HISTOIRE
DE
DOM JEAN
DE PALAFOX,

Evêque d'Angelopolis, & depuis d'Osme.

ET

Des differens qu'il a eus avec les PP. Jesuites.

M. DC. XC.

PREFACE.

VOus auriez tort de vous plaindre, Mes Reverends Peres, de ce qu'on renouvelle la mémoire des perſécutions étranges, & bien indignes de Religieux, que vous avez faites à de Saints Evêques dans l'une & l'autre partie du Nouveau monde. C'eſt vous-mêmes qui nous contraignez de le faire. On ſe ſeroit contenté de ce qu'on en a dit ailleurs, ſi vous en aviez profité, & qu'il y eut quelque apparence, qu'aiant reconnu depuis de ſi grandes fautes, vous en euſſiez préſentement un repentir vraiment Chrêtien. Mais loin d'être dans ces diſpoſitions vous en témoignez de toutes contraires. Vous traitez de *médiſans* & *d'impoſteurs* ceux qui vous ont charitablement avertis, que c'étoit bien mal ſuivre les exemples ſi loüables, que St. François Xavier & vos premiers Peres vous ont donné du reſpect qu'on doit aux Evêques. Vous avez témoigné être

 fâchez

fâchez contre vos adverſaires de ce qu'ils ſembloient vouloir quitter ces pays ſi éloignez, pour revenir en Europe ; & vous les avez menacez, de les y faire repaſſer malgré qu'ils en euſſent, *pour y faire amende honorable à la vérité & à la charité*, que vous prétendez qu'ils ont *ſi indignement violées*.

Rien n'eſt plus propre à ſe faire croire, qu'une telle confiance, quand on a raiſon. Mais quand on ne l'a pas, rien n'eſt plus propre auſſi à s'attirer une grande confuſion, que de ſemblables defis. Car y en a-t-il une plus grande que de pouvoir être convaincu par des preuves authentiques de ce qu'on nie ſi hardiment. Il eſt donc de l'interêt de l'Egliſe & du public, de ſçavoir de quel côté eſt la vérité, & le menſonge : Et c'eſt par là qu'on a cru devoir commencer l'inſtruction du procés entre vôtre Compagnie & ceux que vous décriez ſous le nom de Moraliſtes.

On y aura cét avantage, que ce ſont de grandes hiſtoires remplies d'évenemens ſinguliers qui attirent l'at-

l'attention, & qui font qu'on eſt agréablement touché de ce qui porte à haïr le vice, & à aimer la vertu.

Hiſtoire de Dom Jean de Palafox.

On a choiſi pour la premiere de ces Hiſtoires celle de Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis & depuis Evêque d'Oſme, parce-qu'elle ſera la plus importante, & qu'il s'y trouve plus de choſes extraordinaires.

1. La qualité de la perſonne; y ayant peu d'Evêques dans ce ſiécle-cy, dont la Sainteté ait été plus reconnuë.

2. La bonté inconteſtable de la cauſe qu'il ſoûtenoit, puis-qu'il ne s'agiſſoit que d'executer des Décrets trés-clairs, trés-ſaints & trés-importants du dernier Concile general.

3. L'orgueil bien oppoſé à l'humilité Religieuſe qui engagea vos Peres d'Angelopolis dans cette méchante affaire, en leur faiſant regarder comme une *injure*, qu'on les eût

obligez de montrer les permiſſions qu'ils avoient de précher & de confeſſer, ou d'en demander s'ils n'en avoient point.

4. L'aveuglement étrange qui leur fit croire qu'ils avoient droit d'élire des Conſervateurs qui leur fiſſent faire réparation de cette *injure* chimerique.

5. L'abus du crédit qu'ils avoient auprés du Vice-Roy pour lui faire épouſer leur querelle, en le pouſſant à emploier, pour en venir à bout, tant d'injuſtices.

6. Les violences inouïes de ces faux Conſervateurs, qui ne faiſoient rien que par l'ordre de vos Peres.

7. L'humble & ſage reſolution du Saint Evêque, qui aima mieux ceder à la violence de ſes ennemis en ſe retirant dans les Montagnes que d'expoſer ſon peuple, diſpoſé à le défendre, aux déſordres qui étoient inévitables, ſi on eût opposé la force à la force.

8. L'entrepriſe ſchiſmatique des Chanoines reſtez dans le Chapitre (les plus gens de bien s'en étant retirez, ou en aiant été chaſſez) qui ſuivant

vant les conseils des Jésuites déclarérent le Siége Vacant, & usurperent le Gouvernement du Diocése, quoi-que le Prélat eût laissé des Officiers pour le gouverner.

9. L'impieté des deux mascarades sorties de vôtre Collége, où l'on vit traitter si indignement la dignité Episcopale, & la personne d'un Prélat de si grand mérite.

10. La multitude incroiable de chicanes emploiées par vos Peres pendant cinq ou six ans dans toutes sortes de Tribunaux, de Rome, d'Espagne, & de l'Amerique, pour éviter la mortification que leur orgueil souffroit d'être obligez de se soûmettre au jugement du St. Siége, qui dés la premiere année aprés la dispute émeuë, avoit décidé toutes les questions en faveur de l'Evêque.

11. Un si grand endurcissement dans tous ces péchez, que loin de vous en repentir, vous prétendez faire passer le Prélat persécuté pour le persécuteur & le coupable, qui auroit fait une Confession publique de sa faute, & se seroit retracté de tout ce qu'il avoit dit, fait & écrit dans ce different contre vôtre Compagnie.

Division de l'Ouvrage.

Je diviserai cette histoire en quatre Parties. La 1. fera connoître la pieté singuliere de ce grand Evêque, par le récit fidelle de ce que la grace de Dieu lui a fait faire de merveilleux depuis sa conversion, & son entrée dans l'état Ecclesiastique jusques à la tempête que les Jesuites lui susciterent par un esprit de revolte contre la jurisdiction Episcopale.

La seconde, contiendra une rélation trés-exacte prise des pieces originales, de ce que vos Peres ont fait souffrir à cét excellent Prélat de persécutions & de traverses depuis l'année 1647. que commença leur revolte, jusques à l'année 1653. qu'ils furent condamnés pour la troisiéme fois & à Rome & en Espagne.

La troisiéme sera divisée en trois sections. On verra dans la premiere un abregé de ce qu'il fit depuis sa translation à l'Evêché d'Osme, jusqu'à sa bienheureuse mort. On fera voir dans la 2. section que ce que les Curez de Paris ont dit sur le sujet de

ce

ce Prélat, est trés-raisonnable, & que ce que les Jésuites disent contre eux est aussi incivil que mal fondé. Et on refutera dans la 3. ce qu'ils viennent de dire dans leur 2. volume, contre la Lettre de Mr. de Palafox au P. Rada.

La 4. Partie ne contiendra que trois lettres de Mr. de Palafox, deux au Pape, & une au Roy d'Espagne.

Inventaire des Piéces dont cette Histoire a été tirée.

I. La vie de Dom Juan de Palafox & Mendosa écrite en Espagnol par le P. Antoine Gonzalez de Rosende de l'Ordre des Clercs Mineurs, Imprimée l'an 1666. avec de grandes approbations.

II. Le commencement de la vie de ce Prélat, écrite en François par un P. Jésuite & imprimé en 1688.

III. Sa Vie écrite en Espagnol par luy même, & publiée depuis peu de temps sous ce titre: *Vida interior de un Peccador arrepentido.*

IV. Le grand Ouvrage que le Prélat fit pour sa défense en

1652. & qu'il dedia au Roy d'Efpagne fous ce titre.

Defenfa Canonica Dedicada al Rey N. Senor por la dignidad Epifcopal de la Puebla de los Angeles, Y por la Jurifdicion ordinaria, Pueftos, y honor de fu Prelado, en el Pleyto que movieron los Padres de la Compania de aquellas Provincias. Sobre no aver querido pedir las licencias que deben tener, & que fe les ofreciò, para predicar, y confeffar en aquel Obifpado, ni exhibir las antiguas, à privilegios en contrario, para guardarfelos.

Ce livre contient beaucoup de pieces originales dont les principales font.

1. L'Ordonnance du Provifeur de l'Evêque, pour obliger les Jéfuites de montrer leurs approbations &c. avec fes preuves.

2. La Lettre que le Prélat écrivit au Roy d'Efpagne aprés qu'il fe fut retiré dans les Montagnes; dattée du 12. Sep. 1647.

3. La Lettre du Prélat au P. Rada en luy addreffant le Bref, avec la Cedule royale pour le faire executer du 7. Avril 1649.

4. La

4. La Réponſe du P. Rada qui eſt fort aigre, & remplie de méchantes raiſons pour ne point ſe ſoûmettre au Bref du 14. Avril 1649.

5. La Replique du Prélat du 4. May 1649. Elle eſt imprimée en François dans le 2. Tome de la Morale Prattique.

V. PREMIERE LETTRE du Prélat au Pape du 25. May 1647. lorſqu'il envoia deux Eccleſiaſtiques à Rome pour ſe plaindre des violences des Jéſuites, & y faire décider ce qu'ils avoient mis en diſpute ſans la moindre apparence de raiſon. On n'avoit pas encore vû cette lettre; mais on en a depuis peu trouvé l'Original qui eſt en Eſpagnol.

VI. Seconde Lettre au même Pape du 8. Janv. 1649. C'eſt là grande Lettre, que les Jéſuites ont voulu faire paſſer pour ſuppoſée par des raiſonnements frivoles. Mais ce qu'on en a dit à la fin du volume précédent ne laiſſe plus aux plus incredules la moindre ombre d'en douter.

VII. Réponse à un Mémorial que les Jésuites avoient présenté au Roy d'Espagne vers la fin de l'année 1649. pour prévenir S.M. contre l'Evêque avant qu'il fut arrivé à Madrid. Il en est parlé dans la Vie de Gonzalez : & elle se trouve imprimée à part comme elle fut presentée au Roy d'Espagne par un Chanoine d'Angelopolis qui se trouva à Madrid.

VIII. Mémorial du P. Pedraza Jésuite contre Bernardino de Cardenas Evêque de Paraguay, dans lequel il y a trois articles pleins de venin & de faussetez contre l'Evêque d'Angelopolis. Ce Mémorial du P. Pedraza se trouve imprimé tout entier à la fin du grand Mémorial presenté au Roy d'Espagne par le Frere Villalon, Religieux de St. François, & Agent de l'Evêque de Paraguay.

IX. Réponse du Prélat à un Mémorial presenté contre luy au Roy d'Espagne par les Jésuites en 1652. laquelle a pour titre.

Al Rey Nuestro Senor SATISFACION *al Memorial de los Religiosos*

giosos de la Compania del nombre de Jesus de la Nueva-Espana Por la Dignidad Episcopal de la Puebla de los Angeles. Sobre la execucion, y obediencia del Breve Apostolico de N. Sanctissimo Padre Innocencio X. expedido en su favor a 14. *de Mayo de* 1648.

X. Manuscrit intitulé *Angelopolitana. Defensio Domini Episcopi, cum vera narrativa eorum quæ successerunt Angelopoli, antequam ab Episcopo peterentur licentiæ prædicandi vel confessiones audiendi, & eorum quæ postea secuta sunt.* C'est une production faite devant les Cardinaux de la Congrégation, & signée par le Docteur Jean Magano.

XI. Le Bref d'Innocent X. en faveur de l'Evêque contre les Jésuisuites, qui a été publié en trois differentes formes : parce-qu'aiant été rendu la premiere fois le 14. May 1648. il fut confirmé deux autres fois le 19. Nov. 1652. & le 27. May 1653. Les Jésuites aiant été deboutez de deux differentes demandes qu'ils avoient faites pour y faire donner quelque atteinte. Il se trouve en cette derniere forme, qui

comprend les autres, dans le 4. Tome du Bullaire imprimé à Lion en 1655.

XII. Une Rapſodie des Jéſuites qu'ils firent imprimer à Rome au mois de Nov. 1653. aprés avoir entierement perdu leur procés. Il luy donnerent pour titre : *Proceſſus & finis Cauſæ Angelopolitanæ* &c. & ils le firent depuis inſerer dans le 4. Tome du Bullaire, ce qui fut trouvé ſi mauvais à Rome, qu'on y ordonna que ce 4. Tome fut ſupprimé juſques à ce qu'on en eut retranché depuis la page 289. juſques à la 300. qui eſt tout cét Ecrit des Jéſuites. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'*Index librorum prohibitorum* Innocentii XI. *P. M. juſſu editus* 1683. p. 35. On en trouvera la Refutation dans la 2. part Art. XV.

Fin de la Preface.

TABLE

Des Articles de l'Hiſtoire de *Dom Jean de Palafox*,&c.

PREMIERE PARTIE.

De la vie qu'il a menée depuis ſon entrée dans l'état Eccleſiaſtique juſques aux trois & quatre premieres années de ſon Epiſcopat. page 1

ART. I. *Commencemens de la converſion de Dom Jean de Palafox. Que bien-tôt aprés, Dieu le fit paſſer, par une grace ſinguliere, d'une vie mondaine à une vie toute Chrêtienne.* 5

ART. II. *La vocation de Dom Jean de Palafox à l'état Eccleſiaſtique. Et de la vie qu'il menoit étant Prêtre.* 12

ART. III. *De ſa promotion à l'Epiſcopat, dans lequel on lui prédit qu'il auroit à ſouffrir de grandes perſécutions.* 20

ART. IV. *Ce que fit Dom Jean de Palafox dans les premieres années de ſon Epiſcopat.* 25

ART. V. *Il eſt fait Viceroy, & de quelle ſorte il ſe conduiſit dans cette charge.* 32

SECONDE PARTIE.

Relation exacte de deux differens de Monſieur de Palafox avec les Jeſuittes, l'un touchant les dixmes, l'autre touchant les permiſſions de prêcher & de confeſſer. 41

ART. I. *Procés des Diſmes.* 46

ART. II. *Procés de la Juriſdiction, depuis qu'il fut*

fut commencé jusques à la nomination des Conservateurs. 56

ART. III. *De la nomination des Conservateurs & de ce qui s'en est suivi, jusques à la retraite de l'Evêque.* 63

ART. IV. *Retraite de l'Evêque : violences, insolences, schisme & usurpation de son autorité par les Jesuites, leurs Conservateurs, & le chapitre gagné par ces Peres.* 74

ART. V. *Le Prélat écrit au Roy, & fait un Ecrit tres-édifiant sur son absence de son troupeau.* 86

ART. VI. *Retour de l'Evêque. Nouvelles traverses. Les entreprises du Vice-Roy, des Conservateurs, & des Jesuites condamnées par le Roy d'Espagne. Rétablissement de l'autorité du Prelat.* 91

ART. VII. *Bref en faveur du Prélat : Et ce qu'il contient.* 99

ART. VIII. *Le Bref étant signifié aux Jesuites, ils demandent au Prélat permission de confesser. Mais avec protestation que c'est en se soûmettant à la jurisdiction ordinaire, & non au Bref. Ils emploient tout leur crédit pour empêcher qu'il ne soit reçu par le Conseil d'Espagne; mais inutilement.* 107

ART. IX. *Le Roy rappelle l'Evêque en Espagne par des lettres tres-obligeantes. Memorial presenté contre lui par les Jesuites avant qu'il fut arrivé à Madrid. Ils renouvellent leurs oppositions contre le Bref en Amerique & en Espagne.* 115

ART. X. *L'Evêque étant parti pour l'Espagne, les Jesuites presenterent contre luy un Memorial au Conseil du Roy.* 121

ART. XI. *Mémorial présenté au Roy d'Espagne par les Jesuites dans l'affaire du Paraguay, contenant trois Articles pleins de faussetez contre l'E-*

l'Evêque d'Angelopolis. 125

ART. XII. *Mémorial présenté au Roy d'Espagne par les Jesuites, pour demander de nouveau que le Bref soit retenu.* 136

ART. XIII. *Douze exemples de la mauvaise foy des Jesuites, & de leur manquement de respect envers les Evêques & le St. Siége, pris de leur Mémorial dont on vient de parler.* 145

ART. XIV. *Les Jesuites obtiennent à Rome en* 1652. *deux nouvelles audiences sur le sujet du Bref, & ils y sont toutes les deux fois condamnez de Nouveau.* 167

ART. XV. *Les dernieres chicaneries des Jesuites pour faire croire qu'ils avoient eu de l'avantage dans la cause d'Angelopolis, quoi-qu'ils y eussent été par trois-fois condamnez solennellement.* 173

ART. XVI. *Refutation des avantages qu'ont pris le P. Annat, & les Auteurs de la* DEFENSE, *de cette même piece intitulé* PROCESSUS ET FINIS CAUSÆ ANGELOPOLITANÆ. 208

TROISIE'ME PARTIE.

Diverses choses qui regardent Monsieur de Palafox depuis qu'il fut Evêque d'Osme; & la Réfutation de ce qui est dit dans la Defense contre les Curez de Paris, sur le sujet de la grande Lettre de ce Prelat au Pape Innocent X. 217

SECTION I.

Récit abregé des six dernieres années de M. de Palafox. ibid.

ART. I. *M. de Palafox accepte l'Evêché d'Osme. Il y redouble ses charitez envers les pauvres, mange en commun avec ses domestiques, & augmente*

mente ses austeritez. 221

ART. II. *Du soin que ce Prélat avoit de son Diocése : dequoi on donne pour exemple ce qu'il faisoit dans ses visites. De son zele contre la méchante morale, & de son affection pour l'Université de Louvain.* 230

ART. III. *De son amour envers Dieu, & combien sa dévotion étoit contraire aux illusions des Quietistes.* 235

ART. IV. *Sa patience est exercée par de nouvelles mortifications & de nouvelles satyres, que l'on publie contre lui.* 247

ART. V. *De sa bien-heureuse Mort.* 250

SECTION II.

Justification de ce qu'ont dit les Curez de Paris dans leur IX. Ecrit touchant la grande Lettre de Mr. de Palafox. Et la réfutation de tout ce que le Défenseur a dit contre eux. 256

ART. I. *Que la lettre que les Jesuites d'Espagne se sont plaints que Mr. de Palafox avoit écrite au Pape, est sa grande Lettre du 8. Janvier 1649.* 257

ART. II. *Que le Défenseur ne sçauroit prouver que M. de Palafox ait désavoué la lettre, que les Jesuites d'Espagne se plaignoient qu'il avoit écrite au Pape.* 262

ART. III. *Que rien n'est plus mal fondé, que ce que dit le Défenseur, que les Curez de Paris connoissoient bien la fausseté des preuves qu'ils emploioient pour montrer que la grande Lettre de Mr. de Palafox ne luy avoit point été supposée.* 276

ART. IV. *Que les Curez de Paris n'ont point été* ridicules, *lors qu'ils ont dit au P. Annat, que pour faire croire que la grande lettre de M. de Palafox n'étoit pas de luy, il en devoit tirer un desaveu de cét Evêque qui étoit alors en Espagne*

pagne Evêque d'Osme. 284

SECTION III.

Réfutation de la maniere injurieuse dont les Jesuites traitent le Saint Evêque Dom Jean de Palafox, dans la II. Partie de leur DEFENSE. 294

ART. I. *Méchantes raisons des Jesuites pour montrer qu'ils n'étoient point obligez de rien répondre sur la Lettre de M. de Palafox à leur Pere Rada.* 295

ART. II. *Que les faits de la Lettre au P. Rada doivent passer pour certains, selon les régles de la certitude humaine des faits historiques.* 302

ART. III. *Pitoyable argument des Jesuites contre les faits de la lettre au P. Rada, appuié de beaucoup de déguisemens & de mensonges.* 307

ART. IV. *De l'embarras où se sont trouvez les Jesuites touchant l'Histoire de la Mascarade.* 317

ART. V. *De l'objection que se font les Jesuites : qu'il est difficile d'accorder une Lettre pleine de fausses accusations, avec l'opinion de Sainteté qu'a laissé Mr. de Palafox. Et qu'ils y répondent trés-mal.* 322

ART. VI. *Examen de ce que les Jesuites ont fait dire à l'Abbé Pellicot ; Que M. de Palafox s'étoit retracté de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre les Jesuites dans le démêlé qu'il avoit eu avec eux.* 326

IV. PARTIE.

PREMIERE LETTRE *de Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis au Pape Innocent X. sur les deux differens qu'il avoit avec les Jesuites, l'un touchant les Dismes & l'autre touchant sa Jurisdiction.* 342

SECON-

SECONDE LETTRE *au Roy d'Espagne. Dom Jean de Palafox & Mendoza Evêque d'Angelopolis Visiteur de l'audience Royale de Mexique ; rend compte à vôtre Majesté de ce qui s'est passé pendant cette année 1647., de ce qu'à fait nôtre Vice-Roy en faveur des Religieux de la Compagnie de Jesus ; de la retraitte de l'Evêque, des grands scandales qui sont arrivez dans ce Royaume, & luy represente trés-humblement combien il est important qu'elle ordonne qu'ils soient vérifiez & qu'on y remedie.* 376

TROISIE'ME LETTRE, *qui est la seconde au Pape Innocent X. du 8. Janvier* 1649. 401

Conclusion de cette Histoire de Dom Jean de Palafox. 474

Fin de la Table.

HISTOIRE DE DOM JEAN DE PALAFOX

Evêque d'Angelopolis, & depuis d'Osma.

PREMIERE PARTIE.

De la vie qu'il a menée depuis ſon entrée dans l'état Eccleſiaſtique juſques aux trois ou quatre premieres années de ſon Epiſcopat.

CE n'eſt pas ſans raiſon, mes Reverends Peres, qu'aiant à repreſenter les rudes perſécutions que vous avez faites à M. de Palafox pendant qu'il étoit Evêque d'Angelopolis, on commence par donner au public le véritable

 por-

portrait de ses vertus Chrétiennes & de sa singuliere pieté, pris d'un temps où vous les avez vous mêmes reconnuës & élevées jusques au Ciel. Ce n'est pas seulement l'entrée la plus belle & la plus édifiante qu'on pouvoit donner à cette Histoire ; c'est aussi le fondement le plus solide, dont elle pût estre appuiée. Car il n'y a point d'homme de bon sens qui n'en concluë deux choses. L'une que des Saints (tel qu'on verra qu'a été M. de Palafox de l'aveu des Jesuites mêmes) estant incapables d'emploier des mensonges & des calomnies pour décrier ceux avec qui ils auroient quelque different, on ne peut soupçonner un Prelat si Chrestien d'avoir avancé des faits faux dans ses Lettres au Pape, au Roy d'Espagne, au Provincial des Jesuites du Mexique, & dans les livres qu'il a luy même composez & fait imprimer en les addressant à sa Majesté Catholique pour la défense de sa dignité Episcopale & des droits de son caractere. L'autre ; qu'il faut qu'une Compagnie de Religieux soit bien déchuë de son premier esprit, pour s'estre acharnée pendant tant de temps à traitter d'une maniere si indigne un Evêque d'un tel mérite.

Je ne voiois point d'abord d'autre moien de donner ce portrait de M. de Palafox, que de le tirer de sa Vie écrite en Espagnol par le P. Antoine Gonzales de Rosende de l'Ordre des Clercs Mineurs, imprimée en 1666. avec de grandes Approbations. Mais vous m'avez déchargé de cette peine. Car je ne sçay par quel hazard on a pû avoir les 7. premieres feuilles d'un livre qui a pour Titre, *La Vie de Dom Jean de Palafox & de Mendoza Evêque de la Ville-des-Anges & en suitte d'Osme, Livre premier.* Il le commence en ces termes: *La naissance du Saint Prelat, dont j'entreprens d'écrire l'histoire, est également illustre du costé paternel*

ternel & maternel &c. J'ay appris depuis que cette histoire avoit été composée par le P. Champion Jesuite du College de Rennes, & que l'impression en avoit été interrompuë sans qu'on m'en ait pû dire la raison. Mais ces premieres feuilles me suffisent, parce qu'elles contiennent tout ce que j'avois dessein de rapporter ici de cette Vie : sa conversion, son entrée dans l'état Ecclesiastique, la vie qu'il a menée estant Prestre, & dans les premieres années de son Episcopat. Je ne rapporteray rien de ce qui à précédé son heureux changement d'une vie mondaine à une vie toute Chrêtienne ; je me contenteray d'y faire cette reflexion. C'est qu'on ne trouve point dans les Vies des Saints Prestres & des Saints Evêques des cinq ou six premiers siécles, qu'il y en ait aucun qui eût commis depuis son baptême de ces sortes de péchez qui excluent du sacerdoce selon les Canons, & qui en faisoient déchoir pour toûjours, lors qu'on y étoit tombé. Mais comme dans les derniers siécles la discipline s'est beaucoup relâchée, & que la corruption des mœurs s'est fort augmentée parmi les Chrêtiens ; quelque desir que l'Eglise ait toûjours eu d'observer autant qu'elle pouvoit les regles de ses Saints Canons, elle s'est vûë contrainte, quoi qu'en gemissant, d'admettre ceux qui n'aiant pas conservé l'innocence de leur baptême reçû dés l'enfance, avoient travaillé serieusement à la reparer par de dignes fruits de penitence, & qui aiant mené depuis leur conversion une vie sainte & édifiante, se trouvoient avoir des talens, qui donnoient lieu d'esperer que l'indulgence qu'on auroit pour eux seroit utilement compensée par le zele & la vigilance avec quoi ils s'emploieroient au service de Dieu & des ames.

Une marque que Dieu n'a pas desapprouvé

que l'Eglise usât quelquefois avec discretion de cette condescendance, est qu'il a bien voulu élever quelques-uns de ceux qui en ont eu besoin, à un dégré extraordinaire de Sainteté. Mais ç'a été aussi en leur inspirant des mouvemens extraordinaires d'humilité, de ferveur, & de pénitence, afin que ce qui leur manquoit d'une part fût suppléé de l'autre, & qu'ils pûssent dire avec St. Paul: qu'estant pécheurs ils avoient reçû misericorde, afin que JESUS-CHRIST fist éclater en eux son extreme patience, & qu'ils en fûssent comme un modelle & un exemple à ceux qui aprés de grandes chûtes voudroient revenir à luy.

1. Tim. 1. 16.

Il paroist par la vie de nôtre St. Prelat qu'il a été de ces derniers, & qu'avant qu'il se fût donné à Dieu, sa jeunesse a été fort dereglée, à en juger selon les régles de l'Evangile, quoi qu'il ait toûjours passé pour un fort honnête homme selon le monde. Voions donc comment Dieu le retira de ses desordres pour l'appeller à luy, selon les deux Auteurs de sa Vie en Espagnol & en François. Je suivrai ce dernier sans emploier d'autres paroles que les siennes, pour n'avoir pas la peine de traduire le premier. Mais je n'en rapporterai que ce qui me paroîtra plus important, & le diviserai par Articles.

ARTICLE PREMIER.

Commencemens de la conversion de Dom Jean de Palafox. Que bien-tôt aprés, Dieu le fit passer, par une grace singuliere, d'une vie mondaine à une vie toute Chrêtienne.

DOm Jean de Palafox étoit un homme accompli selon le monde, & il exerçoit avec un applaudissement général la charge de Conseiller au Conseil des Indes. Mais il le falloit gagner à Dieu ; & pour faire cette conqueste il falloit une de ces graces victorieuses qui emportent les cœurs les plus rebelles.

Voici de quelle maniere la grace l'attaqua. Il avoit une sœur unique du côté paternel, qui étoit la personne du monde qu'il aimoit le plus pour ses éminentes qualitez. Elle avoit épousé le Marquis de Guadaleste, & étoit à la Cour Dame d'honneur de la Reine, en même temps qu'il étoit Conseiller au Conseil des Indes. Dieu voulut le prendre par l'endroit où il étoit le plus sensible. Il frappa cette Dame d'une grosse maladie : qui la reduisit bien-tôt dans une telle extremité, qu'on n'attendoit plus que sa mort. Les Medecins avoient jugé qu'elle ne passeroit pas la nuit. Son frere se leve de grand matin, & va voir au Palais si elle étoit morte. On luy dit qu'elle étoit encore en vie, mais que l'on croioit à chaque moment qu'elle alloit expirer. Cette nouvelle fut pour luy un coup mortel. Comme il se promenoit seul, & tout triste dans la Galerie du Palais, levant les yeux au Ciel, il luy vint en

ART. I. pensée d'y avoir recours dans sa peine; & bien que sa conscience luy reprochant ses desordres, s'opposât à sa confiance en Dieu, & luy representât qu'il ne méritoit pas d'obtenir des graces d'un Souverain qu'il avoit offensé; s'appuiant neanmoins sur ses infinies misericordes, il prit la hardiesse de luy demander la vie de sa sœur, faisant vœu de ne porter plus jamais de soie, s'il luy accordoit cette faveur. Ses vœux furent exaucez. La malade commença de se mieux porter, & en suitte recouvra peu à peu la santé; & Jean de Palafox de son côté devint beaucoup plus homme de bien qu'il n'étoit.

Mais l'ambition & la vaine gloire le tenoient encore attaché au monde par de puissans liens, qu'il n'étoit pas aisé de rompre. Il ne pensoit jour & nuit qu'à acquerir la réputation que donne le savoir & l'éloquence, & à s'élever par son propre mérite aux premiers emplois de l'Etat. Pour rompre cét engagement Dieu se servit de la pensée de la mort, & des puissantes impressions qu'elle fit sur son esprit.

Il mourut à la Cour en ce temps-là deux personnes tres-considerables: le premier par son érudition & par son éloquence qui le faisoient admirer des plus sçavans: le second par ses charges & par le rang illustre qu'il tenoit dans le monde. Dom Jean de Palafox assista à leurs funérailles, & en fut si touché que durant plusieurs jours il croioit avoir continuellement devant les yeux ce triste objet, qui luy faisoit faire malgré luy ces réflexions: Où sont maintenant les applaudissemens qu'on donnoit à cét homme si docte & si éloquent? A quoi m'amuse-je? Je veux passer pour un homme capable, éloquent, qui écrit avec politesse. Cette réputation me garantira-t-elle de la mort? Helas! à quoi est-ce

que

que j'aspire ? Aux grandeurs du siécle, à une fortune, à la jouïssance des plaisirs de la vie ? Qu'est-ce que tout cela ? Et quand je pourrois parvenir au but de mes desirs, ce qui est tres-incertain, combien de temps tout cela durera-t-il ? Ce Président si puissant, si riche, qui vivoit dans l'éclat, dans l'abondance, dans les délices : Ce Président qui sembloit être arrivé au comble des grandeurs du siécle, en quel état est-il maintenant reduit ? Voilà son corps cousu dans un linceul, & étendu dans une biere, environné de torches ardentes, qui dans la pompe de cette cérémonie servent plûtôt à faire voir sa misére présente que sa felicité passée. Le voilà sur le point d'estre jetté dans une fosse, où il sera dans peu de temps mangé des vers ? O ambition du cœur humain, voilà ton terme ! voilà où aboutit ce faste & cette grandeur temporelle qui accompagnoit ce Seigneur durant sa vie ! Et où est presentement son âme ? Où est-elle allé se loger pour une éternité ? Tout ce que je puis esperer dans le monde, c'est de faire une fortune pareille à la sienne, de quoi je ne suis pas assuré. Mais quand ce bonheur m'arriveroit, aprés tout, ne me faudra-t-il pas mourir un jour comme luy, & mourir dans l'incertitude de mon sort pour une éternité ? Que je suis donc fou de courir aprés du vent & de la fumée, & de m'attacher à des biens imaginaires qui ne font que passer comme des fantômes, & qui nous laissent les mains vuides, comme les songes de la nuit.

Ces pensées accompagnées de cette douceur victorieuse que Dieu répand dans les cœurs qu'il veut gagner, eurent tant de force sur celuy de Jean de Palafox, qu'elles l'obligerent de se rendre à Dieu, & de s'abandonner entierement à sa conduite. [Ce ne fut neanmoins qu'a-

ART. I. prés cinq ou six mois depuis ces deux occasions qui l'avoient porté à penser plus à luy.]

Il commença par une confession générale de toute sa vie ; & pour s'y disposer il fit une retraite chez les Cordeliers Déchaussez de la reforme de St. Pierre d'Alcantara, dont le Couvent estoit proche de sa maison. Il y choisit pour Directeur un Religieux des plus sçavans, des plus interieurs, & des plus affectionnez à la mortification. C'estoient là les trois qualitez qu'il rechercha toûjours depuis dans ses Confesseurs. Il se prépara à sa confession avec une exactitude extraordinaire, & il la fit avec tant de larmes & de marques d'une véritable contrition, qu'il paroissoit bien que l'amour de Dieu venoit de se rendre maistre de son cœur. Son Confesseur l'encouragea dans ses bonnes résolutions, & entr'autres excellens avis qu'il luy donna, l'un fut de faire réflexion, *Que Dieu ne le retiroit de la masse d'une multitude infinie d'ames qu'il laisse perir, que dans le dessein qu'il le servist parfaitement.* Paroles, qui demeurerent toûjours imprimées bien avant dans sa memoire, & dont le seul souvenir réveilloit sa ferveur.

Les effets de cette confession furent admirables. Il luy sembloit estre tout environné d'une claire lumiere, qui luy découvroit les précipices sur le bord desquels il avoit jusques là marché en danger évident de se perdre, & qui luy montroit le chemin qu'il devoit suivre pour se sauver. Cette vuë intellectuelle de l'état où il se trouvoit alors, & de celuy d'où Dieu luy avoit fait la grace de sortir, estoit incomparablement plus vive & plus pénétrante que si elle eust esté sensible, & il ne pouvoit douter qu'elle ne vint du Ciel. Outre cette lumiere, Dieu luy donna encore une grande paix & serenité de conscience, un calme de

toutes

toutes ſes paſſions, & un repos interieur qui luy dura aſſez long-temps, de ſorte qu'il ſe trouvoit tout changé; enfin un deſir ardent de faire des pénitences extraordinaires, & d'embraſſer une vie tres-auſtére & tres-rigoureuſe.

L'on tient que ſa mere contribua beaucoup par ſes prieres à cette converſion:& l'on peut dire que comme il avoit eſté ſelon la nature l'enfant de ſon péché, il fut ſelon la grace l'enfant de ſes vœux. Il y avoit prés de 28. ans qu'elle eſtoit Carmelite. Elle vivoit ſaintement, & ne ceſſoit de demander à Dieu qu'il touchât le cœur de ſon fils. Enfin elle eut la conſolation d'apprendre le merveilleux changement que le Saint Eſprit venoit de faire en luy, & de le voir durant deux ans marcher à grands pas dans la voie de la perfection: car elle mourut au bout de ce terme.

Mais il ſe crut particulierement redevable à la Sainte Vierge de ſa converſion, & il publioit hautement que c'eſtoit cette Mere de Miſericorde qui l'avoit retiré de ſes deſordres, & qui avoit eſté par ſes prieres la mediatrice de ſa réconciliation avec Dieu. Pour correſpondre à cette faveur il ſe dévoua tout à elle par des cérémonies fort tendres, & de la maniére la plus étroite qu'il pût imaginer.

Il eſtoit en la vingt-huitiéme année de ſon âge quand il commença d'embraſſer cette vie pénitente & qu'il fit vœu de chaſteté. Il ſe défit d'abord de tous ſes meubles précieux; & de toute ſa vaiſſelle d'argent, ne retenant rien dans ſa maiſon qui ne reſſentiſt la modeſtie Chrétienne & la pauvreté Religieuſe. Il s'eſtoit ſeulement reſervé un petit tableau de St. Jean-Baptiſte avec une bordure d'argent, par le ſeul motif de la dévotion qu'il portoit au Saint; mais regardant un jour cette image, la garniture luy en parut com-

 me un serpent qui s'entortilloit autour du tableau ; & cette vûe ou imagination luy aiant fait connoistre que le démon, pour nous tromper, se cache souvent sous les objets dont l'affection nous semble sainte, l'obligea d'oster la bordure d'argent, & de faire mettre à son tableau un cadre de bois.

Il ne se contenta pas de ne porter jamais de soie, selon le vœu qu'il en avoit fait : il s'abstint encore de toutes sortes de parûres, ne portant que des habits de laine, simples, & d'étofe commune ; & il s'interdit même le linge, n'usant que de chemises d'étamine, & de linceuls de même, lors qu'il couchoit dans son lit : car il se couchoit souvent tout vêtu.

Il se levoit d'ordinaire à trois heures du matin en quelque saison que ce fust, & souvent plûtost. Ensuite il faisoit oraison en posture de pénitent, c'est à dire avec une robe semblable à celle des Capucins ; les pieds & les jambes nuës, le visage prosterné contre terre, l'esprit aneanti devant la Majesté de Dieu, se regardant comme un criminel, s'accusant des péchez & des desordres de sa vie passée, fondant en larmes, & poussant vers le ciel de profonds sanglots, & de hauts cris, dans la liberté que la solitude luy donnoit d'épancher dans le sein de Dieu les sentimens de son cœur. Il passoit ainsi les deux & trois heures de suite, offrant à Dieu tous les matins le sacrifice d'une humble & amoureuse contrition, avant que d'ouvrir à ses domestiques la porte de sa chambre.

Il fit faire une petite table fort basse pour prendre ses repas dans la derniere simplicité, n'usant plus que de napes & de serviettes de grosse toile, semblables à celles des pauvres du petit peuple. Ses jeûnes estoient fréquens & son abstinence

ſtinence ſi rigoureuſe, qu'il ne mangeoit pré- ART. I.
ciſément que ce qui eſtoit neceſſaire pour ſoûtenir la vie ; retranchant abſolument tout ce qui eſtoit le plus à ſon gouſt, & particulierement toute ſorte de fruits. Il prenoit chaque jour une ſanglante diſcipline avec des chaînes de fer, ou de fil d'archal, & portoit ſouvent un rude cilice.

C'étoit encore une de ſes régles de pénitence d'éviter autant qu'il pourroit d'aller à cheval ou en caroſſe, ſinon lors qu'il iroit au Conſeil avec les autres Conſeillers. Et quoi qu'il euſt les pieds extremement délicats, & que le pavé des ruës l'incommodât beaucoup ; ne ſe contentant pas de ſouffrir cette incommodité, il mettoit du gravier & de petites pierres dans ſes ſouliers, afin que depuis les pieds juſqu'à la teſte il n'y euſt aucune partie de ſon corps exempte de mortification. Il balioit luy-même ſa Chapelle domeſtique, & il s'abaiſſoit encore à toutes les actions humiliantes que la bienſéance luy pouvoit permettre.

Toute la Cour fut ſurpriſe de ce changement, qui eut, comme c'eſt la coûtume, beaucoup plus de cenſeurs que d'approbateurs. Les uns diſoient qu'il eſtoit devenu fou, d'autres le taxoient d'hypocriſie, & d'autres de légereté. Il s'en trouva quelques-uns qui admirerent ſon courage & ſa fidelité à ſuivre la grace. Mais luy qui s'étoit élevé au deſſus du jugement des hommes, mépriſoit également leur eſtime & leur mépris, & faiſoit gloire de ſouffrir avec le Fils de Dieu l'opprobre de la croix.

* * *

ARTICLE II.

La vocation de Dom Jean de Palafox à l'état Ecclesiastique. Et de la vie qu'il menoit estant Prestre.

LA conversion de Dom Jean de Palafox fut suivie quelques années aprés de sa vocation à l'état Ecclesiastique. S'y sentant fortement appellé, il consulta plusieurs hommes sçavans & spirituels, qui tous approuverent son dessein. Ne doutant donc plus de la volonté de Dieu sur ce sujet, il prit la tonsure, & ensuite les Ordres sacrez, non pas tout à la fois, mais gardant quelques mois d'interstice, non seulement pour obeïr en cela aux réglemens de la discipline Ecclesiastique, mais encore parce que se jugeant indigne d'estre élevé tout d'un coup à un état aussi sublime qu'est la Prestrise, il prétendoit s'y disposer peu à peu par les pénitences, par les oraisons, & par les autres exercices qu'il pratiquoit d'un Ordre à l'autre.

Avant qu'il fust dans la Clericature, il ne communioit que tous les huit jours. Depuis qu'il eut reçû les Ordres Mineurs, il commença de communier deux fois la semaine : estant soûdiacre il communioit de deux jours l'un, & depuis le Diaconat jusqu'à la Prestrise il communioit tous les jours. Il ne faisoit aucune Communion qu'il ne demandast à Nostre Seigneur quelque vertu particuliere & la victoire de quelque vice, sur tout de ceux qui avoient eu sur lui quelque empire. Il veilloit de plus en plus sur son interieur ; faisoit de jour en jour de nouveaux progrez dans le recueillement, & se

portoit

portoit avec une nouvelle ardeur à la mortification, disant agréablement, *Que les cilices & les disciplines sont les instrumens propres à labourer la terre dont nous sommes composez, qui sans cela ne produit que des vices & des fruits corrompus.*

Six mois avant qu'il fust Prestre, il reçut une grace qui merite d'estre remarquée. Estant un jour occupé à traduire en Espagnol la Vie du B. Henry Suso l'un des plus excellens Maistres de la vie Mystique, & l'un des Saints de sa dévotion particuliere; comme il écrivoit actuellement sur une petite table, au dessous d'une fenestre fort haute par où venoit la lumiere, un valet le vint appeller pour parler à un homme qui le demandoit dans la Salle. Il répondit d'abord au valet qu'il fist entrer la personne qui desiroit luy parler: mais à peine avoit-il fait cette réponse, qu'un mouvement interieur l'obligea de se lever pour aller au devant de cette personne; & au même instant la fenestre tomba sur la table, & la mit en pieces; desorte que s'il y fust demeuré encore un moment, il eust eu la teste écrasée.

On peut croire qu'il fut délivré de ce peril par l'intercession du Saint à la gloire duquel il travailloit. Il en reçût encore environ ce temps-là une autre faveur. Il songea une nuit qu'il estoit dans une place où il avoit accoûtumé d'aller, & qu'il tomboit sur lui un foudre qui l'alloit reduire en cendres, mais que le B. Henry Suso para le coup, écartant le foudre: qu'ensuite le prenant par la main, il le ramena au logis, & luy ordonna de se confesser, puisque Dieu par son entremise l'avoit delivré de ce funeste accident. Il luy sembla qu'il s'estoit confessé avec beaucoup de larmes, & avec une sensible douleur de ses péchez, & que par ce moyen le Saint l'avoit laissé dans une

ART. II. grande Paix & une douce consolation. Là-dessus s'étant éveillé il se trouva tout baigné de larmes, & le cœur touché d'un mouvement de pénitence, qui montroit bien que ce songe n'avoit pas esté l'effet d'une cause fortuite ou purement naturelle.

Depuis qu'il fust Prestre il parut si modeste, si recueilli, si fervent, que son exterieur monstroit sensiblement qu'avec ce divin caractére il s'étoit révétu d'un nouvel homme en Jesus-Christ. Il portoit les cheveux fort courts & la barbe toute rasée. Sa soutane & son manteau étoient d'une serge commune, & sa ceinture d'un tissû de fil de laine fort simple & de vil prix. Autant qu'il avoit autre-fois fait paroistre de luxe & de vanité, autant alors témoignoit-il de mépris du monde.

Il redoubla ses exercices de pieté; & se prescrivit de nouvelles austéritez, comme de prendre trois disciplines par jour, de jeûner les sept Carêmes de St. François, toutes les veilles des Festes de Nostre Seigneur, de Nostre Dame, & des Saints de sa dévotion particuliere, & tous les Mecredis, les Vendredis, & les Samedis de l'année: que les jours de jeûnes commandez par l'Eglise, il ne mangeroit ni œufs, ni lait, ni poisson, mais seulement des légumes, du potage aux herbes, & du ris: que le jeûne du Vendredi, & des veilles des festes de Nostre Seigneur, de la Sainte Vierge, & de ses Saints Patrons, seroit au pain & à l'eau: que le Mecredy & le Samedy il ne mangeroit ni œufs; ni laitages, mais que pour les autres jours de ses jeûnes de dévotion, il pourroit manger de toutes choses hormis de la Viande.

Pour se préparer à célébrer les divins mystéres, il prenoit une rude discipline: puis il entendoit

tendoit une Messe ; ensuite il se confessoit, sans manquer aucun jour à recevoir la grace du Sacrement de la pénitence, qu'il croioit estre la meilleure disposition qu'il pût apporter à celuy de la Sainte Eucharistie, & d'ordinaire en se confessant il fondoit en larmes.

Il disoit la Messe avec une gravité, une modestie, & une dévotion exterieure qui témoignoit la ferveur interieure de son ame. Les jours ouvriers qu'il devoit donner aux obligations de sa charge, il ne demeuroit qu'une demi-heure à l'Autel ; mais les jours solemnels, & aux Festes de sa dévotion, il se laissoit emporter à sa ferveur, & passoit les trois, les quatre, & les cinq heures, & quelquefois les six & les sept heures à dire la Messe, selon la grace que le St. Esprit luy communiquoit. Quand il sentoit les premiers mouvemens de cette ferveur, il faisoit signe à son Acolyte qu'il sortît, pour ne revenir, selon l'ordre qu'il luy en avoit donné, que quand il le rappelleroit par un autre signal Alors estant seul il donnoit toute liberté à ses yeux de pleurer, & à son cœur d'éclatter en soûpirs & en gemissemens, que l'on entendoit souvent de bien loin.

Aprés son action de graces il donnoit audiance à ceux qui la luy demandoient pour leurs affaires ; ce qu'il faisoit avec tant d'affabilité & de bonté, que personne ne se retiroit mécontent d'auprés de luy : ceux à qui sa conscience ne luy permettoit pas de promettre sa faveur, demeurant satisfaits des raisons qu'il leur alléguoit, & de la consolation qu'il leur donnoit.

Jamais il ne manquoit à se trouver des premiers au Conseil. Il se rendoit fort attentif au rapport qui se faisoit des affaires & aux avis des Conseillers ; & lors que c'étoit à luy d'opiner, il

le

ART. II. le faisoit avec un parfait désinteressement, n'ayant en vue que le bien de l'Etat & celuy des particuliers, selon l'équité.

Au sortir du Palais, s'il n'étoit appellé à quelque Jonte ou Assemblée particuliere (car il assistoit à toutes celles qui étoient de plus grande importance) il se retiroit à son logis; & si quelques personnes luy demandoient audience, il la leur donnoit avec autant de facilité & de douceur que s'il n'eût point été lassé de l'application du Palais. Car il croioit que non seulement la charité, mais encore la justice donnoit droit à tous indifferemment de disposer de luy & de son temps, comme d'une chose qui leur appartenoit, & dont il ne pouvoit sans injustice leur refuser l'usage: de sorte qu'il ne se reservoit pour luy-même que les heures qu'ils luy laissoient libres. S'il avoit donc quelques momens de loisir avant le dîner, il les emploioit à lire, ou à composer ces excellens ouvrages, qu'il a donnez au public.

Quoi que sa table fut assez bien servie, il ne mangeoit que des viandes les plus grossieres, s'abstenant de ce qu'il y avoit de meilleur, & l'envoyant aux hôpitaux & aux pauvres, ou le laissant à ses serviteurs. Pratique de mortification & de charité qu'il garda inviolablement toute sa vie. Ses repas étoient toûjours assaisonnez de quelque conference, ou lecture spirituelle, & suivis d'une heure de récréation, & d'une petite demi-heure de repos. Aprés quoi il recitoit Vespres & Complies, & quelques autres prieres de dévotion.

Les aprés-dinées que le Conseil ou quelque Jonte se devoit tenir, avant que d'y aller, il disoit Matines & Laudes pour le lendemain; & au sortir du Palais, sans perdre le temps en des visites

visites inutiles, il revenoit tout droit chez luy, ART. II.
& s'appliquoit jusqu'à dix heures du soir à l'étude, aux fonctions de sa charge, & à l'oraison mentale, à laquelle il donnoit pour le moins une heure avant le souper, ou la collation.

Bien qu'il fit servir le soir à table divers mets en consideration de ceux qui mangeoient avec luy; cependant soit qu'il soupât, ou qu'il ne fit que collationner, il ne touchoit jamais qu'à un seul plat; & ses collations étoient fort légéres, & ne consistoient qu'en une sorte de légumes cuits ou crus, ou en une rostie à l'huile.

Philippes IV. Roy d'Espagne témoigna l'estime qu'il faisoit de son mérite, le donnant pour Chapelain & Grand Aumonier à sa sœur, la Sérénissime Reyne de Hongrie, Marie d'Autriche, qui fut depuis Imperatrice, lors qu'elle s'en alloit en Allemagne. C'étoit un employ éclatant. Plusieurs sujets d'un grand mérite le briguoient. Jean de Palafox ne songeoit à rien moins qu'à y prétendre; & cependant le Roy de son propre mouvement le choisit pour cette charge, & le préfera à tous ceux qui avoient de si puissantes sollicitations en leur faveur. La Princesse fut ravie d'avoir auprés d'elle une personne qui joignoit à la pieté, la politesse, & la connoissance du monde & des affaires.

Son voiage dura trois ans depuis 1629. jusqu'à 1631. Il passa par l'Italie, le Tirol, l'Autriche, la Moravie, la Boheme, la Souabe, le haut & le bas Palatinat, la Flandre & la France; & selon l'ordre qu'il en avoit reçû du Roy, il remarqua dans tous ces païs le genie, les forces, les desseins, les interéts des Princes & des Etats, & les qualitez de leurs Ministres, sans rien omettre de ce qu'il jugeoit important pour le service de sa Majesté. Il présenta depuis cette rélation au

ART. II. Comte Duc d'Olivarés, pour la faire voir au Roy, dont elle mérita l'approbation.

Ce fut encore selon les connoissances qu'il avoit acquises dans ce voiage, qu'il composa un Dialogue entre deux Courtisans, où il décrit excellemment les païs de l'Europe, le naturel & les coûtumes des peuples, les richesses & le pouvoir des Souverains, de plusieurs desquels il fait le portrait, mêlant dans tout cét ouvrage tant de belles maximes de politiques, que les plus habiles Ministres d'Etat en peuvent tirer beaucoup de lumiere.

Mais entre toutes les heureuses rencontres qu'il eut pendant son voiage, celle que sa pieté luy fit le plus estimer, fut la Visite de Nostre Dame de Lorette. La rigueur de l'hyver & le danger qu'il y avoit de marcher par des rochers tres-aspres & couverts de neige, sans qu'il parût aucun vestige de chemin, ne purent l'empécher de l'entreprendre. D'abord qu'il apperçût ce lieu sacré, où, selon la pieuse créance des Fidelles, l'on garde le plus auguste Sanctuaire qu'il y ait au monde, descendant de cheval & se mettant à genoux, il rendit ses respects à ce saint Temple. Il marcha ensuitte pieds nuds sur la neige & sur la glace pendant environ deux lieuës, avec tant de ferveur, qu'il arriva à Lorette aussi-tôt que ses Compagnons, qui étoient venus à cheval; & entrant dans la sainte Maison de la Vierge, les pieds enflez & crevez de froid, & tout sanglans, il luy marqua de cette maniere son amour encore plus sensiblement que par les larmes qui luy couloient des yeux.

A son retour d'Allemagne passant par une petite Ville du bas Palatinat, nommée Préten, il fut extrémement touché d'y voir des marques execrables de l'impieté & de la fureur des Heré-

tiques,

tiques, une Eglise demi-ruinée, des Autels dépoüillez, des Images renversées, & un Crucifix rompu en pieces, & jetté dans un coin. Il luy sembla que cette statuë étoit environnée de lumiere, & qu'elle luy disoit interieurement: *Tire moy d'icy. Ce sont tes péchez & mon amour qui m'ont mis en cét état.* Ces paroles firent une telle impression sur son cœur, qu'il ne les oublia jamais depuis; & il avoit accoûtumé de dire avec un tendre sentiment de contrition, que les péchés des hommes sont de nouveaux bourreaux qui crucifient encore tous les jours le Sauveur du monde. Il ramassa tous les morceaux de cette Image avec un respect mêlé de douleur, & les réjoignant ensemble il les mit dans une caisse, & les emporta avec luy en Espagne. Mais parce que les bras y manquoient, il en fit faire d'argent doré, afin qu'ils fussent semblables au reste du corps, & il fit faire les clous de même métal.

Il mit ce crucifix dans sa chappelle domestique sous un dais de velours noir, bordé d'une frange d'or; & ce fut là toûjours depuis le principal objet de sa dévotion, une source de graces & de faveurs miraculeuses, son refuge ordinaire, & sa consolation dans toutes ses peines.

Allant dans l'Amérique, il le porta avec luy: revenant en Espagne il le rapporta, comme le plus précieux de tous ses meubles, & en mourant il le laissa comme un gage d'amitié au Cardinal Sandoval Archevêque de Tolède, qui le voulant faire honorer d'un culte public l'a donné à l'Eglise des Peres Carmes Déchaussez de Tolède, où il est exposé à la vénération du peuple dans une belle & somptueuse Chappelle que ce grand Cardinal y a fait bâtir.

Dom Jean de Palafox à son retour d'Allemagne

ART. III. gne fut reçû à la Cour avec tout l'applaudissement que méritoient les heureux succés de son voiage & de sa commission, & continua d'exercer sa charge de Conseiller au Conseil des Indes jusqu'à sa promotion à l'Episcopat.

ARTICLE III.

De sa promotion à l'Episcopat, dans lequel on lui prédit qu'il auroit à souffrir de grandes persécutions.

DOm Jean de Palafox apprit du Ciel sa Vocation à la dignité Episcopale long-temps avant que l'on pensât à l'y élever. Saint Pierre, pour qui il avoit eu dés son enfance une dévotion particuliere, luy apparut une nuit en songe, & le reprit de sa tiedeur & de sa lâcheté à pratiquer les bonnes œuvres, & de son peu de fidelité à remplir les obligations du saint caractére de Prestrise, dont Dieu l'avoit honoré : qu'il s'animât donc d'une nouvelle ferveur : qu'il luy restoit encore un grand voyage à faire, & une longue carriére à fournir ; qu'il seroit Evêque de Tlascala dans l'Amerique, & qu'il y souffriroit de grands travaux, & bien des persécutions. Ce songe produisit en luy les effets que Dieu prétendoit. Dés le même jour il augmenta ses pénitences, & ses autres exercices de dévotion ; & dans la suite estant allé prendre possession de l'Evêché d'Angelopolis, il trouva que Tlascala en étoit une des principales villes ; que le Siege Episcopal y avoit été établi au commencement, & qu'il en fut depuis transferé à la ville d'Angelopolis.

polis. Deſorte que rien ne manquant plus à l'accompliſſement de la Prophetie, que les perſécutions & les travaux que le Saint Apoſtre luy avoit prédits, il ſe diſpoſa généreuſement à les ſouffrir.

ART. III.

Une perſonne d'une ſainteté éclatante & confirmée par un ſi grand nombre de miracles, que le Saint Siege a permis de faire des informations juridiques pour ſa canoniſation, avoit eu longtemps auparavant une pareille révélation. C'étoit une Religieuſe de la Ville d'Angelopolis du Couvent de la Conception, nommée Marie de JESUS, qui mourut quatre ou cinq ans avant que noſtre Prélat arrivât dans la nouvelle Eſpagne. Cette ſainte fille prédit un jour diſtinctement, *que Dom Gouttière Bernard de Quiros, qui étoit alors Evêque, auroit pour ſucceſſeur immediat un jeune Seigneur, qui étoit en Eſpagne, & qui n'étoit pas encore Preſtre; qu'il ſeroit un Prelat fort zelé, fort capable, grand ſerviteur de Dieu; que pour la défenſe de ſa dignité, & dans l'exercice de ſes emplois, il ſouffriroit de grands travaux & de tres-rudes perſecutions; qu'il ne mourroit pas dans les Indes, mais qu'il retourneroit en Eſpagne où il auroit un autre Evêché.* Prédiction, que l'évenement a verifiée de point en point, comme nous verrons dans la ſuitte.

Le motif qui porta le Roy à le nommer à cét Evêché luy fut extremement glorieux.

C'eſt la coûtume de la Cour d'Eſpagne d'envoyer de temps en temps dans les païs du nouveau Monde, qui relevent de la Couronne de Caſtille, des Commiſſaires qu'on nomme Viſiteurs, pour informer de la conduite des Vice-Rois, des Gouverneurs, & des autres Miniſtres de la Juſtice, & des excés & des violences qui ne ſont que trop ordinaires dans ces Royau-

mes

ART. III. mes si éloignez du centre de la Monarchie. Philippe IV. par l'avis du Conseil des Indes choisit pour cét employ Dom Jean de Palafox, en un temps où les desordres de la nouvelle Espagne demandoient un remede extraordinaire: & afin qu'il exerçât avec plus d'autorité la charge de Visiteur des Chancelleries & des Audiences, & celle de Juge de l'Administration de trois Vice-Rois, il le nomma à l'Evêché d'Angelopolis, qui de tous ceux de l'Amerique est le plus considérable pour l'honneur & pour le revenu.

Il avoit de rares talens & des qualitez éminentes pour soûtenir dignement ces grandes charges, l'esprit vaste, aisé, pénetrant, rempli de lumieres, l'imagination tres-féconde, le cœur généreux, magnifique, désinteressé, beaucoup de science, une éloquence merveilleuse, une vertu solide, un usage extraordinaire de toutes sortes d'affaires, une franchise, une honnesteté, une affabilité, une bonté qui luy gagnoit d'abord l'estime & l'affection de tout le monde: une prudence droite, sincere, ennemie des ruses, éloignée de la politique mondaine, & accompagnée de cette simplicité Evangelique qui est une marque si visible de la véritable sainteté.

Ses Bulles estant venuës de Rome, il fut sacré à Madrid dans l'Eglise de St. Bernard par l'Archevêque de Compostelle, assisté des Evêques de Yucatan, & de Venezuela le 27. Décembre 1639. à l'âge de 39. ans: & ce fut un spectacle ravissant de le voir fondre en larmes, comme tout interdit pendant cette cérémonie, qui est d'ordinaire un sujet de joie pour les autres Evêques.

L'on a remarqué un avis que le Cardinal Spinola, alors Archevêque de Compostelle, & depuis

puis de Séville, luy donna le même jour qu'il le sacra Evêque. Ce Cardinal tres-sage & tres-accompli luy dit comme par une espece de prévoyance de l'avenir, qu'il luy conseilloit de ne s'embarasser point en des contestations pour des choses de peu d'importance: mais que quand il s'agiroit de défendre les Décrets de l'Eglise, & les droits de sa dignité, il le fît courageusement: & que si pour cela il s'élevoit des tempestes contre luy, si on luy suscitoit des persécutions, il les souffrît constamment.

Aprés son sacre, il alla rendre ses respects au Roy, & prendre congé de sa Majesté pour son voiage des Indes. Il luy arriva dans cette occasion une chose qu'il racontoît depuis avec plaisir. Un des Grands d'Espagne qu'il rencontra dans l'Antichambre du Roy, le complimentant sur sa promotion, luy dit, *qu'il ne devoit pas faire comme les autres Evêques, puis qu'il avoit de bien plus étroites obligations qu'eux, auxquelles il ne pouvoit manquer sans ingratitude.*

Il croyoit que ce Seigneur luy alloit donner quelque instruction spirituelle pour se bien conduire, & il disoit déja en luy-même, Dieu soit beni, je vas apprendre la vérité & mon devoir à la Cour qui est l'école du mensonge & de la flatterie. Mais il fut bien surpris lors que ce Seigneur poursuivant son discours, ajoûta: *Vous devez vous conduire bien d'une autre maniere que ne font les autres Prélats. Ceux-cy ne secourent point leurs parens. Mais puis que Dieu vous a donné un Evêché si riche, il faut que vous assistiez puissamment les vôtres, qui en ont assez de besoin.* Il répondit à cela d'une maniere agréable: « Je m'attendois, Monseigneur, que vous alliez m'enseigner les obligations précises de mon état. Mais « s'il est vray que les autres Evêques se conduisent « ainsi, «

ART. III. ainsi, & qu'en cela ils manquent à leur devoir,
« je suis resolu de les suivre, & de faire la même
« faute, ne présumant pas d'être plus sage qu'eux
« en tenant une conduite differente de la leur.
« L'Episcopat ne connoît point de parens, mais
« seulement des créanciers, qui sont les pauvres.
« C'est à eux que les revenus de mon Evêché ap-
« partiennent, & non pas à mes parens, de qui je
« n'ay reçû que le sang. Dieu ne me demandera
« pas compte de ce que j'auray manqué de faire
« pour mettre mes parens dans l'abondance, mais
« bien de ce que j'auray ôté aux pauvres, pour en-
« tretenir le luxe & les excés de mes proches.
« Ainsi, Monseigneur, vous me dispenserez, s'il
« vous plaist, de vous obeïr, puis que ce que vous
« me conseillez n'est pas ce que je dois faire.

Il partit de Madrid avec le regret de tous ceux qui le connoissoient, & particulierement de ses Collégues du Conseil des Indes, qui perdoient en luy un des plus dignes membres de leur Corps.

Dans son voyage de Cadix il s'arréta quelque temps chez l'Evêque de Jaën, Dom Baltasar Sandoval & Moscoso, qui fut depuis Archevêque de Tolède, & Cardinal. Ce Prélat qui eut toûjours pour luy une affection & une vénération toute particuliere, luy donna à lire pendant le séjour qu'il fit en ce lieu, la Vie manuscrite d'un des plus fameux Archevêques de Grenade & de Seville, qui avoit eu de grands démêlez, & avoit souffert de grandes persécutions pour la défense de sa dignité.

C'est ainsi que le Ciel sembloit luy pronostiquer de tous côtez ce qui luy devoit arriver aux Indes. Le jour même qu'il s'embarqua à Cadix sur la flote des Galions, luy en fut comme une espece de présage. Ce jour fut le Vendredy saint

de

le l'an 1640. comme si Nôtre-Seigneur lui eut voulu faire connoître par cette circonstance du jour de son départ, qu'il l'appelloit aux Indes, non pour y amasser des richesses, ou pour y goûter des plaisirs, mais pour y souffrir des croix, en exerçant les Ministéres qu'il luy confioit.

Il arriva à Vera-Cruz le 23. Juin, la veille du jour de sa naissance, ayant alors 40. ans accomplis.

ARTICLE IV.

Ce que fit Dom Jean de Palafox dans les premieres années de son Episcopat.

Voicy le Theatre des grands travaux de nostre Prelat. Il avoit deux sortes d'emplois à exercer dans l'Amerique, celuy d'Evêque, & celuy de Visiteur des Chancelleries & des Audiances de la nouvelle Espagne, & de Commissaire pour informer du gouvernement de trois Vice-Rois. Il commença par les fonctions de son sacré ministére.

Dés l'année 1550. on avoit jetté les fondemens de l'Eglise Cathedrale de la Ville d'Angelopolis par les soins de Dom Julien Garcez, de l'Ordre de St. Dominique, que l'Empereur Charles-Quint, en considération de son éminente doctrine & de sa vertu, avoit nommé à l'Evêché d'Angelopolis. Mais l'ouvrage estoit demeuré imparfait, faute de fonds pour l'achever; & depuis l'an 1619. jusqu'à 1640. on avoit entierement cessé d'y travailler. Les murailles n'étoient pas encore élevées jusqu'à la corniche, & les colomnes n'avoient que la

moitié de leur hauteur, & cependant on y avoit déja fait une telle dépense, que le peuple l'appelloit communément *l'Eglise d'argent.*

Le nouveau Prélat, selon l'ordre exprés qu'il en avoit reçu du Roy, mit la main à cét ouvrage; & dés le même jour qu'il prit possession de l'Evêché, il donna quinze mille écus pour la Fabrique de l'Eglise, sans compter ce qu'il y contribua depuis. Cet exemple anima tous les Diocesains, & chacun fit de son côté des largesses extraordinaires. Elles montérent jusques à quatre cent mille écus, & en moins de neuf ans l'Eglise fut achevée & mise en sa derniere perfection par la continuelle application que le Prélat y apporta. De sorte que c'est le plus grand & le plus magnifique Temple de l'Amérique, & qu'au sentiment de tous ceux qui l'ont vû, il peut être comparé aux plus célébres de l'Europe.

Dés la premiere année de son Episcopat il fit bâtir à dix ou onze pas de la Cathedrale un College ou Seminaire pour l'instruction de la jeunesse, qui voulant se consacrer au service des Autels, auroit les qualitez propres pour cette vocation, mais n'auroit pas les moiens de s'avancer dans les études. On n'y reçoit que des enfans de parens pauvres, mais honnêtes & irreprochables, & seulement des Provinces de Misteque, de Toronaque, de Coché, d'Otomi, & de Mexique. Ils doivent assister à l'Office divin en surplis les Dimanches & les Veilles des Festes. On leur enseigne avec les sciences la pratique des ceremonies de l'Eglise & des vertus Chrétiennes. Ils ont trois Maistres de Grammaire, un de Rhetorique, deux de Philosophie, & quatre de Theologie, ausquels on donne, aux uns deux cent, aux autres cent écus de gages. Les classes sont belles & gran-

randes. Il y en a aussi une pour la langue Me-iquaine, afin que ceux que l'on dispose pour tre un jour Curez, puissent apprendre la lan-ue des Indiens qu'ils doivent avoir sous leur onduite.

Il dédia ce College à St. Pierre, obtint du Roy qu'il l'honorât du titre de College Royal, e fit confirmer par le Pape Innocent X. le dota ibéralement, luy donna sa Bibliothéque de plus de six mille volumes tres-choisis, de toutes ortes de Facultez, & luy unit l'ancien College le Saint Jean, qu'il aggrandit, & dont il aug-menta le revenu : si bien que tous deux ensem-ble ont à present par sa liberalité douze mille écus de rente, & entretiennent d'ordinaire tren-te à quarente étudians.

L'Evêque d'Angelopolis n'avoit point de Pa-lais. Il resolut d'acheter & de donner à ses Successeurs la maison de louage où ses Prédé-cesseurs avoient demeuré : & parce qu'elle êtoit chargée de seize mille écus de dettes, qu'elle êtoit trop petite & peu commode, il l'acquit-ta de ce qu'elle devoit, la fit réparer & élargir, & la rendit si belle & si commode, qu'il y a maintenant peu d'Evêques dans la nouvelle Es-pagne qui soient mieux logez que celuy de la Ville d'Angelopolis. Cependant il ne dépensa pour tout cela que trente mille écus, bien qu'au sentiment des plus habiles Architectes cette mai-son en vaille quarente mille.

Il seroit difficile de raconter en détail toutes les œuvres, soit de pieté, soit de charité, qu'il entreprit, & qu'il executa avec une magnificence égale à la ferveur & à l'etenduë de son zele. Il fit réparer à ses frais en divers lieux du Dio-cese plus de cinquante Eglises, & quelques Hô-pitaux ; & dans la visite des Paroisses faisant la recherche des biens de la Fabrique, il les aug-

ART.IV. menta notablement en plusieurs Eglises. Il fit des largesses considérables à de pauvres Monasteres, & il bâtit celuy de Saint Michel avec une belle Eglise à quatre lieuës de la Ville d'Angelopolis, dans un lieu où le Saint Archange s'estant apparu du temps de son Prédecesseur, avoit témoigné qu'il prenoit la Ville d'Angelopolis sous sa protection, & où depuis il s'est fait un grand nombre de miracles. Il appliqua quelques legs pieux à faire bâtir l'Eglise du Monastere de Sainte Agnés du Montpulcien, où des Religieuses de l'Ordre de St. Dominique vivent dans une grande régularité sous la conduite de l'Evêque.

Une de ses plus utiles fondations fut celle de cette maison de charité où l'on éleve les pauvres petites Orphelines, les pourvoyant de dot pour la Religion, ou pour le mariage lors qu'elles sont en âge de choisir un état de vie. Il nomma cette maison le Collége des Filles, la dédiant à la Conception immaculée de la Sainte Vierge; & il eut la consolation de voir que les douze premieres Filles qui en sortirent, se consacrerent à Dieu par la profession Religieuse.

Enfin dans toutes les necessitez publiques il contribua toûjours liberalement au secours des peuples, & il n'est presque pas concevable jusqu'où monterent les aumônes qu'il fit aux pauvres dans toute la nouvelle Espagne.

Son application pour la conduite spirituelle de son Evêché ne luy donnoit point de repos.

Le Diocése d'Angelopolis a cent trente-six lieuës d'etenduë du septentrion au Midy, & plus de soixante-dix de l'Orient à l'Occident, & par conséquent plus de 400. de circuit. Il faut traverser de Vastes solitudes, de tres hautes & aspres montagnes, & des rochers escarpez & affreux, où l'on est sans cesse en danger

de

tomber dans des précipices. Les habitations
des Espagnols & des Indiens sont fort éloignées
les unes des autres, & dépourvûes de la plus-
part des commoditez de la vie. La chaleur du
païs est extrême, & il n'est pas possible aux
voiageurs de s'en garentir. Cependant Dom Jean
de Palafox visita à cheval tout ce grand Diocé-
se avec des peines & des fatigues qu'on ne peut
pas aisément imaginer, si l'on n'a vû les terres
de l'Amerique; Et bien que les Espagnols aient
accoûtumé de se faire porter par des esclaves, sur
tout en certains endroits plus difficiles, pour
luy jamais il ne voulut souffrir que des hommes
luy rendissent un service, qu'a peine se pouvoit-
il resoudre à recevoir des bestes.

Dans le cours de la visite, il envoioit aux
Curez des lieux où il devoit aller, une sévére dé-
fense de faire aucuns presens à ses Officiers & à
ses domestiques; & ceux-cy avoient la même
défense d'en recevoir sous quelque prétexte que
ce fût. Il ne souffroit point que l'on fist pour
luy ou pour ses gens aucune dépense excessive ou
superfluë, se contentant précisément du nécessaire;
& luy-même avoit reglé la maniere dont
il vouloit être reçu.

Il menoit avec luy deux Chappelains qui
sçavoient la langue Mexiquaine, & les autres
langues des Indes, Prestres vertueux, d'une sa-
gesse & d'une fidelité reconnuë. Ils luy servoient
d'interprêtes pour écouter ce que les Indiens luy
vouloient dire, les plaintes qu'ils faisoient de
leurs Curez, & leurs dépositions sur la conduite
des Prêtres & des Pasteurs. Ils luy ensei-
gnoient à certaines heures la langue du païs,
qu'il s'estimoit obligé d'apprendre: & ils luy
avoient mis en cette langue certains petits dis-
cours pour consoler & instruire par luy-même
ces pauvres peuples, afin qu'il eust toûjours

ART. IV. quelque chose à leur dire, & qu'ils eussent la consolation d'entendre la voix de leur Pasteur.

Dans chaque Village il faisoit assembler tous les Indiens ; & pour les gagner il leur distribuoit luy-même de sa main quelque petit régale, ou quelques pieces d'argent : puis il les interrogeoit du Catechisme, instruisant les ignorans d'une maniere proportionnée à la capacité de ces esprits grossiers, avec une patience & une bonté admirable.

Souvent aprés avoir donné la Confirmation à plus de mille Indiens dans une aprés-disnée, il se mettoit à entendre les Confessions jusques à 9. & 10. heures du soir. Il administra le Sacrement de Confirmation à un nombre infini de personnes ; & comme il trouvoit par tout de grandes miseres, & nécessitez extrêmes, son cœur en étoit si touché, qu'il ne pouvoit s'empécher d'emprunter pour fournir aux profusions de sa charité, à quoi ses revenus ne suffisoient pas. Ainsi jamais il ne revenoit des Visites de son Diocése, qu'il n'eût notablement augmenté ses dettes.

Comme il avoit un grand talent pour la Chaire, & une merveilleuse facilité à parler en public, il préchoit souvent d'une maniere si pathetique, & avec tant de larmes, qu'il excitoit dans le cœur de ses Auditeurs les mêmes sentimens, dont le sien étoit touché.

Il eût voulu pouvoir être en même temps dans tous les lieux de son Diocese, & parler de vive voix à tout son troupeau. Son zele luy inspira le moyen de contenter en cela ses desirs, & de suppléer au defaut de sa presence & de sa voix. Ce fut d'écrire & de faire imprimer des livres de dévotion, & des lettres Pastorales pour toutes sortes de personnes. Il en écrivit une pour

les

es Preſtres ; une pour les Diacres, pour les ſoûdiacres, & pour les autres Clercs ; une pour les Laïques ; & une pour exhorter à la vie de l'eſprit les Ames dévotes.

Ces Lettres étant remplies d'inſtructions excellentes, & propres pour toutes ſortes de conditions, étant animées de l'eſprit Apoſtolique de leur Auteur, étant reçûës des peuples avec une eſtime générale, & une vénération toute particuliere, elles firent des fruits inconcevables.

Un de ſes premiers ſoins fut de régler tout ce qui appartenoit au culte divin conformément au Céremonial Romain ; & pour faire obſerver par tout, & maintenir le bon ordre qu'il avoit établi, il dreſſa & fit imprimer un Rituel, & des ordonnances, dont il envoia des exemplaires aux Paſteurs & aux Eccleſiaſtiques.

Ce Rituel fut trouvé ſi bien fait, qu'il a êté depuis imprimé par l'ordre du Roy pour toute la nouvelle Eſpâgne, afin de réduire tous les Evêchez à l'uniformité dans l'adminiſtration des Sacremens & des Saintes Cérémonies, & de remedier à divers abus.

La reforme de ſon Clergé fut la choſe qui luy donna plus de peine. On ſçait de quelle maniere les Eccleſiaſtiques, & mêmes les Religieux vivent dans l'Amérique Meridionale, où tout ſemble contribuer à la Molleſſe & au relâchement des mœurs. Dom Jean de Palafox ne put diſſimuler cet excés, comme font la plûpart des autres Evêques ; & il crut que la principale obligation de ſa charge êtoit d'y remedier efficacement, & de retrancher la cauſe d'une infinité de ſcandales & de crimes, en corrigeant la vie licentieuſe des Miniſtres de l'Egliſe. Ce fut en cette occaſion qu'il fit pa-

 roître

ART. V. roître le plus de fermeté. Il y emploia les censures, & les peines canoniques les plus sévéres, ne croyant pas qu'un mal aussi grand & aussi inveteré que celui-là, pût être gueri par les remedes ordinaires.

ARTICLE V.

Il est fait Viceroy, & de quelle sorte il se conduisit dans cette charge.

LE zele de ce grand serviteur de Dieu ne parut pas moins dans l'exercice de ses charges civiles.

Le dessein du Roy en l'envoyant en la nouvelle Espagne, étoit qu'avec le pouvoir que luy donnoient les charges, dont il l'avoit honoré, il réformât les désordres & les abus de la Justice & du Gouvernement. Il s'acquitta si parfaitement de cette commission, que sa Majesté le jugea digne d'une autre encore plus importante. Ce fut celle de Vice-Roy & de Capitaine Géneral de la nouvelle Espagne pendant l'absence du Duc d'Escalone à qui elle avoit ordonné de venir à Madrid rendre compte de sa conduite. A cette grande Charge le Roy joignit encore l'Intendance du Commerce des Philippines, du Pérou, & de la nouvelle Espagne.

Dom Jean de Palafox reçeut ces emplois dans la seule vûe de la gloire de Dieu, du bien de l'Etat, & du soulagement des peuples. Son propre interêt n'y eut point de part, & il ne voulut avoir aucun des appointemens, ni aucune des pensions, qui se donnent d'ordinaire aux Vice-Rois.

Chacun

Chacun de ces emplois en particulier étoit capable d'occuper un esprit qui n'eût pas eu autant d'étenduë & de force qu'en avoit le sien. Mais il savoit si bien partager son application entre l'Episcopat & ses autres Charges, qu'il pouvoit suffire à tout, & vacquer en même tems à la conduite de son diocése,& à l'administration générale de la justice & aux soins du Commerce & de la Guerre, sans manquer à nulle de ses obligations.

Il donnoit de l'occupation à huit & à neuf Secretaires tout à la fois, avec aussi peu d'embarras que s'il n'eût dicté des dépéches qu'à un seul : & quelque accablé d'affaires qu'il fût, & d'affaires de la derniére conséquence, il faisoit toûjours paroître la même presence d'esprit, la même vigueur & la même vigilance.

Il ne seroit pas aisé d'exprimer tout le bien qu'il fit dans la nouvelle Espagne pendant dix années qu'il y demeura. Il avouë luy même dans une Lettre qu'il écrivit en confidence à un de ses intimes amis, *qu'avec le secours de la grace, n'ayant en vûë que le service de Dieu, & celuy du Roy, il a fait des choses si grandes & si utiles, qu'il n'eût jamais pû en venir à bout par ses propres forces, sans une benediction toute particuliere du Ciel*

La nouvelle Espagne se trouvoit dans un pitoiable état, lors qu'il y fut envoié pour la réformer. Tous les vices y regnoient impunément. Les Grands & la Noblesse y exerçoient une cruelle tyrannie. Les pauvres Indiens gemissoient sous une servitude insupportable. Les Magistrats & les Ministres de la Justice connivoient aux crimes, étant eux-mêmes les plus déreglez. C'étoit une entreprise également difficile & odieuse, qu'une si grande & si générale réforme. Dom Jean de Palafox eut le

ART. V. courage de l'entreprendre, & s'y emploia avec tant de vigueur, que le succés de ses travaux surpassa tout ce que l'on en eût osé attendre.

Il retrancha une infinité de dereglemens dans toutes sortes d'états, sans épargner personne. Il termina une infinité de procés, il accorda une infinité de querelles & de differens. Il châtia des crimes, qui par le credit des coupables, ou par la crainte que l'on avoit de leur puissance, étoient demeurez jusques-là impunis. Il se déclara hautement le protecteur de l'innocence & de la vertu contre la vexation & la violence de ceux qui la persecutoient. Il soulagea les Indiens de plusieurs pesantes charges & contributions dont ils étoient opprimez par l'avarice insatiable des Receveurs & des Commis, à l'insçû de sa Majesté, & contre son intention & ses ordres exprés. Il établit & distingua plusieurs Chambres de Justice, pour rendre l'expedition des affaires publiques & des procés plus courte & plus aisée; & par ce moyen il épargna des frais immenses aux plaideurs.

Les canaux & les fontaines de la Ville de Mexique étoient presque vuides, & les riches & la Noblesse en ayant diverti le cours pour arroser leurs jardins, & pour servir à leur luxe & à leurs délices, tout le peuple en étoit extremement incommodé, mais il n'estoit pas aisé d'y remedier. Cependant il en vint à bout, animé de cette droiture de zele, qui luy faisoit préferer l'utilité publique au plaisir des particuliers; & malgré toutes les oppositions des interessez il fit revenir l'eau dans les canaux, & rendit à la ville ses fontaines.

Quand il entra dans le Mexique pour y exercer la charge de Vice-Roy, il trouva que les Finances avoient été si mal administrées, qu'il n'y

n'y avoit que neuf écus dans les Cof- ART. V.
fres.

Ce desordre venoit de ce que les Officiers & les Ministres de la Justice tiroient chacun de leur côté les déniers du Roy, s'attribuant pour leur salaire, non ce qui leur appartenoit de droit, mais autant qu'il leur plaisoit, leur avarice leur servant de régle. En quoi les Vice-Rois connivoient à leurs voleries, les uns & les autres se prétant la main pour voler le Roy. Dom Jean de Palafox entreprit d'exterminer ce brigandage public. Il fit faire d'exactes recherches des malversations des Receveurs, punissant les coupables. Il taxa les gages des Officiers, & les vacations des gens de Justice. Il apporta de sages précautions pour empécher à l'avenir la diversion & la dissipation des Finances, ajoûtant à tout cela de belles ordonnances pour maintenir le bon ordre qu'il avoit établi. Tellement que par cette réforme on fut bien-tôt en état d'envoyer en Espagne de tres-grosses sommes, sans avoir fait aucune nouvelle imposition, ni avoir exigé cette sorte de subside, que l'on nomme *Don gratuit*.

Il n'y avoit point d'Arsenal dans le Palais des Vice-Rois. Il en fit faire un, & il eut soin de le remplir de toutes sortes d'armes, afin qu'on pût armer un bon nombre de soldats en cas d'attaque, ou de sédition. Il réforma aussi les Milices de Mexique, & il y établit douze compagnies pour former un bataillon toûjours prêt à servir dans les occasions, ordonnant qu'elles fissent reglément à certains jours, même en temps de paix, tous les exercices de la guerre.

On voioit encore alors dans les places publiques de la ville les Idoles que l'on y avoit adorées avant que les Espagnols se fussent rendus

ART. V. maistres de ces contrées. Nostre Saint Prélat ne put souffrir ces restes de l'idolâtrie. Il les fit abbattre, & sa pieté le porta à faire mettre en la place des Croix & des statuës de la Sainte Vierge & des Saints.

Il fit retirer les Portugais de Vera-Cruz, & les chassa à plus de vingt lieuës de cette côte: & comme il eut appris que la Ville de Havane, qui est comme la Clef des Indes, & dont la conservation est de la derniere importance pour les Espagnols, étoit menacée par les Corsaires ennemis & en assez mauvais état pour se défendre; il envoia si à propos & si promptement des poudres, des munitions & de l'argent, qu'avec ce renfort elle se vit hors de danger.

Rien n'échapoit à ses soins. Il observoit tous les mouvemens des peuples, qu'il avoit sous son gouvernement, & sa vigilance le rendoit attentif à découvrir les moindres indices des révoltes, estimant qu'en cette matiere, il n'y a rien de léger, rien que l'on doive mépriser: que le grand secret est de prévenir le mal, & que si l'on n'y remedie d'abord, une petite étincelle que l'on aura negligée, causera ensuite quelque fois un grand incendie, qu'il ne sera plus possible d'éteindre. Ce fut par son admirable sagesse qu'il maintint la paix & la tranquillité dans la nouvelle Espagne, en un temps assez fâcheux, où il y avoit sujet de craindre qu'elle ne se ressentist des troubles & des broüilleries de la vieille Espagne, les seditieux prenant cette occasion pour y exciter quelque revolution d'Etat.

Enfin tandis qu'il fut appuié de l'autorité du Roy, & de celle du Conseil des Indes, & qu'on ne donna point de créance aux mécontens, il executa des entreprises qui sembloient

mora-

ıoralement impoſſibles, & rendit à Dieu & à Etat des ſervices incroiables. Mais auſſi-tôt ue la Cour prêta l'oreille aux plaintes de ceux ont il avoit corrigé les excés, ſon zele & ſes onnes intentions perdirent leur force: ſes traaux n'eurent plus de ſuccés, & l'on commena de le mépriſer: deſorte que ſon addreſſe & on grand courage ne ſuffiſant plus pour agir lon ſes deſſeins, & pour ſoûtenir ſa conduite, luy fallut avoir recours à la patience, & prenre le parti de ſouffrir.

ART. V.

Il ne laiſſoit pas néanmoins d'appliquer toûurs les remedes aux maux ſelon ſon devoir. Que ſi les remedes étoient ſans effet, il ſe teoit en repos, croyant avoir fait de ſon côté ut ce que Dieu demandoit de luy, & il diſoit dinairement: *Le mal dont le remede eſt impoſſie, il le faut laiſſer & en gémir: mais celuy dont remede eſt poſſible, il le faut ſurmonter & le guer.*

JUSQUES ici tout a été pris de mot à mot la Vie de Dom Jean de Palafox écrite par P. Champion Jeſuite, & qu'il a tirée de celqu'en a écrit en Eſpagnol le P. Gonzalez de oſende.

AVERTISSEMENT

SUR LA

SECONDE PARTIE.

Nous voici arrivez à ce qu'il y a de plus considerable dans l'histoire de M. de Palafox, & ce qui a peut être plus contribué à sa sanctification. Cependant c'est ce que l'on trouve de moins bien traité dans sa vie écrite par le P. Gonzalés de Rosende. La crainte qu'on a de s'attirer quelque disgrace en écrivant des choses qui ne plairoient pas à une Societé si puissante, fait qu'il y a peu de personnes qui osent s'y hazarder. On s'en apperçoit bien dans cette Vie. On n'a pû se dispenser de parler du different qui luy a suscité de si grandes persécutions. On en a même dit de fort bonnes choses. Mais on a eu si peur d'offenser les Jesuites que ç'a été en ne les nommant jamais. Et on a même affecté de mêler

mêler cette affaire où il s'agissoit des permissions necessaires pour prêcher & pour confesser, avec une autre toute differente, touchant la dépendence que les Reguliers qui tiennent des Cures (qui s'appellent doctrines *dans l'Amerique) doivent avoir des Evêques à l'égard des fonctions hierarchiques. Mais les Jesuites d'Angelopolis ne pouvoient pas être fort mêlez dans ce different des Cures ou* doctrines, *puis qu'il paroît par la premiere lettre de M. de Palafox au Pape, qu'ils n'en avoient point dans ce Diocése, si non peut-être une ou deux.*

Ce seroit donc en vain que l'on chercheroit dans cette vie de Gonzalés l'histoire exacte & entiere de cette grande & longue dispute. Il n'y a rien aussi de plus broüillé que ce qui en est dit dans le second Livre de la Vie Françoise de ce Prélat, nouvellement imprimée à Paris, d'où j'ay tiré la premiere partie. On ne peut douter que ce n'ait été dans le dessein de favoriser les Jesuites. Car on y prend grossierement le personnage d'un homme équitable & sincere, qui ne doit pas dissimuler ce qu'il y auroit de reprehensible dans les Saints mêmes dont on écri-

écrivoit la vie, pour avoir lieu de dire, qu'on est contraint d'avoüer que le Prélat n'a pas eu dans cette affaire toute la modération & la charité que l'on auroit pû désirer. Mais on ne pouvoit pas agir de plus mauvaise foy, que d'entreprendre de le prouver, en faisant passer pour des faussetez rapportées trop legerement par ce Saint Evêque, les choses du monde les plus constantes, telles que sont les impietez & les sacriléges de la mascarade que les Jesuites d'Angelopolis firent sortir deux fois de leur College pour deshonnorer également le caractére & la personne de cet Excellent Prélat.

Ainsi pour faire connoître au public que ce qu'on a dit de la persécution de M. de Palafox par la Societé, n'est point un mensonge dont on leur doive faire amende honorable, *on est obligé d'en tirer l'histoire des pieces originales dont il a été parlé à l'entrée de ce volume.*

SECONDE PARTIE

Rélation exacte de deux Differens de M. de Palafox avec les Jesuites, l'un touchant les Dixmes; l'autre touchant les permissions de prêcher & de confesser.

IL n'y a gueres d'Evêques qui ait plus aimé les Ordres Religieux que M. de Palafox. Il l'asseure par tout, & on voit dans tous ses Ecrits, une si extraordinaire endresse de conscience, & un si grand caracté-e de sincerité; qu'on ne peut raisonnablement outer du témoignage qu'il rend de ses disposi-ons interieures.

Nous l'apprenons encore d'un de vos Peres élébre entre vos Ecrivains des matieres ascé-iques Jean Eusebe Nieremberg dans un ou-rage qu'il luy dédia l'an 1643. “ Vous soû-enez en public, luy dit-il, la qualité de Pon- “ fe & de Vice-Roy, & en particulier, vous “ ivez en Religieux & en anachorete. N'étant “ ttaché à aucune Religion, vous prattiquez “ e qu'il y a de plus parfait dans toutes les Re- “ gions, & c'est pour cela même que vous “ n'étes

„ n'étes lié à aucune, afin que vous les puissiez
„ embrasser toutes: comme véritablement vous
„ les embrassez non seulement d'affection, mais
„ même d'effet, non content de leur donner
„ vôtre amour, vous en observez les pratiques.
„ Je suis témoin de l'estime & de l'affection
„ que vous avez pour les Ordres Religieux. J'ay
„ souvent remarqué dans nos entretiens, com-
« bien vous les estimez tous, & avec qu'elle fer-
„ veur vous les imitez.

Il faut aussi avoüer qu'il a eu une affection singuliere pour vôtre Societé, comme il le proteste dans l'une & l'autre de ses deux lettres au Pape. Il vous en donnoit des preuves en toutes occasions, & il avoit pris une si grande habitude de parler de vôtre Compagnie en des termes d'honneur, d'estime, & d'éloge, qu'il n'a point cessé de l'appeller *Sainte*, & ses sujets de *Saints Religieux*, lors même qu'il avoit plus de lieu d'en étre fort mal content. Ce qu'il fit alors de particulier, c'est qu'il y avoit ajoûté une nouvelle épithéte, qui est celle de ses *bienfaicteurs*, comme il est marqué dans sa vie, à cause que sans le savoir & sans en avoir dessein, ils luy preparoient pour le ciel, par les persécutions qu'ils luy faisoient, une plus riche couronne de gloire.

Mais avant ce temps de trouble il y a eu une grande paix & une grande union entre ce Prélat & vous, & ce n'a jamais été par sa faute qu'elle a été alterée. Il n'a eu que deux differens considerables avec vôtre Compagnie: & il n'a fait dans l'un & l'autre que ce qu'il étoit indispensablement obligé de faire par le devoir de sa charge. Car auroit-il pû sans manquer à Dieu & à sa conscience, ou abandonner à vôtre avarice les revenus de sa Cathédrale, ou pour satisfaire vôtre orgueil ne point

point veiller à ce qu'on ne confessât ni ne prêchât dans son Diocése sans un pouvoir legitime ? C'a été la cause des deux procés qui vous ont fait rompre d'une maniere si peu Chrêtienne avec un Saint Evêque, qui n'avoit, & qui n'a jamais eu que de la charité pour vous ; Mais une charité Episcopale, qui luy a fait répandre ses faveurs sur ses brebis bien aimées quand il a cru qu'elles marchoient droit dans la voie de Dieu, & qui l'a obligé de se servir de son bâton Pastoral pour les y ramener quand elles s'en sont égarées : toûjours prêt cependant à leur donner de nouvelles preuves de sa tendresse pour peu qu'elles rentrassent dans leur devoir. Car on verra par la suite de cette histoire qu'il n'y eut jamais de meilleur cœur & moins touché de ses propres injures : Qu'il n'a été sensible qu'à celles de Dieu : & que l'ardeur de son zele a toûjours été temperé par la douceur de son naturel, qui luy faisoit chercher les endroits par où il pût loüer ceux qu'il reprenoit le plus fortement pour de grands excés que l'interêt de l'Eglise ne luy permettoit pas de dissimuler : excusant le corps quand il ne pouvoit pas excuser les particuliers, ou faisant au contraire envisager les qualités loüables de quelques particuliers, quand il ne pouvoit pas s'empécher de faire voir les deréglements du corps dans les violences & les injustices que le Corps autorisoit.

Ces dispositions toutes saintes de ce saint homme, qui paroissent fort differentes, mais qui ne sont nullement contraires, vous ont donné sujet d'en former une fausse idée en ruinant les unes par les autres. Vous voulez qu'il ne vous ait pû blâmer que par emportement & par passion ; Qu'il ne vous ait pû loüer qu'en

se

se retractant des plaintes qu'il avoit faites de vôtre mauvaise conduite; Qu'il ne vous ait pû appeller de *saints Religieux* qu'en reconnoissant que vous n'êtes pas tels que ses lettres vous representent. Mais on est las de vous dire que ce sont de pures illusions. La même personne peut appeller de Saints Religieux par rapport à leur institut qui est saint en soy, ceux mêmes en qui elle remarque des vices spirituels d'avarice, d'ambition, de jalousie qui les éloigne beaucoup de la Sainteté de leur état, quoi que cela soit couvert de quelque chose de louable dans l'exterieur. Nous voions que dans la conference de Carthage les Evêques Donatistes étoient appellez *tres Saints* par les Catholiques, *Sanctissimus Petilianus dixit*: c'est comme parle un Evêque Catholique en prenant avantage de ce qu'avoit dit ce Donatiste. En pourroit-on conclurre qu'ils croioient donc que les Donatistes étoient en voie de salut, & que par là ils se retractoient de ce qu'ils avoient enseigné si souvent, qu'il n'y avoit point de salut hors la communion de l'Eglise Catholique? Vous voiez bien que cette conséquence seroit ridicule. Laissez donc là cette fausse apparence de contradiction entre les loüanges & les blâmes; les Epithetes avantageuses, & les faits qui semblent y être contraires. C'est aux faits uniquement qu'il faut s'arréter. Vous prétendez qu'on vous doit faire amende honorable, parce qu'on a dit que vous aviez persécuté un aussi saint Evêque qu'a été M. de Palafox. Il faut pour cela qu'il soit faux que vous l'aiez persécuté. Car si cela est vray, c'est vous qui devez faire cette amende honorable & à la mémoire de ce saint Prélat, & à ceux que vous avez traitez de calomniateurs,

lors

lors qu'ils n'ont rien dit de cette ſcandaleuſe perſécution qui ne ſoit conſtant. Je le dis donc encore une fois : c'eſt à la vérité des faits qu'il faut uniquement s'arrêter.

Or ſans ſe mettre en peine de ce que vous avouerez ou n'avouerez pas (car ce ſeroit un miracle qu'un Jeſuite ſe pût reſoudre à rendre gloire à la vérité) on ſe tient tres aſſuré que le public devant qui nous plaidons conviendra de ces trois maximes.

La 1. Que des faits auſſi publics que ceux que l'on verra dans l'hiſtoire de ces deux perſécutions, & principalement de la derniere, étant rapportez par des gens de bien dans des pieces authentiques addreſſées à des Papes, à des Rois, à des Cardinaux, & n'ayant point été conteſtez depuis qu'ils ont été imprimez avec ces pieces, il y a prés de quarante ans, doivent paſſer pour conſtans, & ne peuvent preſentement être revoquez en doute, que par des chicaneurs qui n'auroient ni honneur ni conſcience.

La 2. Que quand il y auroit quelques uns de ces faits qui n'auroient pas été ſi publics, lors qu'ils ſont atteſtez par un auſſi ſaint homme qu'a été M. de Palafox par la confeſſion de tout le monde, & qu'ils ſont tels, qu'il faudroit qu'il eût menti s'ils n'étoient pas vrais, on ne peut douter raiſonnablement qu'ils ne le ſoient.

La 3. eſt Que quand un homme pieux & ſincere écrit luy même la perſécution qu'il a ſoufferte d'une Communauté Religieuſe pour laquelle il proteſte qu'il a eu toûjours de l'affection ; ce ſeroit un jugement fort téméraire de ſuppoſer qu'il s'eſt plaint à tort, & qu'on ne luy en avoit point donné de ſujet.

Ces trois maximes que l'on ne croit pas pou-

pouvoir être contestées, avec la rélation que l'on va donner, & les pieces originales dont elle sera appuiée, pourront faire juger à tous les Lecteurs équitables, si vous êtes bien fondez, mes Reverends Peres, de vouloir que l'on vous fasse *amende honnorable*, parce qu'on a supposé comme une chose constante; que vos Peres du Mexique ont PERSECUTÉ M. de Palafox Evêque d'Angelopolis, & que vôtre Societé en corps a ensuite pris le parti des persécuteurs contre le Persécuté.

RELATION

ARTICLE I.

Procés des Dismes.

ART. I. AVant que de faire le récit du procés de la jurisdiction, je suis obligé de dire un mot de celuy des dismes qui l'a précédé, parce que ç'a êté la premiere cause de vôtre rupture avec ce Saint Evêque, & qu'il paroît avoir êté l'occasion de l'autre comme on verra dans la suite. Or voicy ce que c'est que ce procés des Dismes, autant qu'on en peut juger parce qu'en dit M. de Palafox dans l'entrée de sa 1. lettre au Pape du 25. May 1647.

Les Espagnols ayant conquis le Mexique, les dismes de toutes les terres & autres biens furent accordées par le Saint Siege aux Rois Catholiques, qui par un mouvement de pieté les cederent aux Cathedrales quand elles furent érigées, pour le revenu de leurs prébendes, & pour la mense Episcopale, s'en reser-

reſervant ſeulement une partie en ſigne de reconnoiſſance, conformement à la Bulle d'Alexandre VI. & à l'érection des Cathedrales de Clement VII. Il faut ſuppoſer que les terres & les autres biens qui furent donnez pour l'établiſſement des Monaſteres furent exemts de ce droit de diſmes. Et cela n'étoit pas à charge au commencement, parce que ces biens étoient médiocres.

Mais les Jeſuïtes venus les derniers, s'étoient ſi prodigieuſement enrichis en moins de ſoixante ou quatre vingts ans au plus, qu'on ne pourroit croire ce qu'en dit ce Saint Evêque, s'il n'étoit encore plus incroiable qu'il eût voulu mentir en écrivant à Sa Sainteté.

« J'ay trouvé, Tres Saint Pere, entre les mains des Jeſuïtes preſque toutes les richeſſes, les fonds, l'opulence de ces Provinces de l'Amerique Septentrionale, & ils en ſont encore aujourd'huy les Maiſtres. Deux de leurs Colleges poſſedent preſentement trois cent mille moutons, ſans le gros bétail. Et au lieu que toutes les Cathedrales & Ordres Religieux, ont à peine trois ſucreries, la Compagnie ſeule en poſſede ſix des plus grandes dans leur Province du Mexique, où ils n'ont que dix Colleges. Or une de ces ſucreries, Tres-Saint Pere, eſt eſtimée ordinairement cinq cent mille Ecus & même plus, & quelques-unes approchent d'un million d'écus. Et il y en a telle qui rapporte cent mille Ecus par an. Pardeſſus cela ils ont des fermes, où l'on ſeme du bled & d'autres grains, d'une ſi prodigieuſe étenduë, qu'étant éloignées l'une de l'autre de quatre & même de ſix lieuës, les terres ſe touchent. Ils ont auſſi des mines d'argent fort riches. Et ils augmentent ſi deméſurément leur puiſſance & leurs richeſſes, que s'ils

ART. I. s'ils continuent de marcher ce train, les Ecclesiastiques seront necessitez de devenir les
" mendians de la Compagnie, les seculiers leurs
" fermiers, & les Religieux d'aller demander
" l'aumône à leur porte. Il assure en suite qu'en comptant ce qu'il y a de Jesuites dans la nouvelle Espagne & supputant sur le pied de leurs revenus ce qu'il y en pourroit avoir pour chacun, il se trouvera que ce seroit à raison de deux mille cinq cent écus de rente par teste ; quoi qu'on y puisse entretenir un Religieux pour cent cinquante écus par an.

Mais ce qui touchoit particulierement le Clergé, est que les biens des seculiers *sujets au paiement des dixmes*, passoient continuellement entre les mains des Jesuites, ou par les successions qu'ils recuilloient au nom de leurs Religieux qui n'avoient fait que les vœux simples, ou par des donations, ou par des testamens faits en leur faveur, ou par les achapts que leur prodigieux revenu & l'argent qui leur revenoit de leur commerce leur donnoient tant de moien de faire. Or ils pretendoient que ces biens qui paioient au paravant les dixmes au Clergé, n'en devoient plus paier, ce qui apportoit un étrange préjudice aux Cathedrales de ces Provinces de l'Amerique: Car n'ayant point d'autres revenus que ces dixmes, qui par ces excessives & continuelles acquisitions diminuoient tous les jours, elles se trouvoient obligées de supprimer quelques prébendes, les autres qui restoient n'avoient pas le revenu necessaire pour entretenir les Chanoines avec la decence & l'honnêteté requise pour le culte divin, & pour l'honneur de l'Etat Ecclesiastique, & on n'avoit plus suffisamment de quoi assister les Veuves, les Orphelins & les autres pauvres, qui ont dû trou-

trouver de tout temps quelque soulagement à leur misere dans les revenus de l'Eglise.

Cependant il faut remarquer que ce procés des dismes étoit commencé trois ou quatre ans avant que M. de Palafox allât aux Indes, & en voicy l'origine : comme nous l'apprenons d'un Ecrit intitulé : *Defensio Domini Episcopi cum vera narrativa facti eorum quæ successerunt Angelopoli, antequam ab Episcopo peterentur licentiæ prædicandi vel concionandi, & eorum quæ postea secuta sunt.*

Un Prébendier de l'Eglise d'Angelopolis avoit aliené aux Jesuites un bien de la valeur de 60. mille écus, sans les obliger à paier aucunes dismes à la Cathedrale. Cela fut trouvé si injuste que le Chapitre l'excommunia pendant la vacance du Siege.

M. de Palafox ayant pris possession de cét Evêché, il vécut fort bien pendant deux ans avec les Jesuîtes. Mais au bout de ce temps là, ces Peres ayant prétendu qu'on devoit absoudre ce Prébendier, & délivrer ces biens de l'interdit auquel le chapitre les avoit soumis, l'Evêque consulta des Docteurs & son Chapitre qui luy dirent qu'il ne pouvoit pas en conscience se déclarer pour les Jesuîtes en cette affaire. L'Evêque fit tout ce qu'il pût auprés d'eux pour l'accommoder, mais comme ils étoient fort offensez de ce refus, ils ne voulurent entendre à aucun accommodement, & firent paroître beaucoup de mauvaise humeur. L'Evêque cependant fut en ce temps-là nommé par le Roy Vice-Roy de la nouvelle Espagne & élu Archevêque de Mexico. Et cela fit que pendant tout le temps de sa viceroiauté les Jesuites comme gens sages & avisez luy faisoient assidûment leur Cour.

Le Comte de Salvatierra ayant succedé à la

ART. I. charge de Vice-Roy, le Procés des dismes continua à Mexico, l'Evêque étant à Angelopolis. Les Jesuites ayant conduit l'affaire à l'audience, Royalle sous pretexte qu'on avoit usé de violence à l'égard de ce Prébendier, ils y perdirent leur cause, ce Tribunal ayant déclaré qu'il n'y avoit eu en cela aucun excés. Irritez qu'ils furent de ce Décret, ils parloient mal, même en public, de l'Evêque, & ils disoient que c'étoit par son crédit qu'on les avoit fait condamner injustement.

Il arriva peu de temps aprés que le Provisseur de l'Evêché prononça une sentence contre les Peres François Calderon & Laurent Alexarado Jesuites executeurs testamentaires d'un séculier nommé Jean de Castro, parce qu'ils avoient déclaré n'avoir touché que vint cinq mille écus de son bien, quoi qu'ils en eussent touché cinquante mille, dont il les condamna à rendre compte. Cette sentence fut signifiée au P. Louis Boniface Provincial qui se trouva en ce temps là à Angelopolis, lequel se plaignit beaucoup de cette sentence, & s'en alla sans salüer l'Evêque qui en fut fort surpris. Car il n'avoit eu aucune part à cette affaire, sinon d'avoir renvoié la requeste qui luy avoit êté présentée, afin qu'on rendît justice; & c'est ce que les Jesuites ne souhaittoient pas.

L'Evêque ayant sçu la cause du refroidissement des Jesuites, leur fit entendre avec toute la douceur possible, qu'il n'avoit pû agir contre la justice & le droit des parties. Mais cela ne servit de rien, & comme les Inferieurs suivent ordinairement les pensées de leurs Superieurs, les P. P. André de Valentia & de St. Micheli commencerent à prêcher contre le respect qui est dû à la diguité Episcopale & au Chapitre,

&

& à accommoder leurs sermons à leur passion: ce qui obligea l'Evêque d'écrire encore au Provincial, afin de terminer ce different à l'amiable. Mais ce fut encore en vain, comme la premiere fois.

Le P. André Perez allant en Espagne pour l'affaire des dismes & pour se plaindre de l'Evêque, passa par Angelopolis, où il fut bien reçu de ce Prélat, qui luy donna des lettres de recommandation, & de l'argent même pour une partie de la dépense de son voiage. Mais tout cela fut inutile. Car ils se plaignoient toûjours que l'Evêque vouloit priver la societé de ses dismes, & l'empécher de faire de nouvelles acquisitions.

Le Chapitre neanmoins engagea l'Evêque à écrire en Espagne sur cette affaire: car on remarquoit que les Jesuites faisoient tout retomber sur ce Prélat. Le P. Perez arriva en Espagne, & cependant les Jesuites d'Angelopolis en usoient de la maniere du monde la plus incivile à l'égard de l'Evêque. Ils ne venoient plus à son Eglise, & ne l'invitoient plus à la leur les jours de festes; lors qu'il le rencontroient par les ruës, ils ne s'arrêtoient point, & s'alloient cacher dans quelque maison, comme ne le voulant point voir, & parloient de luy avec toute sorte de hardiesse.

Le P. André de Valentia, que l'Evêque avoit aimé avec beaucoup de tendresse avant ce temps là, osa faire une information dans son propre College contre l'Evêque devant le Juge ordinaire, & cela par la permission de ses Superieurs, dans laquelle quelques Jesuites declarérent que l'Evêque avoit fait violence aux Electeurs, pour les empécher de donner un Canonicat au neveu du P. de Valentia, quoique le contraire soit attesté par une infor-

ART. I. mation juridique dans laquelle tous les Chanoines déclarérent que les suffrages avoient esté tres libres.

Mais l'audiance Royale de Mexico ayant donné la troisiéme sentence conforme aux deux autres dans l'affaire des disme, les Jesuites en furent tellement irritez qu'ils s'emporterent à en user le plus mal honnêtement du monde à l'égard de l'Evêque. Sur tout le P. François Calderon Provincial écrivit en son nom & au nom des Peres de sa Province une lettre remplie de calomnies si grossiéres contre ce Prélat, changeant, alterant & interpretant malignement celle que l'Evêque avoit écritte au Roy, qu'on disoit par tout qu'elle avoit été écritte sous le nom d'un Jesuite par quelque ennemi de la Societé. Il publia cette lettre dans tout le Roiaume, elle vint entre les mains de l'Evêque, qui ne voulut pas qu'on y répondît. Mais le Chapitre ne put se taire en cette occasion, & y fit une réponse que ce Prélat ne voulut pas permettre qu'on publiât dans le Mexique, mais seulement qu'on l'envoiât en Espagne.

L'Evêque étant allé quelque temps aprés à Mexico pour marque de sa bonté, & qu'il ne se souvenoit point de toutes les injures des Jesuites, alla dire la Messe dans leur Eglise, & peu de jours aprés il écrivit au P. Horace Carrecio, & au P. Pierre de Velasco Superieur de la maison professe, pour les exhorter à terminer le procés qu'ils avoient. Le P. Carrecio répondit comme un bon & sage Religieux avec toute sorte de civilité; mais le P. Pierre de Velasco répondit froidement que cette affaire dépendoit de leur P. Général qui étoit à Rome. Il est bon de remarquer avec quel mépris ce Pere en usa envers le Prélat. Car l'E-

l'Evêque luy ayant envoié sa lettre par un Prêtre, le P. Velasco luy envoia sa réponse par son cuisinier.

On ne fit rien pendant six mois que vécut le P. Jean de Bueras bon Religieux, & digne fils de St. Ignace, qui avoit bien remis les Jesuites avec l'Evêque. Mais aprés sa mort ils envoiérent en exil le P. Laurent Lopés qui étoit aussi un homme fort pieux, parce qu'il étoit affectionné à l'Evêque, auquel ils ne parlerent point de ce Jesuite. Tout cela se fit lorsque le P. de Velasco entra en la place du P. Calderon. Le Général des Jesuites écrivit à l'Evêque pour répondre à ses lettres, & luy manda sechement que chaque partie pouvoit poursuivre sa cause sans blesser la justice; & qu'il avoit ordonné à ses Religieux de se moderer dans les choses inciviles qu'ils avoient commises contre luy. Cette lettre fut comme le son d'une trompette pour commencer la guerre. Car le Provincial des Jesuites ayant passé deux fois par Angelopolis ne rendit aucune visite à l'Evêque, ni ne luy fit faire aucun compliment: au contraire il défendit à ses Religieux de confesser ni de prêcher les Religieuses qui étoient sous la jurisdiction de l'Evêque; & ce Prélat ayant été malade fut visité par les Superieurs de tous les Ordres Religieux, à l'exception des Jesuites qui publioient que l'Ecrit sur les dismes contenoit des propositions heretiques & des erreurs contre la foy.

Or comme il arriva un different entre le Vice-Roy & l'Evêque sur l'execution d'un Ordre du Roy qui confirmoit des sentences renduës par l'Evêque comme visiteur nommé par sa Majesté contre quelques Officiers qui avoient malversé; les Jesuites persuaderent au Vice-Roy que cela choquoit son autorité,

 quoi-

ART. I. quoique cela ne le regardât point directement, & ayant allumé ce feu, ils l'entretinrent toûjours; & étant souvent dans le Palais du Vice-Roy ils luy disoient qu'il devoit chasser l'Evêque du Royaume.

Le 14. Novembre le P. de St. Michel voulant aussi mettre quelque chose du sien dans cette affaire, dit au Vice-Roy qu'on ne pouvoit finir cette affaire par autre voie, qu'en mettant l'Evêque dans un vaisseau pour l'envoier en Espagne.

Le 15. Novembre de la même année le P. Calderon étant à la récréation dans la maison Professe de Mexico, dit en presence d'environ trente Jesuites, qu'ils devoient bien prier Dieu pour le Mexique, parce qu'il y avoit lieu de craindre une plus grande sédition que celle qui arriva le 15. Janvier sous le gouvernement du Marquis de Gelves qui étoit alors Vice-Roy, & il ajoûta; c'est à l'occasion du mécontentement que cét homme d'Angelopolis *ille de la puebla*, en a donné au Vice-Roy. Il fit ensuite un grand discours avec beaucoup de vehemence & de colere, à quoi le P. de St. Michel applaudissoit, disant qu'il falloit ôter cét homme, sçavoir l'Evêque hors du monde d'un coup de mousquet: & pour dire ses propres termes, *Darle un golpazzo y quitarlo de ay.*

L'Evêque apprenoit toutes ces choses par des lettres dans lesquelles on luy disoit que la colere du Vice-Roy contre luy croissoit à mesure qu'il étoit échauffé par les Peres Calderon & de St. Michel, qui avoient dit en plusieurs rencontres qu'ils souhaittoient fort d'être délivrez pour toûjours de cét Evêque, & de ne le voir jamais en ces pays là.

Le 21. du même mois le P. Calderon croiant avoir persuadé au Vice-Roy de chasser l'E-

l'Evêque du Royaume, dit à quelqu'un : On découvrira bien-toſt des choſes qui ont été inconnuës juſques à préſent. Le Vice-Roy a ôté la connoiſſance de cette affaire aux Auditeurs mêmes : mais elle ne ſera point terminée juſqu'à ce qu'on l'ait mis dans un Vaiſſeau. Et le 22. du même mois il demanda à une perſonne ; Que dit-on de Palafox, & comme s'il ſe fût répondu à luy-même il ajoûta ; Nous ne devons pas nous mettre en peine de cét homme qu'il faut enſevelir avec les morts. Il dit encore en une autre occaſion, qu'enfin on envoieroit l'Evêque dans un vaiſſeau. Mais comme le Vice-Roy tardoit à executer cette réſolution, le P. de St. Michel qui ne pardonnoit ni à amis ni à ennemis, le traitta de . . . . quoiqu'il fût fort de ſes amis, parce qu'il ne luy obeïſſoit pas en toutes choſes. Il traitta auſſi de ſimple & d'ignorant le Commiſſaire General de l'Ordre de St. François, quoique ce fût un fort habile homme, parce qu'il ſe déclaroit pour l'Evêque.

Tout cela ſe paſſa avant que l'on commençât à remuer la queſtion des permiſſions neceſſaires pour prêcher & confeſſer, qui ſont le ſujet du ſecond procés, duquel nous avons principalement entrepris de parler.

ARTICLE II.

Procés de la Jurisdiction, depuis qu'il fut commencé jusques à la nomination des Conservateurs.

ART. II. LE procés des dismes dont nous venons de parler, aiant fort aigri l'esprit des Jesuites d'Angelopolis, on peut croire en raisonnant en Chrêtien que l'ennemi de nôtre salut prit sujet de cette mauvaise disposition, de les engager dans une affaire beaucoup plus méchante encore, & qui a eu de bien plus terribles suites. Car il n'y a point de jugement de Dieu, qui soit plus à craindre que quand il permet que le tentateur nous fasse tomber en péché, & que les derniers soient la peine des premiers. Pardonnez-moy, mes Reverends Peres, si je me trouve comme forcé d'avoir cette pensée, en considerant la liaison malheureuse qu'à eu le procés des disme avec celuy de la jurisdiction; Car voicy quel à été l'origine de ce dernier.

M. de Palafox avoit à Angelopolis pour son Vicaire general ou Proviseur Dom Jean de Merlo élu Evêque de Honduras. Ce proviseur fut averti un peu avant le Carême de l'année 1647. Que les Jesuites du Diocese, mal satisfaits de la sentence qui les avoit condamnez dans le procés des dismes, avoient changé presque tous les Religieux de leurs Colleges qui étoient approuvez par le présent Evêque ou par ses Prédecesseurs, pour prêcher & pour confesser, & en avoient fait venir d'autres qui ne laissoient pas d'exercer ces fonctions, quoi qu'ils

qu'ils ne fussent pas approuvez. Ce qui fit découvrir cela, fut que voulant savoir quels Prédicateurs & Confesseurs il y avoit pour le Carême, on reconnut par les Registres du Sécrétariat qu'il y avoit trois ans que les Jesüites ne s'étoient présentez pour avoir des permissions de confesser & de précher. Dequoi on fut encore assuré par le témoignage du Licentié Dom Fernand de Varogas Sécrétaire de l'Evêque. On ne fut pas peu surpris de cette découverte, parce qu'on croioit de bonne foy que les Jesuites n'auroient pas entrepris de précher & de confesser sans être approuvez, cela ayant été si expressement défendu par le Concile de Trente, par celuy de Mexique, & par diverses Bulles & Constitutions Apostoliques. Mais pour empécher que ce desordre continuât, le Proviseur leur fit signifier un acte le 6. de Mars, par lequel il leur ordonna de montrer leurs permissions, & que jusques à ce qu'ils les eussent montrées, ils ne préchassent ni ne confessassent les séculiers.

ART. II.

Les Religieux de Vôtre Compagnie ne répondirent autre chose à cette signification, sinon qu'ils l'avoient entenduë. Aucun des Recteurs de leurs maisons ne vint voir l'Evêque, ni ne firent aucune démarche pour le satisfaire. Il y eut seulement deux particuliers qui allerent trouver le Proviseur & luy dirent de bouche qu'ils avoient des priviléges pour ne point montrer leurs permissions. Le Proviseur leur demanda à voir ces priviléges: ils répondirent qu'ils avoient un privilége pour ne les pas montrer. Il leur fit instance de montrer au moins ce dernier privilége: ils répondirent qu'ils n'étoient pas obligez de le montrer.

Le jour suivant à huit heures du soir deux

ART. II. Jesuites le P. Pierre de Valentia, & le P. Louis Legaspé, vinrent voir l'Evéque de la part du Recteur du College du St. Esprit. Il les reçut avec beaucoup de bonté. Ils luy dirent, qu'ils ne pouvoient montrer leurs permissions ni leurs priviléges sans la permission de leur P. Provencial. Le Prélat leur dit qu'ils la demandassent, & qu'en attendant ils ne préchassent ni ne confessassent des Séculiers, puis qu'ils ne montroient ni priviléges ni permissions: ou bien qu'ils les luy demandassent, & qu'il les leur accorderoit comme aux autres Religieux, & qu'ainsi cela se passeroit sans bruit. Mais ces Jesuites luy ayant reparti qu'ils ne pouvoient pas s'abstenir de précher & de confesser; il leur repliqua, qu'ils devoient considerer que les fidelles de son Diocese étoient ses ouailles, & non les ouailles de la Compagnie, & qu'ainsi ils ne pouvoient leur administrer les Sacremens sans sa permission ou sans un privilége du Pape; Qu'ils montrassent l'un ou l'autre, ou qu'ils s'abstinssent de ces fonctions; Qu'il ne leur ordonnoit rien touchant leur institut & leur régle; mais seulement en ce qui dépendoit de son autorité pastorale: Et qu'ainsi ils eussent à obeïr à l'Ordonnance de son Proviseur, Qu'il leur défendoit expressement, jusques à ce qu'ils eussent montré leurs permissions ou leurs priviléges, de précher ou de confesser les séculiers pour éviter les nullitez dans le Sacrement; Qu'ils luy demandassent des permissions s'ils n'en avoient point, qu'il les leur donneroit conformement au St. Concile de Trente. Il dit aussi au P. Legaspé, qui devoit précher le lendemain, qu'il le luy défendoit, & que s'il le faisoit il ne pourroit s'empécher d'y apporter le remede necessaire. Rien n'étoit plus

plus raisonnable : & neanmoins l'opiniâtreté de ces deux Jesuites, bien instruits des fausses prétensions de leurs Superieurs, n'en put être le moins du monde ébranslée. Ils ne rougirent point de luy dire en face pour la seconde fois : Qu'ils se trouvoient en possession de prêcher & de confesser, & qu'ils continueroient de le faire : Et en effet dés le lendemain ils firent sonner le Sermon, & le P. Legaspé prêcha, contre la défense expresse que M. de Palafox luy avoit faite parlant à luy-même : quoique le Concile de Trente ait expressement défendu aux Réguliers de prêcher même dans leur propre Eglise, l'Evêque le leur défendant.

Le Proviseur voyant cette obstination des Jesuites, leur fit une seconde signification, leur défendant sous peine d'excommunication majeure *latæ Sententiæ* de ne prêcher ni confesser les séculiers, qu'ils n'eussent montré les permissions qu'ils en avoient, ou quelque privilege qui les dispensât d'en demander. Mais les Jesuites en furent aussi peu touchez que de l'autre, & ne mépriserent pas moins les censures de cette derniere, que les simples défenses qu'on leur avoit faites la premiere fois.

C'est pourquoi dans la necessité où il se trouva de remedier à un mépris si scandaleux de l'autorité Episcopale ; à la profanation de la parole de Dieu prêchée par des gens sans mission, contre la parole de St. Paul, *quomodo prædicabunt nisi mittantur* ; aux sacrilèges commis par des Prêtres qui administroient sans pouvoir le Sacrement de pénitence ; & à la nullité des absolutions données à des fidelles abusez : il se crut obligé de publier une Ordonnance par laquelle il défen-

ART. II. doit à tous les fidelles du Diocese d'entendre les Sermons des Jesuites, ni de se confesser à eux, jusques à ce qu'ils eussent montré leurs permissions s'ils en avoient, ou qu'ils en eussent demandé & obtenu, y ayant tant de Curez, d'Ecclesiastiques, & d'autres Religieux à qui ils se pouvoient confesser.

Rien n'étoit plus juste, ni plus necessaire, ni appuié de preuves plus inconteſtables que cette Ordonnance. Cependant elle a été le seul & unique prétexte qu'ont pris les Jesuites de faire souffrir à ce saint Evêque une terrible persécution, en prétendant qu'on leur avoit fait par là une si grande injure, qu'ils avoient eu droit de nommer des Juges Conservateurs qui pûssent condamner l'Evêque & son grand-Vicaire à leur en faire réparation. Elle est toute entiere en Espagnol dans la *Defensa canonica*, & je pensois en mettre ici la traduction, afin que tout le monde pût juger plus facilement, s'il y eut jamais une plus méchante cause que celle des Jesuites, que toute la Societé n'a point eu honte d'épouser & de soûtenir en tant de differens Tribunaux, & qu'elle soûtient encore aujourd'hui avec une hardiesse incroiable, comme s'ils avoient eu raison, & l'Evêque tort. Mais comme elle est fort longue j'ay eu peur qu'elle n'ennuiât. Je me contenteray donc de dire qu'elle se peut reduire à trois points.

1. Que par le Concile de Trente les Reguliers ne peuvent confesser les Séculiers qu'après avoir été approuvez par l'Evêque dans le Diocese duquel ils entendent les confessions.

2. Que c'étoit en vain que les Religieux de la Compagnie avoient eu recours à leurs privileges, puis qu'étant pressez d'en montrer qui les eussent exemptez de cette régle générale, &

& n'en ayant point montré, ils étoient censez n'en point avoir, comme il est certain aussi qu'ils n'en avoient aucun.

3. Que l'Evêque étoit en droit de ne les point laisser confesser sans savoir s'ils étoient approuvez par luy ou par ses Prédécesseurs, & que leur ordonnant de montrer ces approbations s'ils en avoient, ou d'en demander s'ils n'en avoient point, ils étoient obligez de luy obeïr ou de ne point confesser.

Tout cela est si clair, qu'ayant été ouïs contradictoirement à Rome on n'hesita pas de vous condamner sur tous ces chefs & sur beaucoup d'autres dés l'année 1648. Ce qui a été encore confirmé deux fois depuis en 52. & 53.

Cette Ordonnance ne pouvoit être ni plus juste ni mieux fondée. Cependant pour engager davantage les Jesuites à s'y rendre, on y ajoûta les preuves qui furent imprimées dés ce temps-là, telles qu'elles se trouvent dans la *Défense Canonique*, & presentées au Vice-Roy, aux Ministres, & aux premieres personnes Ecclesiastiques & Regulieres, & aux Jesuites. Mais ce fut inutilement à l'égard de ces derniers. Ils se fermerent les yeux pour ne pas voir la lumiere, & ils continuerent à ne vouloir ni montrer leurs approbations s'ils en avoient, ni en demander s'ils n'en avoient pas, ni faire voir leurs priviléges s'ils prétendoient en avoir.

Il y a sur tout une chose dans ces preuves de l'Ordonnance qui les devoit bien confondre. C'est un exemple surprenant de la hardiesse qu'ils avoient d'étendre leurs priviléges par des gloses ridicules au de-là des cas auxquels les Papes les ont restreints. Le voicy.

Le Prélat ayant sçu que les Jesuites consacroient des autels, des calices, & des patenes,

ART. II. en vertu d'un privilége qu'ils disoient en avoir de Paul III. confirmé par d'autres Papes, il fit une défense générale à toutes sortes de personnes de faire ces consecrations qui de droit appartiennent aux Evêques, ajoûtant neanmoins, que si quelqu'un avoit un privilége pour les faire qu'il le montrât, & qu'on y deféreroit. Le Recteur du College de St. Ildephonse envoia le P. Louis Xuarés Professeur en Theologie pour montrer ce privilége au Prélat, qui fut bien étonné d'y trouver deux clauses, qui faisoient voir clairement qu'ils ne pouvoient s'en servir dans son Diocese, ni dans les autres de l'Amerique. L'une que ce privilége n'est accordé que pour les Terres des Sarasins, des Payens, & autres infidelles en des pays éloignez : & l'autre, que ce n'est qu'au cas qu'il n'y ait point d'Evêque Catholique pour faire ces consecrations. L'Evêque témoigna être surpris que nonobstant ces deux limitations si claires, ils eussent consacré tant d'autels dans les Terres d'un Roy si Catholique, & dans des Provinces si Chrétiennes, & où il y a tant d'Evêques Catholiques qui le peuvent faire. Mais ce Docte Jesuite, qu'on auroit cru devoir demeurer confus, ne le fut point du tout. Il répondit gravement : que la Compagnie comprenoit le Diocese d'Angelopolis sous le nom *de Terres d'Infidelles*, parce qu'il y en avoit quelques-uns dans les pays d'alentour, & qu'il y en avoit aussi quelques-uns dans le Diocese mêlez parmi les fidelles ; & que pour cette limitation, *au cas qu'il n'y eût point d'Evêque Catholique &c.* la Compagnie croioit, qu'il suffisoit que l'Evêque fût hors de la ville pour se pouvoir servir de leur privilége.

ARTI-

ARTICLE III.

De la nomination des Conservateurs & de ce qui s'en est suivi, jusques à la retraite de l'Evêque.

Art. III.

APrés l'exemple que nous venons de rapporter, qui devoit couvrir de honte vos Peres d'Angelopolis, avoient-ils raison de prétendre qu'on leur faisoit injure de leur demander leurs permissions ou leurs privilèges; parce que c'étoit supposer qu'ils fussent capables de faire, sans en avoir, ce qu'ils ne pouvoient faire legitimement qu'en vertu de l'un ou de l'autre. Cependant ce fut parlà qu'ils s'engagerent dans l'entreprise du monde la plus violente, & la plus injurieuse à l'Episcopat.

Ils avoient dit à l'Evêque, quoi que sans raison, qu'ils ne pouvoient montrer leurs permissions sans le congé de leur Provincial, & ils demanderent du temps pour l'aller trouver à la ville de Mexique. On leur en donna, quoi qu'on n'y fût pas obligé; & au lieu de l'emploier à avoir ce congé, s'étant imaginez que cette Ordonnance leur étoit injurieuse, ils prétendirent avoir droit de nommer des Conservateurs, qui pourroient obliger l'Evêque & son grand-Vicaire à reparer l'injure qu'ils leur avoient faite.

Ils tâcherent d'engager quelques Ecclesiastiques, des Chanoines & des dignitez de differentes Eglises Cathedrales; à se charger de cette commission. Mais n'en ayant pû venir à bout, ils eurent recours aux Provinciaux des Ordres Religieux; croiant que la cause leur étant commune, ils pourroient plus facile-

ART. III. cilement les gagner. Mais il s'en excuserent tous: de sorte qu'ils furent reduits à emploier l'autorité du Vice Roy pour engager deux Dominicains, dont l'un êtoit Prieur du Convent de Mexique, & l'autre Définiteur de sa Province à vouloir bien être leurs Conservateurs; & pour les y porter plus efficacement, ce saint Evêque assure, écrivant au Pape, que c'est une chose connuë de tout le monde, qu'ils leur donnerent quatre mille écus.

Lettre au Pape.

Trouvez-bon, mes Reverends Peres, qu'avant que de passer plus avant, je dise un mot pour sauver l'honneur de l'Ordre de St. Dominique. Ce sera en faisant voir qu'il ne ressemble pas à vôtre Societé, qui n'auroit pas manqué de justifier ceux de ses Religieux qui se seroient engagez dans une affaire d'un aussi grand éclat que celle là, & les auroit au moins recompensez en les élevant aux premieres charges de la Compagnie, comme vôtre Societé a accoûtumé de faire, dequoi on pourroit rapporter plusieurs exemples. L'Ordre de St. Dominique n'en usa pas ainsi. Aussi tôt qu'on sçut à Rome ce qui s'êtoit passé à Angelopolis, & qu'on y eut appris, que l'un de ces deux Religieux aiant été trouvé mort dans son lit, êtoit allé en rendre compte à Dieu, & que l'autre par le credit de vôtre Compagnie avoit été élu Provincial; Le P. Jean Baptiste de Marinis General de l'Ordre, le déposa de cette charge, le priva de voix active & passive, & de tous autres honneurs de l'Ordre, & luy imposa de plus une rude penitence pour avoir accepté cette commission de Conservateur, & y avoir commis tant d'excés. On peut voir aussi dans le 1. Tome de l'Illustrissime Navarette, l'un des Ornemens de cette sainte Religion, qui passa par Angelopolis en ce temps là,

là, combien il improuve ce qui s'y fit contre ce saint Prélat. C'est ce que nous avons à représenter.

ART. III.

Déf. Can.

Les Jesuites aiant achetté assez cherement le consentement de ces deux Religieux pour être leurs Conservateurs, ils apprehenderent que l'audience Royale, à qui il appartient de connoître de ces matieres, ne déclarât que le Proviseur ne leur avoit fait aucun tort, & que les Conservateurs au contraire luy en faisoient en procedant contre luy. C'est ce qui leur fit prendre la resolution de recuser devant le Vice-Roy, qui étoit alors le Comte de Salvatierra, toute l'audience Royale, sur ce que l'Evêque étant Visiteur général de tout le Royaume, & en particulier de l'audience royale, ils avoient raison d'avoir tous les Auditeurs pour suspects. Ils obtinrent par ce moyen un Décret du Vice-Roy qui admettoit leur recusation, & retenoit le jugement des griefs, quoi que selon l'ordre cela ne puisse appartenir à un Vice-Roy, & que dans de semblables rencontres on doive avoir recours à l'audience plus proche.

Déf. Can.

Le Proviseur, Evêque élu de Honduras, voiant que le Vice-Roy étoit si lié avec les Jesuites, & que son inimitié avec l'Evêque à cause de sa jurisdiction & des commissions qu'il avoit reçuës du Roy, étoit connuë de tout le monde, comme il avoit paru dans le procés des dismes, il se crut obligé de le recuser pour de bonnes raisons. Mais le Comte se faisant luy-même Juge en sa propre cause, déclara la recusation nulle ; & continua de procéder dans cette affaire, comme s'il n'eût point été recusé.

I. Lettre au Pape.

Ce renversement de l'Ordre de la justice fut accompagné d'une horrible violence. Car l'E-

ART. III. l'Evêque aiant envoié son Promoteur Jean Baptiste de Herrera pour signifier cette recusation au Vice-Roy ; Les Jesuites, qui avoient tout crédit dans le Palais du Vice-Roy aussi bien que dans celuy de l'Archevêque de Mexique Dom Juan du Manosca, porterent le Vice-Roy à engager l'Archevèque à faire prendre le Promoteur qu'il vouloit obliger d'agir sur le fait de cette recusation, devant un séculier Assesseur du Vice Roy. Et parce que ce Promoteur refusa de se soûmettre à la puissance séculiere, l'Archevêque l'excommunia publiquement, au lieu qu'il eut dû l'excommunier s'il s'y fut soumis, & le fit jetter dans une prison chargé de deux chaines sans avoir voulu les luy faire ôter pendant plus de sept mois, quoique pendant ce temps-là il eut été attaqué de la goute & saigné quatre fois.

Aprés ces préparatifs, les Jesuites avec l'agrément du Vice-Roy & de son Assesseur choisi à leur priere, commencerent à procéder devant les Conservateurs. Ils leur présenterent une requeste criminelle contre le Proviseur & contre l'Evêque, disant que leur Societé étoit lezée en 28. chefs par l'Ordonnance du Proviseur, pour former devant ce Tribunal une plainte de l'injure & du tort qu'ils prétendoient avoir reçus, prenant pour une injure faite à leur Compagnie, ce qui n'étoit qu'une pure execution des Décrets des Conciles & des Bulles des Papes pour la legitime administration du Sacrement de penitence.

Ce qu'auroient du faire ces Conservateurs pour agir selon les régles, quand ils eussent été legitimement établis, étoit de présenter à l'ordinaire leurs Bulles, commissions, & dépeches, afin qu'il leur permît d'agir, ou s'il n'y déferoit pas, faire juger la competence en nom-

nommant des Arbitres. Mais se sentant appuiez par le Vice-Roy, ils commencerent leurs procédures, par où tous les autres Juges ont coûtume de les finir. Car la premiere chose qu'ils firent fut que sans entendre les parties, & sans même avoir fait voir leur commission, sans qu'on sçut qui étoient ces deux Religieux de Mexique qui passoient leur pouvoir en voulant exercer leur jurisdiction dans une autre Diocese, & ce qui est encore plus, être Juges de l'Evêque, & de son Vicaire Général, ils rendirent une Sentence par laquelle ils déclarerent : « Que les Religieux « de la Compagnie avoient été lezez par l'Evê- « que & son Vicaire Général, qu'on leur de- « voit reparation, & qu'ils devoient être reta- « blis dans la possession où ils étoient de confes- « ser & de prêcher : Que lesdits Evêque & grand « Vicaire auroient dans six jours à déclarer nuls « les actes qu'ils avoient fait publier contre les « Peres Jesuites, & à en faire d'autres en forme « à cet effet, rétablissant ladite Religion dans « la susdite possession, usage, & coûtume, « sous peine à l'égard de l'Evêque de deux mille « ducats de Castille, & à l'égard du grand Vi- « caire, d'excommunication majeure *ipso facto*, « & de mille ducats. «

ART. III.

Lettre au Roy.

Le bon Evêque prevoiant les troubles que cela pourroit causer, chercha toutes les voies Chrétiennes pour les prévenir. Il en écrivit à l'audience, au Vice Roy, aux principaux Ministres. Il le fit aussi à un excellent religieux Commissaire général de l'Ordre de St. François, afin qu'il parlât au Comte qui devoit faire une retraite dans leur maison, & qu'il le portât à pacifier ces differens. Ce Religieux luy parla d'une maniere tres-forte & tres-Chrêtienne : il parût d'abord en être touché.

ART. III. ché. Mais les Jesuites le regagnerent bientôt, & rompirent toutes les propositions d'accommodement, voulant absolument que l'Evêque & son grand Vicaire se soumissent sans reserve à leurs faux Conservateurs.

1. *Lettre.* N'y ayant donc plus d'esperance de paix, le Proviseur ne crut pas que l'on dût dissimuler cette témerité des Jesuites, jointe au mépris des Conciles, des Bulles des Papes & de leurs propres Constitutions. Et considerant que ces deux Religieux, loin d'être conservateurs, étoient des dissipateurs de la jurisdiction, de la discipline Ecclesiastique, & de l'administration des Sacremens; qu'ils cassoient les Décrets de l'Eglise en faisant directement le contraire de ce qui y est ordonné, & qu'agissant avec une audace dont on n'avoit point encore vû d'exemple dans des pays Catholiques, ils s'engageoient manifestement dans les Censures, en troublant témerairement la Jurisdiction d'un Evêque, il fit voir qu'ils étoient tombez dans l'excommunication portée dans la Bulle *In Cœna art.* 15. 16. 17. & comme tels les déclara excommuniez: ce qu'il fit publier par tout le Diocese.

Mais les Conservateurs qui n'avoient garde de reculer, étant appuiez du Vice-Roy & de tout le crédit des Jesuites, au lieu de reconnoître leur faute, passerent jusqu'à cét excés, qu'ils déclarerent excommuniez non seulement le Proviseur, mais l'Evêque même, qui n'avoit fait aucun des actes dont les Jesuites se plaignoient.

Ils eurent l'insolence d'en faire imprimer & afficher les placards aux coins de toutes les ruës de la ville de Mexique & de celle d'Angelopolis: Et de les repandre dans les chambres garnies, les hosteleries, & les cabarets de la nou-

Lettre au Pere Rada.

nouvelle Espagne. Mais loin que cela servît aux Jesuites, rien ne leur pouvoit nuire davantage. Car le peuple, de qui le Prélat étoit extremement aimé, ne pouvoit voir, sans une extreme indignation, traiter si indignement celuy qu'ils réveroient comme leur Pasteur, & qu'ils cherissoient tendrement comme leur Pere, qu'ils avoient vû depuis peu gouverner tous ces Royaumes avec tant de sagesse & de bonté, en qualité de Vice-Roy, & de Capitaine general, qu'ils savoient être Visiteur général de tous les Tribunaux, Juge établi pour faire rendre compte aux Vice-Rois de leur administration, & Doyen du Conseil des Indes. Cela portoit une infinité de gens à arracher & déchirer ces affiches des Conservateurs; & par tout où ils passoient le peuple s'assembloit & les traitoit d'excommuniez avec de grandes huées. On pouvoit dire en cette rencontre *vox populi, vox Dei*; puis qu'il ne faisoit que prévenir ce qui fut jugé bien-tôt aprés par le St. Siege; le Bref d'Innocent X. ayant déclaré que les excommunications des Conservateurs contre l'Evêque & son Proviseur avoient été nulles, & que celles du Proviseur contre les Conservateurs avoient été bonnes & valides.

ART. III.

Tout cela ne rebutta point les Jesuites. Ils n'en devinrent que plus insolens. Ils opposerent deux choses à ce jugement du public si desavantageux à leur Compagnie.

L'une fut un imprimé d'une demi-feuille de papier signé par le P. Alphonse de Rojas, leur Procureur général, qu'ils intitulerent VERDADES *veritez*: qui est rapporté tout entier & solidement refuté dans la Défense canonique. Ils y déguisoient grossie-

ART. III. rement le sujet du procés, & c'est ce qu'ils appelloient *la 1. verité*: Ils y préferoient la jurisdiction & l'autorité de leurs Juges Conservateurs, à celle des Evêques successeurs des Apôtres: & c'êtoit leur *seconde verité*. D'où ils tiroient cette impertinente conclusion, qu'ils appelloient JUICIO, en se faisant Juges en leur propre cause: *Que personne ne devoit, ni ne pouvoit en conscience obeïr en cette rencontre aux Ordonnances du Proviseur ni à celles de l'Evêque, parce qu'elles êtoient injustes, nulles, renduës sans autorité, & en resistant à la Jurisdiction du Pape & du Roy* (Il se trouve neanmoins que le Pape & le Roy ont déclaré le contraire) *Mais que tout véritable Chrêtien & fidelle Vassal de sa Ma'esté devoit obeïr aux Juges Conservateurs Apostoliques, qui agissent par une autorité immediatement derivée du Pape, & appuiée de la Jurisdiction royale*

L'autre chose qu'ils opposerent à la détestation publique de leur procédé, êtoit mieux imaginée, comme devant avoir plus d'efficace pour autoriser leurs violences, au moins pendant quelque temps. C'est qu'ils firent demander par leurs Conservateurs au Vice-Roy la protection royale contre l'Evêque & son Proviseur, qu'ils vouloient, ou chasser du Royaume, ou prendre & châtier à leur phantaisie, s'ils n'obeïssoient à leurs censures en demandant humblement l'absolution des excommunications que ces deux Religieux avoient prononcées contre eux.

Défensa Can. Le Vice-Roy leur accorda ce qu'ils luy avoient demandé, en faisant publier dans la ville de Mexique, que tout le monde & même toutes sortes de juges, eussent à obeïr à ces deux Religieux comme à de legitimes Conservateurs, & Superieurs de l'Evêque & de son Proviseur.

ART. III. *Lettre au Roy.*

Cela se fit de la maniere du monde la plus scandaleuse. Car on fit lire publiquement aprés le son des Trompettes & des Tymbales, tout le procés & les demandes des Jesuites, si remplies d'injures, de calomnies, & d'infamies contre la dignité Episcopale, contre la personne de l'Evêque & contre ses Officiers, que tout le peuple en fut indigné, parce qu'on n'avoit jamais vû dans des pays Catholiques traiter si honteusement un Evêque par des cris publics. Les Peres mêmes de la Compagnie, qui firent imprimer cette proclamation du Vice-Roy, n'eurent pas la hardiesse de la faire imprimer toute entiere, parce qu'elle eut paru trop horrible à tout le monde. Mais la conclusion de ce qu'ils avoient donné au public ne suffisoit que trop pour faire juger combien toute la piece étoit scandaleuse. Car elle portoit *des menaces de peines contre tous ceux qui oseroient resister aux Conservateurs, soit qu'ils fussent Ecclesiastiques, Religieux ou Séculiers selon la condition des personnes: Ceux qui seroient de qualité, à mille ducats d'amende; ceux qui n'auroient pas de bien, à servir quatre ans sans aucune solde dans les forteresses de la nouvelle Espagne, ou des Iles de Barlevento; & ceux de moindre condition à deux cent coups de fouet, & quatre ans de service de la même maniere dans les Iles Philippines*, & cela sans appel, *& sans qu'on fût obligée de les ouïr*. Sous une si puissante protection on passa jusques à ce point d'insolence que d'afficher l'excommunication de l'Evêque aux portes mêmes du Palais Episcopal.

Mais il y eut une circonstance dans ce *cri public* & infame contre un Evêque, qui mérite d'être remarquée. C'est que le P. de St. Michel, un des plus ardens défenseurs de Vôtre Compagnie, s'y voulut signaler d'une manie-

re

ART. III. re extraordinaire. Il alloit devant les Trompettes dans les ruës de la ville de Mexique parlant avec un emportement incroiable, pour disposer le peuple à croire tout le mal que le crieur public alloit dire de l'Evêque, en recitant la proclamation du Vice-Roy, où il étoit cruellement diffamé par le narré du fait que les Jesuites contoient à leur mode.

2. Lettre au P. Rada.

Def. Can.

Un procedé si violent causa une plus grande confusion. Les Conservateurs se voiant soûtenus par toute la puissance du Vice-Roy prirent des resolutions plus hardies. Ils se déterminérent à aller à Angelopolis, & pour favoriser leur dessein on leva dans Mexique des Compagnies de soldats par ordre du Comte, qui manda aussi aux Officiers de justice d'Angelopolis d'assister ces Religieux, & en même temps tous ceux qui étoient affectionnez à la Compagnie commencerent à se mettre en armes. D'un autre côté, tout le reste du Royaume, que l'Evêque avoit gouverné il n'y avoit pas long temps en qualité de Vice-Roy, avec tant de sagesse & tant de bonté qu'il s'étoit fait aimer également des Espagnols & des Indiens, se disposoit à le défendre, ne pouvant souffrir qu'on le traitât si indignement. De sorte qu'il étoit à craindre qu'il n'arrivât d'aussi grands troubles, qu'il en étoit arrivé dans le different du Marquis de Gelvés Vice-Roy avec Dom Jean de la Serna Archevêque de Mexique. Car tout le royaume fut bouleversé : Le peuple ôta le gouvernement au Vice-Roy, & l'Audience le prit ; d'où il s'ensuivit quantité de meurtres, & d'autres malheurs.

Ce charitable Pasteur qui auroit mieux aimé perir, que d'être l'occasion d'un massacre, se trouva reduit à d'étranges anxietez.

Il

Il recevoit divers avis, & il y en avoit même d'un Jesuite plus homme de bien que les autres, qu'on en vouloit à sa personne, & qu'il y avoit à apprehender, ou qu'on ne se défit de luy dans une mêlée, ou qu'on ne le chassât du Royaume en le jettant dans une barque.

Il n'avoit donc que trois partis à prendre, comme il le reconnoit dans sa lettre au Roy, ou d'abandonner son autorité & sa jurisdiction, en se rendant lâchement à tout ce que ces faux Conservateurs auroient voulu luy donner: ou de la soûtenir avec courage, en y employant même les censures qui sont les armes de l'Eglise, sans se mettre en peine des desordres qui en auroient pû arriver, & dont il n'auroit pas été la cause: ou de se retirer pendant quelque temps, pour ne pas donner lieu à une espece de guerre civile contre des personnes qui étoient tous ses enfans, en attendant que le St. Siege d'une part, & le Roy d'Espagne de l'autre, eussent trouvé les moiens d'appaiser cette tempête. On peut voir ce qu'il dit sur ce sujet dans sa 2. lettre au Pape depuis le n. 10. jusqu'au 17. rien n'est plus beau ni plus digne d'un homme Apostolique. Il n'hesita pas à l'égard du premier parti qui eût été de se soumettre à ces faux Conservateurs; n'ayant pû le regarder que comme honteux & criminel. Sa generosité naturelle l'auroit pû porter à embrasser le second; mais il en fut détourné par sa charité envers ses brebis, & par une affection pour le Roy son Maître, qui luy eût fait souffrir une étrange peine, s'il avoit vû les Etats de son Prince déchirez à son occasion par une guerre intestine, quoique ce ne fût qu'en se défendant. Il ne luy restoit donc que le dernier parti dont nous nous reservons à parler dans l'article suivant.

Mais avant cela, il y avoit déja quelque temps que le Prélat avoit écrit au Pape une lettre en Espagnol pour se plaindre de l'injuste presécution que luy faisoient les Jesuites, & pour luy demander la décision de beaucoup de points assez clairs d'eux-mêmes, mais que ces Religieux luy contestoient fort mal à propos. Elle est du 25. May 1647. & il l'avoit envoyée par le Docteur Jean Magano, & Silverio de Pineda, qui devoient solliciter cette affaire, & soûtenir sa cause contre les oppositions qu'il prevoioit bien que la Compagnie, ne manqueroit pas de faire.

Il avoit aussi envoié à Madrit le Docteur Jean Martinez Guyarro, pour representer au Roy Catholique les violences & les injustices du Vice-Roy, en faveur des Jesuites & de leurs Conservateurs.

ARTICLE IV.

Retraite de l'Evêque: violentes, insolences, schisme, & usurpation de son autorité par les Jesuites, leurs Conservateurs, & le chapitre gagné par ces Peres.

NE s'étant rien passé de plus extraordinaire dans cette affaire que la fuite de ce bon Evêque dans les montagnes: on ne peut mieux la representer que par les propres paroles de sa grande lettre au Pape,

„ Ayant resolu, dit-il, de sauver l'Etat par
„ ma fuite, ou au moins d'adoucir la rage de
„ mes ennemis, en souffrant la peine de leur crime,

me, plûtôt que de permettre qu'elle tombât sur ce pauvre peuple qui en étoit innocent, je recommanday mon troupeau au Pasteur éternel des ames: je laissay dans la ville trois Vicaires généraux, afin que si quelqu'un d'eux étoit absent, ou ne pouvoit exercer ses fonctions, ils pussent en l'absence l'un de l'autre défendre la jurisdiction Ecclesiastique; & j'écrivis une lettre à mon Chapitre, par laquelle je luy fis entendre les raisons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois aussi à la défense de la cause de l'Eglise. Je ne garday que deux de mes Officiers, mon Confesseur, & mon Secretaire, " [Il eut encore un gentilhomme qui ne voulut point l'abandonner en cette occasion: ainsi ils étoient quatre, comme il paroît par sa vie liv. 4. ch. 6.] " & j'envoiay tous mes domestiques par divers chemins, afin que cette confusion de differentes routes qu'ils auroient prises empéchât mes ennemis de découvrir le lieu où je me serois caché. Je m'enfuis dans les montagnes, & je cherchay dans la Compagnie des Scorpions & des Serpens, & autres animaux venimeux dont cette region est trés-abondante, la seureté & la paix que je n'avois pû trouver dans cette implacable compagnie de Religieux. Aprés avoir passé vint jours avec grand peril de ma vie, & un tel besoin de nourriture que nous étions quelquefois reduits à n'avoir pour tout mets & tout breuvage que le seul pain de l'affliction & l'eau de nos larmes, enfin nous trouvâmes une petite cabane où j'ay été caché pendant quatre mois. "

ART. IV.

Dés que l'on sçut que l'Evêque s'étoit retiré, le Vice-Roy fit de grandes diligences pour le trouver. Il avoit levé deux Compagnies

Lettre au Roy.

ART. IV. pour se saisir de sa personne, & il ordonna que le bataillon d'Angelopolis se tint prêt. Les Jesuites de leur côté chargerent des hommes de marchandises, & les envoierent dans les habitations, où ils les vendoient pour le compte de leur Compagnie, afin de chercher & de fureter le lieu où étoit l'Evêque. Voyant donc qu'ils cherchoient envain le Pasteur, ils resolurent de persécuter le troupeau : voicy de quelle sorte ils l'executerent avec un trés grand scandale du peuple.

2 Lettre au Pape de 1649.

Ils firent venir leurs Conservateurs de la ville de Mexique, ayant sur la tête des chapeaux de taffetas violet, & ayant ramassé un grand nombre de carosses pour aller au devant d'eux, ils les amenerent avec une pompe incroiable dans la ville d'Angelopolis, accompagnez d'une grande trouppe, tant d'autres Dominicains, que de Jesuites ; & quelques-uns de ces derniers allant à cheval s'arrêtoient aux Carrefours & aux places publiques, criant à haute voix au peuple tout surpris d'une si étrange nouveauté, de se mettre à genoux devant ces deux Conservateurs, parce que l'on devoit les regarder comme des Papes & des Souverains Pontifes. Et afin de le mieux faire croire à tout le monde, ils ne se contenterent pas de les faire recevoir processionnellement par les Peres de leur Ordre en faisant porter la croix devant eux, mais ils leur persuaderent, ou pour mieux dire leur commanderent, d'ériger un Tribunal, & de créer des Promoteurs, des Huissiers, & des Notaires.

Ce Tribunal étant formé, ils tourmenterent en plusieurs manieres tous les Ecclesiastiques fidelles à leur Evêque, & de pauvres seculiers ; excommuniant les uns, confisquant le

le bien des autres, & se servant du bras seculier pour bannir, emprisonner, outrager, & persecuter par toutes sortes de voies & d'artifices ceux qui n'étoient pas de leur faction.

ART. IV.

Ils emploierent la puissance seculiere pour chasser hors de l'Eglise, & du Diocese Manuel Bravo de Sobremonte Thresorier de l'Eglise Cathedrale; le Docteur Louïs de Bongora trés ancien Chanoine, le Docteur Nicolas de Asperilla, tous vertueux & sçavans Prêtres. Ils obligerent le Sr. Ildefonse de Cuevas & Avalos Docteur & Archidiacre, le Sr. Pierre de Angulo Licentié, André de Luci Docteur, & François de Requesia Bachélier, tous Prêtres & Chanoines de la Cathedrale, de chercher leur salut dans la fuite. Ils emprisonnerent aussi d'autres Prêtres & des Seculiers. Ils en releguerent ou emprisonnerent d'autres, & reduisirent le reste à se cacher où ils pûrent. Ils emploierent enfin toutes sortes de menaces & de cruautez pour obliger le peuple de se soumettre à leurs excommunications & à leurs Ordonnances, quoi qu'elles fussent absolument nulles, comme le St. Siege l'a déclaré.

Lettre du Roy.

Le Vice-Roy favorisant les Conservateurs, & n'agissant que par le mouvement des Jesuites qui le gouvernoient absolument, appuioit ou executoit luy-même toutes ces violences. Une des plus horribles, fut que de sa seule autorité, sans avoir consulté l'audience Royale, il enleva le Docteur Juan de Merlo Chanoine & Vicaire general de l'Evêché d'Angelopolis, élu Evêque de la nouvelle Segovie, & depuis de Honduras, & le retint plus de 4. mois enfermé dans son Palais, sans luy avoir donné audience, ni permis de dire la Sainte Messe, ni même de l'entendre, pas

même aux jours des plus grandes solemnitez: & tout cela sans qu'on eût formé la moindre plainte contre luy.

Les Jesuites passerent en-suite à ce qui a été leur plus grand excés. Ayant fait chasser ou obligé de s'enfuir les plus gens de bien & les plus fermes du Chapitre, & n'y ayant laissé que les foibles, ou ceux qui leur étoient devoüez, sçavoir le Doyen & six autres Chanoines, ils les obligerent par menaces, par promesses, ou même par argent, comme il a été prouvé dans le procés contre le Doyen, de déclarer le Siege vacant; quoique l'Evêque fut dans le Diocese, & qu'en se retirant il eût nommé, par une lettre écrite au Chapitre, trois Vicaires généraux, afin qu'ils pûssent gouverner le Diocese au défaut ou en l'absence les uns des autres. Cela se fit avec tant de précipitation, que l'Evêque s'étant retiré le 17. Juin, le siege fut déclaré vacant le 6. Juillet.

Aussi-tôt que le Chapitre se fut mis par une entreprise sacrilége en la place de leur Prelat, les Jesuites s'y présenterent, & ce qu'ils avoient refusé à l'autorité legitime de l'Evêque, ils le voulurent bien faire pour ces Chanoines usurpateurs de sa jurisdiction. Ils leur montrerent les permissions qu'ils disoient avoir de précher & de confesser, presque toutes obtenuës d'autres Evêques, & 3. ou 4. seulement de ceux d'Angelopolis. Ils montrerent aussi quelques privileges, ou revoquez, ou accordez seulement pour les Terres des Infidelles.

Ce Chapitre sans nul pouvoir se tenant content de ces permissions & de ces prétendus priviléges, fit publier aux prônes de toutes les Eglises, une Ordonnance qui avoit été dres-
sée

sée en secret par les Jesuites, par laquelle ces Chanoines faisoient entendre, sur ce qu'on leur avoit montré des approbations ou de l'Archevêque de Mexique, ou de quelques autres Evêques de la nouvelle Espagne, avec trois ou quatre seulement des Evêques d'Angelopolis, que les Peres de la Compagnie, à cause de leurs privileges, n'avoient besoin au plus que d'avoir été approuvez par quelque Evêque pour pouvoir entendre les Confessions des Séculiers dans quelque autre Diocese que ce soit? ce fut cette erreur grossiere condamnée par le Bref d'Innocent X. art. 9. qui leur fit dire: *Nous déclarons par ces présentes que lesdits Religieux* ONT ETE' *de legitimes Ministres, & ont exercé* AVEC UN POUVOIR SUFFISANT *ces ministeres dans ce Diocese*, & ils eurent la hardiesse d'ajoûter, en s'élevant au dessus de leur Evêque, & foulant aux piés son autorité: *Et afin qu'ils puissent user de leurs privileges sans aucun empéchement, Nous, par l'autorité dont nous sommes revêtus, levons quelque défense que ce soit qu'on ait intimée aux peuples de ce Diocese d'entendre les Sermons de ces Religieux ou de s'y confesser, & par consequent quelque peine ou excommunication majeure qu'on leur ait imposée pour y avoir contrevenu.* Les Jesuites eurent soin aussi de remplir l'Ordonnance de ce Chapitre revolté des loüanges de la Compagnie, & de s'y faire passer pour de parfaits modeles de soumission & d'humilité, en faisant dire à ces bons Chanoines, *qu'ayant été jusqu'alors pleinement persuadez de la profonde science, & de toutes les loüables vertus de cette Sacrée Religion, ils voioient en cette rencontre la vérité de ce qu'ils avoient toûjours ouï dire: qu'on ne pouvoit trouver aucune ignorance, où luit la perfection de toutes les sciences; & que dans une*

ART. IV.

ART. IV. *societé, qui donne l'exemple d'une si grande vertu, on ne pouvoit manquer d'y trouver l'humilité qui en est le fondement, non plus que la soumission à la jurisdiction ordinaire.*

2 Lettre au Pape.

Aprés cela ces Chanoines schismatiques bifferent, arracherent & déchirerent les Censures Ecclesiastiques du Vicaire Général d'Angelopolis contre les Conservateurs & les Jesuites, qui entendoient les Confessions des Séculiers sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocesain ; & laisserent affichées celles qu'avoient données, contre leur propre Evêque & contre son grand Vicaire, les deux Conservateurs intrus, qui étoient indubitablement nulles, comme le St. Siege l'a déclaré. Ce qui ne fit pas seulement gemir tous ceux qui étoient zelez pour la discipline de l'Eglise, mais aussi les peuples qui témoignoient par leurs cris la douleur qu'ils ressentoient des outrages qu'on faisoit à leur Evêque qu'ils aimoient passionnement.

C'est ce qu'on peut voir dans la 2 lettre au Pape. n. 31. 32.

Je passe pour abreger les maux que firent le Chapitre & les Jesuites, en renversant les reglemens les plus salutaires de ce bon Evêque : de sorte qu'on pouvoit dire aprés le Prophete Roy, que c'étoient autant de sangliers de la forêt qui ne travailloient qu'à ravager cette vigne du Seigneur cultivée avec tant de soin par cét excellent Ministre de Jesus-Christ.

2. Lettre au Pape.

Le bon Prélat étoit informé de tous ces excés, & il y remedioit comme il pouvoit de sa petite cabane par ses gemissemens devant Dieu, repandant sans cesse des larmes pour le conjurer d'avoir pitié de son trouppeau si cruellement persécuté, & en consolant son cher peuple par des personnes confidentes & par des lettres Pastorales, afin que demeurant fermes dans la charité & dans la foy, ils surmontassent

leurs

leurs souffrances par leur courage, leurs afflictions par leur constance, leurs persécutions par leur patience, mais qu'ils ne confessassent point à ceux à qui il n'avoit point donné le pouvoir de les absoudre, & n'assistassent point aux prédications de ceux qui montoient en chaire sans sa mission.

Dieu benit les soins de ce charitable Pâsteur. Il vit son souhait presque entierement accompli. Car il se trouva tres peu de personnes parmi cette multitude innombrable de peuple, que la terreur de tant d'emprisonnements & de bannissements pût faire resoudre à approuver ce que faisoient les Jesuites & leurs prétendus Conservateurs, & à se ranger de leur côté.

Le depit que les Jesuites en eurent les porta à un autre excés. Ils tenterent de faire instruire un procés criminel contre ce Saint Prélat, comme contre un seditieux & un pertubateur du repos public. Le Tribunal devant lequel on fit ouir des témoins, ou intimidez, ou gagnez par argent, ou attirez par des flatteries & des promesses, étoit composé de sept personnes; de trois seculiers envoiez par le Vice-Roy, des deux Conservateurs, & de deux Prêtres Commissaires de l'Inquisition, chassez autrefois de la Societé des Jesuites: *Toutes personnes*, dit le Saint Evêque dans sa lettre au Pape, *si corrompuës dans leurs mœurs, que la charité & la modéstie Chrêtienne ne permettent pas d'en dire davantage.* Mais tout ce que purent faire les ennemis du Prélat par cette honteuse procédure, fut de ramasser plusieurs déclarations vagues & confuses de gens de neant, qui disoient en général, qu'il avoit excité une tres grande sédition & outragé terriblement les Jesuites.

Ainsi ce procés criminel qu'on luy avoit si

ART. IV. malicieusement suscité s'en alla en fumée. Ils tâcherent neanmoins de s'en prevaloir en Espagne en y envoyant ces fausses dépositions fort semblables aux accusations que l'on fit à Nôtre Seigneur d'être un seditieux qui excitoit des troubles par tout. Mais le vaisseau où étoient ceux qui portoient ces papiers, ayant été battu d'une furieuse tempête, il leur vint un remords qui leur fit craindre que ce ne fut à cause de ces papiers, & les ayant jettez dans la mer la tempête cessa aussi-tôt.

Gonzales dans sa vie liv. 4. *ch.* 5. *Et dans sa* vida interior *ch.* 26.

Les Jesuites trouverent une autre invention pour décrier le Prélat. Ce fut cette infame mascarade qu'ils firent representer par leurs Ecoliers qui sortirent masquez de leur College, & coururent par toute la ville en deux jours differens, ayant profané en l'un la fête de St. Ignace ; & en l'autre celle de St. Dominique. Il en est parlé en quatre Ecrits differens, dans la grande Lettre au Pape., dans celle au P. Rada, dans deux productions devant les Cardinaux du Docteur Magano, dont l'une est imprimée à la fin de la *Defensa Canonica*, & l'autre manuscrite. Navarette en rend aussi témoignage dans son 1. Tome, & en marque les circonstances les plus criminelles.. Mais je me contente de rapporter ce que le Saint Prélat en dit luy-même dans sa Lettre au P. Rada, que vous ne pouvez pas nier qui ne soit de luy.

» Vôtre Reverence se plaint encore de ce que » *je n'ay pas voulu ordonner quelques-uns de vos éco-* » *liers.* Cela est vray ; mais ce n'ont été que ceux » qui firent cette infame mascarade qui sortit de » vôtre College le jour de St. Ignace de l'année » 1647. On y avoit profané la dignité Episco- » pale representée par une statuë, avec des cir- » constances si abominables, qu'on n'a jamais

rien

rien vû de semblable parmi les Catholiques, ni même parmi les hérétiques. Un d'eux « avoit une crosse pendante à la queüë de son « cheval & une mitre aux étriers : ils profanoient « l'oraison Dominicale & la salutation Angelique, « chantant des chansons infames contre ma « personne & ma dignité, répandant parmi le peuple « des vers satyriques & scandaleux, m'apellant « hérétique, & appellant aussi une formelle « heresie la défense que le Concile de Trente fait « aux Religieux de confesser sans approbation. « Car ils disoient les paroles suivantes (qui furent « leuës avec grande douleur dans les papiers « qu'ils publierent, & qui furent gardez par des « gens qui avoient du zele pour la gloire de « Dieu, & qui esperoient qu'il n'abandonneroit « pas son Eglise, mais qu'il en auroit pitié) *Aujourdhuy la Compagnie s'oppose avec une vigoureuse resolution à la formelle hérésie.* «

ART. IV.

Desorte que c'étoit en moy une hérésie de « soûtenir la définition du Concile, & en vous « une vertu de la combattre : Une hérésie en « moy de vous défendre de confesser sans pouvoir ; « & à vous, une vertu de confesser sans « pouvoir. C'étoit à moy une erreur de penser « au bien des ames dont je suis chargé ; & à vous, « une action de vertu de les exposer à se perdre. «

Ils ajoûterent à toutes les insolences de cette « mascarade, celle d'y mener par les ruës une « statuë qui representoit un Evêque avec une « grosse louppe ; & parce que j'ay de la dévotion « au Mystere de l'Enfance de Nôtre Seigneur « Jesus-Christ, un de vos disciples en portoit « l'image dans une de ses mains qu'il montroit « au peuple, & dans l'autre une chose trés « infame qu'on n'ose nommer. Et pour se moc- « quer du Docteur Sylverio de Pineda tres-ver- « tueux Ecclesiastique, & du Docteur Jean Mar- « tinez

Impudicißimè instrumente.

ART. IV. tinez Guyarro Curé de la Cathedrale, qui est
„ l'exemple des Prêtres, ils les representerent
„ par deux statuës, l'un avec une bosse, & l'au-
„ tre d'une maniere indecente ; parce que le pre-
„ mier étoit allé par mon ordre trouver le Pape ;
„ & l'autre, le Roy. Pendant cela un de vos
„ écoliers donnoit comme des benédictions avec
„ les cornes d'un bœuf, disant à haute voix,
„ *que c'étoient là les marques d'un véritable Chrê-*
„ *tien.* Ce sont ces écoliers, & leurs semblables,
„ que j'ay refusé d'admettre aux ordres, croyant
„ que je ne devois pas confier l'administration
„ des Sacremens à des gens qui en font des raille-
„ ries, & qu'il n'est pas à propos *de donner le*
„ *saint aux chiens.* Car pour ceux de vos disci-
„ ples qui étoient vertueux, je les ay toûjours
„ ordonnez, & j'en useray de même à l'ave-
„ nir....... Et cependant vos Reverences ayant
„ été cause de semblables excez, vôtre lettre ne
„ parle que de justification, que de la Sainteté,
„ vertu, pureté, & innocence de vos Religieux,
„ touchant les desordres les plus publics & les
„ plus scandaleux que des Prêtres puissent com-
„ mettre.

Il faut remarquer, mes Reverends Peres, que cette lettre a été écrite à vôtre Provincial du Mexique, le 4. May. 1649. & que depuis vos Peres de ce pays-là joints à ceux d'Espagne présenterent au Conseil de sa Majesté Catholique un Mémorial fort aigre contre le Prélat, où ils luy font tous les reproches qu'ils peuvent. Auroient-ils manqué de luy reprocher que le recit de cette mascarade est rempli de calomnies, s'ils l'avoient pû faire avec la moindre couleur. Ils se plaignent d'autres choses bien moins considerables, dont on leur fait voir la fausseté dans la *Justification.* Il n'y a donc rien de plus certain que ce recit.

Mais,

Mais on y peut ajoûter deux circonſtances marquées plus particulierement en d'autres endroits. L'une, qu'ils profanerent l'oraiſon Dominicale en changeant la derniere demande, *Et délivrez nous du mal*, en ces paroles outrageuſes à leur Evêque: *Delivrez nous de Palafox.* L'autre, que le Docteur Jean Magano rapporte juſques à ſept de ces vers ſatyriques contre ce Prélat. Les voicy.

Oy con gaillardo denuédo
Se oppone la Compania
A la formal heregia.
Palafox apoſtatado
Mas a lo que yo varrunto
Es que ſe acobò en un punto
El dinero y obiſpado.

Par les trois premiers ils vouloient faire croire au peuple, que c'auroit été conſentir à une formelle héreſie que de ne pas s'oppoſer à ce que l'Evêque leur avoit demandé, de montrer les permiſſions qu'ils avoient de prêcher & de confeſſer. Et par les 4. derniers ils le traitoient d'*Apoſtat*, & luy inſultoient comme à un miſerable qui ſe trouvoit en même temps ſans argent & ſans Evêché.

AETICLE V.

Le Prélat écrit au Roy, & fait un Ecrit tres édifiant sur son absence de son troupeau.

QUelque temps aprés le Prélat écrivit de sa cabane une fort longue Lettre au Roy d'Espagne, où il luy rend raison de sa retraite, & luy fait voir, qu'il ne s'étoit resolu à cette fuite, qui pouvoit paroître honteuse selon le monde, que par une affection tres sincere pour le service de sa Majesté & pour le bien de ses Etats, n'ayant trouvé que ce seul moyen pour empêcher les desordres qui seroient arrivez, s'il avoit voulu se prevaloir de l'amitié que les peuples luy portoient, pour s'opposer aux mauvais desseins de ses ennemis contre sa personne, dont il avoit été averti par diverses lettres qu'il rapporte. Il s'étend principalement sur les violences du Vice-Roy gagné par les Jesuites, & il donne au Roy sur cela des avis tres-dignes d'un grand Prélat, qui represente à son Maître avec une liberté sacerdotale l'obligation qu'il a d'empêcher que ses Officiers n'abusent du pouvoir qu'ils tiennent de luy, en foulant ses sujets, & en opprimant les Evêques mêmes, dont il luy rapporte divers exemples. Le principal est de Dom Hernando Guerrero Archevêque de Manile, que les Jesuites firent chasser par le Gouverneur des Philippines d'une maniere tres-indigne & tres-inhumaine.

On ne sera pas faché de voir icy un endroit de cette lettre où il ouvre son cœur à son Prince, pour luy marquer en quelles dispositions il se trou-

trouvoit. « Ce ne sont pas, Seigneur, les travaux & les persécutions qui ôtent l'honneur à un Evêque. J'ay beaucoup souffert, & je souffre beaucoup par rapport à ma foiblesse; mais j'ay peu souffert par rapport à ce que je suis disposé à souffrir pour l'amour des ames, pour la gloire de Dieu, & pour le service de Vôtre Majesté. Je ne me suis jamais trouvé plus honoré, que lors que j'ay été persécuté & calomnié : jamais je ne me suis mieux delassé, que lors qu'aprés avoit fait vint lieuës pendant la pluie, & avec beaucoup de travail, je ne trouvay qu'une planche pour me reposer : jamais plus content & plus soûtenu qu'un jour de St. Pierre que nous n'eumes qu'un morceau de pain pour cinq personnes que nous étions : jamais plus assuré que dans les eaux d'une riviere où je tombay pendant la nuit, d'où je fus obligé de sortir à pié en danger de me perdre : Jamais plus assisté que dans ma pauvre cabane, où je me trouve sans livres & sans meubles, d'où j'écris cette Lettre à Vôtre Majesté, & ou je compose d'autres Traitez pour les ames qui sont sous ma conduite, en m'instruisant dans le livre éternel attaché à une croix pour l'amour de moy. Et jamais je ne me suis cru mieux accompagné qu'au milieu des scorpions & des viperes, qui toutes cruelles qu'elles sont, n'attaquent point l'ame, & pardonnent à l'honneur. C'est une vraie joie, que de souffrir pour Dieu ; & on doit se tenir heureux, quand il nous en fait la grace. Ainsi chassé de mon Evêché, dépouillé de mes revenus, & de tout ce qui peut donner quelque soulagement dans la vie, je me trouve plus en état de représenter à Vôtre Majesté ce qui est de son service. »

ART. V.

RETIRE' dans cette affreuse solitude, l'absen-

ART. V. l'absence de son troppeau ne luy pouvoit faire oublier sa qualité de Pasteur. C'étoit sa principale occupation devant Dieu, d'en considerer les besoins & de les luy recommander. C'est ce qui le porta à luy addresser l'Ecrit qu'il intitule: *Suspiros de un Pastor ausente, atribulado y contento: offrecese los a Dios por sus ovejas para que sirvan à Dios.* SOUPIRS *d'un Pasteur absent, affligé & content. Il les offre à Dieu pour ses brebis, afin de leur obtenir la grace de le servir.*

Ce discours si édifiant, où son cœur parle plus que son esprit, est rapporté tout entier dans sa vie écrite en Espagnol par le P. Gonzalés de Rosende. Et je ne doute point qu'on ne soit bien aise d'en voir icy quelque chose.

» Mon Dieu, Mon Dieu, tournez vous vers » moi; parce que les maux qui m'environnent » sont pressans. Je suis un Pasteur fugitif qui » vous cherche, ô Souverain Pasteur, Pasteur » éternel.

» Détournez vos yeux Seigneur, de dessus » mes péchez; mais regardez mes désirs. Ils » sont, & ils ont été de vous plaire & de vous » honorer. Ce sont ces désirs qui sont l'occasion » des peines que je souffre. C'est ce qui me fait » esperer que vous me pardonnerez mes péchez. » Car, Seigneur, que pouvons nous vous of» frir digne de vous, sinon les bons désirs qui » viennent de vous.

» Pasteur fugitif je m'éloigne de mes brebis; » mais, Seigneur, je ne les fuis pas. Vous le » savez bien, gloire éternelle, puisque je les aime » parce qu'elles sont à vous. Je fuis, par la crain» te qu'elles ne souffrent à mon occasion. Je » crains plus l'amour de mes enfans que la haine » de mes ennemis. Car si ceux-cy cherchent » ma vie, ils ne cherchent qu'une miserable vie; » au lieu que mes enfans pourroient exposer la

leur, dans laquelle plus que dans la mienne, ART.V.
je trouve ma consolation. «

Aimant dont ces pauvres brebis si tendrement, parce que vous me les avez confiées, parce que vous me les avez recommandées; Quelle douleur, mon Dieu, d'être obligé de les abandonner, lorsque toute mon application étoit de les nourrir & de les conduire. «

Dans l'éloignement de mon troupeau, je suis devenu insensible à tous mes maux; parce qu'ils sont au dessous de cette affliction. J'en suis absent, pour les conduire & pour les consoler; mais non pas pour vous les offrir & pour les aimer. Ces brebis sont vôtres pour la proprieté, elles sont miennes pour la conduite; & puisque vous avez permis, Seigneur, que je sois hors d'état de les conduire, conservez les traittez les comme étant à vous. Si vous voulez, vous ferez plus sans moi qu'avec moy. Regardez ce troupeau comme vôtre, il vous a coûté vôtre sang. «

Vous sçavez, Seigneur, que j'ay tout tenté, & que j'ay fait tout ce qui m'a été possible, pour ne me pas éloigner des ames que vous m'avez confiées; mais la violence l'a emporté sur tous ces ménagemens. A quels remedes peut-on recourir, quand la puissance & le crédit foulent tout aux piés? Les demandes, les prieres, les ouvertures, la confiance, les sollicitations n'ont pû rien gagner. C'est pourquoi voyant qu'il n'y avoit point de remede sur la terre, je le cherche en vous, qui êtes le vrai & Souverain remede. Toute la terre est contre moy; je cherche du secours dans le Ciel, & obeissant au tems, cedant à la violence, je me retire dans la solitude, j'y cherche ce que je n'ay pû trouver dans les lieux les plus habitez. Les créatures me veulent

ART. V. veulent opprimer, j'implore le ſecours du Créateur.

„ Seigneur, dont la lumiere pénetre le plus ſecret des cœurs, vous ſavez que je n'ay aucun reſſentiment contre ceux qui me perſécutent, que je les aime, que je leur ſouhaite les biens temporels, ſpirituels & éternels, & que je vous prie de les protéger, de les conduire & de les éclairer. Si je ne fais pas ce qu'ils deſirent, c'eſt parce que je croy que vous voulez que je défende l'Egliſe que vous m'avez donnée, & que j'en maintienne la juriſdiction; & parce que je croy que je vous rends un ſervice agreable en agiſſant ainſi, & que je vous offenſerois ſi j'en uſois autrement. Vous ſavez, Mon Dieu, qu'il n'y a rien que je ne fiſſe pour les contenter, & les ſatisfaire, pourvû que vous le fuſſiez à même tems. Avec tout cela, Seigneur, ſi j'ay manqué pardonnez le moi, ſi j'ay bien fait défendez moi.

„ Depuis que je ſuis arrivé dans ces Provinces, j'ay toûjours eu un déſir ſincere & conſtant, que vous m'avez donné, Seigneur, & que vous avez conſervé en moi, de faire en ſorte que vous fuſſiez glorifié, ſa Majeſté obeïe, la juſtice renduë, les Magiſtrats aimez, les ſujets ſoulagez. Si j'ay fait quelque fauſſe démarche, oubliez la, Seigneur. Si j'ay fait quelque bien; recevez-le.

ARTI-

ARTICLE VI.

Retour de l'Evêque. Nouvelles traverses. Les entreprises du Vice-Roy, des Conservateurs, & des Jesuites condamnées par le Roy d'Espagne. Rétablissement de l'autorité du Prelat.

ART. VI.

QUatre mois s'étant passez pendant lesquels les Jesuites faisoient jouer tant de machines pour accabler ce bon Evêque, la Flotte Royale arriva d'Espagne, & apporta l'ordre du Roy Catholique au Comte de Salvatierra Vice-Roy de passer en l'Amerique Meridionale, & il luy donnoit pour successeur l'Evêque de Jucatan. On devoit aussi envoier un Commissaire pour informer des premiers attentats faits contre l'Evêque d'Angelopolis, dont on avoit eu connoissance à la Cour d'Espagne par le Docteur Jean Martinez & Guiarro que le Prélat y avoit envoié, dés que le Vice Roy se fut déclaré contre tout droit pour les Conservateurs des Jesuites. Mais on n'avoit pû encore rien savoir à Madrit des excés plus grands qui s'étoient commis depuis le depart de ce Docteur.

Ces nouvelles arresterent un peu la fureur de la persécution. Et l'Evêque de Jucatan étant déja arrivé dans le Royaume, quoi que pour de certaines raisons le Comte ne luy eût pas remis l'administration, le Prélat ne crut pas devoir differer d'avantage de retourner dans son Eglise. Mais il vaut mieux apprendre

de

ART. VI. de lui-même de qu'elle maniere cela se fit.

2. *Lettre au Pape.* „ Aprés avoir, dit-il, pris cette resolution, „ j'écrivis au Comte Vice-Roy, & aux Auditeurs „ Royaux, qui n'étoient éloignez que de deux „ journées de mon Diocese. Puis considerant „ d'un côté qu'elle joie auroit mon peuple de „ me revoir, & n'ignorant pas de l'autre, que „ la malice de mes ennemis donnant une mau- „ vaise interpretation aux actions les plus justes „ & les plus Saintes, ils ne manqueroient pas de „ vouloir faire passer cette réjouïssance publi- „ que, si loüable en elle même, pour une sedi- „ tion criminelle, je choisis le silence de la nuit „ pour rentrer dans mon Palais Episcopal. Mais „ mon peuple, qui aprés m'avoir tant désiré, „ & répandu tant de larmes pour mon retour, „ souhaitoit avec une ardeur incroiable de me „ revoir, n'eût pas plûtôt appris que j'étois vê- „ nu, que dés la pointe du jour ils vinrent en fou- „ le à ma porte, en rompirent les verouils, & „ mêlant leurs pleurs à leurs cris de joie, me té- „ moignerent en m'embrassant l'affection qu'ils „ avoient pour moy. Durant quatre jours entiers „ ne pouvant me dispenser de me faire voir à „ eux, je consolay par ma présence plus de six „ mille personnes de tout sexe & de tout âge qui „ accoururent de toutes parts à mon Palais.

Les Jesuites voiant par là que tous leurs efforts avoient èté inutiles, & que le Prélat n'en étoit que plus aimé, loin de se rendre & de rentrer dans leur devoir, ils s'éleverent de nouveau contre sa personne & sa dignité par de nouvelles accusations plus noires que les précédentes. Recourant au Vice-Roy, ils luy persuaderent que ce grand concours de peuple étoit une véritable sedition; que tout le Royaume prenoit le parti de l'Evêque, & se réjouissoit de son retour, quoi que ce fût l'ennemi décla-

déclaré de la paix publique, & que ne luy manquant que le nom de Roy, on ne pouvoit le rétablir dans la Cathedrale & dans sa jurisdiction Ecclesiastique, dont les Conservateurs l'avoient dépouillé, sans rendre un trés-mauvais office au Roi & mettre l'Etat en peril.

Art. VI.

Ces discours si peu raisonnables firent tant d'impression sur l'esprit du Comte, qu'ils en obtinrent des lettres par lesquelles il défendoit aux Chanoines autorisez par les Jesuites, comme si le Siege eût été vacquant, de rendre à leur propre Evêque la Jurisdiction qu'ils avoient usurpée. Mais cela n'empécha pas que la plus grande & la plus saine partie des Chanoines, qui êtoient revenus de leur exil, ne luy rendissent l'obeïssance qu'ils luy devoient, nonobstant l'opiniâtreté de l'autre partie, qui quoique moindre aima mieux continuer de resister à son propre Evêque, que d'avoüer qu'ils avoient eu tort de suivre la passion des Jesuites.

Ce furent de nouvelles difficultez & un nouveau schisme: le peuple soûtenoit son Evêque, & le Vice-Roy, les Jesuites. Mais comme ils virent qu'il leur étoit impossible de tenir toûjours le Prélat privé de sa jurisdiction, ils engagerent le Vice-Roy de luy déclarer qu'il ne souffriroit point qu'il y rentrât, s'il ne donnoit auparavant une parole formelle de ne rien innover sur leur sujet, jusques à ce que le St. Siege eût jugé de ce different.

Quelque injuste que cela fût, l'Evêque crut qu'il le devoit faire, & voicy les raisons qu'il rend lui-même au Pape. « Je consideray, « dit-il, aprés avoir consulté des personnes fort « sages & fort sçavantes, que comme il est quel- « que-fois necessaire de retrancher un membre « gâté pour sauver le reste du corps, on doit « aussi

2 Lettre au Pape.

ART. VI. aussi tolerer en certaines rencontres ce qui ne
» seroit pas tolerable en un autre temps. Je
» voiois que la discipline Ecclesiastique étoit tou-
» te renversée : que les Monasteres des Religieu-
» ses que j'avois laissez dans la reforme, s'é-
» toient relachez : que mon Clergé qui étoit au-
» paravant si florissant par sa vertu, & par le
» lien de la paix & de la charité qui les unissoit
» ensemble, avoit perdu tout cét éclat, & étoit
» tombé dans la confusion & dans le mépris,
» n'étant plus retenu par la puissance légitime de
» l'Eglise : & qu'enfin ce malheureux schisme
» avoit causé tant de desordre dans tout le Dio-
» cese, que les Sacremens n'y étoient plus legi-
» timement administrez, que l'équité des ju-
» gemens Ecclesiastiques y étoit corrompuë ; &
» que rien n'étoit dans l'ordre où il devoit être.
» Je crus donc être obligé pour le bien public de
» la paix de promettre, aprés avoir fait juridi-
» quement mes protestations sur toutes ces cho-
» ses, & contre l'injuste procedé des Conserva-
» teurs, que je n'innoverois rien en ce qui re-
» gardoit les Jesuites, jusques à ce que Vôtre
» Sainteté eut prononcé sur cette affaire. »

Ibid. » Peu de mois aprés que j'eus fait cette pro-
» messe (il faut que ç'ait été vers le commen-
» cement de l'année 1648) » il arriva d'Espa-
» gne un autre Vaisseau qui apportoit des lettres
» du Roy sur ce sujet, par lesquelles Sa Majesté
» commandoit trés expressement au Comte
» Vice-Roy de remettre sa charge entre les
» mains de l'Evêque de Jucatan, & de sortir de
» la Province, luy témoignant de plus en des
» termes forts & severes, avoir trouvé trés-
» mauvais, que contre toute sorte d'équité & de
» raison, & même contre les loix du Royaume,
» il avoit suivi & soûtenu si aveuglement la pas-
» sion des Jesuites, dans la plus injuste cause du
mon-

monde, & m'avoit si cruellement persécuté en tant de manieres, quoi que je fusse un des Ministres de Sa Majesté, Doyen de son Conseil des Indes, & que j'eusse auparavant été Vice-Roy, & que comme Evêque de Jesus-Christ je travaillasse de tout mon pouvoir pour le salut des ames qui me sont commises. Le Roy Catholique mon bon Maître écrivit aussi en des termes qui témoignoient encore plus son indignation contre ces Conservateurs prétendus, & aux Provinciaux des Dominicains & des Jesuites qui s'étoient emportez à de tels excés, & avoient été les Auteurs de cette cabale. Il déclaroit nul par les mêmes lettres tout ce que le Vice-Roy avoit fait en faveur des Jesuites, quoique Sa Majesté n'eût encore nulle connoissance de leurs dernieres entreprises, & des nouveaux crimes qu'ils avoient commis.

ART. VI.

[Ces dernieres paroles font juger que les lettres du Roy Catholique, dont ce Prélat parle, sont anterieures à la cedule Royale du 25. Janvier 1648. qui est rapportée toute entiére dans la *Defensa Canonica*, p. 234. par laquelle le Roy déclara en-suite de la *consulte* du Conseil Royal des Indes, que les Jesuites n'avoient pû recuser l'audience Royale, ni le Vice-Roy prendre connoissance de cette affaire, & qu'il n'y avoit pas eu lieu de nommer des Conservateurs. Car cette cedule paroît n'avoir été expediée que depuis que Sa Majesté Catholique eût été pleinement instruite des derniers excés des Conservateurs & des Jesuites, par la lettre que le Prélat luy avoit écrite de sa cabane le 12. Sept. 1647. au lieu que ce Prélat témoigne que quand le Roy écrivit ces premieres lettres contre le Vice-Roy, contre les Conservateurs & contre les Jesuites, S. M. n'avoit

encore

ART. VI. encore nulle connoissance de leurs dernieres entreprises. Quoi qu'il en soit, écoutons ce que le Prélat dit en suite. Car Sa Sainteté n'étant pas contestée, il est plus croiable que personne dans le recit qu'il fait au Pape de ses avantures.]

„ Comme les Jesuites ne combattoient ni pour „ la verité ni pour la foy, & pensoient seule- „ ment à établir, & à maintenir leur reputation „ dans l'esprit des peuples, non seulement ils „ n'obeïrent point à ces Ordres, & à ces lettres „ si expresses du Roy; mais ils ne voulûrent „ jamais avoüer qu'elles eussent été renduës, & „ les supprimerent durant tout le temps que le „ Comte Vice-Roy demeura en charge. Ils „ furent même assez hardis pour supposer & pu- „ blier de fausses lettres toutes contraires, afin „ de faire croire au peuple qu'ils étoient demeu- „ rez victorieux, & avoient triomphé de moy „ dans cette cause, retenant ainsi dans l'erreur „ ceux qu'ils y avoient jettez par leurs artifices „ & leurs tromperies.

„ Mais aprés que l'Evêque de Jucatan eût pris „ le gouvernement du Royaume, la verité que „ les Jesuites avoient tâché d'obscurcir commen- „ ça à être plus évidente: la justice de ma cause „ parut avec plus d'éclat, & les ordres du Roy „ firent plus d'impression dans l'esprit de tout le „ monde. Ainsi la Jurisdiction Ecclesiastique „ recouvra une partie de sa vigueur, & aprés „ avoir vû avec larmes & le cœur outré de dou- „ leur, ma tunique Episcopale dechirée; mon „ autorité méprisée, la discipline relachée, „ mon bâton Pastoral mis en pieces, ma Mitre „ foulée aux pieds, & l'anneau qui est la mar- „ que de mon mariage spirituel avec mon Egli- „ se, arraché de mon doit avec violence: je „ recueillis tous ces fragmens de ma dignité ou- tra-

tragée, je les rejoignis ensemble, je les affer- «
mis, je les relevay, & remediay le mieux que je «
pus à tant de plaies que mon Eglise avoit reçuës. «
Je loüay la constance de plusieurs Ecclesia- «
stiques, qui avoient souffert généreusement «
LA PERSECUTION qu'on leur avoit fai- «
te, & j'en recompensay même quelques-uns. «
Je pardonnay à ceux qui avoient failly plûtôt «
par fragilité que par malice, & en leur par- «
donnant je me pardonnay à moi-même qui «
suis le plus foible & le plus fragile de tous. Je «
punis, quoi qu'avec une moderation Ecclesiasti- «
que ceux qui avoient conspiré contre mon au- «
torité, ou par une cupidité violente, ou par «
une ambition desordonnée, ou par la haine «
qu'ils me portoient, ou par l'inclination qu'ils «
avoient à flatter la puissance séculiere, & je «
leur donnay l'absolution des censures qu'ils «
avoient encouruës. «

Mais quant à ceux qui, aprés s'être laissé cor- «
rompre par l'argent qu'ils avoient reçu des «
Jesuites, défendoient opiniâtrement leurs «
égaremens, qui non seulement étoient, mais «
se glorifioient d'avoir été les chefs de ce schis- «
me & de ce soulevement contre l'autorité Ec- «
clesiastique, & qui bien loin de reconnoître «
leur crime, & d'écouter la voix de leur Pa- «
steur qui les appelloit & les prioit même de «
rentrer dans la voie de la vérité, publioient, «
de dedans les maisons des Jesuites où ils s'e- »
toient refugiez, des calomnies contre ma «
dignité & ma personne; je leur fis faire leur «
procés par contumace; & suivant les consti «
tutions Canoniques, & les saints décrets, je «
donnay charge à l'Evêque élu de Honduras «
mon Proviseur, de les soumettre aux peines «
& aux censures qu'ils avoient si justement en- «
couruës. «

ART. VI. Puis autant que mon peu de capacité me le
,, put permettre, je travaillay de vive voix &
,, par mes lettres, mes ordonnances & mes pré-
,, dications, à rétablir tous ceux qui sont de ma
,, juridiction tant Ecclesiastiques que Séculiers,
,, dans l'état où ils devoient être pour le plus
,, grand bien des ames que Jesus-Christ m'a
,, confiées.

,, Mais quant aux Reguliers exempts, c'est-
,, à-dire les Conservateurs, les Jesuites, & leurs
,, adherans, je ne pus du tout y rien gagner:
,, puisque même depuis le Bref de Vôtre Sainte-
,, té du 14. May 1648. qui m'a été apporté par
,, le Docteur Sylvere de Pineda, & que je leur
,, ay fait signifier, & depuis les Déclarations de
,, Sa Majesté Catholique qui furent apportées
,, par la flotte Royale au mois de Septembre, &
,, qui leur ont été aussi signifiées; les Jesuites,
,, comme je le diray cy aprés, ont toûjours
,, perseveré dans leur faute, & n'ont point cessé
,, de dire la Messe publiquement, quoi qu'ex-
,, communiez, suspens, & irreguliers. ,, Mais
c'est ce qui nous oblige d'expliquer plus particulierement ce qui regarde ce Bref & les oppositions que les Jesuites y ont fait.

ARTI-

ARTICLE VII.

Bref en faveur du Prélat: Et ce qu'il contient.

Art. VII.

LEs deux Ecclesiastiques Sylvere de Pineda & le Docteur Jean Magano que le Prélat avoit envoiez à Rome dés le mois de May de 1647. y étant arrivez vers la fin de cette année là, ou au commencement de la suivante, & ayant rendu au Pape Innocent X. la lettre de l'Evêque du 25. May 1647., & supplié Sa Sainteté de mettre fin à cette affaire par une décision solennelle, elle établit une Congregation de Cardinaux & de Prélats, où elle fut examinée avec un grand soin. Les Jesuites y furent ouïs contradictoirement plusieurs fois, & on leur permit d'ajoûter de leur côté huit nouvelles questions qui jointes aux 18. de l'Evêque faisoient en tout 26. Aprés quatre mois de discussion, tous les Actes vûs, & les parties ayant proposé tout ce qu'il leur plût, La Congregation fit deux choses: elle jugea le procés entre l'Evêque & les Jesuites, & répondit aux demandes qu'on lui avoit faites.

A l'égard du procés elle donna en tout cause gagnée à l'Evêque. Car voicy les termes de leur Décret du 16. Avril 1648. inseré dans le Bref du 14. May suivant, parce que le Procureur de l'Evêque demanda que le jugement des Cardinaux fut confirmé par l'autorité Apostolique du Pape.

« La sacrée Congregation deputée par Nôtre « Trés-Saint Pere le Pape sur le sujet des diffe- « rens survenus entre l'Evêque de la ville d'An- « gelopo-

ART. VII.

gelopolis & les Religieux de la Compagnie de Jesus, ayant ouï plusieurs-fois les Procureurs „ que ledit Evêque a envoiez à Rome, & aussi „ le Procureur Général de ladite Societé, & „ aiant examiné avec grand soin cette affaire, a „ déclaré: QUE les dits Religieux ne peuvent „ dans la ville & le Diocese d'Angelopolis écou- „ ter les confessions des Séculiers sans l'approba- „ tion de l'Evêque Diocesain; ni prêcher la pa- „ role de Dieu dans les Eglises de leur Ordre, „ sans luy avoir demandé auparavant sa bene- „ diction, & dans les autres Eglises sans avoir „ son congé & sa licence, ni même dans les „ Eglises de leur Ordre contre la défense dudit „ Evêque: Et que l'Evêque, comme delegué du „ Siege Apostolique peut châtier & punir les „ contrevenans, même par censures Ecclesiasti- „ ques, en vertu de la Bulle du Pape Gregoire „ X V. *Inscrutabili providentia*: Et partant que „ lesdits Religieux n'ayant point justifié qu'ils „ eussent obtenu ladite approbation & licence, „ l'Evéque ou son Vicaire général a pû leur en- „ joindre sous peine d'excommunication encou- „ ruë de droit de s'abstenir douïr les confes- „ sions, & de prêcher la parole de Dieu: Et „ que pour raison de ce, il n'a pas êté permis „ auxdits Religieux d'élire des Conservateurs, „ comme si on leur avoit fait en ce point une „ manifeste injure & violence, & que l'excom- „ munication, qui selon le rapport à nous fait, „ a êté fulminée contre l'Evêque & son Vicaire „ général, a êté nulle & illegitime.

Jamais criminel fut-il condamné par une Sentence plus nette, plus claire, & plus décisive. Ne bouchez pas les oreilles, Mes Reverends Peres, pour ne pas ouïr la voix du St. Siege qui a si sollennellement condamnez toutes vos fausses prétensions.

Il

Il est décidé, qu'on a eu droit de demander aux Jesuites d'Angelopolis les permissions qu'ils avoient de prêcher & de confesser, & qu'il ne suffisoit pas qu'ils en eussent d'autres Evêques, mais qu'il falloit qu'ils en eussent de l'Evêque Diocesain. ART. VII.

Il y est décidé, qu'ayant refusé de les montrer on a pû le leur enjoindre sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait de leur desobeïssance. *Ipso facto.*

Il y est donc décidé, qu'ils l'avoient encouruë, leur desobeïssance aiant été si publique, & accompagnée de circonstances si criminelles, & qu'ils devoient sur tout s'être regardez comme excommuniez depuis que le Vicaire général les avoit déclaré tels.

Il y est décidé, qu'ils n'avoient eu aucune raison de prendre ce commandement qu'on leur faisoit pour une injure manifeste & une violence, ni d'élire des Conservateurs qui leur fissent faire réparation de cette injure chimerique.

Il y est décidé, que l'Evêque & son Vicaire général avoient eu droit de prendre pour un attentat (qu'ils pouvoient punir par des censures) l'excommunication nulle & illegitime fulminée contre eux par ces pretendus Conservateurs.

Il y est décidé par consequent, Mes Reverends Peres, que tout le procédé de ces Religieux de vôtre Compagnie dans cette méchante cause, (qui est devenuë celle de toute la Societé par la protection qu'elle leur a donné, & l'Apologie qu'elle en fait encore) n'est qu'un tissu d'infractions des loix de l'Eglise, en prêchant & confessant sans pouvoir; de désobeïssances criminelles à leur Evêque; de mépris des censures de l'Eglise; de revoltes

ART. VII.

contre son autorité; de ruptures de son unité en élevant autel contre autel, le schismatique contre le legitime; de violences sacriléges & inhumaines contre la personne d'un saint Prélat, & contre la plus saine partie de son Clergé & de son peuple; de la profanation des choses saintes; & des violemens de l'immunité Ecclesiastique procurez par des Religieux abusans de leur crédit auprés d'un Vice-Roy devoué à leur Compagnie.

Il est plus clair que le jour que ce sont les suites necessaires du jugement du St. Siege rendu contradictoirement contre vôtre Societé. Et cependant au lieu de vous en humilier, & d'en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, vôtre orgueil prend sujet de triompher de ces trois mots de loüanges que les Cardinaux donnent à vôtre Societé par rapport à son Institut: *quæ laudabili suo instituto in Ecclesia Dei tam fructuosè laboravit, ac sine intermissione laborat*: & il ne vous plaît pas de considerer, que c'est en exhortant ce bon Evêque, dont ils venoient d'approuver la conduite en condamnant la vôtre, de vous recevoir en grace & de vous témoigner sa bonté paternelle, comme il avoit toûjours fait, & comme il a continué de faire jusques à la fin de sa vie, quoique vous vous én fussiez rendus si indignes. Afin neanmoins que vous ne vous plaigniez pas qu'on n'a pas voulu rapporter la fin de ce Décret, que vous vous imaginez vous être si avantageux, la voicy.

„ Au reste la Sacrée Congregation exhorte
„ serieusement en Nôtre-Seigneur, & avertit
„ ledit Evêque qu'en se souvenant de la douceur
„ Chrêtienne, il agisse avec une affection pa-
„ ternelle envers la Societé de Jesus, qui selon
„ son loüable institut a travaillé si utilement dans

l'Egli-

l'Eglise de Dieu & y travaille sans relâche, & que la reconnoissant pour un aide fort utile dans la conduite de son Eglise, il la traite favorablement & reprenne pour elle sa premiere bienveillance, ainsi que la sacrée Congregation se promet & s'assure qu'il fera, connoissant son zele, sa pieté, & sa vigilance. Donné à Rome le 16. d'Avril 1648.

Art. VII.

C'a été une marque fort loüable de la bonté de la Congregation, & du désir qu'elle avoit que la paix fut rétablie dans le Diocese d'Angelopolis qui y avoit été si fort troublée par vos entreprises qu'elle venoit de condamner. Mais le peu de deference que vous avez rendu à leur jugement, & les chicanes que vous avez employées pendant cinq ans pour ne le point recevoir, ont si fort dementi ce qu'ils avoient dit à vôtre avantage, que bien loin que vous vous en puissiez prévaloir, rien n'est plus capable de vous couvrir de confusion. Car cette Congregation aiant condamné ce que vos Religieux avoient fait contre l'Evêque, comme de manifestes renversemens des plus importantes régles de l'Eglise, pouvoient-ils prétendre à la grace qu'elle demandoit pour eux à ce S. Prélat en l'exhortant de les traiter en Pere, qu'en reconnoissant leurs fautes & se jettant à ses piés pour luy dire comme l'enfant prodige, *Mon Pere nous avons péché contre vous & contre le Ciel.* C'auroit été le moyen de le faire fondre en larmes en les embrassent aussi amoureusement que le Pere de l'Eglise fit son enfant: & il est bien certain que reprenant pour vous sa premiere bienveillance, comme ces Cardinaux se le promettoient avec raison *en connoissant sa pieté, son zele, & sa vigilance*, il y auroit eu lieu de croire, ce qu'ils supposoient, que vous luy auriez été fort utiles dans la conduite de son

ART. VII. Eglise. Mais à qui a-t-il tenu que cela n'ait été, sinon à l'endurcissement de vos Peres dans leur péché, ce qui obligea ce bon Prélat de répréſenter au Pape dans sa seconde lettre, „ (comme nous avons déja dit) „ Que Dieu „ avoit donné quelque benediction au soin qu'il „ avoit pris de rétablir tant les Ecclesiastiques „ que les Séculiers soumis à sa juridiction dans „ l'état où ils devoient être; mais que pour les „ Reguliers exemts, c'est-à-dire, les Jesuites, „ les Conservateurs & leurs adherans, il n'y a„ voit pû rien gagner, puisque depuis même le „ Bref de 1648. qui leur avoit été signifié, ils „ avoient toûjours persévéré dans leur faute, & „ que sans demander à être absous, ils n'avoient „ point cessé de dire publiquement la Messe, „ quoiqu'il fut clair par le Bref, qu'ils avoient „ été legitimement excommuniez & suspens. „ Il est donc clair qu'il n'y a rien dans la fin de ce Décret que l'esprit hautain de vôtre Compagnie n'ait tourné à sa condamnation, parce qu'elle n'a point obligé ses Religieux à reconnoître leur faute, sans quoi l'Évêque ne pouvoit pas faire ce que ces Cardinaux luy recommandoient, puisque Dieu même ne reçoit en sa grace, que ceux qui confessent leurs péchez, s'en repentent, & s'en humilient.

Mais avant que de quitter cét endroit du Bref, il faut justifier ceux qui le publierent en 1658. d'une accusation bien atroce qu'en suivant vôtre P. Annat vous intentez contre eux, „ dans vôtre Défense p. 325. „ *C'est*, dittes „ vous, qu'au lieu de ces paroles, *quæ laboravit* „ *ac sine intermissione* LABORAT, *qui a travaillé* „ *& travaille encore sans relâche*, ils jugerent à „ propos de traduire par un contresens ridicule, „ *qui a travaillé & qui travailloit sans relâche*. Tel„ le est la sincerité ordinaire de ces Messieurs.„

Il

Il seroit aisé de vous montrer que *laborabat* vous seroit aussi avantageux que *laborat*. Car ce dernier peut marquer naturellement ce que doit faire vôtre Compagnie selon la fin de son institut: au lieu que *laborabat* auroit marqué, ce qu'elle faisoit actuellement lors qu'elle eut ce different avec l'Evêque: ainsi cette falsification auroit été bien inutile. Mais la justification de ces Messieurs ne dépend point de là, & jamais vous ne rencontrâtes plus mal que de donner cét exemple pour faire voir, qu'ils n'ont pas accoutumé d'être sinceres. Car on ne fit imprimer en 1658. que la traduction mot à mot de ce Bref faite par le Clergé de France & imprimée par son ordre, & par Antoine Vitré son imprimeur, en Latin & en François dés l'année 1648. Lisez là, Mes Peres, & vous y trouverez *laborabat* dans le latin, & *travailloit* dans le François. Mais vous êtes de plus obligez de reconnoître, que dans le Bullaire de Lyon de 1655. il y a aussi *laborabat*. Et vous êtes ridicules, quand vous osez dire, que ce ne seroit pas un soupçon mal fondé si l'on vouloit penser que ceux qui ont falsifié le Bref en le traduisant (ce qu'il est tres faux que vos adversaires aient fait, comme on vient de vous le prouver démonstrativement) pourroient bien avoir pris le soin de faire glisser la même falsification dans le texte : puisque d'une part dans ce Bref imprimé par le Clergé sept ans auparavant, il y avoit *laborabat* dans le texte, aussi bien que *travailloit* dans la traduction, & que de l'autre ces Messieurs étoient bien éloignez de pouvoir disposer de cette impression de Lyon, puisque ç'a été vous mêmes, Mes Peres, qui vous en êtiez rendu maîtres, y ayant fait fourer ce que vous vouliez, & ce que le Pape en fit depuis retrancher comme on verra dans la suite.

ART. VII. Il nous reste à parler de la 2. partie du Bref. Elle contient les Réponses à 26. questions qui avoient été proposées, tant par l'Evêque, que par les Jesuites. Or des 18. proposées par l'Evêque, il y en a 16. décidées positivement pour luy, contre les fausses prétentions des Jesuites: & ce qui est dit sur les deux autres la 6. & la 16. n'est pas proprement contre luy, puis qu'il n'avoit rien fait de contraire à ce qui y est décidé; mais il avoit seulement demandé l'avis du Saint Siege. Et quand aux huit questions proposées par les Jesuites, toutes celles qui regardoient leur different avec l'Evêque, sçavoir la 1. 2. 3. 4. ont été décidées contr'eux. Pour ce qui est de la 8. il faut remarquer que l'Evêque dans sa 1. Lettre au Pape l'avoit prié de considerer si ce n'étoit pas une chose insupportable, que des Conservateurs, quand ils seroient même legitimement établis, entreprissent de sententier, condamner, & excommunier les Evêques, & mettre par là tout un Diocese dans la confusion & dans le trouble. Or quoique les Conservateurs tout intrus qu'ils étoient eussent eu l'audace d'excommunier l'Evêque, les Jesuites s'étoient contentez de demander au Pape dans cette 8me. question, si les Conservateurs de la Societé peuvent.... contraindre LES VICAIRES GENERAUX DES EVEQUES par sentences, censures, & peines Ecclesiastiques; & ils n'avoient pas osé prétendre qu'ils le pûssent faire à l'égard des Evêques mémes: tant étoit horrible & insoûtenable l'outrage qu'ils avoient fait faire à Monsieur de Palafox par leurs faux Conservateurs.

Ces deux sortes de Décrets du 16. Avril 1648. furent confirmez par le Bref du Pape du 14. May.

ARTICLE VIII.

Le Bref étant signifié aux Jesuites, ils demandent au Prélat permission de confesser. Mais avec protestation que c'est en se soûmettant à la jurisdiction ordinaire, & non au Bref. Ils emploient tout leur crédit pour empêcher qu'il ne soit reçu par le Conseil d'Espagne; mais inutilement.

ART. VIII.

LE Bref du Pape en faveur du Prélat fut apporté à Angelopolis par Sylvere de Pineda l'un des deux Ecclesiastiques que l'Evêque avoit envoiez à Rome; & bien-tôt aprés les déclarations de sa Majesté Catholique y furent aussi apportées par la flotte royale qui arriva au mois de Septembre. Ce qui étant signifié aux Jesuites, ils comprirent bien qu'ils ne pouvoient plus ni prêcher ni confesser par le pouvoir qu'ils prétendoient avoir reçu de leurs Conservateurs, & du Chapitre schismatique; ni se prevaloir de la promesse que le Vice-Roy avoit extorquée de l'Evêque par violence, de ne rien innover à leur égard jusqu'au jugement du St. Siege; puisque le St. Siege avoit jugé. Mais ne pouvant aussi se resoudre d'accepter un Bref qui les condamnoit si expressément, & qui décidoit beaucoup d'autres points sur lesquels ils avoient peine à se rendre, voicy dequoi ils s'aviserent pour ne point reconnoître l'autorité de ce jugement du Pape.

2. Lettre au Pape.

Ils prétendirent qu'ils n'étoient pas obligez d'obeir au Bref, parce qu'il n'étoit pas en bon-

Déf. Can.

ART. VIII.

ne forme, & pour d'autres raisons. Mais ils declarerent qu'ils se soûmettoient à la jurisdiction ordinaire pour ce qui est de montrer leurs permissions, & pour en demander de nouvelles, étant persuadez qu'ils en devoient user ainsi. C'est une chose bien surprenante, & qu'on aura de la peine à croire. Aprés tant de troubles & d'oppositions pendant prés de deux ans pour ne se point soumettre à la jurisdiction de l'ordinaire qui leur enjoignoit de montrer leurs permissions, ce qu'ils avoient toûjours refusé de faire ; aprés avoir employé pour n'y être pas obligez les moiens les plus violens & les plus scandaleux : lors qu'ils se voient obligez de le faire par l'autorité du Pape qui les y condamnoit, comme par dépit de ce qu'il les y avoit condamnez, ils déclarent que s'ils le font ce n'est point en vertu de sa sentence, mais que c'est en se soûmettant à la jurisdiction ordinaire. On apprehenderoit de pouvoir persuader une si étrange bizarrerie, si l'acte du 23. Octobre 1648. qui porte tout cela, signé par les P. P. Diego de Monroy & Jean de Figueroa Recteurs de leurs Colleges d'Angelopolis, n'étoit imprimé tout entier dans la *Defensa Canonica* fol. 252. Voicy leurs paroles en François.

„ Pour faire connoître à Vôtre Excellence & „ à tout le monde nôtre sincerité, & nôtre sou„ mission A LA JURISDICTION OR„ DINAIRE des Prélats de l'Eglise en „ tout ce qui est juste, nous vous présentons „ lesdites permissions; mais en PROTESTANT „ avant toutes choses que nous ne prétendons „ point par ce présent acte préjudicier en quel„ que façon que ce soit à nôtre exemtion & à nos „ privilèges, NI ACQUIESCER A AUCU„ NE SENTENCE ou déclaration qui auroit

été

été prononcée contre nous en dernier ressort, que nous ne reconnoissons point; ni attribuer à Vôtre Excellence, dans l'affaire dont il s'agit, une jurisdiction plus étenduë que l'ordinaire. En foy de quoi nous présentons à Vôtre Excellence au bas de ladite PROTESTATION, ET SEULEMENT PAR SOUMISSION A LA JURISDICTION ORDINAIRE, ET NON AUTREMENT, les permissions de prêcher & de confesser de nos Peres qui sont maintenant dans les maisons de cette ville, selon l'ordre que nous en a donné nôtre P. Provincial. Nous mettons aussi au bas de la dite PROTESTATION les privilèges Apostoliques en vertu desquels les Religieux de la Compagnie de Jesus approuvez par le Seigneur Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque du Royaume peuvent prêcher & confesser dans les autres Diocéses sans nouvelle permission ou approbation.

Art. VIII.

La protestation de ces deux Recteurs contre le Bref du Pape, marque merveilleusement, Mes Reverends Peres, l'esprit d'independance qui regne dans vôtre Societé. Nous les avons vûs cy-devant se soumettre & présenter leurs permissions à un Chapitre schismatique pour s'opposer à leur Evêque; & presentement nous les voions se soumettre à leur Evêque en s'opposant au Pape. Peu accoutumez à obeïr, ils ne peuvent se resoudre à se soumettre à aucune puissance, si en même temps, ils ne se dédommagent de cette soumission en se soûlevant contre une autre. Ainsi, comme dit excellemment le Prélat dans un autre écrit: LEUR *soumission est une revolte, & leur obeïssance une désobeissance.* Ils s'obstinent pendant 18. mois à ne pas vouloir montrer leurs permissions

Satisfaction. n. 400.

ART. VIII.

missions à l'Evêque; & quand ils ne peuvent plus se dispenser de le faire, ils protestent que ce n'est point par déference au jugement du St. Siege, ne voulant ainsi se soumettre à leur Prélat qu'en se revoltant contre le Pape, & n'obeïr à l'inferieur, qu'en désobeïssant au superieur.

Mais on trouve dans l'acte de ces deux Recteurs une opposition au jugement du Pape, rendu contradictoirement contre eux, encore plus insolente. Car quoi que l'on vît assez dés le commencement de ce different, que leur prétention étoit qu'ils pouvoient prêcher & confesser dans le Diocese d'Angelopolis sans en avoir la permission de l'Evêque, pourvû qu'ils l'eussent euë de l'Archevêque de Mexique, ou de quelque autre Evêque du Royaume, il ne paroît pas neanmoins qu'ils eussent osé le soûtenir expressément. Mais ayant vû que le Pape avoit condamné cette fausse prétention par l'art. 9. de son Bref en ces termes: *Ces Reguliers, même de la Societé de Jesus, qui ont été approuvez par l'Evêque dans un Diocese pour ouir les Confessions des séculiers, ne peuvent ouir les dites Confessions dans un autre Diocese sans l'approbation de l'Evêque Diocesain*: c'est alors qu'étant devenus plus hardis, ils osent protester contre cette décision du St. Siege, en déclarant par un Acte Authentique à l'Evêque d'Angelopolis, que s'ils luy demandent des permissions pour prêcher & pour confesser, c'est sans deroger aux priviléges Apostoliques, en vertu desquels ils prétendent que les Religieux de la Compagnie approuvez par l'Archevêque de Mexique, ou par quelque Evêque de la nouvelle Espagne, peuvent prêcher & confesser sans une nouvelle permission ou approbation de l'Evêque Diocesain.

Ces

ART. VIII.

Ces deux Recteurs envoierent avec cét Acte les permissions qu'avoient leurs Peres qui étoient alors à Angelopolis ; dont les unes étoient de quelques autres Evêques de differens Dioceses, quelques-unes des Predécesseurs du Prélat, & une ou deux de luy.

Il avoit tout droit de rejetter un acte si déraisonnable & si injurieux au St. Siege, & de ne leur donner aucun pouvoir dans son Diocese qu'ils ne se fûssent soumis à un Bref, qui terminoit beaucoup d'autres sujets de different que celui qui regardoit les Confessions ; mais il aima mieux user envers eux de condescendance & de bonté ; & voicy la raison qu'il en rend au Pape.

"2. Lettre au Pape.

" Comme je voiois, Tres-Saint Pere, que les Jesuites préchoient & entendoient les Confessions des séculiers, lors même qu'ils n'en avoient pas la permission, & que d'autre part j'avois un extreme désir d'éteindre ce malheureux schisme qui embrassoit toute mon Eglise, aprés avoir reçu toutes leurs permissions, j'approuvay celles qui leur avoient été accordées par mes Prédécesseurs, qui étoient en fort petit nombre, & j'en donnay aux plus anciens & aux plus savans sans même les examiner. Mais quand aux jeunes, & à ceux dont j'ignorois la capacité, je les renvoyay aux Commissaires Synodaux pour y être examinez. Sur cela les Jesuites, Tres-Saint Pere, rentrent avec moy dans de nouvelles contestations, déclarant que c'étoit un joug insupportable de vouloir ainsi soûmettre à cét examen leurs Religieux quels qu'ils fûssent, vieux ou jeunes, connus ou inconnus, savans ou ignorans ; & qu'ainsi ils ne vouloient point se soumettre à la censure de ces examinateurs. Voilà où nous en sommes aujourd'huy, & quelle est la division qui nous agite encore.

C'est

ART. VIII.

C'est donc l'état où on en étoit lors que l'Evêque écrivit au Pape cette grande Lettre du 8. Janvier 1649. Ce bon Prélat fut si touché de les voir dans cette obstination, qu'il ne faut pas s'étonner que le zele ardent qu'il avoit pour le bien de l'Eglise l'ait porté à y representer à sa Sainteté, que les Jesuites y feroient plus de mal que de bien, tant qu'ils agiroient par cét esprit d'interêt, de jalousie, & d'ambition, qu'ils faisoient paroître dans leur conduite. Et c'est, Mes Peres, ce qui vous a fait tant crier contre cette lettre: dequoi nous parlerons en un autre endroit.

PENDANT que les Jesuites de l'Amerique refusoient de se soumettre au Bref, ceux d'Espagne emploioient tout ce qu'ils avoient de crédit, pour empécher qu'il ne fût reçu par le Conseil du Roy. On a déja vû ce que témoigne Monsieur de Palafox: que les Déclarations de sa Majesté Catholique en faveur du Bref furent apportées au Mexique dés le mois de Septembre de 1648. Il faut que les Jesuites y eussent formé depuis des oppositions. Mais malgré leurs intrigues il passa de nouveau au Conseil Royal des Indes le 10. d'Octobre. Et l'Evêque en reçut un certificat de Jean Dias de la Callé l'un des principaux Officiers de ce tribunal. Ainsi le voyant appuié de l'autorité spirituelle & temporelle, plus expressément qu'il n'avoit encore été, il le fit signifier au P. André de Rada Provincial du Mexique, & y joignit une lettre fort honnête & fort Chrêtienne qui est du 7. Avril 1649.

Ce Provincial y répondit le 14. du même mois, par une lettre fort aigre, remplie de plusieurs plaintes fort mal fondées, & de mauvaises raisons pour ne point recevoir le Bref.

Mais

ART. VIII.

Mais il eſt important de rapporter les propres paroles de ce Provincial, afin que tout le monde puiſſe voir avec combien de mauvaiſe foi vous oſez aſſurer dans vôtre défenſe & dans un autre écrit intitulé *Proceſſus & finis cauſæ Angelopolitanæ*, dont nous parlerons plus bas, *que vos Peres ſe ſoumirent au Bref auſſi-tôt qu'il leur fût ſignifié*. On a déja vû le contraire au commencement de cét article. Mais ce qu'en dit vôtre Provincial du Mexique ſix mois & plus depuis cette premiere ſignification, eſt encore plus capable de vous confondre. Car voici qu'elle fut ſa ſoumiſſion à la nouvelle ſignification que lui en avoit fait l'Evêque.

2. *Edit.* p. 334.

« Pour ce qui regarde le Bref de Sa Sainteté, dont il ſemble que vôtre Excellence ſe veut prévaloir pour renouveller ce procés: Je dis 1. qu'encore qu'il ſoit vrai qu'il a paſſé dans le Conſeil Royal pour le gouvernement en la forme ordinaire, vôtre Excellence ſçait bien neanmoins que *cette affaire eſt encore pendante en juſtice*, parce qu'il y a inſtance pour le faire retenir, & faire remettre tous les actes entre les mains du Fiſcal du Conſeil du Roy à la Requête de la Compagnie & autres Religions. De ſorte qu'on ne peut mettre en execution ce Bref *qui eſt encore en litige devant un juge competent*: parce que s'il y avoit une ſentence qui ordonnât qu'on le retiendroit, elle ne pourroit avoir d'effet, ſi on l'avoit executé en ce pays-cy.

« En ſecond lieu Vôtre Excellence ſçait bien qu'on n'a pas prononcé définitivement à Rome, où l'on n'avoit pas encore reçu *les Actes des Reverends Peres Juges Conſervateurs*, ſans la lecture deſquels neanmoins, il n'étoit pas poſſible de prononcer un jugement contradic-

toire.

ART. VIII.

toire. C'est pourquoi un des Procureurs de Vôtre Excellence est demeuré à Rome jusques ,, à ce que ce procés soit jugé definitivement.

,, Troisiémement c'est que ce Bref, comme ,, il paroît par les copies, *est rempli de fau- ,, tes, ce qui se verra, quand Vôtre Excellence ,, selon qu'il est juste & raisonnable, nous fera ,, voir l'original, ou qu'on en fera une copie ,, en nôtre présence: & ainsi il n'y a pas moien ,, de le mettre en execution, pour les raisons ,, qu'on alleguera quand on procédera juridique- ,, ment, jusques à ce qu'on informe de nouveau ,, Sa Sainteté, & la sacrée congregation.

,, Aprés des paroles si expresses de vôtre Provincial de Mexique (outre ce que l'on verra dans deux Memoriaux présentez au Roy d'Espagne dont nous parlerons dans la suite) avec qu'elle conscience, Mes Reverends Peres, vos Procureurs dans cette affaire, ont-ils pû assurer à Rome en 1652. & 53. que c'étoit *une manifeste calomnie, que les Jesuites eussent rien fait pour empécher ou retarder l'execution du Bref.* Et comment osez vous le soûtenir vous mémes dans vôtre défense. Qu'elle créance peut-on avoir en tout ce que vous dittes pour sauver l'honneur de vôtre Compagnie, quand on vous voit nier si effrontément des choses si incontestables.

On peut bien croire que l'Evêque fût fort surpris d'une réponse si déraisonnable de ce Provincial, à une lettre aussi bonne, & aussi charitable qu'étoit la sienne. Il y repliqua par sa lettre du 14. May 1649. Et on ne doit pas s'étonner, s'il témoigne quelque indignation contre les plaintes injustes de ce Jesuite, & contre ses méchantes raisons pour ne pas obeïr au

* *C'est chicanerie ridicule dont il sera parlé dans l'Article suivant.*

au Bref du Pape. Cette lettre du Prélat est imprimée traduite en François dans le 2. Tome de la Morale Pratique, & en fait la V. Partie.

Les Jesuites qui ne se rebutent jamais, firent encore de nouvelles instances au Conseil sous divers prétextes, pour faire revoir le Bref, esperant qu'ils le feroient *retenir*, & que par là ils le rendroient inutile. Ils eurent assez de crédit pour le faire examiner de nouveau, mais tout ce qu'ils gagnerent est que de nouveau il fut ordonné qu'il seroit executé; & qu'on en expediât une Cedule Royale addressée à l'Evêque en datte du 12. Decembre 1648. qui est rapportée toute entiere dans la *Defensa Canonica* fol. 254.

ARTICLE. IX.

Le Roy rappelle l'Evêque en Espagne par des lettres tres-obligeantes. Memorial presenté contre lui par les Jesuites avant qu'il fut arrivé à Madrid. Ils renouvellent leurs oppositions contre le Bref en Amerique & en Espagne.

ART. IX.

DEs le mois de Juillet de l'an 1647. Le Roy avoit écrit une lettre fort obligeante à l'Evêque pour le faire retourner en Espagne, afin de l'avoir plus prés de soy, & il luy avoit reïteré cét ordre par une autre non moins pleine de marques d'estime du 6. Fevrier 1648. à laquelle sa Majesté ajoûta cette Apostille de sa propre-main: *Je suis persuadé que vous executerez*

ART. IX. *cuterez ce que je vous ordonne avec la même ponctualité avec laqu'elle vous m'obeïssez en tout ; par ce qu'il est ainsi de mon service : Et je conserveray toûjours le souvenir de vôtre personne, pour vous honorer & pour vous favoriser.*

Gonz. lib. 1. ch. 14. Il partit donc d'Angelopolis le 6. May, & on peut dire qu'il en sortit en Evêque. Il celebra le matin le St. Sacrifice dans la Cathedrale : il recommanda le Gouvernement de son Eglise aux Chanoines qui avoient paru avoir plus de zele pour elle : il recita les Litanies au milieu de son peuple : il demanda à Dieu sa benediction : il la demanda aussi à la Sainte Vierge, & la donna à son peuple. Etant monté en carosse il fut accompagné d'une multitude infinie de personnes qui couvroient & embarassoient si fort le chemin, qu'il étoit obligé à chaque pas de s'arrêter, afin que ceux qui étoient accourus de toutes parts pour le voir, eussent cette consolation. Les pauvres & les infirmes qui ne le purent suivre, l'accompagnerent de leurs yeux, gemissant & criant qu'ils perdoient leur protecteur & leur Pere : mais un Pere si charitable & si vigilant qu'il avoit nommé des Ecclesiastiques qui ne devoient être occupez qu'à les visiter dans leurs maladies, qu'à les consoler dans leurs afflictions, & qu'à les secourir dans leurs besoins. Il visita pendant son voiage plusieurs lieux de dévotion, & il ménagea toutes les occasions d'exercer ses fonctions Apostoliques aux depens même de son repos, ayant donné sur sa route qui est de 50. lieuës le Sacrement de Confirmation à prés de six mille personnes.

Etant arrivé à deux lieux de Vera-Crus aprés un fort grand travail, le Général de la flotte, plusieurs Capitaines, le Gouverneur, la Noblesse, les Officiers de ville, & une grande

grande multitude de peuple allerent au devant de luy. Dés qu'on l'apperçut, les châteaux & les vaisseaux firent plusieurs décharges de leur artillerie; & quoique sa modestie voulut l'empécher, on continua de luy rendre ces honneurs, parce qu'il étoit beaucoup aimé, & que l'audience royale qui gouvernoit pour lors, avoit envoié des ordres exprés, afin qu'il fut reçu avec cette pompe & cette magnificence. En entrant dans la ville, sa premiere visite, comme il avoit toûjours accoutumé de faire, fut d'aller à l'Eglise rendre graces à Dieu, & recevoir sa benediction.

ART. IX.

Etant là, prêt de s'embarquer pour l'Espagne, il reçut la cedule royale du 12. Decembre de l'année précédente, dont j'ay déja parlé, qui ordonnoit l'execution du Bref. Il fit une Ordonnance en conformité de cette cedule, & envoia l'une & l'autre à son Vicaire Général, Evêque élu de Honduras. Il écrivit aussi à l'audience royale, requerant que le Bref fût signifié comme tres-important au bien des ames, au repos des consciences, & même à celuy de l'Etat. Tout cela fut porté à l'audience de la part de la jurisdiction Ecclesiastique. Mais les Religieux de la Compagnie, apprenant qu'il étoit ordonné en termes formels & précis que ledit Bref fut executé, prirent des mesures pour l'empécher, & firent en sorte, par le moien du Licentié Dom Pedro Melian Fiscal de cette Audience royale, que le pacquet ne fût point rendu pendant plusieurs mois; & ces Religieux presenterent en suite divers memoriaux, & divers contredits, qui furent cause que pendant plus d'un an & demi, le Bref de sa Sainteté, ni la cedule de sa Majesté ne purent avoir d'execution. Le Roy ayant eu connoissance de cette opposition à ses ordres,

Déf. Can. fol. 258. B.

de

ART. IX. de cette desobeïssance au Souverain Pontife, & des maux que ses sujets souffroient de ce delay, fit expedier une seconde cedule le 18. de Mars 1651. où aprés avoir marqué en termes tres-forts, que sa Majesté trouvoit fort mauvais, *que ses ordres ayant été envoiez, & reçus, n'eussent pas été executez; que le Bref qui avoit été examiné dans un jugement contradictoire, & vû & revû dans son Conseil, n'eût point eu d'effet; que tous les ordres Religieux y acquiesçants, les Peres de la Compagnie* FUSSENT LES SEULS *qui y resistassent; & que l'audience eût detenu jusques à présent le dit Bref & les cedules, sans avoir eu égard aux demandes qu'avoit faites le proviseur d'Angelopolis*: Elle conclut en ces termes: *Parce qu'il est de la gloire de Dieu, de mon service, & de la tranquillité de ces Provinces, que ce qui est contenu dans lesdites cedules royales soit executé, je vous commande d'en prendre connoissance, de les executer, & de les accomplir, & que vous les fassiez executer & accomplir, sans rien faire ni consentir qu'il se fasse rien contre ce qui y est porté. Telle est ma volonté. Fait à Madrid le* 18. *Mars* 1651.

Qui n'auroit cru que des ordres du Roy reïterez & si precis auroient obligé les Jesuites de se soûmettre à l'une & à l'autre puissance? Ils n'en firent rien neanmoins. Mais ils engagerent le Fiscal de l'audience, qui leur étoit dévoué, à supprimer les dépêches pendant quelques mois, à la fin desquels il somma la jurisdiction Ecclesiastique de produire l'original du Bref, pour le verifier avec les copies authentiques qui avoient aussi passé par le Conseil royal des Indes, & qui étoient certifiées par Jean de la Callé premier Officier de la Secretairerie des affaires de la nouvelle Espagne. Cela ne se faisoit qu'afin de trouver de nouveaux prétextes pour en arrê-

Def. Can. 260.

arrêter l'execution : & celui dont ils se servirent ART. IX. est la plus étrange chicanerie que l'on se puisse imaginer. Voicy ce que c'étoit, comme on l'apprend de la *Défense canonique* p. 260. & de la *satisfaction*, n. 378.

L'Original du Bref passant de Madrid à la nouvelle Espagne fut mouillé par quelque accident ; & quelques lettres en furent effacées. C'est-pourquoi afin d'ôter aux Peres de la Compagnie toute occasion de chicane, l'Evêque en presenta à l'audience de Mexique une copie bien conditionnée, qui aussi bien que l'Original avoit passé par le Conseil. Neanmoins, connoissant bien ceux à qui il avoit à faire, il demanda à Rome un autre Original ; on l'expedia en la même forme que le premier. Il passa aussi par le Conseil d'Espagne, fut envoié aux Indes, & presenté à l'audience. Or Il étoit arrivé que les Officiers en expediant ce 2. Original du Bref avoient emploié quelques mots differens quand au son, de ceux du premier, mais entierement synonimes & équivalans, comme.

1. ORIGINAL.	2. ORIGINAL.
Cum sicut	Cum sicuti
Præfatarum	Prædictarum
Etiam societatis Jesu	Et societatis Jesu
Regulares præfati	Regulares prædicti
In causis præfatis	In causis prædictis
Vel in Ecclesiis etiam sui ordinis	Vel etiam in Ecclesiis sui ordinis
Virtute Bullæ Greg.	Virtute dictæ Bullæ Greg.
Responsa seu resolutiones	Responsa seu responsiones

Et 6. ou 7. autres changemens de cette nature.

Quoi

ART. IX. Quoi qu'il n'y eût rien de plus frivole ni de plus badin que l'obſervation de ces prétendus changemens entre les deux originaux du Bref, non ſeulement les Jeſuites s'en ſervirent dans l'Amerique pour en arrêter l'execution, mais dans un mémorial qu'ils preſenterent au Roy contre Monſieur de Palafox en 1652. ils eurent la hardieſſe d'en prendre ſujet d'attaquer le Bref, & d'en parler en ces termes injurieux : *La malignité du mal qui eſt dans le cœur de ce Bref, eſt enfin ſortie au dehors. Et les clauſes contraires, corrigées, & effacées, ſont comme les tâches que ce venin a cauſé au dehors.* On peut bien juger que l'Evêque répondant à ce Mémorial en 1652. ne laiſſa pas cette impertinence ſans repartie, & qu'il ne manqua pas de faire remarquer que ces differences de neant étoient entre les deux originaux tous deux expediez à Rome par les Officiers de ſa Sainteté, tous deux paſſez par le Conſeil, & tous deux rendus authentiques par le certificat de Jean Dias de la Callé : & qu'ainſi il n'y avoit aucun de ces Brefs qui ne dût être reçu par l'audience, & que pour les Jeſuites on leur laiſſoit le choix d'obeïr à l'un ou à l'autre. Mais ces petites differences échappées à un copiſte accoutumé au ſtile des Brefs où ces mots ſe mettent indifferemment les uns pour les autres, ne laiſſerent pas de leur être un aſſez grand prétexte pour en arrêter l'execution pendant tres-long-temps.

Satisfaction art. 27.

ARTI-

ARTICLE X.

L'Evêque étant parti pour l'Espagne, les Jesuites presenterent contre luy un Mémorial au Conseil du Roy.

NOUS AVIONS LAISSE' Monsieur de Palafox à Vera-Cruz. Il en partit le 10. Juin. Mais pendant qu'il traversoit ce grand trajet de Mer, les Jesuites ne l'avoient pas oublié pour l'avoir perdu de vûe. Gonzalez témoigne dans sa vie, que dans le temps qu'il alloit en Espagne pour obeïr à son Prince, ses envieux ne s'endormoient pas, & ne se lassoient point de travailler à luy nuire ou à luy faire de la peine. Ils presenterent un Mémorial à sa Majesté & à plusieurs Ministres avant qu'il fut arrivé à la Cour, par lequel ils demandoient que sa Majesté donnât quelque recompense à l'Evêque avant son arrivée à la Cour, & qu'elle luy ôtat sa séance au Conseil des Indes: *Demandes* (dit Gonzalez) *bien extravagantes dans leur substance, se mélant de demander des graces pour un Evêque qui n'en demandoit pas luy-même*: *dans leur limitation, ne voulant pas que ce fut dans le Conseil des Indes*: *Et dans le temps, en préscrivant au Roy que cela se fit avant qu'il fût arrivé.*

ART. X.

Gonzalez liv. 4. ch. 8.

Cet Auteur n'avoit pas besoin de nous dire que ceux qu'il appelle les envieux de ce Prélat, étoient les Jesuites: on le savoit assez. Mais on en a de plus une assurance entiere par la réponse imprimée que le Docteur Ynigo de Fuentes Chanoine d'Angelopolis, qui se trouva alors à Madrid, fit à ce Mémorial, & qu'il

 presen-

ART. X. presenta au Roy. Car il y traite les Jesuites comme ils le méritoient pour avoir fait au Roy. des demandes si impertinentes, comme si c'étoit à eux à régler les graces de sa Majesté.

Il y remarque de plus une chose bien considerable. C'est qu'ils avoient fait valoir contre luy une piece faite au nom de la Ville de Mexique. On ne sçait pas ce qu'elle contenoit. Mais ce Chanoine fait voir que c'étoit une méchante piece faussement attribuée à cette ville, & qui en avoit été desavouée par un acte exprés. Quel sujet de confusion ne devez vous point avoir, mes Reverends Peres, quand on peut vous convaincre d'avoir emploié de semblables faussetez pour décrier de Saints Evêques? Ecoutez en donc la preuve.

„ Les Jesuites, dit ce Chanoine, se prévalent „ encore d'une recusation faite par la Ville de „ Mexique, & ils en parlent comme s'ils étoient „ chargez d'agir en son nom. Le Conseil est in- „ formé que la Ville de Mexique n'a jamais „ fait cette recusation. Au contraire aprés avoir „ déclaré qu'elle a été faite par violence, & par „ surprisé contre son intention, & qu'elle ne la „ reconnoît point pour sienne, elle ajoûte les „ paroles suivantes: *Nous déclarons, que Dom* „ *Antoine de Monroy, qui a été commis pour faire* „ *cet acte, & auquel le Comte de Salvatierra donna le* „ *soin des mines de Guanajuto, où il est encore presen-* „ *tement, doit rendre compte, & faire satisfaction* „ *de l'excés qu'il a commis en allant au delà de l'ordre* „ *qu'il avoit reçu, & principalement en ce qu'il avan-* „ *ce dans cét Ecrit, qui ne s'accorde pas avec l'inte-* „ *grité, la rectitude, & le zele qui ont paru dans* „ *l'Evêque en toutes les affaires qui ont passé par ses* „ *mains, ayant été quelque tems Vice-Roy, visiteur* „ *général, juge de l'administration de trois Vice-Rois,* „ *d'un Archevêque & d'un Evêque, sans avoir ja-*

mais rien embroüillé dans un si grand nombre d'affaires, ni qu'on puisse dire avec vérité qu'il eût fait de la peine à qui que ce soit par passion. Car il a toûjours préferé à tout le reste le service de Dieu, celuy de vôtre Majesté, le soulagement de ses Provinces, la protection & le secours des pauvres : & cela est tellement connu de tout le monde, que ce seroit pécher contre la justice & contre sa conscience, que de refuser d'en rendre témoignage. "

ART. X.

On voit encore par la réponse à ce Memorial des Jesuites, qu'ils y avoient noirci ce Prélat, comme s'étant fait haïr dans les Indes, au lieu qu'il est constant, dit le Chanoine, " qu'il y a été infiniment aimé, non seulement de ses Diocesains, mais encore des peuples de toutes les Provinces, comme l'ont fait voir les cris & les pleurs que des personnes de toutes sortes de condition ont repanduës dans la douleur qu'ils avoient de l'éloignement de leur Pere & de leur Pasteur. "

Ils le representoient aussi à Sa Majesté, pour luy en donner une méchante opinion, *comme un ennemi des Religieux avec lesquels il avoit beaucoup de procés*. Mais c'est ce que ce Chanoine réfute d'une maniere qui les devoit rendre confus : " On voit, dit-il, le contraire dans ses livres ; dans ses discours, dans toutes les rencontres, dans les aumônes qu'il leur fait, dans la conversation & la familiarité qu'il a euë avec eux, & avant que d'aller aux Indes, & depuis qu'il y a été, où il a fait voir qu'il étoit leur principal défenseur, & fort affectionné ami, passant les mois entiers dans leurs Convents & demeurant même étant malade dans leurs infirmeries. Vôtre Majesté est bien informée qu'il a toûjours eu, & qu'il a encore beaucoup d'affection pour les Religieux en général, & en particulier pour les Jesuites.

 Elle

ART. X. Elle sçait qu'il n'a jamais eu aucun different,
„ mais au contraire une étroite correspondance
„ avec les Benedictins, les Bernardins, les Pre-
„ monstrez, les anciens Carmes & les Déchaus-
„ sez, les Capucins, & les Religieux Déchaus-
„ sez de l'Ordre de St. François; mais qu'il a eu
„ plus de liaison avec les Religieux de St. Domi-
„ nique, de St. François, & de St. Augustin,
„ sur tout avec les deux premiers, à la reserve
„ d'un petit different touchant les Doctrines
„ (c'est-à-dire les cures) pour l'execution des
„ Ordres du Conseil de Vôtre Majesté. Mais
„ ces Saints Ordres Religieux ont agi dans la sui-
„ te avec tant de vertu & de desinteressement,
„ que celuy de St. François a renoncé entiere-
„ ment à tout le droit qu'il prétendoit aux Doc-
„ trines, & les autres ont reconnu l'affection
„ particuliere que l'Evêque avoit pour eux,
„ dont il leur a donné des marques dans toutes
„ les rencontres qui se sont presentées. Que les
„ Jesuites supposent donc ce qu'il leur plaira,
„ qu'ils parlent, qu'ils presentent des Requêtes
„ au nom des autres Religions avec lesquelles
„ l'Evêque n'a aucun demêlé, au lieu qu'eux en
„ ont beaucoup avec les autres Religions, comme
„ ils l'ont fait paroître dans des écrits publics;
„ tout le monde conviendra, qu'il ne leur cede
„ en rien dans l'amour, l'estime, & le désir
„ des avantages & de l'honneur de tous les Or-
„ dres Religieux qui travaillent pour le bien de
„ l'Eglise par leur exemple, par leur science, &
„ par le soin de leur propre perfection.

Enfin ce Chanoine represente au Roy, que Sa Sainteté & Sa Majesté ayant ordonné aux Jesuites d'entretenir correspondance avec un Prélat qui les aime, & qui n'a eu de differend avec eux qu'en une seule chose dans laquelle le Pape a jugé qu'il avoit raison, & qu'il n'avoit en-

entrepriſe que pour le bien des ames dont il etoit chargé, il n'a tenu qu'à eux que cela ne fut ainſi. " Ce qui aſſurément, dit-il, auroit « été plus à propos & plus digne d'une Religion « ſi grave, que de publier des memoires inju- « rieux que ne meritoit pas l'affection qu'il leur « porte, & la bonne volonté qu'il leur a toû- « jours fait paroître dans ſes paroles & dans ſes « actions, oubliant tout le paſſé & les écrits « qu'ils ont fait courir contre luy pour décredi- « ter ſon zele & ſa perſonne, quoi qu'il n'ait ja- « mais fait paroître qu'une patience invincible à « ſupporter les injures, & un courage Chrêtien « à défendre les droits de ſon caractere. " «

ARTICLE XI.

Mémorial préſenté au Roy d'Eſpagne par les Jeſuites dans l'affaire du Paraguay contenant trois Articles pleins de fauſſetez contre l'Evêque d'Angelopolis.

Vos Religieux de l'Amerique, mes Reverends Peres, étoient ſi acharnez contre M. de Palafox depuis le Bref du Pape qui les avoit condannez, qu'ils ne ſe contenterent pas du Memorial dont nous venons de parler, preſenté contre luy à Sa Majeſté Catholique pendant qu'il paſſoit du Mexique en Eſpagne: mais s'étant trouvé une occaſion d'en preſenter un au même Roy contre Dom Bernardin de Cardenas Evêque de Paraguay, ils y inſererent trois articles le 51. 52. & 53. contre l'E-

ART. XI. vêque d'Angelopolis, pleins de faussetez injurieuses à ce Prélat.

Ce Mémorial êtoit signé par le P. Pedraça leur Procureur Général, & ce qui nous l'a conservé est qu'il est rapporté tout entier, à la fin du grand Mémorial du Frere Villalon Religieux de St. François pour le bon Evêque du Paraguay cruellement persécuté par vôtre Compagnie. Et c'est ce qui nous donne moyen de representer icy l'endroit qui regarde M. de Palafox, parce qu'il fait parfaitement bien connoître l'humeur altiere de vôtre Societé & les déguisemens qu'elle emploie pour justifier ses plus grands excés. On y joindra seulement de courtes reflexions

LE P. PEDRACA. *n.* 51. *L'Evêque d'Anlopolis étoit de même favorable à la Compagnie lors qu'il luy confioit ses plus secrettes pensées en ce qui regardoit l'interieur de sa conscience, & le gouvernement exterieur de son Diocese. Il se servoit de ses Religieux pour s'acquitter des devoirs de sa charge, & il en témoignoit sa satisfaction à vôtre Majesté jusques à ce qu'étant revenu à Angelopolis en 1647. accompagné du P. Laurent Lopes Prêtre & Religieux de la Compagnie, qui l'avoit suivi dans la visite de son Diocese, le P. Pierre Velasco Provincial voulut envoyer ce Religieux à un autre College, ayant par sa charge le pouvoir d'en disposer. L'Evêque eut de la peine qu'on le voulut ôter. Le Provincial luy proposa avec toute la soumission possible les raisons qu'il avoit de faire ce changement. Mais l'Evêque persistant dans l'engagement où il s'étoit mis pour sa satisfaction, & le Provincial dans celuy où le mettoit sa charge, cette legere vapeur & quelques autres semblables ont élevé ce nuage qui a produit tant d'éclairs & tant de foudres contre la Compagnie.*

REFLEX. Rien ne peut-être plus avantageux

geux à ce bon Prélat, ni plus desavantageux à vôtre Societé que ce qu'avouë vôtre Pere Pedraça, que jusques à l'année 1647. il avoit eu beaucoup d'affection pour vôtre Societé & se servoit de ses Religieux pour travailler dans son Diocese. Car étant certain, comme on l'a pû voir par l'article 1. de cette Rélation, que long-temps auparavant, vous luy aviez donné de trés-grands sujets de mécontentement à l'occasion du Procés des Dismes que son Eglise avoit contre vous, il faut qu'il ait eu un grand fond de charité pour ne s'en être point ressenti, & pour n'avoir pas laissé d'emploier vos Religieux aux affaires de son Diocese. Vous étes bien malheureux d'avoir abusé d'une si grande bonté, & de l'avoir forcé pour satisfaire au devoir de sa charge de déclarer ce qu'il trouvoit à reformer dans vôtre Compagnie, afin d'empécher qu'elle n'apportât plus de dommage à l'Eglise que d'utilité.

Mais pour ce que vôtre Ecrivain allegue comme la cause de la rupture arrivée en 1647. c'est la chose du monde la plus mal imaginée. Il est vray que nous apprenons du Docteur Magano que ce P. Laurent Lopés qui étoit un fort bon Religieux, fut banni du Diocese environ ce temps-là, parce qu'il étoit trop affectionné à l'Evêque. Mais il ne dit point que le Prélat eût fait de grandes instances pour le retenir. On veut bien neanmoins ne vous pas contester ce fait. Vôtre Provincial Velasco pourroit bien avoir été assez mal-honnête homme pour refuser à un Prélat de si grand mérite, & si affectionné à vôtre Societé, comme vous le dittes vous-mêmes, la grace qu'il luy demandoit de se pouvoir servir d'un de ses Religieux qu'il croioit luy être utile pour le bien des ames qui luy étoient commis. Mais

ART. XI. c'est un jugement bien témeraire, de vouloir que ce refus ait *été la vapeur d'où s'est élevé ce nuage qui a produit tant d'éclairs & tant de foudres contre la Compagnie*. Car on a vû dans toute la suite de cette histoire, à qui on doit attribuer avec plus de raison les *éclairs & les foudres* qui ont causez en ce temps-là tant de nuages dans la nouvelle Espagne.

LE P. PEDRACA. *Car peu de temps aprés en ayant choisi un plus remarquable, il fit un Décret le mercredy des cendres par lequel il ordonna aux Religieux des trois maisons qu'elle a en cette ville de montrer dans vint-quatre heures les permissions qu'ils avoient de confesser & de prêcher. Il les suspendit sur le champ de l'exercice de ces Ministeres, pour de justes raisons qu'il disoit en avoir. Et il fit publier des Ordonnances dans les Eglises & les autres Couvents d'Angelopolis pour exhorter les fidelles à s'éloigner de tout commerce avec les Religieux de la Compagnie, & à refaire les Confessions qu'ils leur avoient faites, donnant parlà à entendre qu'elles avoient été invalides: L'Evêque se trouvant luy-même présent dans son thrône Episcopal aux Ordonnances qu'on publioit de sa part, sans que la Compagnie eût donné occasion à tout cela, ayant obeï promptement à ce qui ètoit ordonné par le Décret.*

REFLEX. Que de déguisements & de broüilleries. On les peut voir dans le 2. article de cette Rélation. Je remarqueray seulement les plus grossieres faussetez.

1. Il n'est point vray que dans aucun des 3. actes que l'on fût obligé de faire sur ce sujet, parce que les Jesuites n'avoient pas obeï aux deux premiers, l'Evêque les ait suspendus des ministeres de prêcher & de confesser, *pour des raisons qu'il disoit en avoir*. Cela voudroit dire qu'on n'auroit pas exprimé les raisons que l'on

l'on avoit de leur faire signifier ces actes, ce qui est trés-faux. Car on a toûjours marqué que c'étoit, parce qu'ils ne pouvoient ni prêcher ni confesser sans avoir la permission de l'Ordinaire, & qu'ils étoient censez n'en point avoir, tandis qu'ils refusoient de les montrer, comme il a été jugé par le Bref, art. XI.

2. Il n'est pas moins faux que par l'Ordonnance qui fut publiée le 8 Mars, *on eût exhorté les fidelles de s'éloigner de tout commerce avec les Religieux de la Compagnie.* On leur défendit seulement de se confesser aux Jesuites & d'entendre leurs prédications, tant qu'ils ne montreroient point les permissions de prêcher & de confesser: en quoi le St. Siege avoit déja jugé, lorsque le P. Pedraça presentoit ce Mémorial au Roy d'Espagne, que l'Evêque ne faisoit rien qu'il n'eût droit de faire.

3. Ce qui finit cét article est le comble de la hardiesse *sans que la Compagnie*, dit ce Jesuite, *eut donné occasion à tout cela, ayant obeî promptement à ce qui étoit ordonné par le Décret.* Il ne s'agissoit que de montrer les permissions qu'ils avoient de prêcher & de confesser. Est-ce avoir obeï que de ne les avoir point montrées? Est-ce de plus obeïr à un Décret, que de choisir des Conservateurs pour le faire casser comme leur étant injurieux? C'est-cé qu'ont fait vos Peres d'Angelopolis, & ce qu'ils ont eu l'audace de pousser encore plus loin par leur faux Conservateurs.

Voiez icy dessus art. 3.

Voicy ce que portoit la premiere Sentence des Conservateurs, la plus irreguliere qui fut jamais: *Que les Religieux de la Compagnie avoient été lezez par l'Evêque & son Proviseur, qu'on leur devoit réparation, & qu'ils devoient être rétablis dans la possession où ils étoient de confesser & de prêcher: Que ledit Evêque & son*

ART. XI. *Proviseur auroient dans six jours à déclarer nuls les actes qu'ils avoient fait publier contre les Peres Jesuites, & à en faire d'autres à cét effet, retablissant ladite Societé dans la susdite possession, usage, & coûtume, sous peine à l'égard de l'Evêque de deux mille ducats de Castille; & à l'égard du Proviseur, d'excommunication majeure* ipso facto *& de mille ducats.*

LE P. PEDRAÇA. 52. *Telle fut l'occasion que prit l'Evêque d'Angelopolis semblable à celle que prennent les autres Evêques, quoi qu'en une matiere moins importante, & dans laquelle la Compagnie l'a satisfait avec la sincerité que la chose demandoit.*

REFLEX. Y a-t-il rien de plus important à un Evêque que de ne pas souffrir que le Sacrement de Penitence soit administré par des Prêtres qui n'auroient pas le pouvoir d'absoudre; & que la parole de Dieu ne soit pas prêchée sans une mission legitime? Mais on vient de voir avec quelle *sincerité la Compagnie avoit satisfait* ce bon Evêque, qui ne luy demandoit rien que de tres-juste, comme le Pape l'a décidé.

LE P. PEDRACA. *Et tel a été l'éclat qu'a fait l'Evêque qui est au delà de tous les sujets qu'on luy auroit pu donner. Car qu'elle proportion y a-t-il entre la difficulté que fait un Provincial de ceder à l'engagement que s'étoit mis l'Evêque, la chose étant executée, & ce qu'a fait l'Evêque employant tout son pouvoir & fulminant contre la Compagnie les censures que méritent les plus grands crimes.*

REFLEX. Peut-on témoigner un plus grand mépris pour le St. Siege que de se representer en parlant à son Roy comme des personnes opprimées par un Evêque violent qui auroit abusé de son pouvoir en fulminant d'injustes censures, lors que ceux qui font ces plaintes ame-

ameres, y ont perdu leur procés par un jugement contradictoire, qui a déclaré que ces censures étoient justes, & qu'ils n'avoient pû sans crime s'en laisser frapper, puisque pour n'y pas tomber ils n'avoient eu qu'à obeïr en une chose trés-facile, qui étoit de montrer les approbations qu'ils avoient, ou d'en demander s'ils n'en avoient point.

LE P. PEDRACA. *Ce qui fait voir clairement que le grief de la Compagnie & le sujet qu'elle en prît pour se défendre, n'a pas été la demande qu'on luy a faite de ses permissions qu'elle a toûjours montrées aux Evêques, quelque peine que cela fît aux autres Religieux, comme il arriva à Cordoüe à l'égard de l Evêque Dom Christophe de Lobera, à qui la Compagnie seule les montra. La même chose arriva avec Alvaro Villegas Gouverneur de cét Archevêché. Et cela est arrivé encore presentement avec l'Evêque de Guadalaxara dont il y a divers mémoires & informations dans vôtre Conseil, qui font voir que la Compagnie a reconnu simplement le droit qu'ont les Evêques de demander ces permissions.*

REFLEX. Laissant à part ce que vous dittes des autres Religieux, en quoi vous n'êtes gueres croiables, les exemples que vous apportez de ce que vous avez fait en trois autres Diocéses ne peuvent que vous condamner. Car s'ils font voir, comme vous dittes, que vous reconnoissez le droit qu'ont les Evêques de demander ces permissions, vos Peres d'Angelopolis ont donc été bien déraisonnables de n'avoir pas obeï à leur Evêque qui ne leur demandoit qu'une chose que vous avouez qu'il avoit droit de leur demander. Ils mentoient donc & parloient contre leur conscience, quand ils répondirent au Proviseur, qui leur avoit ordonné de montrer ces permissions, qu'ils

ART. XI. avoient un privilége pour ne les point montrer; & quand ils ajoûterent, sur ce qu'il les pressoit de montrer au moins ce privilége, qu'ils avoient un privilége particulier pour ne point montrer leurs priviléges: Et sur ce qu'il insista qu'on luy fit voir au moins ce dernier privilege; ils s'en mocquerent en disant, qu'ils n'y étoient pas obligez.

LE P. PEDRACA *Ainsi le Bref qu'a obtenu l'Evêque d'Angelopolis, par lequel il prétend autoriser ce qu'il a fait, & s'attirer les loüanges des autres Evêques pour avoir fait valoir leurs droits, ne lui sert de rien, quand il ne seroit pas* SUBREPTICE ET OBREPTICE *comme il est: Car ce n'est point là le motif de la Compagnie, qui ne s'ést jamais opposé, & ne s'oppose point encore aux droits des Evêques touchant ses permissions.*

REFLEX. Le genie de vôtre Societé paroît bien icy. Vos Peres disent d'abord dans un Mémorial presenté au Roy d'Espagne, que le Bref que l'Evêque d'Angelopolis avoit obtenu contre eux, ne luy pouvoit de rien servir, parce qu'il n'étoit pas contraire à ce qu'ils avoient prétendu. Et pourquoi donc avoient-ils tant remué de machines à la Cour de ce Roy pour y faire retenir ce Bref & en empécher l'execution, si on n'en pouvoit tirer aucun avantage contr'eux? Ils ajoûtent, que quand il leur seroit contraire, on ne pourroit le leur opposer, *à cause des vices de subreption & d'obreption qui le rendent nul.* C'est démentir bien hardiment le Bref méme qui déclare, que vous y avez êté ouïs contradictoirement, & que toutes les choses y ont été meurement pesées.

LE P. PEDRACA. *Le sujet que la Compagnie en eut fut de se voir blessée en son honneur avec des circonstances si sensibles, qu'il n'y avoit plus de remede. Car elle sentit le coup aussitôt qu'elle en fut menacée.*

menacée. On n'eut pû reparer le tort qu'on luy faisoit en montrant même les permissions ; ce qui étoit impossible, le temps étant trop court. Car le temps passé auquel elle avoit exercé son Ministere étoit compris dans les censures.

REFLEX. Quatre faussetez manifestes. 1. Que la Compagnie eût été blessée en son honneur. Le contraire avoit déja été jugé par le Bref, qui déclare que la Compagnie n'a point eu raison de se croire blessée en son honneur par les Ordonnances de l'Evêque.

2. Le 6. Mars le Proviseur fit signifier aux Recteurs des deux Colleges qu'ils eussent à montrer les permissions de prêcher & de confesser, & que cependant ils s'abtinssent de le faire. Ils n'avoient donc qu'à les montrer, & il n'y auroit plus eu de different ; & par conséquent il est faux que la Compagnie sentit le coup aussitôt qu'elle fut menacée.

3. Le temps de 24. heures étoit plus que suffisant pour montrer ces permissions, puis qu'ils les devoient avoir dans leurs Colleges s'ils en avoient. Il est donc faux qu'ils n'aient pû obeïr dans le temps prescrit parce qu'il étoit trop court.

4. Il n'est pas moins faux que les Censures s'étendissent au temps passé. Il est bien dit dans l'Ordonnance du Proviseur, que les absolutions qu'ils avoient données sans être approuvez, étoient nulles : mais on n'y menace d'excommunication, que ceux qui prêcheroient à l'avenir ou confesseroient les Séculiers sans en avoir montré les permissions s'ils en avoient, ou en avoir obtenu s'ils n'en avoient point.

LE P. PEDRACA. *Celuy qui avoit fait cette blessure étoit si éloigné de retirer son bras, qu'il faisoit paroître publiquement dans les occasions les*

ART. XI. *plus considerables, la joie & la satisfaction qu'il avoit à renouveller cette plaïe, sans que la Compagnie eut d'autres recours qu'à Dieu, pour luy demander la patience dont elle avoit besoin.*

REFLEX. C'est vouloir être cru, en faisant passer la lumiere pour les ténébres, & les ténébres pour la lumiere. Il n'y a point de moyens de paix que le Prélat n'ait proposés pour accommoder cette affaire, où le St. Siege a jugé par trois fois qu'il avoit raison; & la fierté de la Compagnie n'a voulu se rendre à aucun. Elle s'est emportée à toutes sortes de violences; & on la represente icy comme *n'ayant eu recours qu'à Dieu pour luy demander la patience dont elle avoit besoin.* Comme s'ils eussent pû avoir besoin d'une grande patience pour montrer leurs permissions de confesser s'ils en avoient, ou pour en demander s'ils n'en avoient pas.

LE P. PEDRAÇA. *Car l'Evêque étant Visiteur, & affectant d'avoir des cedules ou provisions de Vice-Roy, avoit entre ses mains le pouvoir souverain que Dieu a communiqué à vôtre Majesté: & ainsi tout luy étoit soûmis.*

REFLEX. Je ne sçay si l'impudence a jamais été plus loin. M. de Palafox avoit été Vice-Roy; mais il y avoit déja 4. ou 5. ans qu'il ne l'étoit plus. Et le Comte de Salvatierra, qui luy avoit succedé & *qui avoit entre ses mains le pouvoir souverain que Dieu avoit communiqué à Sa Majesté Catholique*, étoit son ennemi declaré, & le partisan aveugle de vôtre Compagnie. N'est-ce donc pas une folie de nous venir parler du pouvoir souverain que le Vice-Roy de la nouvelle Espagne a entre ses mains, pour en conclure *que tout étoit soûmis à l'Evêque d'Angelopolis*, qui au contraire se trouva si opprimé par la puissance que le Vice-

Roy

Roy avoit entre ses mains, qu'il fut obligé de s'enfuir dans les montagnes, pour y trouver parmi les Serpens & les Scorpions la sureté qu'il ne pouvoit trouver dans sa ville Episcopale.

Le P. Pedraça. *La Compagnie entendant la voix du peuple trop hardi, qui étant applaudi par l'Evêque d'Angelopolis la deshonnoroit, traitant ses Religieux de Schismatiques, d'heretiques, & d'excommuniez, & se voyant attaquée avec tant de violence, elle nomma des Juges Conservateurs pour se défendre.*

Reflex. On est bien aise, mes Reverends Peres, que vous aiez reconnu dans un Mémorial presenté au Roy d'Espagne ce que le peuple d'Angelopolis a jugé de vous dans cette affaire. Il est loüable de n'avoir pû souffrir la maniere outrageuse dont vous traitiez un si digne Evêque, sans vous traiter vous mêmes d'excommuniez & de Schismatiques. Car vous l'étiez effectivement. Mais c'est une grande fausseté de dire que ce soient ces justes reproches du peuple qui vous ont obligez de nommer des Conservateurs intrus, qui n'agissant que par les mouvemens que vous leur donniez, avoient eu l'impudence d'excommunier leur Evêque: ce qui excita l'indignation de ce peuple fidelle, qui étoit si obligé de reconnoître les soins que ce grand Prélat prenoit pour leur salut, & pour leur bien spirituel & temporel. Car il n'y avoit pas encore la moindre émotion dans la ville d'Angelopolis, quand vos Peres feignant d'aller à Mexique pour obtenir de leur Provincial le pouvoir de montrer leurs permissions, au lieu d'obeïr à une chose si facile, prirent ce méchant conseil de nommer ces faux Conservateurs dont ils se servirent pour faire des choses si indignes de Religieux & de Prêtres, qu'elles seront l'oppro-

probre de vôtre Societé jusques à la fin du monde, à moins qu'elle ne les repare par une pénitence aussi publique que ses excés l'ont été.

ARTICLE XII.

Mémorial présenté au Roy d'Espagne par les Jesuites, pour demander de nouveau que le Bref soit retenu.

ART. XII.

LEs Jesuites persistant toûjours dans leur obstination de ne point obeïr au Bref, ils firent en même temps de nouveaux efforts en Espagne, pour le faire retenir; & à Rome pour le faire revoquer ou en tout ou en partie. Ce fut en l'année 1652. que vous fîtes ces deux nouvelles tentatives. Je commenceray par celle d'Espagne, parce que celle de Rome ne fut tout à-fait terminée qu'à la fin de 1652. par la Congregation des Cardinaux, & en 1653. par la confirmation que fit le Pape de leur dernier Décret.

Jamais vous n'avez tant fait paroître, mes Reverends Peres, que vous ressemblez *à ces insectes importuns*, dont vous parlez dans vôtre livre, *qui quoique nous les chassions reviennent toûjours nous tourmenter*, qu'en cette affaire d'Angelopolis. Vous vous étiez addressez trois fois à la Cour de Madrit pour empécher l'execution du Bref qui vous faisoit si mal au cœur, & vous aviez toûjours été rebutez. Mais sans perdre courage vous aviez trouvé moyen de rendre inutile la seconde cedule Royale du 18. Mars 1651. où Sa Majesté parloit en des termes trés-forts contre ceux qui avoient eu la témeri-

mérité de ne pas obeïr aux Ordres qu'il avoit donnez par deux-fois de faire executer le Bref. Car aprés avoir empéché l'audience de Mexique par divers retardemens d'expedier cette affaire, comme Sa Majesté le leur ordonnoit, vous l'aviez engagée à renvoyer le Bref à Madrit en 1652. pour y être revû une quatriéme fois.

Art. XII.

Satisfaction n.306.

Ce fut ce qui vous donna occasion de presenter un Mémorial au Roy, plein de faussetez & de calomnies contre ce Saint Evêque, pour conclure que Sa Majesté devoit retenir le Bref, c'est-à-dire le supprimer & le mettre en même état que s'il n'avoit point été rendu. Car c'est la maniere qu'on a trouvée en Espagne pour rendre inutiles les Bulles & les Brefs du Pape qu'on ne juge pas à propos de recevoir ce qui leur paroît plus respectueux envers le St. Siege que nos appels comme d'abus, quoiqu'il ait le même effet. Mais ce Bref y étant trés-juste, tres-conforme aux Décrets du Concile de Trente, & tres-necessaire pour le repos des consciences, ce sera à jamais une marque honteuse de vôtre témérité, & du desir opiniâtre de soûtenir vos plus injustes prétentions aux depens de tout, & même de l'obeïssance que vous devez au St. Siege par un vœu particulier, que d'avoir fait tant d'efforts pour porter le Roy d'Espagne à le retenir, c'est-à-dire à faire qu'on n'y déferât point dans tous ses Etats, & que les Evêques ne pûssent s'en servir, pour reprimer les entreprises des Jesuites contre leur autorité. Quoique vous aiez beaucoup de crédit en France, vous n'y étes pas si hardis. Car le Clergé ayant fait imprimer ce Bref en Latin & en François l'année même qu'il fut rendu, comme étant tres-important pour resserrer les exemtions des Religieux dans leurs

justes

ART. XII.

justes bornes, vous n'osâtes vous en plaindre, & on vous eût renvoiez bien loin si vous l'eussiez fait. Mais en Espagne où vous deviez étre plus retenus, parce qu'on y connoissoit mieux les excés que vous aviez commis dans cette affaire, vous y fûtes plus téméraires, parce que vous y êtes plus riches, ce qui vous donne moyen de gagner beaucoup de gens qui portent aveuglement vos interêts. C'est ce qui faisoit dire à un de vos Peres de la nouvelle Espagne; *A quoi nôtre argent nous seroit il bon, s'il ne nous servoit à gagner nos procés?*

1. Lettre au Pape de M. de Palafox.

Il est si étrange qu'ayant été ouïs contradictoirement devant le St. Siege sur des matieres spirituelles touchant les Sacremens & la jurisdiction Episcopale, vous vous soiez addressez à la puissance séculiere pour faire supprimer la Sentence qui vous avoit condamnez, & qui régloit un grand nombre de points importans pour la conduite de l'Eglise; & que vous aiez osé déclarer dans un Mémorial public que c'étoit cette suppression que vous demandiez, qu'on a sujet d'apprehender que vous ne nous accusiez d'imposture, en niant que vos Peres aient fait une telle demande au Roy Catholique. Il faut donc vous le prouver par les termes mêmes de vôtre Mémorial.

Dans l'Art. 8. *Ces Religions si vivement affligées crient & demandent du secours. Elles demandent que pour satisfaction de tant d'injures . . . . il plaise à vôtre Majesté ordonner,* QUE LE BREF SOIT RETENU, *afin que la source de tant de differens demeure ensevelie dans l'oubli.*

Dans l'Art. 32. Ils concluent qu'on doit *retenir* le Bref, & empécher qu'on ne l'execute, parce que s'il étoit en vigueur il soûleveroit tous les Evêques contre la Compagnie, & ce seroit une *pomme de discorde qui les mettroit en con-*

continuel mouvement contre les Religieux. Ils prennent donc, mes Peres, un Bref du Pape qui ne fait que confirmer les loix de l'Eglise, pour *une pomme de discorde*, que les Princes Catholiques devoient supprimer, & empécher qu'il n'eût autorité dans leurs Etats.

ART. XII.

Dans l'art. 40. Ils se servent d'autres metaphores pour obtenir la même chose : *Sa Plume*, disent-ils en parlant de cét excellent Evêque, *est une batterie continuelle qui canone les Ordres Religieux, sans qu'ils puissent resister à une si grande violence. Tous ses Ecrits & Traitez, sont des rivieres qui viennent se rendre dans la mer,* QUI EST LE BREF, *où il prétend les couler à fond & les abîmer.* C'EST POURQUOI LE GRAND REMEDE A TOUS CES MAUX, C'EST DE RETENIR CE BREF.

Dans l'art. 41. qui est le dernier. *Les Religieux*, (disent-ils, parlant faussement au nom des autres Religieux, quoi qu'ils fussent seuls dans cette cause) *supplient Vôtre Majesté de vouloir bien ôter cette pierre de scandale* : c'est-à-dire le Bref, qu'ils ont la hardiesse d'appeller une pierre de scandale, au lieu qu'il doit être appellé, dit ce bon Prélat, *une pierre prétieuse détachée de la pierre mysterieuse qui est Pierre, qui a été posée sur la pierre fondamentale qui est Jesus-Christ.*

Satisfaction n. 514.

On peut bien juger, que Monsieur de Palafox qui se trouvoit alors à Madrit étant parti de l'Amerique, comme j'ay déja dit dés le mois de Juin 1649. étoit trop engagé par honneur & par conscience à soûtenir le Bref du Pape, que vos Peres traitoient si indignement, pour laisser sans réponse cét insolent Mémorial rempli d'injures contre sa personne, & tres-préjudiciable à l'autorité des Evêques & du Pape.

ART. XII.

Il y répondit en le rapportant tout entier, mais divisé par articles, sous le nom du Fiscal Ecclesiastique d'Angelopolis, qui s'addressoit au Roy comme vos Peres luy avoient addressé leur Mémorial. C'est pourquoi on donna pour titre à cette Réponse : *Au Roy nôtre Sire. Réponse au Mémorial de la Compagnie du nom de Jesus de la nouvelle Espagne, pour la défense de la dignité Episcopale d'Angelopolis : en execution du Bref de nôtre Trés-St. Pere Innocent X. expedié en sa faveur le 14 May 1648 Et plusieurs fois examiné dans le Conseil suprême des Indes qui en a ordonné l'execution : Dans lequel sa Sainteté a fait 26. Décisions trés-importantes, tant pour l'administration du Sacrement de pénitence, que pour la jurisdiction Episcopale.* L'AN 1652.

Quoique ce soit le Fiscal ou Promoteur d'Angelopolis qui parle, comme j'ay dit dans cette *Réponse*, il paroît neanmoins par divers endroits que c'est un ouvrage de l'Evêque. Car un Promoteur ne diroit point de son Prélat, ce que l'humilité du Prélat luy a fait dire de luy-même, quoique sous le nom du Fiscal, comme au n. 62. *Je veux que l'Evêque soit un grand pécheur, & que les Peres de la Compagnie soient de trés Saints Religieux ; est-ce pour cela que ces hommes saints ne doivent obeïr au Bref qui parle en faveur du pécheur, & contre ces Saints personnages : L'Evêque se corrigera de ses grands péchez, mais que les Religieux de la Compagnie se convertissent & se corrigent de leur desobeïssance au Bref.* Et au n. 489. *Il défendra sa jurisdiction avec le même zele, quoi que puissent faire les Jesuites pour le décrediter ; parce qu'il ne veut pas ajoûter à ces grands péchez, un plus grand péché qu'il commettroit en l'abandonnant.*

L'Evêque de plus se déclara assez l'Auteur de cette piece en la dédiant au Roy d'Espagne par

une

une longue lettre ou Epitre dedicatoire signée, *El Obispo della Puebla de los Angeles.* Et cette lettre fait si bien voir combien vôtre procédé dans cette méchante cause étoit contraire à tout ce qu'on auroit du attendre de Religieux & de Chrêtiens, en même temps qu'à son ordinaire il donne de grandes loüanges à vôtre institut, que j'ay cru en devoir mettre icy un extrait.

ART. XII.

Il est sans doute, Sire, que le sacré Institut " de la Compagnie du nom de Jesus est Saint, " exemplaire, devot, utile, & parfait. Mais " cela fait-il qu'un Evêque doive abandonner " dans cette occasion les décrets de l'Eglise que " les enfans de cét Institut combattent; Décrets " saints, importans, necessaires, emanez du " Souverain Pontife, & appuiez de l'autorité " d'un grand Roy? La conscience & la fermeté " d'un Prélat doit elle plier, par ce que l'obeïs- " sance de ces Peres ne céde pas? "

A quoi servent toutes les injures dont sont " remplis les libelles diffamatoires que l'on ré- " pand contre un Evêque, & que l'on fait courir " par tout pour le ruiner de réputation parmi " toutes les nations? Je sçay bien, Sire, qu'un " Prélat qui ne plie pas sous une si grande puis- " sance n'est pas bon politique. Car il est cer- " tain que celui qui ne se soûmet pas à ces Reli- " gieux qui sont puissants & accreditez dans le " monde par l'opinion que l'on a de leur habileté " & de leur pouvoir, doit s'attendre en toute oc- " casion où il aura à faire à eux à une resistance " ouverte, & que chaque démarche qu'il fera " luy coûtera un soupir. Mais nous autres Evê- " ques devons nous être politiques, & oublier " que nous sommes Pasteurs du troupeau de Je- " sus-Christ? Devons nous préferer le périssable " à l'éternel? Dieu est au dessus de tout ce qu'il " y a de grand dans le monde. Com- "

ART. XII. „ Combien doit être sensible la douleur d'un „ Prélat qui aimant cette sainte & venerable Re- „ ligion se trouve obligé de plaider, non contre „ son Institut, mais contre ses enfans? Il aura „ de la douleur de voir qu'en se défendant il affli- „ gera quelques-uns de ces illustres personnages, „ doctes, vertueux & retenus, qui n'approuvent „ pas dans leurs freres ces libelles diffamatoires; „ qui condamnent l'opposition au Bref Aposto- „ lique; & qui ne prennent aucune part à la resi- „ stance qu'ils font aux ordres du Roy. Mais „ que peut-on faire, quand on voit que les bons „ se taisent, & que les coupables combattent; „ que les uns versent des larmes, pendant que „ les autres versent le sang; que les inferieurs „ écrivent, & que les superieurs l'approuvent par „ leur consentement; puisque dans ces occasions „ la tolerance est une permission? Et pendant „ cela la raison & le bon droit souffrent, la justi- „ ce est opprimée, & la cause de Dieu est comme „ renversée par terre dans mon Diocese. Il la „ faut donc relever: Il la faut donc défendre.

„ Ces Religieux recommencent souvent les „ mêmes satyres, & repêtent les mêmes plaintes „ dans leurs mémoriaux imprimez: & par là font „ entrer le monde dans leurs sentimens. Ils débi- „ tent ces Ecrits publiquement, & ils achettent „ ainsi une Souveraineté & une puissance qui n'a „ point de bornes. Il faut qu'ils aient bien du „ pouvoir, disent les peuples avec raison, puis „ qu'ils méprisent les Evêques. Il faut qu'ils „ soient quelque chose de grand dans l'Eglise, „ puis qu'ils attaquent les colonnes même de l'E- „ glise. On a sujet de trembler à la vûe d'une si „ grande autorité.

„ Mais, Sire, est-il à propos qu'il y ait dans „ l'Eglise une puissance si capable d'intimider & „ qui soit si fort à craindre? Car qui osera dé-

„ fendre

fendre les loix Ecclesiastiques, s'il en doit coûter l'honneur ? Il n'est pas aisé à l'homme qui est foible de s'engager dans des combats où il y a tant de risque. C'est une guerre bien cruelle, que celle où le soldat perd d'abord sa gloire & sa réputation, qu'on n'acquiert ordinairement que par beaucoup de travaux. Quoi, un simple exposé attirera à un Evêque des satyres infames ? Quoi une défense modeste attirera les derniers outrages ? Quoi on ne pourra défendre la dignité Episcopale sans être accablé d'insultes ? Quoi la raison, le bon droit, la fermeté Chrêtienne, les Décrets des Souverains Pontifes, & les cedules royales ne suffiront pas pour avoir l'avantage dans une affaire tant de fois décidée & terminée ? Quoi il en aura coûté des soins & des fatigues incroiables pour solliciter, poursuivre, & faire régler un different; & avec tout cela à peine la justice ainsi soûtenuë pourra-t-elle tenir ferme devant l'injustice ? N'est-ce pas mettre des obstacles & des oppositions à ce qui pourroit remedier aux besoins de l'Eglise Universelle ? C'est ainsi que l'injustice, parce qu'elle est puissante, regne dans l'Eglise, & que le zele y est persécuté & opprimé. C'est ainsi que les remedes étant rendus inutiles, il ne faut pas s'étonner si les maux augmentent.

ART. XII.

Une conduite si peu reguliere, & des calomnies si répanduës contre des Evêques appliquez à leur devoir, peuvent avoir de facheuses suites. Car les Peuples se formant la dessus une idée des Prélats & des Pasteurs, ils seroient portez, ou à les imiter dans le mal dont on les accuse, ou à les outrager avec ceux qui les persécutent. A quoi bon noircir la réputation des premiers Pasteurs de l'Eglise par ces mémoriaux outrageux ? A quoi bon remplir le monde

ART. XII.

„ monde de mauvaise odeur en diffamant des di-
„ gnitez saintes, puisque nous devons être aux
„ fidelles la bonne odeur de Jesus Christ ? A quoi
„ bon dechirer l'illustre & sainte mémoire du
„ grand Cardinal Siliceus Archevêque de Tole-
„ de aussi recommandable par sa doctrine & par
„ son esprit, que par sa dignité, dont les os
„ venerables n'ont pû même dans le secret de
„ leur tombeau être à l'abri de ces plumes em-
„ portées ? A quoi a servi de flêtrir la gloire du
„ tres-docte Melchior Canus, ce grand orne-
„ ment de l'Ordre de St. Dominique, Evêque
„ des Canaries, & si recommandable pour sa ver-
„ tu, pour sa doctrine, & pour son esprit.

„ Ils font tout leur possible pour aigrir Vôtre
„ Majesté & ses Ministres ; & pour allumer le
„ feu de la rebellion dans toutes les Religions,
„ en leur disant que ce Bref leur est contraire,
„ quoi qu'il n'ait été donné que pour ranger les
„ Jesuites à leur devoir & moderer leurs empor-
„ temens.

„ Il y a des affaires où l'on peut douter d'abord
„ qui des deux parties a raison. Que chacun alors
„ sollicite & soutienne son droit paisiblement
„ jusques à la fin du procés. Mais ne faut-il pas
„ que la sentence mette la paix entre les parties,
„ & que jamais on ne blesse la charité ? Nous
„ voions tout le contraire dans ceux qui produi-
„ sent ces mémoriaux injurieux. Car ils s'op-
„ posent aux sentences definitives ; & ce qui ap-
„ paise les autres les irrite & les rend plus fu-
„ rieux. Du port où le Jugement du St. Siege
„ les devoit avoir conduits, ils se jettent de nou-
„ veau dans la mer agitée des procés, où contre
„ toutes les régles de l'honnêteté, ils abandon-
„ nent le fait dont il s'agit, pour attaquer &
„ offenser les personnes.

„ Prosterné aux pieds de Vôtre Majesté, je
„ la

la supplie d'ordonner, que ces Religieux fas- «
sent ce qu'ils doivent, & que se soumettant au «
Bref du St. Siege & aux ordres de Vôtre Maje- «
sté, ils demeurent en paix & en repos, & que «
chacun s'emploie uniquement au service de «
Dieu & de Vôtre Majesté. «

L'EVEQUE D'ANGELOPOLIS.

On voit par le stile de cette Epitre dédicatoire, mêlé de zéle & de charité, le caractére de ce bon Evêque. Plein d'estime & d'affection pour les Instituts Religieux; Mais sensible aux maux que faisoient à l'Eglise, ceux qui s'écartant de la Sainteté de leur Institut, d'une part resistoient opiniâtrément aux jugemens du Pape & aux ordres de leur Souverain; & de l'autre outrageoient les Evêques par des libelles diffamatoires.

ARTICLE XIII.

Douze exemples de la mauvaise foy des Jesuites, & de leur manquement de respect envers les Evêques & le St. Siége, pris de leur Mémorial dont on vient de parler.

ART. XIII.

Rien ne feroit mieux voir, Mes Reverends Peres, le genie de Vôtre Compagnie que le Mémorial, dont nous venons de parler, qui est rapporté par articles, & refuté dans la *satisfaction*, si on la pouvoit lire toute entiere. Mais c'est ce que peu de personnes pourront faire; parce que c'est un livre rare, & qui n'est

ART. XIII.

qu'en Espagnol. On est donc reduit à se contenter de donner icy dix ou douze exemples de la maniere injurieuse, insolente, pleine de faussetez & de fourberies, dont Monsieur de Palafox, & le St. Siege même y sont traitez.

I. EXEMPLE.

Le Prélat ayant representé au Roy dans l'avant propos de sa Réponse, que le Mémorial que ces Religieux avoient répandu par tout contre luy, *étoit écrit d'un stile hautain & picquant, & semé d'injures & de calomnies, qui ne faisant rien au fait dont est question, sont contraires à la moderation Ecclesiastique & Religieuse*, il rapporte en ces termes leur 1. Article.

Les Religieux de St. Dominique, de St. François, de St. Augustin, de la Mercy & de la Compagnie de Jesus de la nouvelle Espagne, trés-grievement offensez par l'Evêque d'Angelopolis, qui cherchant continuellement des occasions de les mortifier, invente tous les jours de nouveaux moiens pour exercer leur patience, &c.

On voit assez par la véritable exposition de cette histoire que ce sont trois faussetez énormes. 1. Que les Religieux eussent été trés-grievement offensez par l'Evêque d'Angelopolis. 2. Que cét Evêque cherchât continuellement à les mortifier. 3. Qu'il inventât tous les jours de nouveaux moiens pour exercer leur patience.

Mais le Prélat laisse là ces injures comme trop grossieres, il s'arrête à faire voir la fourberie de ces Peres, qui ayant adroitement tiré des pouvoirs des 4. Provinciaux leurs amis qui les avoient donnez contre la volonté de leurs superieurs Généraux & de leurs ordres qui avoient reçu avec beaucoup de respect le Bref

du

du Pape, ils s'en servoient pour parler en leur nom dans une cause qu'ils avoient poursuivie seuls, & dans laquelle ils avoient seuls été condamnez.

Art. XIII.

On peut voir ce qu'il dit de l'Ordre de St. François, des Augustins, & de la Mercy. Je me contenteray de rapporter ce qu'il represente de leur insigne fourberie touchant l'Ordre de St. Dominique.

« Le Reverendissime Pere Général de St. Dominique M. Fr. Jean Baptiste Marinis homme docte & de bel esprit, se conjouit avec Mr. l'Evêque de ce qu'il avoit obtenu ce St. Décret, & recommanda à tous les Religieux de son Ordre, Indiens & du Perou qui avoient assisté à son élection, qu'ils emportassent avec eux des copies de ce Bref pour l'observer, parce qu'il étoit trés-important. Mais ce qui passe toute imagination, c'est que ce Provincial de St. Dominique qui est à la tête de ce Mêmorial, en vertu du pouvoir du quel les Jesuites le présentent au Roy au nom de cét Ordre, aussi-bien qu'en leur nom, n'est point Provincial. C'est leur prétendu Conservateur Frere Jean de Paredés excommunié par le Proviseur de l'Evêque, & privé par son Général de l'Office de Provincial pour l'avoir usurpé, privé encore de voix active & passive, & de tous les honneurs de la Religion, & condamné à jeûner au pain & à l'eau tous les vendredis un an durant, & de ne prendre cette refection qu'étant assis à terre. Ce Général fit dépécher cét ordre à Rome le 4. Decembre 1651. qui passa ensuite par le Conseil des Indes. C'est en taisant le nom de ce simple Religieux sentencié & mis en pénitence par son Général, que les Religieux de la Compagnie font croire au monde, que la célébre Religion de St. Dominique s'oppose au Bref

 de

ART. XIII. „ de sa Sainteté, en même temps que tout le
„ corps & le Général qui en est le chef, s'y sou-
„ mettent.

II. EXEMPLE.

Ils continuent dans le 2. Article à representer ce bon Evêque comme l'ennemi de toutes les Religions : *Nous recourons*, disent ils, *à Vôtre Majesté* AU NOM DE TOUTES LES RELIGIONS, *& particulierement de celles des Indes, qui se plaignent de l'Evêque d'Angelopolis, à cause des injures qu'elles en ont reçuës depuis qu'il est entré dans la nouvelle Espagne.*

Le Prélat fait voir que c'est un insigne mensonge. *C'est*, dit-il, *une vérité constante, que les Religieux n'ont point eu de plus zelé défenseur, & de meilleur ami que l'Evêque d'Angelopolis. Mais dés qu'il a été obligé de défendre les droits de son caractére contre les Religieux de la Compagnie, comme si cette Religion étoit seule toutes les Religions, ils veulent faire passer pour ennemi de tous les Ordres Religieux, celuy qu'eux-mêmes en croioient auparavant le meilleur ami, & qui avoit été loué par leurs plus celébres auteurs comme trés-affectionné à leur Compagnie.*

Rien n'est plus raisonnable que ce qu'il ajoûte pour faire voir l'injustice des Jesuites: *L'Eglise permet que chaque partie poursuive son droit, mais elle veut qu'une sentence definitive, & sur tout celle que prononce le St. Pere, calme les esprits & les mette d'accord. Qui peut donc approuver le procédé des Religieux de la Compagnie ? Ils ne se contentent pas de s'opposer au Bref du Pape ; ils attaquent la personne de leur partie ; ils tâchent de le ruiner de reputation pour faire valoir la cause qu'ils ont perduë. Cela n'est ni Ecclesiastique, ni Chrêtien. Car quand on supposeroit que l'Evêque d'Angelopolis*

polis

polis n'a pas pour les Ordres Religieux toute l'affection que l'on sait qu'il a, seroit-ce une consequence bien tirée que de dire : L'Evêque d'Angelopolis, n'aime pas les Religieux : Donc c'est avec raison, que nous autres Religieux de la Compagnie n'obeïssons pas au Bref de sa Sainteté.

ART. XIII.

III. EXEMPLE.

Les Jesuites soûtiennent en 4. Articles de leur Mémorial : 7. 8. 29. & 34. Que le Pape n'a point dit dans son Bref que les Religieux de la Compagnie n'avoient pas eu droit de nommer des Conservateurs, & que sa Majesté n'avoit pas trouvé à redire à cette nomination.

Jamais mensonge ne fût plus hardi, ni plus insoûtenable, comme le Prélat le fait voir & par le Bref & par les Cedules royales.

Sa Sainteté, dit-il, les dement expressément « dans son Bref : Voicy ses paroles : *L'Evêque ou* « *son Vicaire Général a pû demander à ces Religieux* « *leurs permissions, & leur défendre de confesser s'ils* « *ne les produisoient, même sous peine d'excommunica-* « *tion, sans que pour cela lesdits Religieux* AIENT « PU NOMMER DES CONSERVA- « TEURS, *comme si on leur avoit fait tort & vio-* « *lence; ni lesdits Conservateurs nommez, fulminer ex-* « *communication contre l'Evêque, ni contre son Vicai-* « *re Général.* «

Vôtre Majesté dans une Lettre du 25. Jan- « vier 1648. écrite aux Conservateurs sur la té- « mérité avec laquelle ils avoient agi dans cette « injuste cause, leur dit : *L'Evêque ayant ordonné* « *aux Peres de la Compagnie de produire leurs permis-* « *sions, ils devoient acquiescer à cétordre, puis qu'ils* « *n'ont point de privilége qui les dispense de cette obli-* « *gation : & ils ont passé les bornes de la moderation* « *lors qu'ils vous ont nommez Conservateurs, puis* «

 qu'ils «

ART. XIII. *qu'ils avoient d'autres voies juridiques pour se défendre. Vous avez aussi mal fait d'accepter cette*
„ *nomination, & de vous ingerer dans cette sorte de*
„ *jurisdiction.*

„ Ainsi le Vicaire de Jesus-Christ & Vôtre
„ Majesté ayant si expressément déclaré que les
„ Conservateurs avoient été mal nommez, & ne
„ pouvoient être Conservateurs, & Vôtre Ma-
„ jesté l'ayant écrit au Vice-Roy, à l'audience
„ aux Conservateurs, & aux Jesuites le 10. De-
„ cembre 1648. qu'elle couleur peut avoir cette
„ hardiesse, & qu'elle punition ne mérite-t-elle
„ pas, de dire en face à Vôtre Majesté & de le
„ repêter tant de fois, que de prétendus Con-
„ servateurs déclarez mal nommez par sa Sainte-
„ té & par Vôtre Majesté, sont de legitimes
„ Conservateurs & qu'ils n'ont rien fait que de
„ juste.

„ Ces Peres de la Compagnie qui resistent de-
„ puis 4. ans à deux Souveraines Puissances, se
„ plaignent de ce qu'on donne à leur opiniâtreté
„ le nom de resistance, d'opposition, de rebel-
„ lion, & de desobeïssance, lors que leur pro-
„ cédé est pire que tout cela. Croient-ils donc
„ qu'il leur est permis de s'opposer à la décision
„ du Pape & de Vôtre Majesté sans qu'il nous
„ soit permis de les blâmer de leur revolte & de
„ l'appeller par son nom ? Qui leur a donné ce
„ privilége ?

IV. EXEMPLE.

Il y a deux faussetez bien grossieres dans l'Article XI. Voici la premiere: *Alors*, disent-ils, *l'Evêque étant Vice-Roy il avoit en main toute l'autorité royale, avec laquelle il fulminoit des traits d'indignation contre la Compagnie.*

„ Le Prélat n'avoit garde (dit la *satisfaction*)
„ d'être

d'être Vice-Roy pour lors. Il avoit cessé de l'être dés 1642. & ce ne fut qu'en 1647. que fut faite l'Ordonnance dont les Jesuites prirent sujet de nommer leurs Conservateurs. C'est cependant sur ce faux principe qu'est appuiée cette exaggeration, qu'aiant en main toute l'autorité il fulminoit des traits d'indignation contre la Compagnie. Mais la conscience & la vérité que deviennent-elles ? Supposer faussement un Souverain pouvoir, pour avoir sujet d'accuser un Prélat de violence. "

ART. XIII.

L'autre fausseté est que *l'audience royale a appuié la nomination des Conservateurs.* ,,Cela est si faux, dit l'Evêque, que les Jesuites se doutant bien que l'audience s'opposeroit à cette nomination, ils la recuserent, sous pretexte que l'Evêque en étoit le Visiteur ; & le Vice-Roy la déclara bien recusée. Mais Vôtre Majesté par une cedule royale du 25. Janvier 1649. la déclara mal-recusée, & cassa tout ce qu'avoit fait le Vice-Roy. "

V. EXEMPLE.

Autre fausseté plus extravagante qu'on ne sauroit dire, pour donner quelque couleur au plus grand de leur excés, qui est la déclaration du siege vacant. C'est ce qu'ils disent dans l'article 12. que cela fut fait en vertu d'une cedule royale : *En virtu de Cedula Real ganada para el efecto.*

Non seulement cela est faux, mais absolument impossible : car le Prélat se retira le 17. Juin, & le siége fut déclaré vacant le 6. Juillet. Il faudroit donc que quelque Jesuite fut parti d'Angelopolis le 17. Juin pour obtenir une Cedule du Roy, & qu'étant de retour à Angelopolis 18. jours aprés son depart, la décla-

ART. XIII. déclaration du siége vacant se fut faite en vertu de cette cedule royale. *Les Jesuites*, dit ce Prélat, *n'auroient eu qu'à prouver ce fait : car ç'auroit été un si grand miracle qu'il auroit été capable de justifier toute leur conduite.* Mais disons plûtôt que c'est un mensonge si prodigieux & qui marque un si grand étourdissement d'esprit en ceux qui ont osé l'avancer en parlant à un Roy, qu'on a lieu d'en conclure, que Dieu les avoit abandonnez à l'esprit d'erreur, en punition de leur opiniâtreté dans une si méchante cause.

VI. EXEMPLE.

C'est encore à cét abandonnement à l'esprit d'erreur & de mensonge qu'on peut attribuer les 4. ou 5. faussetez qu'ils emploient dans l'article 14. pour imputer à ce bon Evêque une conduite cruelle envers ces Chanoines revoltez, que le P. Rada appelle dans sa lettre *les dévots de la Compagnie. Il fit mettre*, disent-ils, *dans une prison tres-rude où l'on mettroit les plus criminels, le reste des Chanoines, qui souffrirent pendant trois ans une miserable suspension de vie dans de tristes prisons & d'affreux cachots, sans commerce & communication avec les hommes, & sans pouvoir jouir de la lumiere du soleil : Et il les a fait absoudre en vertu des Cédules de Votre Majesté quoi que Votre Majesté ne l'eut pas ordonné.*

„ Ils se trompent (dit le Prélat ; sa bonté le „ portant à user d'un mot si doux) dans le nom„ bre des prisonniers, dans le temps de leur „ prison, dans le lieu, & dans la maniere dont „ ils y ont été traitez.

„ 1. *Dans le nombre.* Car quel est ce reste des „ Chanoines. Ce sont tous les Chanoines hors „ les six qui ont concouru, comme vous le di-

„ tes

tes dans l'article précédent, à déclarer le siége ,, ART.
vacant. Et au contraire il n'y a eu que cinq de ,, XIII.
ces six Chanoines qui aient été arrêtez. "

2. *Dans le temps.* Car on nous parle de "
trois ans de captivité & de prison : Et ces cinq "
Chanoines furent arrêtez le 22. du mois de "
May 1648. & mis en liberté un peu aprés le "
depart de l'Evêque qui fut au mois de Juin de "
l'année suivante. Ils ne furent donc prison- "
niers qu'un peu plus d'un an. "

3. *Dans le lieu.* Car de ces cinq Chanoines "
il y en a eu trois qui ont eu leur maison pour "
prison, & les deux autres qui ont eu grand "
part à ce qui s'est fait contre le Prélat, furent "
mis dans des appartemens trés-commodes du "
College de St. Jean l'Evangeliste : Et delà ils "
passerent, l'ayant souhaité, chez Andrés de "
Ava, l'une des plus belles maisons d'Angelo- "
polis : où on leur donna de grandes Chambres "
& des Sales. "

4. *Dans la maniere dont ils ont été traitez.* Car "
il est bien certain qu'étant ainsi logez ils ne "
manquoient pas de lumiere. Pour ce qui est du "
commerce avec les hommes, pendant un peu "
de temps ils ne parlerent à personne qu'avec la "
permission du Proviseur ; parce que le bruit "
courut que quelques amis des Jesuites les vou- "
loient tirer delà par force. "

5. Ils disent que l'Evêque les avoit fait ab- "
soudre en vertu des Cédules royales, quoique "
Vôtre Majesté ne l'eût pas ordonné. Ce qui "
est une grande fausseté. Car dans la Cédule "
du 18. Mars 1651. Vôtre Majesté déclare ; "
Que mal à propos on a déclaré le siége vacant du vi- "
vant de l'Evêque ; que ceux qui y ont eu part sont "
excommuniez, & qu'ils ne doivent point entrer dans "
le chœur qu'ils ne soient absous ; & que ceux qui "
ont fait leur devoir dans cette occasion, n'y doivent "

ART. XIII. *point entrer avec les excommuniez, afin de n'avoir point de communication avec eux.*

,, Aussi-tôt aprés que cette Cédule Royale fut
,, arrivée à Angelopolis, les excommuniez se
,, firent absoudre. Les Jesuites s'y opposerent
,, fort: Et on prouvera que c'est une chose pu-
,, blique, qu'ils offrirent de mettre en depôt
,, vint mille écus pour leur défense, afin qu'ils
,, ne se fissent point absoudre. Voilà une libera-
,, lité bien Chrêtienne, offrir une si grande som-
,, me d'argent, pour empécher que des excom-
,, muniez ne se fassent absoudre.

VII. EXEMPLE.

L'article 15. n'est qu'un tissu de déguisemens & d'illusions tant au regard du Roy, que du Pape. Je les marqueray en peu de paroles.

1. Ils disent que *pendant que le Roy prenoit connoissance de ces differens, & tâchoit de trouver des moiens de les pacifier, exhortant par plusieurs cédules à la paix, l'Evêque se presenta au Pape & en attrapa un Bref par obreption & subreption.*

Ils donnent par là cette idée que l'Evêque ne s'étoit addressé au Pape que pour ne vouloir pas suivre les conseils de paix que donnoit le Roy, ce qui est une étrange fausseté. Car l'Evêque envoia en même tems deux Ecclesiastiques à Rome, & un Docteur à Madrid, & il écrivit au Pape une grande lettre pour l'instruire de toute cette affaire dés le mois de May 1647. au lieu que celle qu'il écrivit au Roy n'est que du mois de Septembre de la même année.

2. Ils dementent le St. Siége en disant, *que ce Bref a été obtenu par obreption & subreption.* Car le Bref porte expressément le contraire en ces termes: *La sacrée Congregation de-*

putée par Nôtre Saint Pere le Pape sur le sujet des differens survenus entre l'Evêque de la Ville d'Angelopolis, & les Religieux de la Compagnie de Jesus, ayant ouy plusieurs fois les Procureurs que le dit Evêque a envoiez à Rome, & LE PROCUREUR GENERAL DE LA DITE SOCIETE', *& aiant* EXAMINE' CETTE AFFAIRE AVEC GRAND SOIN, *Elle déclare &c.*

ART. XIII.

3. Ils avoüent que dés que la Societé eut le Vent que l'Evêque sollicitoit *l'Exequatur* du Bref au Conseil du Roy, elle se mit en campagne pour s'y opposer. Mais que quoi qu'elle eût allegué plusieurs raisons pour le faire retenir, il ne plût pas à sa Majesté d'y avoir égard; parce que le Conseil jugea qu'il ne portoit aucun prejudice au patronage Royal.

Pourquoi donc, dit l'Evêque, y revenez « vous encore, pour vous y opposer de nouveau? « N'est-ce pas le même Bref, n'est-ce pas le mê- « me Conseil, n'est-ce pas le même patronage « roial, auquel on a jugé qu'il ne portoit point « de prejudice? Ne sont-ce pas les mêmes Reli- « gieux Jesuites, n'est-ce pas la même jurisdic- « tion Episcopale d'Angelopolis? Et si le Con- « seil a ordonné l'execution du Bref, non pas une « fois seulement mais trois fois, combien vou- « lez vous, mes Peres, qu'il l'ordonne de fois, « afin que vous obeïssiez à sa Majesté. «

4. Le Conseil ayant déclaré plusieurs fois les Jesuites non recevables à s'opposer à l'execution du Bref; les Cédules royales qui ordonnoient qu'on l'executât désiroient qu'on le fit d'une maniere qui allât à procurer l'union & la paix. Les Jesuites se prévalent dans le Mémorial de ce mot de *paix*, & ils concluent que pour établir cette paix recommandée par cette Cédule, il falloit

ART. XIII.

ſupprimer le Bref, dont cette Cédule ordonne l'execution.

On voit aſſez combien cela eſt déraiſonnable. C'eſt vouloir, dit l'Evêque, qu'afin qu'on execute le Bref avec paix, on ne l'execute point: *S'ils ne ſe ſoûmettent au Bref, comment peut-on l'executer avec paix. Tant qu'ils ne mettront point les armes bas; tant qu'ils ne quitteront point leurs plumes picquantes & envenimées, & tant qu'ils ne feront point ceſſer leurs oppoſitions à la déciſion de Sa Sainteté, & aux Ordres de Vôtre Majeſté, comment ces Peres peuvent-ils avoir paix avec celuy à qui V. M. ordonne de défendre & de ſoûtenir ce qu'ils combattent.*

VIII. EXEMPLE

Les Jeſuites font uſage de leur doctrine des équivoques dans les Articles 16. & 17. de leur Mémorial.

Ils diſent dans le 16. que le Bref avoit été *retenu* par l'audience de Mexique, & dans le 17. qu'il y étoit *detenu*. C'eſt leur premiere équivoque, qui conſiſte en ce qu'il y a grande difference entre l'un & l'autre. Car les Brefs ſont *detenus* dans les Conſeils tant qu'on les examine & juſques à ce qu'on en expedie *l'Exequatur*. Et ils ſont *retenus*, lors qu'il y a des raiſons pour les ſupprimer, & ne les pas rendre publics. Or voicy l'uſage qu'ils vouloient faire de cette équivoque. C'eſt que ſi l'Egliſe d'Angelopolis ſe fût plainte, que les Jeſuites avoient fait *retenir* le Bref par l'audience, ce qui excede ſon pouvoir, ils n'auroient pas manqué de dire, qu'elle ne la pas *retenu*, c'eſt à dire ſupprimé, mais ſeulement *detenu*, c'eſt-à-dire qu'elle en avoit ſeulement retardé l'execution. Et ſi l'Egliſe n'eût pas fait de diligen-

ce contre cette *détention*, le Bref *détenu*, auroit passé pour *retenu*, & les Reverends Peres auroient eu leur compte.

ART. XIII.

La 2. Equivoque est qu'ils disent dans l'art. 16. *qu'il avoit plu à Sa Majesté, faisant attention à leurs raisons, de retenir ledit Bref dans son audience de Mexique.* L'équivoque est en ce que tout s'expediant dans les Tribunaux du Mexique au nom de Sa Majesté ils vouloient faire passer pour un Ordre du Roy, ce que les Auditeurs, gagnez par la cabale des Jesuites, avoient fait contre les Ordres du Roy reïterez par trois fois: & ils vouloient faire entendre par là que Sa Majesté avoit donné des ordres particuliers à cette audience du Mexique pour la *retention* du Bref, dans le temps qu'il en avoit donné de trés-formels & de tout contraires pour le faire executer. Et en effet ç'auroit été une chose monstrueuse qu'une audience eût *retenu* un Bref, qui avoit passé trois fois par le Conseil du Roy. Aussi ne l'osâ-t-elle pas faire, mais tout ce que purent gagner les Jesuites par leurs sollicitations & par leurs intrigues, fut que le Bref fut renvoié de l'Amerique au Conseil Royal de Madrid pour y être examiné une 4. fois: d'où neanmoins ils n'ont remporté que de la confusion.

Il y a une autre chose dans la fin du 17. Article qui n'est pas une équivoque, mais une menterie grossiere. C'est qu'ils accusent l'Evêque de s'être servi du Bref dans un voiage qu'il avoit fait en Arragon depuis son retour en Espagne pour susciter des procés contre la Compagnie & les autres Religieux; dequoi l'Evêque assure qu'il n'y a pas la moindre apparence, & il en prend à témoin le Vice-Roy, l'Archevêque, & toutes les Religions de ce Royaume.

ART. XIII.

IX. EXEMPLE.

Rien n'est plus extravagant que le reproche qu'ils font à l'Evêque dans l'art. 18. d'être cause par son Bref des procés qu'on leur faisoit dans la nouvelle Grenade, dans le Perou, & dans la nouvelle Biscaie.

Il est à propos de donner à ces procés l'eclaircissement qu'y donne l'Evêque. Cela nous servira au dessein général de faire connoître les Jesuites pour ce qu'ils sont dans tous les pays.

1 Les Jesuites se plaignent dans leur Mémorial, que le Provincial de la nouvelle Grenade leur avoit écrit que le procés touchant l'acquisition des biens duroit toûjours: *c'est-à-dire*, reprend le Prélat, *qu'on tâchoit de les empécher de faire autant de nouvelles acquisitions qu'ils eussent voulu.* Voicy donc le sujet du procés.

„ Les Jesuites arriverent à la nouvelle Grenade „ les derniers de tous les Religieux. Ils gagne- „ rent d'abord par l'éclat de leur vertu l'affection „ des peuples, cette affection leur procura beau- „ coup de secours temporels. Ils acquirent par „ là de grands biens, qu'ils augmentoient par „ leur œconomie, leur prudence, & leur indu- „ strie; & ils arriverent à une si grande opulen- „ ce, que peu de temps aprés la ville & la Pro- „ vince craignirent qu'ils ne se rendissent maîtres „ de tout. Ces peuples porterent leurs plaintes „ au Roy contre ces acquisitions sans bornes; & „ representerent à Sa Majesté par une Requête, „ qu'outre les Terres qu'on leur avoit données „ pour leur établissement, ils en avoient acquis „ beaucoup d'autres, & travailloient tous les „ jours à en acquerir de nouvelles: Que le pu- „ blic en souffroit un grand préjudice, parce que

leurs

leurs immunitez qu'ils étendoient sur ces nouveaux acquêts, étoient cause que Sa Majesté perdoit ses droits, le Clergé ses dismes, & l'Etat les secours qu'elle tiroit des particuliers pour les charges publiques. Le Roy aiant égard à ces plaintes envoia une Cédule Royale à l'audience de Ste. Foy pour remedier à ces inconveniens. Elle est du 24. Sept. 1621. Mais quoi qu'il y ait 30. ans que ces Ordres aient été donnez par le Roy, il y a trente ans qu'on ne peut mettre de bornes à l'insatiable cupidité des Jesuites. Car ils n'ont point cessé de continuer leurs acquisitions, à l'accablement de tous les habitans de ce Royaume tant Ecclesiastiques que Séculiers: Les uns se plaignant qu'on leur enleve les dismes avec les biens, & les autres de ce qu'on leur ôte les biens en les laissant chargez des contributions publiques.

ART. XIII.

On peut aisément prévenir la Reflexion que l'Evêque fait en-suite qui est de faire admirer le jugement de ces sages Religieux, qui s'en prenoient à son Bref de la continuation d'un procés intenté depuis 30. ans à 800. lieuës de son Diocése.

2. Ils se plaignent aussi que leur Provincial du Perou leur écrivoit que l'on recommence dans ce Royaume le procés des Dismes avec plus d'ardeur que jamais. Le Prélat nous apprendra encore ce que c'est. Il y a 70. ans que les Cathedrales du Perou se plaignent des Religieux de la Compagnie, qui par leurs acquisitions immenses les dépoüillent des Dismes qui leur appartiennent de droit Divin, positif, Royal. Elles croient que ces Dismes étant privilegiées & accordées par Sa Sainteté & par Vôtre Majesté, les Jesuites les usurpent sans aucun privilége qui ait revoqué le don qui leur

ART. „ leur en a été fait. Ces Peres de leur côté se
XIII. „ taisant, vont toûjours leur train, & acquie-
„ rent doucement de trés-grands biens & en
„ joüissent fort paisiblement, se mettant fort
„ peu en peine si par là ils privent les Evêques de
„ leur revenu, les pauvres de secours, les Cha-
„ noines de leur subsistance, le culte divin de la
„ decence avec laquelle il doit être célébré;
„ puisque c'est à quoi les Dismes sont em-
ploiées.

Mais à quoi cela revient-il, ajoûte l'Evê-
que pour justifier leur desobeïssance au Bref
du Pape ?

3. Ils alleguent aussi une autre lettre d'un
autre Provincial touchant l'Evêque de Guadia-
na dans la nouvelle Biscaie. M. de Palafox
dans sa Réponse nous apprend encore ce que
c'est que cette affaire. „ L'Evêque de Guadia-
„ na, dit-il, est un Prélat plein de zéle & d'un
„ grand exemple appellé Dom Fr. Diego de He-
„ via y Valdes Religieux de St. Benoît: Que Vô-
„ tre Majesté a honoré de cét Evêché. Il pré-
„ tend que les Jesuites qui ont des Cures & des
„ benefices à charge d'ames dans son Diocése,
„ soient soumis au St. Concile de Trente, & que
„ comme Pasteurs ils soient examinez & ap-
„ prouvez; qu'ils reçoivent de l'Evêque leur
„ institution Canonique, & qu'ils soient sujets
„ à sa visite à l'égard des fonctions curiales. Les
„ Jesuites s'y opposent, & pour trouver quel-
„ que prétexte de luy resister, quoiqu'ils soient
„ véritablement Curez, en un instant ils se
„ transforment en Missionnaires, comme s'ils
„ étoient au Japon, où à la Chine, où il n'y a
„ point d'Evêques. Ils ne veulent ni se soumet-
„ tre aux Décrets du Concile de Trente, ni re-
„ cevoir la Collation de l'ordinaire, ni comme
„ Curez reconnoître l'Evêque, ni comme fidel-
les

les sujets reconnoître le patronage Royal. Une oppofition si déraisonnable à des régles si justes, si utiles, & si bien fondées, est-elle propre à autoriser la desobeïssance de ces mêmes Religieux au jugement du St. Siege ?

ART. XIII.

X. EXEMPLE.

Le plus grand aveuglement des Jesuites dans ce Mémorial est ce qu'ils avancent dans l'article 26. pour montrer qu'on a grand tort de les traiter de desobeïssans & de Rebelles à l'autorité Episcopale : *Nous*, disent-ils, *qui dans la plus grande chaleur de ces differends, nous sommes soumis à la jurisdiction Episcopale en demandant des permissions au Chapitre, le Siége vacant.*

Comme l'un des plus grands excés des Jesuites dans cette affaire, est leur prétenduë soumission à ce Chapitre revolté, on trouvera sans doute que la réponse qu'y fait l'Evêque est beaucoup au dessous de l'indignation qu'il pouvoit témoigner d'une telle hardiesse.

« Ils representerent, dit ce Prélat, comme un « mérite, & comme une preuve de leur respect, « & de leur obeïssance à la jurisdiction Ecclesia- « stique, le plus insigne outrage, & le plus inju- « rieux mépris, qu'on luy puisse jamais faire, qui « est d'avoir demandé pendant la vie de l'Evê- « que des permissions à un Chapitre Schismati- « que, qui avoit contre toute apparence de droit, « déclaré le Siege vacant. Ainsi les Peres de la « Compagnie veulent qu'on regarde comme la « perfection & le plus haut point de leur obeïs- « sance, de n'avoir pas voulu pendant trois ans « presenter ni demander les permissions au pro- « pre Pasteur, & à l'Epoux légitime de cette « Eglise, d'avoir chassé cét Evêque de sa ville « Episcopale, d'avoir nommé des Conserva- « teurs

ART. XIII. teurs pour luy faire son procés, & d'avoir fait declarer le Siége vacant, pour en-suite presen-
„ ter à des usurpateurs ce qu'ils avoient refusé de
„ presenter à l'Evêque. Cette outrageuse sou-
„ mission est pire que leur premiere resistance &
„ leur premiere revolte. Celuy la donc, selon
„ ces Peres, seroit obeïssant à son Roy qui pour
„ ne luy pas obeïr mettroit un Tyran en sa pla-
„ ce, auquel il rendroit les devoirs dus à son le-
„ gitime souverain.

XI. EXEMPLE.

Dans l'art. 33. Ils font un crime à M. de Palafox d'avoir fait imprimer un Bref du Pape rendu en sa faveur sur des matieres trés-importantes pour la discipline de l'Eglise & le repos des consciences, & de l'avoir fait mettre parmi les Bulles d'Innocent X. & ils trouvent cela si méchant, qu'ils ne rougissent point de dire, *Que quand l'Evêque auroit quelque droit par ce Bref, c'est un si grand abus de l'avoir ainsi répandu par tout, qu'il en devroit être privé, pour en avoir fait un mauvais usage.*

„ Quoi ; répond le Prélat, il ne sera pas per-
„ mis à un Evêque de faire imprimer ce qui a été
„ réglé par le St. Siege aprés une trés-meure dé-
„ liberation, pour être observé dans toute l'Egli-
„ se, pendant qu'il sera permis aux Jesuites d'im-
„ primer & de répandre par tout des invectives &
„ des libelles diffamatoires contre les meilleurs
„ Evêques ? On a veu courir en cette Cour les
„ Mémoriaux imprimez de Jean Pedraza, con-
„ tre le vénérable Evêque de Paraguay Dom Ber-
„ nardin de Cardenas, Religieux de l'Ordre
„ Seraphique de St. François, homme vraiment
„ Apostolique pour sa doctrine & pour sa bonne
„ vie, & digne d'un profond respect, & d'une

„ singu-

singuliere vénération pour son mérite, quand il ne l'auroit pas été par sa dignité. Et avec tout cela ce Religieux de la Compagnie, n'a " pas seulement parlé de ce Prélat dans ses Ecrits " avec un emportement digne de correction; " mais en passant il se déchaine contre l'Evêque " d'Angelopolis, contre celuy de Cusco, con- " tre les Archevêques de Lima, & de las Char- " cas, & contre tous ceux qui sont au delà de la " ligne, les traitant de relachez, & parlant " d'eux avec la même liberté, que s'il parloit " de quatre ou cinq personnes de la lie du Peu- " ple. A quoi bon outrager l'Evêque d'Ange- " lopolis dans une affaire du Paraguay qui en est " à deux mille lieuës? "

Art. XIII.

Mais on voit bien pourquoi les Jesuites de la " nouvelle Espagne trouvent mauvais qu'on im- " prime rien pour se défendre contre eux, non " pas même les Brefs du Pape. C'est qu'ils veu- " lent rendre, pour ainsi dire, les plumes cap- " tives en se rendant maîtres de toutes les impri- " meries, afin qu'il n'y ait que leurs Mémo- " riaux qui soient vûs & lûs dans le monde. C'est " une prétension plus que souveraine, & cepen- " dant on les a vûs il n'y a pas long-temps dans " la nouvelle Espagne disposer absolument de " toutes les imprimeries. Il y en avoit une dans " leur maison où ils firent imprimer cét insigne " libelle qui a paru sous le nom, *De la Nouvelle* " *Espagne*: & ils ne voulurent pas permettre à " l'Evêque d'imprimer une lettre Pastorale, de " sorte qu'elle ne l'auroit point été si le Roy " l'ayant sçu, & vû la lettre, ne leur avoit fait " reprimende de cét excés & commandé qu'on " l'imprimât. "

n. 483.

Ils ont un autre moien de rendre inutile les " livres faits pour se défendre contr'eux, quand " ils ne peuvent empêcher qu'ils ne s'impriment. "

C'est "

ART. XIII. „ C'est que leurs richesses immenses font qu'ils „ n'épargnent point l'argent pour en achetter „ le plus grand nombre d'exemplaires qu'ils „ peuvent, afin de les supprimer. Et on les a „ vûs dans l'Evêché d'Angelopolis vouloir don- „ ner trente-huit écus d'un seul livre des raisons „ que ladite Eglise alleguoit pour sa défense, „ parce qu'ils vouloient à quelque prix que ce „ fût en faire un prisonnier qui ne vît jamais le „ jour. Ainsi un Evêque, un Ordre, une Com- „ munauté, se trouve sans défense, à moins „ qu'on n'ait autant de soin de multiplier les im- „ pressions, qu'ils en ont de les supprimer. Et „ c'est ce que nous avons vû arriver à l'Apologie „ du P. Fr. Nicolas de Jesus Maria Carme dé- „ chaussé qui a pour tiltre: *La Réponse du Polo-* „ *nois*. Car ils ont tant de soin de la faire dispa- „ roître, & en ont tant ramassé, qu'à grande „ peine en peut-on trouver, quoiqu'il s'en soit dé- „ ja fait trois ou quatre éditions. „

XII. EXEMPLE.

On ne doit pas s'étonner si les Jesuites crient que la Morale Pratique, est prejudiciable à l'Eglise, diffâme les Religieux, & donne de grandes prises aux héretiques. Ils en ont dit autant des Ecrits que ce Saint Evêque a été obligé de faire pour défendre contre eux sa personne, sa dignité & sa jurisdiction.

Dans l'Article 4. ils disent; Que l'Evêque par ses Ecrits *a fait grand tort aux Ordres Religieux, à l'Eglise Catholique, & à la Nation Espagnole.*

Et dans le 39. *Qu'un de ses livres qui avoit pour titre* S. JEAN L'AUMONIER, *étoit une picquante & malitieuse Satyre contre les Ordres Religieux: Et qu'un autre de ses livres au jugement d'un Mini-*

Ministre de la Nouvelle Espagne, donnoit de grandes prises aux héretiques contre les Religions; & que ce Ministre ajoûtoit, *qu'il ne voioit pas comment cela se pouvoit accorder avec la Sainteté.*

Il est aisé de comprendre, mes Reverends Peres, sur-quoi sont fondez les reproches de l'article 4. La grande idée que vous avez de vôtre Societé fait que vous vous imaginez, qu'elle comprend en éminence ce qu'il y a de plus saint dans les autres Religions; qu'elle est le plus ferme appui de l'Eglise Catholique, & la fleur de toutes les nations où vous êtes établis. C'est delà que vos Peres d'Espagne ont conclu, que ce bon Evêque n'avoit pû parler d'eux en une maniere qui semble blesser l'honneur de la Compagnie, quoi que ce fût dans la necessité de défendre sa personne contre leurs Satyres, & sa diguité contre leurs entreprises; sans *faire tort à toutes les Religions, à l'Eglise Catholique, & à la nation Espagnole.*

Mais ce qu'il y a de plus étrange, est que vous aiez poussé la vengeance contre les Princes de l'Eglise qui soûtenoient contre vous les droits de leur caractére, jusques à une calomnie aussi peu croiable qu'est celle de dire; Que la vie de St. Jean l'Aumonier est une picquante & malitieuse satyre contre les Ordres Religieux. « Cette vie au contraire, dit le Prélat, est un tissu de loüanges des Religieux, & on ne peut le desavoüer sans un grand mensonge. Le Roy la luë & a témoigné en être satisfait. La pluspart des Prélats en ont été édifiez, le Conseil Royal l'a approuvée, & elle a été bien reçûe de tous les Religieux.

Mais ils sont admirables, quand ils veulent que nous croions qu'un autre livre de l'Evêque donne de grandes prises aux héretiques, parce que c'est disent ils, le jugement qu'en portoit

ART. XIII. toit un Ministre de la nouvelle Espagne, qu'ils n'osent nommer; parce que c'est sans doute quelqu'un de leurs grands dévots. Mais ce Prélat dit que ce livre étoit un recueil des Raisons pour l'affaire des *Doctrines*, c'est-à-dire, des Cures, qui avoit été estimé & approuvé par tout ce qu'il y avoit d'hommes habiles, Ecclesiastiques, réguliers, & séculiers, & par les Conseillers de toutes sortes de Tribunaux: de sorte, dit-il, qu'il falloit que ceux qui en jugeoient autrement eussent les yeux troublez par les nuages de quelque passion maligne.

Satisf. n. 499. „ Est-ce donc, ajoute-t-il, que les Evêques „ ne pourront défendre leur dignité & les droits „ de leur caractére, sans causer du scandale dans „ l'Eglise; & que les Religieux de la Compagnie n'en causeront point en outrageant face à „ face des personnes si considerables par leur dignité, & cela par des libelles, & des Mémo„ riaux publics, où ils sont appellez par leur „ nom, tantôt en offençant le Cardinal Siliceus, „ Archevêque de Tolede, tantôt l'Evêque Dom „ Melchior Canus, tantôt l'Evêque Dom Die„ go Romano, tantôt l'Evêque de Guadalaxa„ ra, tantôt celuy de Mechoacan Dom Juan de „ Ribera, tantôt l'Evêque de Cusco, tantôt „ l'Archevêque de las Charchas, tantôt l'Evê„ que d'Angelopolis, tantôt celuy du Paraguay, „ tantôt celuy de Malines en Flandres, tantôt „ l'Archevêque Dom Fernando Guerrero aux „ Philippines, tantôt l'Archevêque de Sens en „ France, tantôt celuy de Calcedoine en Angle„ terre; tantôt les vivans, tantôt les morts, „ tantôt ceux qui ont des affaires avec eux, tan„ tôt ceux qui n'en ont point. „

CES DOUZE EXEMPLES, mes Reverends Peres, pris du Mémorial présenté à Sa Majesté

ſté Catholique par vos Peres d'Eſpagne contre l'Evêque d'Angelopolis, ſuffiront pour faire voir, avec combien d'acharnement vous avez continué à le perſécuter par des fauſſetez & des calomnies, lors même qu'ayant perdu vôtre procés à Rome & à Madrit, vous n'avez plus été en pouvoir de le faire par des voies de fait, auſſi violentes qu'outrageuſes, que vous aviez emploiées contre luy, tant que vous avez eu un Vice-Roy devoué à vôtre Societé, & qui vous appuioit dans toutes vos injuſtices.

Il reſte à parler d'une autre batterie que vous faiſiez en même temps jouer à Rome, pour faire ſuprimer le Bref comme ayant été donné ſur un faux expoſé.

ARTICLE. XIV.

Les Jeſuites obtiennent à Rome en 1652. deux nouvelles audiences ſur le ſujet du Bref, & ils y ſont toutes les deux fois condamnez de Nouveau.

J'Ay déja fait remarquer que dans la même année 1652. les Jeſuites attaquoient le Bref du Pape qui les avoit condamnez à la Cour d'Eſpagne & à la Cour de Rome : mais c'étoit en differentes manieres. Car en Eſpagne ils étoient aſſez impudens pour demander qu'il fût *retenu*, c'eſt-à-dire, ſupprimé par l'autorité du Roy ; comme ayant été rendu par *obreption & ſubreption* ; comme *une pome de diſcorde*, qui alloit mettre la diviſion par tout; comme une piece qui contenoit *un venin caché*. On peut bien

ART. XIV.

bien croire qu'ils n'étoient pas assez hardis pour alleguer ces faussetez & parler avec cette insolence devant le St. Siege. Car comment auroient-ils eu le front de prétendre que ce Bref avoit été obtenu *par obreption & subreption*, se devant addresser à la même Congrégation, qui avoit fait le Décret confirmé par le Bref du Pape, dans lequel il est dit expressément: *Qu'ils avoient ouï plusieurs fois tant les Procureurs que l'Evêque avoit envoiez à Rome, que le Procureur général de la Compagnie des Jesuites, & que cette affaire avoit été examinée avec grand soin.* Ils n'avoient garde non plus de traiter à Rome le Bref aussi injurieusement qu'ils avoient fait en Espagne. Ils s'y prirent donc d'une autre sorte. Ils prétendirent que les faits sur lesquels ce Décret avoit été formé n'avoient pas été prouvez, & sur ce prétexte ils demanderent une nouvelle audience. Ils ne la méritoient pas. Elle leur fut neanmoins accordée, parce qu'ils ont toûjours assez de crédit pour obtenir par le moien de leurs amis toutes les graces qu'on leur peut faire sans une manifeste injustice.

Ainsi le Pape commit cette nouvelle discussion à la même Congrégation de Cardinaux & de Prélats qu'il avoit déja nommez pour cette affaire, & qui en avoient dit leur sentiment dés l'année 1648. Les parties furent donc entenduës de nouveau. Les Jesuites proposerent toutes leurs exceptions & oppositions, & de vive voix & par écrit: tout fut pesé pendant un long-temps & avec beaucoup de soin, & la Congregation déclara que tous les Chefs, qui étoient en controverse, avoient été suffisamment prouvez: de sorte que rien ne devoit plus retarder l'execution du Bref de Sa Sainteté

Les

Les Agens de l'Evêque ayant obtenu ce nouveau Décret qu'ils croioient devoir mettre fin à cette longue contestation, supplierent Sa Sainteté de le vouloir inserer dans un nouveau Bref confirmatif de celuy de l'an 1648. ce qui leur fut accordé. Et ainsi le Bref fut de nouveau imprimé sous cette forme.

Art. XIV.

« Innocentius PP. X. Ad Futuram rei memoriam. Aliàs à nobis emanarunt Litteræ in forma Brevis tenoris sequentis. Innocentius Papa X. ad Futuram rei memoriam. Cum sicut accepimus &c. Datum Romæ . . . . . . die 14. May 1648.

« Et subinde cum Clerici Regulares Societatis prædictæ prætendentes ex pluribus capitibus præinsertas nostras litteras non esse justificatas: Nos negotium hujusmodi particulari congregationi nonnullorum venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, ac dilectorum filiorum nostrorum Romanæ Curiæ Prælatorum examinandum & definiendum commisimus, qui partibus etiam in contradictorio pluries auditis decreverunt prout sequitur.

« Cum sub die 14. May 1648. emanaverit Breve Sanctissimi Domini nostri super controversiis vertentibus inter Episcopum Angelopolitanum ex una, & Patres Societatis Jesu ex altera: Patres verò prædicti prætendentes ex pluribus capitibus Breve non esse justificatum, obtinuerint à Sanctitate sua novam Audientiam; Congregatio nonnullorum Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium, ac Romanæ Curiæ Prælatorum, super hujusmodi differentiis ab eodem Sanctissimo specialiter deputata, partibus etiam in contradictorio pluries auditis, singulisque opposi-

ART. XIV.

tionibus maturè perpensis, censuit supradictum Breve esse justificatum, ac proinde illius
„ executionem nullatenus esse impediendam aut
„ retardandam. Datum Romæ die 4. mensis
„ Februarij 1652.
„ Cum autem sicut ejusdem Joannis Episcopi
„ nomine nobis expositum fuit, ipse Joannes
„ Episcopus præinsertum decretum, pro Firmiori ejus subsistentia & observantia, Apostolicæ
„ nostræ confirmationis autoritate roborari desideret: Nos ejusdem Joannis Episcopi votis
„ hac in re annuere volentes...... præinsertum
„ ultimo Decretum hujusmodi, ac omnia & singula in eo contenta, Apostolica autoritate tenore præsentium confirmamus & approbamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac illa inviolabiliter observari mandamus. Decernentes &c. Datum
„ Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub
„ annulo piscatoris. Die 19. Nov. 1652. Pontificatus nostri anno nono.

G. GUALTERIUS.

Qui n'eût cru que cette affaire êtoit entierement terminée ? Mais il y avoit un point, mes Reverends Peres, qui vous tenoit trop au cœur. C'êtoit la nomination de vos prétendus Conservateurs qui avoient eu l'insolence d'excommunier l'Evêque & son grand Vicaire. Ce vous êtoit un coup bien sensible que le St. Siege eût déclaré que vous n'aviez eu aucun droit de les nommer, & que tout ce qu'ils avoient fait êtoit nul & illegitime. Vos Peres donc trouverent une chicane pour tenter si vous ne pourriez point obtenir quelque chose sur cét article. Ce fut de demander une nouvelle audience sur le sujet des Conservateurs que vos Peres d'Angelopolis avoient élûs, prétendant avoir eu droit de

de le faire pour d'autres causes que pour celles qui étoient exprimées dans le Bref. Mais cela ne leur réussit pas mieux que leurs autres tentatives. Car la même Congrégation des Cardinaux, aprés avoir ouy les Jesuites sur ce nouvel incident, donna son Décret le 17. Decembre de la même année 1652. par lequel, aprés avoir ordonné l'éxécution du Bref en ce qui n'avoit pas encore été executé, elle déclare absolument que les Jesuites n'avoient point eu droit d'élire ces Conservateurs, & elle leur impose un perpetuel silence sur cette affaire. Voici les propres termes de ce Décret. Proposito dubio in causa vertente inter Episcopum Angelopolitanum & Patres Societatis Jesu: An ex aliis causis quàm Brevi expressis fuerit locus electioni Conservatorum; Congregatio particularis nonnullorum S. R. E. Cardinalium, ac Romanæ Curiæ Prælatorum a S. D. N. super hoc specialiter deputata, repetito mandato ut pareatur Brevi in eo in quo non fuerit paritum, censuit non fuisse locum electioni talium Conservatorum, & in hac causa perpetuum silentium esse imponendum, prout præsenti Decreto imponit. Datum Romæ Die 17. Decemb. 1652.

ART. XIV.

L'Agent de l'Evêque demanda la même chose à sa Sainteté pour ce 3. Décret, qu'il avoit demandé pour les deux autres, & il l'obtint. C'est-à-dire qu'on fit une 3. fois imprimer le Bref en y ajoûtant le Décret du 4. Fevrier 1652. & celuy du 17. Decemb. de la même année, avec une confirmation du Pape sur tout cela, qui est du 27. May 1653.

A la fin de l'impression du Bref confirmé pour la 3. fois, il y a le *monitorium* ou *pareatis* de l'Auditeur de la Chambre pour signifier tous les actes précédens au Rd. P. Goswin

ART. XIV.

Nickel Général de la Societé de Jesus & à tous ceux qu'il appartiendra: du 18. Août 1653.

Et comme il êtoit marqué dans ce *monitorium*, que le Général des Jesuites paieroit une amande de mille Ducats s'il manquoit à faire executer ce Bref; cela leur ayant fait peur., il est marqué ensuite que le Rd. P. Pirrus Gherardus Procureur Général de la Compagnie comparut devant le Notaire Apostolique sousigné le 19. du même mois d'Août 1653. & déclara tant en son nom qu'au nom dudit Rd. P. Nickel Général, ce qui suit: DIXIT dictum Rmum. Patrem Generalem, ipsumque comparentem omnes Litteras Apostolicas, quarum executio ipsis dirigatur, seu ad ipsos quodammodo spectare dignoscatur, ab initio expeditionis earum supra caput reverentissimè prout tenentur recipere, seque promptos & paratos, & promptissimos & paratissimos pro illis omni-modè observandis animo & corde ac verbis & facto semper & omni tempore exhibuisse & exhibere, proindéque pro illarum observatione opus non fuisse nec esse compulsu litterarum monitorialium &c.

Voilà donc, mes Reverends Peres, l'affaire d'Angelopolis entierement terminée par l'aveu même de vôtre Pere Général, & du Procureur Général de vôtre Compagnie au mois d'Août 1653. Car outre le dernier Décret de la Congregation du 17. Decemb. 1652. qui vous impose un perpetuel silence, le Bref du Pape du 27. May 1653. qui confirme ce Décret & tout ce qui avoit été fait auparavant; Le *monitorium* ou *pareatis* de l'Auditeur de la Chambre pour faire signifier tous ces actes à vôtre P. Général du 18. Août 1653. on voit encore l'acquiescement de vos Peres du 19. du même mois d'Août, où ils déclarent qu'il

n'avoit

n'avoit point été besoin pour leur faire executer le Bref, de leur faire signifier ces lettres monitoriales. Avec quelle conscience avez vous donc pû contre le silence qui vous avoit été imposé, chercher trois mois aprés de nouvelles chicaneries pour embarasser cette affaire, en tâchant de faire croire que vous y aviez eu de grands avantages? C'est ce qui nous reste à expliquer.

ARTICLE XV.

Les dernieres chicaneries des Jesuites pour faire croire qu'ils avoient eu de l'avantage dans la cause d'Angelopolis, quoi qu'ils y eussent été par trois-fois condamnez solennellement.

ART. XV.

UN honnête homme qui étoit à Rome en 1653. ou 54. en apporta un Ecrit que vous y aviez fait imprimer le 5. Nov. 1653. sous ce titre: *Processus & finis causæ Angelopolitanæ*, qui ne contient, outre le Bref, qu'une miserable rapsodie des avantages chimeriques que vous vouliez faire croire que vous aviez remportez dans cette cause.

Pour donner quelque couleur à l'impression de cette méchante piece, vous la commenciez par des lettres Monitoriales d'un Auditeur de la Chambre qui contiennent le Bref en ses trois differentes formes. (Et c'est ce qui étoit fort inutile, puis qu'il étoit déja imprimé avec les lettres Monitoriales à la requisition de l'Agent de l'Evêque, auxquelles, comme je viens de

 dire

ART. XV.

dire dans l'article précédent vous aviez acquiescé par un Acte du 19 Août d'auparavant) mais ce n'étoit qu'un prétexte pour mettre ensuite ce qui n'avoit nulle autorité, puisque ce n'est point le juge qui y parle, mais la partie condamnée.

Encore si vous en étiez demeuré là, cela auroit été plus pardonnable. Ce n'auroit été qu'un méchant imprimé, qui étant passé du libraire à l'Espicier, auroit bien-tôt été enseveli dans l'oubli. Mais le moïen dont vous vous êtes avisez pour luy donner plus de durée, est une chose qui auroit été de fort méchant exemple, si elle vous avoit réussi, & qu'elle n'eût point été condamnée à Rome.

Comme vous avez du crédit par tout, vous avez engagé un Libraire de Lion, qui imprimoit le Bullaire (que le seul nom de Bullaire fait assez voir ne devoir contenir que les Bulles & les Décrets des Souverains Pontifes) de mettre d'abord le Bref d'Angelopolis, & d'y ajoûter ensuite de son autorité privée contre toute raison, vôtre *Processus & finis causæ Angelopolitanæ*: qui n'est qu'une écriture privée de la partie qui a perdu son procés, & qui cherche à chicaner encore sur l'arrêt qui l'a condamnée.

Mais voicy ce qui est plus étonnant, & qui fera mieux connoître, qu'aprés avoir tant fait valoir vôtre soûmission à toutes les condamnations de Rome, vous vous en mocquez & n'en faites aucun état, pour peu que vous y soiez interessez.

Il n'y a rien dont vous tiriez de plus grands avantages que de ce que cét Ecrit est inseré dans le Bullaire imprimé à Lion. Vous en triomphez : & dans la 2. édition de vôtre Défense au chap. 6. vous y renvoiez quatre-fois,

fois, ſavoir dans les p. 327. 328. 331. 333. comme à une piéce qui ſe trouvant dans le Bullaire doit être d'une fort grande autorité. Mais avec quelle conſcience avez vous pû diſſimuler, qu'on a trouvé ſi mauvais à Rome que vous euſſiez eu la témérité de fourrer vos écritures chicaneuſes parmi les Bulles des Papes, que ſous le Pontificat d'Alexandre dans un temps où vous y étiez fort en crédit, on y a mis parmi les livres défendus ce dernier tome du Bullaire de Lion juſques à ce qu'on en eut retranché, d'une part une fauſſe Bulle touchant les Peres de la Doctrine Chrêtienne, & de l'autre depuis la p. 289. juſques à la 300. ce qui comprend juſtement toute vôtre rapſodie.

ART. XV.

Ce ne peut donc être que par ſurpriſe, que vous l'aiez fait imprimer à Rome en 1653. & répanduë enſuite autant que vous avez pû. Car dés l'an 1654. un an avant que vous l'euſſiez fait mettre dans le Bullaire de Lion, elle êtoit venuë entre les mains de Dom Pedro de Tapia Archevêque de Seville, qui en fit écrire à Mr. de Palafox par le P. Thomas Hurtado de l'Ordre des Clercs mineurs ſi connu par ſes ouvrages. On a la réponſe de Mr. de Palafox, & comme elle ſuffiroit pour rabbattre les avantages que vous prétendez tirer de cette méchante piéce, on en mettra icy les principaux points.

« Ce que vous a dit le Seigneur Archevêque de vôtre Metropole eſt vray. Ces Peres ſe voyant vaincus, avec impoſition d'un perpetuel ſilence, & obligation d'obeïr au Bref, ſe ſont reſolus de faire de neceſſité vertu, & un triomphe de leur ignominie. C'eſt ce qui les a portez à faire imprimer de nouveau le même Bref qu'ils ont combattu pendant tant de

ART. XV.

„ de tems, & de le faire signifier à mon Procu-
„ reur & Agent, comme si c'étoit luy qui s'y
„ fût opposé. Ils y ont ajoûté des interpretations
„ à leur mode, pour faire croire qu'il leur étoit
„ favorable. Vôtre Reverence a raison de dire,
„ que ce Bref étant si clair, & les matieres qui y
„ sont traittées y étant resoluës avec tant d'éviden-
„ ce, il importe peu que la partie qui y a été con-
„ damnée dise qu'il a été donné en sa faveur. Je
„ suis en cela de vôtre avis. Qu'ils se vantent tant
„ qu'ils voudront qu'il est en leur faveur, pourvû
„ qu'ils y obeïssent dans les Indes, comme ils ont
„ été obligez à Rome & à Madrid de promettre
„ qu'ils y obeïront. Qu'il soit en leur faveur,
„ pourvû qu'ils ne fassent rien de ce qui y est dé-
„ fendu, & qu'ils fassent tout ce qui y est or-
„ donné.

„ Cependant si ce Bref est en leur faveur, pour-
„ quoi ont ils plaidé sept ans avant que de s'y sou-
„ mettre, & depensé deux cent mille écus dans
„ les Indes, à Madrid, & à Rome, jusques à
„ ce qu'ils se soient vûs condamnez, & qu'on
„ leur ait imposé un perpetuel silence, outre les
„ reprimendes qu'on leur a faites pour avoir re-
„ sisté si long-temps à ces Décrets Apostoli-
„ ques, & aux Cedules Royales? Pourquoy se
„ tant tourmenter dans le Conseil afin qu'il n'y
„ passât pas; & dans les Audiences du Mexique,
„ afin qu'il ne fut point executé?

„ Si c'est en leur faveur, pourquoi tant d'A-
„ pologies, de Mémoriaux, & de Traitez pour
„ le combattre, en disant qu'il étoit subreptice,
„ injuste, & scandaleux, à quoi il a été necessai-
„ re que je satisfisse pour défendre ma dignité?
„ Il faut en vérité que ces Peres tiennent pour
„ bien simples tout ce qu'il y a de savans hom-
„ mes dans le monde. Ils les traitent comme
„ des enfans de quatre ans, en leur voulant fai-

re

re croire tantôt que ce Bref n'a point dû être « donné : un autre jour, qu'il doit être revo- « qué : un autre, qu'il faut empécher qu'il ne « s'éxécute, & enfin quand ils ne peuvent y resi- « ster, qu'il est en leur faveur. *O pueriles inep-* « *tias ! in hoc senes ludimus ! hoc senes meditamur !* «

Je vous prie de saluer le Seigneur Archevê- « que de ma part, de luy montrer tous ces pa- « piers, & de l'avertir, que le Procés que les « Conservateurs des Jesuites ont fait contre moy, « a été declaré nul par ce même Bref. . . . . . « à quoi on peut ajoûter, que l'un de ces deux « Conservateurs fut trouvé mort dans son lit « étant actuellement excommunié ; & que l'au « tre fut deposé par son Géneral du Provincialat, « privé de voix active & passive, & condamné à « jeûner tous les Vendredis un an entier au pain « & à l'eau, en mangeant à terre dans le refec- « toire. . . . . . Du Bourg d'Osme le 22. « May 1654. «

Juan Obispo de Osma.

On a encore une lettre en Original du mê-me Evêque du 6. Avril 1656. écrite à un Licentié en Theologie de Louvain, où il parle de ce que vous aviez fait mettre cette même piece dans le Bullaire de Lyon imprimé en 1655. *Pour avoir lieu de vous vanter que vous aviez gagné quelque chose, ce qui est une folie.* Ce sont les propres termes de l'Evêque.

On auroit pû se contenter de la courte refutation que Monsieur de Palafox en a faite dans sa lettre de 1654. Mais parce que c'est vôtre unique refuge dans cette méchante cause, comme il paroît par l'écrit du P. Annat contre les Curez de Paris, & par vôtre Défense, j'en feray icy l'anatomie afin de vous en faire rougir.

ART. XV.

ANATOMIE

De l'Ecrit des Jesuites intitulé :

Processus & finis causæ Angelopolitanæ.

I.

APrés le narré de l'Auditeur de la Chambre, le rapport du Bref, & ce que vous luy faites dire ensuite qui contient 14. pages, vous mettez ce titre , où vous parlez seuls : *Resolutiones ad favorem Patrum societatis ex Brevi supradicto deductæ* : Qui ne sont que des conséquences , tirées comme il vous plaît , de diverses choses qui ne regardent point le fond du procés entre vos Peres & Monsieur de Palafox.

I I.

Un autre titre est : *Resolutio sacræ Congregationis die 4. Febr.* 1652. où on ne peut qu'admirer vôtre hardiesse. Car ce Décret du 4. Fevrier 1652. portant expressément que vous aviez demandé à être entendus de nouveau , parce que vous prétendiez que le Bref avoit été rendu sur des faits qui n'avoient pas été justifiés : *prætendentes ex pluribus capitibus Breve non esse justificatum* ; Et la Congregation aprés vous avoir donné audience , vous aiant déboutez en ces termes : *Censuit supradictum Breve fuisse justificatum , ac proinde illius executionem nullatenus esse impediendam , aut retardandam* : Vous ne laissez pas de vouloir faire croire par des chicaneries auxquelles on ne comprend rien , que ce

Décret

Décret n'a pas été contraire à vos prétenſions. ART.
Car c'eſt par ce galimathias que vous finiſſez XV.
cét article : *Quod an fuerit contrarium prætenſioni Patrum ſocietatis conantium ſolum demonſtrare narrativam facti non juſtificari, judicet cordatus quiſque.*

Mais vous avoüez dans cét article une choſe qui confirme ce que l'on trouve ſur ce même ſujet dans le Journal de M. de S. Amour. Vous dittes que comme on refuſoit à l'Agent du Prélat l'expedition de ce Décret du 4. Fevrier 1652. il s'addreſſa à ſa Sainteté, qui luy en fit donner la confirmation, ſur la plainte qu'il luy fit que vous empéchiez depuis tant de temps l'execution du Bref. C'eſt ce que vous rapportez en ces termes : *Procuratori autem Domini Epiſcopi, petenti à ſacra Congregatione decretum conceptum, denegatum fuit, donec Conſervatorum electionis articulus defineretur....... Ipſe tamen recurſum habuit ad ſanctum Dominum Noſtrum pro impetrando Decreto, allegans in memoriali oblato, Patres Brevi ſibi notificato nunquam paruiſſe, millieſque coram ſacra Congregatione inculcavit exequutionem litterarum Apoſtolicarum eſſe a Jeſuitis retardatam; ex mandatòque ſanctiſſimi obtinuit præfati Decreti executionem.*

Et c'eſt ce que nous voions plus expliqué dans le Journal de M. de S. Amour 5. part. ch. 15. p. 534. M. le ſous-Bibliotequaire me « dit que M. l'Evêque d'Angelopolis avoit obte- « nu un Décret contre les Jeſuites il y avoit prés « d'un an, dont il n'avoit pû obtenir l'expedi- « tion depuis ce tems-là : M. le Cardinal Spada « l'empéchant toûjours ſous-main, quoi qu'il « eût lui-même été participant de l'affaire, & de « la reſolution de ce Décret. L'Agent de l'Evê- « que d'Angelopolis, qui nous fit auſſi l'honneur « de nous viſiter dans ces conjonctures, témoigna «

ART. XV.

„ à M. le sous-Bibliotequaire la douleur qu'il
„ avoit, qu'on luy fît ainsi consumer inutile-
„ ment un si grand tems pour obtenir qu'on luy
„ delivrât son Décret. Car, disoit-il, s'il n'est
„ pas juste, ne le rendez pas: mais s'il est ju-
„ ste, ne le retenez pas aprés que vous l'avez
„ rendu. M. le sous-Bibliotequaire s'avisa d'of-
„ frir à cét Agent d'en parler à M. le Cardinal
„ Chigi qui fut depuis le Pape Alexandre VII.
„ Il le fit, il luy presenta cét Agent, & ce Car-
„ dinal toucha le nœud de l'affaire, & en recon-
„ nut l'injustice; & sans faire bruit, ni en par-
„ ler à M. le Cardinal Spada il vint un ordre ex-
„ prés du Pape à ceux qui devoient faire l'expe-
„ dition de ce Décret, qu'ils la fissent sans re-
„ tardement, & en moins de trois jours elle
„ fut expediée le 19. Nov. 1652. prés de dix
mois depuis que le Décret avoit été rendu.

III.

Je m'arrête ici pour faire remarquer que vous avez voulu faire entendre que l'Agent de M. de Palafox n'avoit obtenu du Pape cette expedition du Décret qu'en vous accusant d'en empécher ou d'en retarder l'execution, ce que vous prétendez faire voir dans la page suivante être *une manifeste calomnie*: & vous citez pour le prouver une ordonnance que le Prélat fit sur vôtre sujet aprés vous avoir fait signifier le Bref. *Demonstratur*, dittes vous, *Patres societatis Jesu in Provincia Mexicana observasse Breve S.D.N. Innocentii X.* Et en suite vous apportez l'Ordonnance entiere du Prélat du 8. Decemb. 1648. Vous vous servez de la même Ordonnance dans vôtre Défense p. 332. & 334. pour montrer *que vos Peres avoient obei au Bref aussitôt qu'il leur fut intimé*.

2. Edit.

Mais

Mais pardonnez moi, mes Reverends Peres, si je vous dis qu'il n'y eut jamais de plus insigne supercherie. Pour en être convaincu on n'a qu'à lire cy-dessus dans l'art. 8. ce qui se passa sur ce sujet entre l'Evêque & les Jesuites ; & on y trouvera, qu'il est vrai qu'aussi-tôt que le Bref leur fut signifié, ils allerent trouver l'Evêque pour lui montrer les permissions qu'ils avoient, dont quelques-unes étoient de lui ou de ses prédécesseurs, & la plûpart des autres Evêques du Royaume. Mais ce fut si peu en vertu de la soumission qu'ils rendoient au Bref, que ce fut au contraire en protestant dans l'acte même par lequel ils luy demandoient de vouloir confirmer ces permissions, qu'ils ne le lui demandoient *qu'en vertu de sa jurisdiction ordinaire, & non en se soûmettant au Bref.*

Art. XV.

On trouvera dans le même Art. 8. que six mois aprés cette premiere déclaration de vos Peres, qu'ils ne se soûmettroient point au Bref: vôtre Provincial du Mexique la renouvella en répondant à Monsieur de Palafox qui le lui avoit signifié.

On trouvera dans l'article X. les indignes chicaneries dont vos Peres se servirent dans le Mexique pour empécher qu'on n'obeït aux cédules royales qui ordonnoient l'execution du Bref : jusques à faire passer pour des faussetez, de ce qu'il y avoit quelque difference en des mots tout à fait équivalens, comme *sicut*, *sicuti*, *prædicti*, *præfati*, &c. dans deux originaux du même Bref.

On trouvera dans l'article XI. que les Jesuites traitent le Bref de *subreptice* & *obreptice* dans un Mémorial présenté au Roy d'Espagne.

Et enfin on trouvera, ce qui passe toute créance, que dans le même tems, c'est-à-dire

ART. XV.

en la même année 1652. que vos Peres avoient la hardiesse d'assurer à Rome, qu'ils n'avoient jamais empéché l'execution du Bref, ils travailloient actuellement en Espagne à l'empécher & à le faire retenir, par des Mémoriaux presentez au Roy, comme on a vû dans l'art. 12. Y eut-il jamais une pareille effronterie ? Et cependant on fait mettre tout cela dans un Bullaire pour tromper tous ceux qui le liront, qui n'aiant point de connoissance des livres Espagnols, qui vous convainquent de mensonge, ne pourront pas s'imaginer que des Religieux aient été capables d'accuser l'Agent d'un Evêque d'avoir avancé *mille fois* en poursuivant un procés devant le St. Siege *une manifeste calomnie*, lorsque c'est eux-mêmes qui mentent impudemment.

IV.

Voici un autre titre qui ne montre pas moins vôtre genie & vôtre confiance à imposer: *Resolutiones favorabiles Patribus Societatis obtenta die 17. Decemb.* 1652. C'est le dernier Décret qui vous fit perdre vôtre procés pour la 3. fois, & dont l'Agent de l'Evêque aiant demandé la confirmation au Pape, le Bref fut de nouveau publié sur sa requisition le 27. May 1653. au lieu que ç'auroit dû être sur la requisition de vos Peres, si ce dernier Décret leur avoit été favorable, comme nous voions qu'ils s'avisent de l'assurer un an aprés avec une audace qu'on a peine à concevoir. Car il est si clair que ce Décret, loin de vous être favorable, vous est tout à fait contraire, que de peur de trop choquer vos Lecteurs, vous n'avez osé le rapporter d'abord; mais ce n'a été qu'aprés avoir emploié deux pages entieres à soûtenir ces deux men-

songes

songes insignes : *L'un que vous ne vous êtes jamais opposé à l'execution du Bref* ; L'autre , *Que vous aviez bien prouvé les griefs qui vous avoient donné droit de nommer des Conservateurs.* ART. XV.

Aprés ce long préambule vous vous hazardez de proposer le Décret en ces termes : *Proposito dubio in causa vertente inter Episcopum Angelopolitanum & Patres Societatis Jesu : An ex aliis causis quàm in brevi expressis fuerit locus electioni Conservatorum* : Si pour d'autres causes que « celles qui sont exprimées dans le Bref il y avoit « lieu d'élire des Conservateurs. C'est le doute « qui fut proposé par vos Peres pour faire donner quelque atteinte au Bref. Et voici ce que la Congrégation en jugea : *Repetito mandato, ut pareatur Brevi in quo non fuerit paritum, censuit non fuisse locum electioni talium Conservatorum ; & in hac causa perpetuum silentium esse imponendum, prout præsenti decreto imponit.* La Congrégation « aiant ordonné de nouveau qu'on eut à obeïr au « Bref en ce en quoi on n'y auroit pas obeï, elle « a jugé qu'il n'y avoit point eu lieu à l'élection « de ces Conservateurs, & que l'on devoit im- « poser sur cette cause un perpetuel silence, com- « me elle l'impose par ce Décret. «

Vous n'avez pû vous empécher de reconnoître qu'il sembloit que ce Décret vous fut contraire : *Et quamvis præfatum Decretum primo aspectu contrarium videatur* : Vous entreprenez neanmoins de faire voir par trois ridicules chicaneries que ces trois clauses sont absolument en vôtre faveur. Car c'est comme si vous disiez.

1. Ordonner de nouveau que nous eussions à obeïr au Bref, c'étoit supposer que nous y avions toûjours obeï.

2. Déclarer que nous n'avions pas eu lieu de choisir ces Conservateurs; *non fuisse locum elec-*

ART. XV.

electioni talium Conservatorum: c'étoit déclarer que nous avions eu lieu de choisir des Conservateurs, pourvû qu'ils fussent differens de ceux que nous avions choisis. Ce qui est faire à la Congregation une injure signalée, puisque c'est la faire répondre à ce qu'on ne luy avoit pas demandé, & ne pas répondre à ce qu'on luy avoit demandé. Car vous n'aviez pas demandé, si vous aviez eu droit de choisir des Conservateurs plus qualifiez que ceux que vous aviez choisis; mais si pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans ce Bref, vous aviez eu droit de choisir des Conservateurs. Or la réponse est negative. Il a donc été jugé que vous n'aviez point eu droit de choisir des Conservateurs, ni pour les causes exprimées dans le Bref, ni pour d'autres qui regardassent cette affaire: ce que, pour abreger, la Congregation marqua par ces mots: *non fuisse locum electioni talium conservatorum*. C'est-à-dire, que des Conservateurs nommez dans une telle rencontre, n'avoient pû être de legitimes Conservateurs. Car c'est de quoi il s'agissoit dans le procés.

3. Vous nous voudriez faire croire aussi que *l'imposition du silence* vous est favorable, parce qu'elle regarde, si on vous en croit, les plaintes que vous aviez faites de ce que l'Evêque avoit écrit contre vous. Qu'elle réverie! Comme si ces paroles, *Censuit* IN HAC CAUSA *perpetuum silentium esse imponendum prout præsenti Decreto imponit*; pouvoient signifier autre chose que la peine que les Juges ont accoûtumé d'imposer à ceux qui voudroient par leurs chicanes empécher qu'on ne pût jamais voir la fin d'un procés. Or c'est, mes Peres, ce que vous faisiez, & non pas l'Evêque. Car depuis qu'il fut rendu en 1648, il n'en a jamais de-

demandé que l'execution; au lieu que vous avez emploié toutes sortes d'artifices pendant cinq ans & à Rome & à Madrit & au Mexique, pour empécher qu'il ne fût executé. C'est donc à vous seuls que la Congrégation a jugé devoir imposer un perpetuel silence *in hac causa*, dans cette cause, dans ce procés, afin que vous fermant la bouche on en pût voir la fin.

ART. XV.

Mais l'Agent de l'Evêque, dittes vous, n'avoit pas demandé dans ses écritures qu'on nous imposât silence. Autre absurdité! Comme si les Juges ne pouvoient & ne devoient pas faire d'office ces sortes de choses pour se delivrer de l'importunité des chicaneurs, & arrêter leur insatiable envie de plaider. Il est vray qu'ils n'ont pû tout-à-fait vous fermer la bouche, comme il paroît par ce pitoiable écrit que vous fîtes un an aprés pour vous consoler de ce que vous aviez perdu vôtre cause: mais ils ont au moins gagné par là que vous n'avez plus osé leur rompre la tête en leur proposant quelque nouveau doute pour éterniser cé procés, & que vous avez été reduits à parler tous seuls dans ce libelle, ayant perdu toute esperance de pouvoir rien faire revoquer par le St. Siege de tout ce que le Prélat a fait décider en sa faveur contre les attentats de vôtre Societé.

V.

Voicy une nouvelle Scene à laquelle vous avez donné tel titre qu'il vous a plu, pour faire que la partie qui a perdu son procés paroisse l'avoir gagné. *Commissio sacræ Congregationis. Illustrissimo & Reverendissimo D. P. Francisco Pauluccio pro justificandis censuris prætensis à D. Episco-*

ART. XV. *Episcopo: & factum Concordatum ad* FAVOREM *Societatis.*

Vous mettez d'abord quatre lignes de M. Albritius Sécrétaire, qui ne marquent autre chose sinon que cette commission fût donnée à M. Paulucci, (qui est maintenant M. le Cardinal Altierri) afin qu'il vît: *an & qui ex Patribus inciderint in excommunicationem.* S'il y a des Jesuites qui ont encouru l'excommunication, & qui sont ceux qui l'ont encouruë.

Il y a ensuite quatre lignes Italiennes qui ne sont signées de personne, ce qui donne sujet de croire, que c'est vous qui les avez mises là, pour ajuster cette commission à vôtre Systeme, qui est que le *factum Concordatum* devoit être examiné par la Congrégation des Cardinaux, & qu'en effet il l'a été: ce que nous ferons voir être une fausseté manifeste.

Enfin le Titre même du *Factum Concordatum* ne peut avoir été pris d'un Original, tant la faute qu'il contient est ridicule & grossiere: *Factum Concordatum Die 6. Martii* 1647. Car s'il y avoit eu un titre à l'Original ce n'auroit été que *Factum Concordatum* sans *Die 6. Martii* 1647. Il n'y auroit donc eu que cela dans vôtre copie. Et de ce qu'il y a davantage est que c'est quelqu'un des vôtres qui a fabriqué ce titre, & qui l'a fait si mal-adroitement, qu'il y a joint ce qui étoit au commencement du 1. nombre ou article.

Quoi qu'il en soit, considerons ce que c'est que ce Factum Concordatum. Il contient 51. articles ou nombres: & pour sçavoir quelle opinion vous voulez que l'on en ait, il ne faut qu'écouter ce que vous en dittes dans vôtre *Défense* ch. 6. p. 351. Vous l'appellez *un resultat de 5. Conferences tenuës à Rome entre les Agens de l'E-*

l'Evêque & le Procureur des Jesuites, pour convenir des faits alleguez de part & d'autre. ART. XV.

Dans cette supposition aprés l'avoir rapporté tout entier dans vôtre libelle latin vous renfermez sous deux titres les avantages que vous pretendez en tirer. Le 1. est. *Resolutiones contentæ in facto concordato.* Le 2. *Quatuor Conclusiones inferuntur ex facto concordato.* Cela fait voir que vous prétendez que vos 13. Resolutions sont expressément dans le *Concordatum*; mais que vous reconnoissez, que les *Conclusions* n'en sont tirées que par consequence.

Nous commencerons donc par faire voir, que vos 13. *Resolutions* ne sont point contenuës dans ce *Factum Concordatum*: ou que s'il y en a quelques-unes qui y soient contenuës, elles ne servent qu'à vous condamner.

Réponse aux XIII. Resolutions.

I. RESOLUTION. *Que les Peres avant la defense avoient permission de précher & de confesser, du Seigneur Evêque & de ses Predecesseurs.* In facto, *n.* 43. & 45.

REPONSE. La Défense est du 6. & du 8. Mars 1647. & il est porté par cette derniere que les Jesuites n'avoient point de permissions, parce qu'il paroissoit par les Registres, que depuis trois ans ils n'en étoient point venu demander, quoiqu'ils eussent changé par trois fois les sujets de leurs Colléges. S'ils en avoient eu ils les devoient montrer comme on le leur ordonnoit: & ne l'aiant point fait, la presomption est qu'ils n'en avoient point. Le n. 45. ne dit rien à propos. Le n. 43. ne parle que des permissions que vous montrâtes au Chapitre Schismatique 5. mois aprés la défen-

se.

ART. XV.

se. Et il n'y en avoit que 4. du Prédécesseur de l'Evêque ; 3. de l'Evêque moderne : & 15. d'autres Evêques. Cela ne prouve donc point que vous en eussiez 5. mois auparavant, puisque dans l'entretems vous aviez pû faire revenir dans le Diocese quelques uns de vos Religieux qui en avoient eu auparavant : comme on assure dans la *Défensa Canonica* que vous en aviez fait venir. Et de plus, comme il paroît par ce n. 43. le plus grand nombre des Jésuites n'en aiant point des Evêques d'Angelopolis, comment pouvez vous dire indefiniment de vos Peres de ce Diocese, qu'avant la défense qui leur fut faite de prêcher & de confesser le 6. Mars 1647. ils avoient la permission de le faire du Seigneur Evêque ou de son prédécesseur, lorsqu'il y en avoit au moins 13. par le *Factum Concordatum*, auquel vous renvoiez, qui confessant avant cette défense donnoient des absolutions invalides. Cela n'est-il point criminel ?

2. RESOL. TOUS *les Peres des trois Colleges cesserent de prêcher & de confesser depuis la défense* In facto. n. 12.

REP. Comment osez vous dire cela, puisqu'il paroît par le *Factum Concordatum* n. 4. & 5. que le P. Legaspi précha non seulement aprés la défense générale du 6. Mars, mais malgré même la défense particuliere que l'Evêque luy en fit le lendemain de vive voix. Pour ce qui est de confesser, il est de peu d'importance de sçavoir si vos Peres d'Angelopolis l'ont fait ou non depuis la défense. On convient que 4. témoins disent que vos Peres ne l'ont point fait pendant le Carême de cette année là. Mais tout ce qu'ils pouvoient attester est qu'ils ne les avoient point vû confesser pendant le Carême, ce qui ne prouve pas qu'ils

ne

ne l'eussent point fait, puisque ces témoins n'ont pas toûjours été dans leurs Eglises, & qu'ils ont pû confesser ailleurs que dans leurs Eglises.

3. RESOL. *Que le P. de Valentia & de Legaspi ont demandé à l'Evêque sa benediction pour précher dans leur propre Eglise.* In facto. n. 4.

REP. Est-ce être sincere que de dissimuler ce qui est porté dans ce n. 4. Que ce que ces Peres demanderent leur fut refusé par l'Evêque. Or dans le même endroit du Concile où il est dit, que les Reguliers pourront précher dans l'Eglise de leur Ordre, *petita benedictione ab Episcopo*; il est dit aussi, qu'ils ne le pourront faire, *Episcopo vel repugnante vel contradicente.* Et c'est aussi ce qui est porté dans le Bref: *Que les Reguliers ne peuvent précher dans les Eglises de leur Ordre, sans avoir demandé la benédiction de l'Evêque, ni dans les autres Eglises sans en avoir obtenu sa permission, ni même dans les Eglises de leur Ordre contre sa volonté*: NEC IN ECCLESIIS ETIAM SUI ORDINIS, IPSO CONTRADICENTE.

4. RESOL. *Le P. Legaspi ne précha point aprés la signification de la defense de l'Evêque, mais auparavant.* In facto n. 5.

REP. Illusion; Fourberie. On a fait trois défenses au P. Legaspi de précher. La 1. a été la générale, faite à tous les Jesuites de ne point précher avant qu'ils eussent montré leurs permissions: elle leur fut signifiée le 6. Mars 1647. (In facto n. 1.) La 2. quand il alla voir l'Evêque le lendemain, & qu'il luy demanda qu'il suspendît cette défense en luy permettant de précher dans sa propre Eglise; ce que l'Evêque luy refusa: *Quod Episcopus denegavit* (In facto n. 4.) La 3. Lorsque l'Evêque, à qui il avoit témoigné qu'il ne laisseroit

pas

ART. XV.

pas de prêcher quoiqu'il le luy défendit, envoia un Notaire pour luy faire entendre de nouveau qu'il ne vouloit point qu'il prêchât. Mais ce Notaire ayant demandé à parler au Recteur, pendant qu'on le fit attendre, dans le même tems le P. Legaspi prêcha dans l'Eglise (in facto. n. 5.) Où est donc la bonne foy, de dire que le P. Legaspi n'a pas prêché aprés que la défense de l'Evêque luy eût été signifiée; puis qu'il est constant qu'il a prêché depuis que l'Evêque le luy avoit défendu de sa propre bouche, outre la défense générale qui avoit été signifiée à toute sa Communauté trois jours auparavant.

5. RESOL. *Aprés la retraite de l'Evêque les Peres ont confessé par la permission du Chapitre qui s'étoit mis en possession du gouvernement de l'Evêché.* (In facto n. 9. 29. & 43.)

REP. C'est leur crime & non pas leur justification. Voiez cy-dessus art. 4. & le 10. exemple de l'art. 13.

6. RESOL. *Aprés le retour de l'Evêque à son Eglise, les Peres se présenterent à luy, & prêcherent & confesserent par sa permission.* (In facto n. 47.)

REP. L'Evêque retourna à son Evêché vers la fin du mois de Septembre, ou au commencement d'Octobre de 1647. & ce ne fut que plus d'un an aprés, sçavoir le 23. Octobre 1648. qu'ils se présenterent à l'Evêque pour luy demander ces permissions. Et pendant toute cette année, ils ne prêcherent & ne confesserent qu'en vertu des prétenduës permissions du Chapitre Schismatique, parceque le Vice-Roy soûtenant aveuglement le parti des Jesuites, ne voulut point souffrir que le Prélat se rétablit dans sa Jurisdiction, qu'à cette condition, à laquelle il fut obligé de se soû-

soûmettre, pour ne voir pas la continuation des desordres de son Diocése, Qu'il ne seroit rien innové à l'égard des Jesuites avant qu'on eût eu le jugement du Saint Siege. C'est pourquoi ce ne fut qu'aprés que le Bref leur fut signifié qu'ils se présenterent à l'Evêque, en déclarant que c'étoit en vuë de sa Jurisdiction ordinaire, & non en se soûmettant au Bref.

7. Resol. *Tous les Peres & ceux mêmes qui avoient été approuvez par l'Evêque furent suspendus.* (n. 1. 6. 7. & 8.)

Rep. Il ne paroît point (comme il a été marqué en répondant à la 1. Resolution) qu'il y en eût d'approuvez par l'Evêque d'Angelopolis lorsque la défense leur fut signifiée le 6. Mars 1647. Mais quand il y en auroit eu, ce seroit à eux qu'ils auroient dû s'en prendre de ce qu'ils auroient été suspendus, puisqu'ils n'auroient eu qu'à montrer leurs approbations pour ne l'être point. Cependant on peut remarquer que cette 7. Resol. & la 1. donnent des idées toutes differentes de ces prétenduës approbations des Jesuites avant la défense.

8. Resol. *Aprés la 1. signification* (du 6. Mars 1647.) *les Peres comparurent devant l'Evêque & son Vicaire dans le terme prefix.* In facto n. 2. & 4.

Rep. Quand un Superieur n'ordonne que ce qui est juste & qu'il a droit de commander, est-ce assez à l'inferieur de comparoître, quand il ne le fait que pour déclarer qu'il n'obeïra pas? Or le Pape a jugé que les Evêques ont droit de vous demander vos permissions. Que voulez vous donc dire quand vous vous faites un mérite d'avoir comparu devant l'Evêque & son Vicaire, lorsque vous ne l'avez fait que pour déclarer à l'un & à l'autre, que vous n'étiez pas resolus de leur obeïr.

9. Res-

ART. XV.

9. RESOL. *Ce n'est que sur l'attestation du Proviseur, que l'on dit que les Peres ont prétendu prêcher & confesser sans la permission de l'Evêque, en vertu de leurs priviléges, & qu'ils n'ont pas voulu montrer ces priviléges* (In facto n.° 2.)

REP. N'est-ce pas assez? On en croit bien un Sergent qui témoigne qu'on a répondu telle & telle chose à un Acte qu'il a signifié ; & on n'en croira pas le Vicaire Général d'un Evêque, qui étoit luy-même élu Evêque, quand il rend témoignage de ce que luy ont dit deux Jesuites qui le sont venus trouver en-suite d'un acte qu'il leur avoit fait signifier, afin qu'ils eussent à montrer les permissions qu'il avoient de prêcher & de confesser, & de s'abstenir de le faire jusques à ce qu'ils les eussent montrées.

10. RESOL. *Les Peres ont élu des Conservateurs à cause de l'injure qu'on leur avoit faite : & il ne paroît point que cette élection des Conservateurs ait été faite, parce qu'on leur avoit défendu de prêcher & de confesser.* (n. 13. & 14.)

REP. Le n. 14. dit seulement que cette élection des Conservateurs s'est faite *prætextu injuriarum.* Mais le 13. fait voir manifestement que vous n'en avez point eu d'autre sujet, sinon que vous avez pris à *injure* qu'on vous eût défendu de prêcher & de confesser, tant que vous n'auriez point montré les permissions que vous en aviez. Car ces Conservateurs n'ont pû ignorer la raison qui vous avoit porté à les élire. Or la premiere chose qu'ils firent fut de déclarer que vous deviez être rétablis dans la possession de prêcher & de confesser : comme il est marqué dans le n. 13. *Qui (conservatores) fecerunt edictum, patres esse restituendos ad usum & possessionem prædicandi & confessiones audiendi*: ce qui est prouvé par huit lignes en Espagnol de leur Ordonnances ; dont on trouvera

ra la traduction dans l'art. 4. Bien loin donc que l'on puisse trouver ce que vous prétendez dans les n. 13. & 14. que vous alleguez ; on y voit tout le contraire.

11. Resol. *Le Bref aiant été intimé aux Peres, ils obeïrent aussi-tôt & se présentérent à l'Evêque &c.*

Rep. Bien loin qu'ils aient obeï au Bref quand il leur fut intimé, ils ne se présentérent à l'Evêque pour luy demander des approbations, qu'en protestant ; (comme on a déja dit sur la 6. Resol.) qu'ils ne les luy demandoient qu'en vüë de sa Jurisdiction ordinaire, & nullement en se soûmettant au Bref. Voir l'art. 8. le 15. n. 3.

12. Resol. *Les procédures de l'Evêque nulles faute de citation.* (In facto n. 50.)

Reponse. Etre reduits à alleguer cette chicane du manquement de citation, n'est-ce pas reconnoître que les crimes des Jesuites étoient assez grands pour mériter l'excommunication, & trop notoires pour pouvoir être niez : & que si quelque chose avoit empeché qu'ils ne l'eussent effectivement encouruë ; c'est qu'ils n'avoient pas été citez.

La 13. Resol. Est la même que la 4. Conclusion, & ainsi on les réfutera ensemble.

VI.

Refutation des 4. Conclusions que les Jesuites ont tirées par conséquence du *Factum Concordatum*.

Ce seroit, mes Reverends Peres, trahir la cause de la vérité, que de ne pas appeller 4. mensonges vos 4. Conclusions. Ne vous of-

ART. XV.

fensez donc pas si je leur donne ce nom.

I. MENSONGE, Que les Peres de la Societé n'ont jamais prétendu confesser & prêcher dans le Diocése d'Angelopolis sans la permission du Seigneur Evêque, ou de son prédécesseur.

REFUTATION. Il faut remarquer que vous assurez n'avoir jamais prétendu confesser ou prêcher dans le Diocese d'Angelopolis sans la permission ou approbation, non seulement de quelque autre Evêque, mais sans celle de l'Evêque d'Angelopolis ou de son Prédécesseur. Or je me contenteray de deux preuves pour montrer combien cela est faux.

La 1. est ce que vous fîtes dire au Chapitre Schismatique qui avoit déclaré le Siege vacant, & qui ne faisoit rien que de concert avec vous. Aprés que vous leur eûtes montré plusieurs approbations ou de l'Archevêque de Mexique, ou de quelques autres Evêques de la nouvelle Espagne, & cinq ou six seulement des Evêques d'Angelopolis: ils déclarérent par une Ordonnance qui fût publiée dans la ville; *Que les Peres de la Compagnie à cause de leurs priviléges* N'AVOIENT BESOIN AU PLUS *que d'avoir été approuvez par quelque Evêque, pour pouvoir entendre les confessions des séculiers dans quelque autre Diocése que ce soit*: & ce fût cette erreur grossiere condannée par le Bref d'Innocent X. art. 9. qui leur fit dire: *Nous déclarons par ces présentes que lesdits Religieux ont été legitimes Ministres, & ont exercé avec un pouvoir suffisant ces ministeres dans ce Diocése.* Quand cette Ordonnance n'auroit pas été dressée par vos Peres comme l'Evêque l'assure, auroient-ils souffert qu'on y eût mis cela, si ce n'avoit été leur prétension qu'ils pouvoient prêcher & confesser à Angelopolis n'étant approuvez que

par

par l'Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque de la nouvelle Espagne ?

ART. XV.

L'autre preuve est encore plus décisive. Car c'est vous-mêmes qui y parlez, dans l'acte présenté à l'Evêque par vos deux Recteurs des Colléges d'Angelopolis, dont voicy les propres termes.

Voiez icy dessus art. 8.

Nous mettons aussi au bas de ladite protestation les priviléges Apostoliques en vertu desquels les Religieux de la Compagnie de Jesus approuvez par le Seigneur Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque du Royaume, peuvent prêcher & confesser dans les autres Diocéses sans une nouvelle permission ou approbation

2. MENSONGE: *Que les Peres n'ont point prêché ni ouï les confessions, sans la permission de l'ordinaire, ou contre sa volonté, ou en vertu de leur privilége.*

REFUT. On n'a besoin que des faits du *Concordatum* pour vous convaincre que vous ne mentez pas moins hardiment dans cette seconde Conclusion que dans la premiere.

Le 4. *fait* est. Le 7. de Mars 1647. Le P. Louïs Legaspi & le P. Pierre de Valentia allerent trouver l'Evêque pour le prier de suspendre la défense qui leur avoit été faite de prêcher sans avoir montré la permission qu'ils en avoient, & pour permettre *au P. Legaspi de prêcher dans leur propre Eglise, ce que l'Evêque luy a refusé*: QUOD EPISCOPUS DENEGAVIT. Et le 5. *Qu'un Notaire envoié par l'Evêque vint à dix heures & demie du matin pour parler au Recteur, mais que pendant qu'on l'appelloit, le P. Legaspi prêcha dans l'Eglise.* N'est-ce point avoir prêché *repugnante sive contradicente Episcopo*?

Le 9. fait est tel. *Aprés la retraite de l'Evêque, c'est-à-dire depuis le 16. Juin 1647. les Peres ont prêché & entendu les Confessions par la per-*

ART. XV.

mission du Chapitre, en supposant que le siége Episcopal étoit vacant: ce qui a duré jusqu'au 23. Octob. de l'année suivante 1648. Est-ce là n'avoir préché & confessé pendant 16. mois qu'avec la permission de l'Ordinaire ? Ce Chapitre que vous aviez porté à déclarer le Siége vacant par un attentat schismatique, étoit-il l'Ordinaire d'Angelopolis, pendant que l'Evêque étoit dans son Diocése, & qu'il avoit fait entendre par une lettre écrite au Chapitre qu'il ne se retiroit que pour quelques mois depeur qu'il n'arrivât quelque soulevément du peuple à son occasion, & qu'il laissoit trois personnes pour gouverner son Diocése pendant son absence ?

Mais l'Ordonnance de ce Prélat du 8. Decembre 1648. que vous alleguez toute entiere comme vous étant favorable, ne vous a-t-elle pas dû faire reconnoître que tout ce que vous avez fait pendant ces 16. mois a été illégitime? Car il y déclare que ce n'est que depuis qu'il vous a permis de précher & de confesser, ensuite de la demande qui luy en avoit été faite par deux de vos Recteurs, qu'avoient cessé les effets de l'Ordonnance du Proviseur, qui vous défendoit de précher & de confesser sous peine d'excommunication : *Ex quo cessarunt effectus primi Edicti publicati die* 8. *Mensis Martii An.* 1647. *mediante quo prohibuimus omnibus fidelibus quod sua peccata aperirent prædictis Religiosis &c.* Il est donc constant par la piece que vous produisez vous mêmes, que vous avez préché & confessé 16. mois durant dans la ville d'Angelopolis sans aucun pouvoir legitime, contre ce que vous assûrez dant cette 2. Conclusion avec tant de confiance, que vous ne l'avez jamais fait.

Enfin il n'est pas moins constant, que vous avez

avez confessé à Angelopolis sans les permissions requises par le Concile de Trente, avant qu'on vous l'eût défendu par l'Ordonnance du 8. Mars 1647. Car vos Peres n'ont jamais nié qu'ils n'eussent confessé auparavant, puisqu'ils firent ordonner par leurs Conservateurs, qu'on les laisseroit en la possession où ils êtoient de confesser. Or il y en avoit au moins 13. d'entr'eux qui n'avoient point été approuvez par les Evêques d'Angelopolis, comme il paroît par les permissions qu'ils montrérent au Chapitre schismatique. Il faut donc que ces 13. aient confessé sur cette fausse prétention, qu'il leur suffisoit d'être approuvez par l'Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque de la nouvelle Espagne, pour pouvoir entendre les confessions des Séculiers d'Angelopolis.

3. Mensonge. *Que les Peres n'ont point élu des Conservateurs pour soûtenir leurs priviléges de prêcher & de confesser sans la permission de l'Ordinaire, ni parce que l'Evêque le leur avoit défendu, ou qu'il leur avoit ordonné de montrer leurs permissions; mais pour les injures, torts & griefs qu'il leur avoit faits contre la disposition du droit.*

Refut. Que voulez-vous dire par là? Que vous vous étes servi de ce faux prétexte dés le commencement du procés? Qui vous la jamais nié? Ne vous a-t-on pas reproché, que c'est l'illusion dont vous tâchâtes d'embroüiller cette affaire dans le méchant Ecrit intitulé *Verdades*, de vôtre P. Rojas? Mais ne vous a-t-on pas aussi toûjours soûtenu, comme on vous le soûtient encore, que ces injures, ces torts, ces griefs pour lesquels vous avez feint d'avoir élu vos Conservateurs, n'ont jamais été que chimeriques: & que vous n'avez pû dire que des impertinences quand vous avez voulu marquer en quoi ils consistoient. Et

ART. XV.

c'est pourquoi vous fûtes deboutez de vôtre demande, quand vous tâchâtes de faire dire par la Congrégation : *Que vous aviez pû élire des Conservateurs pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans le Bref.*

4. MENSONGE. *Que les Peres n'ont point été coupables des crimes qu'on leur a imputez, & qu'ils n'ont point encouruë les censures comme le Seigneur Evêque le prétendoit.*

REFUT. C'est vôtre 13. Resolution : que vous avez prétendu être contenuë dans tous les nombres du *Factum Concordatum* depuis le 1. jusqu'au 51. En quoi vôtre hardiesse est extrême. Car hors quelques nombres, où on vous a laissé alleguer vos méchantes excuses, tous les autres bien-loin de pouvoir servir à vous justifier des crimes dont vous avez été accusez, ne peuvent servir qu'à vous en faire croire coupables.

Je l'ay déja fait voir à l'égard de plusieurs en refutant vos 13. Resolutions. Je ne les repeteray point. J'en rapporteray d'autres qui feront voir qu'il faut n'avoir point de front pour assurer, comme vous faites que tous les nombres de ce *Factum Concordatum* depuis le 1. jusqu'au 51. prouvent que vous n'êtes point coupables des crimes dont vous avez été accusez.

Il est dit dans le 16. *Que le P. Velasco avoit porté Dom Nicolas Proviseur & Vicaire de l'Evêque à prendre une provision du Chapitre, parce que l'Evêque étoit excommunié & que la jurisdiction Episcopale residoit dans le Chapitre.*

Il est dit dans le 17. *Que les Peres Alphonse Munos, & Jerôme de Loviera les avoient aussi encouruës parce qu'ils avoient agi & travaillé afin qu'on affichât les placards contre le Vicaire Général de l'Evêché comme étant excommunié, soûtenant publiquement que ce n'étoit pas les Conservateurs, mais*

mais le Vicaire Général, qui étoit tombé dans l'excommunication. Ce qui est dit aussi dans le 20 du P. Roch de Molina.

Il est dit dans le 18. & le 19. *Que les Peres Joseph de Larcon & Didac de Medina avoient encouru les censures pour avoir distribué un libelle diffamatoire contre l'Evêque intitulé* VERDADES.

Il est dit dans le 21. *Que le P. Calderon avoit encouru les mêmes censures, parce qu'il avoit fait écrire un billet par le P. François de la Canale avec une Requête addressée au Vice-Roy, par lequel il faisoit instance que l'on reprimât la grande puissance de l'Evêque, parce qu'il étoit à craindre qu'il ne mit le Royaume en danger.*

Dans le 23. *Dom Juan Antonio da Ponté, atteste avoir oui d'un Pere de la Societé que le P. Calderon avoit dit dans la conversation des Peres, que si ce qu'ils avoient fait ne suffisoit pas, il n'y avoit qu'à lui donner deux arquebusades.* Et il rapporte avoir oui dans une autre occasion, que le même Pere avoit dit, *qu'il n'y avoit qu'à donner un coup à l'Evêque.*

Dans le 24. Dom Martin de Pompelona dépose pareillement avoir oui dudit Dom Juan Antonio da Ponté, ce qui est dans l'article précédent, rapportant pour le confirmer des lettres des Peres de la Compagnie écrites de Mexique.

Dans le 25. *Dom Juan de Castiglia dépose que le P. Calderon a été de ceux qui donnoient ce Conseil, aussi-bien que le P. Jean de S. Michel, qui disoit qu'il n'y avoit qu'à embarquer l'Evêque ou luy donner un coup. Et ils parloient ainsi dans le Palais du Vice-Roy, & en pleine récréation dans la Maison Professe.*

Dans le 26. Un autre témoin dépose contre le même Pere Jean de S. Michel, qu'étant

ART. XV.

avec plusieurs autres personnes, il l'avoit entendu précher d'une maniere injurieuse & diffamante, qu'ils comprirent être contre l'Evêque.

Dans le 27. *Un Notaire de la Cour Laicque dépose contre le P. Pierre de Valentia, que ledit Pere l'avoit pressé de signifier une cedule laicque au Gouverneur de la Ville, afin qu'il fit executer tout ce qui y ètoit contenu qui est qu'on demandoit main forte, & qu'on ordonnoit aux personnes Ecclesiastiques sous des peines temporelles, qu'ils eussent à reconnoître les Conservateurs pour legitimes & deüement nommez.*

Dans le 34. *Un témoin dépose avoir oui, que les Peres avoient compté* 8. *ou* 10. *mille pieces de huit, pour venir à bout de leur dessein. Voici comme le témoin parle : Je dis que je sçai, parce que c'est une chose qui a ètè publique, que les Religieux de la Compagnie de Jesus pour arriver à leurs fins se sont servis de la puissance séculiere, & qu'ils ont recusé l'audience roiale, pour obtenir la nomination de ce qu'on appelle, Juges Conservateurs. Et ce témoin a oui dire que pour en venir à bout les-dits Religieux avoient donné* 8. *ou* 10. *mille écus à Dom Matheo de Cisneros Assesseur du Seigneur Comte de Salvatierra qui a èté Vice-Roy de la nouvelle Espagne.*

Dans le 35. *Un autre témoin dépose la méme chose, comme ètant un bruït public, que ces Peres ont donné une grande somme de deniers audit Matheo de Cisneros Assesseur.*

Dans le 36. *Un troisiéme témoin dépose ; Que ces Peres pour obtenir ce qu'ils souhaittoient eurent recours à la puissance séculiere du Seigneur Comte de Salvatierra Vice-Roy ; qu'ils recuserent l'audience, & qu'il ètoit de notorieté publique, que pour y réussir ils avoient donné une grande quantité d'argent à Dom Matheo de Cisneros. Six autres témoins déposent la même chose.*

Dans

Dans le 37. *On peut conclure la violence dont les Peres ont usé, de la déposition des témoins qui disent que les Peres avoient corrompu par argent quelques prébendez capitulaires, & nommément Jean de Vega. Cette déposition est affirmée par* 8. *autres témoins qui déclarent avoir ouï ce que dessus.*

ART. XV.

Dans le 38. La même violence se conclut de ce que la signification de la Cedule Royale fut faite aux Capitulaires, le P. Pierre de Valentia Recteur des Jesuites étant présent, & poussant l'affaire.

Soûtiendrez-vous encore, mes Reverends Peres, que tous les faits du *Factum Concordatum* depuis le 1. jusqu'au 51. montrent que vos Peres d'Angelopolis sont innocens de tous les crimes qu'on leur a imputez, & qu'ils n'ont encouru aucune censure?

VII.

Par tout ce qui vient d'être dit du *Factum Concordatum*, il paroît que loin de vous être favorable, il vous est extremement desavantageux. Vos Peres d'Angelopolis en général, & plusieurs en particulier, Calderon, de St. Michel, de Valentia, de Loviera, de Velasco, Munos, de Larçon, Medina, Molina, y étant extrémement chargez. Si donc l'affaire en est demeurée là, & qu'il ne paroisse point qu'ils en aient été dechargez par l'autorité d'un juge superieur, la sentence renduë contre eux à Angelopolis demeure en son entier, & ils doivent passer pour coupables des crimes pour lesquels vous avouez vous-mêmes que l'Evêque les a condamnez & excommuniez. Or vous demeurez d'accord que Monsieur de Palafox les a déclarez excommuniez: *Et de facto*, (dittes vous p. 33. de vôtre *Processus*) *in quodam edicto*

ART. XV.

generali, in processibus, & in variis libris impressis illos tanquam excommunicatos publicavit. Et cela est conforme au *Factum Concordatum*, Il faudroit donc que depuis ce *Factum Concordatum* vous eussiez obtenu à Rome une sentence contraire en vôtre faveur.

Et c'est aussi ce que vous prétendez. Car vous avez bien vû que cela étoit necessaire pour vôtre justification.

Vous alleguez pour cela une lettre de M. le Cardinal Spada à M. de Palafox Evêque d'Angelopolis, que vous avez fait compulser avec grand apparat par un Auditeur de la Chambre. En voici les termes. *Illustre & Reverendissime Seigneur, comme frere, Cette Congrégation particuliere, à qui Nôtre St. Pere le Pape a commis la décision des differens survenus entre vôtre Grandeur, & les Peres de la Compagnie de Jesus, aiant soigneusement & meurement examiné les procédures qui ont été faites sur cette affaire, & tous les actes qui ont été envoiez ici, elle m'a chargé de vous faire sçavoir, que pour les censures que quelqu'un desdits Relegieux pourroit peut-être avoir encouruë, vous accordiez aux superieurs demeurans dans les Colleges de vôtre Diocése de bouche seulement, en particulier, & non en présence de personne, la permission d'absoudre quiconque se sentiroit lié des Censures concernant cette cause en quelque maniere que ce soit? Et pour conserver davantage la charité Chrêtienne, la dite Congrégation desire, que vous ne rendiez nullement public ce présent mandement, & que vous ne le fassiez voir à personne, vous communiquant, en tant qu'il sera besoin, le pouvoir necessaire pour cette fin.* Le reste n'est que pour exhorter les Jesuites de rendre à l'Evêque le respect qu'ils lui doivent, & l'Evêque, d'aimer les Jesuites.

Il est clair, M. P., qu'afin que cette lettre pût guerir les plaies que le *Factum Concordatum*

fair

fait à vos Religieux en les représentant comme coupables de crimes qui leur ont fait encourir les censures ; il falloit qu'elle eût été écrite depuis ce *Concordatum*. Et c'est aussi ce que vous avez supposé comme indubitable, par un étourdissement d'esprit qui n'est pas compréhensible.

Vous l'avez assuré dans le titre de vôtre *Processus* de l'édition de Rome : *Processus & finis causæ Angelopolitanæ &c. Et insuper cum facto Concordato ex commissione sacræ Congregationis. Et Epistola ab eadem Congregatione* POST FACTUM CONCORDATUM *dicto Domino Episcopo ad favorem Patrum scripta.*

Vous l'avez assuré, en laissant ce même titre dans l'Edition de Lyon Tome dernier du Bullaire.

Vous l'avez assuré, dans l'endroit où vous tirez avantage de cette lettre que vous appellez le dernier Décret de la Congrégation. Car aprés avoir rapporté tout ce qui s'étoit fait devant Monseigneur Paulucci pour dresser cét Acte appellé *Factum Concordatum*, vous prétendez que ce ne fut qu'aprés cela que cette lettre fut écrite. *Et tandem*, (dittes vous) *Sacra Congregatio in* ULTIMA *sessione visis & examinatis processibus*, & FACTO CONCORDATO *dedit decretum sive Epistolam præinsertam supra, in qua nullum ex patribus declarat excommunicatum. Ergo ultimum Decretum Sacræ Congregationis fuit & est ad favorem Patrum.*

Vous le supposez en la page suivante en ces termes : *Sed tandem ad quartam sessionem deventum est* FACTO JAM CONCORDATO....... *Et in hac quarta sessione sacra Congregatio maturè perpenso* FACTO CONCORDATO *ultimam manum imposuit causæ Angelopolitanæ* DECRETO *supra posito* : c'est-à-dire

ART. XV.

à-dire par cette lettre du Cardinal Spada, que vous affectez d'appeller *Décret*, comme il paroît par ce titre, *Declaratur præfatum* DECRETUM *sive* EPISTOLAM *esse ad favorem P.P. Societatis.*

On ne peut donc, mes Peres, assurer plus souvent ni plus hardiment que cette lettre du Cardinal Spada à Monsi. de Palafox a été écrite aprés le *Factum Concordatum*, & dans une quatriéme séance de la Congrégation ou ce *Factum Concordatum* auroit été meurement pesé, & que ç'a été par-là que cette Congrégation a mis la derniere main à l'affaire d'Angelopolis. Et c'est sur cela, mes Peres, que je vous dis encore, qu'il faut que la passion de défendre à quelque prix que ce soit la plus méchante cause qui fut jamais, vous ait terriblement aveuglez. Car vous n'aviez besoin que de sçavoir lire des chiffres, pour éviter de vous tromper si lourdement. Il faut bien que vous l'avouiez. Car dans le *Processus*, où vous avez fait collationner par un Auditeur de la Chambre la lettre du Cardinal Spada, elle est dattée ainsi: *Datum Romæ decima sexta Cal. Januarii* 1653. Elle est dattée de même dans le libelle du P. Annat contre la lettre d'Angelopolis 16. *Cal. Januarii*, excepté qu'il n'y a pas ajoûté l'année. Mais dans la traduction Françoise qu'il en a faite, il y a ainsi *de Rome le* 15. *Decemb.* 1652. (en quoi il s'est trompé de deux jours: Car *decimo sexto Cal. Jan.* est le 17. *Decemb.* & non pas le 15.) Or la commission donnée à Mgr. Paulucci, en-suite de laquelle on travailla au *Factum Concordatum* est du 17. Decemb. 1652. comme il se voit par vôtre *Processus*: c'est-à-dire le même jour que la lettre du Cardinal Spada fut écrite. Et le *Factum Concordatum* ne fut achevé que le 20. May

1653.

1653. comme il se voit encore par vôtre *Processus* en trois endroits differens. ART. XV.

A quoi songiez vous donc, mes Peres, lors qu'aiant bien reconnu, que pour tirer quelque avantage de la lettre de ce Cardinal & du *Factum Concordatum*, il falloit que la lettre eût été écrite aprés ce *Concordatum*, vous avez ridiculement supposé que les choses étoient telles qu'elles auroient dû être pour vous être favorables: c'est-à-dire qu'une lettre écrite le 17. Decembre 1652. a été écrite aprés un Acte datté du 20. May 1653. & que ce Cardinal n'a fait en écrivant cette lettre en 1652. que ce qui avoit été ordonné dans une séance de la Congregation, ou un Acte du mois de May 1653. avoit été meurement pesé. C'est à quoi aboutissent vos ridicules triomphes. Il ne faut qu'ajoûter les dattes à ce que vous en dittes pour vous couvrir de confusion.

Tandem sacra Congregatio in ultima sessione, visis & examinatis processibus FACTO CONCORDATO [quod conclusum est demum 20. Maii 1653.] *dedit Decretum sive* EPISTOLAM *præinsertam supra* [quæ est scripta 17. Dec. 1652.] *in qua* (Epistola) *nullum ex patribus declarat excommunicatum. Ergo ultimum decretum sacræ Congregationis fuit & est ad favorem P P.* C'est-à-dire en bon François *In processu &c. p. 33.*

« *Enfin la sacrée Congregation dans sa derniere séance ayant vû & examiné les procédures, & le* FACTUM CONCORDATUM [qui est du 20. May 1653.] *donna son Décret, ou la Lettre du Cardinal Spada* [qui est du 17. Dec. 1652.] *Dans laquelle aucun des Jesuites n'est déclaré excommunié. Et par conséquent le dernier Décret de la sacrée Congrégation a été & est en faveur des Peres.* »

Et comme vous repêtez cette même sottise dans

ART. XV.

dans la page suivante, il faut encore vous la représenter en ajoûtant aussi les dattes. Mais je ne la mettray qu'en François.

„ *Enfin la sacrée Congrégation s'assembla pour la* „ *quatriéme fois*, *le* FACTUM CONCOR- „ DATUM [qui est du 20. May 1653] étant „ déja fait. . . . . . . Et ce fut dans cette quatrié- „ me séance que la sacrée Congrégation ayant „ meurement pezé ce *Factum Concordatum* [du „ 20. May 1653.] elle mit la derniere main à „ l'affaire d'Angelopolis, par le Décret ou let- „ tre du Cardinal Spada qui est du 17. Decem- „ bre 1652.

Ainsi remettant les choses dans leur vrai ordre que vous avez impertinemment renversé, ou par aveuglement ou par malice, voici comme elles se sont passées.

Le 17. Decemb. 1652. Le Cardinal Spada écrivit à l'Evêque une lettre fort honnête, où il n'est rien dit du fond de l'affaire, mais seulement de la maniere dont la Congrégation jugeoit à propos que le Prélat se conduisit pour absoudre ceux de vos Peres qui se trouveroient avoir encouru l'excommunication, afin que leur delicatesse en étant moins blessée, cela pût servir à entretenir plus facilement la charité entre eux & l'Evêque, *conservandæ magis Christianæ charitati*! C'est sans raison que vous voulez faire passer cette Lettre pour un Décret de la Congrégation: & que vous affectez de l'appeller plûtôt *décret* que *lettre*, afin d'en conclure que le dernier Décret de cette Congrégation est à vôtre avantage. Mais quand ce seroit un Décret, il seroit faux que ce fut le dernier, & qu'il eût mis la derniere main à cette affaire.

Car le même jour 17. Decembre la Congrégation étant assemblée, ce fut alors qu'elle mit vérita-

véritablement la derniere main à ce long procés, en vous déboutant de vôtre derniere demande touchant l'élection des Conservateurs, & vous imposant sur cette cause un perpetuel silence. Et ce fut aprés ce dernier Décret que l'Agent de l'Evêque en aiant demandé la confirmation au Pape, le Bref de 1648. fut publié la derniere fois, en la forme où il est demeuré.

Dans cette même assemblée du 17. Dec. 1652. la commission fut donnée à Monsieur Paulucci de faire assembler les parties pour faciliter l'execution du Bref en ce qui regardoit l'absolution des excommuniez. Vous reconnoissez vous mêmes que c'étoit l'unique fin de cette commission : ce Prélat n'aiant eu ordre que de voir, ensuite des faits dont les parties seroient convenuës, ou qu'elles auroient laissé passer : *An & qui ex Patribus inciderint in excommunicationem.*

Ce fut donc en vertu de cette commission que fut fait l'acte appellé *Factum Concordatum.* Mais il paroît que n'y trouvant pas vôtre compte, parce que vos Peres s'y trouvoient beaucoup chargez, vous n'en fîtes aucun usage pendant six mois. Car vous ne nous sçauriez faire voir qu'il ait été presenté à la Congrégation, & qu'elle ait rien ordonné sur cela ni à l'avantage ni au desavantage d'aucune des parties : puisque vous devez être maintenant convaincus qu'il n'y eut jamais rien de plus chimerique, que cette 4. séance où vous avez prétendu qu'aprés avoir meurement pezé le *Factum Concordatum*; on avoit fait écrire la lettre du Cardinal Spada que vous appellez Décret.

Ainsi, mes Peres, la Congrégation s'étant assemblée le 17. Decembre le même jour, que cette lettre fut écrite, pour vous debouter de

vôtre derniere demande, & vous imposer, comme elle fit, un perpetuel silence à l'égard de cette cause; comme vous ne sçauriez montrer qu'elle ait fait depuis aucun Décret, vous devez corriger vôtre plaidoyé, & au lieu de cette fausse conclusion: *Ergo ultimum Decretum sacræ Congregationis fuit ad favorem Patrum*: Vous en devez faire une toute contraire, & pour reparer vôtre faute en faire amende honorable en ces termes: Nous nous sommes lourdement trompez, & nous sommes obligez de reconnoître que le dernier Décret de la Congrégation qui est du 17. Dec. 1652. a été pour l'Evêque contre nos Peres.

ARTICLE XVI.

Refutation des avantages qu'ont pris le P. Annat, & les Auteurs de la DÉFENSE, *de cette même piece intitulé* PROCESSUS ET FINIS CAUSÆ ANGELOPOLITANÆ.

ART. XVI.

VOus voilà, mes Reverends Peres, suffisamment convaincus. Mais pour mieux faire connoître vôtre obstination à soûtenir les plus méchantes causes, j'ay cru devoir encore rapporter ici les faux avantages que vôtre fameux P. Annat s'est imaginé pouvoir remporter de cette méchante piece inserée dans le Bullaire par une témerité qui a été condamnée à Rome & ceux aussi que vous en avez tirez dans le chap. 6. de vôtre défense des nouveaux

Chrê-

Chrétiens. Je rapporteray vos própres paroles en renvoiant aux endroits où elles se trouveront refutées.

ART. XVI.

Dans le Libelle contre la lettre d'Angelopolis.

P. ANNAT. *Il faut avertir le lecteur, qu'en effet il y a eu un grand procés entre l'Evéque d'Angelopolis & les Jesuites de son Diocése, qui commença le jour des cendres de l'an 1647. auquel jour l'Evéque envoia faire défense à tous les Jesuites de son Diocése de précher & de confesser jusques à ce qu'ils luy eussent montré leurs pouvoirs.*

REPONSE. Dieu soit loué de ce que ce bon Pere a été assez sincere cette fois-cy. Il ne dit pas, comme vous dittes dans vôtre Défense p. 330. par un galimathias entortillé, que le sujet de ce procés est *que l'Evéque voulut empécher les Jesuites & les autres Religieux de continuer dans leurs emplois, & de joüir de leurs priviléges de la maniere qu'ils avoient fait sous les Evéques ses prédécesseurs.* Il reconnoît de bonne foy, que la défense que fit l'Evéque le jour des cendres de 1647. ne fut faite qu'aux Jesuites, & non aux autres Religieux, & que ce qu'on leur défendit ne fut point de joüir de leurs priviléges, mais de *précher & de confesser jusques à ce qu'ils eussent montré leurs pouvoirs.* Or vous reconnoissez présentement qu'il ne faisoit rien en cela qu'il n'eût droit de faire, comme il a été jugé par le Bref. Ce n'a donc pû être que l'orgueil de vos Peres d'Angelopolis qui en a fait le sujet d'un procés.

P. ANNAT. *Et dura ce procés jusques au mois de Novembre de l'année 1653. auquel tems les dernieres resolutions de la Congrégation que le Pape avoit établie pour examiner cette affaire, se trouvent avoir été intimées au Procureur dudit Evéque dans l'imprimerié que nous avons entre les mains qui est de l'imprimerie de la Chambre Apostolique.*

REP. On vient de voir que tout cela n'est

qu'une illusion : n'y ayant point eu de Décret de cette Congrégation depuis celuy du 17. Decembre 1652. par lequel ce procés fut absolument terminé ; puisque vous y fûtes condamnez, & deboutez de vôtre derniere demande avec imposition d'un perpetuel silence : ce que le Pape confirma par le renouvellement du Bref le 27. May 1653. Aprés quoi vous ne sauriez faire voir que la Congrégation ait pris aucune autre resolution sur cette affaire.

P. ANNAT. *Ce n'est pas que la cause ne fut suffisamment décidée par le jugement de ladite Congrégation, qui fut inseré dans le Bref du Pape du* 14. *May* 1648.

REP. Pourquoi donc ne vous êtes vous pas rendus à cette décision aussi-tôt qu'elle vous fût signifiée ? Pourquoi avez vous emploié tout ce que vous aviez de crédit en Espagne & en l'Amerique pendant 4. ou 5. ans pour être dispensez d'y obeïr, jusques a prétendre qu'elle avoit été obtenuë *par obreption & subreption*, & qu'on devoit *retenir* le Bref, c'est-à-dire ne point souffrir qu'il fût executé ? Et pourquoi vous êtes vous tant tourmentez à Rome, pour le faire revoquer ou modifier, sans en avoir pû venir à bout ? Il faut écouter ce Pere. Il ne tiendra pas à luy qu'on ne croie que c'est l'Evêque qui a été cause de la durée de ce procés.

P. ANNAT. *Mais parce que dans l'execution de ce Bref, l'Evêque qui n'y trouvoit pas son compte, se plaignit au Pape que les Jesuites ne l'observoient pas, il fallut retourner à Rome, & plaider encore 4. ou 5. ans, dequoi je puis bien parler, puisque j'étois aussi à Rome pendant ces poursuites.*

REP. Ne diroit-on pas que ces bons Peres ont plaidé malgré eux pendant ces 4. ou 5. ans; que c'est l'Evêque qui les a contraints de plaider, lorsqu'ils ne pensoient qu'à obeïr au Bref: parce

parce que n'y *trouvant pas son compte*, & voulant obtenir autre chose, il se plaignit au Pape sans raison que les Jesuites ne l'observoient pas? C'est l'idée que donne le discours tortueux de ce grand personnage de vôtre Societé. Et peut-on croire aprés ce qu'on a prouvé jusques icy par vos piéces mêmes, que ce soit autre chose qu'un tissu de faussetez & de mensonges?

ART. XVI.

P. ANNAT. *Or les Jansenistes ne produisent que le Bref de 1648. & de tout ce qui se passa ensuite sur la même affaire l'espace de 4. ou 5. années, ils n'en disent pas un mot, à cause qu'ils n'y trouvent pas ce qu'ils cherchent; & qu'ils ne cherchent pas ce qu'ils ont peur de rencontrer.*

REP. Ce Jesuite vient de dire que cette cause a été suffisamment décidée par le Bref de 1648. On a donc pû se contenter en ce tems là de le donner au public avec la lettre de M. de Palafox. Mais on vient de faire ce qu'il se plaint que l'on n'a pas fait alors. On vous a suivis pendant ces 4. ou 5. années dans toutes vos démarches de chicane: Le public jugera si ce n'est point à vôtre confusion: & s'il y a rien de plus mal fondé que ce que suppose vôtre P. Annat., qu'on *n'avoit point parlé de la suite de cette affaire pendant l'espace de ces 4. ou 5. années, parce qu'on n'y trouvoit pas ce que l'on cherchoit, & qu'on ne cherchoit pas ce qu'on avoit peur de rencontrer.* On a tout cherché, on a tout rencontré: & il vous sera difficile de faire voir qu'on ait rien rencontré qui ne soit à l'avantage du bon Evêque, & à la honte de vôtre Societé.

VOIONS MAINTENANT, mes Reverends Peres, de quelle sorte vous avez profité des ouvertures de vôtre illustre P. Annat en les poussant même plus loin dans le 6. chap. de vôtre défense. Je rapporteray les propres termes de la 2. Edition, parce que vous

ART. XVI. p. 327.

y avez traité plus amplement cette matiere.

DEFENSE. *En premier lieu les Actes mêmes du procés avec la Sentence définitive de la Congrégation des Cardinaux imprimez à Rome de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique, insérez depuis dans le Bullaire de Lyon de l'an 1655. détruisent manifestement les faits scandaleux qui sont imputez aux Jesuites dans cette lettre.*

REP. On a déja vû 1. que ce que vous appellez les actes du procés sont du mois de May 1653. & du 5. Novembre de la même année, & que ce procés avoit été terminé dans la Congrégation par son dernier Décret du 17. Decembre 1652.

2. Que vous ne faites passer la lettre du Cardinal Spada pour la sentence definitive de ce procés, qu'en supposant qu'elle a été écritte aprés le *Factum Concordatum* qui est du 20. May 1653. au lieu qu'elle avoit été écritte prés de six mois auparavant, sçavoir le 17. Decembre 1652.

3. Que la hardiesse punissable que vous avez euë de fourrer dans ce Bullaire de Lyon ce que vous appellez les piéces du procés, a été trouvée si mauvaise à Rome, qu'on a ordonné qu'on les en retranchât, & qu'on ne vendit point ce Tome du Bullaire que cela ne fût fait.

4. Enfin qu'il est trés-faux que les faits scandaleux attribuez aux Jesuites dans la lettre d'Angelopolis, soient manifestement détruits par ces prétenduës piéces du procés.

DEFENSE. *Car on voit d'un côté par le procés, que la plûpart de ces faits, bien loin d'y avoir été prouvez, n'y ont pas même été alleguez par l'Evéque d'Angelopolis.*

REP. Entre les faits scandaleux rapportez dans cette lettre de M. de Palafox au Pape, il y en a qui ne regardoient pas ce procés, comme

me la banqueroute de vos Peres de Seville, vôtre avidité de vous enrichir par le trafic, vôtre mauvaise conduite dans les missions de la Chine. Il est donc ridicule de vouloir que l'Agent de l'Evêque les eût alleguez dans le procés. Il y en a qui sont arrivez pendant le procés, comme vôtre scandaleuse mascarade, & vos vers infames publiez contre le Prélat, mais qui ne le regardent pas proprement, & qui n'ont pas dû être alleguez dans le *Factum Concordatum* qui est la seule de ces piéces dont vous prétendez tirer avantage; parce qu'il ne fût fait que pour convenir des faits qui pouvoient servir à juger qui des Jesuites avoient encouru l'excommunication. Or ils n'avoient point été excommuniez pour ces faits là, ni par le Prélat ni par son grand Vicaire. Hors ceux là, presque tous les autres sont en substance dans ce *Factum Concordatum* qui contient 51. Articles, comme on l'a vû dans l'article précédent n. 6.

Art. XVI.

Defense. *Et de l'autre, que de tous ceux qu'il avoit alleguez peut-être sur le rapport d'autrui, il n'en put jamais verifier un seul durant l'espace de six ans que la cause fut agitée à Rome dans plusieurs Assemblées, & par une infinité d'Ecritures.*

Rep. Insigne mensonge dont on a pour preuve la Sentence qui vous a condamnez, & la piece même que vous citez. Car, comme on a déja vû, aprés avoir été quatre ans à refuser de vous soûmettre au Bref rendu en 1648. vous prétendîtes de le faire revoquer ou en tout ou en partie, en prétendant qu'il avoit été donné sur des faits qui n'avoient pas été prouvez. C'est-ce que vous exprimâtes en ces termes: *Ex pluribus capitibus Breve non esse justificatum.* Or aprés avoir été ouïs plusieurs fois

ART. XVI.

fois vous fûtes déboutez de vôtre prétention en ces termes exprés: *Supradictum Breve esse justificatum, ac proinde illius executionem nullatenus esse impediendam aut retardandam.* C'est donc vous, mes Peres, qui n'avez pû prouver pendant cinq ou six ans que vous avez fait durer ce procés, que pour obtenir ce Bref on eût allegué aucun fait faux.

Mais ce qui est encore plus étrange, c'est que la piece surquoi vous appuiez ce mensonge, qui est le *Factum Concordatum*, le détruit manifestement. On le vient de voir dans l'article 15. n. 6. & 7. & il seroit inutile de le repeter icy.

DEFENSE. *D'où il arriva que dans le Décret qui mit fin à cette affaire & qui se trouve au Bullaire de Lyon, on fit défense à l'Evêque de traiter aucun Jesuite d'excommunié au sujet de ce qui s'étoit passé.*

REP. Pourquoi dissimulez vous, que ce que vous appellez le Décret qui mit fin à cette affaire, est la lettre du Cardinal Spada à l'Evêque d'Angelopolis du 17. Decemb. 1652. prés de 6. mois avant ces piéces que vous appellez les actes du procés. C'est donc une extravagance de dire comme vous faites, *qu'il arriva de ces actes*, qui n'étoient pas encore au monde, que ce Cardinal manda telle & telle chose à ce Prélat. Mais ce qui est encore plus important, c'est que c'est un mensonge signalé que dans cette lettre, que vous appellez Décret, il soit fait Défense à l'Evêque de traiter aucun Jesuite d'excommunié au sujet de ce qui s'étoit passé. Il est trés-faux que cela y soit. Elle est rapportée dans l'article précédent n. 7. On n'a qu'à la voir.

p. 328.

DEFENSE. *Et on luy enjoignit de donner à leurs Superieurs, mais de bouche seulement & en parti-*

particulier, sans aucune formalité, le pouvoir d'absoudre leurs sujets des Censures qu'il avoit portées, au cas que quelques-uns d'eux craignissent de les avoir encouruës; ce qu'on remettoit au jugement de leurs propres consciences, luy recommandant au reste de tenir ce même secret, cét Ordre de la sacrée Congrégation. Tant elle étoit persuadée qu'il n'avoit verifié aucun des faits dont il les accusoit.

Art. XVI.

Rep. Pourquoi rétranchez vous ces paroles de la lettre; *conservandæ magis Christianæ charitati*, traduites en ces termes par vôtre P. Annat. *Et-ce afin de conserver davantage la charité.* C'est que cela faisoit voir trop clairement, qu'on a eu pour vous cette indulgence excessive, pour vous faire plus facilement rentrer dans vôtre devoir, en adoucissant par là vôtre humeur altiere, qu'on ne jugeoit pas capable de souffrir l'humiliation d'être absous publiquement.

Mais c'est en vain que vous tirez avantage de ce qu'il est dit dans cette lettre, qu'on absoudra quiconque d'entr'eux se croira être tombé dans les censures: illorum *quemcumque qui se senserit innodatum à censuris*: Cela ne s'est fait que pour abreger les procédures. Car il y avoit deux choses dans plusieurs de ces censures fulminées contre vos Peres; le droit, & le fait. Le droit dépendoit de sçavoir, si l'Evêque ou son Grand-Vicaire avoient eu le pouvoir d'excommunier *ipso facto* ceux de vos Peres qui confesseroient les séculiers sans avoir voulu montrer le pouvoir qu'ils en avoient de l'Evêque Diocesain; & l'affirmative avoit été décidée par le Bref de 1648. Mais pour les avoir encouruës il falloit avoir confessé, & c'est le fait, que l'on remettoit à la conscience de chacun des Jesuites d'Angelopolis pour abreger les formalitez: parce que l'on suppo-

soit

ART. XVI.

soit que vos Peres ne seroient pas assez perdus de conscience, pour ne se pas croire excommuniez, lorsqu'ils seroient obligez de reconnoître devant Dieu, qu'ils avoient fait, ce que le St. Siege avoit déclaré qu'on avoit eu droit de leur défendre sous peine d'excommunication *ipso facto*: en-suite de quoi le Provi-seur avoit déclaré excommuniez ceux qui l'avoient fait.

Cependant qui n'admirera de quelle sorte vôtre orgueil se repaît de tout. Pour épargner vôtre delicatesse on marque diverses choses touchant la maniere d'absoudre vos Peres qui auroient encouru l'excommunication, que l'on ordonne à l'Evêque de tenir secrettes. Et c'est vous-mêmes qui les publiez pour luy insulter; & abusant de la moderation dont on a voulu user en punissant vos excés, vous vous en faites un titre non seulement d'innocence, mais d'une victoire imaginaire à l'égard d'un procés, dans lequel aprés quatre ou cinq ans de chicaneries, vous avez été par trois-fois solennellement condamnez.

2. *Edit. p.* 331.

Vous vous servez encore de cette piéce inserée dans le Bullaire pour combattre la lettre de M. de Palafox, en prétendant que cette piéce y fait trouver des contradictions.

Mais je n'ay pas besoin de m'y arrêter. Car pour ce qui est des permissions que vous dittes que vous aviez des Evêques d'Angelopolis, lorsque ce Prélat dit que vous n'en aviez point, on en trouvera la réponse, dans l'art. 15. n. 5.

Et pour ce que vous assurez que vous obeïtes au Bref aussi-tôt qu'il vous fût intimé on a prouvé que cela est trés-faux dans l'art. 8. & dans le 15. n. 3.

Fin de la Seconde Partie.

TROISIEME PARTIE

Diverses choses qui regardent M. de Palafox depuis qu'il fût Evêque d'Osme. Et la réfutation de ce qui est dit dans la Défense contre les Curez de Paris, sur le sujet de la grande Lettre de ce Prélat au Pape Innocent X.

JE diviseray cette partie en deux sections. Dans la premiére je feray un abregé du reste de la vie de M. de Palafox, depuis qu'il fût transferé de l'Evêché d'Angelopolis en l'Amerique Septentrionale à celuy d'Osme en Espagne.

Et dans la 2. J'examineray ce que l'Auteur de la *Défense* a dit avec une confiance merveilleuse contre les Curez de Paris sur le sujet de la grande lettre de M. de Palafox au Pape Innocent X.

I. SECTION.

Récit abregé des six dernieres années de M. de Palafox.

IL est marqué dans la Vie de M. de Palafox écrite par le P. Gonzales de Rosende liv. 4. ch. 14. que ce Prélat avoit écrit lui-même sa SECT. I.

Sect. I. Vie sous le titre de *Vida Interior de un Pecador arrepentido*. Et qu'il l'avoit mise en depôt chez des Religieux d'un saint Ordre, à condition qu'ils en jugeroient & qu'ils ne la donneroient au public qu'au cas qu'ils trouvassent que cela pût être de quelque utilité pour l Eglise, & que ce ne seroit que vint ans aprés sa mort. Le P. Gonzales qui a fait imprimer la sienne en 1666. avouë qu'il a eu communication de celle là, qui n'étoit encore qu'en manuscrit, & qui n'a été donnée au public qu'en 1686. Il y a plus d'un an que j'appris qu'elle étoit imprimée: ce qui me fit resoudre à laisser imparfait ce que je traite présentement, tout le reste de ce volume étant déja achevé, jusques à ce que je la pûsse voir. Enfin aprés l'avoir long-tems attenduë elle m'a été envoiée, & je l'ay luë avec beaucoup de satisfaction. Cette lecture n'a fait qu'augmenter la grande idée que j'avois déja de la sainteté de ce Prélat: rien n'étant plus édifiant que de voir en une même personne toutes les vertus Chrêtiennes en un si haut degré, accompagnées d'une humilité si profonde, & d'un si grand mépris de soi même.

J'avouë neanmoins que si cela m'a édifié d'une part, j'en ay eu de l'autre un peu de peine. Car j'ay eu peur qu'on ne fût choqué de la maniere dont il parle contre lui-même, s'appellant par tout *malo Sacerdote*, *perfido obispo*, & se plaignant toûjours de ses chûtes, comme s'il n'eût fait autre chose que tomber & se relever. On voit assez que depuis sa conversion cela ne se peut entendre que des fautes venielles, que les Peres appellent les péchez des justes, parce-que les plus saints n'en sont pas exempts tant qu'ils vivent dans cette chair de péché. Car il est tout-à-fait incroiable qu'il en ait pû commettre d'autres depuis qu'a-

iant

iant été converti d'une maniere si extraordinaire, Dieu luy fit la grace de persévérer pendant plus de trente ans dans la vie du monde la plus pénitente & la plus mortifiée, la plus appliquée à Dieu & à tous ses devoirs, & la plus perséveramment animée des tendresses & des ardeurs du saint amour que St. Jean nous assure être incompatible avec les péchez qui causent des chûtes mortelles.

Mais pourquoi donc, dira t-on, nous a t-il parlé de lui d'une maniere qui en pourroit faire penser ce qui n'est pas veritable? Pourquoi aiant voulu imiter St. Augustin en rendant compte à l'Eglise, comme a fait ce Saint, de ses miseres & des miséricordes de Dieu, ne la t-il pas aussi imité dans la conduite sage & mesurée qui lui a fait parler si fortement dans les premiers livres de ses Confessions des desordres où il étoit tombé avant qu'il fût converti, & si sincerement de l'état où Dieu l'avoit mis par une singuliere miséricorde depuis sa conversion: toûjours juste à l'égard de l'un & de l'autre tems, & également éloigné d'excuser ses crimes pendant que le vieil homme regnoit en luy, & d'exaggerer au delà de la raison les restes de sa foiblesse pendant le régne de la grace. Car ne reconnoissant aucun bien en soi qui ne fût une œuvre de Dieu, il auroit cru être un ingrat envers son Sauveur, s'il n'avoit mis une extrême difference entre son état de pécheur, & son état de regeneré

J'avouë que j'aurois été plus content si M. de Palafox avoit suivi un si bon modelle; & sur tout s'il se fût abstenu de s'appeller comme il fait souvent, *méchant Prêtre* & *méchant Evêque*. Le mot de pécheur est plus général. On voit assez d'Evêques qui prenoient le nom de *pécheur* en signant dans les Conciles, & on

SECT. I. n'est point choqué de voir à la fin des lettres de St. Paulin que sa sainte femme signoit avec lui, *Paulus & Therasia peccatores.* Mais le mot de *méchant* Prêtre, de *méchant* Evêque, donne une autre idée, comme il paroît parce que l'Eglise chante du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, qu'il est la mort des méchans, & la vie des bons: *Mors est malis, vita bonis.*

Ce que l'on peut dire pour excuser l'humilité excessive de ce bon Prélat, est 1. Que c'est une fausse imagination de beaucoup de gens, qu'il faut être sans aucun défaut pour être saint. D'où les uns concluent, qu'un tel Evêque, un tel Prêtre, un tel Chrêtien ne peut avoir été saint, parce qu'il a eu un tel défaut: & les autres au contraire, qu'une telle chose ne doit pas être un défaut, ni une telle opinion contraire à la verité, parce qu'un tel saint a fait cela, on a eu cette opinion.

2. Dieu ne corrige pas toûjours dans ses saints toutes les qualitez naturelles qui peuvent porter à quelque défaut. Or on peut dire que si M. de Palafox est reprehensible d'avoir trop parlé contre soi-même, il se peut faire qu'il y ait eu en cela de l'humeur de sa nation, qui semble avoir un grand penchant au stile hyperbolique & excessif: comme il paroît par S. Therese, qui est sujette aussi à se condamner avec excés, & qui l'auroit fait davantage si ses Confesseurs ne le luy avoient défendu, comme elle le marque en quelque endroit.

3. Enfin il y a des défauts qui viennent d'une si bonne cause que l'on seroit bien parfait si on n'en avoit point d'autres. Et c'est apparemment ce que l'on doit dire de ce que l'on peut trouver de defectueux dans la vie de ce saint Prélat écrite par luy-même. Car on ne la sçauroit lire avec un peu d'attention que l'on ne

ne juge, qu'il a eu une si grande idée de la Sainteté de Dieu, & de ce qui luy est dû par ses créatures, & qu'il l'a aimé si tendrement & si ardemment, jusques à ne pouvoir s'empécher de fondre en larmes dés qu'il étoit frappé de cette pensée; qu'il n'a pû regarder les moindres choses où il a cru que Dieu étoit offensé, que comme une extreme ingratitude envers cette bonté infinie, qui luy avoit pardonné tant de péchez de sa jeunesse, & luy avoit fait de si grandes miséricordes. C'est ce qui luy donnoit tant d'horreur de luy-même en se comparant à celuy qu'il offensoit, qu'ainsi qu'il croioit ne pouvoir trop mal-traiter sa chair, qu'il prenoit pour la source de tous ses péchez passez & présens, il croioit aussi ne pouvoir trop dire de mal de son ame, pour avoir plus de douleur de ses moindres infidelités, qui luy paroissoient énormes aprés toutes les graces qu'il avoit reçëus.

SECT. I.

ARTICLE I.

M. de Palafox accepte l'Evêque d'Osme. Il y redouble ses charitez envers les pauvres, mange en commun avec ses domestiques, & augmente ses austeritez.

ART. I.

Nous avons vû à la fin du volume précédent, la peine qu'eût ce bon Evêque de consentir à être transferé de l'Evêché d'Angelopolis dans le Mexique à celuy d'Osme en Espagne. Cette peine n'étoit pas mal fondée. Ces translations ont toûjours été regardées comme contraires au vray esprit de l'Eglise, qui

SECT. I. qui veut autant que cela se peut, que chaque Evêque demeure inviolablement attaché à l'Epouse que Dieu luy a donnée. Elles ont aussi été sévérement défenduës par les Canons des plus Saints Conciles : & M. de Palafox avoit ajoûté un nouveau lien à tous ceux-là, s'étant obligé par vœu de ne jamais quitter l'Evêché d'Angelopolis : ce qui fut cause que quelque temps aprés, il refusa l'Archevêché de Mexique auquel il avoit été nommé.

Mais à ces raisons qui êtoient bonnes & saintes, ses parens en ajoûtoient d'autres qui êtoient moins pures. Ils avoient peine à souffrir qu'on luy donnât un aussi petit Evêché qu'est celuy d'Osme, & ils prétendoient que c'étoit bien mal reconnoître les grands services qu'il avoit rendus dans l'Amerique à Dieu & au Roy..

Ces dernieres raisons auxquelles ce Prélat eut peur d'avoir adheré luy causérent un grand trouble de conscience, dont il ne fut delivré que par une lumiere du Ciel qui luy fit connoître que ce refus de changer d'Eglise *qu'il croioit être pour le service de Dieu, êtoit tout-à-fait contraire au service de Dieu.* Cette inspiration fit deux effets en luy. L'un, qu'il se rendit aussi-tôt à ce que desiroit le Roy : L'autre qu'étant toûjours disposé à se condamner luy-même, il regarda l'opposition qu'il avoit faite pendant plus de deux ans à ce changement d'Eglise, comme *un effet de son amour propre, de son orgueil, de sa vanité & de sa presomption*, quoi qu'il avouë luy-même que toutes les personnes spirituelles qu'il consulta furent de son avis, qu'il n'y devoit pas consentir.

Il fit bien neanmoins de suivre l'inspiration que Dieu luy donna. Le Roy ne voulant point qu'il retournât au Mexique, il se trou-

voit

voit dans l'impossibilité d'observer son vœu. ART. I.
Il n'y avoit point de scandale à craindre dans cette translation, & elle ne pouvoit jamais être alleguée pour autoriser les changemens des ambitieux, qui est ce que les Conciles ont principalement condamné. Car outre qu'elle ne venoit pas de luy, mais de la volonté absoluë de son Prince à laquelle il avoit longtemps resisté, passant d'un fort grand Evêché à un fort petit, on ne pouvoit l'attribuer à aucun mouvement d'ambition ou d'avarice. Il n'eût donc pas de peine dans ces circonstances d'obtenir du Pape & la dispense de son vœu, & les Bulles de l'Eglise à laquelle Sa Sainteté luy permettoit de passer. Et aussi-tôt qu'il les eut reçûës, il s'y alla confiner pour ne plus penser qu'à Dieu & à son troupeau.

Comme il n'y regardoit que le service de Dieu & le salut de ses brebis, il n'eût garde d'être touché ni de son peu d'étenduë, ni de son peu de revenu. Il suppléa à ce dernier défaut par une voie bien Canonique. Ce fut en se reduisant dans l'état le plus pauvre qui pût convenir à un Evêque. Il se défit de toutes ses tapisseries; il vendit sa litiere, son carosse, & toutes ses mules, pour ne plus faire ses visites que sur un petit cheval quelque incommodité qu'il en recût. Il diminua autant qu'il pouvoit le nombre de ses domestiques, & il ne se reserva d'être liberal que pour les pauvres. Car les aimant & les respectant comme luy représentant Nôtre Seigneur, bien loin de faire quelque retranchement à leur égard, il augmenta ses aumônes & les charitables assistances qu'il leur rendoit. Voicy ce que nous en apprenons du P. Gonzales liv. 2. ch. 7. Et de sa vie écrite par lui-même ch. 36.

Tous les Jeudis & Vendredis il donnoit à dî-

SECT. I. ner à 12. pauvres & les servoit lui-même tête nuë, par le respect qu'il portoit à Jesus-Christ qu'il croioit voir en leurs personnes. Comme il leur donnoit abondamment de-quoi manger, il leur permettoit d'emporter ce qui restoit pour en faire part à leur famille ; & le dîner étant achevé il desservoit lui-même la table, & se faisant apporter par son Aumônier un bassin où il y avoit 12. papiers & dans chacun 4. réales qui sont un demi écu, il les leur distribuoit de sa propre main. Mais pour joindre la nourriture de l'ame à celle du corps, il leur faisoit lire pendant le dîner quelque livre pieux qui contenoit ce qu'il est important qu'ils sçussent pour leur salut, & il interrompoit souvent la lecture pour leur expliquer les endroits qui leur étoient plus necessaires, y entremêlant des paroles affectives capables de les toucher, & de leur donner de bons sentimens.

Il ne faisoit en cela que continuer ce qu'il avoit fait à Angelopolis ; mais voicy ce qu'il y ajoûta à Osme. Aiant lû dans une vie de St. Martin qu'il l'avoit les pieds aux pauvres avant que de leur donner à manger, il resolut de suivre l'exemple de ce grand Saint. Il prit pour cela les Mercredis & les Samedis, & il donna ordre que sur le soir on assembla dans l'hospital tous les pauvres passans, à qui il vouloit donner à souper, aprés qu'il leur auroit lavé les pieds. Et il remarque lui-même qu'il avoit une joye singuliere en leur rendant ce service, & en les servant ensuite pendant le souper avec le même soin & les mêmes instructions que nous avons marqué qu'il faisoit en donnant à dîner à 12. pauvres : & cela finissoit par une aumône qu'il leur donnoit pour continuer leur chemin. Mais comme il auroit cru perdre beaucoup s'il eût manqué faute de pas-

passans de faire aux jours destinez cette œuvre de charité, il vouloit qu'on y suppléât en faisant venir à leur place des pauvres de la ville. *ART. I.*

Etant un jour dans une maison Religieuse il apprit qu'aprés le dîner on donneroit du potage aux pauvres qui s'assembloient à la porte du Convent. Il voulut y aller, & mettre luy-même le potage dans l'écuelle de chaque pauvre : ce qui luy plût de telle sorte qu'il resolut de faire la même chose à la porte de son Palais. On luy apportoit deux grandes marmites pleines, non des restes comme on fait dans les Couvens, mais des viandes & d'herbes apprêtées exprés pour les pauvres. Il donnoit d'abord la benédiction, & distribuoit ensuite à chacun plein son écuelle, se faisant aider par quelques-uns de ses Chapellains quand ils étoient en trop grand nombre, & les instruisant pendant qu'ils mangeoient de ce qu'il étoit plus necessaire qu'ils sçussent pour leur salut.

Trois années avant sa mort Dieu luy inspira de régler sa famille comme un Monastere. Ce qui luy en donna la premiere pensée fut qu'il sçavoit que les Chanoines de sa Cathedrale avoient été autrefois Religieux, vivans en commun selon la régle de St. Augustin, & que St. Dominique avoit été un des Chanoines Reguliers de cette Eglise avant qu'il eût institué son Ordre. Ce luy eût été une extreme joye de pouvoir remettre son Chapitre dans le même état; mais comme il luy parut difficile, pour ne pas dire impossible de faire consentir tout un Chapitre à embrasser une si sainte maniere de vie, qu'il avoit quittée depuis tant de siécles, il se borna à établir quelque chose de semblable dans sa maison, en faisant au moins qu'on y mangeât en commun avec la même re-

Gonsales lib. 2. cap. 8.

SECT. I. regularité que dans les Religions les plus reformées. Et comme en toutes choses il avoit toûjours en vûë la plus grande gloire de Dieu, un grand avantage qu'il trouvoit en cela, est qu'on empéchoit par là beaucoup de péchez que commettent les valets pendant leurs repas, quand ils ne sont point retenus par la présence de leur maître.

Pour executer ce dessein il prit une grande sale, où les valets avoient accoûtumé de manger, pour en faire un refectoir. Tout le monde y devoit manger ensemble, luy, ses Ecclesiastiques, & ses domestiques, hors deux qui serviroient les autres & changeroient par semaine. Au son de la cloche tous s'y rendoient à la même heure, avec une modestie qui donnoit de la dévotion. Aprés la benediction donnée par l'Evêque, on se mettoit à table, & on y lisoit des livres de pieté pendant tout le repas: tout le monde étant attentif à la lecture & gardant un grand silence comme il se pratique dans les Monasteres. Le Prélat étoit celuy qui y étoit apparemment le plus mal traité. Car nous avons déja vû dans la 1. Part. qu'il s'étoit interdit toutes les viandes délicates, les fruits, & toute sorte de dessert, & que hors les Dimanches il n'y avoit peut-être pas quinze jours dans toute l'année où il ne jeûnât; Que lorsque c'étoit des jours de jeûne commandez par l'Eglise, il ne mangeoit ni œufs, ni lait, ni poisson, mais seulement des legumes, du potage, & du Ris; Qu'il gardoit la même régle tous les Mercredis & les Samedis de l'année; & qu'il jeûnoit au pain & à l'eau presque tous les Vendredis. Il est vray que ses Confesseurs l'avoient souvent obligé de moderer ces grands jeûnes à cause de ses infirmitez & de ses occupations: mais il fit tant au-

auprés d'eux les trois dernieres années de sa vie, qui sont celles dont nous parlons, qu'ils l'abandonnerent à la ferveur de son zele, & luy laisserent observer sa premiere régle. On peut bien juger que ces austeritez & ces abstinences n'étoient que pour luy. Car il y avoit toûjours à cette table commune dequoi mieux traiter non seulement les hôtes qui survenoient, mais aussi les Ecclesiastiques qui s'étoient donnez à luy comme son Visiteur & son Proviseur, & tous ses domestiques & serviteurs.

ART. I.

Gonzales lib. 3. c. 11.

Gonzalés raconte sur cela une chose assez remarquable, Il sçut qu'un des plus grands Seigneurs d'Espagne le devoit venir voir. Il crut qu'il étoit de la bienséance de le traiter & de manger avec luy. Et en effet il fit mettre le couvert pour eux deux dans la sale où il mangeoit avant que d'avoir établi chez lui cette vie commune; mais ce grand Seigneur se fâcha de la ceremonie qu'on luy vouloit faire, & voulut absolument manger avec tout le monde dans le refectoir commun.

Ses mortifications pour le vêtir, le coucher, & le dormir n'étoient pas moindres. On a déja vû dans la 1. Partie qu'il s'étoit interdit le linge dès le commencement de sa conversion, desorte qu'il ne portoit que des chemises d'étamine ou de serge, & au-dessous un rude cilice qu'il n'ôtoit ni jour ni nuit, à moins qu'on ne l'y obligeât dans des maladies, comme on fit dans la derniere. Quand il ne dormoit pas vétu, ce qu'il faisoit souvent & toûjours sur des ais ou sur une paillasse, il n'avoit aussi que des draps de serge. Il s'étoit fait donner un habit de Capucin avec lequel il couchoit souvent les jambes & les pieds nuds, & si peu couvert dans les plus grands froids, tels que sont ceux d'Olme à ce qu'il assûre,

 qu'il luy sembloit avoir sur soi un manteau de glace : & il s'étonnoit qu'il eût pû souffrir lui-même des froids si âpres & si cuisans.

Il se levoit ordinairement entre trois & quatre heures. Il se préscrivit ensuite pour régle de se lever au plûtard à trois heures : & comme il paroît par le compte qu'il rend de l'emploi de la journée dans sa *Vida interior*, qu'il ne pouvoit pas étre couché avant dix heures, il faut qu'il ne dormît au plus que cinq heures. Et lorsqu'il faisoit des retraites dans quelque Couvent, il passoit souvent les nuits entieres à prier Dieu dans le chœur, & il se jettoit à un coin pour dormir une heure ou deux, quand il se sentoit accablé par le sommeil.

Il y a d'autres austeritez que je n'oserois marquer en particulier, parce que j'aurois peur qu'on ne les condamnât comme imprudentes & excessives. On dira que l'on peut être saint sans s'accabler par de si terribles pénitences : Que cela conviendroit mieux à un Moine ou à un Anachorette qu'à un Evêque, qui n'étant pas moins à son troupeau qu'à luy même, doit se ménager davantage, afin de pouvoir mieux satisfaire à tous les travaux de la charge Pastorale : Que Jesus-Christ le Souverain Pasteur & le modelle de tous les Pasteurs a voulu mener une vie plus commune que n'avoit été celle de St. Jean : Et que quoique la vie de tout Chrêtien doive étre une continuelle pénitence, il faut neanmoins que cela soit moderé & proportionné à la condition de chaque personne.

Ces pensées ont sans doute quelque chose de raisonnable, & c'est la régle qu'ordinairement doivent suivre les bons Evêques. Mais outre ce qui a été remarqué au commencement de la premiere partie, à l'égard des Pré-

lats.

lats dont la Vocation n'a pas été conforme aux régles primitives de l'Eglise, Dieu est le maître de ses dons, & il dispense ses graces comme il luy plaît. Il y en a qui sont communes à tous les Saints, parce qu'elles sont essentielles à la sainteté: une foy vive, une conscience pure, une humilité profonde, un amour de Dieu dominant dans le cœur, & réglant tous les emplois & toutes les fonctions du Chrêtien. Voilà ce qui doit necessairement s'être trouvé dans tous ceux que l'Eglise honore comme regnans dans le Ciel avec Jesus-Christ. Mais comme l'esprit de l'homme est borné, & qu'il est difficile que s'appliquant fortement à une chose, il ne s'applique aux autres plus foiblement, Dieu a voulu que pour diversifier davantage les mérites de ses élus, & faire honorer avec plus d'éclat ses perfections infinies, sa sainteté, sa justice, sa misericorde, sa bonté, il y eût des Saints, qui possedassent en un plus haut degré de certaines vertus qui ont un rapport plus particulier à quelques-unes de ces perfections, & que d'autres vertus qui auroient rapport à d'autres de ces perfections divines fûssent le partage d'autres Saints. Il semble, par exemple, que ceux là honorent plus la bonté de Dieu, qui y aiant une grande confiance sont plus occupez à le loüer, à l'aimer, à travailler pour sa gloire, qu'à examiner avec une si grande rigueur les fautes journalieres où la foiblesse humaine les auroit pû faire tomber. Et il semble au contraire qu'on a plus de respect pour sa justice & sa sainteté, quand on a une grande crainte de l'offenser en quoi que ce soit, & que l'on se punit soi-même pour les moindres fautes avec beaucoup de sévérité. Je me contenteray qu'on applique à ces deux exemples ce que j'ay

SECT. I. dit généralement : Et j'eſpere que cela ſuffira pour arrêter la témérité de ceux, qui voudroient condamner les Saints qui ont été de ce dernier caractére, parce-qu'ils approuveroient davantage ceux qui ont été du premier.

ARTICLE II.

Du ſoin que ce Prélat avoit de ſon Dioceſe : dequoi on donne pour exemple ce qu'il faiſoit dans ſes viſites. De ſon zele contre la méchante morale, & de ſon affection pour l'Univerſité de Louvain.

ART. II. QUelque occupé que ce bon Prélat fût de ſes miſéres, comme il les appelloit, il ne faut pas s'imaginer qu'il negligeât celles des autres, & qu'il n'eût pas le ſoin qu'il devoit avoir des ames que Nôtre Seigneur luy avoit confiées.

On peut voir dans la premiere partie avec quel zele & quelle ferveur il s'étoit appliqué au ſalut de ſes brebis dans ſon premier Evêché. Il n'en fit pas moins à Oſme. Il raconte luy même ce qu'il faiſoit chaque jour dans ſes viſites.

Vida interior. c. 39

Il les faiſoit toutes à cheval, quelque mauvais temps qu'il fît, n'aiant plus voulu ſe ſervir, comme j'ay déja dit, ni de litiere ni de caroſſe. Il arrivoit ſur les 5. heures du ſoir à chaque paroiſſe, & faiſant auſſi-tôt aſſembler tous les enfans il les interrogeoit ſur ce qu'on leur devoit avoir appris de la Doctrine Chrêtienne. Quand il les trouvoit bien inſtruits, il

il leur donnoit quelque chose, & les caressant il en témoignoit aussi de la satisfaction à leurs Peres & à leurs Meres ; & quand ils ne répondoient pas bien ; il les reprenoit doucement, & les exhortoit à mieux apprendre. Il avoit aussi soin que ce qu'il disoit aux enfans sur leur Catéchisme pût servir aux grands.

Il faisoit ensuite un sermon de trois quarts d'heure ou d'une heure. Il témoignoit à ces bonnes gens de village beaucoup de bonté & d'affection ; leur faisoit entendre qu'il ne les venoit voir que par le désir qu'il avoit de leur salut ; leur enseignoit ce qu'il falloit faire pour se dispenser à faire une bonne Confession qui les pût véritablement reconcilier avec Dieu & les mettre dans la bonne voye ; & faisoit ensuite avec eux diverses dévotions C'est ainsi qu'il employoit le reste de la journée.

S'étant levé le lendemain à 4. heures, aprés avoir prié Dieu il envoyoit des Confesseurs à l'Eglise, & se mettoit luy-même dans un confessionnal pour entendre les confessions de tous ceux qui vouloient venir à luy, ce qui duroit souvent jusques à une heure aprés midi, sans qu'il eut encore dit la Messe, qu'il ne disoit qu'aprés que tout cela étoit fait ; afin de pouvoir communier de sa propre main, tous ceux qui se présentoient. On ne sçauroit dire, ajoûte-t-il, combien cette persévérance produit d'effets merveilleux.

Aprés avoir dit la Messe se tenant devant son siege il faisoit un discours d'une heure ou environ, où il les exhortoit d'une maniere simple, mais pathétique de conserver la grace qu'ils avoient reçuë, & de prendre bien garde de ne pas tomber dans les vices les plus ordinaires à ces sortes de personnes qui sont les juremens & les malédictions, Il leur marquoit enfin

SECT. I.] fin ce qu'ils devoient faire pour bien servir Dieu.

Voilà ce qu'il faisoit dans chaque paroisse dans tout le cours de sa visite, sans parler des choses ordinaires qui se font toûjours, & qu'il laissoit faire à son Visiteur, hors la visite du St. Sacrement qu'il faisoit luy-même.

Il rapporte divers exemples de pécheurs qui luy découvroienr des péchez qu'ils avoient toûjours cachez, & qui luy témoignoit un grand désir de changer de vie, ce qui luy donnoit une extrême consolation. „ C'est, dit-„ il; ce qui doit apprendre aux Evêques, com-„ bien il seroit important qu'ils préchassent & „ confessassent eux-mêmes, & quel fruit les „ ames dont ils sont chargez en pourroient rece-„ voir. Car si ce pécheur, qui n'est qu'un igno-„ rant, a pû contribuer à la conversion de ces „ ames, en les préchant avec simplicité, & en „ leur témoignant de l'amour, & un grand désir „ de les aider & de les servir selon son pouvoir, „ que ne feroient point de si grands & de si saints „ Evêques qui sont en ces quartiers, s'ils s'appli-„ quoient eux-mêmes à précher, à confesser, & „ à instruire leurs peuples. „

Le zele de ce bon Evêque n'étoit pas renfermé dans les bornes de son diocesé. Il n'avoit pas moins d'affection pour le bien commun de l'Eglise dans les occasions que Dieu luy en presentoit. Il ressentoit sur tout les playes qu'avoient fait à la Morale Chrêtienne les pernicieux relâchemens des Casuites modernes. On en a des preuves authentiques par quelques-unes de ses lettres qu'on a en original, écrites à un Licentié en Theologie de Louvain qu'il avoit connu à Madrid, où il avoit été envoié avec un Docteur pour les affaires de son Université.

Voici

Voici ce qu'il luy écrivoit le 6. Avril 1656. ART. II.
Que l'on continuë, je vous prie de me ramas- «
ser les méchantes opinions des Casuites, pour «
en demander la condamnation à Rome de la «
part de quelques Evêques. Mgr. le Cardinal «
Archevêque de Tolede (c'étoit le Cardinal «
Sandoval son intime ami) & moy, & quel- «
ques Généraux d'ordres Religieux en seront «
les solliciteurs. Je vous prie de m'envoyer au «
plûtôt les opinions que l'on juge en vos quar- «
tiers n'être pas probables, ou être pernicieuses, «
mais principalement celles qui ont été censu- «
rées par l'Université de Louvain. J'ay eu bien «
de la joye de voir le Décret de Mr. l'Archevê- «
que de Malynes, qui est au ciel. Je l'envoye «
ce matin au Cardinal de Tolêde, peut-être «
qu'il le fera imprimer, par ce qu'il y a des «
gens en ce pays-ci qui ont de l'estime pour «
Caramuel. "

Du 21. Septembre de la même année. «
J'ay reçu la neuviéme Lettre sur la Theologie «
morale de mes bienfaicteurs. Je croy que ce «
sera quelque chose de fort bon. Je la verray à «
loisir. Si vous pouvez avoir les autres, je vous «
prie de me les envoyer. "

Du 22. Mars de 1657. " J'ay reçu avec
plaisir les Ecrits où sont rapportées les opinions «
des Casuites. On travaille icy à en faire un «
qui les renferme toutes, pour l'envoyer au «
Pape signé des Evêques d'Espagne. Je pour- «
ray bien faire une Lettre Pastorale aux Curez «
de mon Diocése sur cette matiere. "

De Badocondes dans le cours de ses visites
21. Juin 1658. un an avant sa mort.
Nous n'oublions pas ce que nous avons resolu «
de faire contre ces nouvelles & dangereuses «
opinions, & nous pourrons bien quelques «
Prélats, & principalement Monseigneur le «
Cardi- «

SECT. I. Cardinal de Tolede, & moy envoyer un
„ homme exprés à Rome, qui n'y aura point
„ d'autre affaire que de solliciter, qu'on décla-
„ re que la plûpart ne se peuvent soûtenir. Je
„ me réjouis de ce qu'on fait en France sur ce
sujet. „

Ce Prélat étant mort l'année d'aprés ensuite d'une longue maladie, on ne voit point par ses lettres ce que devint cette affaire. Mais comme ces sortes d'entreprises traînent souvent assez long-tems, parce qu'on y rencontre divers obstacles, il y a sujet de croire que les Evêques d'Espagne amis de Mr. de Palafox, & particulierement le Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede, aiant continué le dessein qu'il leur avoit inspiré, ont été cause par leurs sollicitations, que le Pape Alexandre VII. S'est appliqué à faire examiner plusieurs de ces méchantes propositions, & qu'il les a condamnées par deux Décrets de 1665. & 1666.

On sera peut-être bien aise d'apprendre aussi par ces mêmes lettres l'estime & l'affection qu'avoit ce bon Evêque pour l'Université de Louvain. Voilà comme il en écrit le 16. Fev. 1656. *Don Jean d'Aûtriche s'en va être Gouverneur des Pays-bas, & comme son Altesse a beaucoup de bonté pour moy, je luy écriray volontiers en faveur de l'Université de Louvain.* Et du 6. Avril de la même année. *Je me donne l'honneur d'écrire une lettre à S. A. où je luy parle de l'Université de Louvain. Vous la fermerez aprés l'avoir luë, & vous la presenterez à S. A. avec mes livres* DU PASTEUR, *&* de L'HISTOIRE ROYALE, *lors que vous le trouverez moins occupé.* A quoi est joint un extrait de cette Lettre à Don Juan.

„ J'ay chargé le Licentié Ignace Gillemans
„ qui

qui doit rendre cette lettre à V. A. de luy présenter aussi quelques-uns de mes livres " qu'on a imprimez en Flandres. J'espere qu'elle ne s'en trouvera pas importunée, étant si " affectionnée aux Lettres & leur faisant tant " d'honneur. C'est dans cette vûë que je prens " aussi la liberté de supplier V. A. d'accorder sa " protection à l'Université de Louvain, dont " les services rendus au Roy nôtre Maître & à " l'Eglise Catholique contre les héresies sont si " connus de tout le monde. Les Peres Jesuites " l'ont assez mal-traitée par leurs intrigues & " par leur crédit. Mais il est juste, Monseigneur, " d'honnorer les Universitez, & de leur conserver leurs Privileges, comme aux sources " universelles de toutes les sciences: & ce que " ces Peres prétendent, quoyque peut-être par " un bon zele, comme je le veux croire, ne paroît pas raisonnable, qu'en matiere de doctrine l'Eglise ne respire que par eux: & sur-tout " quand cela ne se peut faire qu'au prejudice des " autres écoles, Universitez, & Religions, " dont la reputation est plus ancienne & mieux " établie que la leur à l'égard de la doctrine & " de la spiritualité. "

ART. II.

ARTICLE III.

De son amour envers Dieu, & combien sa dévotion étoit contraire aux illusions des Quietistes.

ART. III.

LEs bonnes œuvres ne sont rien devant Dieu si elles n'ont l'amour divin pour principe; mais on se tromperoit si on croyoit

SECT. I. aimer Dieu en ne faisant pas ce qu'il nous ordonne. Il n'y a donc point de Sainteté sans l'un & sans l'autre. Et ayant parlé des bonnes œuvres de ce Prélat, il nous reste à voir quel a été son amour envers Dieu, & ce que sa dévotion a eu de particulier. Voici le compte que luy-même nous en rend.

Vida Int. c. 37. „ L'amour, dit-il, que ce pécheur porte à „ Dieu a été tellement en croissant, que quel- „ quefois si les mouvemens qu'il en ressent ne „ se déchargeoient avec impetuosité par les yeux, „ il luy semble qu'il étouferoit: ce qui fait que „ son ame en souffre beaucoup. Cela est diffe- „ rent de ce qu'il a ressenti depuis trente ans, „ lors que Dieu donnoit à son ame des senti- „ mens fort tendres & fort doux de son amour. „ Car cela venoit ordinairement par des illu- „ strations de l'entendement, qui passant de-là „ dans la volonté l'échauffoient de telle sorte, „ qu'il étoit porté à aimer & à pleurer d'amour „ & de douleur d'avoir offensé l'objet de son „ amour. Mais ce qu'il souffre à cette heure est „ tout autre chose. Car sans que l'esprit soit „ touché d'aucune consideration, c'est un trait „ interieur de l'amour divin dont l'ame se sent „ si frappée & si enflammée, que le feu en passe „ au cœur, & delà à la langue qui se trouve si „ empêchée qu'il ne peut parler, & la poitrine „ se soûleve, jusques à ce qu'il se soûlage en „ pleurant. Et ce luy est une si grande souffran- „ ce que si cela duroit il seroit en danger de per- „ dre la vie. „ Il dit ensuite que cela luy a donné occasion de redoubler ses pénitences, sans aucun préjudice de sa santé.

Il rend compte en un autre chapitre de tous ses exercices de dévotion, & de tout ce qu'il faisoit dans les 24. heures de la journée. Il se levoit à trois heures & se tenant enfermé dans

son

son quartier jusques à 6. heures, il passoit tout ce tems-là en diverses sortes de dévotions qui consistoient presque toutes en des oraisons vocales qu'il s'étoit préscriptes, ou en des témoignages fervens de son amour envers Dieu & de regret de ses péchez, & des adorations de la croix, sans qu'il y eût en tout cela aucune de ces oraisons mentales qui se font par methode. Ce n'est pas qu'il ne les estimât, mais c'est qu'il se croyoit peu propre à cette sorte de priere.

C'est comme il s'en explique dans le ch. 50. qui a pour titre. *Combien ce pécheur est inhabile dans les choses de l'oraison, & ce que Dieu a fait en luy sur cela.* Surquoy il parle ainsi. « En tout ce qui regarde l'Oraison ce pécheur a toûjours été tres-incapable & trés-ignorant: quoyque depuis que Dieu l'a appellé à la vie interieure avec de si doux attraits il ait tâché de prier, & de marcher par ce chemin. Mais soit par son ignorance, ou ses mauvaises inclinations, en trente ans qu'il travaille à cela, il peut dire qu'il n'a pas avancé d'un doigt. C'est qu'il n'a pû jamais tenir son esprit attâché au sujet de sa méditation, mais il se trouvoit toûjours accablé de mille distractions, ce qui luy faisoit donner le nom de folle à son imagination, en disant souvent à Dieu : *Seigneur ne prenez pas garde à ce que dit ou à ce que fait cette folle :* Et d'autrefois : *Seigneur bien éternel de nos ames, liez cette folle.* Et d'autrefois. *Hà Seigneur faut-il qu'un corps vivant soit attâché à un corps mort ? & que cette ame qui vous adore, & dont vous êtes la vie, soit jointe à une folle qui vous blasphéme ? O bien éternel ! Qui me delivrera de ce corps de mort ?* «

Mais ce qui est plus considerable, est qu'en un autre endroit il semble avoir pris a tâche de combat-

SECT. I. combattre la fausse spiritualité des Quietistes, qui s'imaginent que nous ne pouvons être vraiment dévots, qu'en reduisant toutes nos puissances dans l'inaction & dans un état purement passif; à quoi rien ne peut être plus contraire que cette grande varieté d'exercices & de prieres presques toutes vocales, qu'il faisoit tous les jours pendant un espace de tems si notable. C'est aussi ce qui luy a donné occasion

Ch. 42. de faire un chapitre qui a pour titre : *Examen de ces exercices pendant la journée & du pouvoir de la grace : & de la facilité que ce pécheur trouve à faire ces sortes de choses.* Cela m'a paru si beau que j'ay cru en devoir mettre icy une partie.

„ Ce pécheur a quelquefois consideré, & quel-
„ qu'autre poura peut être faire aussi la même
„ reflexion, qu'un si grand nombre d'exercices
„ & de méditations peuvent charger une ame,
„ troubler son union interieure avec Dieu, &
„ l'empêcher de marcher si vîte pour s'unir à son
„ bien-aimé. Il est vrai qu'il a voulu quelquefois
„ en retrancher une partie pour imiter un voya-
„ geur qui marche plus aisément & arrive plûtôt
„ au terme de son voyage, quand il n'est char-
„ gé ni d'habits ni d'autre chose, que lors qu'il
„ porte quelque fardeau & beaucoup d'habits.
„ Mais il entend toûjours qu'on luy dit : Ne
„ quittes point tes exercices : quelquefois : Te
„ trouve-tu si mal avec cela ? D'autresfois : Qu'y
„ a-t-il de meilleur que de me louër ? Et lors
„ qu'il demande l'avis de ses Confesseurs, ils
„ luy disent de continuer.

„ Il se pourra faire que quelqu'un qui lira ce-
„ cy, & qui verra ce qui se passe dans un pécheur
„ déja chargé d'années; car il a environ soixante
„ ans, affoibli par les voyages, les maladies,
„ & les afflictions, croyent que cette vie luy
„ doit être bien penible. Cependant tout cela

„ ne

ne luy pese pas plus qu'une paille tres-légére, & il est au contraire si affligé de voir qu'il ne fait rien pour le service de Dieu, & qu'il ne souffre rien, qu'il en répand souvent des larmes. « ART. III.

« Ce sentiment qui est tres-fort en luy, fait voir que ce misérable Evéque, encore plus méchant Prêtre, & mauvais Chrêtien, doit reconnoître & adorer la force & l'efficace de la grace: & que nous devons tous aimer ce celeste & Souverain don du Seigneur, glorifier sa misericorde & sa bonté: Et Voicy quelques raisons qui le portent à ne pas encore abandonner ces exercices.

« La maxime des mystiques, qu'il n'est pas bon de multiplier les méditations & les considérations, s'entend & se doit entendre, lors qu'on s'en sert comme d'un moyen pour émouvoir l'ame, l'enflammer dans la charité & autres affections pieuses. 1. Car il est bon de cesser les meditations, lors qu'on est arrivé jusques à ce point que l'ame est müe par la charité. Mais quand c'est l'amour divin & la charité qui produisent ces oraisons, ces considerations, ces loüanges divines, ces affections pieuses, ces exercices de pieté, il ne faut jamais les quitter, parce que ce sont des fruits de la charité, qui semblable à un arbre produit toûjours de semblables effets par lesquels on exerce les vertus de la religion, de l'esperance, de la foy, de la pénitence, de l'humilité, de la résignation &c.

« 2. Les saints fondateurs des Ordres Religieux ont fait la même chose. Car ils n'ont pas donné à leurs Religieux des régles pour être seulement de muets & silentieux contemplatifs, mais ils les ont exercez en toutes for-

tes

SECT. I. tes sortes de bonnes œuvres pendant la jour-
„ née, à chanter les louanges de Dieu, à prat-
„ tiquer la pénitence, & semblables vertus.
„ 3. Bien loin que ces exercices luy refroi-
„ dissent le cœur, ils servent au contraire à l'en-
„ flammer. Et plus il les prattique, plus il en
„ sort embrasé : ce qui se voit ensuite. Car il
„ s'échauffe quelquefois de telle sorte en pronon-
„ çant le nom de JESUS ou de MARIE,
„ que si la violence qu'il souffre ne sortoit avec
„ ses larmes par les yeux, il ne pourroit la sup-
„ porter.
„ 4. Il est même vray, que d'autant plus
„ qu'il a été exact en ses exercices, il se trouve
„ plus disposé à adorer Dieu interieurement. De
„ même qu'un Religieux qui aime Dieu, dit
„ d'autant plus devotement la Messe, qu'il a dit
„ plus dévotement ses Matines:& d'autant qu'il
„ dit plus dévotement la Messe, il a plus de dé-
„ votion pendant tout le reste du jour.
„ Enfin ces exercices êtant une invention de
„ l'amour, on doit les continuer jusqu'à ce que
„ Dieu ordonne autre chose. Car c'est luy qui
„ gouverne, qui anime, & qui conduit cét
„ amour. Et c'est à luy qu'on doit tout, c'est-
„ à-dire à sa grace : parce qu'encore que l'hom-
„ me fasse luy-même toutes ces choses, il luy
„ semble neanmoins que c'est un autre & non
„ pas luy qui les fait. Il connoît si bien que c'est
„ Dieu qui agit, que si ce misérable & pauvre
„ pécheur êtoit assez hardi pour s'attribuer à
„ luy-même ce qu'il fait qui est agréable à Dieu,
„ il luy paroîtroit qu'il est un voleur public, &
„ qu'il dérobe à Dieu ses ouvrages, puis qu'il
„ les raviroit à sa grace qui est toute gratuite. O
„ present tres-saint, qui est-ce qui ne vous ado-
„ rera pas! Vous donnez les œuvres, la vertu
„ de les faire, la joye, la douceur, la suavité,
„ & l'agrément.

Cette

Cette grace qui fait tout, tient cette miséra- ART. III.
ble créature si présente en Dieu & avec Dieu, «
que généralement parlant; il ne fait & ne dit «
rien, mais c'est Dieu qui agit & parle par luy. «
Ainsi quand il se présente quelque sujet de «
douter, il se tourne vers Dieu & il luy dit: «
Seigneur que ferons nous en cela. Et lors que «
c'est une affaire importante, il en delibere pen- «
dant qu'il se donne la discipline, & il deman- «
de à Dieu qu'il le conseille & le conduise. «

Sans qu'il y pense, & sans en avoir dessein, «
les affections naissent de ces sentimens, parti- «
culierement les mouvemens de douleur, de «
crainte, d'amour, d'esperance. Cela a duré «
pendant ces trente années; mais il repêtoit «
plus souvent ceux de la crainte, disant: N'of- «
fençons point Dieu, servons Dieu, rendons «
nous agréables à Dieu. D'autres fois: n'of- «
fençons plus Dieu; pleurons les offenses que «
nous avons commises contre luy. Cela luy a «
duré plusieurs années, & il dure encore. Alors «
il avoit accoûtumé de dire: Dieu nous assiste- «
ra, *Deus adjuvabit*. D'autres-fois: *Dominus* «
illuminatio mea & salus mea, quem timebo. Et «
d'autres-fois, & cecy plus ordinairement: «
Mon Jesus, je vous donne mon cœur. Il fait «
cela sans reflexion, & il l'a plûtôt dit, qu'il «
ne l'a pensé. «

Quelquefois lors qu'il garde le silence pen- «
dant un peu de tems, ou qu'il écrit, il sent «
dans son cœur un trait d'amour si tendre & si «
vif, que sans le pouvoir retenir, ni qu'il luy «
donne du tems pour s'en empêcher il luy fait «
dire avec un sentiment tres-tendre: ah Jesus, «
seul bien de mon ame! & avec cela cette dou- «
leur si douce s'appaise. «

Quelquefois lors qu'il est fatigué par les af- «
faires temporelles, ou pour écrire & pour «

 par- «

SECT. I. parler, il se prosterne en esprit aux pieds de
„ Jesus, & il luy dit: Mon Jesus delassons nous
„ un peu icy.
„ Il luy semble souvent qu'il voit son ame
„ comme un petit oiseau qui vole, & qui se
„ lasse de voler; & alors il va se reposer sur les
„ clouds qui attachent les pieds à la croix, & de-
„ là il regarde son Seigneur beuvant le sang de
„ ses douces plaies; ce qui le console beaucoup.
„ Il se représente d'autres fois son ame comme
„ une abeille qui voltige de fleur en fleur, c'est-
„ à-dire d'une des plaies de Nôtre Seigneur à
„ l'autre; à la tête, à la Couronne d'épines, à
„ celles des mains, des pieds, à celles du côté,
„ & il entre ordinairement dans celle-cy, & il
„ s'y baigne. Ces choses ne sont point des con-
„ siderations ou des méditations recherchées,
„ mais elles se présentent d'elles-mêmes: ainsi
„ ce n'est point la méditation qui les cherche,
„ c'est la grace de Dieu qui les offre; Et il luy
„ semble voir que cela va de la sorte.
„ A peine cesse-t-il un moment, sur-tout
„ quand il est seul, de parler & de loüer Dieu
„ sans aucune peine; au contraire il en a beau-
„ coup & il faut qu'il se fasse de grands efforts
„ pour n'en pas parler & ne le pas loüer avec
„ beaucoup d'amour & de tendresse en toutes
„ choses, grandes ou petites; & cela avec une
„ trés-grande joye. Il a toûjours eu ces senti-
„ mens. Il a seulement reconnu que ses œuvres
„ ne correspondoient pas à cét amour.
„ Souvent lorsqu'il fait reflexion sur celuy qui
„ parle, & sur celuy à qui il parle, c'est-à-dire,
„ le plus méchant de tous les hommes à la bonté
„ même, un Ver de terre à Dieu, il rentre en
„ lui-même, il pleure & il gemit de son effronte-
„ rie, que la poussiere parle à Dieu, un pé-
„ cheur, un misérable, un perdu; il craint, &
il

il dit: Seigneur, que j'ose vous parler, que ART. III.
j'ose vous aimer? Vous Seigneur, Dieu im- «
menſe, tout puiſſant, Créateur de toutes «
choſes, moy qui ſuis un rien, & moins que «
rien, & ce qui m'afflige le plus, moy qui ſuis «
méchant & pire que le mal même. Qu'eſt-ce «
que cela, Seigneur, comment cela ſe peut-il «
ſouffrir? «

Mais auſſi-tôt cette bonté l'anime par ces «
motifs. «

Seigneur n'eſt-il pas juſte de vous aimer? «
Comment donc ne vous aimerois-je pas? «

Seigneur, à qui eſt-ce que je me dois, ſinon «
à vous? Comment donc pourrois-je me refu- «
ſer à vous? «

Seigneur, vous êtes venu pour chercher les «
pécheurs; je ſuis le plus grand de tous les pé- «
cheurs. «

Seigneur, vous êtes deſcendu vers nous, a- «
fin que nous vous parlaſſions, que nous vous «
adoraſſions, que nous vous priaſſions. Pour- «
quoi donc ne vous parlerois-je pas, & ne vous «
adorerois-je pas? «

Seigneur, mon cœur ne peut vivre ſans ai- «
mer: & qui eſt-ce Seigneur que mon cœur «
doit aimer, ſi ce n'eſt vous? «

Seigneur, vous nous avez appris à parler à «
vôtre Pere en nous ordonnant de dire, *Nôtre* «
Pere &c. Ne ſuis-je donc pas obligé de vous «
aimer & de vous adorer, vous & vôtre Pere, «
vous appellant Pere, Seigneur, Redempteur, «
Créateur, & l'objet de l'amour de toutes les «
créatures. «

Il a auſſi coûtume de ſentir quelque amour «
dans ſon ame lorſqu'il dit; Mon Dieu, mon «
Seigneur, conduiſez moy: que je ne ſois point «
preſomptueux, que je ſois humble pour vous «

 aimer «

SECT. I. aimer & pour vous craindre, & que je ne m'é-
„ carte en rien de tout ce que vous demanderez
„ de moy.

„ Il luy ſemble que Dieu tient ſon cœur aſſez
„ détaché interieurement & exterieurement;
„ ainſi il a coûtume de dire: Je ne deſire rien, je
„ ne ſouhaitte rien, je ne m'attache à rien qu'à
„ vous. La gloire vous appartient, je ne veux
„ que celle-là: je ne veux point d'autre honneur,
„ mon Jeſus, que ce qui vous honore.

„ Lors qu'en faiſant quelquefois la correction
„ à quelque perſonne, la colere, le zele, ou
„ quelqu'autre mouvement le trouble un peu, il
„ dit interieurement à Dieu: Seigneur, tenez
„ ferme en cette bourraſque le gouvernail de ma
„ raiſon, afin que je ne m'écarte en rien de vô-
„ tre ſainte volonté.

„ Il s'afflige quelquefois en voiant qu'il ne fait
„ rien de conſiderable, & que tout ce qu'il fait
„ eſt tellement un ouvrage de la grace, qu'à
„ peine peut-il dire qu'il luy appartienne. Mais
„ il ouvre auſſi tôt les yeux en diſant: ſi ce que
„ je fais étoit à moy, que ſeroit-ce autre choſe
„ venant de moy que miſére & corruption. Mais
„ ſi je le fais parce que Dieu me donne la grace
„ de le faire, il eſt beaucoup meilleur m'étant
„ donné de ſa main que s'il venoit de la mienne;
„ & il eſt d'autant meilleur qu'il y a moins du
„ mien, & qu'il vient plus de Dieu.

„ On luy donna à entendre une fois à propos
„ de cela, & il luy eſt demeuré gravé dans le
„ cœur, que ſi un pauvre homme vouloit s'ha-
„ biller lui-même pour paroître devant le Roy,
„ & qu'il ne trouvât que de vieux haillons rape-
„ taſſez; mais que lorſqu'il ſeroit dans cette an-
„ goiſſe, le Roy viendroit luy-même le trouver
„ & luy diroit; qu'il le veut revêtir luy-même,
„ & qu'il luy donnât de riches habits; cét
„ hom-

homme ne seroit-il pas insensé s'il ne regardoit cela comme une grande faveur ? Si l'homme n'est revétu de ma grace, il n'a que pauvreté & misére ; je m'approche de luy, je l'habille & l'orne pour moy. Qui peut douter qu'il ne soit vétu plus avantageusement. Laissez vous habiller, c'est là ce qui est bon, ce qui est avantageux, ce qui est utile ; que pouvez-vous avoir de vous-même, que des miséres ! Si vous faites quelque chose de bon, il vient de moy, & le seul mal vous appartient. "

ART. III.

Mon ame tire delà une conclusion qui la remplit d'une telle joye qu'elle ne se peut contenir, & elle adore cette vérité. Je me dois donc toute à Dieu, tout ce que je ferai de bon appartient à Dieu, tout vient de Dieu, il m'a tout donné, je luy dois tout, & je veux être éternellement à luy. Donc *Quid habes quod non accepisti : si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ?* Je dois donc pleurer ma misére pendant toute ma vie, & adorer une si grande miséricorde. Je veux donc m'éloigner de moy-même, & me fuïr moy-même, en ce que je suis par moy-même, parce que je ne suis que misére ; & vivre seulement en Dieu où je trouve la miséricorde & la grace. "

Ce que ce saint Prélat nous témoigne avoir appris par sa propre experience du pouvoir de la grace sur le cœur de l'homme, me fait souvenir d'une lettre pastorale qu'il publia étant à Madrid en 1653. pour son Evêché d'Angelopolis, qu'il quitta bien-tôt aprés pour passer à celuy d'Osme. Cette lettre avoit pour titre : *Carta Pastoral y conocimientos de la divina gracia, Bondad y misericordia, y de nuestra flaqueza y miseria.* Reconnoissance de la grace de Dieu, " de sa bonté, & de sa miséricorde, & de nôtre " foiblesse & misére. " Elle fût imprimée d'a- "

 bord

SECT. I. bord à Madrid avec des approbations fort avantageuſes, & 4. ou 5. ans aprés à Bruxelles avec l'approbation de feu M. Matthieu van Viane, qui a été également eſtimé dans l'Univerſité de Louvain pour ſa pieté & pour ſa ſcience. Mais ce Prélat à la fin de ſa Préface reconnoît, que ce qui luy avoit donné la penſée de faire cette lettre où il d'écrit avec des ſentimens ſi tendres ce que la Religion Chrêtienne nous oblige de croire de la neceſſité où ſe trouve l'homme depuis ſa chûte d'être porté au bien par l'efficace de la grace; c'eſt, dit-il, qu'il luy étoit tombé entre les mains une certaine Priere d'une perſonne de pieté où la même choſe eſt traittée: par où il n'a pû entendre certainement que le petit Ecrit de feu M. le Roy Abbé de Haute-fontaine, qui l'année d'auparavant avoit été imprimé ſous ce titre: *Priere pour demander à Dieu la grace d'une véritable & parfaite converſion*: qui a été depuis réimprimée plus de vint-fois. Ce que dit ſur cela ce ſaint Prélat eſt ſi édifiant & ſi humble que je croi le devoir rapporter.

Ce qui nous a portez, dit-il, à écrire ſur ce ſujet, eſt qu'il nous eſt tombé une certaine Priere d'un trés-grand perſonnage fort ſpirituel qui a eu la même vûe. Il m'a paru que je ferois bien de l'imiter, de m'étendre même d'avantage ſur les mouvemens d'amour, & de repeter dans cette traduction avec les mêmes ſentimens de reconnoiſſance les véritez qu'il a ſi ſaintement propoſées, pour en faire un préſent à mon cher troupeau, en luy donnant moien de ſe repaître de cette nourriture ſpirituelle.

ART. IV.

ARTICLE IV.

Sa patience est exercée par de nouvelles mortifications & de nouvelles satyres, que l'on publie contre lui.

ART. IV.

IL est de l'ordre de la providence de Dieu envers ses Saints, que leur vertu soit exercée par des mortifications. Ce bon Evêque n'en avoit gueres dans sa nouvelle Eglise, parce qu'il y étoit généralement respecté de tout le monde. Mais il luy en survint une du côté de son premier Diocése, dont j'ay cru devoir dire un mot, parce qu'elle fera connoître d'une part, en quel estime il y étoit dans l'esprit des peuples; & de l'autre, qu'elle étoit encore à son égard la disposition de certaines gens. Je ne dirai rien qui ne soit pris de Gonzalés.

Depuis qu'il fut revenu en Espagne, & que tout ce qu'il avoit fait en l'Amerique eût été justifié d'une maniere si glorieuse quoi qu'en son absence, l'affection que les peuples luy portoient déja crût de telle sorte que tout le monde voulant avoir son portrait, il s'en fit un trés-grand nombre de copies. Mais il arriva, que dans quelques-uns, ou par malice (ce que l'on croit plus probable) ou par simplicité, il étoit représenté, ou avec des raïons, ou environné de lumiere, ou avec des Anges. On en fit plainte à l'Inquisition comme d'une contravention aux loix de l'Eglise: & il fut ordonné dans ce Tribunal qu'on y apportoit généralement tous ces portraits, afin de verifier ce qui en étoit.

Gonz. lib. 3. ch. 2.

La nouvelle en vint en Espagne, & ses envieux en firent un grand bruit, comme si l'Inqui-

SECT. I. quisition avoit condamné tout ce qui pouvoit renouveller la mémoire de ce Prélat. Son correspondant luy en écrivit de Madrid, en le priant de luy faire sçavoir ce qu'il falloit répondre à ce que ses ennemis avoient publié sur cela. Et voici la réponse qu'il luy fit, qui est rapportée toute entiere par Gonzalés.

„ Je puis vous assurer que quoique ce soit une „ chose fort commune de peindre les Prélats, je „ n'ay jamais consenti lorsque j'êtois aux Indes, „ qu'on fit mon portrait; mais on le faisoit malgré „ moy lorsque j'étois en public occupé à toute „ autre chose. L'amour qu'ils ont eu pour „ moy dans ces Provinces & qu'ils ont encore est „ grand, & chacun étoit bien aise d'avoir dans sa „ maison quelque chose qui eut rapport à moy. „ Cette affection augmenta dans mon absence; „ & il se peut faire que parmi une si grande multitude „ de portraits, on ait ajoûté à quelques-„ uns innocemment ou malicieusement des An-„ ges, des raïons de lumieres, ou quelque autre „ impertinence, soit par la folle affection qu'ils „ avoient pour moy, soit pour donner lieu à l'ac-„ cusation qu'on a faite. Voilà ce qui a donné „ occasion de solliciter les Inquisiteurs, afin „ qu'ils ordonnassent qu'on fit recherche & „ qu'on ramassât lesdits portraits.

„ Si cela dépendoit de moi je ne les ramasse-„ rois pas, mais je les brûlerois, afin que la „ mémoire d'un homme aussi misérable que „ moi ne demeurât pas dans le monde. Nean-„ moins pour vous parler franchement, je sçai „ bien que si on souffre les portraits des Empe-„ reurs idolatres & persécuteurs de la Foy, il „ ne me semble pas qu'il y ait raison de faire „ chercher & ramasser tous ceux qu'on a faits „ d'un Prélat, & qu'on pouvoit se contenter de „ retenir ceux où le peintre auroit excedé, y

„ met-

mettant des marques qu'on n'a coûtume de ART. IV.
mettre qu'aux Images des Saints: Mais je re- «
garde cette affaire comme une bagatelle. Car «
pourquoi voudrois-je que mes portraits cou- «
russent le monde, puisque toute mon appli- «
cation est de souffrir quelque chose avec Jesus- «
Christ crucifié, de pleurer mes péchez, de les «
connoître, de les confesser, & de faire en «
sorte que tous les hommes les connussent, & «
qu'ils pussent être punis par cette sorte de morti- «
fication. C'est pour cela que je ne me suis pas «
mis en peine de ce qu'on disoit, ni de ce qu'on «
faisoit, & que je n'ay pas voulu écrire à l'In- «
quisiteur général. Je suis toûjours resolu de «
ne le pas faire, voulant bien souffrir cette es- «
pece d'affront comme une partie des grands «
châtimens que méritent mes péchez, & comme «
une petite portion des grandes souffrances qu'a «
portées pour moy celuy qui m'a rachetté sur «
la croix. «

Aprés tout on peut conclure deux choses de «
tout cecy. La premiere que ce n'est pas la «
faute d'un Prélat, si un mal-intentionné, ou «
un ignorant ajoûte à quelques portraits qui se «
trouveront entre quatre mille, ce qui luy sera «
venu en phantaisie. «

La seconde que c'est une assez bonne mar- «
que qu'un Evêque a eu du moins le désir de «
remplir ses devoirs, de ce que ceux qui ont été «
sous sa conduite ont conservé tant d'amour «
pour luy, qu'ils se consolent & se réjouissent à «
la vûe de son portrait, à dix mille lieuës du «
lieu où il est. Car si on regarde tout cecy sans «
passion, on trouvera que cét évenement est plus «
capable de faire estimer la conduite du Prélat «
que celle de ses Adversaires; étant une chose «
surprenante, & qui ne luy peut être qu'avan- «
tageuse, qu'il se soit trouvé à ce que l'on dit «

 six «

SECT. I. six mille de ses portraits dans la seule ville
„ d'Angelopolis, où il y a à peine six mille Bour-
„ geois. „

Ce même correspondant luy manda dans une autre occasion ce que l'on disoit de luy à Madrid au sujet de quelques affaires qu'il avoit eues aux Indes: & luy donnoit avis de quelques nouvelles Satyres que l'on publioit contre luy. Et voici ce que répondit ce bon Prélat le 14. Juillet 1659. moins de trois mois avant sa mort: *Vous ne pouviez me mander une nouvelle plus agréable que de me dire que le monde me méprise, parce qu'il y a beaucoup à gagner pour moy. Les Satyres sont mes éloges, & les choses que j'estime le plus: & si ceux qui les font me demandoient quelque recompense, je la leur donnerois volontiers, comme une chose qui leur seroit duë, à cause du profit qui m'en revient. Ne vous affligez point de cela. Car rien ne nous doit affliger que le péché. Soiez assuré que si on vouloit ramasser toutes les Satyres qui se sont faites contre moy à peine pourroient-elles tenir dans la salle du Palais. Et comme je vois qu'elle me sont si utiles pour me soûtenir, je rens de continuelles actions de graces à Dieu de ce qu'il m'en envoie si abondamment.*

ARTICLE V.

De sa bien-heureuse Mort.

ART. V. NOus voilà arrivez insensiblement à l'heureuse fin de ce grand Prélat, puisque la lettre dont nous venons de rapporter un extrait a été écritte lorsqu'il étoit déja frappé de sa derniere maladie. Car elle est du 14. Juillet, & il tomba malade le 19. Juin. Il se passa au-

auparavant diverses choses qui ont fait juger qu'il avoit eû un pressentiment que Dieu l'appelleroit bien-tôt à luy.

Retournant de sa visite au commencement de Juin, il dit à un de ses amis qui l'y avoit accompagné : *Vamos a Osma a tratar de morir.* Allons à Osme pour nous disposer à mourir. Et peu de jours aprés y étant arrivé il se fit apporter une pierre commune & sans façon, pour mettre sur sa Sepulture, & il fit graver ces mots.

Hic jacet pulvis & cinis
Joannes Oxomensis.
Rogate pro Patre, Filii.
Obiit Anno Domini

1 6 5 9.

Die vero Mensis.

S'il ne se fût attendu à ne passer pas l'année 1659. il n'eut pas fait graver le (5) que sept mois aprés il auroit fallu effacer, pour y mettre un (6).

Le jour de l'Octave du St. Sacrement qui étoit le 19. Juin, il sortit le matin de l'Eglise aprés avoir assisté à tout l'Office divin avec une fievre trés-ardente. On envoia querir les Medecins qui dirent d'abord qu'il le falloit changer de lit, & luy donner plus de soûlagement qu'il n'avoit accoûtumé d'en prendre. Mais il les conjura de le laisser mourir sur son pauvre grabat, & qu'il sçavoit par experience qu'il n'en seroit pas plus mal. Il se fit beaucoup de changemens dans sa maladie qu'il seroit inutile de rapporter. Je ne marqueray que ce qui peut servir à faire connoître la ferveur de sa pieté.

SECT. I. Sa maladie se redoublant, on le pressa de nouveau de trouver bon qu'on le couchât dans un meilleur lit, & qu'on luy donnât une chemise de toille au lieu de celle de serge qu'il portoit depuis trente ans. Comme il étoit fort humble il ne pût resister à son Confesseur qui le luy ordonna. Ce qui le consola un peu dans ce changement de chemise est qu'il se trouva en cela si semblable aux plus pauvres, qu'il n'en pût avoir que d'emprunt. Mais aprés que son valet de chambre luy eût ôté sa chemise de serge il se trouva au-dessous un trés rude cilice, & une croix de bois avec des pointes trés aiguës qui luy tenoient les épaules ensanglantées.

Le danger croissant quoi qu'il communiât tous les jours par dévotion, il envoia querir le Prieur de son Chapitre qui en est la premiere dignité, & il régla avec luy tout ce qu'il falloit pour luy donner le Viatique, & il fut resolu que ce seroit le lendemain. On peut juger, dit l'Auteur, de sa vie, avec quelle ferveur & quels désirs il se prepara à une si grande grace, & avec combien de larmes il arrosa la poitrine dans laquelle il devoit recevoir un tel hôte plus solennellement qu'à l'ordinaire, luy qui en avoit un tel don, qu'il luy arrivoit souvent de se noier de pleurs à entendre seulement quelque parole affectueuse de Dieu. Il se revétit le lendemain de ses habits Episcopaux pour recevoir le viatique, & tout le Chapitre en procession étant venu le luy apporter, demeurant toûjours à genoux il fit lire par son Sécrétaire une trés belle profession de Foy qu'il avoit dressée, ce qui fut souvent interrompu par les pleurs & les gemissemens de tous les assistans, vivement touchez de se voir en danger d'être bientôt privez d'un si

Saint

Saint Pasteur, pendant que luy de son côté verſoit des larmes de joye dans l'esperance de joüir bien-tôt de l'objet de ſon amour. ART. V.

Quelques jours aprés il reçut l'extrême-onction avec les mêmes diſpoſitions, ayant encore le jugement tout entier. Car il avoit expreſſément marqué dans une inſtruction qu'il avoit dreſſée, *qu'on la luy donnât avant qu'il eût perdu le ſentiment, afin qu'il fût en état de pouvoir répondre à toutes ces ſaintes ceremonies, & que l'on fît la même choſe à l'égard de la recommandation de l'ame.*

Il avoit auſſi recommandé dans cette même inſtruction, ce qui fut executé, que l'on continuât pendant ſa maladie à faire les mêmes aumônes aux pauvres, & à les traiter les mêmes jours à dîner & à ſouper, & qu'il ſouhaitoit qu'il y eût toûjours auprés de luy, jour & nuit, des pauvres pour le ſervir, tantôt les uns, & tantôt les autres, & qu'on leur donnât trois réales pour chaque jour, parce que ce luy ſeroit une tres-grande conſolation de mourir parmi les pauvres.

On peut encore juger de l'amour qu'il avoit pour la pauvreté, & combien il déſiroit de paſſer pour pauvre, par-ce-qu'il crut devoir donner pour marque de ſon reſpect & de ſon affection à ſa Majeſté Catholique, à Dom Loüis de Haro, au Marquis d'Ayetonne, au Nonce du Pape, au Cardinal de Sandoval, & à l'Inquiſiteur général. Car hors le Cardinal Archevêque de Tolede, à qui il donna ſa croix d'or Paſtorale, en marquant qu'elle étoit ſans aucune pierrerie; mais ſeulement avec des reliques de St. Charles, & de St. Thomas de Villeneuve, il ne donna à chacun des autres ſans en excepter le Roy qu'une image de papier. Les paroles dont il ſe ſert-

SECT. I. à l'égard des deux premiers sont remarquables.

Je donne au Roy nôtre Souverain Seigneur (si ce n'est point trop de hardiesse) une estampe de papier de la Resurrection du Lazare, & je prie nôtre Seigneur qu'il comble sa personne Royale, sa famille, sa Maison, & la Monarchie, de mille & mille benédictions, & que la paix si désirée se puisse conclure bien-tôt, selon le désir sincere qu'en a sa Majesté, & le grand besoin qu'en a la Chrêtienté.

Je donne à l'excellentissime Seigneur Dom Louis de Haro avec un respect singulier pour sa personne, une tres-dévote estampe de papier enfermée dans un quadre, representant Jesus-Christ Nôtre Seigneur crucifié pour nous. Je suis pauvre, & c'est comme pauvre que je la luy offre. Mais ma volonté est tres-riche pour ce qui est de luy souhaiter toutes sortes de felicitez spirituelles & temporelles.

Sur ce que les Medecins avoüerent qu'il n'y avoit plus rien à esperer, il pria ceux qui étoient auprés de luy, de luy permettre d'être couché aussi pauvrement qu'il l'étoit avant sa maladie. *J'ay vécu pauvre*, leur dit-il, *je désire de mourir pauvre. Ne me refusez pas la consolation de prattiquer pour ce peu de tems qui me reste, une vertu dont je dois être si amoureux.* O *pauvreté*, s'écrioit-il, *pauvreté que j'ay tant cherie! Donnez moy, Seigneur, en cette derniere heure d'estimer, & d'honorer la pauvreté véritable de corps & d'esprit.* Et comme on luy eût accordé une grande partie de ce qu'il avoit demandé, son désir se trouvant accompli il ne pût s'empécher de dire : O *mon Jesus véritable amateur de la pauvreté, c'est à cette heure que je mourray joieux entre ces haillons. Apportez moy de la cendre*, ajoûtât-il. *La cendre & les cilices, sont les étofes de soyes, & les toiles de Hollande, dans lesquelles un Evêque doit tenir à gloire de mourir*

vir. Et lors qu'on luy en eût apporté, il en prit plein ses mains & se la mit sur la tête, & pria qu'on y jettât de l'eau bénite, pour se préparer au combat qu'il auroit à soûtenir.

ART. V.

La crainte qu'avoit le Chapitre de perdre un si Saint Pasteur, luy fit avoir recours à un dernier remede, qui fut d'apporter en procession le Chef de St. Pierre Evêque d'Osme. On le mit sur un autel dans sa chambre, & il fut si touché d'avoir auprés de luy cette prétieuse relique, qu'il se mit à l'invoquer avec une ferveur incroiable, par une longue priere qui est rapportée dans sa vie. Ce qui fait voir combien il a été plein des choses de Dieu jusques au dernier soupir, & avec quelle facilité il répandoit au dehors ce que son ame ressentoit au dedans, puis qu'il étoit capable de le faire encore étant si prés de sa fin.

Trois jours avant sa mort les Medecins l'aiant averti qu'il n'avoit que huit heures à vivre. Il les en avoit remerciez, mais il assura depuis ses amis, qu'il ne mourroit pas avant le jour de St. Jerôme, qui étoit deux jours aprés. Ce fut la derniere fois qu'il communia, comme il l'avoit prédit. Et il mourut le premier d'Octobre entre midi & une heure, aiant entre les bras le petit crucifix de l'hospital que l'on donne aux pauvres quand ils sont proches de la mort, qu'il s'étoit fait apporter afin de mourir comme l'un d'eux.

Un Evêque d'un mérite si singulier, & qui avoit mené une vie si sainte, ne pouvoit être qu'extremement regretté dans les Etats du Roy Catholique de l'un & de l'autre monde, où ses grandes qualitez, & sa rare pieté avoient été si connuës. C'est aussi le témoignage qu'en rend Mr. l'Abbé Pelicot dans un Avis au Lecteur sur sa traduction des lettres de Ste.

Therese avec les remarques de ce Prélat. Il y parle en ces termes d'un voyage qu'il fit à Madrit en 1660. Comme, dit-il, ce grand homme mourut le 1. d'Octobre de l'année passée, nous n'entendîsmes autre chose dans nôtre voiage, que les gemissements & les regrets que toute l'Espagne témoignoit de sa perte. On ne parloit de sa mort, que comme du plus grand malheur qui pût arriver à ces Royaumes, & Mgr. l'Archevêque de Burgos m'assura qu'on n'avoit point vû depuis longtems un homme si Apostolique, ni un si parfait Prélat.

II. SECTION.

Justification de ce qu'ont dit les Curez de Paris dans leur IX. Ecrit touchant la grande Lettre de Mr. de Palafox. Et la réfutation de tout ce que le Défenseur a dit contre eux.

Sect. II. AVant que j'eusse reçu le mémoire Espagnol qui prouve évidemment que la grande Lettre de Mr. de Palafox au Pape Innocent X. du 8. Janvier 1649. est de luy, j'avois eu dessein d'employer la fin de cette 3. partie, à répondre à toutes les méchantes raisons que vous avez alleguées dans le 6. Chapitre de vôtre Défense pour faire douter de cette vérité. Mais cela seroit maintenant fort inutile, puisque ce seroit s'amuser à prouver qu'il est jour en plein midi.

Je me contenteray donc de faire remarquer ce que les Curez de Paris vous ont dit touchant cette lettre, & de quelle maniere vous avez

tâché d'y répondre dans vôtre Défense que je citeray selon la seconde Edition, parce que vous avez traité cette matiere plus au long que dans la premiere.

ARTICLE I.

Que la lettre que les Jesuites d'Espagne se sont plaints que Mr. de Palafox avoit écrite au Pape, est sa grande Lettre du 8. Janvier 1649.

ART. I.

LE P. Annat ayant accusé les Curez de Paris d'avoir publié une lettre contre les Jesuites sous le nom de Mr. de Palafox qui n'étoit point de luy. Ces Curez répondant à ce Pere dans leur 9. Ecrit, aprés avoir déclaré qu'ils n'avoient point eu de part à la publication de cette lettre, ils apportent quelques raisons pour montrer, que c'étoit contre toute apparence de vérité que le P. Annat la vouloit faire passer pour supposée. Une des principales fut que les Jesuites d'Espagne l'avoient reconnuë pour être de ce Prélat dans un Mémorial qu'ils avoient présenté contre luy au Roy d'Espagne. Surquoy ils parlent en ces termes.

« Quelle sera l'aversion que toutes les personnes sincéres auront de la duplicité de vôtre Compagnie, quand ils sçauront ce que nous avons appris depuis peu, qui est que cette Lettre que les Jesuites feignent leur être entierement inconnuë, & qu'ils veulent faire passer pour supposée, leur est tellement connuë, qu'ils en ont fait des plaintes publiques dans des écrits

SECT. II. écrits addressés au Roy d'Espagne. C'est ce
„ qu'on nous a fait voir dans un livre Espagnol
„ qui contient entre autres pieces une réponse
„ pour l'Evêque d'Angelopolis à un Mémorial
„ des Religieux de la Compagnie de Jesus de la
„ nouvelle Espagne, dans laquelle Réponse ce
„ Mémorial des Jesuites est inseré par divers ar-
„ ticles, en plusieurs desquels, comme dans le
„ 5. le 13. & le 37. ils parlent de cette lettre, &
„ s'en plaignent, marquant divers points com-
„ me y étant contenus, qui se trouvent tous
„ dans cette lettre qui est imprimée à Paris: de-
„ sorte, Mon Reverend Pere, que c'est une
„ chose assez surprenante, qu'aprés que vos
„ Confreres ont objecté plusieurs fois à l'Evê-
„ que d'Angelopolis d'avoir écrit cette Lettre,
„ vous qui témoignez avoir lû tous les écrits qui
„ se sont fait sur ce sujet, aiez neanmoins entre-
„ pris de persuader à toute la France, que cette
„ Lettre est une piece supposée, & qui a été
faite à Paris. «

Pour vous tirer de cette conviction de vôtre mauvaise foy vous commencez par une réponse générale en ces termes.

2. Edition. p. 353. DE'FENSE. « Il faut sçavoir qu'en l'an-
„ née 1652. qui est le tems que l'on poursui-
„ voit à Rome le procés de l'Evêque d'Angelo-
„ polis avec les Jesuites de son Diocése, contre
„ les autres satyres qui coururent à Rome contre
„ eux, il paroissoit une Lettre au Pape sous le
„ nom de ce Prélat. C'étoit une piece supposée
„ comme la suite l'a fait connoître, & il n'est
pas necessaire d'en rechercher les auteurs. «

RE'PONSE. Pourquoy doit-on sçavoir ce qui n'est qu'une fable tres-mal inventée? Vous nous dittes qu'en 1652. entre autres satyres il courut une lettre &c. Ces *autres satyres* sont un mensonge. Vous en avez fait courir un

grand

grand nombre contre ce Prélat, comme il vous le reproche en divers endroits; Mais vous n'en sçauriez nommer aucune que vous puissiez montrer qui ait couru contre vous ni à Rome, ni ailleurs, à l'occasion de son affaire. Vous dittes que la lettre qui courut à Rome sous le nom de l'Evêque d'Angelopolis étoit differente de celle du 8. Janvier 1649. Mais que c'étoit aussi une piece supposée. Supposée ou non, si elle a couru, il y a des personnes qui l'ont vûë. Dittes nous donc qui l'a vuë, & de quelle datte elle étoit, & en quoy elle étoit differente de celle du 8. Janv. 1649. Et comme on est bien assuré que vous ne sçauriez rien dire de tout cela, ne vous attendez pas que l'on prenne pour autre chose que pour des mensonges vos suppositions chimeriques, dont vous avez raison de dire, qu'il n'est point necessaire de rechercher les auteurs, puis qu'on n'en trouveroit point d'autres que vous mêmes.

ART. I.

DE'FENSE. « Peut-être que c'étoient des gens qui n'avoient nul rapport à l'Evêque. « ...... Il se peut faire aussi que ce fût quelqu'un de ses Agens à Rome, qui abusa de sa commission, & du nom de son maître pour satisfaire sa haine particuliere. Cela n'est pas sans exemple. Tout le monde sçait ce qu'ont fait de nos jours à Rome quelques deputez d'un Evêque de France. «

Ib.

RE'PONSE. Tout le monde sçait, qu'il n'y a gueres que vous, Mes Reverends Peres, qui soyez capables d'imputer sur un *peut-être* sans le moindre fondement, une friponerie punissable à un aussi homme de bien qu'à été le Docteur Magano qui étoit Agent à Rome de Mr. de Palafox; & de vouloir rendre cette calomnie plus croiable, en l'accompagnant d'une autre aussi noire, qui est que l'Agent d'un

SECT. II. d'un Prélat de France a présenté des Lettres au Pape sous le nom de son Evêque, que cét Evêque n'avoit point écrites. Il est vrai qu'un traître la dit & qu'il en a été bien recompensé; mais il n'y a personne qui ne sçache, sur-tout à Rome, où ses lettres ont été présentées, que c'est une fausseté manifeste.

La borde

p. 354.

DE'FENSE. „ Quoy qu'il en soit les Jesuites d'Espagne, où elle parut, y furent trompez, mais par une erreur de bonnefoy. Car ils sçavoient d'ailleurs que Mr. de Palafox avoit écrit en effet contre-eux à sa Sainteté, & ne se défiant pas assez des gens qui ressembloient à nos Moralistes, ils crurent que la lettre qui portoit son nom étoit effectivement la sienne. On ne sçait rien de ce que contenoit cette lettre que ce qui s'en trouve dans un Mémorial, &c.

RE'PONSE. Il ne vous coûte rien de charger d'injures ceux que vous appellez Moralistes. Le public jugera qui de vous ou d'eux doivent plûtôt passer pour faussaires. Il suffit que vous avouiez icy. 1. Que Mr. de Palafox avoit écrit contre vous une Lettre au Pape. 2. Qu'il a paru en Espagne en 1652. une lettre écrite contre vous au Pape qui portoit le nom de cét Evêque. 3. Que vos Peres d'Espagne n'ont point douté qu'elle ne fût de luy. 4. Que tous les reproches qu'ils luy en font ont pû être fondez sur celle du 8. Janvier 1649. 5. Qu'on ne sçait rien que par ce Mémorial de vos Peres d'Espagne de ce qui étoit contenu dans cette autre lettre prétenduë supposée, que j'appellerai B, differente de l'autre que j'appellerai A, afin qu'on ne les confonde pas. Or cette derniere chose ruine tout vôtre systeme de la lettre B.

Car si elle avoit couru dans Rome, & paru

en Eſpagne en 1652. d'où vient que hors vos Peres perſonne n'en auroit entendu parler ? Vous ſuppoſez qu'elle a été faite par des ennemis de vôtre Compagnie pour la décrier. Or elle ne pouvoit avoir cét effet qu'étant répanduë. Ils l'auroient donc répanduë, & on n'auroit pas même manqué de la faire imprimer, comme on a fait la lettre A. Vôtre P. Annat étoit à Rome en 1652. & il prétend avoir été tres-bien informé de tout ce qui regardoit vôtre different avec Mr. de Palafox, & en avoir vû toutes les pieces : comment donc n'auroit-il pas vû cette lettre B ? Et s'il l'avoit vûë il n'auroit pas manqué de dire dans l'écrit où il tâche de prouver que la lettre A eſt ſuppoſée, que c'étoit la 2. lettre contre les Jeſuites que leurs ennemis avoient ſuppoſée à ce Prélat. Il écrivoit en 1659. & il n'y avoit que 6. ou 7. ans que ſelon vous elle avoit couru en Eſpagne & à Rome. Ce luy eût été un avantage, d'accuſer ſes adverſaires de cette ſuppoſition de la lettre B, pour rendre plus croiable celle dont il prétendoit les convaincre touchant la lettre A. Il l'auroit fait au moins aprés avoir été ſi fortement pouſſé par les Curez, enſuite de ce qu'ils avoient cité de ce Mémorial : *Que c'étoit une choſe bien ſurprenante, qu'aprés que ſes Confreres d'Eſpagne avoient reproché pluſieurs fois à l'Evêque d'Angelopolis, d'avoir écrit la lettre A, luy qui témoignoit avoir lû tous les Ecrits faits ſur ce ſujet, eût neanmoins entrepris de perſuader à toute la France que cette lettre A étoit une piece ſuppoſée.*

ART. I.

Avoüez le, Mes Peres, c'eſt qu'il vous a fallu 27. ou 28. ans pour inventer une lettre B. inçonnuë à tout le monde qui pût vous ſervir à perſuader à vos dévots, que vos Peres d'Eſpagne n'avoient point reproché à Mr. de

Pala-

SECT. II. Palafox d'avoir écrit la lettre A. qui fait un portrait de la Compagnie qui ne luy est pas honorable.

ARTICLE. II.

Que le Défenseur ne sçauroit prouver que M. de Palafox ait désavoué la lettre, que les Jesuites d'Espagne se plaignoient qu'il avoit écrite au Pape.

ART. II. NOus venons de montrer que tout ce que vous dittes de la lettre B. differente de la lettre A. est tout-à-fait insoûtenable. Mais outre cela on ne voit pas que cette lettre B. vous soit d'un grand usage, puisque hors une seule chose où vous vous étes trompez, comme on vous le fera voir, vous avoüez que tout ce que vos Peres d'Espagne se sont plaints que M. de Palafox avoit écrit contre eux au Pape se trouve dans la lettre A. Il ne faut que lire ce que vous rapportez de leur Mémorial & les reflexions que vous y faites.

p. 354. DEFENSE. „ Entre les diverses chefs de „ plaintes que les Jesuites forment contre M. de „ Palafox, voici ce qu'ils disent dans l'art. 37. „ (c'est le dernier de ceux auquels les Curez a- „ voient renvoié.) *Il a écrit au Souverain Pontife,* „ *qu'il s'étoit retiré de son Eglise pour se mettre à cou-* „ *vert du côté des Jesuites qui cherchoient à le tuer: &* „ *il a fait entendre à Sa Sainteté qu'il étoit fort à pro-* „ *pos pour des raisons importantes qu'on reformât la* „ *Compagnie, & qu'on en reduisît les Religieux à* „ *l'état des Clercs Séculiers. Il luy a encore mandé*

que

que les Jesuites avoient à leur dévotion le Vice-Roy de Mexique, le Tribunal de l'Inquisition, & celui de l'Audience Royale par le moyen des grands présens qu'ils luy avoient faits. " " " ART. II.

Et voici ce que vous dittes sur cela.

DEFENSE. „ Les trois points qui sont marquez dans cét Article du Mémorial non seulement se trouvent dans la lettre en question (*c'est-à-dire dans la lettre A.*) mais ils en sont le capital. Le 1. qui regarde le changement des Jesuites en Clercs Séculiers fait la conclusion générale de la lettre, & c'est à quoi l'on voit assez qu'elle se rapporte toute entiere. Pour le 2. & le 3. chef, c'est le fondement de la premiere partie qui roule toute sur les prétenduës violences des Jesuites contre le Prélat appuiez de la faveur du Vice-Roy & des Tribunaux du Royaume. Voilà ce que l'on convient de part & d'autre qui fait le sujet de la lettre en question. Reste à voir ce que l'on en peut conclure. " p. 355.

REPONSE. On en peut & on en doit conclure. 1. Qu'avoüant, comme vous faites, que ces trois choses si importantes se trouvent en substance dans la lettre en question (que j'ay appellé la lettre A.) & ne pouvant montrer qu'elle se trouve dans aucune autre, le bon sens doit faire croire que c'est la lettre A. que vos Peres d'Espagne ont reproché à M. de Palafox d'avoir écrite au Pape contre eux. 2. Que n'aiant point douté que sa lettre dont ils parloient ne fût effectivement de M. de Palafox, les Curez de Paris ont eu raison de reprocher à vôtre P. Annat, d'avoir traité de supposée une lettre que ses Confreres d'Espagne sçavoient tellement être de M. de Palafox, que dans un Mémorial imprimé addressé au Roy d'Espagne, ils se sont plaints qu'il l'eût

SECT. II. écrite. 3. Que ces mêmes Peres d'Espagne n'aiant pas ignoré ce que M. de Palafox avoit dit d'avantageux à vôtre Societé en d'autres ouvrages, comme ils n'ont point conclu delà qu'il n'étoit pas possible qu'il eût écrit cette lettre, ils vous ont fait voir que vous le concluez sans raison.

Mais aprés vous avoir dit ce que je concluois de vôtre aveu, voions ce que vous en concluez. Vous prétendez que l'Evêque répondant aux plaintes de vos Peres, il a désavoüé qu'il eût écrit la lettre dont ils avoient pris sujet de faire des plaintes. Et moy je vous soûtiens que vous le prétendez sans fondement. Ce que pour mieux comprendre, il faut se souvenir de ce qu'on a déja vû dans la 2. partie, que les Jesuites avoient presenté ce Mémorial au Roy d'Espagne en 1652. pour obtenir de Sa Majesté que le Bref du Pape, que l'Evêque avoit obtenu contre eux, ne fût point executé dans ses Etats; & que l'Evêque n'avoit autre chose à faire dans sa Réponse que d'en presser l'execution: à quoi il luy étoit necessaire d'empécher que les Jesuites n'incidentassent, comme font les méchans plaideurs. Il êtoit donc de la prudence de l'Evêque de ne point dire positivement, ni qu'il eût fait, ni qu'il n'eût pas fait la lettre dont ils se plaignoient, pour ôter toute occasion à ces chicaneurs de luy faire sur cela de nouveaux procés qui eussent pû retarder la conclusion de celuy dont le Prélat vouloit voir la fin. On auroit vû encore plus clairement que ç'a été la l'intention du Prélat, si en rapportant sa réponse vous n'en aviez retranché ce que je marqueray entre deux crochets; & si vous n'aviez point omis ce qu'il dit à la fin de „ la Réponse à cét article 37. Le voici. „ A „ quoi tout cela sert-il, puisqu'il ne s'agit que d'obeïr

d'obeïr au Bref de Sa Sainteté. Un créancier ART. II.
demandoit à son débiteur l'argent qu'il luy «
avoit prêté : & ce débiteur au lieu de le luy «
rendre avec remerciement & reconnoissance, «
ne luy répondoit que des injures : A quoi le «
créancier ne repliquoit autre chose sinon, «
Monsieur paiez moy. Le débiteur recom- «
mançoit à luy dire des injures : & le créancier «
repetoit toûjours ; Monsieur paiez moy. Les «
Religieux de la Compagnie disent : L'Evêque «
met tout le monde dans le trouble. Et il ré- «
pond. Que les Religieux de la Compagnie «
obeïssent au Bref de Sa Sainteté. Les Reli- «
gieux disent au Roy : Seigneur, il a écrit au «
Souverain Pontife contre les Religieux de la «
Compagnie : à quoi il répond : Que ces Reli- «
gieux obeïssent au Bref de Sa Sainteté. Ils di- «
sent : l'Evêque est un pécheur : Il répond : «
Que les Religieux de la Compagnie obeïssent «
au Bref de Sa Sainteté. Ils disent : l'Evêque a «
dit telle & telle chose dans l'Assemblée del Sal- «
vador. Et l'Evêque répond : Que les Reli- «
gieux de la Compagnie obeïssent au Bref de Sa «
Sainteté. Revenons au Défenseur. «

DEFENSE. M. de Palafox se voiant accu- *p. 357.*
sé dans le Mémorial des Jesuites d'avoir mandé «
au Saint Pere de telles calomnies, il ne se dé- «
fendit pas autrement de ce reproche qu'en s'in- «
scrivant en faux contre la lettre d'où elles «
étoient tirées. Car il refute ainsi cét article «
qui est le 37. *Par qui est-ce, dit-il, que les* «
Religieux,, &c. Remettons ce que vous avez «
ôté parce qu'il ne vous accommodoit pas.

[*Le Saint Esprit conseille de ne pas découvrir le secret du Prince.*] *Qui a introduit les Religieux de la Compagnie pour découvrir ce que sçait le Pape, ou ce qu'on luy a écrit.* [*Pourquoi faut-il chercher à connoître ce qu'un Prélat, pour le bien public &*

M. *pour*

SECT. II. *pour sa consolation represente en secret au Vicaire de Jesus-Christ.*] *Qui leur a montré cette lettre dont-ils parlent ? Où l'ont-ils prise ? Les laisse t-on entrer jusques dans le cabinet du Souverain Pontife ? Mais pourquoi ne l'a font-ils pas imprimer ? N'est-il pas plus aisé de la publier toute entiere, que de rapporter ainsi par fragments ce qu'elle ne dit point ? Si c'est Sa Sainteté qui leur a communiqué cette lettre, l'Evêque confesse dés là qu'elle est de luy. Qu'ils la montrent donc, afin qu'on voie si c'est la sienne ? Mais si elle ne leur est pas donnée par le Pape, comment peuvent-ils l'avoir euë ? Que si ce n'est pas la même, pourquoi la luy attribuer faussement ?*

REPONSE. Pour peu qu'on ait de bon sens on juge aisément, que loin que l'Evêque desavouë la lettre dont vous vous plaigniez, il fait assez entendre qu'il l'a écrite, sur-tout par ces paroles que vous aviez retranchées ; *Pourquoi faut-il chercher à connoître ce qu'un Prélat, pour le bien public & pour sa consolation, représente en secret au Vicaire de Jesus-Christ* ; mais que ne sçachant pas si le Pape eût trouvé bon qu'il l'eût publiée, il tâche de vous engager de le faire, afin que vous ne puissiez vous en prendre qu'à vous-mêmes, du tort qu'elle auroit pû faire à la reputation de vôtre Compagnie. Et c'est en vain que vous prétendez tirer avantage de ce qu'il se plaint *qu'on avoit rapporté par fragmens ce qu'elle ne disoit point* : comme si c'êtoit desavoüer une lettre que de se plaindre qu'on l'altere en quelque chose en la rapportant par fragmens. On fera voir dans la suite qu'il a eu raison de prétendre qu'on luy faisoit dire dans ces fragmens ce qu'il n'avoit pas dit.

p. 358. „ DEFENSE. „ Ce n'est encore qu'un desaveü général. Voici comme il se disculpe sur

cha-

chacun des points qui luy étoient imputez dans le Mémorial. "

REPONSE. Il n'eſt point vray que ce ſoit un deſaveu général de la lettre dont les Jeſuites ſe plaignoient. Il a ſeulement voulu les reduire à la montrer, & à dire d'où ils l'avoient euë. Mais nous allons voir que ce qu'il dit ſur chacun de ces trois points en particulier ne va point à deſavoüer la lettre, mais ſeulement à l'expliquer ou à ſe plaindre que dans les fragmens qu'on en rapportoit, on avoit mal pris ce qu'il avoit dit.

DEFENSE. *Pour répondre, dit l'Evêque, à ces plaintes là, il faut qu'ils ſçachent (les Jeſuites auteurs du Mémorial)* " *que ſi le Prélat a écrit quelque choſe à Sa Sainteté, c'eſt à quoi il ne penſe plus: & que ce qu'il a pû écrire il le diroit publiquement dans un Concile général, ſi l'occaſion s'en preſentoit.*

REPONSE. Vous ne deviez pas omettre ce qui ſuit: *parce que ç'a été avec une trés-bonne intention, en n'enviſageant que le bien de l'Egliſe Catholique, & celuy de la Compagnie, & comme s'il eût parlé à Jeſus-Chriſt en parlant au Pape, qui eſt ſon Vicaire.* Peut-on nier que cela ne tende plûtôt à juſtifier ce qu'il avoit écrit qu'à le deſavouer.

DEFENSE. *Bien loin d'avoir cette penſée qu'il ſoit à propos de reduire la Compagnie à la condition des Clercs Séculiers, tant que les Jeſuites demeureront dans les bornes de leur ſainte Inſtitution (comme il croit qu'ils le ſont tous, excepté ceux qui s'oppoſent à de ſi ſaints Décrets) il tient au contraire ce ſaint Ordre utile, les Jeſuites perſeverant dans les termes de leur ſaint Inſtitut.*

REPONSE. Cette traduction n'eſt pas tout-à-fait fidelle; mais ce qui eſt plus conſiderable eſt que vous en retranchez des clauſes

SECT. II. fort importantes. Voici comme il y a dans l'Original : *La pensée du Prélat n'est point que la Compagnie doit être reduite à la condition des Clercs Séculiers tant qu'elle maintiendra ses enfans dans leur saint (& primitif) institut, (& qu'ils observeront leurs Constitutions & leurs Règles) comme il croit que sont tous ceux qui ne s'opposent point à de si saints Décrets, (parce que dans l'affaire dont il s'agit n'obeïssant point au St. Siege Apostolique dans une matiere si claire, il ne se peut pas faire qu'ils gardent leur règle, ni que leur resistance au Bref du Pape soit une obeïssance, & leur opposition un acte d'humilité.) Il tient au contraire &c.*

p. 359. DEFENSE. „ *Et qu'enfin il ne voit aucune* „ *raison convenable pour les Séculariser, vû particu-* „ *lierement que dans l'état des Clercs réguliers, la So-* „ *cieté a toûjours eu, & qu'elle a encore aujourd'hui* „ *un grand nombre de sujets illustres en sainteté &* „ *d'une vie fort exemplaire* „

RÉPONSE. Vous augmentez un peu. Il y a seulement *Muchos santos y exemplares Clericos regulares*. Mais c'est une infidelité d'avoir retranché ce qui suit, qui fait voir manifestement qu'il ne fait qu'expliquer & adoucir un peu ce qu'il avoit dit dans sa lettre, bien loin de le desavouer. Car voici ce qu'il ajoûte aussi-tôt aprés ce que vous en avez rapporté. *Mais pour ceux qui n'obeïssent pas à ces saints Décrets, & à tous autres du St. Siege Apostolique, si leurs Superieurs au lieu de les reprimer entreprennent de les défendre, quand ils publient ces Mémoriaux & d'autres encore plus injurieux, qu'ils les répandent & les vendent publiquement ; On pouvoit & peut bien dire : Que leur Général les reforme. Et s'il ne le fait pas, qu'ils soient reduits au rang des Clercs séculiers, afin que les Evêques les chastient, & les obligent à obeïr à ces saints Décrets ; ou qu'ils le fassent comme délèguez de Sa Sainte-*

Sainteté, quoi-que les coupables demeurent dans la Compagnie. Et il n'est pas surprenant que l'on demande cela à Sa Sainteté, puisque souvent le Saint Siege charge les Evêques comme ses Déleguez de reformer ceux qui tombent dans quelques excés, quoi qu'ils demeurent Clercs réguliers. Et puis qu'il est si ordinaire à ces Religieux mêmes de chasser leurs enfans de leur Religion & de les faire passer du rang des Clercs Réguliers à celui de Clercs Séculiers, y auroit-il grand sujet de s'étonner qu'un Evêque demandât ce qu'ils font si souvent eux-mêmes?

A quoi cette fin seroit-elle bonne, s'il n'avoit point dit dans sa Lettre au Pape ce que vos Peres d'Espagne lui reprochoient qu'il avoit dit? Et tout ce discours peut-il convenir qu'à une personne qui tâche d'adoucir & de justifier ce qu'il craignoit qu'on ne trouvât mauvais qu'il eût si librement representé à Sa Sainteté dans l'ardeur de son zele.

Car 1. S'il avoit voulu desavouër ce que l'on se plaignoit qu'il avoit écrit à Sa Sainteté touchant la reforme de vôtre Compagnie & son changement d'état, il se seroit d'abord recrié qu'il est faux qu'il eût écrit cela à Sa Sainteté. Bien loin de le faire, le commencement de sa réponse fait assez entendre qu'il l'a écrit, quoi qu'il ne veuille pas l'avouër expressément pour ôter à vos Peres l'occasion d'incidenter sur cela. *Si le Prélat*, dit-il, *a écrit quelque chose à Sa Sainteté, c'est à quoi il ne pense plus.* Dire qu'on ne pense plus à une chose, c'est avouër qu'on y a pensé autrefois. Il ne nie donc pas qu'il n'ait pensé en écrivant au Pape à ce qu'on lui reprochoit qu'il lui avoit écrit; mais il se contente de dire, *qu'il n'y pense plus*, parce qu'y faisant depuis reflexion, il avoit bien vû que ce qu'il avoit proposé à la fin de

SECT. II. sa grande Lettre, n'étoit pas une chose faisable, vû le credit & la puissance de vôtre Societé.

2. C'est ce qui lui fait ajoûter: *Ce qu'il a pû écrire, il le diroit publiquement dans un Concile général si l'occasion s'en presentoit*: parce qu'il jugeoit bien qu'il n'y auroit qu'un Concile général qui pût ranger à la raison une Compagnie si puissante. Mais qu'elle extravagance auroit-ce été de parler de ce qu'il auroit dit dans un Concile général, s'il n'avoit voulu que desavouer, & non pas justifier ce qu'on se plaignoit qu'il avoit écrit au Pape?

3. Il ajoûte, ce que vous n'avez osé mettre, parce qu'il marque bien plûtôt un aveu qu'un desaveu: *Parce que je l'ai écrit à trés-bonne intention en n'envisageant que le bien de l'Eglise, & celui même de la Compagnie, & comme si j'eusse parlé à Jesus-Christ même en parlant au Pape qui est son Vicaire.*

4. Ce qu'il dit ensuite, *que ce n'étoit pas sa pensée, qu'il soit à propos de reduire la Compagnie à la condition des Clercs séculiers*: montre seulement que ce n'étoit plus sa pensée en 1652. mais ne montre pas, que ce ne l'avoit point été en 1649. lorsque penetré de douleur pour tant de desordres causez par la Compagnie qu'il avoit representez au Pape dans sa grande Lettre, il lui avoit proposé ce remede pour les arrêter. Et ce qui l'avoit apparemment fait changer d'avis, est ce qui lui avoit été mandé de Rome par son agent, aprés que sa Lettre y eût été vûe: *Qu'un des premiers Ministres de Sa Sainteté lui avoit dit, que l'on desiroit beaucoup la reforme de ces Peres, mais qu'on craignoit qu'à cause de leur grand pouvoir & de leur crédit auprés des Princes; il n'arrivât, si on entreprenoit de les reformer, quelque grand embarras dans l'Eglise.*

Dans l'addition du Volume précedent.

5. Ce-

5. Cependant il ne dit pas abſolument, mais ſous des conditions qui ne vous ſont pas avantageuſes, qu'il ne ſeroit pas convenable de reduire vôtre Compagnie à la condition des Clercs ſéculiers. Car c'eſt ſeulement, *tant qu'elle maintiendra ſes enfans dans ſon Saint & primitif inſtitut, & qu'ils obſerveront leurs conſtitutions & leur régle.* Et il déclare en même temps que ceux qui refuſoient d'obeïr à un Bref auſſi Saint qu'étoit celui qu'on avoit rendu contre eux, ne ſe maintenoient point dans leur Saint & primitif inſtitut, & n'obſervoient point leurs conſtitutions & leurs régles: parce que n'obeïſſant pas au Saint Siege Apoſtolique dans une choſe ſi claire, ils ne pouvoient avoir ni humilité ni obeïſſance. Or cette exception avoit une terrible étenduë. Car il y avoit déja quatre ou cinq ans que tous les Jeſuites d'Eſpagne, d'Amerique, & de Rome, où eſt le Général & ſes Aſſiſtans remuoient toutes ſortes de machines pour ne point obeir au Bref du Pape, & qu'ils emploioient tout leur crédit pour le faire *retenir* au Conſeil du Roy Catholique, en débitant & vendant publiquement des Mémoriaux injurieux à un Saint Evêque pour venir à bout de ce deſſein. Or on a droit d'attribuer à un corps ce qui eſt autoriſé par le chef du corps, par les autres Superieurs, & par tout ce qui paroît du commun des Religieux, quoi que parmi les inferieurs il puiſſe y en avoir pluſieurs qui en ſecret ne l'approuvent pas. Il s'enſuit donc de l'exception de ce bon Evêque, qu'il auroit pû, s'il eût voulu, attribuer à la Compagnie, qu'elle ne *maintenoit plus ſes enfans dans leur Saint & primitif inſtitut, & dans l'obſervation de leur régle.*

7. On voit par là ce que veut dire ce que

SECT. II. vous mettez en capitales, comme vous étant fort avantageux : *Que la Societé a toûjours eu, & qu'elle a encore aujourd'hui plusieurs Saints & exemplaires Clercs Réguliers.* Ce bon Prélat nous en donne l'intelligence dans un autre endroit de cette même Réponse au Mémorial de vos Peres. C'est dans l'Epître dédicatoire au Roy d'Espagne : *Combien*, dit-il, *doit-être sensible la douleur d'un Prélat qui aimant cette Sainte & venerable Religion se trouve obligé de plaider non contre son institut, mais contre ses enfans. Qu'elle sera sa douleur de voir qu'en se défendant, il affligera quelques uns de ces illustres personnages, doctes, vertueux & retenus, qui n'approuvent pas dans leurs Freres ces libelles diffamatoires, qui condamnent leur opposition au Bref Apostolique, & qui ne prennent aucune part à la resistance qu'ils font aux ordres du Roy. Mais que peut-on faire quand on voit que les bons se taisent, & que les coupables combattent; que les uns versent des larmes, pendant que les autres versent le sang. Les inferieurs écrivent, & les Superieurs l'approuvent par leur consentement, puisque dans ces occasions la tolerance est une permission. Et pendant cela le bon droit souffre, la justice est opprimée, & la cause de Dieu est comme renversée par terre dans mon Diocése.* Voila qui sont ces *Saints & exemplaires Clercs Réguliers*, que ce Prélat reconnoissoit être encore dans vôtre Societé. Ce ne sont que ceux qui gemissoient de l'opposition que faisoit la Compagnie au Bref de Sa Sainteté, & qui condamnant les Mémoriaux injurieux aux Evêques que leurs confreres répandoient par tout, *versoient des larmes, lorsque les autres versoient le sang.* Or comme le nombre de ces derniers étoit infiniment plus grand que celui des autres, le jugement que ce bon Evêque porte de vôtre Societé

cieté comme utile à l'Eglise êtant restreint aux premiers, dans lesquels seuls il trouvoit de l'humilité, de l'obeïssance, & quelque chose de l'esprit saint & primitif de vôtre institut, ce ne vous doit pas être un sujet d'alleguer ce qu'il en dit, comme contraire à ce qu'il en avoit dit au Pape dans sa grande Lettre. Art. II.

Defense. « Ensuite passant à la 2. Plainte: *Quant à ce que le Mémorial impute à cét Evêque, dit-il, d'avoir mandé qu'il s'étoit retiré de son Eglise, pour se mettre à couvert du côté des Jesuites c'est un pur déguisement. Car pour se mettre en sûreté, il auroit mieux fait de demeurer dans son Eglise: puis qu'il y avoit un nombre infini de ses Diocésains qui étoient accourus à sa défense, voiant les injures qu'on faisoit à sa personne & à sa dignité* &c. Est-ce là avouër que la crainte d'être assassiné par les Jesuites l'avoit contraint de s'enfuir de son Eglise. « p. 359.

Reponse. Au lieu de l'&c, qui cache le principal de la réponse de l'Evêque, il l'a falloit rapporter toute entiere, sans quoi on ne la sçauroit bien comprendre. Car aprés ces mots, *voiant les injures qu'on faisoit à sa personne & à sa dignité*, il ajoûte. *Et ainsi, s'il se retira, ce fut afin que les Religieux de la Compagnie, ne souffrissent pas l'indignation des peuples justement irritez par tant d'excés: & il préfera à l'exemple de Nôtre Seigneur & de beaucoup de Saints une honnête fuite, au châtiment de ses ennemis par une victoire sanglante.* Il faut de plus remarquer, qu'il ne dit pas, comme vous avez traduit, que ce qu'on se plaignoit qu'il eût écrit au Pape, qu'il s'étoit retiré pour se mettre à couvert du côté des Jesuites, êtoit un *pur déguisement*, mais que c'êtoit une équivoque: *Es equivocacion.* Or on appelle équivoque ce qui est vrai en un sens, & faux en un autre.

SECT. II. Il ne nie donc pas qu'il n'eût écrit au Pape ce qu'il avoit appris des complots que quelqus-uns de vos Peres avoient faits contre sa personne, mais il nie que ce soit cela précisément qui l'eût fait enfuïr, parce qu'il n'avoit pour se mettre en sureté qu'à se tenir dans son Eglise, un nombre infini de ses diocésains étant accourus pour sa défense, mais qu'il avoit préferé une honnête fuite au châtiment de ses ennemis par une victoire sanglante. C'est ce que vous n'avez eu garde de rapporter, parce que cela vous auroit été trop honteux.

„ DE'FENSE. „ Ecoutons ce qu'il répond „ sur la 3. Plainte. *Ils ajoutent*, dit-il, *une autre* „ *calomnie: sçavoir qu'il a encore écrit au Pape: Que* „ *les Jesuites avoient à leur dévotion le Viceroy du* „ *Mexique, le tribunal de l'Inquisition, & l'Audiance royale, par le moien des grands présens* „ *qu'ils leurs avoient faits. Je ne comprens pas à quel* „ *propos ils rappellent ces discours odieux, & ces* „ *imaginations melancholiques, ni pourquoi ils ont* „ *inventé de telles choses. Quand est-ce que l'Evêque* „ *a dit cela? où est la lettre qu'ils citent? Le Souverain Pontife la leur a-t-il donnée? D'où est-ce* „ *qu'ils l'ont appris? Qu'ils fassent voir la signature* „ *de l'Evêque, afin qu'on reconnoisse si c'est une calomnie, ou si c'est une verité? Est-ce sur nos phantaisies, ou sur des actes publics & manifestes que* „ *cette grande cause se doit décider? Le Comte de* „ *Sauveterre qui étoit alors Viceroy du Mexique, est* „ *un Seigneur plein de droiture & de sincerité: Le* „ *tribunal de l'Inquisition est trés-saint: celuy de* „ *l'Audiance royale est trés-intregre & trés-éclairé &c.*

RE'PONSE. Pourquoi cét &c, & ne pas mettre la ligne qui suit: *Mais aprés tout cela que les Religieux de la Compagnie obeïssent au Bref de sa Sainteté.* Vous avez bien fait de la retrancher,

cher. Car c'est le dénoüement de cette répon- ART. II.
se. L'Evêque avoit raison de ne pas souffrir que vos Peres embarassassent l'affaire de l'obeïssance au Bref, par des chicaneries hors de propos. Il les presse donc de produire la lettre d'où ils tiroient ces lambeaux, afin qu'on pût voir si cette lettre étoit vraie ou fausse, & si ce qu'ils en citoient étoit bien ou mal cité. C'est ce qu'il fait entendre par ces paroles: *Est-ce sur nos phantaisies, ou sur des actes publics & manifestes que cette grande cause se doit décider?* N'est ce pas leur dire, qu'il étoit en droit de regarder comme des choses qu'ils inventoient tout ce qu'ils luy alleguoient d'une lettre qu'ils n'osoient produire. Les loüanges générales qu'il donne ensuite au Viceroy, à l'Inquisition, & à l'Audiance, ne sont point contraires aux plaintes particulieres qu'il avoit faites du Viceroy, & de quelques-uns des Inquisiteurs & des Auditeurs. On en peut juger parce qu'il dit du Viceroy dans la réponse à l'art. 13. où les Jesuites luy avoient encore reproché qu'il en avoit mal parlé dans cette Lettre au Pape. *Ils pouvoient*, dit-il, *se dispenser de parler dans ce Mémorial du Comte de Salvatierra. C'étoit un Ministre bien intentionné, zelé, & attaché au service de V. M. Mais les Jesuites firent tant de diligences qu'ils alloient jusqu'à l'importunité, pour se rendre maîtres de son Esprit, qu'ils se servirent de son autorité dans tout ce renversement, dans leurs malignes suppositions, & dans la maniere dont ils se conduisirent pour venir à bout de leurs desseins, luy ayant donné un Assesseur tel qu'ils voulurent. Ensorte que s'il a favorisé leur mauvaise cause, quoy que ce fût en protestant que les Religieux de la Compagnie l'y forçoient par leurs importunitez, il peut-être innocent ou du moins n'être pas tant coupable. Mais ceux qui l'ont porté à*

SECT. II. *ces excés, & qui le luy conseilloient sont trés-criminels. Et ces Religieux avoient laissé agir le Comte selon son bon & noble cœur, il n'auroit pas été necessaire que Vôtre Majesté luy eut fait les reprimendes qu'elle luy a faites dans ses Cedules royales, dont il s'est plaint souvent, rejettant la faute de ce qu'on trouvoit à redire dans sa conduite, sur les Religieux de la Compagnie.*

ARTICLE III.

Que rien n'est plus mal fondé, que ce que dit le Défenseur, que les Curez de Paris connoissoient bien la fausseté des preuves qu'ils emploioient pour montrer que la grande Lettre de Mr. de Palafox ne luy avoit point été supposée.

ART. III. IL est clair par tout ce qui vient d'être dit, Mes Reverends Peres, que les Jesuites d'Espagne ont reproché à Mr. l'Evêque d'Angelopolis d'avoir écrit une Lettre au Pape, qui ne peutêtre que celle du 8. Janv. 1649. Et que c'est en vain que vous avez taché de prouver qu'il l'avoit desavoüée en répondant à leur Mémorial. Il a seulement rejetté ce qu'ils luy en opposoient comme étant hors de propos, & fait entendre quelquefois que dans leurs fragmens ils avoient mal pris sa pensée.

Vous allez plus loin dans un autre article. Vous prétendez convaincre vos adversaires de d. 361. de mauvaise foy en y donnant pour titre: *Que ceux qui ont fait Mr. d'Angelopolis auteur de cet-*

te

te lettre, connoissoient bien la fausseté des preuves qu'ils en donnoient. C'est ce que vous entreprenez de prouver avec une merveilleuse confiance. ART. III.

DE'FENSE. „ Il ne s'agit plus simplement de sophisme & de témerité : mais d'un exemple de mauvaise foy qui paroîtroit sans doute au dessus de la vrai-semblance, s'ils n'en étoient convaincus par leurs propres paroles : *On nous a fait voir*, disent ils au P. Annat, *une Réponse de l'Evêque d'Angelopolis au Mémorial des Jesuites de la nouvelle Espagne &c.* Voilà surquoy ces Messieurs ont trouvé bon d'insulter au P. Annat d'une maniere si injurieuse. Mais qu'il nous soit permis de leur dire ce qu'il avoit droit de répondre. Vous l'avez donc vû, Messieurs, ce Mémorial des Jesuites, avec la réponse de l'Evêque dans laquelle il est inseré tout entier par articles : & vous en avez lû au moins les trois que vous citez. Qu'on vous est obligé d'avoir bien voulu nous donner connoissance de cette piece, à laquelle peut-être on n'auroit pas pensé sans cela ; & d'avoir appris au public que vous l'aviez luë ; ce qu'on auroit de la peine à croire si vous ne vous en étiez pas vantez. " p. 366.

RE'PONSE. Vous prétendez donc, Mes Peres, qu'il vous est avantageux qu'on ait fait connoître au public cette Réponse de Mr. l'Evêque d'Angelopolis. On doute que le public soit de vôtre avis quand il aura lû ce qu'on en a rapporté dans la 2. Partie art. 12. & 13. ce qu'on en vient dire icy, & ce qu'on en dira encore dans la suite. Mais écoutons le sujet de vôtre triomphe.

DE'FENSE. Voici les propres termes du premier de ces articles qui est le cinquiéme. *Ce Prélat*, disent les Jesuites au Roy d'Espagne, p. 367.

 gne,

SECT. II. *gne, a écrit à sa Sainteté que c'est pour la défense*
,, *de la vérité qu'on le persecute. En quoi il accuse*
,, *vôtre Majesté même d'y avoir part, assûrant com-*
,, *me il fait, qu'au préjudice des sacrez Canons &*
,, *des Conciles, qui autorisent l'immunité Ecclesiasti-*
,, *que, elle la arraché par violence de son siége Epis-*
,, *copal, & la retenu depuis si long-tems en cetté*
,, *Cour de Madrit.* Vous avez lû ces paroles,
,, Messieurs, c'est vous mêmes qui nous l'ap-
,, prenez. Or non-seulement vous n'y voyez
,, pas que la lettre dont les Jesuites d'Espagne se
,, plaignoient fût celle de vôtre Saint Amour,
,, mais vous y voyez le contraire, de vos propres
,, yeux. Car celle-cy est dattée du 8. Janvier
,, 1649. elle est écrite d'Angelopolis, & l'on y
,, fait toûjours parler le Prélat comme étant au
,, Mexique; au lieu que l'autre n'étoit écrite,
,, que long-tems depuis son retour en Europe,
,, puisqu'il se plaignoit dans cette lettre, que le
,, Roy d'Espagne l'avoit arraché par violence de
,, son siége Episcopal, & le retenoit depuis si long-
,, tems à Madrit. Vous avez vû, Messieurs, ces
,, differences essentielles. Il vous étoit impossi-
,, ble, de ne les pas voir. Comment donc avez
vous pû les dissimuler. ,,

RE'PONSE. Trouvez bon, Mes Peres, que l'on vous réponde du même air. Vous avez vû, Mes Reverends Peres, la réponse que fait l'Evêque à ce reproche des Jesuites d'Espagne. Il vous a été impossible de ne la pas voir, puis qu'elle suit les paroles de l'article que vous rapportez. Comment donc avez vous pû dissimuler que cette réponse ruine absolument la conséquence que vous tirez des paroles du Mémorial? Car l'Evêque y fait remarquer, que les Jesuites demeuroient d'accord, que le Prélat n'avoit écrit à sa Sainteté que ces seules paroles: *Qu'il souffre pour la défense de la vérité,*

&

& que tout le reste qui regardoit le Roy d'Espagne étoit une conséquence maligne qu'ils tiroient de ces paroles pour le rendre odieux. Voilà la Réponse entiere, afin que l'on juge mieux du sujet, que vous avez de rougir pour avoir triomphé si mal à propos de ce qui ne pouvoit servir qu'à vous confondre.

« Ils prétendent rendre odieux à Vôtre Majesté dans ce Mémorial un Ministre & un Prélat qui l'a si long-tems servie, & dont il a été si fort estimé. Et pour en venir à bout ils font un argument sophistique. Ils disent *qu'il s'est fait valoir, parce qu'il a écrit de lui-même à sa Sainteté*, *sçavoir* Qu'il souffre pour la défense de la vérité. Jusques icy les Religieux de la Compagnie demeurent d'accord, que ce Prélat n'a écrit à sa Sainteté que ces seules paroles : *Qu'il souffre pour la défense de la vérité*. On auroit bien de la joie qu'ils montrassent cette lettre & la signature, pour voir si elle est de luy. Mais accordons leur qu'elle est de luy, comment en tirent-ils la conséquence suivante : *En quoi Vôtre Majesté devient partie, puis qu'il assure que contre les Canons & les Conciles elle la arraché avec violence de sa chaire Episcopale, & le retient depuis long-tems à Madrit.* Voilà une conséquence bien forcée. Car qu'un Prélat ait écrit au Pape, *qu'il souffre persécution pour la défense de la vérité*; est-ce dire, qu'il souffre parce qu'on le retient à Madrit ? Est-ce dire qu'il se plaint de V. M. qui luy a fait la grace de l'approcher d'Elle ? Est-ce dire qu'il se plaint de la main royale qui a signé la lettre qui l'a rappellé, où elle luy rend un témoignage si honorable de ses bons services ? Ce que l'on peut conclure de ces paroles, est qu'il souffre les outrages de ce Mémorial, & de plusieurs

autres

SECT. II. autres semblables libelles ; c'est qu'il souffre
„ les affronts de ces abominables mascarades
„ que les Peres de la Compagnie firent sortir de
„ leur College d'Angelopolis le jour de St. Igna-
„ ce 1647. & 4. jours aprés le jour de la fête de
„ St. Dominique, ou la dignité Episcopale étoit
„ méprisée avec des circonstances que l'on tait
„ pour ne pas offenser les yeux & les oreilles des
„ personnes Chrêtiennes, qui liroient ou en-
„ tendroient cecy. Il souffre en défendant les
„ Saints Décrets du St. Siege Apostolique, la
„ puissante opposition que la Societé y fait à Ro-
„ me, en Espagne, & aux Indes. Il souffre les
„ grands frais qu'il est obligé de faire, & qui
„ font souffrir les pauvres. Voilà ce qu'il a pû
„ representer à sa Sainteté qu'il souffroit, & ce
„ qu'il represente à Vôtre Majesté. C'est véri-
„ tablement une chose rare, que les Religieux
„ de la Compagnie qui le font tant souffrir &
„ tant mériter, & qui n'ignorent pas le sujet qu'il
„ a eu d'écrire au Pape, *qu'il souffre pour la dé-*
„ *fense de la vérité*, fassent retomber sur V. M.
„ qui n'a eu nulle part à ce que souffre l'Evêque,
„ ce dont eux seuls sont coupables ; & qu'ils
„ s'oublient si fort eux-mêmes, lorsque leur
„ propre conscience les doit accuser. Ainsi selon
„ eux, l'Evêque se sera plaint de V. M. qui luy
„ fait honneur, & qui luy donne sa protection,
„ au lieu de s'être plaint de ceux qui font tout
„ leur possible pour l'abbattre & pour l'acca-
„ bler, & qui par leurs Mémoriaux & leurs
„ libelles persécutent sa personne, & attaquent
sa dignité „.

Ce discours est encore plus fort dans l'Original, parce qu'on la voulu abreger. Etes-vous contens, mes Reverends Peres ? Direz-vous encore que ce qui est dit de Madrit & du Roy d'Espagne dans cét endroit du Mémorial

des

des Jesuites, est une preuve convaincante que la lettre au Pape dont ils se plaignoient étoit écritte de Madrit, & que par conséquent ce ne pouvoit être celle de M. de Saint Amour qui est écrite de la nouvelle Espagne ? Et continuerez vous d'insulter à vos adversaires, & de les traiter de gens de mauvaise Foy qui auroient assuré comme véritable ce qu'ils sçavoient bien être faux ? Soiez plus sages une autre fois : & quand vous voudrez faire les fiers, faites les plus à propos & avec plus de sujet. Vous avez supposé étourdiment, que ce qu'avoient dit les Auteurs du Mémorial, que l'Evêque se plaignoit de ce que le Roy d'Espagne le retenoit à Madrit, ils l'avoient dit comme étant dans sa lettre au Pape ; Et l'Evêque vous dément en termes exprés, en assurant qu'ils avoüoient qu'il n'y avoit dans la lettre dont ils plaignoient que ces seuls termes : *Qu'il souffroit pour la verité* [vous l'avez déja vû. Mais afin que personne n'en puisse douter, voici l'Espagnol : *Hasta a qui confiessan los Religiosos de la Compania, que ha escrito este Prelado à su Santidad* SOLAS ESTAS PALABRAS, *de que padece por defensa de la verdad*] Et que tout le reste n'étoit qu'une conséquence forcée, & trés-mal fondée que les Jesuites tiroient de là.

Voila donc vos Adversaires bien justifiez, & vous-mêmes, mes peres, bien confondus. Mais que dirons-nous, s'il se trouve que c'est vous-mêmes qui étes bien de mauvaise foy, quand vous avez prétendu, que vos Peres d'Espagne s'étant plaints en trois endroits de leur Mémorial d'une lettre que l'Evêque avoit écrite au Pape contre eux, l'Evêque l'avoit desavouée dans sa réponse à ces endroits. Car ce qu'il dit sur cét article 5. n'est rien moins qu'un desaveu Ce qui est à la marque du n.

SECT. II. 78. en est une preuve: *Descuido de los Jesuitas en el hecho, y torcida interpretacion de lo que este prelado ha escrito a Su Santidad.* MEPRISE *des Jesuites dans le fait, & la méchante glose qu'ils donnent à ce que l'Evêque a écrit à sa Sainteté.* Est-ce là desavouer la lettre qu'on luy reprochoit qu'il avoit écrite au Pape?

Il les presse d'abord de la montrer, parce qu'il eût bien voulu que c'eût été eux qui l'eussent rendu publique. *On auroit bien de la joie*, dit-il, *qu'ils montrassent cette lettre, & sa signature pour voir si elle est de luy.* Mais ce qu'il dit aussi-tôt aprés fait bien voir, qu'il n'avoit aucune envie de la desavoüer: *Accordons leur qu'elle est de luy, comment en tireront-ils la consequence suivante &c.* Et il fait assez entendre en un autre endroit qu'il la reconnoît pour être de luy, quand il dit: *Que les Religieux de la Compagnie n'ignorent pas le sujet qu'il a eu d'écrire au Pape; qu'il souffroit pour la défense de la vérité.* Si ce n'est pas là un aveu exprés, cela y ressemble au-moins infiniment davantage qu'à un desaveu.

p. 369. DEFENSE. „ Venons à vôtre 2. article „ qui est le 13. du Mémorial des Jesuites. *Ce* „ *Prelat*, disent-ils, *a écrit à Sa Sainteté qu'il s'é-* „ *toit vû contraint de se retirer en cachette de son Egli-* „ *se, & de vivre à la Campagne* IN CAVER- „ NIS ET IN SPELUNCIS TERRÆ, „ *pour éviter la mort que les Jesuites avoient complot-* „ *té de luy faire souffrir, aiant pris le jour* DU „ CORPUS *pour executer ce dessein* Vous avez „ remarqué ces paroles, *in cavernis & speluncis* „ *terræ*, qui sont citées en latin & en un autre ca- „ ractére dans le Memorial, comme étant les „ propres termes de la lettre dont il y est par- „ lé. „

REPONSE. C'est là, mes Peres, ou je vous

vous arrête. Vos Peres d'Eſpagne dans tous les endroits où ils parlent de cette lettre n'en alleguent jamais aucun paſſage entier en s'aſtreignant à en rapporter les propres paroles. Ils ſe contentent toûjours d'en donner la ſubſtance, & quelquesfois un peu alterée, comme on l'a vû. Qu'elle preuve avez vous donc que ces quatre ou cinq mots Latins qui ſont dans la bouche de tout le monde, ſoient les propres paroles de la lettre? C'eſt, dittes-vous, *qu'ils ſont citez en Latin & en un autre caractére.* Raiſon puerile. Ils ſont en un autre caractére, parce que c'eſt du latin qu'on a voulu diſtinguer de l'Eſpagnol ; mais cela ne prouve en aucune ſorte, que les Jeſuites n'aient pû ſe ſervir de ces paroles latines trés communes de l'Epître aux Hebreux, pour exprimer ce que l'Evêque avoit dit dans ſa lettre de ſa fuite en des lieux déſerts.

ART. III.

Il paroît que l'Evêque l'a pris de la ſorte. Car il ne nie point qu'il n'eût écrit au Pape la ſubſtance de ce que les Jeſuites luy avoient écrit. Mais il le confirme en ces termes, que vous m'obligez de rapporter pour rabbatre vôtre confiance.

Il eſt trés-certain que la fuite de l'Evêque ſe paſſa ainſi, & que les grands excés des Religieux de la Compagnie en furent l'occaſion. Et quant à ce qui ſuit, qu'ils machinérent d'éxécuter le jour du CORPUS, *c'eſt-à-dire du Saint Sacrement, ils auroient bien pû ſe diſpenſer dans parler dans ce Mémorial, puiſqu'il étoit de leur interêt, que ces noirs complots, bien loin d'être publiez dans tout le monde, fuſſent enſevelis dans un éternel oubli, ce qu'ils voudroient que l'on fit du Bref de ſa Sainteté* (art. 8.) *Car on doit pleurer avec des larmes de ſang ce que les enfans de la Societé firent alors, & non pas faire parade de tant d'execrables excés,* Ce ſont

Satisf. n. 214.

 sont les propres termes de ce saint Evêque : *y no para hazer gala de tan execrables excessos.*

Vous ne dittes rien sur le 37. art. que ce que vous en aviez déja dit, à quoi on a suffisamment répondu dans l'article précédent.

ARTICLE IV.

Que les Curez de Paris n'ont point été ridicules, *lors qu'ils ont dit au P. Annat, que pour faire croire que la grande lettre de M. de Palafox n'étoit pas de luy, il en devoit tirer un desaveu de cét Evêque qui étoit alors en Espagne Evêque d'Osme.*

LA derniere chose, mes Reverends Peres, que j'ay à dire pour la défense des Curez de Paris, est la justification d'un endroit de leur neuviéme Ecrit, que vous appellez *un ridicule raisonnement*, & surquoi vous les traitez d'une maniere trés injurieuse. Il ne faut que vous entendre parler.

DEFENSE. *On ne sçauroit mieux commencer que par faire reflexion sur un ridicule raisonnement l'Auteur du neuviéme Ecrit sous le nom de quelques Curez.*

REPONSE. On ne doit pas s'étonner, que vous osiez soûtenir que la grande lettre de M. de Palafox n'est pas de luy, puisque vous êtes assez hardis pour nous vouloir faire croire que les neufs Ecrits des Curez de Paris publiez de nos jours contre vôtre Apologie pour les Casuistes, qui sont tous signez de huit d'entr'eux choisis

choisis par tous les autres, ne sont pas d'eux, mais d'un inconnu, que vous appellés plus bas un *discoureur*, & un *avanturier*, qui les avoit fait courir sous leur nom. Mais il est étrange que vous aiez osé le faire, aprés que vôtre P. Annat qui avoit dit quelque chose de semblable, a êté si fortement repoussé par ces mêmes Curez dans leur neuviéme Ecrit: « *Aprés nous avoir déchirez*, disent-ils, *par toutes sortes d'outrages, vous prétendez nous avoir ôté tout sujet de nous en plaindre, en nous disant, qu'il nous est libre de publier qu'on a supposé nos noms à la fin de nôtre septiéme Ecrit*. Croiez-vous donc, mon Reverend Pere, qu'il soit *libre* de mentir, & de blesser la vérité par des faussetez si manifestes? Sont-ce là vos avis de conscience? mais si vous êtes capable de les donner, ne croiez pas que les Curez de Paris soient capables de les suivre s'ils avoient connu de véritables fautes dans leur Journal (ou 7. Ecrit) ils seroient tout prêts de les reparer par la voie que l'Evangile leur prescrit, qui est celle d'une confession sincére, & ils ne seroient pas si malheureux que de les augmenter encore en les voulant couvrir par un aussi grand mensonge que seroit celuy de desavouër une piéce qu'ils ont avoüée en tant de manieres. Car non seulement cét Ecrit est signé des huit Deputés, mais il est de plus autorisé aussi bien que tous nos autres Ecrits par cette sentence Synodale du Lundi 12. Avril 1659. »

ART. IV.

IX. Ecrit. 4. Plainte.

Et aprés avoir rapporté cette Sentence, ils ajoûtent: « Ce qui diminuë pourtant l'injure que vous nous faites en nous proposant un parti si honteux, c'est qu'il y a de l'apparence que vous agissez de bonne foy, puisque vous ne nous conseillez rien qui ne soit conforme à vos exemples & à vos maximes. Car l'art des

equi-

SECT. II. équivoques & des restrictions mentales vous
„ donne moien d'avoüer, ou de desavoüer une
„ même chose sans croire blesser vôtre conscien-
„ ce. On sçait le desaveu que vôtre Pere Coton
„ fit à Henry le Grand du livre intitulé *l'Amphi-*
„ *téatre d'Honneur*. Comme il étoit trés-inju-
„ rieux à la puissance des Rois, il assura ce Prin-
„ ce qu'il ne venoit point de la Compagnie. Et
„ cependant peu de temps aprés Ribadeneira Je-
„ suite reconnut dans son Catalogue des Ecri-
„ vains de vôtre Societé, que ce livre étoit du Je-
„ suite *Carolus Scribanius* qui avoit caché son nom
„ sous l'Anagramme de *Clarus Bonarscius*. „ Et
aprés avoir rapporté un autre exemple des li-
vres composez par des Jesuites Anglois, donc
les Jesuites de France donnerent un faux desa-
„ veu: „ Voilà, mes Reverends Peres, com-
„ me vous en usez dans les rencontres fâcheuses
„ pour le bien de la Societé: & comme vous le
„ pratiquez vous-mêmes, vous ne faites pas de
„ difficulté de le conseiller aux autres pour le
„ même interêt de la Compagnie. Mais si les
„ Jesuites sont capables de prattiquer & de con-
„ seiller ces déguisemens, n'esperez pas mon
„ Pere, que les Curez de Paris les imitent jamais
„ en cela. Et ainsi nous vous supplions de ne
„ nous plus donner de tels conseils qui ne nous
„ offensent pas moins que vos injures. „

Cela étoit necessaire, mes Reverends Peres, afin de vous apprendre à traiter plus civilement un corps aussi illustre & aussi considerable dans la Hierarchie, qu'est celuy des Curez de la Ville Capitale du premier Royaume de la Chrêtienté. Revenons maintenant à ce que vous en rapportez, comme un argument ridicule.

p. 341. DEFENSE. On trouve étrange, disoit l'Auteur au P. Annat, *qu'aiant tant d'interêt de*

de-

détruire cette lettre, au lieu de vous amuser à de si foibles raisonnemens, vous n'aiez pas eu recours à une voie naturelle; qui étoit de tirer un desaveu de cét Evêque même qui (selon que vous nous l'apprenez) est maintenant en Espagne ou le Roy Catholique luy a donné un autre Evêché. Il n'y avoit rien de plus facile que d'en écrire à vos Peres d'Espagne, afin qu'ils obtinssent une déclaration de ce Prélat, qu'il n'a jamais écrit cette lettre au Pape Innocent X. & que tous les faits qui y sont rapportez sont faux & inventez à plaisir

ART. IV.

REPONSE. Ce qui suit appuiant extrémement cette preuve, il étoit de la bonne foy de ne le pas retrancher. Le voici. *Il n'y a nulle apparence qu'un Evêque à qui on auroit fait une telle injure que de luy supposer une lettre remplie de faussetez & de mensonges, comme vous le prétendez, refusât une chose aussi juste que de la desavoüer publiquement, puisque même vous auriez droit de l'y contraindre par justice. Et il est encore moins croiable que pouvant tirer de luy cette déclaration, vous aiez negligé de le faire, puisqu'elle seroit sans comparaison plus importante pour l'honneur de vôtre Societé, que celle que vous avez obtenuë de M. le Nonce pour montrer qu'il n'étoit pas chez M. le Chancelier lorsque le P. de Lingendes y alla, ou de M. de Rhodés, pour faire voir qu'il n'avoit pas parlé à M. Cauquelin. Vous paroissez donc fort mal-fondez dans vôtre inscription en faux.*

Voilà la preuve entiere, que vous vous êtes engagez de faire passer pour un argument ridicule. Et c'est en quoi on est bien assuré qu'il n'y a point d'homme d'esprit qui soit de vôtre avis, & qui ne trouve que le ridicule est de vôtre côté, quand il aura lû vôtre réponse, qui n'est forte qu'en injures.

DEFENSE. « Qui n'admirera l'égarement d'esprit de ce discoureur. (C'est vous-« mê- «

Ibid.

SECT. II. mêmes dont l'esprit s'égare, ne songeant pas
„ à qui vous parlez.) C'étoient les ennemis des
„ Jesuites qui produisoient contr'eux un libelle
„ diffamatoire sous le nom d'un Evêque, sans en
„ faire voir ni d'Original ni de Copie Autenti-
„ que, & sans donner la moindre preuve de ce
„ qu'ils avançoient. Le P. Annat demande qu'ils
„ déclarent d'où ils l'ont pris & qu'ils en donnent
„ des témoignages legitimes. Quand leur fide-
„ lité n'auroit pas été suspecte ; à qui étoit-ce
„ de chercher des preuves ; à ceux qui don-
„ noient cette lettre pour véritable, ou au P.
„ Annat qui la revoquoit en doute. Les loix &
„ le bon sens n'apprennent-ils pas que l'obliga-
„ tion de prouver est du côté de l'accusateur, &
„ non de l'accusé. „

REPONSE. On n'a besoin que de vôtre propre régle pour vous confondre. Car dans cette affaire le P. Annat êtoit l'accusateur, & les Curez de Paris les accusez. Vous n'en avez pû douter de bonne foy, puisque vous devez avoir lû ce commencement de leur cinquiéme plainte: *Nous finirons cette réponse*, mon Reverend Pere, *par la plainte que nous avons à vous faire touchant la lettre de l'Evêque d'Angelopolis, qui vous a fourni de matiere au commencement & à la fin de vôtre recœuil, pour ajoûter aux autres accusations d'impostures que vous nous y faites celle d'avoir fabriqué cette lettre que vous prétendez avoir été supposée: Surquoi nous vous disons prémierement que vôtre injustice est toute visible, puisque quelle que soit cette lettre, nous n'y avons aucune part. Ce n'est point nous qui l'avons fait imprimer, ce n'est point nous qui l'avons publiée: Et vous êtes entierement inexcusables de méler dans un different que les Curez de Paris ont avec vôtre Compagnie touchant la Morale, des incidens & des faits qui ne les regardent point.* Il est donc clair que les Curez de

de Paris étoient les accusez & le P. Annat l'accusateur. Or les loix & le bons sens nous apprennent, dittes-vous, que l'obligation de prouver est du côté de l'accusateur & non du côté de l'accusé. Ce n'étoit donc pas aux Curez à prouver la vérité de cette lettre, mais c'étoit au P. Annat à en prouver la supposition.

p. 342.

DEFENSE. *Comment donc cét avanturier Auteur du IX. Ecrit, ne voioit-il pas que pour le confondre, l'on n'avoit qu'à tourner contre lui son propre raisonnement & à lui dire: Que s'il étoit neçessaire d'avoir recours à M. de Palafox pour s'éclaircir de la vérité, cette obligation tomboit sur ceux qui sans preuve lui avoient attribué la lettre, & non pas sur ceux qui lui contestoient le fait? Qu'eût repliqué nôtre moraliste à cét argument? Ou qu'auroit-il encore aujourd'hui à y repliquer?*

REPONSE. C'est vous-mêmes, mes Peres, qui ne répondrez jamais, à ce que l'on vous vient de dire. Le P. Annat avoit accusé les Curez. Or par vôtre aveu, c'est à l'accusateur à prouver. C'étoit donc au P. Annat à prouver, & non pas aux Curez.

Mais outre cela, supposant, comme vous faites, qu'il étoit necessaire d'avoir recours à M. de Palafox pour s'éclaircir de la vérité, je vous soûtiens que ce qu'ont dit les Curez sur ce sujet prouve fort bien que vous étiez cent fois plus obligez qu'eux, à faire cette recherche.

1. Si cette Lettre étoit fausse, il vous étoit de la derniere importance de le faire voir d'une maniere que personne n'en pût douter, puisque vous la regardez comme portant un notable préjudice à l'honneur de vôtre Societé; au lieu qu'il n'étoit de nulle importance aux

Curez qu'elle fût vraie ou fauſſe. C'étoit donc à vous à la faire deſavouër par M. de Palafox, aprés quoi il ne ſe ſeroit trouvé perſonne qui vous l'eût jamais objectée.

2. Outre l'avantage que vous auriez eu de tirer ce deſaveu, rien ne vous auroit été plus facile, puiſque vous n'auriez eu qu'à en écrire à vos Peres d'Eſpagne; au lieu que cela auroit été beaucoup plus difficile à de bons Curez qui n'y avoient aucun interêt, & qui n'avoient aucune habitude en des païs ſi éloignez.

3. Au cas que la Lettre fût fauſſe, le Prélat n'eût point été embaraſſé d'en donner un deſaveu. Il y auroit été obligé par honneur & par conſcience. Mais étant véritablement de lui, comme elle en eſt certainement, la déclaration qu'on lui en auroit demandée pour être renduë publique lui auroit pû faire de la peine, parce que ç'auroit été une occaſion de rallumer une guerre aſſoupie entre lui & les Jeſuites qui lui avoit cauſé des maux infinis.

4. Vôtre P. Annat aiant cherché tout ce qu'il avoit pû trouver de raiſons pour montrer que cette Lettre étoit ſuppoſée, il n'étoit plus recevable à ſe tenir ſur la négative en ſe reſtreignant à dire qu'elle n'étoit pas ſuffiſamment autoriſée. Et ainſi rien n'eſt de meilleur ſens que ce que vous reconnoiſſez vous-mêmes que lui dirent les Curez de Paris: Qu'il étoit bien étrange, qu'aiant tant d'interêt à détruire cette Lettre, au lieu de s'amuſer à tant de vains raiſonnemens, il n'eût pas eu recours à la voie du monde la plus naturelle, & qui lui étoit ſi facile, qui étoit d'écrire aux Jeſuites d'Eſpagne, pour tirer un deſaveu de l'Evêque d'Oſme qui ne le leur auroit pas refuſé ſi ç'avoit été une lettre remplie de menſonges & de fauſſetez qu'on lui auroit fauſſement

ment attribuée. Voilà ce que l'on vous défie de pouvoir retourner contre vos adversaires. ART. IV.

5. Ils le pressoient encore par son propre exemple à quoi il n'y avoit pas moien de repliquer. Vous avez pris tant de peine, lui disoient-ils, de ramasser contre nous des desaveus d'Evêques & d'autres personnes de qualité sur des faits de nulle consequence : combien donc en auriez-vous dû prendre d'avantage, pour le fait du monde le plus important à l'honneur de vôtre Societé.

6. Vôtre exemple tout recent, Mes Reverends Peres, vous doit encore plus convaincre. Dés que vous vous êtes apperçûs que M. Jurieu tiroit avantage de ce que M. l'Evêque de Malaga passoit pour Auteur du *Theatre Jesuitique*, vous ne vous êtes point arrêtez à ce que vous dittes icy : *Que s'il étoit necessaire d'avoir recours à cét Evêque pour s'éclaircir de la vérité, cette obligation tomboit sur ceux qui sans preuve lui attribuoient ce Theatre, & non pas sur vous qui leur contestiez ce fait*, mais le bon sens vous fit juger, que vous deviez prendre la voie la plus naturelle pour s'éclaircir de la vérité, qui étoit d'écrire à M. de Malaga pour sçavoir au vrai ce qui en étoit. Vous êtes donc ridicules de vouloir que les Curez de Paris aient *raisonné ridiculement*, pour avoir dit au P. Annat qu'il devoit faire la même chose.

Mais voici la raison fondamentale & indubitable dans le droit, qui fait voir que c'étoit à vous, & non aux Curez de Paris, à avoir recours à M. de Palafox pour s'éclaircir de la vérité ou de la supposition de cette Lettre. J'en ai déja dit quelque chose dans le Volume précédent, mais cela est si important pour aller au devant de beaucoup de chicaneries, que je ne crains point de le repeter ici. C'est que

SECT. II. c'est une régle de l'équité naturelle qui sert à bien juger une infinité de procés, que celui qui a la présomption pour soi n'est point obligé de prouver, mais rejette cette obligation sur son adversaire: *Vis & potestas præsumptionis hæc est, ut eum pro quo stat liberet probandi necessitate, eamque transferat in adversarium.* Or quand il s'agit de sçavoir si une piece est vraie, ou si elle a été malitieusement supposée, il est certain que la presomption est pour la verité de la piece: par ce que le dol & la mauvaise foy ne se présume point, mais celui qui prétend qu'il y en a eu, le doit prouver: *Qui allegat malam fidem & dolum is probare debet.* Et cela est encore plus indubitable si la supposition n'auroit pû être que l'effet d'une mauvaise foy si peu croiable, qu'en plusieurs siécles il ne s'en seroit pas trouvé d'exemples. Or c'est ce qui se rencontre icy. Car on ne croit pas qu'on puisse donner un exemple qu'une fort longue lettre contenant une infinité de faits que l'on prétend être faux, & qui interesseroient beaucoup de personnes considerables dans l'Eglise, ait été faussement supposée à un Evêque vivant, d'une singuliere pieté, qui s'étant trouvé obligé de la desavouër, auroit couvert de confusion ceux qui la lui auroient attribuée. On insiste particulierement sur cette circonstance, qu'une telle lettre eût été attribuée *à un Evêque vivant.* Car c'est ce qui rend cette mauvaise foi plus incroiable, parce que l'on peut-être plus hardi à attribuer ce que l'on veut à des personnes mortes, incapables de se plaindre de l'imposture qu'on leur auroit faite.

Tuldenus in comment. ad codicem Justinianeum. in Tit. de Probationibus. n. 14.

Ibid. n. 18.

Tout cela est plus que suffisant pour vous convaincre d'être vous-mêmes des *discoureurs* sans jugement, lorsque vous traitez de *ridi-*

cules

cules les Curez de Paris, pour avoir dit, qu'aiant dessein de persuader au monde, que la grande lettre de Mr. de Palafox n'est pas de lui, au lieu d'en alleguer de pitoiables preuves, vous en deviez tirer un desaveu de ce Prélat qui étoit alors Evêque d'Osme en Espagne: & que ne l'aiant point fait, quoi que cela vous fût si facile, vous n'étiez point recevables en vôtre inscription en faux: ce qui mettoit vos adversaires dans le droit de vous l'opposer toûjours comme véritable.

Cela étoit suffisant pour demeurer persuadé de la verité de cette Lettre. Car dans les choses de cette nature il faut bien que l'on se contente de ces sortes de preuves qui resultent d'un grand nombre de circonstances, qui jointes ensemble font une démonstration morale, lors qu'on n'a rien de convaincant à y opposer.

Mais on a présentement d'autres preuves incontestables, comme on a fait voir à la fin du Volume précédent. Le Prélat avoit prévû par la connoissance que vous lui aviez donnée de vôtre genie, que lui aiant suscité tant de traverses pendant sa vie, vous pourriez bien entreprendre aprés sa mort de faire passer pour des pieces supposées, ce que l'obligation de soûtenir sa dignité & les droits de son caractére l'avoit forcé d'écrire contre vôtre Compagnie. Et il a jugé qu'il n'y avoit pas de meilleur moien d'empêcher qu'on ne pût jamais douter, que cette grande lettre & toutes ces autres pieces ne fûssent de lui, que de les mettre en dépôt dans un Monastere de Religieux, qui pûssent rendre témoignage de cette vérité quand l'occasion s'en présenteroit. Il l'a fait, & ces Religieux ont rendu ce témoignage, quand ils en ont été requis, sans sçavoir peut-être à

 quoi

quoi on le vouloit emploier. Ainsi, Mes Reverends Peres, criez, tempêtez tant qu'il vous plaira; Menacez l'un, grondez l'autre; interessez tous vos amis dans l'affront que vous pourrez croire que vôtre Compagnie reçoit, de ce qu'on ne pourra plus douter qu'une si terrible lettre n'ait été écrite par un Saint Evêque, bon gré mal-gré que vous en aiez, toute la Terre & toute la posterité en sera persuadée.

III. SECTION.

Réfutation de la maniere injurieuse dont les Jesuites traitent le Saint Evêque Dom Jean de Palafox, dans la II. Partie de leur DEFENSE.

CE Volume étoit achevé & prêt à être donné à l'Imprimeur, quand la II. Partie de la *Défense* a paru. On en a vû la Réponse abrégée à la fin du Volume précédent, où le principal de ce qui regarde M. de Palafox est ruiné sans ressource. Cela m'a fait douter si on en devoit rien dire d'avantage. Je me suis resolu néanmoins d'éxaminer de nouveau ce qu'en disent les Jesuites. Non que cela fût necessaire pour la justification de ce Saint Prélat, mais parce que ce sera une occasion de faire connoître ses *Bienfaicteurs*, pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour des gens qui ne font point de conscience d'emploier les plus indignes moiens pour d'écrier les plus Saints Evêques, quand il y va de conserver le faux honneur de la Compagnie.

ARTICLE I.

Méchantes raisons des Jesuites pour montrer qu'ils n'étoient point obligez de rien répondre sur la Lettre de M. de Palafox à leur Pere Rada.

ART. I.

C'Est pour vous défendre, Mes Reverends Peres, contre ce qui est dit de vos Confreres du Mexique dans la Lettre de M. de Palafox au Provincial André Rada, que vous avez donné ce Titre à un des 7. points de vôtre 2. Partie: *Memoire sur l'affaire d'Angelopolis, ou extraits des Actes du procés d'entre l'Evêque Dom Jean de Palafox, & les Jesuites de son Diocése.*

On avoit eu sujet de s'étonner que vous n'eussiez point parlé de cette lettre dans vôtre 1. Défense; puisqu'elle faisoit une des plus considerables parties du 2. Volume de la Morale Pratique: & rien n'étoit plus absurde que la raison que vous en aviez donnée à l'entrée de vôtre 6. Chapitre.

C'est, disiez-vous, *que, des deux Lettres de M. de Palafox qui avoient paru en France, l'une au Pape, & l'autre au P. Rada, qui est inserée dans le 2. Tome de la Morale Pratique, il n'y a que la 1. dont M. Jurieu se soit servi, par-ce-qu'il y est parlé des Nouveaux Chrêtiens de la Chine. Et c'est par cette raison,* ajoûtez-vous, *que nous ne dirons rien ici de la 2.* (c'est-à-dire de la lettre au P. Rada) *où il ne s'agit point de l'interêt général du parti Catholique, mais seulement d'un démêlé particulier des Jesuites avec ce Prélat.*

SECT. III.

Y eut il jamais une plus pitoiable fuite ? cela seroit pardonnable, si vous n'aviez entrepris de défendre vôtre Compagnie que contre le Ministre Jurieu : Mais vous témoignez par tout que c'est principalement contre le Moraliste que vous la voulez justifier, & vous vous vantez que vous ferez voir *que la Morale Pratique est pleine de calomnies aussi folles qu'elles sont atroces.* Qu'importe donc que M. Jurieu eût parlé ou n'eût pas parlé de cette lettre de M. de Palafox, qui fait la 5. partie de ce 2. Volume ? En êtiez-vous moins obligez de monstrer que ce qui y est dit au desavantage de vôtre Societé, ne sont que *des calomnies aussi folles qu'elles sont atroces.*

p. 51.

L'autre raison que vous y joignez indirectement est encore pire. *C'est*, dittes-vous, *que dans cette Lettre au P. Rada, il ne s'agit pas de l'interêt général du parti Catholique, mais seulement d'un démêlé particulier des Jesuites avec ce Prélat.* Comme si ce n'êtoit pas une vanité insupportable à vôtre Societé de vouloir que dans aucun des démelêz qu'elle a eus avec de Saints Prélats & de Zelez Missionnaires, il se soit agi de l'interêt général du parti Catholique, & non du seul interêt d'une Compagnie particuliere.

Vous tournez d'une autre sorte cette même fausse raison dans vôtre 2. Défense ; & c'est par-là que vous commencez vôtre avis sur ces Mémoires d'Angelopolis.

II. D'EFENSE. *On ne s'étoit nullement attendu d'être obligé de parler icy du procés que Mr. l'Evêque d'Angelopolis suscita aux Jesuites de son Diocése.*

RE'PONSE. Fausseté honteuse ! Le Pape a jugé que ce furent les Jesuites qui luy susciterent un procés tres-mal-à-propos, par l'élec-

tion

tion illégitime de leurs faux Conservateurs ; ART. I.
& vous continuerez toûjours à soûtenir hardiment, que ce fut luy qui en suscita un aux Jesuites de son Diocése ?

II DE'FENSE. *Et l'on avoit cru pouvoir s'en dispenser par cette raison, que c'étoit une affaire separée de la cause des nouveaux Chrêtiens & des Missiomaires dont on faisoit l'Apologie.*

RE'PONSE. On n'en est plus là, Mes Peres. On est revenu de l'illusion de ce faux titre. Il n'y a plus personne assez simple pour regarder vôtre *Défense* comme l'Apologie *des nouveaux Chrêtiens*. C'est son masque. On la prend pour ce qu'elle est, & on n'y trouve d'interessé que l'honneur de vôtre Compagnie. Or il l'est beaucoup par cette Lettre au P. Rada. Il n'y a donc rien surquoi vous fûssiez plus obligez de vous défendre.

II. DE'FENSE. *En effet, quand les Jesuites d'Angelopolis auroient eu tort dans le démêlé qu'ils eurent avec ce Prélat, & quand même ils eussent été les Auteurs des violences & des indignitez dont il se plaint dans une lettre à leur Provincial de Mexique, il ne sembloit pas qu'on en pût légitimement inferer aucun de ces paradoxes de Mr. Jurieu ou de la Morale prattique des Jesuites, que tous les nouveaux Chrêtiens qu'ils ont baptisez parmi les infideles sont de miserables abusez qui n'ont de Chrêtien que le nom, &c.*

RE'PONSE. On est las de vous dire, que c'est une indigne sophistiquerie, de confondre toûjours, comme vous faites, les accusations outrées & envenimées de M. Jurieu, avec les justes reprehensions que de trés-zelez Missionnaires ont faites de la conduite de vos Peres dans la Mission de la Chine.

Ce n'est pas aussi une chose supportable, que de vouloir encore remettre en doute, si les

Jesuites d'Angelopolis avoient eu tort dans le démêlé qu'ils eurent avec ce Prélat. *Quand ils auroient eu tort*, dittes-vous. Quoi? Vous voulez encore nous faire passer cela pour douteux, vous qui avez été trois-fois condamnez par le St. Siege, aprés avoir été ouïs contradictoirement toutes les trois-fois? Combien faudra-t-il donc de jugemens pour obliger les Jesuites à avoüer qu'ils ont eu tort? Ou que faudra-t-il de plus que des jugemens contradictoires pour vaincre une opiniâtreté si insensible?

Aprés cela on ne doit pas s'étonner que vous laissiez dans la même incertitude, *si les Jesuites d'Angelopolis ont été les Auteurs des violences & des indignitez dont ce Prélat se plaint dans sa Lettre au P. Rada*. Car il est fort naturel, que des gens qui ont le front de faire passer pour incertain, s'ils n'ont point eu raison dans le fond de ce procés, aient aussi le front de revoquer en doute, si tout ce qui leur a été reproché par un Saint Evêque, d'avoir fait de violent & d'indigne de Religieux dans la suite de cette affaire, ne sont point des fictions & des mensonges.

Mais que tout cela soit incertain ou douteux, il n'y a pas de sens commun dans la conséquence que vous en tirez pour montrer que vous n'avez point été obligez de défendre la Compagnie contre cette Lettre du St. Prélat. Car d'où le concluez-vous? De cela seul: Que quand tout ce qui est dit dans cette lettre seroit vrai, il ne s'ensuivroit pas que les Jesuites de la Chine eûssent permis des idolatries à leurs nouveaux Chrêtiens, & les eûssent laissez pendant cinquante ans sans les obliger à aucun des commandemens de l'Eglise. Il est trés-clair, que l'un ne suit pas de l'autre, & on vous l'avouë sans peine. Mais conclure delà, comme vous faites, qu'aiant entrepris de dé-

fendre vôtre Compagnie contre la Morale pratique, & de faire voir qu'elle est pleine de calomnies, aussi folles qu'elles sont atroces, vous avez du négliger tout ce qui est dit dans cette lettre, & ne vous pas mettre en peine qu'on vous croie les Auteurs de tant d'indignitez & de violences dont vous êtes accusez par un Saint Evêque ; pardonnnez moi si je vous dis que c'est une impertinence signalée.

Pour vous en convaincre, il ne faut que vous demander, pourquoi donc avez-vous pris tant de peine à vous défendre, contre la Lettre du Saint Martyr Sotelo, contre le Mémorial du P. Collado, contre les accusations qu'on vous a faites à l'égard du bon Evêque du Paraguai, contre la Rélation de Mr. Tavernier ? N'aviez vous pas autant de raison de dire : Quand tout cela seroit vrai, s'ensuivroit-il que nos Peres de la Chine eûssent permis des idolatries à leurs Neophytes ? Nous sommes donc en droit den'y rien répondre. Si vous avez bien jugé que cela ne vous dispensoit pas de satisfaire à ces quatre chefs d'accusation ; quelle bizarrerie de n'avoir pas vû que cela ne pouvoit non plus dispenser l'Apologiste de vôtre Societé contre la Morale Pratique, de répondre à la Lettre d'un Saint Evêque qui en fait une considerable partie, & qui est pleine de faits qui ne font point d'honneur aux Jesuites.

C'est donc ridiculement, Mes Reverends Peres, que vous voulez faire passer pour une œuvre de surerogation, la peine que vous avez daigné prendre de répondre quelque chose à cette lettre. Il est bon de vous en entendre parler vous-mêmes.

II. DEFENSE. *Mais quelque raisonnable que fût cette consideration, il faut dire que le Theologien, Auteur des deux Lettres, en a jugé autrement.*

ment. Car voulant se défendre de ce qu'on demandoit aux Auteurs de la Morale pratique, qui étoit de faire une retractation publique, des calomnies dont on les a convaincus dans la Défense des nouveaux Chrêtiens, une des raisons qu'il apporte pour s'en excuser, est que les Jesuites, selon luy, ne peuvent pas nier ce que Mr. de Palafox leur reproche dans cette Lettre à leur Provincial, qui est certainement de ce Prélat.

RE'PONSE. Vous imposez à ce Theologien, ou vous prenez de travers ce qu'il a dit trés-judicieusement. Car à vous entendre parler, ce Theologien ne pouvant nier que vous n'eussiez convaincu le Moraliste d'un grand nombre de calomnies, il auroit été reduit à prétendre qu'on ne vous en devoit point de reparation d'honneur, parce qu'il y avoit beaucoup d'autres faits qu'on ne pouvoit prouver être faux; comme étoient ceux de cette lettre. Or rien n'est plus chimerique que ce que vous attribuez à cet Auteur. Il n'a jamais reconnu que vous eussiez convaincu l'Auteur de la Morale d'avoir avancé aucune calomnie. (Car ce n'en est pas une d'avoir cru sur le bruit qui en courroit en Espagne que Mr. l'Evêque de Malaga étoit Auteur du *Theatre.*) Mais sur ce que d'une part vous prétendiez que la Morale pratique étoit pleine de calomnies, & que de l'autre vous demandiez sur cette fausse supposition qu'on vous fît reparation d'honneur; il vous a dit avec grande raison, que vous étiez trés-mal fondez *si vous entendiez par cette reparation d'honneur un desaveu général de tout ce qui n'est pas avantageux à vôtre Societé dans les deux parties de la Morale pratique, comme étant faux & calomnieux.* Il donne ensuite dix Exemples de faits, qu'on ne pouroit desavoüer sans parler contre sa conscience, entre lesquels est

celuy

celuy de cette lettre dont il parle en ces termes. ART. I.

« On pourroit encore moins faire un sembla-
« ble desaveu de ce qui est dans la Lettre de Mr.
« de Palafox au Provincial des Jesuites de Me-
« xique, quoi qu'il s'y trouve beaucoup de cho-
« ses tres-scandaleuses, & qui peuvent beaucoup
« ternir l'honneur de la Societé...... Les Je-
« suites auroient grand interêt que cela fût de-
« savoüé. Mais le moien de le faire ? Puisque
« cette lettre se trouvant imprimée dans la *De-
« fensa Canonica* de ce Saint Evêque, comme ils
« l'appellent eux-mêmes, il faut qu'ils avoüent
« qu'elle est certainement de luy : & par consé-
« quent étant trés-certain que ces impietez & ces
« sacriléges ont été commis par les Jesuites, c'est
« à eux de prier Dieu qu'il leur pardonne de si
« grands excés, & non pas à demander repara-
« tion d'honneur à ceux qui les leur ont repre-
« sentez pour leur en faire avoir une confusion
« salutaire.

II. DE'FENSE. *Mais aprés tout, l'excuse de cét Auteur, toute insoûtenable qu'elle est, ne laisseroit pas de paroître assez bonne à quelques-uns qui luy ressemblent.*

RE'PONSE. Apprenez, Mes Peres, qu'on n'a droit d'appeller INSOUTENABLES les prétensions de son adversaire, ni de traiter ceux qui seroient de son avis, *de gens qui luy ressemblent*, c'est-à-dire qui auroient l'esprit aussi mal fait, que quand on est bien certain d'avoir raison : & que c'est bien manquer de jugement, que de le faire, quand on a certainement tort.

ARTICLE II.

Que les faits de la Lettre au P. Rada doivent passer pour certains, selon les régles de la cercitude humaine des faits historiques.

ENfin, Mes Reverends Peres, vous allez faire voir que tout ce qui est dit de vos Peres du Mexique dans la Lettre de Mr. de Palafox à vôtre P. Rada, & sur-tout la scandaleuse mascarade qui sortit deux fois de vôtre College en 1647. ne sont que des fictions & des mensonges. Digne entreprise de vôtre hardi Défenseur, à qui tout paroît possible par la licence qu'il se donne de renverser toutes les régles du bon sens, pour en établir de phantastiques, selon qu'il en a besoin, pour faire douter des choses les plus incontestables, & pour persuader les plus fausses.

Mais pour rendre tous ses efforts inutiles, on n'a d'une part qu'à lire dans le 2. Tome de la Morale Pratique cette excellente Lettre de Mr. de Palafox; tant-elle a en elle-même de caractéres de vérité pour se faire croire; & considerer de l'autre, que les faits contenus dans cette lettre sont accompagnez d'un grand nombre de circonstances qui leur donnent tant de certitude, qu'il n'y auroit point de faits historiques, dont on ne pût douter si on doutoit de ceux-ci.

1. L'autorité de celuy qui les rapporte, dont la Sainteté n'étant point contestée, ce seroit une témerité criminelle de le soupçonner d'avoir voulu remplir une lettre de faits faux pour décrier une Compagnie Religieuse.

2. La

2. La qualité des faits. Car étant rapportez comme s'étant passez pour la plûpart aux yeux & au sçu d'une infinité de personnes, on ne sçauroit s'imaginer sans absurdité qu'on eût osé les avancer s'ils n'étoient vrais.

3. Ce que vous dittes en particulier de la mascarade, qu'il étoit aisé au Prélat d'avoir des preuves d'une chose aussi publique qu'eut été celle-là, fait juger, non comme vous dittes ridiculement, que ce n'a été qu'une pure fausseté, mais qu'il est hors de toute apparence, que ce n'ait pas été une verité constante.

4. On en a *parlé* en tant d'endroits, qu'il faut bien que cela ait passé pour constant. Le Prélat s'en est plaint au Pape dans sa grande Lettre du 8. Janvier 1649. Il en a parlé dans sa Lettre à vôtre Provincial, pour luy marquer la raison qu'il avoit euë de refuser d'ordonner ceux de vos Ecoliers qui avoient eu part aux impietez & aux sacriléges commis dans cette honteuse action. Le Docteur Magano son Agent à Rome décrit aussi cette mascarade dans une Rélation des démêlez entre l'Evêque & les Jesuites presentée aux Cardinaux: & il en rapporte 7. vers infames où cét Evêque est traité d'*Apostat*, & où on luy insulte comme ne devant bien-tôt avoir ni argent, ni Evêché.

5. Voici encore un autre témoin qu'on peut avoir moins de pretexte de recuser, puisqu'il n'avoit aucune part dans cette affaire. C'est l'Illustrissime Navarrete qui nous apprend dans le 6. Traité de son 1. Tome, qui est de ses voiages, qu'il arriva en la nouvelle Espagne en 1646. avec plusieurs Religieux de son Ordre pour passer de là aux Philippines: mais que les vaisseaux qu'ils attendoient de ces Isles

en

SECT. III.

en 1647. aiant manqué d'y arriver, ils furent obligez d'y demeurer jusqu'en 1648. Il y étoit donc pendant les plus grands troubles suscitez à l'Evêque. Aussi aprés avoir dit, *qu'il avoit reçu en passant à Angelopolis, luy & ses compagnons, la benediction de l'Illustrissime Seigneur Dom Jean de Palafox, d'un mérite si reconnu, & dont la vertu est si éclatante qu'elle ne pourra jamais être obscurcie, quelque effort qu'on fasse pour cela*; il ajoûte: *En ce tems-là s'éleva cette grande tempête contre ce bon Evêque. Hè mon Dieu! que n'ont-ils point dit de luy? Ce sont choses connuës de tout le monde: c'est pourquoi je ne m'y arrêteray pas.* N'est-ce point confirmer ce que le Prélat dit dans sa lettre parlant de vos Peres. *Quelles Lettres n'ont ils pas publiées contre moi? Quelles satyres? Combien de fausses rélations, où ils me dépeignent, comme un méchant, un vicieux, un ambitieux, un cruel.*

Tome I. p. 296.

6. Il parle aussi de la mascarade comme d'une des choses qui l'avoit le plus étonné. Et c'est l'horreur qu'il en eût qui luy fait dire: *Qu'il y a bien de l'apparence que ces Peres, qui sont si circonspects en tout ce qu'ils font, n'y ont point eu de part: mais qu'il est certain que les Ecoliers méritoient un châtiment exemplaire.* Ce qui ne peut que confirmer la notorieté de cette action impie, sauf à examiner qui en sont les coupables; dequoi nous parlerons dans la suite.

7. Depuis la lettre écrite à vôtre P. de Rada, les Jesuites n'ont pû prétendre cause d'ignorance des plaintes que ce bon Prélat y fait d'eux: & il leur étoit sans doute d'une extrême importance de faire voir, s'ils le pouvoient, que c'étoit à tort; & de prouver ce que vous dittes presentement, que cette lettre étoit *pleine de fausses accusations*. Cependant nous avons vû dans la suite de cette histoire, que depuis

depuis ce temps-là ils présenterent consécutivement au Roy d'Espagne trois differens Mémoriaux, où ils n'epargnent rien pour décrier ce saint Prélat, & pour justifier leur Compagnie: comme on peut voir par les art. X. XI. & XII. Or vous ne sçauriez montrer qu'il y ait un seul mot dans ces Mémoriaux contre les accusations de cette lettre: ni qu'ils aient traité de calomnie, ce qui y est dit de cette infame mascarade. Y auroient-ils manqué s'ils l'avoient pû faire avec quelque sorte de couleur? Mais quand les choses sont si recentes, l'effronterie la plus hardie n'oseroit les nier; au lieu que l'on se hazarde de le faire quand on a peu de conscience, lorsqu'aprés quarente ans, on ne peut plus être dementi par les témoins qui vivoient alors.

8. On trouve dans la *Defensa Canonica* imprimée en 1652. & dediée au Roy d'Espagne par le saint Evêque, la lettre trés-honnête qu'il écrivit à vôtre P. Rada; la Réponse de ce Jesuite trés-aigre & trés-incivile, & la Replique que l'interêt de l'Eglise obligea le Prélat à faire à ce Pere. Et c'est cette Replique que vous prétendez être pleine *de fausses accusations*. Aiant donc été renduë publique d'une maniere si éclatante, rien n'étoit plus important à la Compagnie que d'en faire voir la fausseté, s'ils l'avoient pû: & il y a prés de 38. ans que ce livre est publié, sans qu'ils l'aient osé entreprendre. On doit donc présumer qu'ils ne l'ont pû, & qu'il n'y a rien que de vray dans cette lettre.

9. On en peut tirer une preuve aussi forte de ce qui se passa en France en 1659. Le P. Annat écrivant contre les Curez de Paris leur avoit reproché d'avoir publié une lettre au Pape sous le nom de M. de Palafox, qu'il pré-

SECT. III.

tendoit n'être point de luy. Ces Curez aprés avoir déclaré que cela ne les regardoit pas, & avoir montré qu'il prouvoit fort mal qu'elle ne fût pas de ce Prélat, ils ajoûtent ce qui suit. „ On nous a fait voir un livre Espagnol
„ intitulé *Défense Canonique* &c. qui entre autres
„ piéces contient deux lettres : L'une de vôtre
„ Provincial de la nouvelle Espagne à l'Evêque
„ d'Angelopolis, & l'autre la Réponse de cét
„ Evêque à vôtre Provincial dans laquelle l'hi-
„ stoire de la mascarade étant rapportée tout
„ de même que dans la lettre au Pape, il est im-
„ possible que vous la puissiez faire passer pour
„ un conte fait à plaisir par ceux qui ne revinrent
„ jamais du Mexique, comme vous dittes dans
„ vôtre recœuil. " On met ensuite les paroles
„ de l'Evêque avec la traduction Françoise. Auriez-vous laissé vôtre Compagnie sans défense contre une si scandaleuse accusation ; & vôtre P. Annat sans repartie, si vous aviez eu quelque chose de raisonnable à y opposer ?

Je le repete encore une-fois, quand un fait historique passera t-il pour certain, si ceux de cette lettre ne le sont pas, aprés être demeurez pendant 40. ans dans une pleine & entiere possession d'être regardez comme incontestables, sans qu'une Societé trés-jalouse de son honneur qui y étoit fort interessée, ait osé dire la moindre chose pour en combattre la vérité pendant tant de temps.

Qu'opposez-vous à cela, mes Reverends Peres ? Est-ce que vous auriez recouvré quelque ancienne piéce où il paroîtroit que des témoins dignes de foy auroient deposé, qu'ils connoissoient ceux qui avoient trompé l'Evêque en lui faisant accroire ce qui n'étoit point. Quand vous en produiriez une telle, elle seroit si peu vraisemblable, qu'elle passeroit bien plûtôt

pour

pour une piéce fabriquée à plaisir, qu'elle ne seroit capable d'affoiblir l'autorité de la lettre d'un saint Prélat, accompagnée de tant d'autres *Motifs de credibilité*, pour parler ainsi. ART. II.

Que sera-ce donc, si aprés un silence de quarante ans, vous n'avez à y opposer que de miserables conséquences appuiées sur des suppositions chimeriques, par lesquelles vous broüillez tout le sujet du procés? Et c'est à quoi, mes Peres, vous êtes reduits, étant si mal habiles que de ne pas sçavoir, ou faisant semblant d'ignorer, qu'on ne reçoit point de conséquences contre des faits aussi bien attestez que ceux-là; & que s'il y en eût jamais qu'on dût rejetter, ce sont sans-doute celles que vous emploiez ici; tant elles sont pitoyables? C'est-ce que nous avons à montrer. Mais le lecteur est supplié de lire auparavant l'Article XV. de la 2. Partie, où on trouvera l'*Anatomie* de l'Ecrit des Jesuites intitulé, *Procéssus & finis causæ Angelopolitanæ*. Car c'est sur ce même Ecrit, que vous avez fait inserer dans le Bullaire par une témerité condamnable, & qui en effet a été condamnée, que vous fondez toutes vos Sophistiqueries.

ARTICLE III.

Pitoyable argument des Jesuites contre les faits de la lettre au P. Rada, appuié de beaucoup de déguisemens & de mensonges.

TOus vos efforts pour montrer que la lettre d'un St. Prélat est pleine de fausses accusations, se reduisent à un argument negatif trés-mi- ART. III.

SECT. III.

misérable. Mais prenez garde que je ne dis pas que cét argument doive être rejetté parcequ'il est negatif: Je n'ay garde d'avoir cette pensée. Il y en a de cette sorte qui sont trés-bons & trés-concluants; mais il y en a aussi de trés-méchans: & s'il y en eût jamais, c'est le vôtre que voici.

Si les faits de la lettre de M. de Palafox au P. Rada étoient vrais, ils se trouveroient confirmez par le *Factum Concordatum*.

Or cela n'est pas: & sur tout il n'y est rien dit de la Mascarade.

On doit donc juger qu'ils sont faux.

Pour donner quelque couleur à la 1. Proposition, vous l'appuiez, comme j'ay dit, de suppositions phantastiques, tels que sont les mensonges suivants. Je ne rapporteray que les principaux, sans en refuter presque aucun, me contentant de renvoier aux endroits de la 2. partie où ils ont déja été refutez.

II. Déf. p. 413.

1. MENSONGE. *On peut bien croire que M. de Palafox a chargé nôtre Compagnie de fausses accusations, puisqu'il n'a presque rien dit contre les Jesuites, qu'il n'eût dit quelques années auparavant des Ordres de St. Augustin, de St. Dominique & de St. François, contre qui il eût un long procés.*

Des calomnies avancées en l'air contre un St. Evêque, & que l'on est bien assuré que vous ne sçauriez appuier d'aucune preuve, ne sont propres, mes Reverends Peres, qu'à décrier de plus en plus vôtre Compagnie. Voiez 2. part. Art. X. où cette médisance est refutée.

II. Déf. p. 414.

2. MENSONGE. *Les Jesuites n'ont jamais pensé à contester à l'Evêque ce que le Bref de 1648. a décidée en sa faveur*, comme est d'une part, que les Jesuites ne pouvoient ni prêcher ni confesser les Séculiers dans son Diocése, qu'étant approuvez par luy ou par ses prédécesseurs: & de

de l'autre, que l'Evêque avoit droit de leur faire montrer ces approbations, & de leur défendre de prêcher & de confesser jusques à ce qu'ils les eussent montrées.

ART. III.

Pourquoi donc n'obeïrent-ils pas s'ils n'ont jamais pensé à luy contester ce droit. Mais on voit le contraire 2. part. Art. XV. n. 6.

3. MENSONGE. *Il suffisoit alors d'être approuvé dans un Diocése de la nouvelle Espagne, pour prêcher & confesser dans les autres; parce que les Evêques de ces pays-là ratifioient tous par un consentement tacite les approbations que quelqu'un d'eux avoit données.*

II. Déf. p. 425.

Nouvelle illusion, dont vous ne sçauriez montrer que vos Peres aient dit un seul mot dans tout le procés, quoi qu'ils aient dit sur cela des choses tout-à-fait contradictoires. Car quand ils ont prétendu pouvoir confesser à Angelopolis, aiant été approuvez par quelque autre Evêque du Mexique, ils n'ont point allegué cette prétenduë *ratification tacite*, mais leurs privileges: comme on peut voir dans la 2. p. Art. XV. n. 6. Et quand ils ont voulu faire croire qu'ils n'avoient point été condamnés par le Bref de 1648. ils ont soûtenu (selon le mensonge précédent) qu'ils ont toûjours reconnu que pour pouvoir confesser les Séculiers dans le Diocése d'Angelopolis, ils devoient avoir été approuvez par l'Evêque ou par ses Prédécesseurs. Et on ne peut supposer comme vous vous avisez de faire présentement, qu'il y eût un usage contraire dans la nouvelle Espagne, puisque le 3. Concile Provincial de Mexique a décidé la même chose que le Bref en ces termes: *Autoritatem Concilii Tridentini secuta hæc Synodus omnibus hujus Provinciæ Sacerdotibus, tam Secularibus, quàm Regularibus jubet, ut sine approbatione & facultate* DIOCESANI

Lib. 5. Tit. 12 de Pœnis & Rem. §. 1.

SECT. III. SANI *Sacramentum Pœnitentiæ ne administrent; aliter confessiones factas irritas esse declarat, & pænitentes à peccatis non esse absolutos.*

II. Déf. p. 415. 4. MENSONGE. *Les Jesuites se sont soûmis d'abord au Bref de* 1648. *sans aucune difficulté.*

Je ne sçai s'il y eût jamais de fausseté plus impudente. Il n'y a point de chicaneries, ni d'artifices qu'ils n'aient emploiez en Espagne & en Amerique pendant quatre ou cinq ans, pour ne se point soûmettre au Bref, & ils nous viennent dire qu'ils s'y sont soûmis d'abord sans aucune difficulté. Voiez 2. part. Art. VIII. & Art. XV. n. 3.

Ibid. 5. MENSONGE. *Les Jesuites s'étant soûmis au Bref sans aucune difficulté, ils supplierent seulement le Pape de faire examiner, s'il est vray qu'ils eûssent prétendu avoir droit de précher & de confesser sans la permission de ce Prélat* ET QU'ILS N'EUSSENT PAS MÊME VOULU OBEÏR AU BREF DE SA SAINTETE'.

Tout ce qu'il y a de vrai en cela est que le premier pretexte que vous avez pris pour tâcher de faire donner quelque atteinte au Bref, a été de dire qu'il avoit été donné sur des faits non verifiez : *ex pluribus capitibus Breve non fuissent justificatum.* Mais le mensonge consiste, en ce que vous supposez trés faussement que cette question étoit encore indécise en 1653. au temps du *Factum Concordatum* : au lieu qu'elle avoit été absolument terminée dés le 4. Fevrier 1652. *Partibus in contradictorio sæpius auditis, singulisque oppositionibus maturè perpensis; Censuit Congregatio Breve fuisse justificatum.*

6. MENSONGE. *Le procés n'étant pas encore terminé les Jesuites insisterent à cé qu'on fit l'Acte appellé*, Factum Concordatum, *qui est du mois de May* 1653.

Cela

Cela est trés-faux. Car le procés avoit êté absolument terminé par le Décret de la Congregation du 17. Decembre 1652. qui vous debouta de vôtre derniere demande, & vous imposa un perpetuel silence dans cette cause. Voiez 2. part. Art. XIV. & XV. n. 4.

ART. III.

7. MENSONGE. *La lettre du Cardinal Spada à M. de Palafox étant du* 17. *Decembre* 1653. *& par consequent depuis le* Factum Concordatum, *qui est du* 20. *May de la même année, elle l'a confirmé, & a mis par là la fin à ce procés.*

Il faudroit que cela fut ainsi, afin que cette lettre pût donner quelque couleur à vos prétensions. Mais elle ne paroît dans vôtre livre être de ce temps-là, que parce que vous en avez falcifié la datte; Car elle est certainement du 17. Decembre 1652. Et vous la dattez du même jour de Decembre de l'année d'aprés 1653. Est-ce par de semblables faussetez que vous prétendez gagner vos procés? Voiez 2. part. art. XV. n. 7. Et dans le volume précédent, la Réponse à vôtre II. Défense §. 6.

8. MENSONGE. *Par cette lettre du Cardinal Spada les Jesuites ont êté déclarez exemts de toute Censure.*

II. Déf. p.

Insigne fausseté, qui est une suite de la précedente, c'est-à-dire de la fausse datte que vous avez donnée à cette lettre. Car non seulement il n'y est point dit que la Congrégation avoit déclaré les Jesuites d'angelopolis exemts de toutes censures: mais étant du 17. Decembre 1652. elle se seroit contredite manifestement, si elle avoit fait une telle déclaration, puisque ce même jour-là elle avoit donné commission à Monseigneur Paulucci de voir par les faits dont les parties pourroient convenir, *an & qui ex Patribus inciderint in ex-*

com-

SECT. III. *communicationem.* Il seroit donc ridicule de supposer qu'avant cette information elle les eut *déclarez exemts de toutes censures.* C'est sans doute ce qui a fait juger à vos Peres qui ont fait cette rapsodie, que la lettre de ce Cardinal, quelque doucement que vous y soiez traitez, vous seroit inutile si elle n'étoit posterieure au *Factum Concordatum.* Et comme nous croions aisément ce qui nous flatte, & favorise nos interêts, Vôtre Défenseur, plus hardi que les autres, nous a assuré que ce Cardinal avoit écrit sa Lettre plus de six mois aprés le *Concordatum* le 17. Decembre 1653.

9. MENSONGE. Il consiste en ce que dans le renouvellement de ce Procés que vous aviez perdu en 1648. il vous plaît de representer le bon Evêque comme *démandeur ;* qualité qui l'auroit obligé de tout prouver. Et c'est justement tout le contraire, comme on en a convaincu vôtre P. Annat. dans la 2. part. Art. XVI. Car depuis que le Bref eût été rendu en 1648. l'Evêque a toûjours témoigné en être trés-satisfait ; & ce sont vos Péres qui y ont formé diverses oppositions par de nouvelles *demandes*, dont ils ont toûjours été déboutez. Et par conséquent aiant toûjours été demandeurs, ç'a toûjours été à eux à prouver.

10. MENSONGE. Il en comprend plusieurs : & on peut dire que c'est la plus grande fourberie, dont vôtre Défenseur se soit pû aviser pour embrouiller les affaires d'Angelopolis. Elle consiste dans la maniere dont il rapporte le *Factum Concordatum*, qui est la premiere & la principale des trois pieces dont devoit être composée la justification de sa Compagnie, contre la Lettre de M. de Palafox au P. Rada. Selon le dessein de son livre qui

est

est de justifier la Societé par des *Actes authentiques*, il la devoit traduire en François & la donner toute entiere, afin que le Lecteur pût juger si les avantages qu'il en tiroit étoient bien ou mal fondez. Cela n'eût pas tenu plus de 5. ou 6. pages: & il a grossi son Volume d'autres pieces assez méprisables qui en tiennent prés de cent. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait? Il n'a eu garde. Ce n'auroit pas été le moien de faire passer ses Peres d'Angelopolis pour de grands Saints. Il les auroit au contraire fait connoître pour tres-criminels, comme on a vû dans la 2. Part. Art. XV. n. 6. Que fera-t-il donc? Il nous l'apprend en ces termes, *Ce* Factum Concordatum, ACCORD SUR LE FAIT, *a plus de* 50. *Articles. Et c'en est un extrait que nous allons donner. . . . . . excepté que nous en avons supprimé quelques articles moins importans: & que nous avons rangé les autres dans un ordre plus naturel que celui qu'ils ont dans le Latin.* Cette exception est admirable. Elle consiste en deux choses: *suppression de quelques articles: changement d'ordre à l'égard des autres.* Il appelle supprimer quelques articles, en retrancher 40. de 51. & il lui plaît de faire passer pour *moins importans* ceux qu'il supprime, parce qu'ils étoient contraires à son dessein; y aiant des Jesuites chargez, dans la plûpart de ces articles supprimez, d'excés horribles & tout à fait indignes de Religieux, comme d'avoir dit, *Que si ce qu'on avoit fait contre l'Evêque ne suffisoit pas, il n'y avoit qu'à lui donner deux arquebusades.* Mais que deviendront les articles non supprimez dont il assûre avoir seulement changé l'ordre? Il nous les donnera sans doute fidellement traduits en François. C'est à quoi on a dû s'attendre. Et tous ceux qui n'ont point vû le *Factum Concordatum*, ne

SECT. III.

p. 423. 424. 425.

peuvent avoir d'autre pensée, sinon qu'ils lisent en François dans cette Défense, en suite de ce Titre. [*Conclusion extraites des Conferences tenuës à Rome par ordre de la sacrée Congrégation pour convenir des faits de part & d'autres*] ce qui est en Latin dans le *Concordatum*. Cependant rien n'est plus faux : ce ne sont point du tout les paroles du *Concordatum*. Ce ne sont que les fausses conséquences que les Jesuites en ont tirées dans leur rapsodie intitulée ; *Processus & Finis causæ Angelopolitanæ*, que l'on trouvera refutées dans la 2. P. Art. XV. n. 5. & 6. A t-on jamais trompé le public par une plus indigne supercherie ? On nous promet de justifier la Compagnie contre les accusations contenuës dans la Lettre d'un Saint Evêque, *par les extraits des Actes du Procés entre les Jesuites & ce Prélat* : & outre que ce que l'on entend par les prétendus actes de ce Procés, n'est qu'une piece informe qui n'a été suivie d'aucun jugement, on n'ose pas la produire telle qu'elle est. On en supprime plus des trois quarts ; & au lieu de rapporter ce que l'on fait semblant de n'avoir pas supprimé, on substitue aux termes de l'Acte, les fausses conséquences que la partie qui a perdu son procés, s'est efforcée d'en tirer à son avantage. Voilà ce qui fait triompher vos dévots & vos dévotes. Car qu'elle joie n'ont-ils point, quand ils lisent dans vôtre page 425. comme un extrait des actes du Procés d'entre l'Evêque d'Angelopolis & les Jesuites, ces paroles si avantageuses à vôtre Societé : *Dans tous ces procés il ne se trouve point de preuves suffisantes des crimes que l'on y avoit imputez aux Jesuites. Il ne paroît point non plus qu'aucun d'eux eût encouru l'excommunication, comme le Seigneur Evêque l'avoit prétendu. C'est ce qui resulte de tout le*

Fac-

Factum Concordatum. Ils croient de bonne foy que ce sont ceux qui ont présidé à ces conférences & dressé le *Concordatum* qui parlent de la sorte; & ils ne sçavent pas qu'on les trompe; qu'il n'y en a pas un seul mot dans cét acte, & que ce ne sont que les visions d'un Jesuite: que nous avons fait voir cy-dessus être de purs mensonges.

2. part. Art. XV. n. 6.

APRE'S LA DE'COUVERTE de ces faussetez & de ces déguisemens, il sera aisé de comprendre qu'il n'y a rien de plus foible que l'argument negatif, que vous emploiez pour prouver que la lettre d'un Saint Prélat est remplie de calomnies. On y peut faire trois Réponses, dont les deux premieres sont déja touchées ailleurs, & ainsi on ne fera qu'y renvoier.

1. RE'PONSE. On vous nie la majeure: c'est-à-dire on vous nie, que les faits de cette lettre au P. Rada aiant dû se trouver dans le *Factum Concordatum*, & qu'à moins que de s'y trouver ils doivent passer pour faux. On l'a prouvé démonstrativement à l'égard du principal qui est la Mascarade. Voiez 2. part. Art. XVI. dans la réfutation du Défenseur.

2. RE'PONSE. On vous nie la mineure: c'est-à-dire que l'on vous soûtient, qu'il y a beaucoup de faits scandaleux & criminels dont vos Peres ont été accusez dans la lettre au P. Rada, & ailleurs, qui se trouvent dans le *Factum Concordatum* entre ceux dont les parties étoient convenuës. Il y en a sur tout de trés-horribles qui paroissent bien prouvez, comme sont ceux qui regardent les mauvais desseins de quelques uns de vos Peres contre la personne de l'Evêque. Voiez 2. Part. Art. XV. n. 6.

3. RE'PONSE. Il n'y a rien de plus fort

SECT. III.

contre un argument Sophiſtique, que d'en faire un tout ſemblable qui certainement ne prouve rien. Et c'eſt ce qu'il eſt facile de faire icy. Une des accuſations que le Prélat a intentées contre vos Peres, & que vous ſoûtenez le plus fortement être fauſſe, eſt de leur avoir imputé de n'avoir point voulu obeïr au Bref. *Ils ſupplierent le Pape*, dittes-vous, *de faire examiner s'il étoit vrai*, *comme l'Evêque le leur* IMPUTOIT *dans ſes informations* ..... *qu'ils n'euſſent pas voulu obeïr au Bref.* Et dans vôtre *Proceſſus & finis*, &c. Vous dittes que c'eſt une *manifeſte calomnie*, que l'Agent de l'Evêque avoit avancée mille-fois contre vos Peres. Cependant il n'eſt rien dit de ce fait ſi important dans le *Factum Concordatum*. Vous auriez donc autant de droit de conclure de là, que cette accuſation eſt une fauſſeté, que vous en prétendez avoir eu de le conclure à l'égard de l'accuſation de la Maſcarade : & ſi cela ne prouve rien à l'égard de la premiere qui regarde plus directement le procés, cela prouvera encore moins à l'égard de la derniere. Or faites remarquer tant que vous voudrez, qu'il n'eſt rien dit de la reſiſtance de vos Peres au Bref du Pape dans le *Factum Concordatum*; emploiez toutes vos figures de Rhetorique pour nous faire valoir cét argument negatif; dittes tant qu'il vous plaira qu'une marque certaine que cette accuſation doit être fauſſe, eſt qu'on ne l'a point faitte dans le procez ou qu'on ne l'a pû prouver, vous ne ſçauriez empêcher aprés tout ce qu'on a rapporté dans les Art. VIII. IX. XI. XII. XIII. & XV. de la 2. Partie, que tout le monde ne ſoit convaincu, que ce bon Prélat ne vous a point calomniez, quand il vous a accuſez tant de fois de n'avoir pas voulu obeïr

au

au Bref du Pape, & d'avoir emploié tout ce que vous aviez de crédit au Mexique & à Madrid pour en empêcher l'execution, & pour le faire rejetter comme obreptice & subreptice. On ne croit pas que vous vous engagiez à contester cette vérité aprés les preuves qu'on en a données. Ce seroit le moien de vous faire regarder comme des gens sans pudeur, capables de nier les choses les plus évidentes, & d'assurer les plus fausses. On peut donc conclure hardiment, que cette accusation de vôtre resistance au Bref, qui est une de celles de la Lettre au P. Rada, ne pouvant recevoir aucune atteinte par les consequences bouruës que vous tirez de vos deux pieces, le *Concordatum & la Lettre du Cardinal Spada*; Les autres accusations de cette Lettre n'en peuvent recevoir aussi. Et que par conséquent elle doit demeurer malgré que vous en aiez, dans toute l'autorité que lui donne la Sainteté de celui qui la écritte.

ART. III.

ARTICLE IV.

De l'embarras où se sont trouvez les Jesuites touchant l'Histoire de la Mascarade.

ART. IV.

IL y a quelque chose de particulier à remarquer sur la maniere dont vous vous défendez de la scandaleuse Mascarade, qui est une des choses dont le bon Prélat parle avec plus de force dans sa Lettre au P. Rada. C'est que quelque hardi que soit vôtre Défenseur il n'a pas osé nier absolument ce qui en est rapporté dans cette lettre. Car prévoiant bien qu'il n'en

n'en seroit pas cru, voici comme il s'en est tiré.

Il suppose ridiculement qu'il n'y *eût que l'impuissance de rien prouver de l'affaire de la Mascarade, qui empécha le Prélat d'en former une accusation juridique contre les Jesuites. Et par conséquent*, ajoute-t-il, *ce n'étoit qu'une fausseté : c'est-à-dire*, (que l'on remarque bien ce, *c'est-à-dire*) *qu'il ne se commit dans cette procession, ni sacrilége, ni profanation, ni indécence :* OU QU'AU MOINS *les Jesuites n'eurent point de part à ce qui pouvoit y avoir de blâmable.*

C'est donc à quoi se reduisent toutes vos cavillations. Vous n'oseriez dire qu'elles prouvent absolument, qu'il n'y a eu *ni sacrilége, ni profanation, ni indécence dans cette belle procession de vos écoliers*. Vous êtes contens pourvû que l'on croye que vos Peres n'ont point eu de part à ce qu'il peut y avoir eu de blâmable. Et c'est assurément le meilleur parti que vous pouvez prendre, quoi qu'il soit bien misérable. Car à qui auriez vous pû persuader qu'on eût inventé les particularitez scandaleuses que le Prélat en rapporte dans sa Lettre, comme on a pû voir dans la 2. Part. Art. IV. La statuë de l'Evêque, avec la loupe qu'il avoit à la tête, portée comme en triomphe par un de vos écoliers; Deux autres statuës, l'une avec une bosse, & l'autre d'une maniere indécente, pour se mocquer de deux excellents Ecclesiastiques, dont l'un avoit été envoié à Rome par le Prélat, & l'autre en Espagne; La profanation de l'oraison Dominicale, par ces paroles outrageuses : *Libera nos à Palafox*; La salutation Angelique profanée d'une autre maniere; Les chansons infames contre l'Evêque, & contre sa dignité; des vers satyriques repandus parmi le peuple, & qui ont été conservez par des gens

gens de bien ; En dérision de la dévotion qu'avoit ce Prélat à l'Enfance de N. S. Jesus-Christ, un écolier portant d'une main la statuë d'un Enfant, & de l'autre *impudicissimo instrumento* ; Un autre faisant comme des signes de croix avec des Cornes de Bœuf, en s'écriant que c'étoient là les marques d'un vrai Chrêtien.

Jamais s'est-on mis en peine de prouver des faits de cette nature qui s'étoient passez devant trois ou quatre mille témoins. Le rapport qu'en fait une personne trés-digne de foy, dans le tems même que ces choses venoient d'arriver, n'en est-il pas une suffisante preuve ? Et n'est-ce pas une réverie d'en demander d'autre. Vous le sentez bien, quoique vous le dissimuliez. Et c'est ce qui vous a fait abandonner le dessein de faire croire au monde, qu'il n'y a eu *ni sacrilége, ni profanation, ni indécence* en ce que vous appellez la procession de vos écoliers, pour vous retrancher à dire, qu'on doit au moins s'assurer *que vos Peres n'ont point eu de part à ce qui peut y avoir eu de blâmable.* C'est ce qu'il vous sera plus facile de persuader à vos dévots. Il est vrai, leur direz vous, que nos Peres d'Angelopolis avoient ordonné à leurs écoliers d'honorer la fête de St. Ignace par une dévote proçession ; mais ils la changerent en une Mascarade, & y commirent les excés que l'Evêque a rapportez, dequoi nos Peres furent bien fâchez. Quant à ces desordres, il les eût prouvez bien aisément, & ils n'avoient pas même besoin qu'on les prouvât aiant été si publics. Mais comment eut-il prouvé que nos Peres y avoient eu part, sans quoi on ne pouvoit pas prétendre qu'ils eussent encouru pour cela aucune censure ? Il est vrai qu'on auroit dû s'attendre que vos Peres l'au-

 roient

roient nié, si on avoit agi sur cela contr'eux dans les formes de la justice. Et comme il y a beaucoup de choses qui sont évidentes, dont il n'est pas toutefois si facile d'avoir des preuves juridiques, sur-tout quand on a à faire à des maîtres en équivoques; qui peuvent sans mentir assurer ce qui est faux, par le moien des restrictions mentales, & conseiller aux autres de faire la même chose, ç'auroit été un procés dans lequel le bon Evêque, n'auroit eu garde de s'embarasser. Ainsi, Mes Reverends Peres, vous détruisez vous-mêmes vos chicaneries. Car elles sont fondées uniquement sur ce que Mr. de Palafox auroit dû former une accusation juridique contre les Jesuites sur cette affaire de la Mascarade. Et vous nous apprenez vous-mêmes ce qui auroit pû & dû empécher de la former, en nous découvrant ce qu'auroient pû dire vos Peres d'Angelopolis, pour se tirer de cette accusation, sans s'engager ni à nier, ni à défendre les desordres de la Mascarade qu'ils auroient rejettez sur leurs écoliers.

L'Evêque fit donc trés-bien de se contenter d'en rendre compte au Pape dans sa grande Lettre, & d'en parler à vôtre P. Rada, qui s'étoit plaint qu'il avoit refusé d'ordonner quelques-uns de leurs écoliers. Car ce fût ce qui l'obligea de luy dire: *Que cela étoit vrai, mais que ce n'avoit été que ceux qui avoient fait cette infame Mascarade, qui étoit sortie de leur College le jour de St. Ignace en 1647.* Et ce qui luy fit ajoûter aprés l'avoir décrite: *Ce sont ces écoliers & leurs semblables que j'ai refusé d'admettre aux ordres pour ne pas donner le saint aux chiens. Et cependant vos Reverences aiant commis & procuré ces excés, vôtre lettre est pleine de justifications; & ne parle que de la Sainteté, de la vertu, de la pure-*

pureté, & de l'innocence de vos Religieux, aprés les desordres les plus publics & les plus scandaleux qui aient pû être commis par des Prêtres obligez à une si grande perfection.

Cela est-il propre à faire croire, qu'il n'y a eu que vos écoliers qui aient été coupables des impiétez de cette Mascarade, & que vos Peres en avoient eu horreur? Si cela eût été, auroient-ils envoié aux ordres sacrez ces profanateurs sacriléges des choses saintes, à qui ils auroient dû faire reparer de si grands desordres, par un châtiment exemplaire, & une pénitence publique. Et enfin, comme on l'a déja remarqué, aiant presenté depuis ce tems-là trois mémoriaux differens au Roy d'Espagne contre l'Evêque, où ils se justifient, autant qu'ils peuvent, de tout ce qu'on blâmoit dans leur conduite, s'y seroient-ils tûs des reproches qu'on leur a faits de cette infame Mascarade, & n'en auroient-ils pas au moins rejetté la faute sur leurs écoliers, en protestant qu'ils l'avoient fort condamnée, s'ils avoient jugé le pouvoir faire avec quelque vrai-semblance? Mais ce qu'ils n'ont osé dire en ce tems-là, le scandale étant trop recent & trop notoire, vous vous imaginez qu'aprés 40. ans de silence vous serez reçûs à le dire sur les conjectures du monde les plus badines & les plus frivoles.

Sect. III.

ARTICLE V.

De l'objection que se font les Jesuites : qu'il est difficile d'accorder une Lettre pleine de fausses accusations, avec l'opinion de Sainteté qu'a laissé Mr. de Palafox. Et qu'ils y répondent trés-mal.

REvenons, Mes Reverends Peres, à la victoire que vous vous imaginez avoir remportée sur Mr. de Palafox. Il paroît que vous en êtes si satisfaits que vous ne vous mettez gueres en peine de l'objection que vous avez bien prévu que l'on vous feroit. Vous n'avez pas jugé neanmoins la devoir dissimuler, & vous la proposez en ces termes.

II. Defense. *Mais si cela est, dira-t-on, quel moien d'accorder une Lettre pleine de fausses accusations, avec ce que tant de personnes, & mêmes quelques Jesuites ont publié des vertus de Dom Jean de Palafox.*

Rep. Dans l'impuissance où vous vous êtes trouvez d'obscurcir l'éclat de la Sainteté de ce grand Evêque, vous en avouëz quelque chose assez froidement. Mais on n'a pas besoin de vôtre approbation. On est assuré qu'on ne sçauroit lire ce qui est rapporté de lui dans la premiere partie, pris de la vie qu'en a faite un de vos Peres, & ce qu'on vient d'ajoûter dans la 1. section de cette troisiéme, qu'on ne soit persuadé que ç'a été un trés-saint homme, trés-attaché à la verité, & trés-éloigné de toute duplicité & de tout mensonge. On n'en

n'en peut douter, & c'est aussi le sentiment de toute l'Espagne. Or la Sainteté & la calomnie ne se peuvent accorder ensemble. Il faut donc necessairement, ou que bien loin d'être Saint, il ait eu trés-peu de vertu, ou que vous lui imputiez faussement de vous avoir calomniez. C'est l'objection à laquelle vous devez répondre. Voions comment vous vous en démelerez. C'est fort cavalierement.

II. DE'FENSE. *Ce seroit desormais à ceux qui voudroient faire cette objection d'y trouver eux-mêmes une réponse.*

RE'P. Ouy, mes Peres, ils la trouveront; & cela sera bien facile. C'est qu'aiant été si saint il n'est pas possible qu'il vous ait calomniez, selon cette belle parole de St. Augustin, *Quod non potest juste, non potest justus*; au lieu qu'il est trés-possible que vous vous soiez lourdement trompez, quand vous vous êtes imaginez avoir bien prouvé que sa Lettre est *pleine de fausses accusations.*

II. DEFENSE. *Je ne doute pas que pour mieux faire valoir le témoignage de ce Prélat, les Auteurs de la Morale Pratique ne fussent bien aises qu'on le crût exempt de passion & de surprise dans toutes les parties de sa vie; & plus particulierement encore dans la conduite qu'il a tenuë contre les Jesuites. C'est ce qu'ils seroient obligez de prouver.*

REP. *Ils seroient obligez de le prouver?* Non, mes Peres. C'est ce qu'on vous nie, & vous êtes injustes de le prétendre contre les régles les plus constantes de l'équité naturelle. Tout homme de probité & qui a une bonne cause, est presumé n'y point agir par passion, & par surprise, à moins qu'on ne prouve le contraire. Combien plus un Saint Prélat qui s'est trouvé engagé par un devoir indispensable à

SECT. II. défendre contre vos entreprises les droits de son caractére ? C'est une extravagance qui vous est ordinaire, de vouloir toûjours rejetter sur vos adversaires l'obligation de prouver, qui vous regarde uniquement; & c'est ce qui vous fait dire, que ce sont ceux qui reverent la Sainteté de cét Evêque, qui sont obligez de prouver qu'il n'a agi ni par passion, ni par surprise dans la conduite qu'il a tenuë contre les Jesuites. Et on vous soûtient au contraire que c'est vous, Mes Peres, qui êtes obligez de prouver qu'il a agi envers les Jesuites par passion & par surprise.

II. DEFENSE. *Nous sommes bien éloignez de vouloir rien diminuer de l'estime qu'il peut mériter d'ailleurs. Mais enfin nous ne pouvons pas changer les faits. M. de Palafox a chargé les Jesuites des crimes que l'on vient de voir. Il l'a fait sans fondement, & contre la vérité. Que ces Messieurs raisonnent là dessus comme il leur plaira. Le public sera le juge de ce qu'ils pourront dire.*

REP. On a pitié, mes Peres, de vôtre sotte confiance: & on veut trés-bien que le public en soit juge. Le Prélat n'a parlé des crimes dont vous dittes qu'il vous a accusez, *que pour rendre compte à ses superieurs de ce qui se passoit, afin qu'ils y remediâssent.* Ce sont ses propres paroles. Vous prétendez que ce qu'il en a dit *est sans fondement & contre la vérité*; On a fait voir que vous le prétendez sans raison: & on vous soûtient que *les faits* sur lesquels vos preuves sont appuiées, *peuvent* & doivent *être changez*, parce que ce sont des déguisemens, des mensonges, & la falsification d'une datte qui étant corrigée laisse vos sophismes sans aucune force. Qu'esperez-vous que le public juge de cela ? Pourra-t-il vous souffrir avec patience en voiant que vous faites

Lettre au P. Rada.

sem-

semblant d'une part d'excuser ce saint homme, & que vous le décriez de l'autre, en promettant *de mettre au jour, s'il le faut, devant les yeux, un recueil des faussetez surprenantes, & des contradictions*, où vous dittes en l'air, *qu'il s'est engagé en cette matiere, ou par un excés de credulité, ou par précipitation, ou par quelque autre défaut que ce soit.* On est accoûtumé à ces fanfaronades, & on ne s'en met gueres en peine. Ce que vous ajoûtez est plus important.

ART. V.

II. DEFENSE. *C'est donc à eux de voir s'ils pourront s'accommoder de la réponse qu'on vient de marquer : ou s'ils aimeront mieux dire avec un Auteur de ses amis qu'on a déja cité ailleurs, que la conduite de M. de Palafox en cette occasion fut un effet, non pas de sa vertu, mais de la foiblesse humaine, & qu'il a depuis reparé cette faute par un aveu public qu'il en a fait.*

p. 422.

REP. On n'est point obligé de choisir entre deux sottises : & c'est le nom que méritent les deux manieres d'excuser ce saint Evêque dont vous nous laissez le choix. N'y aiant rien paru que de saint dans la conduite qu'il a tenuë envers vos Peres, il n'a pas besoin qu'on l'excuse, mais il mérite qu'on le loüe, & il y a lieu de croire qu'il en a déja reçu la récompense de la main de celui dont il a uniquement regardé la gloire & les interêts dans tous les démêlez qu'il a eus avec vôtre Compagnie. Mais la 2. de ces deux excuses qui est le renvoy à ce que vous avez déja cité dans vôtre I. Volume de M. l'Abbé Pellicot mérite d'être traité à part.

SECT. III.

ARTICLE VI.

Examen de ce que les Jesuites ont fait dire à l'Abbé Pellicot ; Que M. de Palafox s'étoit retracté de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre les Jesuites dans le démêlé qu'il avoit eu avec eux.

A Quoi en êtes-vous reduits, Mes Reverends Peres, de vouloir que nous soions assez simples pour ajoûter foy à ce que vous avez fait dire à vôtre Abbé Pellicot : *que ce Saint Prélat, aprés son retour en Espagne étant touché d'un véritable repentir de TOUT ce qui s'étoit passé entre lui & les Jesuites, fit une retractation de tout ce qu'il avoit dit, fait, & écrit, contre cét Ordre des plus célébres de l'Eglise de Dieu.*

Add. p. 543.

Cette fausseté a été tellement ruinée à la fin du volume précédent, qu'elle ne peut plus que vous attirer l'indignation de tout le monde. Mais ce qui me donne occasion d'en dire encore ici quelque chose, est que je n'avois pû voir jusques icy le livre de ce M. Pellicot où est la vie de M. de Palafox. Il n'y a que 4. ou 5. jours qu'il m'est tombé entre les mains, & il m'a paru en le parcourant, qu'on ne peut presque douter de ce qui fût dit à Paris lorsqu'il y parut la premiere fois ; que le R. P. Annat avoit engagé l'Auteur d'y fourrer deux pieres de sa façon, un Avis au Lecteur où la Lettre de M. Palafox au Pape Innocent X. est traitée d'une infame lettre supposée à ce Prélat,

lat, & un Récit de son different avec les Jesuites tout à fait à leur avantage. ART. VI.

Je laisse *l'Avis au Lecteur*, mais pour le Récit, ce qui fait juger qu'il est d'une autre main que le reste de la vie, est que l'Abbé Pellicot avoit déja fait de lui-même un récit de ce même different assez approchant de la vérité, & que sans l'avoir ôté, il y en joint un autre plein de faussetez à l'avantage de la Compagnie, qui n'a presque rien de semblable à l'autre. Comme il ne faut que des yeux pour en juger, j'ay cru les devoir mettre tous deux dans le même ordre que dans le livre, & en marquer en suite les contrarietez.

I. *Récit du different entre l'Evêque & les Jesuites.*

" IL eût de grandes contestations contre certaines communautez Religieuses touchant l'immunité & la jurisdiction Episcopale qu'il défendit avec tant de constance & de fermeté, que de quelques Puissances dont ses parties contraires usassent, il en vint à bout, rétablit la discipline Ecclesiastique & reforma plusieurs abus qui étoient opposez à sa dignité. Car quand il entra au gouvernement de son Diocése, il trouva, comme il écrit lui-même, la Tunique de St. Pierre toute déchirée, les Religieux préchoient & confessoient sans la permission de l'Ordinaire, ils administroient les sacremens du Batême & du Mariage sans la permission du Curé, & soûtenoient qu'ils le pouvoient faire. Nôtre Prélat voulut s'opposer à une prétension qui lui sembloit injuste, & tâcha de recoudre cette Tunique de Saint Pierre toute déchirée; mais son bon dessein

lui

SECT. III.

lui attira tant de travaux & de persécutions qu'il pensa en être accablé. En effet il fut con-
„ traint d'abandonner son Evêché, & de fuir
„ comme un autre Saint Athanase, se retirant
„ en un désert écarté où il demeura seize mois
„ caché, pendant lequel temps il eût recours au
„ Pape Innocent X. comme au Juge Universel de
„ toutes les causes Ecclesiastiques, qui expedia
„ un Brévet en sa faveur, contenant vingt-six
„ décisions touchant l'administration des Sacre-
„ mens, & entr'autres qu'il n'est pas permis aux
„ Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, &
„ quelque Privilége qu'ils aient, de précher ni
„ de confesser sans la permission de l'Ordinaire
„ encore qu'ils soient approuvez dans un autre
„ Evêché.

„ Mais quoi que Sa Sainteté eût prononcée si
„ clairement sur tous les articles qui formoient
„ ce different, toutefois les Religieux eurent
„ assez de raisons pour ne point s'en tenir à cette
„ déclaration; de sorte que ce qui devoit appa-
„ remment terminer toutes ces contestations,
„ en causa de plus grandes, parce que les Reli-
„ gieux voiant que cela choquoit leurs Privilé-
„ ges, firent difficulté de recevoir le Bref, & le
„ tinrent pour subreptif & falsifié; ce qui obli-
„ gea nôtre Evêque d'avoir recours au Roy d'Es-
„ pagne, qui lui expedia un Brévet pour faire
„ executer les intentions de Sa Sainteté dans
„ toutes les Indes.

„ Ces deux Puissances s'étant déclarées pour
„ lui, les Religieux tâcherent de se défendre du
„ mieux qu'il leur fut possible, & eurent recours
„ aux voies ordinaires de la justice pour main-
„ tenir leurs Privileges. Ce qui donna bien de la
„ peine à nôtre Evêque, qui porté d'un zele
„ trop ardent, mit en œuvre tous les moiens
„ qu'il pût trouver pour faire passer le Bref du

„ Pape

Pape dans toutes les Indes, mais il n'en pût jamais venir à bout. "

II. *Récit du même different entre l'Evêque & les Jesuites qui suit immediatement le premier.*

ET afin que tout le monde soit informé de " la vérité du fait, il semble à propos de " rapporter icy briévement le commencement " & la suite de tous ces differens, qui ont fait " tant de bruit aux Indes, & en Espagne, & " même en France. "

Nôtre Evêque au commencement de la visite " te de son Diocése, fit une Ordonnance que " tous les Religieux eussent à montrer la per- " mission qu'ils avoient de prêcher & de con- " fesser dans son Evêché. Toutes les Commu- " nautez Religieuses formerent opposition con- " tre ce Réglement, pour maintenir les Privilé- " ges que les Papes leur ont donné de confesser " & de prêcher partout, pourveu qu'ils soient " approuvez par quelque Evêque. Monseig- " neur d'Angelopolis crût être obligé de faire " valoir son Ordonnance, & se trouva par mal- " heur engagé de pousser l'affaire plus avant " qu'il n'auroit en-suite voulu. Il usa en leur " endroit de toutes les rigueurs imaginables, " leur fit défense de prêcher s'ils ne montroient " la licence qu'ils en avoient, & eût pour cét " effet recours aux Censures de l'Eglise. Les " Religieux se voiant si pressez, & si rudement " traitez, crûrent que le procédé de nôtre Pré- " lat êtoit une espece de vexation, ils se pour- " vûrent pour leur défense auprés du Comte de " Sauveterre, qui avoit succedé à nôtre Evêque " dans la charge de Vice-Roy, & firent nom- "

mer "

SECT. III.

mer des Juges Conservateurs qui les prirent en leur protection, & les tirerent de la jurisdiction de l'Evêque.

„ Dans tous ces differens il se passa beaucoup „ de choses de part & d'autre qu'il n'est pas ne„ cessaire de rapporter icy. Ce que l'on en peut „ juger est que Monseigneur d'Osme pouvoit „ user d'un zele plus moderé & moins excessif, „ aiant témoigné trop d'ardeur dans la poursui„ te de ce procez. Aussi le reconnut-il aprés son „ retour en Espagne, où étant touché d'un vé„ ritable repentir de tout ce qui s'étoit passé, il „ fit une retractation de tout ce qu'il avoit dit, „ fait, & écrit contre ses parties, & particulie„ rement contre un Ordre des plus célébres de „ l'Eglise de Dieu. Voici comme il parle aux „ remarques sur la Lettre LXV. de Sainte The„ rese que j'ai ajoûtée aux autres Epistres, nom„ bre 55. où traitant de la raison qui est gou„ vernée par l'amour propre, il dit, *Nous som„ mes le plus souvent si attachez aux fausses rai„ sons que l'amour propre nous offre pour défendre „ une mauvaise cause, qu'il est bien difficile de les „ arracher de l'imagination, & de se reduire á la „ vérité.* Il dit ensuite que cela lui est arrivé „ plusieurs fois, & specifie en même temps le „ different qu'il eût dans les Indes avec les Reli„ gieux. Voicy ses mêmes paroles. *Ce malheur „ nous arrive à tout moment, du moins je l'experi„ mente tous les jours en moi-même, & je le recon„ nus principalement dans une rencontre, & il n'im„ porte pas que je confesse ma faute en public, puis„ que j'ay péché devant les yeux de tout le monde. Il „ m'arriva donc dans un sujet de cette nature que je „ trouvois quelques raisons* POUR M'OPPOSER A MES PARTIES *qui me sembloient „ apparemment bonnes & saintes, mais dans la sub„ stance elles n'étoient que l'effet d'un esprit vain &*

„ *pre-*

presomptueux; car je connus dans la suite étant éclairé de la lumiere de Dieu que ce que je » *croiois être de Dieu, étoit entierement contraire & opposé au service de Dieu, & cette* » *fausse croiance venoit de mon amour propre, de* » *ma passion, de mon orgueil, de ma vanité, &* » *de ma présomption.* Voilà une confession pu- » blique que Monseigneur d'Osme fait de sa » faute, & l'on ne doit pas par là former un » jugement desavantageux contre sa mémoire, » puisque nous voions que Dieu a permis que » la plûpart des saints aient péché, pour les éle- » ver dans un plus haut degré de Sainteté. Si » nôtre Evêque a manqué de s'en être pris à » une Religion si célébre & si illustre, il a d'au- » tant plus mérité d'avoir reconnu sa faute, d'a- » voir desavoué son procédé, & d'avoir fait » une confession publique, une retractation gé- » nérale de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit, » contre un si Saint Ordre. «

Contrarietez entre ces deux Récits.

Rien ne peut mieux faire juger que ces deux Récits ne sont point d'une même personne, ou, ce qui est la même chose, que M. Pellicot a parlé dans le premier selon ses vrais sentimens, & dans le second selon que les Jesuites le lui avoient prescrit, que les contrarietez qui se trouvent entre l'un & l'autre. Voici les principales.

I. CONTRARIETE'. Dans le I. Récit l'Evêque n'a eu ce different qu'avec *de certaines Communautez Ecclesiastiques*, par où il est assez visible qu'il a voulu marquer les Jesuites, quoi qu'il n'ait osé les nommer. Mais dans le 2. Récit, c'est à tous les Religieux qu'il a eu à faire; & ce sont tous les Religieux qui se

sont

SECT. III.

sont opposez à son Ordonnance, ce qui est une fausseté manifeste.

2. CONTRARIETE'. Dans tous les deux Récits le principal sujet du different est que les Religieux prétendoient pouvoir prêcher & confesser sans la permission de l'Ordinaire, pourvû qu'ils eussent été approuvez par quelque autre Evêque: mais dans le premier Récit cette prétension des Religieux est regardée comme un abus *qui déchiroit la Tunique de St. Pierre*: à quoi le Prélat étoit obligé de remedier: au lieu que dans le second, elle est regardée comme un droit legitime qu'avoient les Religieux par les Priviléges que les Papes leur avoient donnez.

3. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit il est dit de l'Evêque, *que son bon dessein lui attira tant de travaux & de persécutions qu'il pensa en être accablé, & qu'il fut contraint d'abandonner son Diocése, & de fuir comme un autre Saint Athanase, se retirant dans un désert, où il demeura long-temps caché.* Et il est au contraire representé dans le second, comme le persécuteur des Religieux, *aiant usé en leur endroit de toutes les rigueurs imaginables*, ce qui les obligea, *se voiant si rudement traitez, de nommer des Juges Conservateurs pour se défendre de cette vexation.*

4. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit il est dit que l'Evêque eût recours au Pape, qui expedia un Bref en sa faveur, où il décida en particulier; *Qu'il n'étoit point permis aux Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, & quelque privilége qu'ils aient de prêcher ni de Confesser sans la permission de l'Ordinaire, encore qu'ils soient approuvez dans un autre Evêché.* Dans le second on dissimule tout cela, & on ne dit pas un seul mot du Bref, parce qu'on n'en pouvoit

voit parler ſans avouër que l'Evêque y avoit gagné ſon procés, & que les Jeſuites y avoient été condamnez.

5. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit on reconnoît, *que les Religieux* (c'eſt à dire les Jeſuites) *ne s'en tinrent point au Bref, & que voiant qu'il choquoit leurs Priviléges, ils firent difficulté de le recevoir, & le tinrent pour ſubreptice & falſifié.* (Ce qui eſt trés-vrai à l'égard des Jeſuites.) Dans le ſecond on paſſe tout cela ſous ſilence, parce que les Jeſuites ont nié depuis, qu'ils aient jamais refuſé de ſe ſoûmettre au Bref.

6. CONTRARIETE. Dans le 1. Récit, il eſt dit que les Religieux refuſant d'obeïr au Bref, le *Prélat eût recours au Roy d'Eſpagne, qui lui expedia ſes cedules Royales pour faire executer les intentions de Sa Sainteté dans toutes les Indes* (ou plûtôt dans tous ſes Etats.) *& qu'ainſi les deux puiſſances ſe déclarerent pour lui.* Et c'eſt ce qu'on n'a eu garde de reconnoître dans le 2. Récit.

7. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit, on ne voit rien que de loüable dans la conduite de l'Evêque, ſans en excepter ce qui y eſt dit, *que porté d'un zéle trop ardent il mit en œuvre tous les moiens qu'il pût trouver pour faire paſſer le Bref du Pape dans toutes les Indes, mais qu'il n'en pût venir à bout.* Car outre qu'on ne voit pas bien ce que cela veut dire, ſon zéle qui n'alloit qu'à faire executer les Ordres du Pape & du Roy, n'auroit pû être appellé *trop ardent* que parce qu'il auroit entrepris ce dont il n'auroit pû venir à bout, à cauſe de l'opiniâtreté inflexible de ſes adverſaires. Mais dans le 2. récit ſans avoir rien marqué de particulier contre ſa conduite, & aiant ſeulement dit en l'air, *qu'il pouvoit uſer d'un zéle plus mode-*

SECT. III. *moderé & moins excessif*, on prétend, *qu'aprés son retour en Espagne, étant touché d'un véritable repentir de tout ce qui s'étoit passé, il fit une retractation de tout ce qu'il avoit dit, fait, & écrit contre ses parties, & particulierement contre un Ordre des plus célébres de l'Eglise de Dieu*: ce qui est un mensonge tout à-fait impertinent. Car avec quel front peut-on dire, que ce Saint Prélat s'est repenti, d'avoir empêché que les Jesuites ne trompâssent les fidelles par des absolutions nulles en confessant dans son Diocése sans être approuvez ni de lui ni de ses prédécesseurs; qu'il se soit repenti, de s'être opposé à la nomination de vos faux Conservateurs; qu'il se soit repenti de s'être addressé au Pape pour faire condamner vos prétensions illegitimes par son autorité Apostolique; qu'il se soit repenti, d'avoir soûtenu l'autorité de ce Bref contre tout ce que vous avez fait pour en empêcher ou retarder l'execution; qu'il se soit repenti d'avoir publié son livre de la *Defense Canonique* trois ans depuis son retour en Europe pour défendre les droits de son caractére contre vos entreprises & vos violences; qu'il se soit repenti d'avoir repoussé vos mensonges & vos calomnies si prejudiciables à son honneur & à sa dignité dans le Livre intitulé *Justification* dedié à sa Majesté Catholique; qu'il se soit repenti de vous avoir fait condamner trois-fois à Rome & quatre-fois à Madrid. Et qu'il ne se trouve pas un seul mot de ce prétendu *repentir* qu'on étend à tout ce qu'il *avoit dit, fait & écrit contre ses parties*, dans sa *Vida Interior*, où il est excessif à se condamner lui-même dans les moindres choses, où il a pû avoir quelque crainte d'avoir manqué.

8. CONTRARIETE'. On ne s'étoit point avisé dans le 1. Récit d'appliquer au different

ferent entre le Prélat & les Jesuites ce qu'il dit dans une remarque sur les Lettres de Sainte Therese, *qu'il avoit trouvé quelques raisons pour s'opposer à une certaine affaire, qui lui sembloient bonnes & saintes, mais qui venoient effectivement d'un esprit vain & superbe* : ce qui s'entend certainement de sa translation à l'Evêché d'Osme. Et il est visible au contraire que l'on a eu principalement en vûe dans le 2. Récit de faire valoir cette application ridicule de la remarque du Prélat à son demêlé avec les Jesuites. Car elle en tient plus de la moitié ; & c'est par où on le finit, en relevant *le mérite* qu'a eu le Prélat, *d'avoir reconnu sa faute, d'avoir desavoué son procédé, & d'avoir fait par une confession publique une retractation générale de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre un si Saint Ordre*. Et c'est, comme on l'a déja remarqué, une des plus incroiables folies que l'on se puisse imaginer, que vous avez l'audace d'attribuer a un Prélat si sage & si saint. Car ne faudroit-il pas avoir l'esprit renversé pour retracter généralement, tout ce qu'il auroit fait, dit, & écrit dans la meilleure cause du monde, & qui auroit été jugée telle dans toutes sortes de Tribunaux.

J'en serois demeuré là, si je ne venois de m'appercevoir d'une insigne falsification, qu'on a faite dans le 2. Récit, pour faire croire plus facilement que M. de Palafox a voulu parler, dans sa remarque sur une des lettres de Sainte Therese, de son démêlé aveo les Jesuites. Mais cela mérite bien d'être traité en particulier.

Insig-

Insigne falsification dans le 2. Récit.

IL n'y a pas un seul mot dans la remarque 55. de M. de Palafox sur la 65. Lettre de Sainte Therese, qui porte à croire qu'il y ait voulu parler de son different avec les Jesuites.

Car il y a simplement dans l'Espagnol. *Me sucediô en materias de este genero, que hallê algunas razones, de espiritu en la aparencia,* PARA REPUGNAR UNA COSA; *pero eran de vano, y presumido espiritu en la substancia.*

Et voici comme vôtre Défenseur traduit luimême ce passage en la p. 330. *Il m'arriva donc en un sujet de cette nature, que je trouvois quelques raisons* POUR M'OPPOSER A UNE CERTAINE AFFAIRE. *Les raisons me sembloient bonnes & saintes, mais elles venoient effectivement d'un esprit vain & superbe.*

Cette *certaine chose*, ou, *affaire*, à laquelle ce Prélat dit qu'il avoit trouvé des raisons pour *s'opposer*, se peut fort bien entendre (& c'est aussi son vrai sens) de sa translation à l'Evêché d'Osme, à laquelle il avoit resisté deux ans durant, & n'a point de rapport à un procés. Mais c'est à quoi l'Auteur du 2. Recit a voulu remedier, en changeant ces mots, *pour m'opposer à une certaine chose*, ou, *à une certaine affaire*, en ceux-cy, *pour m'opposer à mes parties*, ce qui ne convenoit plus à un changement d'Evêché, & donnoit l'idée d'un procés, tel qu'avoit été celui des Jesuites contre le Prélat. C'est pourquoi il n'a pas fait de scrupule de falsifier ainsi ce passage en le traduisant, comme nous avons déja vû.

Il m'arriva donc dans un sujet de cette nature, que je trouvois quelques raisons, POUR M'OPPOSER A MES PARTIES, *qui me sembloient appa-*

apparemment bonnes & saintes, mais dans la substance elles n'étoient que l'effet d'un esprit vain & presomptueux.

Quand ce ne seroit pas le P. Annat qui auroit envoié à Mr. Pellicot ce 2. Récit tout dressé ; il suffit, mes Reverends Peres, que vous l'aiez approuvé dans l'un & l'autre volume de vôtre Défense, & que vous nous y aiez renvoiez, comme à un témoignage authentique du repentir sincere qu'avoit eu Mr. de Palafox d'avoir défendu sa jurisdiction contre un si saint Ordre, & de la penitence publique qu'il s'étoit cru obligé de faire de cette faute. Vous devez donc répondre de cette falsification, qui a pû seule donner quelque petite couleur à cette chimere. Mais aprés ce que l'on vous a dit sur ce sujet à la fin du volume précédent, pouvez vous douter, mes Peres, que vous n'aiez besoin d'une *confession publique*, pour obtenir de la misericorde de Dieu, qu'il vous pardonne la temerité que vous avez euë de décrier publiquement en tant de manieres & sans aucun fondement un des plus saints Prélats de nos jours.

AVERTISSEMENT
SUR LA
QUATRIE'ME PARTIE.

Cette quatriéme & derniere partie ne contiendra que trois Lettres de Mr. de Palafox.

La Premiere *est celle qu'il écrivit au Pape Innocent X. le* 25. *May* 1647. *avant qu'il se fut retiré dans les montagnes. Il y parle de deux differens qu'il avoit avec les Jésuites, l'un pour les Dismes que les Jésuites faisoient perdre à son Eglise Cathedrale par leurs nouvelles acquisitions: l'autre pour la défense de sa jurisdiction Episcopale.*

Il represente à sa Sainteté la maniere violente & injurieuse dont les Jésuites l'avoient traité dans ses deux affaires, & particulierement dans la derniere qu'il prie sa Sainteté de vouloir régler. On y voit par tout son caractére. Un grand zéle contre les desordres, & une charité sincere envers les personnes. Des loüanges de l'Institut, & de justes reprehensions de ceux qui n'en gardoient ni l'esprit ni les régles.

gles. Cette lettre étant fort longue je l'ay abregée en quelques endroits, & en ay retranché les 4. ou 5. dernieres pages avant la conclusion, qui ne contenoient que les mêmes demandes qui sont dans le Bref de 1648. Elle est écrite en Espagnol, & l'Original s'en garde à Rome.

LA SECONDE LETTRE *est celle qu'il écrivit au Roy d'Espagne le 12. Septembre de la même année 1647. Elle est imprimée toute entiere dans le livre que ce Saint Prélat fit imprimer pour sa Défense à Madrid en 1652. & qu'il dédia à sa Majesté, sous ce Titre.* Defensa Canonica dedicada al Rey N. Senor &c.

Comme cette Lettre n'est pas tant une lettre qu'un compte exact que l'Evêque rend à sa Majesté de tout ce qui s'étoit passé jusqu'en ce tems-là dans cette grande affaire, elle est fort longue, parce qu'elle contient beaucoup de lettres, & autres pieces, outre les preuves de son droit, desorte quelle tient deux cent pages dans l'Imprimé. On a donc cru qu'il suffisoit d'en donner ici ce qu'elle a d'historique avec une entiere fidelité, n'ayant ajoûté sur cela quoi

que ce soit à ce qui est dans l'original.

LA TROISIÉME *est la seconde Lettre au même Pape Innocent X. que le Prélat lui écrivit d'Angelopolis le* 8. *Janv.* 1649. *y ayant quelques mois qu'il avoit reçu le Bref du mois de May* 1648. *Elle est si connuë qu'il n'est pas necessaire de dire ce qu'elle contient. Il l'écrivit en Latin, comme on voit par la copie que Mr. de Saint Amour en a fait imprimer dans son Journal; où il témoigne qu'il l'avoit euë de Mr. Cosimo Ricciardi qui la tenoit du Docteur Magano Agent de l'Evêque à Rome. Quand il n'y auroit que ce témoignage, il n'y a personne qui ne le crût plus fort pour la verité de la lettre, que les conjectures frivoles que le P. Annat a emploiées autrefois, & que le Défenseur a fait valoir le mieux qu'il a pû pour la faire croire supposée. Car il est bien certain que Mr. de St. Amour ne l'a pas faite. Vous avez bien vû, Mes Reverends Peres, qu'il seroit ridicule de l'en soupçonner, étant impossible qu'il eût sçu cent particularitez de cette grande affaire qui se trouvent dans cette Lettre. Il la tenoit donc de quelqu'un, & il n'y avoit*

avoit aucune raiſon de croire que ce fût d'un autre que de Mr. Coſimo Ricciardi qui n'étoit point aſſurement capable de feindre qu'il l'avoit euë de l'Agent de Mr. de Palafox. Car j'apprends de ceux qui l'ont connu, que c'étoit un homme d'un mérite diſtingué, qui joignoit à la pieté une grande érudition & beaucoup d'habileté dans les langues. Qu'il a été fort aimé & fort eſtimé du Cardinal Chiſi qui fut depuis Alexandre VII. & que ce fût à ſa recommandation que le Pape Innocent X. lui donna la charge de Garde de la Bibliotheque Vaticane. Et que s'il ne fût point mort ſur la fin du Pontificat d'Innocent, il n'auroit point manqué, à ce qu'on croit, d'être fait Cardinal à la premiere promotion de ſon ſucceſſeur. Mais tout cela n'eſt plus neceſſaire. Aprés la prevoiance que le St. Prélat a euë de laiſſer de telles preuves de la vérité de ſa Lettre qu'on n'en pût jamais douter, comme on a vû à la fin du volume précédent, rien ne feroit plus de tort à la Compagnie que ſi elle s'opiniatroît encore à ſoûtenir ſon inſcription en faux qui n'a jamais été que trés-témeraire & trés-mal fondée.

PREMIERE LETTRE DE DOM JEAN DE PALAFOX.

Evêque d'Angelopolis au Pape Innocent X. sur les deux differens qu'il avoit avec les Jesuites, l'un touchant les Dismes, & l'autre touchant sa Jurisdiction.

TRES-SAINT PERE,

IL n'y a point de lieu sur la terre si reculé, où les brebis Chrêtiennes qui ont recours à vôtre Sainteté comme à leur Pasteur, ne reçoivent les effets de sa vigilance qui le rend présent par tout. Car le zéle de V. S. qui doit à tous les fidelles la protection du St. Siége Apostolique, la remplit, l'éclaire, l'anime, & la rend attentive à tout. C'est ce qui me donne une plus grande & plus filiale con-

confiance d'écrire à V. S. de cette extremité du monde où je ſuis, pour implorer ſes graces & ſes faveurs, étant perſuadé que quelque éloignez que nous ſoyons d'un ſi bon Paſteur, & d'un ſi charitable Pere, nous n'en ſerons pas moins aſſiſtez que ceux qui luy ſont préſens.

Il y a plus de quatre ans, Trés-Saint Pere, que je ſuis en doute ſi je donnerois avis à V. S. de ce que ceux qui ſont chargez en ces Provinces de la défenſe de la juriſdiction Eccleſiaſtique, de la conduite des ames & de la conſervation des droits des Evêques ont à ſouffrir de la part des Religieux de la Compagnie de Jeſus qui s'oppoſent à toutes ces choſes par leur grande autorité, leur abondance, leurs richeſſes, l'Empire qu'ils s'attribuent, & la liberté qu'ils ſe donnent. Ce qui m'a tenu en ſuſpens pendant un ſi long-tems, a été le déſir d'épargner V. S. & de ne pas augmenter les ſoins innombrables qui ſont attachez à ſa charge Paſtorale à l'égard de toute l'Egliſe. J'ay auſſi été retenu T. S. P. par l'affection ſinguliere que j'ai toûjours euë, & que je conſerve encore pour cette Sainte Religion, & par le déſir que j'ay pour ſa plus grande perfection. J'ay enfin de la peine de ce qu'étant forcé de recourir à V. S. & de luy faire des plaintes de la Compagnie, je m'expoſe à toutes les ſuites de la défenſe des droits Epiſcopaux & de la dignité que le St. Siege m'a confiée, & à faire peut-être croire que je manque d'affection pour une Religion ſi conſidérable & pour laquelle j'ai tant d'amour.

Mais j'ai reconnu que le delai que toutes ces conſiderations m'ont fait prendre pour écrire à V. S. en a fait croître le beſoin, & a donné

occaſion à ces Peres de nous accabler par de nouvelles injures plus grandes encore & plus facheuſes que les premieres. Car au commencement ils ſe ſont contentez, par leur pouvoir & leurs richeſſes fort au deſſus des nôtres, de nous enlever, comme par le débordement d'un torrent impetueux, l'éclat & l'entretien du culte divin, nôtre ſoûtien, & celuy des Cathedrales, en nous dépouillant, par leurs continuelles acquiſitions, des diſmes que nous poſſedions. Mais préſentement ils s'efforcent de nous arracher des mains nôtre juriſdiction & nôtre Croſſe; & ils paſſent enſuite à ce qui eſt de plus Saint & de plus propre aux Evêques, qui eſt l'adminiſtration des Sacremens, dans laquelle ils prétendent élever leurs exemtions & leurs droits au deſſus des Bulles des Papes, des Conciles généraux, & des Déclarations du St. Siege. De ſorte que la Compagnie regarde comme un ſanglant affront la reſiſtance d'un Evêque qui défend avec fermeté les Décrets de l'Egliſe. Et ce Prélat ſouffrira une rude perſécution pour vouloir s'acquitter d'une obligation ſi eſſentielle, au lieu qu'eux-mêmes devroient être châtiez pour oſer l'attaquer comme ils font, en ſe prévalant, pour gagner les Puiſſances ſéculieres, de leur crédit & de leurs richeſſes qui leur donnent moien de ſe mettre au deſſus de toute diſcipline Eccleſiaſtique & des réglemens les plus ſaints. Ainſi il faut, Trés-Saint Pere, ou riſquer ſa vie pour maintenir la juriſdiction de l'Egliſe, ou abandonner celle-ci pour conſerver ſa vie. Dans une telle conjoncture, l'extrême affection que j'ai pour la Compagnie que j'ai ſervie dans tous les emplois où je me ſuis trouvé, ne peut pas l'emporter ſur mes propres obligations, en ce qui concerne la défenſe de l'Egliſe que je ſers, & le bien ſpirituel

rituel des ames, & l'aſſiſtance qui eſt duë aux pauvres, & enfin le réglement même de la Compagnie, qui ſera toûjours plus aimable & plus eſtimable quand elle ſera retenuë dans ſon devoir par l'autorité de V.S. que lors qu'elle fera ſouffrir aux Evêques des vexations inſupportables.

Il y a ſept ans, T.S.P. que je ſuis arrivé en ce pays, y étant envoié par le St. Siége ſur la demande du Roy Catholique Philippe IV. mon Souverain, en qualité d'Evêque de l'Egliſe d'Angelopolis, qui eſt une des plus grandes de la nouvelle Eſpagne. J'y-ai été auſſi honoré par ſa Majeſté Catholique de la charge de viſiter tous les Tribunaux de ces Royaumes, où j'ai été Vice-Roy, Préſident, Gouverneur & Capitaine Général, élu Archevêque, Evêque, Viſiteur Général, & Juge de l'adminiſtration de trois Vice-Rois, & chargé de pluſieurs autres commiſſions conſiderables, dans leſquelles j'ai toûjours eu un déſir & un ſoin particulier de favoriſer & proteger cette Sainte Compagnie: & l'ai fait avec une affection qui a paru toûjours au deſſus de celle que j'avois pour les autres Religions; dequoi V.S. pourra voir quelques preuves particulieres dans une lettre que j'écrivis au P. Horace Caroche Jéſuite Religieux, prudent & pieux, ſouhaitant qu'il portât ceux de ſa Compagnie à vivre en paix avec mon Egliſe & avec moi.

Rien de tout cela, T.S.P. n'a pû contenter les Jéſuites; par cette ſeule raiſon, que dans le procés des diſmes qu'ils ont contre mon Egliſe, je n'ai pas cru la devoir abandonner, & que je me ſuis oppoſé par des voies juridiques, & pas les moiens que le droit Eccleſiaſtique & naturel permettent, au dommage qu'ils vouloient faire à mon Egliſe en la de-

poüillant de ses rentes & de ses Dismes. Ils ont regardé cette juste défense comme une injure que je leur faisois, & ils se sont emportez à quantité de choses fort extraordinaires que je rapporte dans cette lettre, plûtôt afin que V. S. les corrige par sa sagesse, que non pas qu'elle les châtie par sa justice.

J'ay trouvé, T. S. P., entre les mains des Jésuites presque toutes les richesses, tous les fonds, & toute l'opulence de ces Provinces de l'Amerique septentrionale, & ils en sont encore aujourd'huy les maîtres. Car deux de leurs Colleges possédent présentement trois cent mille moutons, sans compter les troupeaux de gros bétail; & au lieu que toutes les Cathedrales & tous les Ordres Religieux ont à peine trois sucreries, la Compagnie seule en possede six des plus grandes. Or une de ces sucreries, T. S. P., vaut ordinairement un demi million d'écus, & même plus, & quelques-unes mêmes approchent d'un million. Et y aiant de ces sortes de biens qui rapportent tous les ans cent mille écus, cette seule Province de la Compagnie, où il n'y a que dix Colléges, en possede six, comme j'ai déja dit. Par dessus tout cela ils ont des fermes où l'on séme du bled & d'autres grains, d'une si prodigieuse étenduë, qu'encore que ces fermes soient éloignées l'une de l'autre de quatre & même de six lieuës, les terres neanmoins se touchent les unes les autres. Ils ont aussi des mines d'argent trés-riches, & ils augmentent si démésurément leur puissance & leurs richesses, que s'ils continuent de marcher de ce train, avec le tems les Ecclesiastiques seront necessitez de devenir les mendians de la Compagnie; les séculiers, leurs fermiers; & les Religieux, d'aller demander l'aumône à leurs portes.

Tout

Tout ce bien & ces rentes si considerables qu'elles suffiroient pour rendre puissant un Prince qui ne reconnoîtroit point de Souverain au-dessus de luy ; ne sont emploiées que pour l'entretien de dix Colléges, parce-qu'ils n'ont qu'une seule maison Professe qui vit d'aumônes, & que les Missions sont abondamment entretenuës par les liberalitez du Roy Catholique. Il faut ajoûter à cela que dans tous ces Colléges, à l'exception de celuy de Mexico, & d'un autre à Angelopolis, il n'y a que cinq ou six Religieux ; desorte, T.S.P. que si l'on compte, sur le pied des revenus de la Compagnie, ce qu'il y en peut avoir pour chacun en particulier, on trouvera que cela va à deux mille cinq cens écus de rente ; quoi qu'on puisse entretenir un Religieux pour cent cinquante écus par an.

Il faut ajoûter à l'opulence de leurs biens, qui est excessive, une merveilleuse adresse à les faire valoir, & à les augmenter toûjours, & l'industrie du trafic, tenant des Magazins publics, des marchez, de bêtes, des boucheries, des boutiques pour des commerces les plus bas & les plus indignes de leur profession ; envoiant une partie de leurs marchandises à la Chine par les Philippines, & faisant croître de jour en jour leur pouvoir & leurs richesses, en les mettant à profit, & causant en même temps la ruine & la perte des autres.

C'est un défaut, T.S.P., qui se trouve dans tous les biens du monde ; qu'il ne se peut faire que quelqu'un en acquiere davantage, s'il ne les ôte à un autre ; & on ne peut se rendre riche & puissant qu'on ne rende en même tems ses voisins plus pauvres. Ainsi quand la Compagnie s'est accruë en richesses & en heritages,

se rendant maîtresse de la plus grande partie du bien de ces Royaumes, les Seculiers ont été appauvris. C'est par-là, T. S. P., que ces brebis si dignes de la benédiction & de la protection de V. S. qu'elles regardent avec amour comme leur Pere, se trouvent reduites à une extrême pauvreté, quoi qu'elles n'en aient pas moins de charges à acquitter; aiant leurs femmes & leurs enfans à nourrir, les tributs à payer, & les autres droits nécessaires pour la défense de l'Eglise, & le service de leur Roy; & ils gémissent de voir passer presque tous les biens du pays en des mains étrangeres, pendant qu'ils sont accablez du fardeau de tant de charges.

Il en est de même des Ordres Mendiants, de St. Dominique, de St. Augustin, de Saint François, de la Mercy, & des Carmes, qui ne sont point inferieurs à la Compagnie par la sainteté de leur Institut. Car voiant qu'en devenant si riche, si opulante, & si abondante elle appauvrit les Seculiers de qui ils tirent leur subsistance par les aumônes, il n'est pas surprenant qu'ils souhaittent qu'on apporte quelque modération à ces nouveaux acquets que la Compagnie fait tous les jours. Le Clergé se ruine aussi d'autant plus considérablement, que par ces acquisitions la Compagnie ôte en même-temps aux Cathedrales les dismes, qui en sont l'unique soûtien en ces Provinces: ce qui oblige à supprimer quelques Prébendes, & est cause que les autres qui restent n'ont pas le revenu nécessaire pour entretenir les Chanoines avec la décence & l'honnêteté qui sont requises pour le culte Divin, & pour l'honneur de l'Etat Ecclesiastique.

Dans l'Europe, T. S. P., les Cathedrales ont

ont differentes sortes de biens, soit par les donations des fidelles, ou par les concessions du St. Siége, ou par la gratification des Princes Séculiers, dont la pieté les a enrichies de divers biens meubles & immeubles, possessions & heritages. Mais dans l'Amerique les Cathedrales n'ont point d'autre revenu que les dismes, lesquelles aiant été accordées par le St. Siége aux Serenissimes Rois Catholiques nos Maîtres, leur pieté les a portez à les ceder aux Cathedrales pour le gros de leurs Prébendes, s'en reservant seulement une petite portion en signe de reconnoissance, conformément à la Bulle d'Alexandre VI. & à l'érection des Cathedrales faite par Clement VII.

En perdant les dismes, ils perdent donc tout leur revenu: & ainsi la Compagnie acquerant tous les jours en differentes manieres un si grand nombre de toute sorte de biens, Terres, possessions, bestiaux, grands & petits, sucre, bled, mahis, laines &c.; ils ôtent la disme de tout ce qu'ils acquierent, & dépouillent de plus en plus par leurs nouvelles richesses, les Cathedrales de leurs dismes, & les autres Etats de leurs biens; ce qui fait conjecturer avec raison, qu'outre ce qu'on a aujourd'huy à souffrir, on peut encore s'attendre à une ruine totale & entiere de cés Provinces.

Il y a des Bulles, T. S. P., qui défendent de faire ce tort aux Cathedrales, comme sont celles du Pape Clement VIII., de Paul V. & d'Urbain VIII. lequel en 1626. a revoqué par sa Bulle les priviléges des Jésuites pour les Royaumes d'Espagne, dont ceux-cy sont une dependance, leur ordonnant de payer un droit si juste & si saint, & pour le passé le vintiême seulement. Mais le pouvoir de la Compagnie est élevé au-dessus des Bulles en ces

Royaumes. Ils ont tant de moiens pour en empécher l'execution, & emploient tant d'argent pour rendre inutiles les Décrets du Saint Siége, que les Cathedrales sont reduites à gemir au lieu de pouvoir se défendre contre un pouvoir si excessif, qu'ils augmentent encore tous les jours par leurs nouvelles acquisitions, & affoiblissent celuy du Clergé ; soûtenant ainsi leur injustice par leurs richesses pour empécher que nôtre voix ne puisse être entenduë, & que nôtre bon droit ne se défende de leur crédit.

Voiant donc, T. S. P., que ces Religieux s'enrichissoient de la sorte dans cét Evêché & dans d'autres encore, se rendant ainsi maîtres des dismes, mon Eglise dans un Chapitre auquel j'assistai comme leur Evêque, resolut de se servir, mais avec toute la retenuë possible, d'un remede que luy fournissoit le Concile de Mayence rapporté dans le ch. *Si quis Laïcus vel Clericus* 16. 4. 1. & Innocent III. dans le Concile de Latran rapporté dans le ch. *In aliquibus de Decimis*, qui est de faire signifier aux Séculiers que dans les ventes qu'ils feroient aux personnes exemtes, ils reservâssent les dismes, parce qu'ils ne les peuvent aliener au prejudice des Cathedrales; afin que si l'on ne pouvoit pas recouvrer ce qui étoit déja perdu, qui étoit fort considerable, on pût au moins arrêter à l'avenir cette continuation d'injustice, qui causeroit une ruine totale.

Cette resolution si juste, si legitime, si juridique, si nécessaire, a été, T. S. P., la pierre de scandale & la source de toute la colere, de la persécution, & de la fureur avec laquelle ces Religieux se sont élevez contre moi & en même tems contre ma dignité. Car voiant qu'on mettoit par-là des bornes à cette impe-

impetuosité avec laquelle ils amassoient de si grandes richesses, & que dans tous les Tribunaux où ils nous ont tirez en cause par leurs demandes & leurs plaintes, ils ont perdus leur procés, par la raison & par la justice de nôtre cause; ils ont changé les procédures de justice en des injures atroces; les demandes de droit, en libelles diffamatoires; écrivant & agissant contre moi parce-que je m'étois opposé à la Compagnie pour défendre mon Eglise & les pauvres: & ils l'ont fait avec autant de hardiesse & de hauteur que si la dignité Episcopale étoit entierement inferieure à leur profession; préchant scandaleusement contre moi dans les Chaires, se laissant aller dans les conversations à des discours contraires au respect & au devoir: traittant des propositions Saintes & Catholiques comme suspectes, chassant les plus pieux & les plus modestes de leurs Religieux, parce-qu'ils avoient de la consideration pour ma personne & pour ma conduite; élevant & recompensant les plus emportez & les plus hardis, remuant les Puissances séculieres & leur conseillant de me chasser de ces Royaumes, poussant & encourageant à de si grands Sacriléges les Ministres du Roy, qui étant plus sages que ces Religieux ne se sont pas laissé persuader par les transports d'une colere si déraisonnable. Ils m'ont encore fait d'autres injures considerables dont V. S. pourra être informée par les papiers que je luy envoie; sans qu'il ait été jamais possible, quelque chose que j'aye fait, ou en les priant moi-même, ou en les faisant solliciter à la paix & à une honnête correspondance, de temperer & modérer leur fureur & leur indignation; au contraire aprés ces démonstrations de leur haine ils ont passé à de plus grands excés. Car

Car les Religieux de la Compagnie outre le tort qu'ils font à l'entretien du Culte divin & des Eglises, & au soulagement des pauvres, en diminuant les revenus des Eglises sont passez à une autre entreprise encore plus préjudiciable touchant la jurisdiction & l'administration des Sacremens. Car comme ils ont à leur service dans les Terres qu'ils possédent un grand nombre de Séculiers, & qu'ils ont plus de cent Indiens dans la seule Terre de Amaluca, qui n'est qu'à une lieuë de cette Ville, on a des preuves que les Jésuites ne laissoient pas de leur administrer les Sacremens sans aucun pouvoir ni jurisdiction pour cela. Et ce qui est bien étrange ils les marioient, & les engageoient parlà en des mariages nuls & invalides. Mais cela se faisoit d'une maniere si secrete, telle qu'est celle dont les Jésuites se gouvernent en toutes choses, & sur tout dans leurs Terres, qu'on n'en auroit jamais rien sçu, si ces Indiens ne fussent venus le découvrir eux-mêmes à l'occasion de quelque démêlé qu'ils avoient avec les Jésuites.

Combien est grand le péché que commettent ces Religieux en usurpant ainsi la jurisdiction Ecclesiastique! Quelle est leur témerité, d'administrer les Sacremens sans pouvoir, & de marier les fidelles dont ils ne sont pas les Curez, contre les dispositions du St. Concile de Trente, & la Clementine 1. *De Privilegiis*, où ceux qui font ces sortes de choses tombent *Ipso facto* dans une excommunication dont l'absolution est reservée au Saint Siége.

Combien d'irregularitez & de suspenses Ecclesiastiques n'ont-ils pas encouruës! Quel est l'état de ceux qu'ils engagent dans des mariages nuls, ou à qui ils donnent d'autres Sacremens

mens invalides ! Quel eſt le ſcandale que cauſe ce mépris desrégles de l'Egliſe,& des Conſtitutions Apoſtoliques. C'eſt-ce que je laiſſe, St. Pere, juger à vôtre ſageſſe & reſſentir à vôtre cœur.

Ils ont paſſé delà, T. S. P., à un autre excés qui n'eſt pas moindre, & qui eſt plus étendu. Car le Saint & Vénérable Concile de Trente aiant défendu qu'aucun Confeſſeur ni Prédicateur n'exerce ſes fonctions ſans la permiſſion de l'Evêque dans le Diocéſe duquel il ſe rencontre ; & cette Ordonnance du Concile aiant été confirmée par les Papes Pie V., Paul V. Clement VIII. Gregoire XV. & Urbain VIII. nonobſtant toutes ces Conſtitutions, les Peres de la Compagnie ſe ſervant de l'occaſion de mon abſence, pendant que j'étois occupé à viſiter mon Diocéſe, ce Royaume & les Tribunaux de ces Provinces en qualité de Viſiteur général, ils commencerent à ne plus demander de permiſſions ; & quoi qu'ils changeaſſent leurs Religieux, & qu'ils en fiſſent venir de nouveaux, ils les faiſoient confeſſer & prêcher ſans aucune approbation ni de moi ni de mon Vicaire Général. Ce deſordre même alloit ſi loin que quelques-uns d'eux ordonnez depuis peu confeſſoient des femmes. Comme donc on reconnut par les Regiſtres du Sécrétariat de l'Evêché qu'ils n'avoient point les permiſſions néceſſaires, on leur défendit, conformément au Concile de Trente, de confeſſer les Séculiers ni de prêcher, juſques à ce qu'ils en euſſent demandé & obtenu de moi ou de mon Vicaire Général, pour empécher les maux qui pourroient arriver s'ils continuoient à le faire ſans permiſſion.

Il leur êtoit facile de répondre à cét Acte ſi juridique & ſi néceſſaire, en montrant leurs per-

permiſſions, s'ils en avoient; ou en demandant qu'on leur en donnât, s'ils n'en avoient point. Mais au lieu de cela ils répondirent extrajudiciairement, qu'ils avoient des privilèges pour confeſſer ſans approbation ni permiſſion. Et comme on leur demanda à voir ces privilèges; ils repondirent qu'ils avoient un privilége pour ne les pas montrer. On leur fit inſtance pour voir au moins ce dernier privilége; à quoi ils répondirent qu'ils n'y étoient pas obligez, & que ſe trouvant en poſſeſſion de précher & de confeſſer, ils continueroient de le faire, comme ils le firent en effet, quoi qu'on le leur eût défendu.

Mon Vicaire Général voiant cela, & conſidérant les Sacriléges qui ſe commettoient dans ces Confeſſions faites ſans permiſſion ni approbation, contre les Ordonnances du Concile de Trente & des Bulles Apoſtoliques; & les nullitez & ſcandales qui en naîtroient dans une matiere ſi ſpirituelle & qui regardoit les Sacremens, publia une Ordonnance, par laquelle il avertiſſoit les fidelles, que les Jéſuites n'avoient point permiſſion de confeſſer, & que juſqu'à ce qu'ils en euſſent demandé & obtenu, ils ne ſe confeſſaſſent point à eux. Il défendit en même-tems aux Jéſuites de continuer de le faire, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu permiſſion, ou montré leurs priviléges.

Ces Saints Religieux de la Compagnie ſe trouvant offenſez de ce qu'avoit fait mon Vicaire Général en execution du St. Concile de Trente & des Bulles des Papes, ils allerent à Mexique, ou dans l'eſpace de vint jours, qu'ils avoient demandez pour faire voir leurs approbations à Angelopolis, au lieu d'obeïr & de ſe ſoûmettre au Concile & au St. Siége, ils firent toutes ſortes de diligences pour trou-

ver

ver quelqu'un qui voulut être leur Conſervateur &, devant qui ils puſſent ſe plaindre de mon Proviſeur & de moi. Mais les Eccleſiaſtiques les plus ſçavans, & les Religieux les plus conſiderables les aiant refuſez ; ils engagerent le F. Jean de Paredes, & le F. Auguſtin Godinez Dominicains, dont l'un étoit Prieur & l'autre Définiteur de ſon Ordre, en leur offrant quatre mille écus, (ce qui eſt connu de tout le monde) à accepter cette commiſſion ; & cela contre les déclarations des Cardinaux, & les diſpoſitions du droit qui défendent aux Réguliers d'être Conſervateurs : parce qu'en vertu de la communication des Privileges ils n'ont pas ſeulement un interêt ſemblable, mais qu'ils ont une même cauſe & un même interêt ; c'eſt pourquoi il eſt ordonné que ce ſeront des Eccleſiaſtiques, & ſur tout où il y en a grand nombre, comme en ces pays.

Ces prétendus Conſervateurs aiant formé un Tribunal contre les régles du St. Concile de Trente, les Religieux de la Compagnie de Jeſus leur preſentérent une plainte criminelle en matiere d'injure contre mon Vicaire Général & contre moi, diſant que leur Societé êtoit lezée en vint-huit chefs par l'Ordonnance & les Actes qui leur ordonnoient de montrer leurs permiſſions, & leur défendoient de confeſſer juſques à ce qu'ils les euſſent montrées, apportant un grand nombre d'interprétations, de preſomptions & de calomnies feintes & imaginaires pour former devant ce Tribunal une plainte de l'injure & du tort que ſelon le droit ils prétendoient avoir reçu ; prenant pour une injure faite à leur Compagnie, ce qui n'eſt qu'une pure execution des Bulles des Papes & des Conciles, & une legitime adminiſtra-

niſtration des Sacremens. Les Jéſuites, T. S. P., ont pris un tel Empire dans ces Provinces, qu'ils regardent comme une injure le droit des autres, & comme une contravention à leurs exemtions ce qui n'eſt qu'une obeïſſance aux loix de l'Egliſe; rendant ainſi odieux & inutiles les réglemens des Conciles, & des Bulles qui ne ſe donnent qu'afin qu'on les execute, parce-qu'ils accuſent, perſécutent, & calomnient les Prélats & leurs Officiers qui les veulent obſerver, alleguant des coutûmes contre le Concile qui les condamne; & leur pratique, contre les réglemens ſi clairs de l'Egliſe en la matiere des Sacremens.

Or quoique la premiere choſe qu'euſſent dû faire ces Conſervateurs pour agir ſelon les régles, ſuppoſé même qu'ils euſſent pû l'être, étoit de preſenter à l'ordinaire leurs Bulles, Commiſſions, & depêches, afin qu'il conſentît qu'ils agiſſent; ou, s'il n'y déferoit pas, faire juger la competance en nommant des Arbitres, comme l'ordonnent le St. Concile de Trente & la Conſtitution Apoſtolique de Boniface VIII. confirmée par une Bulle de Gregoire VI. ils commencerent leurs procédures par où les autres Juges ont coûtume de les finir, c'eſt-à-dire par prononcer une Sentence. Car la premiere choſe qu'ils firent fût que ſans entendre les parties, ſans avoir fait voir à l'Ordinaire ni leurs Bulles ni leurs Commiſſions, ſans qu'on ſçût qui étoient ces deux Religieux qui paſſoient leur pouvoir en voulant exercer leur juriſdiction dans un autre Diocéſe, & ce qui eſt encore plus, être Juges de l'Evêque & de ſon Vicaire Général, ils ordonnerent ſous des cenſures & des peines pecuniaires, contre mon Vicaire Général & contre moi, que les Religieux de la Compa-

gnie

gnie qui n'avoient aucune permission de précher ni de confesser, fussent remis dans l'usage de la possession de le faire, ce qui est la même chose que d'ordonner qu'on commette tant & de si grands sacriléges qu'on en commet en préchant & confessant sans permission. Desorte que ces deux Religieux revoquoient tout d'un coup en ce point là le Concile de Trente, les Bulles des Papes, les Déclarations des Cardinaux, le sentiment unanime des Theologiens de la Compagnie & leurs Constitutions mêmes, qui défendent à tous les Jésuites de précher ni de confesser sans permission & approbation de chaque Evêque dans son Diocése.

Mon Vicaire Général, T.S.P., voiant cette témérité des Jésuites au mépris du Concile, des Bulles, & de leurs propres constitutions, & que ces deux Religieux bien-loin d'être des Conservateurs, étoient des dissipateurs de la jurisdiction & de la discipline Ecclesiastique & de l'administration des Sacrements, qu'ils cassoient les Décrets de l'Eglise, agissant directement contre, s'engageant dans des censures manifestes, agissant avec une audace & une hardiesse dont on n'avoit point encore vû d'exemple dans des pays Catholiques, & qu'ils étoient tombez manifestement dans l'excommunication portée par la Bulle in Cœna art. 15. 16. 17. en usurpant témérairement la jurisdiction que nous exerçons en cela au nom de V. S. il les déclara excommuniez. Les Jésuites qui eussent pû aisément pacifier toutes choses en se resolvant enfin à montrer leurs permissions, ou a en demander de nouvelles, recuserent toute l'audience Royale, pour demander en faveur des Conservateurs le secours du Vice-Roy qui est leur ami,

&

& engager ainsi la puissance séculiere à les proteger à main armée, & avec les mousquets & les arquebuses. Aussi-tôt ces Conservateurs intrus déclarérent avec une étrange témerité que mon Proviseur & moi, un Notaire public & d'autres domestiques nous avions tous encouru les censures; sans avoir fait aucune citation, & sans que nous aions vû aucun de leurs actes. Ainsi ils agissent contre tout droit, commettent un grand nombre de nullitez & de scandales, & les excommuniez disent publiquement la Messe. Pour justifier donc leur procédé, ils cherchent de faux témoins, qui disent que ni moi ni mon Vicaire Général ne voulons pas souffrir qu'on nous signifie leurs actes; nous qui sortons tous les jours pour aller à l'Eglise, & dans la ville où nos affaires nous appellent; & qui donnons ordre qu'on laisse entrer chez nous tous ceux qui nous veulent parler. Ils portent ces actes quand nous sommes absens, ils les signifient aux murailles, ou à des personnes supposées, afin d'avoir lieu de les faire entrer dans le procés avec une supercherie manifeste, ce qui scandalise tellement les fidelles qu'ils n'ont pû souffrir qu'on lût dans l'Eglise Cathedrale de Mexique, quoi qu'éloignée de 20. lieuës d'Angelopolis, une Ordonnance de ces Conservateurs, tout le peuple criant à celui qui la lisoit qu'il descendit de la chaire; parce qu'il les regarde comme des ennemis déclarez du Concile & des Constitutions Apostoliques. Leur témerité est allé même si avant, qu'ils m'ont déclaré publiquement excommunié, comme V. S. le pourra voir dans les Ecrits & informations que je joins à cette lettre; quoi que je n'eusse point agi en cette affaire, mais seulement mon Proviseur: ce qui a si généra-

lement

lement ſcandaliſé toutes ces Provinces que j'ai gouvernées en qualité de Vice-Roy, que les peuples ſe ſont animez, & ont déchiré les cenſures, ne pouvant ſouffrir une ſi grande injuſtice, & un ſi grand outrage & mépris de la dignité Epiſcopale.

M'étant trouvé obligé d'envoier à Mexique le Licentié Jean Baptiſte de Herrera mon Promoteur pour recuſer le Vice Roy, parcequ'il étoit trop déclaré contre la juriſdiction & l'immunité Eccleſiaſtique, les Jeſuites qui ont une grande entrée & un grand crédit dans le Palais de ce Vice-Roy & dans celui de l'Archevêque D. Juan de Manozea, trouverent moien d'engager ce Prélat à faire prendre mon Promoteur, qu'il vouloit obliger de plaider ſur le fait de cette recuſation devant l'Aſſeſſeur ſéculier du Vice-Roy. Mais mon Promoteur, qui eſt un bon Eccleſiaſtique, aiant refuſé de ſe ſoûmettre à la puiſſance ſéculiere, cét Archevêque qui luy devoit ſa protection l'a publiquement excommunié, au lieu qu'il auroit dû l'excommunier s'il s'y fût ſoûmis. Et de plus il l'a fait jetter les fers aux pieds dans une priſon, où il eſt encore aujourd'hui pour ce ſujet, comme il le pourroit être en Angleterre, attendant de V.S. le remede à un excés auſſi terrible qu'eſt celui de cét Archevêque contre l'immunité & la perſonne d'un Eccleſiaſtique, qu'il étoit obligé de défendre.

C'eſt ainſi, T.S.P. qu'agiſſent ces Peres par violence & par autorité dans ces Provinces, ſans reſpect ni conſideration ſoit pour les Bulles, ou pour les Conciles, abuſant de leurs privileges, les étandant non ſeulement à ce qui n'y eſt point contenu, mais même à ce qui y eſt défendu, comme il eſt arrivé dans

la

la consécration des Autels, des calices & des patênes. Car quoi qu'il y ait une limitation expresse qui les borne aux Terres des infidelles, & où il n'y a point d'Evêque Catholique, & que la Congregation des Eminentissimes Cardinaux ait déclaré en 1626. qu'ils n'ont point ce pouvoir, ils méprisent ces déclarations & continuent de le faire, se fondant sur des privilèges qu'on n'a jamais vûs. Si on leur demande à les voir, ils soûtiennent qu'ils ne les doivent pas montrer; & si on les y veut obliger par des Censures selon la disposition du droit, ils nomment des Conservateurs, & font agir les Puissances séculieres. Si on procéde contre eux selon les régles ordinaires du droit, ils disent que ce sont des injures manifestes qu'on fait à leur Religion, ils se plaignent hautement, crient qu'on les persécute, & traitent de gens suspects en la foy ceux qui n'agissent que pour soûtenir les décisions de l'Eglise qui établissent la foy. Ils composent des Ecrits scandaleux, qu'ils repandent parmi le peuple; ils enseignent aux enfans dans leurs écoles à manquer de respect & d'obeïssance à leur Evêque; ils leur font lire les Ordonnances des Conservateurs, que l'Evêque a déclaré excommuniez, & ils décident qu'on péche mortellement si on obeït à son Pasteur & son Evêque dans le procés qu'il a contre la Compagnie.

Tout cela, T. S. P. est constant par les papiers que j'envoie à V. S. & Elle y verra comment ils poussent les fidelles à s'elever contre leur Evêque, à lui refuser l'obeïssance qu'ils luy doivent, à rompre le lien spirituel de cette soûmission, à élever autel contre autel, à diviser les esprits, & à former un schisme. Et par-ce-que l'Evêque s'oppose à des desordres si mani-

manifestes, ils le persecutent & l'accusent de leur faire tort, lors qu'il ne fait qu'executer les réglemens de l'Eglise, qu'eux-mêmes ruinent autant qu'il leur est possible, ouvrant en même tems la porte à une infinité de péchez & de scandales dans lesquels tombent les fidelles; Et tout cela par-ce-qu'il ne plait pas aux Jesuites de se soûmettre au St. Concile de Trente, comme tous les autres Religieux.

A-t-on jamais vû dans l'Eglise de Dieu, T. S. P., traiter ainsi un Vicaire Général qui n'a agi que juridiquement, & qui ne s'est servi dans ses Ordonnances que des réglemens du St. Concile de Trente pour défendre aux Jesuites de confesser des séculiers sans permission & approbation de l'ordinaire? Peut-on comprendre la hardiesse de ces Peres, qui étant eux-mêmes les coupables pour avoir refusé d'obeïr à trois actes du même Vicaire Général, ne laissent pas d'accuser leur propre juge qui n'agit que selon les Décrets de l'Eglise? A t-on jamais vû une entreprise semblable à la leur, de trouver vint sept griefs manifestes dans une Ordonnance Sainte, juste, Catholique, conforme aux reglés Canoniques, & formée des décisions mêmes des Conciles & des Bulles des Papes? Et par dessus tout cela de nommer pour Conservateurs deux Religieux, qui excommunient le Proviseur, punissent l'Evêque & l'excommunient, & de leur faire faire des Ordonnances Sacriléges, bouleverser l'Eglise de l'Amerique, scandaliser les fidelles, soûlever les esprits & troubler les consciences.

Si executer le Concile de Trente, c'étoit faire injure aux Jesuites, il faudroit dire, T. S. P., que ce Concile est une source d'injures & de griefs: & si on ne pouvoit sans pécher &

 sans

sans offenser son prochain mettre en execution les Décrets des Papes, il s'ensuivroit aussi que ces mêmes Décrets sont des sources de péchez & d'offenses du prochain. Y a t-il jamais eu un Catholique qui ait pû qualifier du nom de grief & d'injure le droit & la justice même, & les régles de l'Eglise qui en sont le fondement? Peut-on sans crime donner le nom de desordre à l'execution des définitions Saintes du Concile qui bannissent toute sorte de confusion & de desordre? Y a t-il rien de plus inviolable dans l'Eglise que ce que les Conciles nous enseignent dans leurs sacrez Canons, & le St. Siége dans ses décisions? Peut-on croire que ceux qui se plaignent de l'execution de ces Décrets en aient quelque amour dans leur cœur? Et quel Pasteur pourroit confier ses brebis à des gens qui en parlent de cette sorte? Comment l'execution d'une constitution Sainte & Apostolique peut-elle offenser quelqu'un? Une bonne cause peut-elle avoir un mauvais effet? Un bon arbre peut-il produire un mauvais fruit, contre ce que le sauveur de nos ames nous enseigne dans l'Evangile? Les Jesuites veulent que ce qui est pur & parfait, prudent & necessaire dans sa source, devienne nuisible & scandaleux par l'execution. Et le contraire est tellement vrai, qu'encore que les réglemens des Conciles soient saints, que les décisions du St. Siége soient éclattantes & pleines de lumiere, l'usage & l'execution en est sans comparaison plus importante. Car à quoi serviroient toutes ces décisions, si elles n'étoient pas suivies par les Evêques & pratiquées par les fidelles? On ne les fait pas seulement pour en donner la connoissance, mais pour les reduire en pratique. Ce n'est pas seulement pour éclairer les esprits; mais pour rendre

rendre les volontez plus saintes par leur moien. Et cependant lors qu'on veut executer ces saints réglemens contre les Religieux de la Compagnie, en les avertissant par un premier acte, qu'ils aiont à s'y conformer, ils disent qu'on les offense, qu'on leur fait injure, qu'on les dépouille de leurs droits; ils reclament, ils s'inquietent, ils troublent les peuples & les consciences, ils forment des disputes & des plaintes, ils disent que nous sommes les ennemis des Ordres Religieux, de la foy, de l'Eglise; ils nomment des Juges contre les Ordonnances du Concile & contre leurs propres Constitutions, comme s'il s'agissoit de les maintenir; ils écrivent & publient dans les Chaires que la Compagnie souffre de grandes persécutions: au lieu que c'est elle visiblement qui s'oppose dans ces Provinces au Concile & aux Bulles, & qui excite la persécution contre les Pasteurs de l'Eglise, agissant avec un si grand amour de leur propre honneur, avec tant de hauteur & de confiance en leur pouvoir, leurs richesses, leur addresse & leurs intrigues, qu'il seroit presentement nécessaire que V.S. donnât des Conservateurs aux Evêques contre les griefs & les injures qu'ils souffrent de la part des Jésuites, comme V.S. le verra en cette affaire, & qu'elle nous protegeât, comme étant destituez de tout appui. Car la patience, la douceur, la priere, & les persuasions sont inutiles pour les engager à se tenir en repos & à se moderer; & ni le respect, dû aux Evêques, ni la crainte de leur autorité ne suffisent pas pour retenir les Jesuites & les assujettir aux réglemens des Conciles & aux Bulles de V.S. Ils renversent & foulent tout aux pieds par leur pouvoir & leurs intrigues, s'étant élevez à une si terrible autorité, qu'ils

croient avoir toûjours de bonnes raisons pour maltraitter un Evêque par des Ecrits, pour parler de luy sans respect dans les chaires, dans les conversations, dans les ruës & les places publiques, pour présenter au Roy Catholique mon Souverain, & à ses Officiers des Mémoriaux remplis d'injures & d'outrages manifestes & publiques; & tout cela leur paroît saint, juste & méritoire, parce que c'est eux qui le font. Que si l'Eglise Cathedrale & l'Evêque leur répondent, quoi-qu'ils le fassent avec toute la douceur, la modestie & la civilité possible dans des affaires qui concernent les biens, les préeminences, & la jurisdiction de l'Eglise; aussi-tôt qu'on les touche le moins du monde sur quelqu'un de ces points, ils crient que l'Evêque est un ennemi de l'Eglise & des Ordres Religieux, & suspect en la foy; ils demandent qu'on supprime ses écrits & ils le menacent de l'accuser par toute la terre. Desorte que si un Evêque n'a assez de courage & de fermeté pour hazarder sa reputation lors qu'il ne la peut conserver sans manquer à son devoir, il faut qu'il abandonne son Ministere, qu'il oublie les régles des Conciles, & qu'il souffre sans dire mot les excés que les Jesuites commettent avec tant de hardiesse dans des points aussi importans, que sont ceux de confesser sans approbation, d'enlever les rentes & les dismes aux Cathedrales; de faire des mariages nuls & invalides, d'administrer les autres Sacremens sans aucun pouvoir; de consacrer des autels, des calices & des patênes comme s'ils étoient Evêques, & enfin qu'il leur laisse faire tout ce qu'il leur plaira, quelque illicite, défendu, & pernicieux aux ames qu'il puisse être. Car s'il veut y remedier, il doit s'attendre à une terrible persécution de la

part

part de ces Religieux qui osent tout entreprendre, qui se rendent terribles par leurs ménaces, qui troublent toutes choses par leur crédit, & par leurs richesses.

C'est une chose publique, que pour engager les Conservateurs à se charger de cette commission, il leur ont donné quatre mille écus, & une grande somme d'argent à l'Assesseur du Vice-Roy pour l'engager à leur donner la protection royale. Et eux-mêmes se vantent qu'il leur a coûté dix mille écus en quinze jours. On n'a pas de peine à le croire. Car plus est grande l'injustice qu'on veut acheter d'un Juge, plus doit-elle coûter cher.

Ils ont troublé, T. S. P. tout l'Etat Ecclesiastique en introduisant un schisme déplorable & en donnant cours à des maximes aussi condamnables que le sont celles qui suivent de leur conduite, & de leurs principes, & que le peuple pourroit croire être véritables en voiant ces procés.

1. Qu'ils peuvent confesser les séculiers sans la permission ni l'approbation de l'ordinaire du Diocése où ils confessent, puisque les Peres de la Compagnie le prattiquent.

2. Que sans être Curez ils peuvent marier & administrer les Sacrémens hors de leurs Maisons.

3. Que c'est faire injure à la Compagnie de se défendre contre elle lors qu'elle enleve les dismes aux Eglises.

4. Qu'ils ne sont point obligez de montrer leurs priviléges, quoi que l'Evêque n'en ait aucune connoissance, & qu'il demande à les voir afin de sçavoir ce qu'ils contiennent.

5, Que l'on fait tort à la Compagnie quand on se sert des moiens juridiques pour executer le Concile & les Bulles des Papes.

6. Qu'ils peuvent nommer des Conservateurs qui les défendent contre ceux qui executent le Concile & les Bulles, comme contre des gens qui leur font injure ; comme si leur Societe n'étoit point sujette aux Conciles & aux Bulles.

7. Qu'ils peuvent nommer pour Conservateurs des Religieux, quoi qu'ils soient exceptez par le droit, à cause que leurs interêts leurs sont communs.

8. Que les fideles d'un Diocése ne doivent pas obeïr à l'Evêque quand il plaide contre la Compagnie, quoi qu'il ne le fasse que pour défendre les réglémens du Concile.

9. Que ceux de la Compagnie ont droit d'outrager les Evêques, mais que les Evêques n'ont pas le droit de s'en défendre. Et autres semblables propositions contraires à toute régle, & au service de Dieu, fort scandaleuses & préjudiciables aux fidelles.

Ils agissent dans tout le reste, T. S. P. avec tant de hardiesse & tant de mépris de la dignité Episcopale, qu'il n'y a sorte d'affront qu'ils ne fassent à un Evêque, à moins qu'il ne se soûmette à tout ce qu'ils veulent, en préferant leur amitié au bien des ames, & aux devoirs de sa propre conscience. Car pour avoir seulement défendu mon Eglise dans l'affaire des dismes contre la violence par laquelle ils l'en vouloient dépouiller, & leur avoir défendu de confesser sans permission, étant disposé à leur en donner conformement au Concile ; & de marier, & administrer les Sacremens aux fidelles sans une autorité légitime, ils ont répandu de vive voix & par écrit tant de differentes sortes d'outrages & de calomnies ; suscité tant de persécutions contre moy ; agi à mon égard & parlé de ma personne avec tant

d'excés

d'excés, qu'il n'y a que le ſervice de Dieu, & la défenſe de la foy, du St. Siége & des Décrets de l'Egliſe, qui me pûſſent reſoudre à les ſupporter, comme V. S. en pourra juger par les papiers que je luy envoie.

Je reconnois, T. S. P., la vertu, la ſcience, & la maniere de vivre honnête de la Compagnie de Jeſus, & l'utilité de ſes occupations. Je leur ai toûjours porté une affection particuliere à cauſe de pluſieurs de ſes Religieux qui éclattent en doctrine & en pieté; & bien-loin de vouloir ternir leur reputation, & diminuer l'eſtime qu'ils méritent, je leur deſire au contraire une augmentation de dons ſpirituels, de plus grandes benedictions du St. Siége & de nouvelles graces de V. S. Mais me trouvant perſécuté & affligé j'ai recours à Elle, comme un enfant a recours à ſon Pere, & une brebis à ſon Paſteur. Je propoſe à V. S. la maniere fâcheuſe & inſolente dont ils ſe gouvernent en ces Provinces, (car je ne parle que de celles là) parce que ſi on n'y apporte quelque remede, & qu'on ne la modére par quelque Ordonnance publique, il eſt certain qu'elle croitra encore par le ſilence qu'on gardera à leur égard, & que ſe voiant victorieux & élevez par leur crédit & leurs richeſſes au deſſus de tous les Evêques, des autres Religieux & de tous les Etats de l'Egliſe, ils tomberont dans un état trés-nuiſible, & trés-préjudiciable, qui troublera toute l'Egliſe, pour la paix, l'union, & la conſervation de laquelle V. S. emploie tous ſes ſoins & toute ſa ſageſſe.

Les défauts des particuliers, tels que ſont les Jéſuites de ces Provinces ne terniſſent point la beauté de la Compagnie; & cette Sainte Religion ne ſera pas moins eſtimable pour être corrigée de la main de V. S. que pour être

louée par la plume des Ecrivains. Au contraire les loüanges peuvent servir à son relâchement ; & les plaintes des gens de bien, & les Décrets que la prudence du St. Siége peut faire pour les reduire à leur devoir la feront croître en vertu & en esprit. Il n'est pas juste que nous nous faisions de la peine les uns aux autres ; mais il n'est pas seulement juste, il est même necessaire que nous aions recours les uns & les autres à V. S. afin qu'elle nous mette d'accord. Il est impossible d'être en cette vie miserable sans avoir quelques differends ; mais comme il est impossible de n'en point avoir, il est fort possible & même nécessaire de les terminer.

Il est juste que les Evêques favorisent les Religieux de la Compagnie ; mais il n'est pas conforme aux intentions de V. S. qu'ils entreprennent de s'élever au dessus des Evêques par leur crédit & par leurs richesses. Car il est juste qu'ils soient leurs Coadjuteurs, & il n'est pas juste qu'ils soient leurs Superieurs. A la bonne-heure qu'ils aient des commoditez pour vivre honnêtement ; mais qu'ils n'appauvrissent pas tout le monde par la superfluité de leurs biens, & qu'ils ne nous affligent pas par des procés entrepris de gaieté de cœur, & ne renversent pas toutes choses par leur crédit.

Il n'est pas raisonnable que cette Sainte Religion qui a été établie de Dieu pour aider les trois Etats, l'Ecclesiastique, le régulier, & le séculier s'éleve sur nos ruines. A la bonne heure, qu'elle prospere & qu'elle s'augmente comme les autres, en aidant les Evêques par sa doctrine, les Religieux par sa ferveur, les séculiers par son Exemple ; mais qu'elle ne persécute pas les Evêques par ses priviléges, les Réguliers par sa jalousie, les séculiers par ses richef-

richesses ; & tout cela sous pretexte de ses exemtions & de ses privilèges. Car tant qu'elle le fera, T. S. P., nous nous trouverons obligez de nous jetter aux pieds de V. S. pour lui faire nos plaintes & la supplier que par sa sagesse elle régle tellement toutes choses, & distribuë si également ses graces, qu'en reduisant la Compagnie aux termes de son devoir, elle empéche qu'elle ne devienne un sujet de peine & d'affliction à ceux qu'elle devroit consoler & assister.

Les richesses que possede la Compagnie, principalement dans ces Provinces de l'Amerique, jettent, T. S. P., les Evêques dans ces embarras, & sont causes qu'on importune V. S. par ces plaintes. Que s'il est dit de Nabal qu'il êtoit *trop riche* parce-qu'il avoit trois mille moutons ; que dira-t-on des Religieux de la Compagnie qui font profession de pauvreté, & dont deux de leurs Colléges possedent trois cent mille moutons, sans une quantité infinie de sucre, de grains, & d'autres denrées, dont le trafic & l'administration augmentent si demesurément leurs revenus, qu'on ne peut comprendre jusqu'où iront à la fin de si prodigieuses richesses.

Voilà, T. S. P., la source de tous nos maux & l'origine des procés qu'on nous suscite de gaieté de cœur. Car c'est-ce qui donne la hardiesse aux Peres de la Compagnie de ces Provinces de passer par dessus les bornes préscrites par le droit, de mépriser l'autorité Ecclesiastique & les Evêques, de les chasser & de les persécutér, à moins qu'ils ne se soûmettent aux volontez de ces Religieux.

Un Religieux peut-être entretenu en ce pays, comme je l'ay deja dit, pour moins de cent-cinquante écus ; & chaque Jésuite en peut de-

penser deux mille. Que pouvent-ils faire de ce grand amas d'argent, & de ces sommes immenses; si ce n'est de s'en servir pour se rendre maîtres dans les affaires douteuses, combattre la verité, pousser leurs prétensions, s'élever au-dessus des Canons; persécuter ceux qui s'opposent à eux, abusant de leurs privileges, & tourmentant les Evêques, les autres Religieux & les Séculiers, qui crient tous contre les acquisitions & le grand crédit de ces Peres.

V. S. n'ignore pas les Apologies que les autres Religieux ont écrites contre la Compagnie, ni les plaintes des Evêques, & les Princes ont reçu celles des Séculiers contre les richesses de la Societé. Cette espece de conspiration de tous les Etats de l'Eglise, ne tend pas, comme ils le prétendent, à persécuter la Compagnie, mais seulement à se défendre d'elle. Ce n'est point contre leur Institut, ce n'est que contre les excés qu'ils commettent contre leurs propres Constitutions & contre la Sainteté de leur Institut. Les Jésuites ne peuvent donc luy donner le nom de persécution, puisque ce n'est qu'une juste défense des autres Religieux contre la persécution qu'ils souffrent de la part des Jésuites, qui agissent comme s'ils étoient au-dessus de toutes les personnes élevées en dignité.

Delà vient que quelques-uns qui se voient attaquez par eux défendent contr'eux leur doctrine, comme l'Ecole de St. Thomas, le Soleil de la Theologie Scholastique: d'autres leur antiquité, comme les Mendiants: d'autres leur Office, comme les Moines; les Evêques & les Cathedrales, leurs dismes & leurs prérogatives; LES MISSIONNAIRES DE LA CHINE, LA PURETÉ

DE LA PREDICATION; les Séculiers leur bien. Celuy qui se défend n'est donc point celuy qui persécute; mais c'est celuy qui envahit ce qui appartient aux autres, & qui opprime tout le monde.

Les Jésuites nous ôtent le nécessaire, & pour réüssir dans leurs procés & venir à bout de leurs desseins ils y emploient leur superflu. Ils nous forcent à consumer le bien des pauvres en des procés qu'ils pourroient bien ne nous pas susciter, mais que nous ne pouvons abandonner, à moins d'abandonner les ames dont nous sommes chargez, & l'administration légitime des Sacremens qui leur sont nécessaires. Et si les Jésuites étoient obligez pour soûtenir les procés qu'ils intentent contre les Ordonnances du Concile & des Papes, d'en prendre les frais sur leur nécessaire, comme le Clergé & les autres Religieux, il est certain que la crainte de la dépense modereroit un peu l'excés de leurs prétensions. Mais comme ils n'y emploient que ce qu'ils ont abondamment de superflu, ils entreprennent facilement tout ce qu'il leur plaît.

C'est une vérité tres-évidente que les procés naissent souvent des richesses superfluës, comme je l'ay experimentée, à mon trés-grand regret, & comme je le voy, T. S. P., par les tristes effets qu'ils ont causez parmi les fidelles. Il arriva dans le même-tems que je me trouvai obligé de défendre aux Jésuites de confesser, jusques à ce qu'ils eussent montré leurs approbations, qu'une riche Veuve de Mexique nommée Doña Beatrix de Amanilla mourut, & leur laissa plus de soixante & dix mille écus en argent & en rentes, quoiqu'elle eût dans ce Diocése un grand nombre de parens pauvres, Orphelins, & abandonnez. Ce

legs donna une telle hardiesse aux Jésuites qui se voioient tout d'un coup une si grande somme entre les mains, qu'ils commencerent à me faire une cruelle guerre, parce-qu'ils avoient abondamment dequoi plaider. Et quand je leur fis proposer des moiens d'accord, pour les porter à se soûmettre aux régles de l'Eglise, les assurant que je leur pardonnerois tous les excés qu'ils avoient commis, tout le monde sçait que le P. Diego de Monroy Recteur du Collége du Saint Esprit d'Angelopolis, qui a êté un de ceux qui s'est opposé avec plus d'ardeur à l'execution du Concile, dit ces paroles, qui font connoître la vérité de ce que j'ay dit: *Le Diable emporte la Compagnie; hé à quoi luy serviroient ces soixante & dix mille écus en argent, si elle ne s'en servoit pour gagner ces procés.* [*O lleve el Diablo la Compania: paraque son settenta mill pesos en dinero, si no por vencer estos pleitos?*] Ce qui fait voir, T.S.P., que comme les abeilles se laissent manier & resserrent leur aguillon lorsque la ruche est vuide; & qu'au-contraire lors qu'elle est pleine & qu'elles sont dans l'abondance, elles picquent, & meurent en piquant; il en est de même de la misére & de la foiblesse de l'homme. Car lorsqu'il se trouve dans une prosperité ordinaire, il se sert aisément de ses biens surabondans, pour affliger les autres, & pour s'élever au-dessus d'eux par autorité & par empire, comme il l'est par ses richesses.

Ces Saints Religieux joignent au crédit que leur donnent leurs richesses celuy de la science; & ils se flattent d'être les maîtres des peuples, parce-qu'ils commandent à la jeunesse, & que par le moien des enfans ils gagnent l'amitié des Peres & des Meres qui y ont mis toute leur affection: Ce qui fait que se regar-

dans

dant eux-mêmes comme les maîtres ſpirituels des grands, les precepteurs des petits, plus riches & plus puiſſans que qui que ce ſoit, ils en conçoivent une étrange preſomption, toute fondée ſur leur crédit, ſur leurs richeſſes ; ſur leur puiſſance & ſur leur ſageſſe, & qu'ils ſont tellement enflez de l'eſtime d'eux-mêmes, & de leur grande autorité, qu'il leur ſemble que perſonne ne doit être aſſez hardi pour leur reſiſter: & ils ne font point difficulté de s'en vanter. C'eſt delà que viennent les procés & la reſiſtance qu'ils font aux Evêques qui défendent les Conſtitutions de V. S. dont la dignité eſt le ſoûtien de la Foy, & à qui Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt nous a donnez pour Coadjuteurs, afin que nous gouvernions ſon troppeau avec Elle. Ils agiſſent dis-je à nôtre égard avec un tel empire, qu'ils nous font ſuccomber où au moins nous intimident ; qu'ils nous perſécutent ou nous renverſent: & ainſi les Sacrez Canons demeurent ſans défenſe, le droit ſans execution, & les Décrets de l'Egliſe ſans force.

C'eſt dont nous voions un exemple lamentable dans l'Archevêché de Manille, que d'autres Conſervateurs chaſſerent honteuſement à l'inſtance des Jéſuites, comme V. S. le pourra voir dans la rélation que je luy en envoie. C'eſt-ce qui leur fait dire qu'ils ont aſſez de pouvoir pour chaſſer les Archevêques & les Evêques. D'autres Religieux Conſervateurs entreprirent la même choſe contre Dom Jean de Boorquez Evêque d'Oaxaca: & ſi les poſtes que j'occupe pour le ſervice du Roy, & l'amour que les peuples me portent à cauſe de ce que j'ay fait en leur faveur en qualité de leur Vice-Roy, de leur Viſiteur & de leur Evêque, n'avoient retenu les Jéſuites, il y a long-tems

que pour avoir défendu la jurisdiction Ecclesiastique j'aurois été abymé par leur crédit & par l'autorité des Puissances séculieres, qu'ils arment & soulévent contre les Evêques, & dont ils se servent pour les chasser. Et la vérité est que je ne suis pas encore à couvert d'un semblable peril.

Ainsi, T. S. P., je me prosterne aux pieds de Vôtre Sainteté penetré de douleur de voir la dignité Episcopale si fort outragée; les Conciles, les Bulles & les Décrets du St. Siége si méprisez; le peuple scandalisé & affligé; les ames en peril de leur salut à cause des absolutions nulles & de l'administration invalide des Sacremens, par la témerité de deux Religieux Conservateurs intrus & sans aucune autorité, qui s'élevent au-dessus des régles des Conciles & des Bulles des Papes, en ordonnant qu'on prattique ce qu'elles défendent, & abusant de l'autôrité du St. Siége contre le St. Siége même. J'ay donc recours à V. S. afin qu'il lui plaise de déclarer ce qu'on doit croire sur les points suivants; parce qu'encore que la plus grande partie au-moins paroisse claire, la nécessité où nous nous trouvons nous oblige de consulter encore V. S. afin qu'elle confirme & établisse de telle sorte ce que ses Saints Prédécesseurs ont ordonné, que chacun se renferme dans les bornes de son état & de sa condition, & que ce soit une lumiere qui nous serve à nous conduire à l'avenir.

Ainsi les Religieux de la Compagnie & les autres, étant retenus dans les bornes qui leur sont marquées par leur Institut, seront la joie de l'Eglise & la consolation des ames fidelles; & nous autres Evêques étant débarassez de toutes ces contestations & disputes, nous serons en état de nous occuper seulement à enseigner

ſeigner les fidelles, à inſtruire nos brebis dans la vie ſpirituelle, & dans des ſentimens de ſubordination & de reverence pour le Saint Siége, & à les conduire au port de la felicité éternelle dans le vaiſſeau de St. Pierre, hors lequel il n'y a que tempêtes & naufrages. Dieu veuille conſerver V. S. pour les beſoins de ſon Egliſe. A Angelopolis dans l'Amerique Septentrionale le 25. May 1647. Je baiſe les pieds de Vôtre Sainteté, & je ſuis ſon trés-humble Fils & Serviteur. D. Jean de Palafox & Mendoza Evêque d'Angelopolis.

SECONDE LETTRE AU ROY D'ESPAGNE.

SIRE,

Dom Jean de Palafox & Mendoza Evêque d'Angelopolis Visiteur de l'audience Royale de Mexique ; rend compte à vôtre Majesté de ce qui s'est passé pendant cette année 1647., de ce qu'a fait nôtre Vice-Roy en faveur des Religieux de la Compagnie de Jesus ; de la retraitte de l'Evêque, des grands scandales qui sont arrivez dans ce Royaume, & luy represente trés-humblement combien il est important qu'elle ordonne qu'ils soient vérifiez & qu'on y remedie.

LOrsque Vôtre Majesté & son Souverain Conseil des Indes sauront la resolution que l'Evêque Visiteur a prise de se retirer d'une Eglise, telle qu'est celle d'Angelopolis, & qu'il l'a fait étant Visiteur général de tout ce Royaume ; Juge de tant d'affaires importantes, actuellement Conseiller, & un des

des anciens de ce ſupréme Conſeil des Indes ; qui a gouverné ces Provinces en qualité de Vice-Roy, Préſident, Gouverneur & Capitaine Général par la faveur de V. M., qui eſt aimé générallement dans tout ce Pays, & qui a eu l'honneur de ſervir depuis 20. ans V. M. dans ſes Conſeils, avec des marques particulieres d'affection & d'aggréement de ſes ſervices ; & qu'aprés cela il ſe ſoit retiré, ſans qu'on ſache en quel lieu, pour y attendre le remede à tous les maux dont il eſt affligé ; V. Majeſté aura ſujet d'en être étrangement ſurpriſe. Car il faut connoître les raiſons qui l'y ont obligé ; pour juſtifier une conduite ſi extraordinaire, à laquelle on ne ſe ſeroit jamais attendu. Mais quand on en ſera informé & qu'on les verra de plus prés, on jugera, SIRE, que dans la conjoncture préſente, ce n'a pas été ſeulement une reſolution prudente, & même néceſſaire, mais qu'elle mérite que V. M. la regarde comme un ſervice particulier que je luy rend, puiſque j'ay préferé le repos de V. M. & le bien de ce Royaume à mon droit & à mes propres interêts.

Pour épargner à V. Majeſté quelques ſoins & quelques inquietudes, j'ay mieux aimé ne pas défendre la juſtice de ma cauſe, quoique j'en euſſe le moyen ; & paſſer pour coupable que de prouver mon innocence au préjudice de la paix de ces Provinces, m'expoſant à tout ce que je pourrai ſouffrir juſqu'à ce que V. M. comme un Prince Catholique & pieux, ordonne qu'on repare tant d'excés qui ont été commis.

Je n'entreprens pas, SIRE, de juſtifier dans cette lettre tout ce qui s'eſt fait dans le procés que j'ay avec les Peres de la Compagnie de Jeſus, pour les obliger de montrer leurs per-

permissions de confesser & de prêcher. Cela est trop connu & trop clair. Les premieres instructions en sont au Conseil de V. M. Mais il est vray que depuis cela l'on a fait encore de plus grandes injures à ma personne & à ma dignité, & qui seront rapportées en leur tems, le Vice-Roy aiant empéché qu'on n'en envoiât les preuves par la Flotte qui devoit partir. Je ne parlerai point non plus de ce qu'a fait mon Proviseur contre ces saints Religieux pour observer les Ordonnances du St. Concile de Trente, & des Bulles Apostoliques, ni de ce que ces Peres se plaignent des moiens qu'on a emploiez pour parvenir à une fin, aussi utile & aussi nécessaire pour le bien des ames, qu'est de savoir si ceux qui leur administrent les Sacremens en ont le pouvoir; sur ce qu'ils croyent avoir les privilèges pour faire en cela tout ce qu'il leur plaît.

Je ne traitte pas non plus ces questions: si on a pû nommer deux Dominicains pour Juges Conservateurs contre l'execution des Bulles & des Décrets du St. Concile de Trente & de celuy de Mexique, que V. M a ordonné d'observer; & contre les Constitutions mêmes de la Compagnie, qui leur prescrivent ce que mon Proviseur leur demande, & qui leur défendent ce que les Conservateurs ordonnent.

Si les Conservateurs peuvent être choisis d'entre les Religieux; contre ce qui a été déclaré par la Congregation des Cardinaux & par la Bulle de Gregoire XV. de 1621. & s'ils peuvent être Juges en cette affaire qui est leur propre cause par la communication des Privilèges:

Ni de la maniere dont ces Religieux se sont conduits dans l'exercice de leur prétenduë juridic-

risdiction, dont le premier Acte a été une sentence definitive : ayant ainsi commencé par où tous les Juges du monde ont coûtume de finir :

Je ne dis rien de la témérité qu'ils ont eüe aprés avoir été déclarez excommuniez, d'excommunier mon Proviseur & de m'excommunier moi-même, moi qui suis Evêque & Visiteur Général, & qui n'avois fait aucun acte en cette cause.

Ni des motifs qu'ont eus les Religieux de la Compagnie, pour recuser toute l'Audience Royale, & mettre l'affaire entre les mains du Vice-Roy.

Je n'examine point non plus si l'Audience Royalle a pû se laisser recuser, & si elle n'étoit pas obligée d'en avertir le Vice-Roy dans son Conseil selon les Cedules Royalles, pour le détourner de prendre une resolution si contraire aux loix, & si préjudiciable à la paix de ce Royaume,

Ni si le Vice-Roy a pû s'attribuer à luy seul toute la jurisdiction de l'Audience Royalle, principalement en matiere de griefs, & d'appui donné aux Ecclesiastiques : ce que V. M. elle-même n'a jamais fait, parce que cela appartient aux seuls Conseils, Chancelleries, & Audiences.

Ni si le Vice-Roy a pû ainsi laisser cette affaire sans juge légitime, & juger luy seul des matieres Sacrées & Ecclesiastiques sans jurisdiction, tombant par là dans les excommunications & les censures,

Ni si le même Vice-Roy étant recusé a pû agir, & juger seul, sur tout ayant ôté la voye d'appel à l'Audience, & donner des Sentences pour empécher, contre le droit naturel & contre le droit des gens, que le Promoteur d'Angelopolis fut entendu : Ni

C'étoit le Promoteur.

Ni pour quel ſujet le Vice-Roy a fait prendre de la part de l'Archevêque de Mexique, l'Eccleſiaſtique qui avoit preſenté la Requête pour le recuſer, l'ayant chargé de deux chaînes, ſans avoir voulu les luy ôter depuis ſept mois qu'il eſt en priſon, quoiqu'il ait été attaqué de la goûte & qu'on l'ait ſaigné quatre fois; voulant le contraindre de comparoître devant un Juge Laïque & de ſe ſoûmettre à ſa juriſdiction. Une choſe étonnante, & qui ne s'eſt point encore vûë juſqu'à preſent dans des pays Catholiques, c'eſt que cela s'execute par l'ordre de celuy qui devoit défendre ſa propre juriſdiction; & qu'un Archevêque obeïſſe à un Laïque, pour ſe déclarer contre un Evêque, & pour maltraitter un Prêtre, qui n'agit que pour ſoûtenir l'autorité de ſon Evêque & celle-même de l'Archevêque.

Ni ſi le Vice-Roy a pû donner une protection Royalle générale & ſoûtenuë par des trouppes aux prétendus Conſervateurs; & cela d'une maniere ſi extraordinaire & ſi éclattante, faiſant publier au ſon des Trompettes & des Tymbales accompagnées des livrées de la ville, à Mexique & à Angelopolis, en quatre endroits differents: Que tout le monde eût à reconnoître ces deux Religieux de Saint Dominique, pour des Juges legitimes & Apoſtoliques contre l'Evêque, & à leur obeïr; défendant en même-tems à tous les Diocéſains d'Angelopolis d'obeïr à leur Evêque s'il ordonnoit quelque choſe contre leſdits Conſervateurs; commandant de plus à tous les Juges & Officiers de vôtre Majeſté, de donner toute ſorte de ſecours aux Conſervateurs contre moi, & contre mes Officiers; par où l'on déchargeoit tous ceux qui me ſont ſoûmis, du ſerment d'obeïſſance qu'ils m'ont fait, tant

les

les Chanoïnes que les autres ; renversant ainsi toute la subordination du peuple & du Clergé à son Pasteur, pour ce qui regarde les Bulles de sa Sainteté, dont le suprême Conseil des Indes avoit ordonné l'execution.

Le Vice-Roy a agi en tout cela comme auroit pû faire le Pape Innocent X. Juge, Chef & arbitre de l'Eglise & des affaires Ecclesiastiques. Il a ajoûté des menaces de bannissement, d'amendes pecuniaires, & du foüet, pour ceux qui ne voudroient pas obeïr à ces Religieux contre leur propre Evêque, de sorte que s'ils commandoient de me prendre, ou de me chasser, ou de me priver de ma dignité, ou de détruire ma Maison, ou de persécuter mes domestiques ; les sujets de V. M. qui me sont soûmis pour le spirituel, auroient dû le faire, sous peine de bannissement, d'amendes, ou du foüet.

Les parties sont les Jesuites.

Cette protection a été jusqu'à faire publier mot à mot tout le procés & les demandes des parties, si remplies d'injures, de calomnies & d'infamies, contre mon caractére, ma personne & mes Officiers, que tout le peuple en fut indigné, parce-qu'on n'a jamais vû dans des pays Catholiques, & moins encore dans ceux de V. M. traitter si honteusement un Evêque par des cris publics. Les Peres mêmes de la Compagnie qui ont fait imprimer cette décision, n'ont pas eu la hardiesse de la faire imprimer toute entiere, parce-qu'elle auroit paru trop horrible à tout le monde, leur rélation étant remplie d'injures & de calomnies grossieres contre ma personne. Mais la conclusion de ce qu'ils ont donné au public, ne laisse pas d'être tout à fait scandaleuse. Car elle porte des menaces de bannissement & de peines contre tous ceux qui oseront resister aux

Con-

Conservateurs ; soit qu'ils soient Ecclesiastiques, Religieux, ou séculiers, selon la condition des personnes ; ceux qui seroient de qualité à mille ducats d'amende ; ceux qui n'auroient pas de bien, à servir quatre ans sans aucune solde dans quelqu'une des forteresses de la nouvelle Espagne, ou des Isles de Barlevento ; & ceux de moindre condition à deux cent coups de fouët, & quatre ans de service en la même maniere dans les Isles Philippines & cela sans appel ; & sans qu'ils puissent être oüis.

Je ne parlerai pas des diligences qu'ont fait les Religieux & les moiens dont ils se sont servis pour me faire déclarer excommunié, & pour afficher l'excommunication aux portes mêmes du Palais Episcopal. Ils ont fait imprimer des libelles, des satyres & d'autres écrits injurieux à ma dignité sous la protection du Vice-Roy & ils les ont rendus publics par le moyen des jeunes gens qui étudioient chez eux, & qui étoient, mes oüailles. Je ne parlerai point non plus, des excés qu'ont commis les Conservateurs aprés que je me suis retiré, lors qu'ils vinrent à Angelopolis avec quatre sergents, formant une espece de Tribunal, & que le Balli entrant dans le Palais Episcopal, enleva les Coffres & les Cassettes qu'il luy plût, disant que c'étoit par l'Ordre du Vice-Roy ; & qu'il ôta à Alphonse Corona Vasquez les papiers de la visite dont il étoit Sécretaire.

L'on regardoit les Conservateurs & les Jésuites de la même maniere. Tout le monde croyoit que ceux-ci vouloient se distinguer des autres Religieux, qui s'assujettissent à demander aux Evêques les permissions de prêcher & de confesser : & on les accusoit d'avoir entre-

entrepris un procés de gayeté de cœur, n'ayant que la force de leur côté, sans raison ni justice; ensorte que beaucoup de personnes n'alloient plus dans leurs Eglises; & les enfans mêmes les voyant passer par les ruës crioient & les appelloient excommuniez. D'où l'on voit, Sire, combien a été ferme & constante l'affection générale des sujets de V. M. pour leur Evêque; le regardant comme leur Pere, leur Pasteur, & le Ministre de V. M.

C'est pourquoi prévoyant avant que de me retirer tous les maux qui pourroient arriver de la nomination des Conservateurs, j'écrivis au Vice-Roy & à l'Audience, qu'ils trouvâssent bon d'empécher cette nomination, afin d'en prévenir les mauvaises suites. Mais le Vice-Roy au lieu de me répondre, défendit à l'Audience de prendre connoissance de cette affaire, & se choisit un Assesseur pour en connoître lui-même. Je craignis qu'on ne prit des engagemens sans remede, & qui pouvoient faire naître des inconvenients irréparables. C'est ce qui me fit écrire au P. Bonaventure de Salinas & Cordoua Commissaire général de l'Ordre de St. François, homme d'esprit, rempli de doctrine & de zéle, afin qu'il parlât au Vice-Roy, pour le porter à pacifier toutes choses, & pour l'empêcher de se rendre le Ministre de la colere des Jésuites; qui eussent mérité selon les Loix du Royaume, contre lesquelles ils agissoient aussi-bien que contre les Canons, d'être bannis de ces Provinces.

Ce Saint Religieux eut occasion de parler au Vice-Roy qui s'étoit retiré pendant la semaine sainte dans le Couvent de St. François; & dans la lettre qu'il m'écrivit de Mexique le 20. Avril 1647. il me marque; " Qu'il avoit repre-

„ represénté au Vice-Roy, que les Jésuites le
„ jettoient dans de grands perils, & dans de
„ grands embarras, se voulant servir de luy
„ comme l'on dit, pour tirer les marons du
„ feu: que s'il s'engageoit à les soûtenir, il en
„ naîtroit de trés-grands maux qui le rendroient
„ odieux par toute la terre: que c'êtoit seconder
„ les Jésuites dans leur passion, qui depuis la
„ premiere faute qu'ils avoient faite en nom-
„ mant des Conservateurs sans raison, conti-
„ nuoient d'agir d'une maniere violente & con-
„ traire à toute justice. Et que comme le Vice-
„ Roy luy dit qu'il n'avoit rien fait en cela que
„ par l'avis de Don Mattheo de Cisneros son
„ Assesseur, qu'il tenoit pour habile & pour
„ homme de bien; il luy avoit répondu fran-
„ chement: Qu'il en savoit autant que cét As-
„ sesseur, qu'il avoit plus d'affection que luy
„ pour son Excellence, & qu'il s'offroit de le
„ convaincre en sa présence: ce qu'il fit le len-
„ demain jour du Vendredi saint: desorte que
„ l'on demeura d'accord que le Vice-Roy sus-
„ pendroit les poursuites des Conservateurs, &
„ que les Jésuites auroient recours au Souverain
„ Conseil des Indes pour y exposer leurs
„ griefs.

Mais ce bon Religieux fût bien surpris du changement du Vice-Roy, comme il me fit
„ savoir par sa Lettre du 6. de May, de la mê-
„ me année. Il y témoigne sa douleur de ce
„ changement, que les Jésuites ont fait; par le-
„ quel, dit-il, ils vont ruiner tout le Royaume.
„ Il ajoûte, que le Comte de Salvatierra étant
„ d'un si bon naturel n'auroit pas agi de la sorte
„ s'il n'y avoit été poussé, par la pernicieuse va-
„ nité & singuliere présomption de ces gens qui
„ plaident aussi opiniâtrément qu'injustement;
„ sans qu'on voie qu'ils changent jamais. Que
„ quoi

quoi qu'ils ne ſoient pas des Anges, on n'ap- «
perçoit jamais en eux ni douleur ni repentir, «
mais une complaiſance perpetuelle dans leurs «
penſées. Il marque auſſi qu'il avoit fait voir «
au Vice-Roy mes lettres, & la réponſe à l'E- «
crit du Pere de Royas intitulé, *veritez*; dont «
il dit qu'il n'y avoit qu'un hérétique qui en «
pût-être l'Auteur; qu'il avoit cru que tout «
cela pourroit avoir quelque effet & empêcher «
les Conſervateurs d'agir, parce-que même le «
Vice-Roy les avoit luës; mais que nonobſtant «
cela, & quoi que les gens de bien priaſſent «
Dieu jour & nuit pour la paix, il étoit arrivé «
qu'on m'avoit excommunié, comme ſi j'euſ- «
ſe été un Arrien. La juſtice eſt étouffée, conti- «
nuë-t-il, & la violence régne; demain l'on «
déclarera V. E. bannie, & aprés demain on «
ordonnera qu'on la chaſſe. Nous avons des «
exemples de perſécutions dans l'Egliſe, quand «
Dieu l'a voulu purifier. V. E. imitera St. Atha- «
naſe, & le peuple d'Angelopôlis ſe couvrira la «
tête de cendre; & le cœur pénétré de triſteſſe, «
auſſi-bien que ſon Chapitre ſuivra ſon Paſteur; «
Tous nos Religieux qui comme moi aiment «
V. E. ſont dans une grande peine. Nous ſom- «
mes auſſi fort touchez, dit-il encore, du Fiſ- «
cal de l'inquiſition, qu'on a banni, parce «
qu'il avoit demandé qu'on ſupprimât l'Ecrit «
Des veritez du Procureur de la Societé contre «
V. E. Il ne reſte plus autre choſe ſi-non que de «
ſupprimer la réponſe ſi juſte qu'a faite le Licen- «
tié Alonſo de Lima. Dieu veuille remedier à «
tous ces maux, & donner ſon Eſprit à V. E. «
laquelle ayant avec ſoi le Jeſus de la Compa- «
gnie, ne pourra être vaincuë par la Compa- «
gnie de Jeſus. «

Depuis cela les choſes ont toûjours été de
pis en pis, le Vice-Roy faiſant tous les jours

R de

de nouvelles faveurs aux Jésuites ; qui êtoient continuellement dans son Palais où ils agissoient en maîtres, disposant de toutes les charges selon leur bon plaisir. Ce qui m'obligea d'écrire de nouveau aux Auditeurs de l'Audience, mais sans effet, parce-que le Vice-Roy ne vouloit pas seulement écouter ce qu'on luy disoit sur cette affaire. Cela paroît par une Lettre de Dom François de Rojas, le plus ancien des Auditeurs, du 30. May 1647. dans laquelle il me rend compte d'une visite qu'il avoit faite le jour précédent au Vice-Roy, qui luy avoit déclaré en des termes fort vehemens, & d'une maniere qui marquoit sa prévention la resolution où il êtoit de soûtenir les Conservateurs.

Je ne me rebutai pas neanmoins ; j'écrivis à plusieurs Ministres de V. M, afin de parler au Comte pour le porter à un accord. Il témoigna d'abord y être disposé, soit qu'il le voulût effectivement ; où que s'imaginant que je ne conviendrois pas des moyens, il voulût faire retomber sur moi tout ce qui arriveroit, comme m'êtant opposé à la paix. Il m'écrivit avec ses manieres ordinaires, picquantes & malhonnêtes. Je luy répondis fort honnêtement, & me remis à luy, de voir avec deux personnes que je luy nommois, & avec les Jésuites mêmes, quels moyens l'on pourroit prendre pour établir une paix solide. Mais pendant tout cela le Comte protegeoit plus que jamais les Conservateurs, qui se pressoient de me faire violence, en se saisissant de ma personne, ou en me bannissant. Le Vice-Roy même porta les Religieux de la Compagnie & les Conservateurs à me déclarer excommunié aussi-bien que mes Officiers ; moi qui êtois Visiteur pour Vôtre Majesté ; ce qui causa un effroia-

effroiable scandale. Et ils porterent les choses à une telle extremité, qu'ils me défendirent de continuer la visite séculiere de ces Royaumes, dont V. M. m'a chargé. Ils afficherent eux-mêmes les placarts où ils me déclaroient excommunié, & en mirent à la porte du Palais Episcopal. Nous souffrîmes tout cela moi & mes Officiers avec patience, voiant que le Vice-Roy se déclaroit tout-à-fait pour ces Religieux, qui en même tems que ceci se passoit tourmentoient les peuples & leur faisoient des menaces. Ils signifierent à tous les Religieux la Provision Royale du Vice-Roy, afin qu'ils n'assistassent pas à la procession du trés-St. Sacrement, en cas que je m'y trouvasse, ou mon Proviseur. Trois Chanoïnes & deux bourgeois vinrent encore pour proposer au Comte des moyens de paix; mais au lieu de les entendre, il les traita fort durement & les obligea de sortir promptement de Mexique; n'ayant pas même voulu permettre aux Chanoines de dire la Sainte Messe. J'en ay appris depuis la raison: c'est que les Peres de la Compagnie, avoient assuré qu'ils ne donneroient jamais les mains à aucun accommodement, & qu'ils vouloient que je me soûmisse à leurs Conservateurs sans reserve. Enfin tous les remedes que je leur proposois étoient comme ceux qu'on fait prendre à un malade qui à l'estomach gasté, & qui se changent en poison. Si je parlois d'accommodement, c'étoit l'acheté. Si je proposois des conditions raisonnables, c'étoit dureté. Si le Chapitre & la Ville d'Angelopolis députoient vers le Vice-Roy pour le supplier d'appaiser ces differents, c'étoit troubler l'Etat.

Je reconnus donc, qu'il étoit impossible d'adoucir les esprits, parce que le Vice-Roy avoit

 armé

armé les Conſervateurs de toute l'autorité de V. M. en ordonnant qu'on leur pretât main forte, commandant à vos ſujets de leur obeïr, aux uns ſous peine de quelque amende, aux autres ſous peine de banniſſement, & aux autres ſous peine du fouët: de ſorte que ma grande affaire n'étoit plus contre les Peres de la Compagnie, ni contre les Conſervateurs, mais j'avois à faire à toute l'autorité & Puiſſance royale, qui reſide dans le Vice-Roy, qui favoriſoit en tout les deſſeins de ces Religieux. Cela me fit croire que je devois me retirer avant que le Vice-Roy & ces Religieux pûſſent m'en empêcher, pour attendre de V. M. le remede à un ſi grand mal. Ce moyen me parut le plus doux & le plus paiſible. Car j'aurois pû reſiſter au Vice-Roy & aux Conſervateurs, par des excommunications & des Cenſures. J'aurois pû interdire & faire ceſſer l'office divin, parce-que le Comte protégeoit & favoriſoit les Uſurpateurs de la juriſdiction Eccleſiaſtique. J'aurois pû même agir contre le Comte, & ſes Miniſtres en qualité de Viſiteur général, & le condamner à des peines temporelles. J'aurois pû au contraire me laiſſer prendre & bannir par les Conſervateurs, & me laiſſer traitter, comme ils traitterent il y a peu de tems l'Archevêque de Manile. Mais tous ces moyens auroient pû cauſer un grand bruit parmi les peuples & de grands troubles dans ces Provinces. J'ai donc mieux aimé me retirer pour le plus grand ſervice de V. M. pour le bien de mon trouppeau, & pour la paix de ce Royaume.

Vers le tems de ma retraitte je reçus des lettres de pluſieurs perſonnes, & même d'un Jéſuite, qui me donnoient avis du deſſein qu'avoient ces Peres de me chaſſer du Royaume, n'étant

n'étant pas ſatisfaits, s'ils n'en venoient à bout : Qu'il y avoit ordre de prendre le Proviſeur, mais qu'on attendoit le départ de la flotte. Que le Général, & les autres Officiers, n'avoient pas voulu ſe charger d'aucune commiſſion contre moi. Que je ferois bien de me retirer, parce-qu'il étoit à craindre qu'on ne commit quelque ſacrilége contre la perſonne ſacrée d'un Evêque. Que le Provincial des Jéſuites témoignoit être reſolu à me faire bannir en Eſpagne, & qu'un Dominicain luy ayant dit, que je ſerois en Eſpagne le fleau de leur Compagnie, il luy avoit répondu : *que lorſque j'y ſerois, ce Royaume ſeroit en paix, & qu'on verroit alors ce qu'il y auroit à faire* : Qu'on croyoit que je ne pouvois faire mieux que de m'aller cacher avec le Provincial des Carmes dans le deſert de ces Religieux, de prendre avec moi mes papiers, & de me tenir à couvert quelque tems. Et le Jéſuite me mandoit que les Eſprits s'aigriſſoient de plus en plus, & prenoient des deſſeins plus hardis avec une imprudence, une témerité & une malice extraordinaire ; qu'on avoit vû quelquefois arriver de trés-grands malheurs de plus petits commencements ; que cela êtoit préſentement beaucoup à craindre : que tout ce qui ſe faiſoit, & les moyens que l'on prenoit, ne pouvoient avoir une bonne fin ; & que jamais ces troubles ne ceſſeroient, ſi on ne corrigeoit fortement ceux qui gouvernent, & s'il n'arrivoit quelque changement.

Toutes ces raiſons & celles que j'ay dites à V. M. me firent prendre le parti de la retraite. Mais afin de ne pas donner occaſion de dire que la juriſdiction étoit abandonnée, & pour ôter le prétexte du ſiége vacant, dont le Comte a voulu couvrir depuis les ſcandales qui ſont

arrivez ; j'écrivis au Chapitre : Je nommai un Gouverneur, & un Proviſeur, & donnai tous les ordres que je croyois néceſſaires. J'exhortay les Chanoines à ne ſe pas affliger de ma fuite puiſque ſi je m'expoſois aux travaux & aux fatigues de cette retraitte, c'étoit pour détourner beaucoup de maux & beaucoup de crimes; & qu'il étoit juſte qu'à l'exemple du grand Paſteur, le Paſteur ſouffrit pour le bien & le ſoûlagement de ſes brebis. Je n'ay donc fait en cela, SIRE, qu'imiter le bon Paſteur, qui a donné ſa vie pour ſes brebis, mais qui s'eſt quelque-fois retiré, lorsqu'il l'a jugé plus utile pour elles. C'eſt ce qu'ont fait aprés luy ces grands Docteurs de l'Egliſe, ces maîtres & les colonnes de la Foy, qui ont cru qu'il étoit du bien de leur Egliſe de s'en éloigner pour un temps, mais qui en s'en éloignant ne l'ont jamais abandonnée, parce-qu'ils l'emportoient dans leur cœur, & la conduiſoient du milieu des montagnes & du fond de leurs cavernes. C'eſt, SIRE, la diſpoſition dans laquelle je me ſuis retiré avec tant d'incommoditez ; & bien éloigné d'être la cauſe, comme l'on m'en accuſe, de tant de troubles ; tout ce que j'ay fait n'a été que pour les empécher ; & ſi j'ay parlé des inconveniens qui pouvoient arriver, ce n'étoit que par une ſage prévoyance, afin qu'on les évitât, & non dans la penſée de ſuſciter moy-même quelque ſoulevément parmi le peuple.

Entre pluſieurs autres reproches qu'ils me font, ils diſent que je ne devois pas croire, que le Vice-Roy & les Conſervateurs vouluſſent ſe ſaiſir de ma perſonne, & qu'ainſi il n'étoit pas néceſſaire que je me retiraſſe. Mais j'étois trop bien informé de leurs reſolutions, & je devois raiſonnablement prévoir par ce que les Jéſuites ont fait dans d'autres occaſions, ce qu'ils

qu'ils feroient en celle-cy. Ils ont fait chasser par leurs Conservateurs l'Archevêque de Manile Guerrero, quoiqu'ils ne fûssent pas si animez, ni si irritez, ni même si protegez, & que l'affaire ne les toûchât pas tant. Ils ont fait mettre dans une honteuse prison, les fers aux pieds, deux Ecclesiastiques considerables, le Docteur Francisco Lopez Professeur des Sts. Canons, homme plein de zéle & de lumiere & trés distingué pour sa vertu, qui avoit dit que les Conservateurs êtoient excommuniez; & le Licentié Jean Baptiste de Herrera Promoteur de mon Eglise, qui défendoit d'office la Jurisdiction Ecclesiastique. Ils ne pardonnent pas même, SIRE, à leurs propres Confreres, lors-qu'ils n'entrent pas dans leurs pensées. Ils font souffrir differentes peines & sous divers prétextes aux Peres Antonio de Caravajal, Hernando de Fuenmayor, Luis Xuarés, Gironimo Peres de Nueros, Lorenço Lopez, Augustin de Lieyva, & plusieurs autres de la même Compagnie qui êtoient en reputation d'être savants, sages & vertueux. Ils ont fait bannir plusieurs Dominicains, des Religieux de la Merci, des Religieux Déchaussez de St. François & des Carmes, pour n'être pas de leur sentiment. Et ces prétendus Conservateurs font toutes ces choses, ils disent aussi bien que ceux de leur parti, que les Jésuites & que les Ministres du Comte; Qu'ils savent bien coupper la tête aux Prêtres & aux Evêques, & assembler des Soldats, pour empêcher qu'un Evêque n'aille dans son Diocése, où il croit sa présence nécessaire.

Il y en a onze de nommez dans la lettre.

Les Conservateurs aiant manqué au respect qu'ils devoient à la dignité Episcopale, & à la personne du Visiteur général de ces Royaumes, lors-qu'ils oserent m'excommunier;

j'avois tout à craindre d'ennemis qui aprés avoir fait le plus, auroient fait indubitablement le moins. Aprés un tel excés, mon banniſſement leur devoit paroître peu de choſe. Il ne faut pas juger de la conduite de ces ennemis déclarez par les régles de la raiſon qu'ils ne conſultent pas ; mais par la violence de leur paſſion, & par les engagemens qui les font agir. La vie ne ſera jamais fort en ſeureté entre les mains de ceux qui ont ſi cruellement attaqué l'honneur.

Auſſi dés que je me fûs retiré, l'on fit de grandes diligences pour me trouver. Le Comte avoit même levé deux Compagnies pour ſe ſaiſir de moi, & donné ordre que le Bataillon d'Angelopolis ſe tint prêt. Les Jéſuites de leur côté firent ce qu'ils purent ; Ils chargerent ſix hommes de diverſes marchandiſes & les envoierent dans les habitations, où ils les vendoient pour le compte de la Compagnie, afin que ſous ce prétexte ils cherchâſſent & furetâſſent où étoit l'Evêque. Voilà une invention rare & un horrible ſcandale : & par le moyen des Conſervateurs ils ôterent au Proviſeur ſa juriſdiction ; le Vice-Roy leur donnant pour cela toute l'autorité néceſſaire. Enfin ils me dépoüillerent de ma juriſdiction ; ils nommérent des Proviſeurs & des Officiers, & partagerent comme ils voulurent la robe Sacrée de St. Pierre, dont le Siége Apoſtolique & V.M. m'ont honoré il y a ſept ans.

Les choſes êtant dans cette ſituation, ils reſolurent de mettre en poſſeſſion de prêcher & de confeſſer les Peres de la Compagnie, quoiqu'ils n'euſſent point de permiſſion de l'Ordinaire, lequel au contraire s'y oppoſoit juſqu'à ce qu'ils eûſſent montré leurs approbations, ou leurs Privileges, & cela ſe fit avec

tant d'éclat, que l'on invita toutes les Communautez à les venir entendre. Ils forcerent les Chanoines, qu'ils intimiderent, de leur donner aussi la permission de précher & de confesser du vivant de l'Evêque ; quoiqu'ils ne montrâssent que des permissions données par d'autres Evêques, hors quelques-uns qu'ils disent être de mes prédécesseurs ; & quelques priviléges revoquez, ou dont le tems marqué étoit expiré, ce qu'ils n'avoient pas voulu produire devant moi. Le Chapitre fit donc un acte, comme si le Siége eût été vacant, par lequel ils déclarérent que les Religieux de la Compagnie avoient de bons priviléges pour confesser & précher dans mon Diocése, avec la permission des autres Evêques, & qu'il accordoit cette permission à tous ceux qui s'étoient présentez comme une surabondance de droit, ce qui se fit sans avoir examiné les sujets ; les loüant au reste de ce qu'ils avoient fait paroître tant d'humilité, que de montrer leurs permissions, n'y étant point obligez.

Je ne rapporterai point à V. M. les autres excés qu'ont commis ces Conservateurs superbes & insolents ; Car ils sont trop contraires à la modestie réguliere dont ils font profession.

Ce ne sont point, SIRE, les travaux & les persécutions qui ôtent l'honneur à un Prélat, ce ne sont que ses propres fautes. J'ay beaucoup souffert & je souffre beaucoup par rapport à ma foiblesse : mais j'ay peu souffert par rapport à ce que je suis disposé de souffrir pour l'amour des ames, pour la gloire de Dieu & pour le service de V. Majesté. Je ne me suis jamais trouvé plus honoré, que lorsque j'ay été persécuté & calomnié. Jamais je

ne me ſuis mieux délaſſé, que lors qu'aprés avoir fait vint lieuës pendant la pluye & avec beaucoup de travail, je ne trouvay qu'une planche pour me repoſer. Jamais plus fort que lors qu'un jour de St. Pierre, je ne pûs trouver qu'un ſeul morceau de pain pour cinq perſonnes que nous étions: Jamais plus aſſuré que dans les eaux d'un fleuve où je tombai pendant la nuit, & d'où je fus obligé de ſortir à pied en danger de me perdre: Jamais plus puiſſamment aſſiſté que dans cette pauvre cabane où je me trouve ſans livres & ſans meubles, d'où j'écris cette Lettre à V. M. & où je compoſe d'autres Traittés pour les ames qui ſont ſous ma conduite, m'inſtruiſant moy-même dans le Livre éternel attaché à une croix pour l'amour de moy: Et jamais je ne me ſuis vû mieux accompagné, qu'au milieu des Scorpions & des Viperes, qui toutes cruelles qu'elles ſont n'attaquent point la vie de l'ame & épargnent l'honneur. C'eſt une vraye joie, SIRE, que de ſouffrir pour Dieu; c'eſt en quelque façon jouïr du bonheur. Ainſi chaſſé de mon Evêché, dépoüillé de mes revenus & de tout ce qui peut donner quelque ſoulagement dans la vie, je me trouve plus en état de repreſenter à Vôtre Majeſté ce qui eſt de ſon ſervice.

Je ſuis, SIRE, Miniſtre de V. M. avant que d'avoir été Evêque, & jamais je n'ay troublé la juriſdiction temporelle, pour ſoûtenir la ſpirituelle. Ce ſont deux bras qui doivent s'entr'aider l'un l'autre. Ce n'eſt point l'amour de la Mitre, SIRE, qui me fait écrire ceci à V. M. Je ne l'ay point demandée; Je n'y ſuis point attaché: Je n'y ai cherché ni les commoditez de la vie, ni les richeſſes, ni le repos: J'ay ſacrifié toutes ces choſes à Dieu.

Je

Je n'estime dans la dignité, que les peines, les travaux & le soin des ames, & l'honneur que m'a fait V. M. en m'y élevant. C'est pourquoi je me trouve obligé de luy marquer les excés auxquels sa Religion doit remedier. La plûpart des Magistrats abusent & présument trop de leur autorité. Ils agissent avec la même hauteur, que si chacun d'eux étoit revêtu de toute celle de V.M. & cela va jusqu'à dire qu'ils savent bien couper la tête aux Evêques & humilier ceux que les Roys honorent. Les Evêques étant ainsi méprisez, ceux qui leur sont inferieurs, les Prêtres, les Curez & les beneficiez, sont traittez de la même maniere. Les Officiers de la justice séculiere arrachent à la jurisdiction Ecclesiastique, ceux dont les affaires y doivent être terminées, sous le faux pretexte qu'on fait violence. Le Comte même a retenu plusieurs causes Ecclesiastiques par devers luy, afin que l'Audience ne les jugeât pas: ce qui est contraire aux immunitez de l'Eglise, & est cause que les Clercs sont maltraittez, & que les coupables demeurent sans punition en ce monde. Le Comte a enlevé 9000. écus à l'Eglise d'Angelopolis contre toute justice, & les a donnez à Dom Garcias de Valdés son bon ami, qui à soin aujourd'hui de ménager ses interêts à Madrid: & la maniere dont il dépouilla cette Eglise n'est pas moins surprenante, que la chose même. Les Princes Catholiques ont quelque-fois éloigné des Evêques pour de grandes raisons. Ici cela se fait sans sujet & sans formalité. Le chagrin d'un Vice-Roy suffit, comme il est arrivé à Mexique à l'Archevêque Dom Juan de la Serna; à Manile, à l'Archevêque Guerrero; & à moy dans cette occasion: Ensorte qu'on bannit plus facilement un Evéque, qu'on ne fait un

un vagabond, dont au moins l'on instruiroit le procés & dont l'on écouteroit les défenses. Ce qui fait que les Néophites & les Indiens disent : Qu'ils chassent Dieu de leurs Terres en chassant ses Ministres. Les excés commis contre la personne des Evêques, retombent sur les Chanoines & sur les Prêtres. Ils les citent; ils leur font des affaires sans que le Prélat en ait connoissance. Le Comte Vice-Roy de son autorité & sans avoir consulté l'Audience, a enlevé le Docteur Juan de Merlo, Chanoine, Proviseur, & Vicaire général de l'Evêché d'Angelopolis, élû Evêque de la nouvelle Sigovie, & en dernier lieu de Honduras : Il l'a tenu enfermé plus de quatre mois dans sa maison sans luy avoir donné audience ni permis de dire la Sainte Messe, ni de l'entendre, même aux jours des plus grandes solemnitez ; & tout cela s'execute sans qu'on ait formé la moindre plainte contre luy. Il retient à Mexique le Docteur Domingo de los Rios, & le Docteur Dom Manuel Brovo de Sobremonte qui est d'un mérite & d'une naissance distinguée. Il a tiré du Couvent des Carmes Déchaussez le Docteur Dom Luis de Gongora le plus ancien Chanoine, qui s'étoit retiré chez ces Religieux, & il l'a banni à Tescuco, & l'Eglise qui seroit un azile, pour un Baudoulier, n'en a pas été un pour un Chanoine trés-vertueux & de bon exemple. Il a maltraitté aussi le Docteur Nicolas Fernandez que V. M. estime pour sa science & pour sa vertu. Il a banni de leur Eglise ces Chanoines que V. Majesté a honorez de sa bienveillance & de ses bienfaits, sans qu'ils en sachent la raison. Une Provision signée de la main du Comte, & qui selon l's loix devroit l'être de trois personnes de vôtre Conseil, est toute la procédure qu'on

emploie. Il les cite sous la peine de leur temporel, s'ils n'obeïssent : de mille ducats, s'ils different ; & ils doivent sortir d'Angelopolis deux jours aprés l'ordre reçû, & arriver à Mexique dans six, & quand ils y sont, il leur refuse Audience. Lorsque plusieurs de ces affligez se trouvant à Mexique ont voulu vivre ensemble, il leur a fait dire de se separer & les a privez de cette consolation. Les Chanoines se voyant si mal-traittez, & remarquant que le Vice-Roy ne gardoit à leur égard ni loix divines ni loix humaines, se sont retirez sous differens prétextes au nombre de six ou sept. Ainsi ce Vice-Roy pour favoriser ces Religieux détruit le Chapitre & l'Eglise, sans qu'on sçache pourquoi. On a seulement dit que c'étoit parce-qu'ils avoient quelque affection pour moy, & qu'ils recevoient de mes lettres. Il n'a pas épargné non plus les Prêtres, ni même un Religieux de St. François, qui a plus de cinquante ans de profession, & qui a formé tous les Religieux de son Ordre qui sont dans cette Province, qu'il a gouvernée deux fois en qualité de Provincial : son crime étoit d'avoir reçû un pacquet de mes lettres pour les rendre à leurs addresses.

Cette conduite, SIRE, afflige beaucoup vos sujets, deshonore les Ecclesiastiques, désole les Eglises, & fait une tâche à la gloire de V. Majesté, bien qu'il n'y ait pas de sa faute. Quoique les Evêques dûssent être des Anges & des Seraphins, ils ne sont que des hommes. Ainsi je ne doute pas que nous n'aions besoin quelque-fois d'être repris, avertis, & corrigez. Il est juste que par les voyes marquées par le droit, nous soions ramenez à nôtre devoir, si nous venons à nous en éloigner ; mais que l'exemtion Ecclesiastique n'en souffre

point, & que l'Eglise ne soit pas persecutée à cause de nos fautes particulieres. Qu'on nous reprenne, quoi qu'Ecclesiastique si nous méritons de l'être; mais que l'Etat Ecclesiastique soit honoré puis qu'il mérite de l'être : Que l'on corrige la personne, mais que l'on respecte la dignité.

Enfin, SIRE, les malheurs qui sont arrivez à ces Royaumes, comme des suites & des excés commis contre les Ecclesiastiques, sont assez connus, & il est plus à propos de les pleurer que de les rapporter. L'exil de l'Archevêque de Mexique Don Juan de la Serna fut suivi de l'inondation & de la ruine totale de cette noble ville; la flotte commandée par Dom Juan de Benavides fut prise, ce qui reduisit le commerce à une grande pauvreté; & celle de Chazarreta se perdit dans le Golfe de Mexique avec de grandes richesses & beaucoup de vos sujets; & cette perte fut encore suivie de celle du Général Roque Centeno. Le Grand Prévôt qui prit l'Archevêque de Manile Don Hernando Guerrero qui tenoit le trés-Saint Sacrement, mourut quelque tems aprés, sans confession, d'un coup d'épée dans la gorge. Le Fiscal de V. M. qui avoit demandé la protection royale contre ce St. Prélat, fut trouvé mort le matin dans son lit. Les deux neveux du Gouverneur, qui avoient executé ses ordres, perirent presque aussi-tôt, l'un s'étant noié, & l'autre aiant été tué d'un coup de mousquet. Le Gouverneur même qui fit toutes ces choses par le Conseil des Peres de la Compagnie est aujourd'hui prisonnier à Manille, où il souffre les miseres qu'il a fait souffrir à l'Archevêque. Deux flottes de ces Isles ont fait naufrage & les Sangleyens se sont revoltez. Enfin Dieu a puni cette Eglise, la laissant.

sant long-tems sans Pasteur. Car l'Archevêque Fernando Montero nouvellement pourvû est encore mort à la même porte par laquelle l'on avoit chassé & banni l'Archevêque Don Guerrero. J'ay vû verser des larmes dans le Conseil sur les malheurs qui affligérent Honduras dés qu'ils eurent tué leur Evêque. Cette Province si fertile fut reduite tout d'un coup à une extrême sterilité, les Vents arrachant les arbres, & les insectes rongeant tout ce qui resta sur la terre, ensorte qu'elle ne donna point de nourriture ni de fruits à des hommes., qui avoient donné un fruit si mortel & si amer à leur Pasteur. Et ce pays qui étoit le plus gras, le plus riche & le plus abondant des Indes, est aujourd'hui le plus sec & le plus misérable. Tout le monde sçait les tremblemens de terre & les ruines de Benecuela, & les querelles qui ont divisé cette ville, depuis que les habitans en ont chassé l'Evêque. Mais aprés tout cela, SIRE, la colere de Dieu n'est pas appaisée & sa justice n'est pas satisfaite : l'on voit des Calamitez dans toute cette grande Monarchie. C'est-pourquoi il faut arrêter les crimes, pour faire cesser les châtimens. Les Royaumes sont enlevez à la Couronne, les Conseils s'affoiblissent, les armées dépérissent, les ennemis se multiplient & augmentent en puissance, & nos amis perdent la leur. Peut-être, SIRE, que les péchez de l'Amerique sont cause des maux de l'Europe, c'est ainsi que Dieu avertit les têtes Couronnées.

Je sai, SIRE, combien la pieté & la Religion de V. M. est touchée de ces désordres. Vôtre Couronne souffre à cause de nos fautes, & nos péchez sont ses plus secrets & ses plus puissans ennemis. Je supplie trés-humblement Vôtre Majesté de remedier à ces désordres, je

ne

ne les ai pas tous rapportez. J'ay tû ceux qui ſont les plus ſenſibles, & je ceſſe ici de parler de la puiſſance ſecrete qui les cauſe pour ne pas offenſer par ma rélation ceux qui y ont part. Les travaux & les peines que je ſouffre me ſeront agréables, s'ils produiſent l'effet que j'en attend: & ſi V. M. envoie ſur les lieux des Juges pour s'aſſûrer de la vérité des choſes, pour reformer les abus, & donner la paix aux parties; pour mettre les Prélats à l'abbri de ces perſécutions, pour régler l'autorité des Miniſtres, pour rendre l'honneur au Clergé, & la tranquillité aux peuples, afin que Dieu ſoit glorifié, & que Vôtre Majeſté & ſon Conſeil ſoient obeïs & ſervis. A Chiapa le 12. de Septembre de l'an 1647.

L'EVEQUE D'ANGELOPOLIS.

TROI-

TROISIE'ME LETTRE

QUI EST

LA SECONDE AU PAPE

INNOCENT X.

Du 8. Janvier 1649.

TRÉS-SAINT PERE,

Aprés m'être prosterné aux pieds de Vôtre Sainteté, je commenceray cette lettre par des actions de graces infinies à Dieu & au Siége Apostolique, de ce que vous avez reçu si favorablement le Docteur Sylvere de Pineda, que j'ay envoyé vers V. S. Car j'avoüe que je n'ay pû, T. S. P. m'empécher de verser des larmes de joye, & d'entrer dans un sentiment extraordinaire de reconnoissance, voyant qu'encore qu'il ait fallu traverser l'une & l'autre mer, l'Oceane & la Mediterranée, l'Italie, l'Espagne, l'Amerique, il m'a raporté neanmoins en si peu de temps une réponse de V. S. qui par l'oracle de sa sagesse resout tous nos doutes; corrige les fautes qui ont été faites, & calme nos divisions.

2. Car qui peut sans joye & sans étonnement voir que vingt-six questions Ecclesiastiques qui étoient en dispute, ayant été proposées

à

à V. S. on ait dans l'espace de quatre mois entendu au long toutes les parties, & vû tous les actes dans une Congrégation de Cardinaux trés-éminens en sagesse & en vertus, & de Prélats de la Cour Romaine, établie particulierement pour ce sujet ; & qu'en si peu de temps toutes ces questions aient été disputées, examinées, concluës, décidées, & l'expedition délivrée ? Cela a fait, T. S. P. qu'en imitant cette femme de l'Evangile qui convia ses amies de venir prendre part à sa joye, j'ay fait sçavoir ce qui s'est passé aux autres Evêques de l'Amerique, en leur criant à son exemple : *Réjoüissez vous avec moy, parce que j'ay trouvé la drachme que j'avois perduë.* Car je ne puis souffrir que l'on ignore avec combien de diligence; de douceur, & d'humanité le siége Apostolique, & vôtre sagesse & vigilance pastorale éclaircit ceux qui doutent, remet dans le bon chemin ceux qui s'égarent, & console ceux qui sont affligez.

3. Mais helas ; T. S. P. j'éprouvay bientôt que dans cette vie mortelle & miserable la joye est toûjours suivie de tristesse, & le calme de l'orage ; l'Esprit divin nous enseignant dans l'Ecriture que les réjoüissances finissent d'ordinaire par des afflictions & des douleurs. Je reconnus aussi en même temps que la fragilité de l'esprit humain est si grande, qu'elle a toûjours besoin de nouveaux remedes, & je vis de nouvelles playes succéder au premieres qui n'étoient pas encore toutes refermées, quoique V. S. eût commencé à les guerir par l'huile de sa charité & de sa sagesse.

4. Les Ecclesiastiques que j'avois envoyez à Rome vers V. S. & pour visiter les sacrez tombeaux des Apôtres, vous ont rapporté, T. S. P. que les Conservateurs que les Jésuites, comme

comme Réguliers & Religieux, se sont fait donner sous prétexte de maintenir leurs priviléges, m'avoient excommunié, qu'ils m'avoient fait une infinité d'outrages, & étoient passez encore à d'autres scandales, sans que nulle autre raison les y eût poussez, que parceque je travaillois avec soin pour le bien des ames, pour la défense de la jurisdiction Ecclesiastique, & pour l'execution des décrets du saint Concile de Trente, ainsi que la Congrégation établie par V.S. pour le jugement de cette affaire, l'a reconnu clairement.

5. Mais lorsque ces Ecclesiastiques furent partis, les Jésuites exciterent encore de plus grands troubles contre ma personne & ma dignité: émeûrent de plus violentes seditions: me déchirerent par des outrages plus atroces; & persécutant cruellement tant mon Clergé que mon Peuple (car je puis bien dire à V. S. ce qu'ils ont bien voulu faire) ils reduisirent mon Diocése dans un état encore plus violent & plus miserable qu'auparavant.

6. Ces Religieux que j'ay aimez d'abord en Nôtre Seigneur, comme étant mes amis, & que j'aime aujourd'huy plus ardemment par l'esprit du même Seigneur, comme étant mes ennemis; voyant T.S.P. que mon peuple n'étoit point touché des excommunications nulles & invalides des Conservateurs de leurs priviléges; mais qu'au contraire leur amour pour leur Pasteur, dont ils reconnoissoient la voix dans mes Ordonnances, les attachoit inseparablement à moy, ils s'emporterent d'une fureur si aveugle & si violente, parcequ'ils pensoient qu'on les méprisoit, qu'ils conçûrent le dessein d'emprisonner leur Evêque, si je ne me resolvois de soûmettre l'autorité de ma charge, & la dignité de mon ministere à leur ambition demesurée.

7. Mais

7. Mais connoiſſant qu'ils ne pourroient pas executer ce deſſein avec la facilité qu'ils deſiroient, parce que la ſeule horreur de cét attentat portoit les peuples à la défenſe de leur Paſteur, ils ne ſe contenterent pas de tâcher d'animer contre moy les autres Réguliers de mon Diocéſe, en leur perſuadant que cette cauſe leur étoit commune; mais ce qui eſt encore plus criminel, ils ne craignirent point d'agir d'une maniere toute profane dans une affaire purement Eccleſiaſtique, en armant contre moy l'autorité Séculiere. Car ſçachant que le Comte de Salvatierra nôtre Vice-Roy me haiſſoit mortellement, parce-que dans la charge que j'avois de Viſiteur général de tout le Royaume, je travaillois de tout mon pouvoir à proteger les pauvres Indiens contre les violences, & les exactions de ſes Miniſtres; ils furent aſſez hardis pour acheter ſa faveur avec une grande ſomme d'argent, afin de l'attirer à leur parti; & aſſez témeraires pour entreprendre d'eux-mêmes de le rendre exempt de la ſoûmiſſion qu'il devoit à mon autorité Epiſcopale. Ainſi déclarant la guerre à ma dignité, à ma perſonne, & à mon troupeau, ils employerent contre nous les armes, & la violence: ils traînerent en priſon des Eccleſiaſtiques & des ſéculiers, & nous firent ſouffrir mille indignitez & mille injures.

Ils paſſerent encore plus avant; car ils aſſemblerent une troupe de gens armés, compoſée des plus méchans hommes & des plus ſcelerats qu'ils pûrent trouver, afin de s'en ſervir pour me prendre, pour me dépoüiller de ma dignité, & pour diſſiper mon troupeau, choiſiſſant pour cela le jour de la Feſte du S.Sacrement, comme par une Providence divine; puiſque pour prendre un Evêque, il étoit raiſonnable de choiſir le même jour auquel l'E-

vêque

vêque des Evêques avoit été pris. Ils employerent en même temps la juriſdiction des Inquiſiteurs, qui ſous pretexte de ce que les peuples de mon Diocéſe faiſoient peu d'état des excommunications nulles des Conſervateurs, firent empriſonner pluſieurs laïques & ſéculiers, & les menacerent d'un traittement encore plus rude, s'ils n'obeïſſoient aux Conſervateurs.

8. Tandis que les Jéſuites, les Conſervateurs, & les Tribunaux unis enſemble agiſſoient de cette ſorte, quoique je me trouvaſſe ſeul, je ne laiſſai pas de travailler autant que je pûs par l'aſſiſtance de Dieu, pour la conſervation de mon troupeau, de la foi Catholique, de la juriſdiction Epiſcopale, de l'autorité du Concile de Trente, & des Conſtitutions & régles Apoſtoliques. Car non ſeulement je proceday contre les Réguliers par des cenſures trés-ſeveres, afin de les étonner; & employay contre les ſéculiers les mêmes foudres de l'Egliſe, joints à mes ordonnances, à mes lettres, & aux exhortations que je leur fis de vive voix, afin de les retenir dans leur devoir, & les obliger à me rendre l'obeïſſance qu'ils me doivent: mais voyant que tout cela étoit inutile, parce que les Jéſuites mépriſoient les cenſures Eccleſiaſtiques qui les rendoient liez; ſuſpendus, & irréguliers; & ne laiſſoient pas malgré leur Evêque de célébrer la Meſſe publiquement, d'adminiſtrer les Sacremens, de confeſſer les ſéculiers, & de prêcher même dans d'autres Egliſes que dans les leurs; je deputay quelques-uns de mon Chapitre vers le Vice-Roy & les Auditeurs Royaux, afin que ces differens & ces troubles s'appaiſaſſent par quelque ſage temperament, & quelque remede doux, en reſervant neanmoins à V. S. la ſuprême

prême décision de l'affaire ; & que cependant cette agitation publique de l'état séculier se calmat entierement, que l'Eglise demeurât en paix, & que dans cette suspension des esprits, on attendit le jugement Apostolique qui regleroit tout.

9. Mais les Jésuites, T. S. P. se voyant armés d'un côté du bras séculier, & se confiant de l'autre sur ce que Jean de Mugnozca Archevêque de Mexique non seulement les favorisoit ; mais étoit l'auteur & le chef de leur faction ; & sur ce que par divers artifices ils s'étoient rendus maîtres de l'esprit de la plûpart des Officiers de tous les tribunaux royaux, ils ne voulurent écouter aucune proposition d'accommodement ; ils renvoyerent, ou pour mieux dire, ils chasserent honteusement ces Commissaires Ecclesiastiques par moy deputez, ils rejetterent toute paix & toute tréve, me déclarant une guerre trés-sanglante, si je ne soûmettois ma personne, ma jurisdiction & mon autorité Episcopale à leur bon plaisir & à celuy de leurs Conservateurs, que j'avois excommuniez, comme étant les premiers Auteurs de ce deplorable & malheureux schisme ; & ils menacerent si je ne le faisois, d'en venir aux emprisonnemens, aux exils, aux proscriptions, & même jusqu'à des effusions de sang.

10. Ainsi ces Peres ayant rejetté les propositions de cét accommodement si raisonnables, que le désir d'empêcher de si grands scandales m'avoit fait rechercher, ils recommencerent avec encore plus d'ardeur la guerre qu'ils avoient déclaré à ma dignité & à mon peuple. Car ils traînerent en prison avec une violence nonpareille & par la force du bras séculier plusieurs Ecclesiastiques, entre les principaux des-

desquels fut mon Vicaire général élû Evêque de Honduras, homme de trés-grande doctrine & d'éminente vertu. Ils persécuterent aussi mon troupeau en mille manieres avec une cruauté barbare; & il n'y eût point d'invention ni d'artifice qu'ils n'employassent avec une chaleur incroiable pour me mettre moy-même en prison, ou au moins pour me releguer hors de la Province.

11. Ces entreprises sacriléges ayant, T. S. P. de nouveau émeû les peuples, qui ne pouvoient souffrir sans indignation de voir si outrageusement traitter leur Evêque, lequel ils aimoient avec tendresse, & qui peu auparavant étoit aussi leur Vice-Roy & Gouverneur de tout le pays, ils accoururent en foule à ma défense, & témoignerent d'être prêts de donner leur vie pour sauver celle de leur Pasteur & du Ministre de leur Roy. Ainsi les Magistrats séculiers, les Jésuites, & les Conservateurs étant joints ensemble contre l'Evêque & contre la jurisdiction Ecclesiastique; & d'autre côté le peuple & le Clergé se trouvant unis pour la défense de l'un & de l'autre, le Royaume se vit divisé en deux partis, & dans un trés-grand péril.

12. Mon esprit étoit agité & irresolu parmi de si grandes extremitez; & ne sçachant quel conseil prendre, je demandois à Dieu avec larmes de me vouloir ouvrir une voye pour arrêter les desseins de ceux qui troubloient ainsi la tranquillité publique, qui ruinoient mon autorité, & entreprenoient sur ma vie. Car il me sembloit que c'étoit une action honteuse d'abandonner lâchement aux Jésuites la jurisdiction Ecclesiastique & l'autorité Episcopale: que c'étoit une entreprise funeste & tragique de défendre la justice de ma cause

par

par les armes, & l'effusion du sang de mes enfans spirituels ; & que c'étoit aussi une extrême imprudence & un grand crime, de demeurer sans agir, & d'exposer par ce moyen ma dignité & ma personne à la violence des Conservateurs.

13. Car qui est l'Evêque, T.S.P. qui pourroit sans crime être assez lâche ; pour abandonner le bâton Pastoral, qui est comme le glaive spirituel que Dieu luy a mis en main ? Ou qui aimant si ardemment ses brebis, qu'il seroit prêt de mourir pour elles, pourroit les voir engagées dans une guerre civile & s'entretuer les unes les autres, sans que ses entrailles fussent déchirées ? Comment étant leur pere commun, & les aimant toutes tendrement, auroit-il pû voir un combat trés-funeste & trés-sanglant, où il y auroit eû un malheur déplorable à être vaincu, & une cruauté barbare à être victorieux ? Et qui enfin pourroit se résoudre ou à acquerir la paix par le massacre de tant de personnes, ou à perdre la vie en n'osant se défendre contre la fureur des ennemis ?

14. Comme j'étois dans cét état, & que je ne voiois de tous côtés que des sujets d'apprehension & de péril, il me sembla que j'entendois retentir à mes oreilles ces paroles de Nôtre Seigneur : *Lorsque les hommes vous persécuteront dans une ville, retirez vous dans une autre :* par où il instruit ses Apôtres & ses Disciples, qu'en ces rencontres l'esprit Ecclesiastique vouloit qu'on surmontat ses ennemis en fuyant, & non pas qu'on exposât les peuples à la mort en se défendant avec les armes. Je me resolus donc de conserver plûtôt ma vie & ma dignité par une fuite qui ne pouvoit être que trés honnête, puis qu'elle étoit si conforme

aux

aux régles de l'Evangile, que d'engager mes enfans à tremper cruellement leurs mains dans le sang les uns des autres.

15. Car j'avois reconnu que le dessein de mes ennemis tendoit principalement à me prendre ou à me tuer dans quelque mêlée, afin qu'étant venus à bout de l'un ou de l'autre, ils pûssent triompher de ma dignité, de mon peuple, & de la justice de ma cause. Car les brebis se dispersent aisément, lorsque le Pasteur est frappé à mort, & aprés qu'ils m'auroient tué, la vérité de mon innocence qui ne seroit plus défendüe, & ma réputation qui seroit abandonnée, auroient été noircies par de fausses preuves, par les impostures & les plaintes de mes adversaires, & elles seroient demeurées ensevelies avec mon corps.

16. Je considerois encore que les Jésuites ne se portoient à ces actions si irrégulieres, que par passion, & non par raison. Ce qui me faisoit juger qu'une persécution si furieuse passeroit bien-tôt; parce que la colere a accoûtumé d'être d'autant plus courte, qu'elle est plus violente.

17. Ayant donc resolu de sauver l'Etat par ma fuite, & de dissiper, ou au moins d'adoucir la rage de mes ennemis en souffrant la peine de leur crime, plûtôt que de permettre qu'elle tombat sur ce pauvre peuple qui en étoit innocent, & qui n'avoit nulle part aux fautes qui avoient pû être commises de part & d'autre; je recommanday mon troupeau au Pasteur éternel des ames: je laissai dans la ville trois Vicaires généraux; afin que si quelqu'un d'eux étoit absent, ou ne pouvoit exercer ses fonctions, ils pûssent en l'absence l'un de l'autre défendre la jurisdiction Ecclesiastique; & j'écrivis une lettre à mon Chapitre, par laquelle

quelle je luy fis entendre les raisons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois aussi à la défense de la cause de l'Eglise. Je ne garday que deux personnes auprés de moy, mon Confesseur, & mon Sécrétaire, & j'envoiay tous mes domestiques par divers chemins, afin que cette confusion des differentes routes qu'ils avoient prises, empêchât mes ennemis de découvrir le lieu où je me serois caché. Je m'enfuis dans les montagnes; & je cherchay dans la Compagnie des Scorpions, des Serpens & des autres animaux venimeux dont cette region est trés-abondante, la seureté & la paix que je n'avois pû trouver dans cette implacable Compagnie de Religieux.

18. Aprés avoir ainsi passé vingt jours avec grand péril de ma vie, & un tel besoin de nourriture, que nous étions quelquefois reduits à n'avoir pour tout mets & pour tout le breuvage que le seul pain de l'affliction & l'eau de nos larmes, enfin nous trouvâmes une petite cabane où je fus caché prés de quatre mois. Cependant les Jésuites n'oublierent rien pour me faire chercher de tous côtez, & emploierent pour cela beaucoup d'argent, dans l'esperance, si on me trouvoit, de me contraindre d'abandonner ma dignité, ou de me faire mourir.

19. Ainsi par l'extremité où je fus reduit, & par les périls où je m'exposay, le public fut sauvé de cét orage, & la tranquillité temporelle renduë à tout un Royaume. Car pour ce qui est de la spirituelle, T. S. P. lorsque l'on a les Jésuites pour ennemis, il n'y a que Jesus-Christ même, ou V. S comme son Vicaire, qui soit capable de la rendre & de l'établir. Leur puissance est aujourd'huy si terrible dans l'Eglise universelle, si elle n'est rabais-

baissée & reprimée: leurs richesses sont si grandes: leur crédit est si extraordinaire ; & la déference qu'on leur rend, si absolüe, qu'ils s'élevent au dessus de toutes les dignitez, de toutes les loix, de tous les Conciles, & de toutes les Constitutions Apostoliques ; en sorte que les Evêques (au moins dans cette partie du monde) sont reduits ou à mourir & à succomber en combattant pour leur dignité, ou à faire lâchement tout ce qu'ils désirent, ou au moins à attendre l'évenement douteux d'une cause trés-juste & trés-sainte, en s'exposant à une infinité de hazards, d'incommoditez, & de dépenses, & en demeurant dans un péril continuel d'être accablez par leurs fausses accusations.

20. Les Jésuites voyant donc que c'étoit en vain qu'ils me cherchoient, pour me mettre en prison, ils resolurent de persécuter, d'affliger, & de tourmenter cruellement mon troupeau: & voici de quelle sorte ils l'executérent avec un trés-grand scandale de tout le peuple.

21. Premierement ils firent venir de la ville de Mexico leurs prétendus Conservateurs, qui sont deux Religieux Dominicains, que j'avois un peu auparavant, comme je l'ay dit, frappez d'anathéme par mon excommunication ; & ayant rassemblé grand nombre de carosses pour aller au devant d'eux, ils les amenerent avec une pompe incroiable dans la ville d'Angelopolis, qui est le lieu de ma Cathedrale, accompagnez d'une trés-grande troupe tant d'autres Dominicains, que de Jésuites ; & quelques uns de ces derniers allant à cheval par les carrefours & par les places publiques, crioient à haute voix au peuple tout surpris d'une si étrange nouveauté, de se met-

tre à genoux devant ces deux Conſervateurs, l'aſſeurant que c'étoient des Papes & des ſouverains Pontifes. Et afin de le mieux faire croire à tout le monde, ils ne ſe contenterent pas de les faire recevoir proceſſionnellement par les Freres de leur Ordre, en faiſant porter la Croix devant eux: mais ils leur perſuaderent, ou pour mieux dire, leur commanderent d'élever un tribunal, & de créer des Promoteurs, des Huiſſiers, & des Notaires.

22. Puis leur ayant mis ſur la tête des chapeaux de tafetas violet, ils les menerent avec grande magnificence par toutes les places publiques, & même juſqu'auprés du Palais Epiſcopal, afin de triompher avec encore plus de mépris de ma dignité: & un nombre extraordinaire des Réguliers qui êtoient dans des caroſſes les accompagnant avec leurs Huiſſiers & leurs autres Officiers, ces faux Conſervateurs qui s'étoient intrus d'eux-mêmes, entreprirent de leur propre autorité tout ce que le Concile de Trente défend aux véritables Conſervateurs.

23. Ils firent enſuite avec non moins d'appareil qu'auparavant, élever un tribunal; puis tourmenterent en pluſieurs manieres tous les Eccleſiaſtiques, & de pauvres Séculiers; excommuniant les uns, confiſquant le bien des autres, & ſe ſervant de l'entremiſe du bras ſéculier pour les bannir, empriſonner, outrager, & pour perſécuter par toutes ſortes de voyes & d'artifices ceux qui n'étoient pas de leur faction.

24. Car ils employerent des mains profanes pour chaſſer hors de l'Egliſe & du Diocéſe les Sieurs Manuel Brauo de Sobremonte Threſorier de l'Egliſe Cathedrale, le Docteur Loüis de Bongora trés ancien Chanoine, le Doc-

Docteur Nicolas de Asperilla semiprebendé, qui sont tous de vertueux & savans Prêtres. Ils obligerent le Sieur Ildefonse de Cuevas & d'Avalos Docteur & Archidiacre de l'Eglise Cathedrale, le Sieur Pierre de Angulo Licentié, André de Zuci Docteur, & François de Requesia Bachelier, tous Prêtres & Chanoines de mon Chapitre, & personnes pleines d'érudition & de sagesse, de chercher leur salut dans la fuite. Ils emprisonnerent aussi d'autres Prêtres & des Séculiers; ils en releguerent ou emprisonnerent d'autres, & reduisirent le reste à se cacher où ils pûrent: puis ils emploierent toute sorte de ménaces & de cruautez pour obliger le peuple de se soûmettre à leurs censures & à leurs Ordonnances, quoiqu'elles fûssent absolument nulles.

25. Ces Freres Conservateurs travaillerent ensuite à donner la Sentence prétenduë qui devoit décider toute cette affaire; & comme si c'eût été un Edit public & solemnel, ils prononcérent & déclarérent que l'Evêque & son Proviseur Vicaire général avoient fait tort aux Jésuites, & les avoient traittez injustement, en voulant qu'ils léur demandâssent la permission de précher & d'entendre les Confessions des Séculiers, & en leur défendant de le faire jusqu'à ce qu'ils eûssent representé les permissions qu'ils en avoient: ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, puisque je sçai trés-certainement que les Jésuites qui s'ingeroient de précher & de confesser, n'en avoient aucune ni de moi, ni de mes prédécesseurs.

26. Cette sentence ayant été renduë & publiée aux prônes dans les Eglises, ils passerent à des choses encore plus énormes. Car aiant recours au bras séculier, ils emploierent les menaces, les promesses, & toute sorte d'arti-

fices pour porter les Chanoines, & même contraindre quelques-uns d'eux à déclarer mon siége vacant, quoique je fûsse dans mon Diocése, & que j'y eûsse non seulement un Proviseur Vicaire général; mais que j'y en eûsse jusques à trois. Ce qui n'empêcha pas que le Chapitre ne déclarât le siége vacant.

27. Les Jésuites étant ainsi venu au bout du dessein, pour l'execution duquel ils avoient fait joüer tant de ressorts, ils usurperent hautement la jurisdiction Ecclesiastique: ils commirent un adultere spirituel: éleverent un Autel sacrilége contre un Autel légitime; ils établirent d'autres officiaux, un autre Proviseur & Vicaire général, & même un Vicaire pour les Religieuses: ils chasserent ceux que j'avois nommez; & dans cette prétenduë vacance, ils presentérent à ce Chapitre qui leur étoit entierement devoüé, quelques permissions de confesser & de précher qu'ils avoient obtenuës d'autres Evêques, & dont il n'y en avoit que quatre qui eûssent été données par mes prédécesseurs; comme aussi quelques priviléges qui leur avoient été accordez pour travailler dans les Terres des infideles (ce que celles-cy ne sont nullement par la misericorde de Dieu) & qui n'étoient que pour un tems déja expiré; présentant ainsi par une procédure nulle & sacrilége à un Chapitre où il n'étoit resté que les personnes qu'ils avoient voulu, & pendant la vie de l'Evêque qui gouvernoit le Diocése, ces piéces si informes & si inutiles, qu'ils avoient toûjours refusé de presenter à ce même Evêque légitime, & à son Vicaire général.

28. Aprés que ces priviléges & ces permissions de quelques Evêques des autres Diocéses eurent été vûs, ce Chapitre sans nul pouvoir, puisqu'il supposoit faussement que le Siege Epis-

Epiſcopal êtoit vacant, fit publier au prône de toutes les Egliſes une Ordonnance qui avoit été dreſſée en ſecret par les Jéſuites, par laquelle on faiſoit ſavoir à tous les fideles, que les Jéſuites à cauſe de leurs priviléges n'avoient point beſoin de la permiſſion des Evêques des Diocéſes où ils demeurent pour entendre les Confeſſions des Séculiers; qu'au cas qu'ils en eûſſent beſoin, ils les avoient fait voir au Chapitre; & que quand même ils n'en auroient point, ou qu'elles ne ſeroient pas valables, il leur en donnoit trés-volontiers une générale, ſans même qu'ils fuſſent obligez de ſe faire examiner; déclarant qu'il êtoit ſi aſſeuré de leur grande capacité, qu'il n'y avoit nul lieu de croire qu'ils eûſſent voulu entendre les Confeſſions des Séculiers, ſans en avoir eu un titre & un pouvoir légitime. Il y avoit auſſi d'autres choſes dans cette Ordonnance trés-préjudiciable à la juriſdiction Epiſcopale, à l'autorité de l'Egliſe, au Concile de Trente, & au ſalut des ames.

29. Aprés cela ils bifferent, emporterent, & déchirerent publiquement les cenſures Eccleſiaſtiques faites par mon Vicaire général contre les Conſervateurs & les Jéſuites qui entendoient les Confeſſions des Séculiers, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque Diocéſain; & afficherent publiquement celles que ces Conſervateurs intrus avoient données contre leur propre Evêque & ſon grand Vicaire, quoiqu'elles fuſſent indubitablement nulles, ainſi que V. S. l'a déclaré. Ce qui ne fit pas ſeulement gemir tous ceux qui êtoient zelez pour la diſcipline de l'Egliſe; mais auſſi les peuples, qui témoignoient par leurs cris la douleur qu'ils reſſentoient des outrages qu'on faiſoit à leur Evêque, qu'ils aimoient paſſionnément.

30. Ensuite ce même Chapitre qui s'étoit mis à la place de l'Evêque sous le faux prétexte du Siége vacant, & dont les Jésuites prenoient la conduite, comme s'ils eûssent été de ce corps, revoqua pour me faire dépit toutes les Ordonnances que j'avois faites touchant les mœurs & la reformation tant des Ecclesiastiques que des Séculiers.

31. Contre ce que j'avois défendu de boire & de manger des viandes profanes dans les Eglises, ils permirent de renouveller cét abus, & profanérent ainsi ces Eglises. Ils approuverent les Ecclesiastiques & les Réguliers à qui j'avois défendu d'entendre les Confessions des Séculiers. Ils maltraitterent des Prêtres trés gens de bien, trés modestes, & trés-spirituels, dont j'avois recompensé la vertu. Ils persécutérent ceux que j'avois commis à la conduite de mes Colléges & de mes Seminaires, que j'entretenois & élevois avec un amour paternel, comme les jugeant fort utiles à servir l'Eglise de Dieu; & ils délibererent de les supprimer entierement.

32. Ils ne permirent pas seulement, ce qui est horrible, à des Vierges Religieuses, qui ensuite de mes Ordonnances & de mes exhortations démeuroient trés-volontiers renfermées dans leurs Monasteres, comme leur profession les y oblige, de recommencer d'avoir des entretiens suspects avec des Séculiers, des Reguliers, & des Prêtres: mais ce qui est plus criminel qu'on ne sçauroit dire, ils les y exhorterent publiquement; ils accorderent un nombre innombrable de permissions à de jeunes Religieux pour entendre les Confessions des femmes; & comme l'on est aisément prodigue du bien d'autruy, ils dissiperent en mille manieres le thresor de ma jurisdiction Ecclesiastique.

33. Tou-

33. Toutes ces choſes, T. S. P. ne m'étoient pas inconnuës. Car la petite cabane où je me proſternois en la preſence de Jeſus-Chriſt crucifié, & répandois ſans ceſſe des larmes pour le conjurer d'avoir pitié de mon troupeau ſi cruellement perſécuté, êtoit comme une guerite d'où je voyois diſperſer avec tant d'inhumanité mes pauvres brebis, déchirer avec tant d'impieté l'Egliſe ma trés-chere épouſe, mettre en piéces ma Croſſe Epiſcopale, qui eſt comme la Houlette ſainte des Paſteurs des ames, & fouler aux pieds ma Mitre ſacrée. Delà je répondois par mes ſoûpires aux ſoûpirs de mes oüailles, par mes cris & par mes plaintes à leurs plaintes; & quoique je me trouvaſſe ſeul, couché contre terre, ſans armes, & ſans aucunes forces, je ne laiſſois pas êtant appuié ſur l'unique ſecours de Dieu, de continuer toûjours à prendre ſoin de mon troupeau.

34. Car à l'imitation de ces grands Evêques des premiers ſiécles, bien que ce ne fût pas avec la même vertu, je travaillois de ma cabane, ainſi qu'ils faiſoient de leurs priſons, pour aſſiſter, exhorter, conſeiller, & conſoler mon cher peuple par des perſonnes de confiance, par mes avis, & par mes Lettres Paſtorales; afin que démeurant fermes dans la charité & dans la foy, ils ſurmontaſſent leurs ſouffrances par leur courage, leurs afflictions par leur conſtance, leurs perſécutions par leur patience; & qu'ils ne ſe confeſſaſſent point à ceux à qui je n'avois point donné le pouvoir de les ouïr, & n'aſſiſtaſſent point aux prédications de ceux qui montoient en chaire ſans ma permiſſion. En quoi par la miſericorde de Dieu, & non par mes foibles forces, je vis mon ſoûhait preſque entierement accompli,

s'étant trouvé trés-peu de personnes parmi cette multitude innombrable de peuple, que la terreur de tant d'emprisonnemens & de bannissemens ait pû faire resoudre d'ajoûter foy aux Jésuites, ni à ces prétendus Conservateurs, ni à se ranger de leur parti.

35. Mais ces Religieux si habiles en d'autres choses, voulant défendre par autorité l'autorité qu'ils s'étoient si injustement attribuée, & tombant ainsi d'un abîme dans un autre abîme; tant ils étoient transportez de dépit & de colere, de voir que tous les efforts qu'ils faisoient pour détacher les peuples de l'affection qu'ils avoient pour leur Pasteur, ne faisoient au contraire que les aigrir & les animer contr'eux, ils gagnerent des Juges séculiers avec de trés-grandes sommes d'argent: & comme on a toûjours vû, T. S. P. même dés le tems & en la personne de Nôtre Sauveur, que l'on accuse de sedition & de vouloir émouvoir des troubles, les Prélats qui veillent avec soin sur la conduite des ames, & qui défendent avec courage la jurisdiction Ecclesiastique; ces Juges ainsi corrompus commencerent à instruire contre moi un procés criminel. Ils contraignirent les uns par toute sorte de violences de se rendre témoins contre moy; en gagnerent d'autres par argent, en persuadérent quelques-uns par artifices; & attirérent les autres par des flatteries & par des promesses; afin de leur faire déposer même par serment, que j'avois entrepris contre le bien de l'Etat, quoiqu'il m'eût toûjours été plus cher que ma propre vie. Et le pouvoir des Jésuites se trouva si grand, que dans mon propre Diocése, & dans ma ville Episcopale je fus moy-même & mon troupeau que j'aime avec une si grande tendresse, traitté indigne-

ment

ment par sept Juges ; sçavoir trois Séculiers envoyez par le Vice-Roy, deux Reguliers qui sont les Conservateurs, & deux Prêtres Commissaires de l'Inquisition, chassez autrefois de la Societé des Jésuites ; toutes personnes, T. S. P. si corrompuës dans leurs mœurs, que la charité & la modestie Chrêtienne ne me permet pas d'en dire davantage sur ce sujet.

36. Mais je rens des actions de graces infinies à Dieu, lequel resiste aux superbes, & défend les humbles qui souffrent avec patience d'être persécutez pour l'amour de luy, de ce qu'encore que tant de Juges & tant de témoins non seulement eûssent conspiré ensemble pour m'accabler ; mais eûssent même concerté toutes les dépositions & tous les actes, afin de les rendre conformes, il ne fut pas en leur pouvoir dans cette procédure si violente & pleine de tant de nullitez, de me convaincre d'avoir rien fait qui fût indigne de mon caractére. Tout ce qu'ils purent, fut de ramasser plusieurs déclarations vagues & confuses de gens de neant, par lesquelles ils disoient en général que j'avois excité une trés-grande sédition, & outragé terriblement les Jésuites : lequel outrage consistoit en ce que je leur avois défendu d'entendre les Confessions des Séculiers, sans en avoir ma permission ; & de ce qu'en procédant selon les régles ordinaires & canoniques, j'avois voulu les obliger à observer le Concile de Trente, & les Constitutions du Pape Gregoire XV.

37. Ce procés criminel qu'ils m'avoient si malicieusement suscité, s'en étant donc allé en fumée, & les Jésuites voiant qu'ils n'avoient pû rien prouver, ni remporter contre moy aucun avantage par toutes ces entreprises criminelles ; mais qu'au contraire les peuples se dé-

tâchoient d'eux de plus en plus, les avoient en averſion ; & s'attachant aux conſeils & aux inſtructions ſalutaires de leur Paſteur, ſe déclaroient ouvertement pour ma défenſe ; alors paſſant au delà de toutes les bornes de la pudeur Religieuſe & de la moderation Chrêtienne, ils travaillerent d'une maniere encore plus atroce qu'auparavant à déchirer ma réputation, ma perſonne, & ma dignité.

38. Car ſous prétexte de ſolemniſer la fête de St. Ignace leur Fondateur (dont l'ame trés-ſainte ne ſçauroit ne point abhorrer toutes ces actions) ils aſſemblerent leurs écoliers (qu'ils devoient inſtruire d'une autre ſorte) pour outrager ma dignité, ma perſonne, & tous les Prêtres de mon Diocéſe les plus éminens par leur vertu, & entr'autres Silvere de Pineda mon Agent auprés de V. S. & qui joüiſſoit alors à Rome de l'honneur de vôtre préſence : ils firent des danſes criminelles, que les Eſpagnols appellent Maſcarades, ou par des repreſentations horribles & des poſtures abominables, ils ſe mocquerent publiquement de l'Evêque, des Prêtres, des Religieuſes, de la dignité Epiſcopale, & même de la Religion Catholique, toutes ces honteuſes extravagances n'allant qu'à la rendre ridicule.

39. Ces Ecoliers êtant maſquez & ſortant de la maiſon même des Jéſuites coururent en plein jour par toute la ville, en repréſentant ces perſonnes ſacrées par des Statuës vêtuës d'une maniere honteuſe ; & par un étrange ſacrilége mêlant des paroles profanes avec la trés-ſainte Oraiſon du Seigneur, & la ſalutation Angelique, ils les chantoient inſolemment, leur imprudence ne craignant point de commettre contre l'Egliſe de Dieu, contre des Evêques & des Prêtres, dans une Terre

Chrê-

Chrêtienne & trés-Catholique des boufonneries de theatre, dignes seulement de payens & d'héretiques

40. Quelques-uns d'entr'eux T. S. P. mêlant ces chansons infames avec l'Oraison du Seigneur, au lieu de la finir en disant: *Et délivrez nous du mal*; ils disoient: *Et délivrez nous de Palafox*: me traittant ainsi à cause que je m'étois efforcé de délivrer les Jésuites du mal, en les ramenant dans l'ordre & les retenant dans les bornes de leur profession. Ils profanérent aussi de la même sorte la salutation Angelique.

41. D'autres passant encore plus loin que n'ont jamais fait les Idolatres contre les Chrêtiens, faisoient sur eux à la vûë de tout le monde comme des signes de Croix avec des cornes de beuf, & en les montrant ainsi qu'ils auroient montré la trés-sainte Croix, ils crioient tout haut: *Voilà les armes d'un véritable & parfait Chrêtien.*

42. Un autre portant en une main l'Image de l'Enfant Jésus, tenoit en l'autre une chose qu'on n'ose nommer, exposant ainsi à la risée des Libertins la devotion que l'on a pour l'enfance du Sauveur du monde, & pour ce nom adorable qui est l'un des plus saints objets de la pieté des fideles.

Impudicissimum Instrumentum.

43. Un autre portoit une crosse pendante à la queuë de son cheval; & sur ses étriers une Mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds.

44. Ils répandirent ensuite parmi le peuple contre le Clergé, & l'Evêque des vers satyriques, qui étoient insolens, & sacriléges au-delà de ce qu'on peut penser, dont le sujet étoit le trophée que les Jésuites faisoient d'avoir

vaincu leur Evêque, & d'avoir triomphé de luy; quoiqu'à parler dans la verité c'étoit eux-mêmes qui avoient été vaincus par leur violente passion, laquelle avoit triomphé d'eux en tant de manieres. Ils donnerent aussi plusieurs épigrammes Espagnoles à ceux qui se trouverent presens à ce spectacle, par lesquelles ils déchiroient ma réputation & celle de mon Clergé; & j'estime, T. S. P. qu'il ne sera pas mal à propos de rapporter celle-cy entr'autres, par-ce-qu'elle fait voir clairement quel est l'excés des Jésuites, de ne pouvoir souffrir que les Evêques les retiennent dans les bornes que leurs Constitutions leur préscrivent:

Voy la Societé choisie
S'opposer courageusement
A cette formelle héresie.

45. Voilà, T. S. P. jusques où a passé cét aveuglement de leur esprit. Car comme je défendois le saint Concile de Trente, les Constitutions Apostoliques, les Décrets des Papes, & le salut des ames qui me sont commises; & que toutes ces choses les retiennent & les gesnent, ils s'efforcent de persuader aux peuples que ce sont des *héresies*, & ils les assurent en même temps qu'il n'y a rien de plus juridique, de plus Catholique, & de plus saint, que de combattre les Constitutions Apostoliques, de mépriser les Décrets du Concile œcumenique de Trente, de renverser les décisions des Papes, d'envahir un Diocése, d'employer le bras séculier pour chasser un Evêque de son siége, de l'attaquer non-seulement avec des injures, mais avec les armes, & enfin de le deshonnorer par des moqueries, des railleries, & des médisances, & avec luy tout un Clergé, & même la Religion Chrêtienne.

46. Cependant les Conservateurs ne deshon-

honnoroient pas moins de leur côté pas leurs actions la dignité Pontificale, dont ils se vantoient d'être revêtus. Car au lieu de la representer en quelque chose par la pureté de leurs mœurs, par la sagesse de leurs discours, & par une forme de vie religieuse, ils se trouvoient aux Comedies, aux banquets publics, aux Academies de jeu, aux danses de femmes débauchées, aux concerts de Musique, & à tous ces autres divertissemens qui portent à l'impudicité & à la luxure. Tellement qu'on voyoit ceux qui se glorifioient dans leurs Ordonnances de representer vôtre personne Apostolique, & de participer à l'éclat de vôtre dignité sacrée, non-seulement ne point imiter la pureté de la vie & les vertus d'un trés-saint Chef de l'Eglise: mais soüiller l'image feinte qu'ils en portoient, par les vices des plus débauchez & des plus perdus; faisant ainsi une injure publique au saint Siége. Car la dignité Apostolique, lors même qu'elle n'est pas légitimement representée, mais faussement, & par des personnes qui n'ont nul pouvoir, doit pourtant être accompagnée de bienséance & de vertu, quand on la fait paroître aux yeux des fideles, & principalement des Neophytes de ces pays si éloignez.

47. Prés de quatre mois s'étant passez, durant lesquels les Jésuites, bien que Religieux, avoient si peu religieusement fait joüer tant de machines pour m'accabler, la flotte royale arriva d'Espagne, & apporta l'ordre de passer dans l'Amerique Méridionale, au Comte de Salvatierra Vice-Roy, lequel favorisoit si aveuglément des Jésuites, qu'au lieu d'agir en Gouverneur à leur égard, il se laissoit gouverner par eux dans leur propre cause: & par le même ordre le Roy Catholique luy don-

noit pour ſucceſſeur l'Evêque de Jucatan, juſques à ce qu'il fût venu auſſi un Commiſſaire pour s'informer des premiers attentats faits contre l'autorité de ma charge, dont j'avois porté mes plaintes à V. S. Car quant aux dernieres, il n'y avoit pas encore eu de tems pour en informer le Roy & ſon Conſeil Royal des Indes.

48. Ces nouvelles arrêterent un peu la fureur de la perſécution qu'on me faiſoit, & l'Evêque de Jucatan êtant déja arrivé dans le Royaume, quoique pour certaines raiſons le Comte de Salvatierra Vice-Roy ne luy eût pas encore remis l'adminiſtration, j'eſtimay ne devoir pas differer davantage à retourner dans mon Egliſe qui m'eſt ſi chere, & à réjoüir mes bien-aimez enfans par ma preſence, ainſi que durant mon abſence je les conſolois par mes lettres.

49. Aprés avoir pris cette reſolution, j'écrivis au Comte Vice-Roy, & aux Auditeurs royaux, qui n'êtoient éloignez que de deux journées de mon Diocéſe. Puis conſiderant d'un côté quelle joye ce ſeroit à mon peuple que de me revoir; & n'ignorant pas de l'autre, que la malice & les artifices de mes ennemis donnant une mauvaiſe interprétation aux actions les plus juſtes & les plus ſaintes, ils ne manqueroient pas de vouloir faire paſſer cette réjoüiſſance publique, ſi loüable en elle même, pour une ſédition criminelle, je choiſis le ſilence de la nuit pour rentrer dans mon Palais Epiſcopal Mais mon peuple, qui aprés m'avoir tant déſiré, & répandu tant de larmes pour mon retour, ſouhaittoit avec une ardeur incroiable de me revoir, n'eut pas plûtôt appris que j'êtois venu, que dés la pointe du jour ils vinrent en foule à ma porte, en rompirent

les

les verroüils, & mêlant leurs pleurs à leurs cris de joye me salüerent, m'embrasserent, & durant quatre jours entiers ne pouvant m'empêcher de me faire voir à eux, je consolay par ma présence plus de six mille personnes de tout sexe & de tout âge, qui couroient de tous côtés à mon Palais.

50. Les Jésuites voiant avec une extrême douleur ce peuple venir me trouver en foule, & que tout le monde courant ainsi aprés moy, tous leurs efforts avoient été inutiles, ils s'éleverent de nouveau contre ma personne & ma dignité, par de nouvelles accusations plus noires encore que les précédentes.

51. Car recourant derechef au Vice-Roy, ils n'oublierent rien pour l'assûrer & pour luy persuader que ce grand concours de peuple étoit une veritable sedition; que tout le Royaume prenoit mon parti & se réjoüissoit de mon retour, quoique je fusse l'ennemi déclaré de la paix publique; & que ne me manquant que le nom de Roy, on ne pouvoit me rétablir dans ma Cathedrale, & dans ma jurisdiction Ecclesiastique, dont les Conservateurs m'avoient dépoüillé, sans rendre un trés-mauvais office au Roy, ni sans mettre l'Etat en péril.

52. Par ce moyen ils obtinrent des lettres du Vice-Roy, par lesquelles il défendoit au Chapitre autorisé par les Jésuites, comme si le siége eût été vacant, de rendre à leur propre Pasteur la jurisdiction qu'ils luy avoient usurpée. Ce qui ne pût empêcher que la plus grande & la plus saine partie des Chanoines, qui étoient déja revenus de leur exil, ne me rendissent l'obeïssance qu'ils me devoient, nonobstant l'opiniâtreté de l'autre partie, qui quoique moindre, aima mieux resister à son

propre

propre Evêque pour suivre la passion des Jésuites.

53. Voici donc T. S. P. de nouvelles difficultez, un nouveau schisme, & de nouvelles tribulations, dont les eaux, selon le langage figuré du Prophete, ont penetré jusques dans mon ame. Le peuple soûtenoit son Evêque; & le Vice-Roy, les Jésuites. Ceux-cy pressant continuellement le Vice-Roy de ne point souffrir que je rentrasse dans l'administration de mon Diocése, si je ne luy donnois auparavant une parole formelle de ne rien innover sur leur sujet, je consideray en moy-même, aprés avoir consulté des personnes fort sages & fort sçavantes, que comme il est quelquefois necessaire de retrancher un membre gâté pour sauver le reste du corps, on doit aussi tolerer en certaines rencontres ce qui ne seroit pas tolerable en un autre temps, afin d'éviter par là le scandale, ainsi que Nôtre Seigneur le dit à S. Pierre, lors qu'on luy demandoit le tribut. Et voyant de plus que la discipline Ecclesiastique étoit toute renversée; que les monasteres des Religieuses que j'avois laissez dans la reforme, s'étoient relâchez; que mon Clergé, qui étoit auparavant si fleurissant par sa vertu & par le lien de paix & de charité qui les unissoit ensemble, avoit perdu tout cét éclat, & étoit tombé dans la confusion & dans le mépris, n'étant plus retenu par la puissance legitime de l'Eglise; & qu'enfin ce malheureux schisme avoit causé tant de desordres dans tout le Diocése, que les Sacremens n'y étoient plus légitimement administrez, que l'équité des jugemens Ecclesiastiques y étoit corrompüe, & que rien n'étoit dans l'ordre où il devoit-être; je crus être obligé pour le bien public de la paix, de promettre, aprés avoir fait juridi-

juridiquement mes proteſtations ſur toutes ces choſes, & contre l'injuſte procedé des Conſervateurs, que je n'innoverois rien en ce qui regardoit les Jéſuites, juſques à ce que V. S. eût prononcé ſur cette affaire.

54. Peu de mois aprés que j'eus fait cette promeſſe, il arriva d'Eſpagne un autre vaiſſeau qui apportoit des Lettres du Roy ſur ce ſujet, par leſquelles ſa Majeſté commandoit trés-expreſſément au Comte Vice-Roy de remettre ſa charge entre les mains de l'Evêque de Jucatan, & de ſortir de la Province, luy témoignant de plus en des termes forts & ſeveres, avoir trouvé trés-mauvais que contre toute ſorte d'équité & de raiſon, & même contre les loix du Royaume, il avoit ſuivi & ſoûtenu ſi aveuglément la paſſion des Jéſuites dans la plus injuſte cauſe du monde, & m'avoit ſi cruellement perſécuté en tant de manieres, quoique je fûſſe l'un des Miniſtres de ſa Majeſté, & Doyen de ſon Conſeil des Indes; que j'euſſe auparavant été Vice-Roy, & que comme Evêque de Jeſus-Chriſt, je travaillaſſe de tout mon pouvoir pour le ſalut des ames qui me ſont commiſes. Le Roy tres-Catholique mon bon maître écrivoit auſſi en des termes qui témoignoient encore plus ſon indignation, à ces Conſervateurs pretendus, & aux Provinciaux des Dominicains & des Jéſuites, qui s'étoient emportez à de tels excés, & avoient été les auteurs de cette caballe. Il déclaroit nul par les mêmes lettres tout ce qu'avoit fait le Vice-Roy en faveur des Jéſuites, quoique S. M. n'eût encore nulle connoiſſance de leurs dernieres entrepriſes, & des nouveaux crimes qu'ils avoient commis.

55. Mais comme les Jéſuites ne combattoient ni pour la verité, ni pour la foy, & pen-

penſoient ſeulement à établir & à maintenir leur reputation dans l'eſprit des peuples, non-ſeulement ils n'obeïrent point à ces ordres, & à ces Lettres ſi expreſſes du Roy; mais ils ne voulurent jamais avoüer qu'elles leur euſſent été renduës, & les ſupprimerent durant tout le temps que le Comte Vice-Roy demeura en charge. Ils furent même aſſez hardis pour ſuppoſer & publier de fauſſes lettres toutes contraires, faiſant croire au peuple qu'ils étoient demeurez victorieux, & avoient triomphé de moy dans cette cauſe; & retenant ainſi dans l'erreur ceux qu'ils y avoient jettez par leurs artifices & leurs tromperies.

56. Mais aprés que l'Evêque de Jucatan eût pris le Gouvernement du Royaume, la verité, quoiqu'un peu obſcurcie par les Jéſuites, ne laiſſa pas de commencer à être plus évidente; la juſtice de ma cauſe parut avec plus d'éclat; & les ordres du Roy firent plus d'impreſſion dans l'eſprit de tout le monde. Ainſi la juriſdiction Eccleſiaſtique recouvra une partie de ſa vigueur; & aprés avoir vû avec larmes & le cœur outré de douleur, ma tunique Epiſcopale déchirée, mon autorité mépriſée, la diſcipline relâchée, mon bâton Paſtoral mis en pieces, ma Mitre foulée aux pieds, & l'anneau qui eſt la marque de mon mariage ſpirituel avec mon Egliſe, arraché de mon doigt avec violence; je recueillis tous ces fragmens de ma dignité outragée, je les rejoignis enſemble, je les affermis, je les relevay, & remediay le mieux que je pûs à tant de playes que mon Egliſe avoit reçûes.

57. Je loüay la conſtance de pluſieurs Eccleſiaſtiques & ſéculiers, qui avoient ſouffert généreuſement la perſécution qu'on leur avoit faite, & j'en recompenſay même quelques-

uns.

uns. Je pardonnay à ceux qui avoient failli plûtôt par fragilité que par malice, & en leur pardonnant je me pardonnay à moy-même, qui suis le plus foible & le plus fragile de tous. A l'égard de ceux qui avoient conspiré contre mon autorité ou par une cupidité violente, ou par une ambition desordonnée, ou par la haine qu'ils me portoient, ou par l'inclination qu'ils avoient à flatter la puissance séculiere, je me contentai d'une correction salutaire & d'une peine conforme à la moderation Ecclesiastique.

58. Quant à ceux qui aprés s'être laissé corrompre par l'argent qu'ils avoient reçû des Jésuites, défendoient avec opiniâtreté leurs égaremens; qui non-seulement étoient, mais se glorifioient d'être les Chefs criminels de ce schisme & de cette sedition contre l'autorité Ecclesiastique; & qui bien-loin de reconnoître leur crime & d'écoûter la voix de leur Pasteur qui les appelloit & les prioit même de rentrer dans la voye de la vérité, publioient de dedans les maisons des Jésuites, où ils étoient refugiez, mille calomnies contre ma dignité & ma personne; je leur fis faire juridiquement leur procés par contumace; & suivant les Constitutions Canoniques, & les saints Décrets Apostoliques, je donnay charge à l'Evêque élû de Honduras mon Proviseur, de les soûmettre aux peines & aux censures qu'ils avoient si justement encouruës.

59. Puis autant que mon peu de capacité me le pût permettre, je travaillay de vive voix & par mes Lettres, mes Ordonnances, & mes prédications, à rétablir tant les Ecclesiastiques, que les séculiers qui sont de ma jurisdiction, dans l'état où ils devoient être pour le plus grand bien des ames que Jesus-Christ m'a confiées.

60. Mais

60. Mais quant aux Réguliers exemts, c'est-à-dire, les Conservateurs, les Jésuites, & leurs adherans, je ne pûs du tout y rien gagner; puisque depuis même le Bref de V.S. du 16. May 1648. qui m'a été apporté par le Docteur Sylvere de Pineda, & que je leur ay fait signifier; & depuis les déclarations de sa Majesté Catholique, qui furent apportées par la flotte royale au mois de Septembre, & qui leur ont été aussi signifiées, les Jésuites, comme je diray cy aprés, ont toûjours perséveré dans leur faute, & quoi qu'excommuniez, irréguliers, & suspens, ils disent la Messe publiquement.

61. Car ils ne manquent pas de répondre à ce Bref de V.S. à & cét Ordre du Roy. Ils disent que ce Bref doit-être consideré comme nul: premierement parce-qu'il n'a pas été approuvé par le Conseil des Indes. Et ils alleguent cecy pour eux, quoique les Ordonnances du Roy portent formellement le contraire; puis-qu'elles n'obligent pas de presenter à ce Conseil les Brefs qui sont donnez en Cour de Rome, lorsque les parties y ont été appellées, & que le jugement a été contradictoire; mais seulement ceux qui regardent le Patronage, afin que si l'on en a obtenu quelqu'un subrepticement, qui soit contraire aux graces que V.S. & vos Prédécesseurs ont favorablement accordées à la Couronne d'Espagne, V.S. le puisse changer, aprés avoir écoûté les prieres & les raisons du Roy tres Catholique, ce trés-pieux fils de l'Eglise Romaine.

62. Ainsi je demanday de vive voix aux Jésuites, & les sommay de me répondre si ces paroles que Nôtre Seigneur dit à S. Pierre sur le rivage de la mer Tiberiade: *Pay mes brebis*, ont été approuvées par le Conseil du Roy: si l'Orai-

l'Oraiſon Dominicale, la ſalutation Angelique, les articles de la foy, le ſymbole des Apôtres ; & enfin toute la foy Catholique & Romaine ont beſoin en quelque article que ce ſoit d'être approuvez au Conſeil du Roy, en vertu de ces Ordonnances qu'ils alleguent.

63. Car ayant eu l'honneur de ſervir durant vint-ans S. M. Catholique dans ſes Conſeils, je connois par experience la grandeur de ſa pieté & de ſon reſpect pour le ſaint Siége, & ſa conſtance inébranlable à défendre la chaire de S. Pierre contre les infideles, les hérétiques, & les ſchiſmatiques, juſqu'à donner même de ſon ſang, s'il étoit beſoin. Et je puis dire avec certitude que ce Roy trés-religieux & trés-pieux, & Meſſieurs de ſon Conſeil des Indes, qui n'ont pas moins de probité que de ſcience, n'approuvent pas ſeulement, mais recommandent & favoriſent de tout leur pouvoir toutes les choſes qui regardent la Foy & l'augmentation de la Religion Catholique, le ſalut des ames, l'adminiſtration des Sacremens, l'introduction & la conſervation du bon ordre dans le Gouvernement de l'Egliſe, & enfin la fuite du mal, & la pratique du bien : je ſçay, dis-je, qu'ils favoriſent toutes ces choſes, & en parlant de vive voix, & en empruntant l'autorité des Loix du Royaume, & n'épargnant pas même leur Agent pour cét effet.

64. Les Jéſuites alleguent en ſecond lieu, pour montrer que le Bref de V. S. eſt nul, que leurs Privileges leur ayant été accordez par le S. Siege à cauſe de leur grands ſervices, il les faut conſiderer comme un contract ; & ainſi leur donner plûtôt le nom de pact, que de privileges : ce qui fait, diſent ils, qu'il n'eſt pas au pouvoir de V. S. de les revoquer.

65. Leur troiſiéme raiſon, qui n'eſt preſque

que que la précédente, est qu'il y a une clause dans ces Priviléges, qui porte que quand bien on y dérogeroit mot pour mot, ils ne peuvent toutefois être revoquez; & que par conséquent V. S. ne le sçauroit faire, ainsi que Paul V. l'a ordonné dans la Bulle qui commencé par ces mots: *Quantum Religio.*

66. Ils disent pour quatriéme & derniere raison que les Lettres écrites par V. S. touchant cette affaire, & les Constitutions des Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. dont il est fait mention dans ces Lettres, n'ont point été reçües de l'Eglise, ni autorisées par l'usage; & que l'on ne met point au nombre des loix, celles qui ne sont pas reçües. Voilà T. S. P. ce que les Jésuites osent publier contre le Bref de V. S. & qu'ils osent défendre de tout leur pouvoir.

67. Cette maniere dont les Jésuites interprêtent les Constitutions Apostoliques & les priviléges, n'est pas seulement odieuse & mauvaise en elle-méme; mais elle est encore trés-préjudiciable & tres-injurieuse tant à la doctrine de la foy, qu'à l'autorité & à la dignité du S. Siége Apostolique; puisqu'elle aneantit la puissance des Souverains Pontifes, trouble la conduite de l'Eglise, affoiblit entierement la jurisdiction sacrée; & ce qui est encore plus criminel, reduit à une vaine & simple apparence de loy, presque toutes les Constitutions que nous voyons tous les jours partir du saint Siége Apostolique, & dont la Republique Chrêtienne reçoit une si grande utilité.

68. Car il est sans doute que le pouvoir du Chef de l'Eglise est non-seulement resserré, mais diminué, si le Pape Urbain VIII. n'a pas eu autant de pouvoir pour revoquer ce qu'il

qu'il a jugé le devoir être pour le bien de l'Eglise Catholique, & l'avantage de tous les fideles, que Paul V. en avoit eu de l'ordonner.

69. Que s'il n'étoit pas permis aux derniers Papes de reformer ce que leurs prédécesseurs ont saintement établi ; mais qui par la suite du tems, & les diverses mutations qui arrivent dans le monde, a besoin de reformation ou de changement, & qu'eux-mêmes reformeroient s'ils étoient encore en vie, il s'ensuivroit que le dernier Pape seroit inferieur aux autres en dignité, en autorité, & en puissance ; & que dans les maux qui ont besoin de remedes, le Chef de l'Eglise Universelle se trouveroit hors d'état d'y apporter en qualité de Juge supréme ceux qui seroient necessaires : d'où il arriveroit que les Souverains Pontifes ne seroient pas tant les Juges & les Directeurs de la foy, que les simples Executeurs des loix & des Constitutions de leurs prédécesseurs : ce que l'on ne sçauroit soûtenir sans se rendre coupable d'un grand crime.

70. Ainsi nul Catholique jusques-icy n'a osé nier, qu'excepté ce qui regarde la loy naturelle & la loy divine, il n'y a point de Pape qui en qualité de Vicaire de Jesus-Christ ne puisse avec un pouvoir égal à celuy de tous les autres Souverains Pontifes, & sans aucune restriction, établir des loix & les publier, en revoquer d'autres ou les moderer, & généralement obliger tout le monde, tant les Séculiers que les Ecclesiastiques à les observer. Et ce qui fait voir plus clairement l'absurdité du raisonnement des Jésuites, est que comme il n'y a presque point de maisons Ecclesiastiques, d'Eglises Cathedrales, de Prieurez, & de lieux Réguliers, dont les priviléges ne portent les mêmes clauses que ceux des

Jésuites, c'est-à-dire, qui ne leur aient été accordez aussi bien qu'aux Jésuites, en consideration de leurs services, il s'ensuivroit ridiculement que les Souverains Pontifes n'auroient pas le pouvoir de changer nul de tous ces privilèges, ne pouvant pas changer ceux des Jésuites.

71. Ce qui seroit certes une chose trés-absurde; puisque les moins sçavans n'ignorent pas, que dans tous les Mandemens Apostoliques, dans toutes les Constitutions, & dans tous les Privilèges il y a une clause sousentenduë, qui pour n'être pas exprimée, ne laisse pas d'être plus forte & plus inviolable que toutes les autres; & cette clause est celuy-cy : *Sauf le plus grand bien de l'Eglise Universelle, & la suprême autorité du S. Siège Apostolique*; laquelle ne paroît en rien tant, qu'en ce pouvoir d'accorder ou de revoquer ses Constitutions, & les privilèges qu'elle donne.

72. Et quant à ce que les Jésuites osent alleguer, que ces Constitutions Apostoliques n'ont pas été reçuës par l'Eglise, c'est-à-dire, par eux (cela ne se pouvant interpreter d'une autre sorte (à cause qu'elles sont contraires à leurs privilèges (car autrement ils n'auroient pas manqué de les recevoir) je croy pouvoir dire avec vérité & sans passion, que cette interpretation Jésuitique est trop insolente pour pouvoir être soufferte par vôtre autorité Apostolique.

73. Car encore qu'il soit vray que les loix générales de quelques peuples aient besoin de leur consentement pour les obliger à les observer, principalement lors que les Princes ne pressent pas leurs sujets de les recevoir, & que les sujets ne resistent pas pour la seconde fois aux commandemens de ces Princes, ou que

ces loix ne tendent pas à corriger & à reformer la dissolution des peuples ; qui ne voit toutefois qu'il n'y a rien de plus perilleux que de vouloir étendre cette régle généralement à toutes les Constitutions Apostoliques, & à celles-mêmes qui ont été expediées par les Souverains Pontifes aprés un jugement contradictoire, soit qu'elles regardent la foy ou les Sacremens, & l'attribution ou revocation du pouvoir de les administrer aux fideles ? Qui ne voit, dis-je, qu'il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise Universelle, que de soûtenir que les loix Ecclesiastiques dépendent de la volonté & de la fantaisie des peuples, & qu'elles ne peuvent les obliger, s'ils refusent de les accepter ?

74. Car si la validité de ces Constitutions dépend de la volonté des inferieurs, il s'ensuit que la puissance des Superieurs est entierement vaine & nulle. Et si V. S. ne peut sans le consentement des Jésuites expliquer, ou moderer, ou revoquer les priviléges qui leur ont été accordez par le Saint Siége, certes nous pouvons bien, T. S. P. nous resoudre à n'avoir jamais de paix, & à passer toute nôtre vie dans l'agitation & dans le trouble où nous sommes aujourd'huy.

75. Mais comme les pensées qu'ont les Jésuites touchant les Constitutions des Papes, & cette inspiration ou illumination toute particuliere, par laquelle ils prétendent avoir le droit de les interpreter à leur mode, est si peu Chrêtienne, elle a besoin sans doute de la verge & de la Censure Apostolique, pour être sévérement reprimée. Car il n'y a rien de plus contraire à la soûmission, au respect, & à l'obeïssance dûë au St. Siége, que cette fausse interpretation. Et les Jésuites m'ayant sou-

vent parlé de cette sorte en faveur de leurs privileges, lorsque j'ay eu des conférences avec eux sur ce sujet, je leur ay toûjours resisté en face là dessus, comme j'ay cru le devoir faire. Ils ne laissent pas néanmoins de demeurer toûjours fermes dans leurs sentimens; & bien qu'ils ne les osent écrire ni imprimer, ils se nourrissent de ces opinions; ils soûtiennent que ces priviléges quoique supprimez & éteints par la revocation que le St. Siége en a faite, renaissent de leurs propres cendres, & ils s'en servent encore aujourd'huy au grand préjudice des ames dans le gouvernement interieur des consciences.

76. Les Jésuites aiant ainsi rejetté & méprisé les Décrets de V.S. ils ne reçurent pas avec plus de respect les ordres du Roy. Car ce trés-religieux Prince & son trés-auguste Conseil aiant declaré la même chose que V. S. & fait savoir aux Evêques, aux Religieux & à l'Audience de Mexique que dans l'affaire dont il s'agissoit, on n'avoit pû créer des Conservateurs, ni sous prétexte d'avoir reçu quelque injure, maltraitter un Evêque, son Proviseur, son Clergé, & son peuple; & qu'aprés que les Jésuites avoient recusé l'Audience Royale, le Vice-Roy n'avoit pû ni dû se porter si aveuglément qu'il avoit fait à les assister contre toute raison: Cette déclaration du Roy aiant été signifiée aux Jésuites, ils répondirent qu'elle ne nuisoit en aucune sorte à leur cause; puisque Sa Majesté & son Conseil étant tous Laïques, ils ne pouvoient prendre connoissance des causes spirituelles.

77. Ainsi, T. S. P. quand le Comte de Salvatierra Vice-Roy a dans une matiere spirituelle déclaré en leur faveur que la procédure des Conservateurs, qui avoit envahi & op-

primé

primé la juriſdiction Eccleſiaſtique, étoit valide & légitime; que les Jéſuites n'étoient point obligez de repreſenter les permiſſions qu'ils avoient de confeſſer & de prêcher; & que le Proviſeur les avoit offenſez & injuriez, en leur défendant d'entendre les Confeſſions: alors le Vice-Roy, quoique n'étant qu'un Juge Laïque, a pû comme s'il eût été Pape ou Légat Apoſtolique, porter jugement des choſes ſpirituelles, empriſonner des Evêques, releguer des Prêtres; & commettre toutes les autres violences que j'ay rapportées. Mais quand le Roy & ſon Conſeil, auxquels les Jéſuites avoient preſenté leurs Requêtes, déclarent tout le contraire, & prononcent que ces Miniſtres ſéculiers ont trés-mal fait en ſoûtenant les Conſervateurs; alors, diſent-ils, le Conſeil n'eſt compoſé que de Laïques; le Roy même n'eſt qu'une perſonne Laïque; & la cauſe dont il s'agit, eſt une cauſe purement ſpirituelle.

78. C'eſt une choſe conſtante, T. S. P. qu'encore qu'il ne ſoit pas permis aux Laïques mêmes Conſeillers des Conſeils ſuprémes, de juger des matieres Eccleſiaſtiques, ou pour mieux dire, qu'ils ne pourroient ſans un trés-grand crime s'attribuer le droit de décider les differens qui naiſſent pour raiſon des choſes ſpirituelles, comme s'ils en étoient les legitimes & Souverains Juges; toutefois ils peuvent non ſeulement ſans bleſſer l'autorité de l'Egliſe, mais même en luy rendant un ſervice trés-utile & trés-néceſſaire, expliquer & interpreter les Conſtitutions Apoſtoliques; c'eſt-à-dire, commander à ſes Miniſtres & aux Audiences Royales de les maintenir, de les proteger, d'y prêter main forte, de juger conformément à ce qu'elles ordonnent; de ne

point souffrir que les Réguliers osent agir au contraire, & de donner aux Evêques toute l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans ces rencontres. Car qui doute que le bras séculier êtant le bras gauche, il ne doive soulager le spirituel qui est le droit, afin de maintenir par cette union l'ordre que Dieu a établi, sçavoir la jurisdiction Ecclesiastique, celle des Papes; & des Evêques.

79. Les Jésuites s'êtant donc affranchis de la jurisdiction du St. Siége & de l'autorité Royale, par le jugement qu'ils avoient eux-mêmes prononcé en leur propre cause; & s'êtant ainsi élevez au-dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles; ils me presentérent, je ne sçay à quel dessein, un Acte, par lequel ils protestoient que sans considerer les ordres Apostoliques, ni ceux du Roy, mais seulement à cause de ma jurisdiction ordinaire, ils étoient prêts de me faire voir les permissions qu'ils avoient de confesser, ce que je leur avois demandé durant prés de deux ans, & qu'ils m'avoient toûjours refusé; & ils ajoûtoient, que si elles ne se trouvoient suffisantes, ils me demanderoient tout de nouveau la permission de confesser, en soûtenant neanmoins toûjours avec opiniâtreté, qu'ils pouvoient en vertu de leurs privilèges entendre les Confessions des Séculiers sans la permission de leur Evêque, quoique je leur eusse déja fait signifier, T. S. P. le Bref de V. S. qui porte expressément le contraire.

80. Je reçu cét Acte qu'ils me presentérent, ne pouvant assez les admirer de ce qu'ils préferoient ainsi ma jurisdiction; qui est comme le ruisseau, à celle de V. S. qui est comme la source; & qu'auprés tant de perils, tant de contestations, tant de difficultez, tant de

scan-

ſcandales, & tant d'appellations au St. Siége, ils ſe reſolurent enfin à faire ce qu'ils devoient avoir fait dés le premier jour; & qu'aprés leur avoir fait ſignifier le Bref de V. S. ils aimaſſent mieux ſe ſoûmettre à mon autorité, qu'à la ſienne.

81. Mais comme je voyois qu'ils préchoient & entendoient les Confeſſions des Séculiers, lors même qu'ils n'en avoient plus la permiſſion; & que d'autre part j'avois un extréme deſir d'éteindre ce malheureux ſchiſme qui embraſſoit toute mon Egliſe; aprés avoir reçu toutes leurs permiſſions; j'approuvay celles qui leur avoient été accordées par mes prédéceſſeurs, qui étoient en fort petit nombre; & je donnay aux plus anciens & aux plus ſçavans de leurs Religieux, ſans même les examiner, la permiſſion d'entendre les Confeſſions des Séculiers: mais quant aux jeunes, & à ceux dont j'ignorois la capacité, je les renvoyay aux Examinateurs Synodaux pour y être examinez.

82. Sur cela les Jéſuites, T. S. P. rentrerent avec moy dans de nouvelles conteſtations, déclarant que s'étoit ùn joug inſupportable de vouloir ainſi ſoûmettre à l'examen de ces Examinateurs Synodaux leurs Religieux, quels qu'ils fuſſent, vieux ou jeunes, connus ou non connus, ſçavans ou ignorans; & qu'ainſi ils ne vouloient point abſolument ſe ſoûmettre à leur cenſure. Voilà où nous en ſommes aujourd'huy, & quelle eſt la diviſion dont le trouble nous agite encore.

83. V. S. peut connoître par cette ſi longue narration, que les plus grands ſcandales qui puiſſent arriver dans l'Egliſe de Dieu, ſont démeurez ſans châtiment juſques-icy. Elle voit que les Jéſuites ont commis impunément

une infinité d'attentats contre son autorité, & contre la dignité du St. Siége, la jurisdiction Ecclesiastique, les Décrets, les loix, & les censures sacrées, en confessant & en préchant durant un an tout-entier, non seulement sans la permission, mais contre la défense de leur Evêque; en célébrant la sainte Messe, quoiqu'ils fussent suspens & irréguliers; en osant par une audace incroiable excommunier, quoique d'une excommunication nulle & frivole, deux Evêques, savoir leur propre Evêque, & son grand-Vicaire; en emprisonnant des Prêtres, des Chanoines, & même l'Evêque élû de Honduras; en me chassant de mon Siége, comme je l'ay marqué, par les voyes du monde les plus criminelles; en refusant de reconnoître dans cette cause quelque Puissance que ce soit sans excepter même V. S. & en commettant tant d'autres excés que je vous ay répresentez d'une maniere beaucoup plus douce que le sujet ne le mérite.

84 Mais à quoy tend tout ce discours, T. S. P. qui étes le Vicaire Universel de Jesus-Christ, le Souverain Pasteur de son troupeau, le trés-juste Juge des differens qui arrivent dans l'Eglise, & le Pere commun de tous les Chrêtiens; à quoy tend, dis-je, tout ce discours? Est-ce à vous demander de faire une sévere justice des Jésuites? Nullement. Car Dieu me garde de désirer qu'ils soient traittez comme Ananie & Saphire, qui êtant frappez par la force de l'esprit Apostolique, & par les paroles foudroyantes de St. Pierre, ainsi qu'avec une Epée tranchante de deux côtez tombérent morts aux pieds de ce grand Apôtre. Les Jésuites sont nos freres, ils sont Religieux, ils ont bien servi l'Eglise; & si plusieurs d'entr'eux ont failly, il y en a eu qui ont pleuré les fau-

fautes de leurs Confreres, & conçu même de l'horreur de leurs actions.

85. Je ne prétens point ni qu'on me loüe pour les afflictions que j'ay souffertes, ni qu'on me satisfasse pour les offenses que j'ay reçuës, ni qu'on me vange des calomnies dont on a si injustement noirci ma réputation. Dieu me garde, T. S. P. de désirer jamais des recompenses temporelles pour des choses spirituelles, & de vouloir recüeillir quelques avantages humains, quelques honneurs, & quelques loüanges, de ce que j'ay enduré de tout mon cœur pour l'amour de Jesus-Christ nôtre Sauveur, pour les ames qu'il a rachetées par sa mort, pour la jurisdiction Ecclesiastique qu'il a fondée & affermie par son sang, & pour l'effacement de mes péchez.

86. Plût à Dieu, T. S. P. que mon Rochet Episcopal eût été teint dans mon sang pour un si bon sujet, & qu'au lieu des fatigues que j'ay endurées, j'eusse donné ma vie pour défendre la trés-juste cause de celuy, qui a défendu la mienne & celle de tous les hommes, en donnant pour eux sa propre vie. Car qui peut refuser de souffrir volontiers des playes pour l'amour de luy; en voyant les playes sacrées qu'il a reçuës à la croix pour l'amour de nous? Et s'il faut nécessairement souffrir la mort, pour quel sujet pouvons-nous plus glorieusement la souffrir que pour le salut des ames qui nous sont commises, pour la défense des Constitutions Apostoliques, & pour la légitime administration des Sacremens, qui sont comme les os & les moüelles de l'Eglise?

87. Je ne demande donc point le châtiment de ceux qui n'ont eû pour moy qu'une haine mortelle, qui m'ont chargé d'opprobres & de médisances, qui m'ont déchiré en public

par leurs calomnies & leurs libelles ſcandaleux, qui ont comme foulé aux pieds ma vie, mon honneur, & ma reputation: je leur pardonne de tout mon cœur. T. S. P. Mes fautes méritoient encore un plus rigoureux traitement. Si Dieu a voulu punir mes crimes par ces peines temporelles, je confeſſe que ſa juſtice me punit avec encore trop de douceur; & s'il a voulu faire une épreuve de ma foy, & de la conſtance, ou de la fermeté Epiſcopale, je me glorifie dans la croix de mon Sauveur, dont il me fait part; je l'embraſſe & l'adore dans mes maux; & cette croix qui m'afflige, eſt en même temps ma croix & ma recompenſe.

88. Je demande ſeulement à V. S. de vouloir par ſa juſtice & par ſa ſageſſe faire donner à ma dignité la ſatisfaction qu'elle jugera être raiſonnable; & d'apporter dans la Societé des Jéſuites qui avoit été trés-ſaintement établie, la trés-ſainte reformation dont elle a ſans doute beſoin.

89. Plût à Dieu que j'euſſe ſouffert davantage, pourvû que cela ſervit à rétablir l'autorité de l'Epiſcopat, & à remettre dans ſa premiere vigueur la charité qui parut dans la naiſſance de ce ſaint Ordre. Nous devons certes croire pieuſement, que c'eſt là la raiſon pour laquelle Dieu a permis que des perſonnes qui font profeſſion d'une vie toute ſpirituelle, ſe ſoient emportez à des excés ſi étranges; *parce*, comme dit ſaint Auguſtin, *qu'étant ſouverainement bon, ainſi qu'il eſt ſouverainement puiſſant, il ne pourroit ſouffrir qu'il y eût quelque choſe de mauvais dans ſes ouvrages, ſi par un effet de cette Souveraine bonté, il ne tiroit le bien du mal même.*

90. Il eſt néceſſaire, dit Jeſus-Chriſt, qu'il arrive

arrive des ſcandales. Et pourquoy, T. S. P. faut-il qu'il arrive des ſcandales, ſinon afin que V. S. étant tout embraſée d'un zele divin, s'excite elle-même à l'occaſion de ces ſcandales pour établir d'excellentes loix Eccleſiaſtiques, pour maintenir, défendre, & fortifier celles qui ſont déja ſi ſaintement établies; & répandre les rayons de cette doctrine ſur le firmament de l'Egliſe, en la rendant plus réſplendiſſante que jamais par une ſainte réformation. C'eſt ainſi que l'on tire encore quelquefois en nos jours un doux rayon de miel de la cruelle gueule du Lion, ſelon l'excellente figure du vieux Teſtament. Car toutes les excommunications & les foudres lancez par le ſaint ſiége Apoſtolique, ſont d'une telle nature qu'en frappant les uns, ils illuminent les autres; de même que la chaleur du ſoleil brûle & éclaire tout enſemble.

91. Qui eſt l'Evêque, T. S. P. qui oſera entreprendre de régler de telle ſorte ſon Diocéſe, & de faire vivre ſon troupeau avec une ſi grande integrité, qu'une ſainte & loüable diſcipline y ſoit parfaitement obſervée, ſi les Jéſuites oſent revoquer en doute les choſes les plus juſtes & les plus ſaintes; & ſi un Evêque ne peut avoir le moindre different avec eux, qu'il ne ſe reſolve ou de perdre la vie ou de leur abandonner lâchement l'autorité Epiſcopale?

92. Comment un Evêque, T. S. P. lorſque ſa dignité eſt foulée aux pieds, peut-il relever les vertus & les rétablir dans le cœur des peuples? Et comment ſon bâton Paſtoral étant mis en pieces, peut-il chaſſer les loups de ſa bergerie, & en bannir tous les vices? Comment peut-il défendre ſon troupeau, le paître de la pure parole de Dieu, & le conduire heureuſement dans le ciel? On ſe mocque

du commandement, lors qu'il est destitué de puissance ; les brebis ne sçauroient pas ne point m'épriser le berger, lors qu'elles voyent rompre avec audace sa houlette entre ses mains: & elles ne sçauroient rendre au Pasteur supréme l'honneur & l'obeïssance qui luy sont dûs, lorsque l'on se mocque en leur presence de leur propre Pasteur, que l'on s'en joüe, & qu'on le méprise. Car on ne peut outrager les membres, sans outrager aussi le chef: & ainsi toute la discipline du corps mystique de l'Eglise militante tombe par terre.

93. L'un de ces deux Freres Conservateurs que j'avois excommuniez & rendus irréguliers, ayant devant la fin de l'année été trouvé miserablement mort dans son lit, sans absolution, sans Sacremens, sans Croix, sans lumiere, & sans aucune assistance spirituelle, ainsi qu'il arrive aux schismatiques, il est néceſsaire que celuy qui reste, & quelques autres Religieux qui ont foulé aux pieds la dignité Episcopale & les censures de l'Eglise, soient absous publiquement par leur propre Evéque, en quelque lieu qu'ils puissent étre, afin que chacun en ait connoissance.

94. Il n'est pas moins de vôtre sagesse & de vôtre grande prudence, T. S. P. d'empêcher que les Réguliers ne puissent s'élire eux-mêmes Conservateurs contre l'Evêque, & par ce moyen se rendre à eux-mêmes la justice, soit dans les causes qui leur sont propres & particulieres, soit dans celles que leur sont communes avec d'autres; vû principalement que dans ces Indes Occidentales, où il y a un si grand nombre de dignitez Ecclesiastiques séculiers, il sera facile de choisir parmi ceux qui les possedent, quelques personnes capables de bien exercer cette fonction de Conservateurs aux lieux où il n'y a point de Juges synodaux établis.

95. V. S.

95. V. S. défendra auſſi s'il luy plaît à tous Conſervateurs, quels qu'ils puiſſent être, & quoy que légitimement créez, d'oſer excommunier & empriſonner les Evêques, en laiſſant ainſi les fideles dépourvûs de chef, & véritablement orphelins; ne s'étant jamais vû depuis le temps des Apôtres qu'il y en ait eû d'empriſonnez, ſinon par l'ordre du Chef de l'Egliſe, que nous reverons comme nôtre Juge ſuperieur; ou par les idolâtres, les hérétiques, & les ſchiſmatiques qui perſécutoient l'Egliſe même en perſécutant ſes membres, ſçavoir les Evêques qui en ſont les Chefs. Car s'il eſt permis aux Conſervateurs réguliers d'excommunier & d'empriſonner les Evêques, toute la diſcipline Eccleſiaſtique eſt entierement perduë.

96. Non ſeulement, T. S. P. je ne vous demande point d'ordonner rien de plus ſévere contre les Jéſuites; mais je me jette aux pieds de V. S. pour la ſupplier le plus humblement & le plus inſtamment qu'il m'eſt poſſible, de ne les pas traitter avec la rigueur que leur faute mériteroit.

97. Il reſte maintenant, T. S. P. la ſeconde demande que la ſeule neceſſité & le pur mouvement de ma conſcience me contraint de faire à V. S. qui eſt de voûloir par quelque Réglement conſiderable reſſerrer dans certaines bornes la Societé des Jéſuites, qui en vérité m'eſt trés-chere.

98. Je proteſte icy en la preſence de la trés-ſainte & indiviſible Trinité, le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, trois en perſonnes, & un en eſſence; de la bien-heureuſe Mere de Dieu toûjours Vierge; de ſaint Pierre Prince des Apôtres; de ſaint Paul ſon coapôtre, de tous les Eſprits bien-heureux de l'Egliſe triomphante; de tous

les Ordres des Anges ; & de vous, T. S. P. qui êtes l'image vivante de Jesus-Christ Nôtre Seigneur, son Vicaire supréme dans l'Eglise d'icy bas, & successeur de S. Pierre : Je proteste, dis-je, que dans toute cette lettre & cette humble requête que je présente à V. S. je n'ay & n'auray autre fin, ni autre désir que l'augmentation de la Religion Chrêtienne, l'accroissement de la pureté de la foy, la vraye & solide conversion des Infideles, le plus grand bien & la plus grande utilité des Jésuites, & enfin le retranchement de tant de maux qui s'élévent aujourd'huy dans l'Eglise, & qui la menaçant pour l'avenir, doivent être étoufez dans leur naissance par vôtre autorité Apostolique, où détournez par vôtre prévoyance & vôtre sagesse. Je proteste aussi, T. S. P. que j'ay prié & prie Jesus-Christ de tout mon cœur, que si tout ce que j'ay dit & qui me reste encore à dire par cette lettre, n'a pas pour unique but la gloire de Dieu, elle n'arrive point jusqu'à V. S. ou si elle la reçoit, qu'elle la méprise. Mais si aprés l'avoir lüe, V. S. juge que toutes les choses que je luy auray representées, sont de grandes maladies qui ont besoin de grands remedes, qu'elles pourront être trés-pernicieuses à la Republique Chrêtienne, si elles ne sont point arrêtées par vôtre sagesse ; je prie le S. Esprit, dont vous êtes l'organe, cét Esprit saint qui est le penetrateur du fond de nos cœurs, l'illuminateur de nos ames, & le propagateur de la foy, d'éclairer & de conduire V. S. & de luy inspirer ce qu'il sçait être le plus utile pour l'union Ecclesiastique, pour l'accroissement de la Religion, pour le bien de tous les fideles, & pour l'avantage spirituel de la Societé des Jésuites.

99. Aprés cette protestation, T. S. P. faite avec

avec la simplicité d'un fils qui parle à son pere, & la sincerité d'un Chrétien qui parle au Vicaire Universel de Jesus-Christ, j'assure hardiment V. S. que si elle ne retient par sa fermeté & sa prudence cette Compagnie Religieuse, d'ailleurs tres-sainte, dans les bornes d'une juste & loüable reformation, bien loin de pouvoir être utile à l'Eglise, elle lui sera toûjours de plus en plus domageable en ce qui regarde la conduite des ames, qui appartient aux Evêques.

100. J'ay vêcu durant trente ans assez confidemment avec les Jésuites; j'ay fait profession particuliere d'une amitié qui dure encore avec les plus célébres & les plus sçavans d'entr'eux; sçavoir Antoine Velasquez, qui a fait un Traité d'un bon Prince, & un Commentaire sur l'Epître aux Philippiens; Paul Sherlogue, qui a écrit sur le Cantique des Cantiques; Jean Eusebe de Nieremberg, qui a composé plusieurs ouvrages spirituels; François Pimentel homme de grande reputation, & Augustin de Castro, tous deux Prédicateurs du Roy, & plusieurs autres. Les livres qu'ils m'ont dédiez, aussi-bien que ceux que j'ay mis en lumiere, & qu'ils ont approuvez & loüez, peuvent faire connoître qu'elle étoit l'opinion qu'ils avoient de moy. Car les Jésuites ne m'ont jamais consideré comme un méchant homme, que lors que tout le monde m'a consideré comme un bon Pasteur, qui avoit soin de son troupeau.

101. C'est le propre des choses humaines, T. S. P. de descendre, lors qu'elles sont montées jusques à leur comble. La puissance de cette Compagnie s'affoiblit; sa grandeur & son élevation la mettent en peril de tomber; & si V. S. n'y remedie par cette sagesse & cette pruden-

ce

ce avec laquelle elle gouverne heureusement l'Eglise, les Jésuites qui à leur propre jugement sont les premiers Religieux, deviendront les derniers au jugement de tout le monde.

102. Je confesse trés-volontiers qu'ils ont éclairé & servi beaucoup l'Eglise de Dieu, autant par leurs vertus que par leurs écrits; & autant par leurs paroles que par leur exemple: mais je suis contraint d'avoüer aussi, & d'assurer V. S. qu'ils ont d'autres qualitez assez fâcheuses, pour ne pas dire de trés-grands défauts; par lesquels ils nuisent maintenant à cette même Eglise, & luy nuiront possible encore davantage à l'avenir. Ce sera à vous, T. S. P. en mettant le bien d'un côté, & le mal de l'autre dans vôtre balance Apostolique, de juger lequel des deux peze davantage.

103. Car comme une prebende, ou un benefice, sont infructueux à celuy qui les possede, lorsque les charges en excedent le revenu; on peut dire aussi qu'un Ordre Religieux est infructueux à l'Eglise; quand il luy apporte plus de dommage que de profit, principalement lors qu'il se rencontre que plusieurs autres Religions & Ordres Ecclesiastiques peuvent luy être aussi utiles, sans luy être aussi préjudiciables.

104. Supposons que les Jésuites travaillent tous ensemble pour l'Eglise, que luy sert tout ce travail, s'ils l'accablent & la font gemir sous le poids de leur grandeur & de l'autorité qu'ils s'attribuent? Quel avantage peuvent tirer les Evêques de l'assistance de cette Societé si elle abaisse & persecute les Evêques, lors qu'ils ne font pas tout ce qu'il luy plaît? Quel fruit les peuples peuvent-ils recüeillir de ses instructions, si elle excite des émotions & des troubles parmi les peuples? Et quel bien revient-il aux peres, de tou-

te

te l'inſtruction qu'elle donne à leurs enfans, ſi en les privant de la douce compagnie de ces enfans pour les attirer à elle, elle les chaſſe en ſuite honteuſement pour des ſujets trés-legers?

105. Quel avantage d'un autre côté peuvent tirer les Miniſtres d'Etat, les grands Seigneurs, & les Princes, de ce que les Jéſuites les ſervent quelquefois utilement dans la Cour, ſi la plûpart d'entr'eux, bien-loin de s'y engager par neceſſité, ne s'y engagent que par une préſomption qui eſt préjudiciable à l'Etat, qui diminuë beaucoup l'eſtime qu'on doit avoir, du Miniſtere ſpirituel, & le rend même odieux aux ſéculiers, lors qu'ils voyent des Religieux qui ſous le prétexte du Gouvernement interieur des conſciences, entrent avec tant de ſoupleſſe dans le ſecret des maiſons qu'ils gouvernent auſſi-bien que les ames, & paſſent ainſi ſcandaleuſement & pernicieuſement des choſes ſpirituelles aux politiques, des politiques, aux prophanes & des profanes aux criminelles?

106. Qu'importe qu'entre toutes les Religions celle-cy ſoit la plus floriſſante, ſi par une jalouſie ſecrete elle employe pour les obſcurcir & les opprimer tout ſon crédit & tout ſon pouvoir, ſes richeſſes, ſa doctrine, & ſa plume, en publiant même des livres pour cét effet? Qu'importe à l'Egliſe d'être éclairée par tant d'écrits qu'ils mettent au jour, ſi elle eſt en même temps troublée par tant d'opinions dangereuſes qu'ils introduiſent? Ils renverſent & détruiſent la ſageſſe du Chriſtianiſme. Ils rendent douteuſe la verité même. Et certes il eſt bien vray que la ſcience eſt un poids qui accable celuy qui veut plus ſçavoir, qu'il ne doit, ainſi que nous l'enſeigne l'Apôtre. Car il faut apprendre aux autres & à nous même à n'avoir qu'une ſcience moderée & réglée par la charité.

107.

107. Quelle autre Religion, T.S.P. a êté si préjudiciable à l'Eglise Universelle, & a rempli de tant de troubles toutes les Provinces Chrêtiennes? Mais il n'y a pas sujet de s'en étonner, si V.S. me permet de luy en dire la raison: c'est sans doute que la singularité si extraordinaire de cette Compagnie Religieuse la rend plûtôt à charge à elle même, qu'elle ne la rend éclatante aux yeux des autres. Car elle n'est entierement ni Ecclesiastique séculiere, ni Ecclesiastique réguliere: mais joüissant avec plaisir des avantages des uns & des autres, & croyant même les surpasser tous par les Prérogatives qu'elle prétend luy avoir été irrévocablement accordées par le saint Siége, elle s'éleve au dessus de tous les Ordres Ecclesiastiques, & les méprise tous également.

108. Quelle autre Religion a des Constitutions qu'on tient secrettes, des Privileges qu'on ne veut point déclarer, des Régles cachées, & tout le reste, de ce qui regarde leur conduite, couvert & voilé, par un mystére que l'on n'entend point? Que si tout ce qui est inconnu passe pour être excellent, je croy aussi certainement qu'il doit passer pour suspect; sur tout en ce qui concerne les Ordres Ecclesiastiques.

109. Les régles de tous les autres Ordres paroissent généralement aux yeux de tout le monde, comme aussi les instructions & les réglemens qui regardent la conduite des Papes, des Cardinaux, des Evêques, & de tout le reste du Clergé. L'Eglise ne haït point la lumiere, mais elle haït au contraire les tenebres; parce-qu'elle est éclairée de Jesus-Christ, cette source éternelle de lumiere, qui dit dans l'Evangile: *Je suis la lumiere du monde.* Et l'on voit autant que l'on veut les priviléges, les in-

struc-

ſtructions, les ſtatuts, & les régles de la conduite des autres Religieux. Il n'y a point preſque de Bibliotheque où l'on ne les trouve; & le moindre Novice d'entre les Religieux de ſaint François peut lire tout d'une vüe ce qu'il auroit à faire, s'il étoit jamais Général de l'Ordre.

110. Mais il y a plus de Religieux parmi les Jéſuites, & même de Religieux Profés qui ignorent les conſtitutions, les privileges, & les régles propres à la Compagnie, quoy qu'ils s'y ſoûmettent & s'obligent à les faire ſuivre, qu'il n'y en a qui les ſçavent; comme V. S. pourra bien en être aſſurée, ſi elle veut s'en informer. Et ainſi leurs ſuperieurs ne les conduiſent pas ſelon les régles Royales de l'Egliſe qui ſont connuës à tout le monde; mais ſelon certaines régles cachées qui ne ſont connuës que de ces ſuperieurs, & par des dénonciations ſecretes & trés-dangereuſes, qui ſont cauſe qu'il y en a une infinité qui ſont chaſſez & rejettez de cette Compagnie, comme des fruits dont elle ſe décharge, avant que de leur avoir donné le temps de meurir. Enfin ils ſe gouvernent plûtôt par des coûtumes particuliéres, que par des loix autoriſées; ce qui eſt viſiblement contraire à la raiſon naturelle de l'homme.

111. Quelle autre Religion a cauſé tant de troubles, a ſemé tant de diviſions & de jalouſies, a excité tant de plaintes, tant de diſputes, & tant de procés parmi les autres Religieux, le Clergé, les Evêques, & les Princes ſeculiers, quoique Chrêtiens & Catholiques? Il eſt vray que des Réguliers ont eu quelques differens à demêler avec d'autres: mais il ne s'en eſt jamais vû qui en ayent eü tant que ceux-cy avec tout le monde. Ils ont diſputé & conteſté

de

de la pénitence & de mortification avec les Obſervantins & les Déchauſſez ; du chant & du cœur avec les Moines & les Mendians ; de la clôture avec les Cœnobites ; de la doctrine avec les Dominicains ; de la juriſdiction avec les Evêques ; des Diſmes avec les Egliſes Cathedrales & Parochiales ; du Gouvernement & de la tranquillité des Etats avec les Princes & les Républiques ; du bien des contracts & d'un trafic même injuſte avec les ſéculiers. Enfin ils ont eu des differens avec toute l'Egliſe généralement, & même avec vôtre Siége Apoſtolique, lequel quoique fondé ſur la pierre qui eſt Jeſus-Chriſt, ils rejettent & renoncent, ſi ce n'eſt par leurs paroles, au moins par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'affaire dont il s'agit.

112. Quelle autre Religion a combatu la doctrine des Saints avec tant de liberté, & porté moins de reſpect à ces intrepides défenſeurs de la foy, à ces colomnes de l'Egliſe, à ces brillantes & vives lumieres qui ont ſi dignement enſeigné la Theologie ; puis-qu'il n'y a point parmi eux de petit Regent qui n'ait la hardieſſe non ſeulement de dire, mais d'écrire & d'imprimer, que ſaint Thomas ſe trompe, & que S. Bonaventure eſt dans l'erreur ?

113. On n'entend plus parler dans leurs Chaires S. Auguſtin, S. Ambroiſe, S. Gregoire, S. Jerôme, S. Chryſoſtome, S. Cyrille, & les autres Peres, qui ne ſont pas ſeulement des lumieres communes de l'Egliſe ; mais qui ſont comme autant de ſoleils trés-reſplendiſſans. Les Jéſuites ne prêchent plus que la doctrine de quelques nouveaux Docteurs de leur Societé qu'ils ont eû pour maîtres ; qu'ils loüent & reverent comme de grands

grands hommes, & sur l'autorité desquels ils s'efforcent, & de vive voix & par écrit, d'affermir & de soûtenir la doctrine du Christianisme. C'est-ce que je croy être non seulement trés-indigne de la majesté de la parole de Dieu; mais encore préjudiciable au salut des ames. Car si l'on veut attribuer la même autorité à chaque nouveau Docteur, qu'aux saints & anciens Docteurs de l'Eglise, la diversité des opinions peut-être trés-dommageable à la même Eglise; & la pureté de la foy, aussi bien que l'intregité des mœurs, qui dépendent de l'autorité venerable & inviolable des saints Peres, est en danger d'étre renversée.

114. Quelle autre Religion a-t'-on vû presque dés sa naissance, moins de cinquante ans depuis sa fondation, & dans le tems de sa premiere ferveur avoir été reprise trés-sévérement par un Pape, & avertie d'agir avec peu d'humilité en trois points essentiels & capitaux, ainsi que la sainte Societé des Jesuites l'a été par Clement VIII. en sa Congrégation de l'année 1592. où ce grand Pape si sage & si éclairé, voyant que cette Compagnie Religieuse n'étoit pas presque née qu'elle étoit déja relâchée, luy fit luy-même de vive voix une remontrance aussi sévére que judicieuse? Y a-t' il quelque exemple, T. S. P. que jamais aucun autre Ordre ait reçû la même tache, & ait été exposé dans la premiere vigueur de son Institut à la censure Apostolique?

115. Quelle autre Religion aprés être déchuë de sa premiere ferveur, a par les écrits & les exemples de quelques uns de ses Professeurs porté tant de relâchement dans la pureté des anciennes mœurs de l'Eglise touchant les usures, les preceptes Ecclesiastiques, ceux du dé-

décalogue, & généralement toutes les régles de la vie Chrêtienne; ce que j'entens principalement de la doctrine qu'ils ont alterée de telle sorte, que si l'on s'en rapporte à ce qu'ils disent, la science de l'Eglise touchant les mœurs est presque toute degenerée en probabilité, & devenuë arbitraire. J'ay connu quelques-uns de leurs Régens dans mon Diocése qui ayant à peine trente ans, & étant sains, forts, & robustes, ne jeûnoient point à ce qui m'a été dit, aux jours ordonnez par l'Eglise, & qui durant le saint tems de Carême n'observoient ni le jeûne, ni même l'abstinence d'œufs, ni de laitage, sous pretexte que la prédication de la parole de Dieu, & l'instruction des enfans, leur sont un travail presque insupportable, quoique les Ecclesiastiques séculiers, & les autres Religieux qui ne travaillent pas moins qu'eux dans ces mêmes employs, ne laissent pas de jeûner.

116. Ainsi, T. S. P. les jeunes gens qui les ont pour maîtres, étant tout remplis de ces maximes, de ces opinions, de cette doctrine, & de ces exemples, ne deviennent pas seulement lâches & effeminez, éloignez de toute spiritualité, & portez à toutes les voluptez charnelles; mais il y a même sujet de craindre qu'ils n'ayent toute leur vie de l'aversion, du dégoût, & de l'horreur pour tout ce qui est un peu penible dans l'Eglise, & ce qui porte à la pénitence & à la mortification de la croix Et comme le Royaume des cieux ne se peut emporter que par force & par violence: il ne faudra pas s'étonner si en ne faisant nuls efforts, ils ne peuvent faire une si heureuse conquête.

117. Nous n'avons point vû jusques-icy que tous les autres saints Ordres de l'Eglise, qui sont accoûtumez aux jeûnes, aux disciplines

nes, aux veilles, au chant du chœur, & à une étroitte clôture, ayent jamais enseigné de semblables choses ni par leurs écrits ni par leurs discours, ni par leurs exemples: mais au contraire ils préchent la pénitence, parce qu'ils la pratiquent; ils exhortent à la pauvreté, parce-qu'ils l'aiment; & ils défendent l'honneur de la Croix de Jésus-Christ, parce-qu'ils portent cette Croix.

118. Or bien qu'on ne puisse nier que la vie des Jésuites, quoi-qu'honnête & sainte, ne soit incomparablement la plus douce & la plus aisée de toutes celles qui se pratiquent dans les Ordres Religieux, ils s'efforcent neanmoins de faire croire par des écrits & des Apologies, que leur Compagnie est la plus parfaite de toutes, sans considerer qu'ils préferent la voye large & qui flatte les plaisirs des sens, à cette voye étroite que Nôtre Seigneur a déclaré de sa propre bouche être la seule qui peut conduire à la vie de l'éternité. Ce qui selon mon foible jugement, est une doctrine qui non seulement n'est pas bonne, mais est fort perilleuse & fort préjudiciable à le République Chrêtienne. Car qu'ils vivent comme bon leur semble; mais qu'ils enseignent au moins ce qu'ils doivent enseigner.

119. Il est sans doute rude de voir que ceux qui dans la vie spirituelle & Religieuse préférent l'aise à l'austerité, la facilité à l'aspreté, la douceur à l'amertume, relevent neanmoins cette maniere de vie toute commune & commode par-dessus celle des autres Religieux, qui sont couchez durement, qui sont fort souvent au chœur, qui prient sans cesse, qui gardent une clôture perpetuelle, qui aiment la pénitence, qui préchant aussi souvent que les Jésuites, au moins dans cette partie du monde, annon-

cent la parole de Dieu aux peuples avec plus d'efficace & de fruit, qui joignent avec plus de ferveur qu'eux la vie contemplative à l'active; qui ont plus mérité de l'Eglise de Dieu; & qui marchant par un chemin & plus ancien & plus sûr, ont fait des progrés beaucoup plus heureux.

120. Quel Ordre, T. S. P. depuis la premiere fondation des Moines où des Mendians, ou de quelques autres Religieux que ce puisse être, a comme les Jésuites exercé la banque dans l'Eglise de Dieu, donné de l'argent à profit, & tenu publiquement dedans leurs propres maisons des boucheries & d'autres boutiques d'un traffic honteux & indigne de personnes Religieuses? Quelle autre Religion a jamais fait banqueroute; & au grand étonnement & scandale des Séculiers rempli presque tout le monde de leur commerce par mer & par terre, & de leurs contracts pour ce sujet? Certes ces actions toutes laïques & profanes ne semblent pas leur avoir été inspirées par celuy qui nous dit dans l'Evangile: *Nul ne peut servir à Dieu & aux richesses.*

121. Toute la grande & populeuse ville de Seville est en pleurs, T.S.P. Les veuves de ce pays, les Pupiles, les Orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres, & les Séculiers se plaignent avec cris & avec larmes d'avoir été trompez misérablement par les Jésuites, qui aprés avoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, & les avoir dépensez pour leurs usages particuliers, ne les ont payez que d'une honteuse banqueroute. Mais ayant été appellez en justice, & convaincus, au grand scandale de toute l'Espagne, d'une action si infame, & qui seroit capitale en la personne de quelque particulier que ce pût-

pût-être, ils firent tous leurs efforts pour se soûstraire de la jurisdiction séculiere par le privilége de l'exemtion de l'Eglise, & nommoient pour leurs Juges les Conservateurs qu'ils avoient choisis, jusqu'à ce que l'affaire ayant enfin été portée au Conseil Royal de Castille, il ordonna que puisque les Jésuites exercent le commerce qui se pratique entre les Laïques, ils doivent être traitez comme Laïques, & renvoyez pardevant les Juges séculiers. Ainsi cette grande multitude de personnes qui sont reduites à l'aumône, demande aujourd'huy avec larmes devant les Tribunaux séculiers l'argent qu'ils ont prêté aux Jésuites, qui étoit aux uns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils avoient en reserve, aux autres ce qui leur restoit pour vivre, & ils déclament en même-tems contre la perfidie de ces Religieux, & les couvrent de confusion & de des-honneur dans le public.

122. Que diront, T. S. P. les Héretiques Hollandois qui trafiquent dans cette Province & dans les côtes voisines, où l'on entend si souvent ces plaintes contre les Jésuites? Que diront les Protestans Anglois & Allemands qui se vantent de garder une foy si inviolable dans leurs contracts, & de procéder si sincérement & si franchement dans leur commerce? Certes ils se riront & se mocqueront de la foy Catholique & Romaine, de la discipline Ecclesiastique, des Prêtres, des Réguliers, & des plus saintes professions qui soient dans l'Eglise; & cela les rendra encore plus durs & plus opiniâtres dans leurs erreurs.

123. N'est-ce pas une honte, T. S. P. que des hommes qui selon les devoirs de leur profession & de leur institut sont parfaits & saints, Prêtres & Predicateurs, & qui se vantent d'ê-

tre les communs Maîtres de toute l'Eglise, ſoient accuſez par devant des Juges Laïques d'avoir commis de ſi grands excés, qu'ils ſoüillent l'immunité Eccleſiaſtique, & profanent leur Inſtitut par des contracts tout ſéculiers, & qu'aprés avoir fait en juſtice ceſſions de biens, ils renoncent encore à l'exemtion qui appartient aux Prêtres de droit divin? Toutes ces choſes qui ſont purement laïques & illicites, ont-elles jamais été pratiquées par une autre Religion que par la trés-ſainte Compagnie des Jéſuites? En a-t'-on vû quelque exemple dans quelque autre Societé de Prêtres, qui en ſe conſacrant au ſervice de Dieu, s'engagent dans le mépris de toutes les choſes temporelles?

124. Tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire eſt ſi public, non ſeulement en Eſpagne, mais dans toutes les Provinces de la Chrétienté, où le bruit, ou pour mieux dire, l'infamie de ce ſcandale a été porté, que V. S. pourra en ſçavoir trés-aſſurément la verité par le Nonce Apoſtolique qu'elle a en Eſpagne.

125. Au lieu que toutes les autres Religions par la tendreſſe qu'elles ont pour leurs enfans, ſouffrent leurs imperfections avec une tolerance toute Chrêtienne, & une ſainte patience, les relevent dans leurs chûtes, les réchauffent dans leurs froideurs, & les exhortent à perſeverer avec conſtance dans la vie ſpirituelle, on voit au contraire que la ſeule Religion des Jéſuites oubliant en quelque ſorte cette affection ſi naturelle aux bonnes meres, ſe laiſſe emporter facilement & pour des ſujets fort legers, à chaſſer même avec honte ſes enfans de ſon ſein, ſans leur donner ni titres, ni chapelles, ni benefices, ni portion congruë, ni moyen de vivre; expoſant

ainsi des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres à toutes sortes de miseres & de perils; chargeant le Clergé de pauvres Prêtres nécessiteux, dont il n'a aucun besoin; remplissant le monde d'Ecclesiastiques notez d'infamie, & ignominieusement chassez; blessant en quelque sorte l'honneur de la profession Religieuse, par le sujet que cela donne de croire qu'elle produit un trés-grand nombre de trés-imparfaits enfans; & enfin faisant une trés-grande injure à leur propre Societé; puisque l'on ne sçauroit voir cette grande multitude de ceux qu'elle chasse, & qui sont vagabonds dans les Provinces, sans juger que si tous ces pauvres bannis sont gens de bien, elle est extremément ingrâte; & que s'ils sont méchans, elle ne peut pas n'être point soupçonnée de les avoir mal élevez. Car comment une pure & saine doctrine, & une sainte éducation auroit-elle pû répandre tant de corruption dans leur esprit?

126. Nous voyons aujourd'huy un homme se marier, que nous considerions hier comme un Jésuite trés-Religieux; & un autre être chassé avec note d'infamie, que nous reverions vingt-quatre heures auparavant comme un Jésuite accomply en toutes sortes de vertus, & qu'eux mêmes témoignoient fort estimer. Or comme un changement si soudain augmente l'opinion de la grandeur de la faute, & de l'énormité du crime dans l'esprit de ceux qui voient le châtiment sans en connoître la faute, on ne fait pas seulement un jugement trés-desavantageux de ceux qui sont ainsi chassez; mais aussi de ceux qui les chassent.

127. J'ay connu en ces quartiers un Provincial des Jésuites, qui dans l'espace de trois ans a chassé de sa Compagnie trente-huit Prêtres

& Religieux, quoique dans toute l'étenduë de cette grande Province il n'y en eût gueres plus de trois cents. Un autre Provincial nommé. Alphonse de Castre en chassa jusques à quatre-vingt dans la même Province. Ce qui étant extraordinairement rare dans les autres Religions, on ne sçauroit pas n'avoir point pour fort suspecte ou la facilité avec laquelle cela se pratique, ou la multitude des crimes qui les oblige à le pratiquer. Et ainsi l'on peut dire en quelque sorte, T. S. P. que l'on ne doit pour l'ordinaire ni avoir mauvaise opinion de ceux que les Jésuites chassent, ni l'avoir fort bonne de ceux qu'ils retiennent; puisque par les dimissoires qu'ils donnent, ils loüent ordinairement ceux qu'ils chasseut, & chassent souvent ceux qu'ils ont souvent retenus & approuvez: ce qui est une maniere d'agir qui ne se rencontre presque point dans les autres Religions.

128. Tant de choses singulieres dans un seul Ordre, ou plûtôt tant de choses entierement contraires à ce qui se pratique dans tous les autres Ordres de l'Eglise, ne doivent-elles pas, T. S. P. être trés suspectes? Ouy certes. Et quel besoin a l'Eglise des personnes, & sur tout des personnes Religieuses, dont la maniere de vie & la conduite sont si étranges, elle, dont les mœurs & la doctrine doivent être plus pures que le Christal, & plus éclatantes que les rayons du Soleil?

129. J'ay vû un Livre imprimé à Alcala de Henarez en 1605. lequel est trés-secret parmy les Jésuites, que l'on nomme EL PORQUE, *Le pourquoy*, où sont traitées ces questions: Pourquoy les Jésuites ne chantent point dans le Chœur? Pourquoy ils ne sont obligez qu'à une pénitence volontaire? Pourquoy y en a-

t'-il

t'-il quelques-uns, qui ayant demeuré trente ans parmy eux, n'ont pas encore fait profession? Et pourquoy la Societé les peut chasser aprés qu'ils y ont été fort long-tems? J'ay lû entierement ce Livre qui est composé avec assez d'érudition en langue Espagnole par le R. P. Pierre Ribadeneïra Jésuite, homme savant & spirituel, lequel employe toutes ses forces & tout son sçavoir dans cét ouvrage, pour défendre les singularitez de son Ordre, & les oppositions qui se rencontrent entre cette Societé & les autres Ordres Religieux.

130. Or selon ce que mon peu de lumiere me peut permettre d'en juger, je croy qu'il n'y a point d'homme mediocrement instruit, & amateur de la simplicité Chrêtienne, qui voyant de quelle sorte ce Pere défend la cause de sa Compagnie, & combien ses maximes qu'il avoüe & qu'il soûtient, sont singulieres, n'en conclüe le contraire de ce que prétend cét Auteur.

131. Surquoy il faut aussi remarquer, T. S. P. que ce sçavant homme qui avoit été le Compagnon inseparable de St. Ignace, ne défendoit ces singularitez de son Ordre, que lors qu'il étoit encore dans sa premiere ferveur & fleurissant en vertus. Mais maintenant qu'il reste peu de discipline parmy les Jésuites, & que toute la Terre se plaint des grands défauts, qui sont dans cét Ordre, ou cét homme qui étoit si parfait ne gagneroit pas sa cause en la défendant, ou plûtôt il n'entreprendroit pas de la défendre.

132. Enfin quel est cét avantage, T. S. P. qu'il semble que les Jésuites aportent à la Religion Chrêtienne en éclairant de la lumiere de la foy les nations infideles, s'ils ne les instruisent pas pour la plûpart selon les régles sacrées

d'une loy si sainte : si non seulement ils ne peuvent souffrir que les autres Religieux les leur enseignent, quoy-qu'ils en soient trés-capables, comme étant trés-pieux & trés-sçavans; mais les chassent avec violence du pays des Infidelles, & se servent des Idolâtres pour les bannir, les emprisonner & les déchirer à coups de fouet ? Quel Ordre à jamais dans l'Eglise agi de la sorte avec un autre Ordre ? Certes il ne s'est point vû qu'en voulant étendre la foy Chrêtienne, ceux qui font profession de l'annoncer, se soient laissez emporter par une si mal-heureuse jalousie à chasser honteusement de la vigne du Seigneur des ouvriers trés-capables, sans se mettre en peine du préjudice que les ames en reçoivent & du peril où il les exposent par cette conduite.

133. Toute l'Eglise de la Chine gémit & se plaint publiquement T. S. P. de ce qu'elle n'a pas tant été instruite que seduite par les instructions que les Jésuiues luy ont données touchant la pureté de nôtre créance ; de ce qu'ils l'ont privée de la connoissance de toutes les Loix de l'Eglise ; de ce qu'ils ont caché la croix de nôtre Sauveur, & permis des coûtumes toutes payennes ; de ce qu'ils ont plûtôt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont véritablement Chrêtiennes ; de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, christianizer les Idolâtres : ils ont fait idolâtrer les Chrêtiens ; de ce qu'ils ont uni Dieu & Belial à la même Table, dans le même Temple, aux mêmes Autels, & mêmes Sacrifices ; & enfin cette Nation voit avec une douleur inconcevable que sous le masque du Christianisme on revere les Idoles ; ou pour mieux dire, que sous le masque du Paganisme on soüille la pureté de nôtre Religion.

134. Com-

134. Comme je ſuis l'un des Prélats les moins éloignez de ces peuples ; que je n'ay pas ſeulement reçû des lettres de ceux qui les inſtruiſent dans la foi ; mais que je ſçay au vray tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſpute ; que j'en ay eû dans ma Bibliotheque les Actes & les Ecrits ; & qu'en qualité d'Evêque, Dieu m'a appellé au Gouvernement de ſon Egliſe, j'aurois ſujet de trembler au jour de ſon redoutable Jugement ; ſi étant commis à la conduite de ſes brebis ſpirituelles, j'avois été un chien muet qui n'eût ozé aboyer, pour repreſenter à V. S. comme au Souverain Paſteur des ames, combien de ſcandales peuvent naître de cette doctrine des Jéſuites, dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentation de nôtre foi.

135. Car leur puiſſance eſt ſi redoutable, que ſi les Evêques manquent à défendre la cauſe publique de l'Egliſe, la peur fera demeurer les autres dans le ſilence ; & ils ſe contenteront de déplorer en ſecret le malheur des ames par des larmes & des ſoupirs, qui ne pouvant arriver juſqu'à V. S. ne frapperont ni ſes yeux, ni ſes oreilles.

136. J'ay, T. S. P, un volume tout entier des Apologies des Jéſuites, par leſquelles ils confeſſent ingénuement cette trés-pernicieuſe maniere de Catechiſer & d'inſtruire les Néophytes Chinois, dont les Religieux de St. Dominique & de St. François les ont accuſez devant le St. Siége ; & même un d'eux nommé Diego Morales Recteur de leur Collége de St. Joſeph de la Ville de Manile, Metropolitaine des Philippines ſoûtient opiniâtrement par un ouvrage de trois cent feüilles preſque toutes les choſes que V. S. a depuis trés-juſtement condamnées le 12. Septembre

 1645.

1645. par dix-ſept Réſolutions de la Congrégation *de propaganda fide* ; & s'efforce par des argumens qu'il pouſſe autant qu'il peut ; mais qui ne ſont en effet que de vaines ſubtilitez, de renverſer la trés-ſainte doctrine contenuë dans ce décret. J'ay donné, T. S. P. une copie de ce Traité au R. P. Jean Baptiſte de Morales Dominicain, homme ſçavant ; fort zelé pour l'avancement de la foy dans la Chine, & qui à l'éxemple des premiers Martyrs a été cruellement battu, & a ſouffert pluſieurs mauvais traitemens pour la Religion ; afin qu'il y répondit, & qu'il verifiât les faits contenus dans l'Ecrit de ce Jéſuite, ainſi qu'il a fait doctement, & en peu de paroles. J'ay l'un & l'autre entre mes mains.

137. Je le repête encore, T. S. P. quel autre Ordre Eccleſiaſtique s'eſt jamais ſi fort éloigné des véritables principes de la Religion Chrêtienne & Catholique, qu'en voulant inſtruire une nation nombreuſe, politique, d'un eſprit aſſez pénétrant, & propre à être éclairée & renduë feconde en vertus par la lumiere de la foy, au lieu d'enſeigner comme de bons maîtres les régles ſaintes de nôtre créance à ces Néophytes, il ſe trouve au contraire que ces Néophytes ont attiré leurs maîtres dans l'idolatrie, & leur ont fait embraſſer un culte & des coûtumes déteſtables ; en ſorte qu'on peut dire que ce n'eſt pas le poiſſon qui a été pris par le pécheur ; mais que le pécheur a été pris par le poiſſon ? Que l'on conſulte ſur cela, T. S. P. les Annales de l'Egliſe ; que l'on conſidéré la naiſſance, l'accroiſſement, & le progrés de la foi Catholique ; & que l'on examine de quelle maniere le ſon de la voix des Apôtres s'eſt répandu & a été porté par tout le monde.

138. Le

138. Les Evêques & les Ecclesiastiques, qui dans l'Eglise primitive ont répandu leur sang en instruisant les peuples par toute la Terre, ont ils pratiqué cette methode, dont les Jésuites se servent pour instruire ces Néophytes? Les Benedictins, & toutes les Congrégations qui en dépendent; les Dominicains, les Carmes, les Augustins, & toutes les autres troupes Angeliques, de l'Eglise militante, c'est à-dire, toutes les saintes Religions, ont-elles jamais Catechisé de la sorte les infidelles?

139. La prudence humaine les a-t-elle portez à leur cacher durant un seul jour, une seule heure, un seul moment, Jesus-Christ crucifié? Et ont-ils privé ou exemté les Néophytes de l'observation des cinq commandemens de l'Eglise, de la mortification, du jeûne, de la pénitence, de la confession auriculaire, & de la reception au moins une fois l'année de la sainte Eucharistie?

140. Ont-ils permis à ces mêmes Néophytes, non seulement d'aller dans les temples où l'on adore les idoles, & d'assister aux sacrifices abominables qu'on leur offre; mais même de leur sacrifier avec les idolatres, & de soüiller ainsi leur ame par un si horrible crime? Nullement. Car, comme dit l'Ecriture sainte, n'est-ce pas là clocher des deux côtés? N'est-ce pas vouloir allier ensemble Dieu & Belial? N'est-ce pas servir à deux maîtres, à l'argent & au Créateur? Et n'est-ce pas enfin encourir la malediction de Dieu, n'étant ni chaud ni froid?

141. N'est-ce pas là par la crainte des persécutions, & par une prudence toute charnelle directement opposée à la prudence de l'esprit de Dieu, tolerer des crimes énormes,

tromper l'Eglise naissante dans ces lieux,& précipiter un nombre infini d'ames dans l'enfer ?

142. Quels avantages les Chinois retirent-ils de cette conduite, puis qu'étant mauvais Chrêtiens, ils ne seront pas moins damnez que s'ils demeuroient idolâtres ? Mais toute l'Eglise en reçoit un extrême desavantage ; puisqu'il luy importe infiniment que sa foi qui est toute pure & toute belle, ne soit pas soüillée & défigurée par une méchante & fausse doctrine.

143. Etant l'un des Evêques tant de l'Amerique que de l'Europe plus proche de la Chine, j'avoüe, T. S. P. que considerant en moi-même quel est en ce pays-là l'état de la Religion Chrêtienne, la tranquilité dont on y joüit, & la malheureuse politique dont on se sert pour y établir la foi ; cette profonde paix entre les idolâtres & les Chrêtiens, qui leur semble si douce, m'a toûjours paru être une chose trés-suspecte, & tout à fait déplorable.

144. Mais lors que j'appris, qu'aprés 60. ans que la foi avoit commencé à être prêchée dans cét Empire, les Religieux de St. Dominique & de St. François qui travaillent si utilement à l'y établir, avoient été emprisonnez, foüetez, & bannis, comme je l'ay sçu par les Lettres qu'ils m'ont écrites, je confesse que j'en ressentis une trés-grande consolation ; & que je conçûs une fort bonne esperance de l'établissement de la foi parmi ces peuples. Car quelle alliance peut-il y avoir entre la véritable & la fausse Religion ; entre Jesus-Christ & Belial ; entre l'esprit & la chair ; entre le Christianisme & le Paganisme entre la croix du Sauveur du monde & la volupté ? Et en quel endroit de la Terre a-t-on jamais vû fonder une Eglise, sans qu'elle ait été cimentée & renduë

fe-

feconde par le ſang des Martyrs, bâtie ſur les tourmens qu'ils ont ſoufferts, comme étant les pierres angulaires; ornée & enrichie par la croix de Jeſus-Chriſt?

145. Il ne faut point d'autre preuve de cette verité que le ſeul exemple de Rome, cette premiere ville du monde, & la Capitale de toutes les autres: puiſqu'elle n'a pas ſeulement mérité par le choix que Dieu en a fait, d'être la premiere Egliſe de la Religion Chrêtienne & de la foi Catholique, la Chaire du S. Eſprit, le ſiége Apoſtolique; & de poſſeder avec prééminence la dignité pontificale: mais auſſi parce-qu'elle a été fondée par le ſang des deux Princes des Apôtres, arroſée par celuy de plus de trente des premiers de leurs ſucceſſeurs; & de celuy d'un nombre infini d'autres Martyrs.

146. L'Eſpagne a été auſſi conſacrée par les combats, & renduë illuſtre par les victoires de ſes Martyrs, ainſi que l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Affrique, l'Aſie, & le Jappon, l'ont été par le ſang de ceux qui ont les premiers planté la foi. Et enfin par tout où la puiſſance temporelle n'a point défendu de la fureur des idolâtres ceux qui alloient leur annoncer l'Evangile, comme il eſt arrivé dans l'Amerique par le pouvoir & le ſoin des Rois Catholiques, jamais la Religion Chrêtienne ne s'eſt établie ſans effuſion de ſang.

147. Mais où ſont les Martyrs de la Societé des Jéſuites, que l'on ait vûs dans la Chine, lorſqu'ils ont commencé d'y planter la foy, qui eſt le temps auquel la perſécution eſt la plus cruelle? Où ſont les morts, les tourmens, les empriſonnemens, les exils? Certes nous n'en avons vû, ni entendu raconter, ni lû que fort peu ou point du tout. Tout cela

s'est seulement passé dans les travaux ordinaires, dont la vie des hommes est toute pleine, & qui se rencontrent même souvent dans la paix.

148. Ce que je considere, T. S. P. comme un funeste & trés-malheureux signe pour cette Eglise, quoiqu'il ne soit pas tout à fait certain. Car j'apprehende que ce qu'on n'y porte point la croix des persécutions, procéde de ce qu'on n'y est pas assez instruit de la croix de nôtre Sauveur; & que ce qu'on n'y voit point de Martyrs, ne vienne de ce que cette Eglise n'a pas été renduë féconde par la véritable parole de Dieu, & par le sang du divin Redempteur des hommes. Je crains que ce que le Diable ne murmure point, ne procéde de ce qu'il voit que Jesus-Christ n'est pas encore devenu le maître; & que ses enfans ont plûtôt été trompez que gagnez, aveuglez qu'éclairez, pervertis que convertis. Le demon se tait, parce-qu'il n'entend point encore que Dieu parle; il ne défend pas les siens par le glaive de la persécution, parce-que le glaive spirituel de ces prédicateurs de la foi ne leur fait encore aucun mal; & il ne se déclare point leur ennemi, parce-qu'il ne les considere pas comme des ennemis fort redoutables.

149. Mais que dis-je, T. S. P. des ennemis? Je suis fort trompé si au contraire cét Ange de tenebres ne se réjoüit, lorsqu'il voit que dans les temples élevez à son honneur, non-seulement ses anciens adorateurs, mais aussi des baptisez, des Néophytes, & quelque-fois même ceux qui font profession d'annoncer nôtre sainte foi, offrent avec ces idolâtres des sacrifices à ses autels; s'agenoüillent, se prosternent, & luy donnent de l'encens, communiquant ainsi avec eux, au moins par

des

des actes exterieurs, & ne craignant point de mettre dans un même temple avec Dagon la sainte Arche de l'alliance, c'est-à-dire la sainte Croix de nôtre Sauveur, ce qui depuis le temps des Apôtres n'a jamais été souffert dans l'Eglise Catholique, de quelque prétexte qu'on tâche de couvrir cette idolâtrie : par laquelle en dirigeant interieurement son intention vers une croix que l'on porte secretement, on offre un culte exterieur à l'idole du Demon.

150. L'interieur & l'exterieur ne doivent pas se diviser. L'ame suit le corps, & elle ne sçauroit joüir de la felicité du ciel, si son corps est tourmenté dans l'enfer. Nous devons nôtre corps & nôtre ame au Pere comme à nôtre Créateur, au Fils comme à nôtre Redempteur, & au saint Esprit comme à la source de nôtre foi : & ainsi les véritables Chrêtiens sont obligez de n'avoir pas seulement une aversion & une horreur intérieure; mais de fuir comme l'enfer même toutes les actions exterieures qui regardent le culte des idoles, leurs temples, leurs autels, leurs sacrifices, les prosternemens, les genuflexions, & tous les autres honneurs qu'on luy rend.

151. Que si le refus de ces actions criminelles excite la persécution, cette persécution ne servira qu'à rendre la prédication de l'Evangile plus feconde. Si l'idolâtrie persécute les prédicateurs de la foi, la foi des prédicateurs surmontera l'idolatrie. Et plus la rage des infideles envoyera de Martyrs dans le ciel, plus Dieu par son infinie bonté augmentera le nombre des fideles dans son Eglise. Car comme Jesus-Christ par sa mort trés-sainte a donné la vie à l'Eglise ; ainsi le sang des Martyrs en vertu de ses mérites augmente le nombre des Chrêtiens ; de même qu'un grain de froment étant

jetté dans la terre, produit par sa mort un épy qui enferme plusieurs grains, selon la parole de l'Evangile.

152. Si l'étendart de la croix ne marche pas devant nous, comment, T. S. P. la Religion Chrêtienne demeurera-t-elle victorieuse ? Comment la Doctrine Apostolique sera-t-elle triomphante ? Si l'on n'ose parler des playes de Nôtre Sauveur, comment les playes des Chrêtiens & des Néophytes pouront elles être gueries ? Si l'on n'ouvre point le tresor de la passion de nôtre Maître, comment pourra-t-on remedier aux besoins des ames ? Si l'on ferme les sources des blessures sacrées du Sauveur du monde, comment tout ce que nous sommes de pécheurs, pourrons-nous éteindre nôtre soif ? Et si les Néophytes & les foibles ne sont point nourris de ce divin lait, comment pourront-ils devenir plus forts ; & s'affermir entierement dans la foi ?

153. Si l'Eglise vouloit maintenant instruire de nouveau les Chinois des véritables articles de nôtre créance, ne se plaindroient-ils pas avec raison qu'on les a trompez ? Ne pourroient-ils pas protester que les Jésuites ne leur ont nullement prêché une Religion dans laquelle on jeûne, on pleure, on fait pénitence : une Religion afreuse à la nature, ennemi de la Chair, qui n'a pour partage que les croix, les souffrances, & la mort ; qu'ils ne leur ont point parlé d'un Sauveur crucifié, qui est un sujet de folie pour les payens, & de scandale pour les Juifs ; qu'ils n'ont point embrassé la créance d'un Dieu fait homme, foüetté, outragé, méprisé, percé de clouds, attâché & mort en croix ; mais seulement d'un Sauveur parfaitement beau, plein de gloire & de Majesté, tel que les Jésuites le leur ont dépeint,

dépeint, vêtu à la Chinoiſe ; & qu'enfin ils ont crû ſuivre une loy toute douce, & une vie toute aiſée, toute agréable & toute tranquille. Ainſi, T. S. P. en mépriſant par ces erreurs & cette ignorance les Myſteres de la paſſion, de la croix, & des ſouffrances de Jeſus-Chriſt, on mépriſe en même tems la gloire de ſa reſurrection ; l'on revoque en doute le triomphe de ſon Aſcenſion ; & en un mot en rejettant la croix de la mortification, on rejette la voye droite de la redemption & du ſalut.

154. On n'a jamais vû, T. S. P. ni d'Evêque ni d'Eccleſiaſtique ſéculier, ni de Religieux de quelque autre Ordre que ce puiſſe être, avoir inſtruit de la ſorte les Néophytes, & les avoir jettez dans tant d'erreurs : mais ceux qui ont planté & étendu nôtre ſainte foy, ont par l'effuſion de leur propre ſang, & par la croix des perſécutions qu'ils ont ſouffertes, établi les infideles dans la créance de la croix de Jeſus-Chriſt, & du ſang qu'il a verſé pour les hommes.

155. C'eſt ſur ce fondement de la croix, & de la paſſion de Nôtre Sauveur qu'a été bâtie la foy de l'Egliſe, & qu'elle s'eſt élevée juſques à un tel comble de grandeur. Cette Epouze ſainte du Redempteur a reçû ſa vie de luy, dans le même tems qu'il donnoit la ſienne pour elle. Elle eſt ſortie de ſon côté ouvert ſur la croix, comme de ſon lit nuptial, toute teinte de la Pourpre de ſon ſang ; & elle a été remplie de l'eſprit qu'il venoit de rendre entre les mains de ſon Pere éternel. pour la racheter.

156. Voilà, T.S.P. ce que j'ay crû être engagé par l'obligation de ma charge de repreſenter à V. S. touchant les Jéſuites, entre tant d'autres choſes que j'ay lieu de croire n'être

pas

pas encore venuës jusques aux oreilles de V.S. n'y ayant rien qu'ils ne fassent pour les luy cacher, & s'étant même efforcez, quoiqu'en vain, d'empêcher mes Agens de luy parler. Ces maux ont sans doute besoin de remedes ; ces desordres sont dignes de censure, & demandent une reformation. Ce sera à vôtre prudence, T. S P. d'aviser aux moyens dont elle devra user, sinon pour les arrêter entierement, au moins pour les moderer. Ce qui sera d'autant plus facile à vôtre pieté, que presque tous les Ordres de l'Eglise conspireront avec elle pour ce sujet.

157. Vôtre Sainцteté y pourra aporter quelque ordre, soit en donnant à ces Religieux des régles plus étroites, telles que seroit l'obligation d'assister au cœur, de garder une plus grande clôture, de faire profession comme les autres au bout d'un an ou deux au plus; soit en leur ordonnant des mortifications & des pénitences, sans lesquelles la discipline réguliere se relâche trés facilement ; ou soit en les incorporant avec le Clergé séculier ; ce qui, à l'exception de quelque-uns de leurs superieurs, leur seroit le plus agréable, comme il seroit le plus utile au Clergé, & peut-être plus facile à executer que le reste.

158 Car si cette sainte Religion étoit Unie au Clergé séculier, sans neanmoins se départir des principaux exercices de son institut, qui non-seulement ne sont pas contraires à la profession Ecclesiastique, mais luy peuvent être fort utiles, les Evêques comme Déleguez du Saint Siége Apostolique, pourroient en la forme que V. S. l'ordonneroit, se servir de ces Colléges d'Ecclesiastiques séculiers, sans que l'Eglise souffrit l'incommodité qu'elle en souffre maintenant ; & c'est, comme quelques-uns

uns l'aſſûrent, le premier deſſein que leur ſaint Fondateur a eû ſur leur Compagnie.

159. Avec ce temperament vôtre ſageſſe, T.S.P. étant éclairée par la lumiere du ſaint Eſprit, donneroit aux Jéſuites mêmes un remede ſalutaire; aux Evêques, des ouvriers ſans envie; au Clergé, des Coadjuteurs ſans jalouſie; & aux autres Ordres Religieux la tranquillité & la paix. Et ainſi toute l'Egliſe, que cette Compagnie trouble maintenant par tant de diſputes, de conteſtations, de diviſions, & de ſcandales, comme par autant de tempêtes qui l'agitent, ſe trouveroit être dans un plein repos.

160. Je ſoûmets, T.S.P. tout ce que je viens de dire à vôtre infaillible cenſure. Et s'il y a quelque choſe qui ne ſoit pas tel qu'il doit être, ou qui pût bleſſer le reſpect qu'une de ſes brebis doit à V.S. je la ſupplie de me le pardonner, & de l'attribuer, s'il luy plaît, ainſi que j'eſpere qu'elle fera, à l'ardeur de mon zéle pour la dignité Epiſcopale, pour l'obſervation des ſacrées Conſtitutions, pour l'augmentation de la foi, & pour l'avantage & le ſoûtien de l'Egliſe Univerſelle.

Je prie Dieu, T.S.P. qu'il répande ſur V.S. les graces & les benedictions que vous départez aux brebis qui vous ſont commiſes, & qu'il protége & aſſiſte toûjours V.S.

Signé,

L'EVÊQUE D'ANGELOPOLIS.

D'Angelopolis le 8.
Janvier 1649.

CON-

CONCLUSION

De cette Hiſtoire de Dom Jean de Palafox.

JE ne ſçay ; Mes Reverends Peres, ce que vous direz de cette Hiſtoire de M. de Palafox, toute priſe de pieces Originales dont la ſincerité & la vérité ne peut-être revoquée en doute par aucun homme raiſonnable.

Vous ne ſçauriez empécher qu'on n'ait une idée trés-avantageuſe d'un Prélat ſi rempli de Dieu, & ſi accompli en toutes ſortes de vertus Chrêtiennes, qu'il peut-être regardé comme un autre S. Charles de ce ſiécle, & un digne Imitateur des plus grands Evêques de l'antiquité.

Il ne vous ſera pas moins difficile d'éviter que l'on n'ait de l'indignation, contre des Religieux qui ſe ſont revoltez pour un ſujet trés-injuſte contre un ſi bon Paſteur, qui l'ont traité ſi indignement, & qui ſe ſont ſi long tems opiniâtrez à ne ſe point rendre au jugement du St. Siége qui les avoit condamnez.

Mais ce qui ſurprendra davantage toutes les perſonnes de pieté, eſt que vous ſoiez encore depuis 40. ans dans la même diſpoſition : auſſi Inflexibles que le premier jour dans l'entêtement de vôtre innocence pretenduë : auſſi opiniâtres à ſoûtenir, que c'eſt vôtre Compagnie qui a été perſecutée par ce ſaint Prélat : auſſi obſtinez à prétendre que luy-même l'a reconnu, & qu'il en a fait une confeſſion publique. Vous l'avez fait dire à un Abbé Pelicot, ſur le

le fondement du monde le plus ridicule, comme on l'a fait voir à la fin du Volume précedent: Et posant ensuite ce fait, comme incontestable, vous en avez fait par tout des triomphes qui ne pourront jamais qu'être honteux à vôtre Societé.

Tout cela maintenant est renversé. Vous n'y sçauriez plus revenir. Qu'avez vous donc à faire pour ne point manquer à ce que Dieu demande de vous selon vous-mêmes. Vôtre *Défenseur* a emploié dans un * Chapitre entier les plus vehementes figures de sa Rhetorique pour montrer, ce qui est trés-vray, que quand on a blessé injustement la reputation du prochain, on ne peut obtenir de pardon de ce péché, qu'en luy faisant reparation d'honneur. Vous venez tout nouvellement d'établir la même maxime dans la Lettre où vous expliquez le sentiment de la Compagnie touchant le péché Philosophique, & vous la regardez comme si certaine qu'il n'y a point *de Casuistes si relâchez* qui n'en conviennent. Jugez vous donc vous-mêmes, mes Peres, depeur que si vous ne prevenez la rigueur du jugement de Dieu vous n'en soiez accablez. Et considerez à combien de reparations d'honneur cette Histoire vous oblige selon les régles immuables de sa Justice éternelle reconnuës par vous mêmes.

* *Sur le dernier de la défense.*

Vous ne pouvez plus disconvenir, que dans les deux procés des Dismes & de la Jurisdiction, vous n'aiez traité ce Prélat d'une maniere trés injurieuse & trés-indigne, sans luy en avoir jamais témoigné depuis le moindre repentir ni fait la moindre satisfaction. Il est donc d'une justice indispensable de la faire maintenant à sa mémoire, & de reconnoître devant l'Eglise que vos Peres du Mexique ont

bien

bien mal fait de parler si mal d'un si saint Prélat, & que vôtre Compagnie a eu grand tort de prendre, comme elle a fait, le parti de ces calomniateurs contre cét Evêque calomnié.

Quoique vous fassiez, tous les gens d'esprit demeureront convaincus aprés cette histoire, qu'il n'y eût jamais de plus méchante cause que celles que vôtre Societé a soûtenuë pendant cinq ou six ans contre M. de Palafox à Rome, à Madrid & dans le Mexique; & que c'est une opiniâtreté criminelle de la soûtenir encore en ce tems cy, en emploiant toutes sortes de chicaneries pour faire croire que c'est l'Evêque qui vous avoit fait un méchant procés. L'Eglise s'attend que vous ferez reparation de cette injure à la mémoire de ce saint homme: & que vous témoignerez vôtre repentir du scandale que vous avez donné pendant 40. ans, par un procedé si mal-honnête, & si contraire à la sincerité Chrêtienne.

On n'a jamais pû douter raisonnablement que la grande Lettre de M. de Palafox au Pape Innocent X. ne fût véritablement de luy. Car toutes les personnes de bon sens ont dû regarder comme une chose moralement impossible, qu'un imposteur eût pû composer une Lettre si bien faite, si Chrêtienne, & remplie de tant de faits particuliers d'un pays si éloigné. Mais l'esprit d'Orgeuil dont vôtre Compagnie s'est laissé insensiblement posseder, comme St. François de Borgia l'avoit apprehendé, n'aiant pû souffrir que ce Prélat y eût parlé avec tant de zéle de plusieurs desordres considerables de vôtre Societé, il n'y a rien que vous n'aiés fait pour décrier cette Lettre, en la faisant passer pour une satyre outrageuse; composée par un faussaire qui l'avoit attribuée à l'Evêque d'Angelopolis pour luy donner plus d'au-

d'autorité. Mais comme cette inſcription en faux qui n'a jamais été que trés-téméraire ne ſe peut plus ſoûtenir, n'étes-vous pas obligez de vous retracter de tout ce que vous avez dit contre cette excellente Lettre, & de témoigner du regret de ce qu'au lieu de vous élever contre ce grand Evêque à qui Dieu avoit donné tant d'affection pour vôtre Societé, vous n'avez pas profité de ſes charitables avis.

Un autre ſujet d'obligation de faire à ſa mémoire une reparation d'honneur, dont les Caſuiſtes les plus relâchez ne pourroient pas vous diſpenſer, eſt la hardieſſe que vous avez eûë de luy faire faire une confeſſion publique de la faute qu'il auroit commiſe en défendant contre vôtre Compagnie les droits de ſon caractére. On a vû ailleurs l'abus que vous aviez fait d'une de ſes notes ſur les Lettres de Sainte Thereſe, pour luy attribuer une ridicule *retractation de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre vôtre ſainte Compagnie.* Quelques hardis que vous ſoiez, vous ne l'étes pas aſſez pour ſoûtenir de nouveau cette fauſſeté palpable. Reconoiſſez donc vôtre faute, & demandez pardon à Dieu, d'avoir flétri, autant qu'il étoit en vous, la réputation de ſon ſerviteur, en luy imputant une conduite ſi indigne d'un homme ſage.

Voiez 3. part. 3. ſect. art. 6.

On fait moins d'inſtance ſur la reparation que vous devez à ceux que vous appellez Moraliſtes, & on vous en laiſſe les Juges. Vous les avez traitez de médiſans & d'impoſteurs a obligez *de faire amende honorable à la vérité & à la charité*, parce-qu'il eſt parlé en un endroit du 2. Tome, de pluſieurs ſaints Evêques que vôtre Compagnie a perſécutez dans les Indes Orientales & Occidentales, entre leſquels on avoit nommé Dom Jean de Palafox Evêque

d'Angelopolis, Direz-vous encore, mes Reverends Peres, qu'il n'eſt pas vray que les Jéſuites l'aient perſécuté, & que c'eſt luy qui a été le perſécuteur des Jéſuites? On ne croit pas que vôtre hardieſſe puiſſe aller juſques-là. C'eſt donc à vous à *faire amende honorable à la vérité que vous avez indignement violée*, en traittant vos Adverſaires de calomniateurs publics lorſqu'ils n'ont rien dit que d'inconteſtable ſur le ſujet de ce ſaint Prélat.

C'eſt par charité, Mes Peres, que l'on continuë, comme on a déja fait dans le Volume précédent, de vous repreſenter l'obligation que vous avez de ſatisfaire à des devoirs qui ne ſont pas moins fondez ſur les régles inviolables de la Loy naturelle, que ſur les ſaintes maximes de la pieté Chrêtienne. Mais quoyqu'on ne voie pas ce qui pourroit vous empêcher d'en être convaincus, on ne s'attend pas neanmoins que ces remontrances aient aucun effet, à moins que Dieu ne vous change le cœur par la toute-puiſſance de ſa grace. C'eſt à quoy, dit St. Auguſtin en quelque endroit, les prieres peuvent plus ſervir que les paroles, & les gemiſſemens envers Dieu, que les plus forts diſcours envers ceux que l'on avertit.

F I N.

FAUTES à CORRIGER.

Page	lign.	faute	lisez
50	36	*St. Micheli,*	St. Michel.
56	14	*tomber en peché*	tomber de peché en peché.
73	12	*donner*	ordonner.
75	14	*Il eut*	Il y eut.
81	4	*point à ceux*	point ceux.
83	à la marge	*Impudicissim*	Impudicissimo.
85		*acobò*	acabò.
103	31	*les embrassent*	les embrassant.
109	pen.	*s'obstiennent*	s'obstinent.
111	21	*embrassoit*	embrasoit.
114	au bas de la page	*C'est chicanerie*	C'est une chicanerie.
127	derniere ligne	*commis*	commises.
151		*en virtu*	en virtud.
215	6	*ce même*	de même.
220	19	*on a eu*	ou a eu.
221	22	*l'Evêque*	l'Evêché.
224	23	*l'avoit*	lavoit.
231	14	*se dispenser*	se disposer.
232	10	*témoignoit*	témoignoient.
233	3	*Casuites*	Casuistes. & par tout ainsi.
247	31	*apportoit*	apporteroit.
249	32	*dix mille*	deux mille.
251	16	1 6 5 9	oster le 9.
258	28	*contre*	outre.
275	28	*qu'ils*	qui.
276	1	*qui le*	qui les.
Ibid.	2	*Et ces*	Et si ces.
281	19	*plaignoient*	se plaignoient.
Ibid.	dern.	*marque*	marge.
284	23	*l'Auteur*	de l'Auteur.
298	11	*insensible*	inflexible.
325	dern.	*traité*	traitée.
331	18	*une*	par une.
347	23	*marchez, de*	marchez de.

Page

Page	lign.	fautes	lisez
355	1	*Conservateur &*, *devant*,	conservateur, devant.
364	8	*publiques*	publics.
371	27	*experimentée*	experimenté.
372	27	*ordinaire*	extraordinaire.
373	25	*l'Archeveché*	l'Archevêque.
378	18	*avoir les*	avoir des.
392		*mill*	mil
398	9	*suites & des*	suites des
431	29	*leur agent*	leur argent.
438	pen.	*& qu'auprés*	& qu'aprés.
439	12	*embrassoit*	embrasoit.

Il seroit bon de remarquer qu'on n'a pas eu parmy les caracteres des [ñ] *n con tilda* ou *eignes*, mais seulement des [n] ou *ennes* dans l'Espagnol.